

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\* **Projet de Loi N°2449** \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\* **1781 amendements** \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 262 -- Avant l'article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcell, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaurmé, Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Les commissions compétentes du Parlement sont saisies pour avis avant la publication de chaque nouvelle réglementation thermique prévue par l'article 4 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 477 -- Avant l'article PREMIER -- de Mme Billard

Avant le 1er juillet 2010, le Gouvernement remet sur les bureaux des assemblées un rapport sur la faisabilité d'une extension des missions de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale aux domaines suivants : a) préparation et coordination de la mise en œuvre des priorités et des axes définis dans le Plan écologique. ; b) fonction d'interface entre les politiques européennes, les politiques nationales et les actions locales relatives au plan quinquennal ; c) pilotage et coordination de l'attribution des crédits par territoires.

EXPOSE : L'amendement vise à instaurer un dispositif de planification écologique. La lutte pour l'écologie sociale, la préservation de l'environnement et de la biodiversité, et contre l'effet de serre ne peut se réduire à la somme des modifications de comportements individuels. Elle ne pourra être remportée sans assumer des ruptures avec le productivisme. Elle met à l'ordre du jour un véritable changement de modèle de société et le retour à l'action des pouvoirs publics, au service de l'intérêt général. Aussi la fiscalité ne peut être la seule réponse politique à l'urgence écologique. Au laissez-faire libéral, comme au mythe du marché régulé, il faut opposer la volonté politique. Les seules mesures incitatives ou correctives avancées par le gouvernement ne suffiront pas pour stopper à temps la marche du capitalisme au désastre écologique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 472 -- Avant l'article PREMIER -- de Mme Billard

Avant le 1er juillet 2010, le Gouvernement remet sur les bureaux des assemblées un rapport sur la faisabilité d'une extension des missions du Centre d'analyse stratégique aux domaines suivants : a) association à l'élaboration des lois de plan écologique et lois de plan écologique rectificatives, b) suivi de l'adéquation de l'ensemble des politiques publiques, des contrats passés par l'État et des projets d'infrastructures avec les objectifs du plan en vigueur, c) synthèse nationale de consultations de planification écologique décentralisées en vue de l'élaboration du Plan écologique.

EXPOSE : L'amendement vise à instaurer un dispositif de planification écologique. La lutte pour l'écologie sociale, la préservation de l'environnement et de la biodiversité, et contre l'effet de serre ne peut se réduire à la somme des modifications de comportements individuels. Elle ne pourra être remportée sans assumer des ruptures avec le productivisme. Elle met à l'ordre du jour un véritable changement de modèle de société et le retour à l'action des pouvoirs publics, au service de l'intérêt général. Aussi la fiscalité ne peut être la seule réponse politique à l'urgence écologique. Au laissez-faire libéral, comme au mythe du marché régulé, il faut opposer la volonté politique. Les seules mesures incitatives ou correctives avancées par le gouvernement ne suffiront pas pour stopper à temps la marche du capitalisme au désastre écologique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 40 -- Article PREMIER -- de Mme Levy, Mme Dalloz, M. Calmèjane, M. Guibal, M. Verchère, M. Mathis, M. Marcon, M. Christian Ménard, M. Bernier,

M. Decool, M. Calvet, M. Spagnou, M. Zumkeller, M. Jean-Yves Cousin  
 Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants : « 1° A Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : « Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées exceptionnellement : « - pour les établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ; « - dans les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ; « - pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés ».

EXPOSE : Deux évolutions fondamentales doivent être prises en compte en matière de construction à l'horizon 2012 : une meilleure efficacité énergétique mais également une meilleure accessibilité des bâtiments à l'ensemble des personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 a, en effet, prévu que l'ensemble des constructions respectent de nouveaux critères d'accessibilité. Pour éviter la multiplication des interventions, il est important que ces travaux puissent être envisagés de façon concomitante : un bâtiment mieux isolé doit également être un bâtiment mieux accessible. Afin de tenir compte des contraintes liées à l'environnement extérieur du projet de construction, c'est-à-dire des contraintes techniques, topographiques (zones inondables), géographiques ou liées au patrimoine architectural, le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 a prévu la possibilité de déroger à un cas par cas et pour des raisons exceptionnelles aux normes d'accessibilité. L'octroi de cette dérogation était subordonné à l'accord de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité qui se prononçait après expertise approfondie du dossier technique et consultation des différents acteurs. Tout en faisant preuve d'un certain pragmatisme, cet examen minutieux mené par ces commissions a conduit à l'acceptation mesurée et raisonnable des demandes de dérogation. Le Ministère de l'écologie a en effet indiqué qu'en 2008, sur 648 dossiers examinés par ces commissions, seules 42 demandes de dérogations ont été déposées et 31 accordées. Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'État a abrogé le décret du 17 mai 2006. Sans remettre en cause le bien-fondé juridique de cette décision, le présent amendement a pour objet de remédier aux conséquences de cette annulation, qui s'avèrent extrêmement dommageables : suspension, voire abandon de nombreux projets de construction qui ne sont pourtant que très partiellement incompatibles avec les exigences d'accessibilité. Il est à craindre dès lors qu'une application trop rigide de la règle d'accessibilité des bâtiments ne produise des effets contraires à ceux recherchés. Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi la possibilité de déroger très ponctuellement aux normes d'accessibilité après avis de la Commission Départementale d'Accessibilité visée par le Préfet.

\*\*\*\*\*

Sous-Amendement N° 1626 à l'amendement N° 69 -- Article PREMIER -- de M. Piron

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « leur implantation, de l'activité qui y est exercée ou de l'utilisation du bâtiment. Ces dispositions », les mots : « de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de son utilisation. Ces solutions ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 69 -- Article PREMIER -- de Mme Rosso-Debord, M. Abelin, M. Bernier, Mme Bourragué, M. Bourg-Broc, Mme Branget, M. Diefenbacher, M. Dord, M. Dupont, M. Fasquelle, Mme Fort, M. Jacquat, M. Jeanneteau, Mme Levy, Mme Louis-Carabin, Mme Poletti, M. Reiss, M. Roatta, M. Roubaud, M. Verchère, M. Gosselin, M. Trassy-Paillogues, M. Dhucq, M. Geoffroy, Mme Dalloz, M. Decool, M. Vitel

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants : « 1° A Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles des solutions alternatives sont proposées afin de répondre

re aux objectifs de mise en accessibilité, lorsqu'il est démontré une incapacité à remplir pleinement certaines des modalités prévues à l'alinéa précédent, en raison de contraintes de conception découlant notamment de leur implantation, de l'activité qui y est exercée ou de l'utilisation du bâtiment. Ces dispositions sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. ».

EXPOSE : L'accessibilité des bâtiments fait partie intégrante de l'approche de développement durable. Son importance a été soulignée dans l'article 3 de la loi Grenelle I, qui place l'accessibilité comme un objectif à prendre en compte systématiquement dans la réduction de la consommation d'énergie. Dans ce contexte, le présent amendement donne l'opportunité d'accroître les possibilités de construire des bâtiments accessibles dans des environnements contraignants ou offrant une pluralité d'activités tout en contrôlant la bonne application du principe de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 385 rectifié -- Article PREMIER -- de M. Michel Bouvard

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants : « 1° A Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles des solutions alternatives sont proposées afin de répondre aux objectifs de mise en accessibilité, lorsqu'il est démontré une incapacité à remplir pleinement certaines des modalités prévues à l'alinéa précédent, en raison de contraintes de conception découlant notamment de leur implantation, lorsque l'activité exercée ou l'utilisation du bâtiment nécessitent des dispositions particulières. Ces dispositions sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. ».

EXPOSE : L'accessibilité des bâtiments fait partie intégrante de l'approche de développement durable. Son importance a été soulignée dans l'article 3 de la loi Grenelle I, qui place l'accessibilité parmi les objectifs à prendre en compte systématiquement dans la réduction de la consommation d'énergie. Dans ce contexte, le présent amendement donne l'opportunité d'accroître les possibilités de construire des bâtiments accessibles dans des environnements contraignants ou offrant une pluralité d'activités tout en contrôlant la bonne application du principe de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 444 -- Article PREMIER -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À l'alinéa 4, après le mot : « eau », insérer les mots : « , de l'analyse du cycle de vie des matériaux utilisés ».

EXPOSE : Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés. Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est p

ourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'analyse de cycle de vie des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 355 -- Article PREMIER -- de Mme Branget

Après le mot : « bâtiments, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « et de leurs usages, les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, liées à l'édification, l'entretien, la réhabilitation et la démolition du bâtiment, notamment au regard des émissions de gaz à effets de serre, de la consommation d'eau ainsi que de production des déchets ».

EXPOSE : Les caractéristiques et la performance énergétique et environnementale d'un bâtiment doivent être définies en fonction d'une part des catégories de bâtiments mais également de leurs usages. En effet, l'usage des bâtiments n'est pas assez souvent pris en compte au moment de la conception des bâtiments et les exigences environnementales doivent également se révéler des plus appropriées lors de la phase d'utilisation du bâtiment. En outre, suivant l'usage des bâtiments les demandes en performance énergétique peuvent se révéler différentes.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 264 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Golberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « émissions de gaz à effet de serre », les mots : « impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée ».

EXPOSE : En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seuls gaz à effet de serre. Afin de clarifier ce point et d'éviter toute ambiguïté qui pourrait découler de la formulation initiale, il est proposé de recourir à une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie ». En effet, cette modification ne se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 265 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Golberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « ainsi que de l'énergie incorporée des bâtiments ».

EXPOSE : L'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et au recyclage des composants des bâtiments. Dans la mesure où la part de l'énergie incorporée des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logici

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 5/480

ls pour effectuer ce calcul sont de mieux en mieux rodés et bien développés : ww.w.ecoivent.ch, www.ecobau.ch pour sa version publique et simplifiée, EQUER (www.izuba.fr), notamment. Selon l'ADEME, l'énergie incorporée représente en moyenne 148 000 kWh pour un logement d'une surface de 74 m2. Cela correspond à 40 années de fonctionnement pour un bâtiment conçu selon les exigences de la RT 2012. D'autre part, il nous semble important que le terme apparaisse pour la première fois dans la loi, afin de lui donner une valeur juridique, ce qui permettrait ensuite à l'ensemble des acteurs de travailler dessus sérieusement et de faire avancer les choses. Si la loi de Grenelle ne s'en empare pas, quand cela pourra-t-il être fait ? Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 453 -- Article PREMIER -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 4 par les mots :« , ainsi que de l'énergie incorporée des bâtiments ».

EXPOSE : L'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et au recyclage des composants des bâtiments. Dans la mesure où la part de l'énergie incorporée des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont de mieux en mieux rodés et bien développés : ww.w.ecoivent.ch, www.ecobau.ch pour sa version publique et simplifiée, EQUER (www.izuba.fr), notamment.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 390 -- Article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

I. - À l'alinéa 4, après le mot :« serre »,insérer les mots :« de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 11.

EXPOSE : Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :- réduction de 20% des émissions de CO2 ;- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;- production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions françaises de CO2.Or la version actuelle de l'article ler du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 533 -- Article PREMIER -- de M. Le Fur, M. Remiller

À l'alinéa 4, après le mot :« serre »,insérer les mots :« de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSE : Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :- réduction de 20% des émissions de CO2 ;- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;- production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions françaises de CO2.Or la version actuelle de l'article ler du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la pr

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 6/480

duction d'énergie renouvelable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 263 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Golberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, après le mot :« serre »,insérer les mots :« , de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSE : Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :- réduction de 20% des émissions de CO2 ;- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;- production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions françaises de CO2.Or la version actuelle de l'article ler du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 266 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Golberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, après le mot :« eau »,insérer les mots :« , des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSE : Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelées « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

\*\*\*\*\*

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 7/480

Amendement N° 65 -- Article PREMIER -- de M. Bataille, M. Birraux  
 À l'alinéa 6, substituer aux mots :« correspondant à »,les mots :« pris en considération dans la définition de ».

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de précision.Le rapport de l'OPECST de décembre 2009 sur la performance énergétique des bâtiments a préconisé de compléter la norme des 50 kWh en énergie primaire, fortement contraignante pour les technologies de l'électricité, par une norme d'émission de CO2, imposant une contrainte de niveau équivalent pour les technologies du gaz. L'OPECST vise ainsi à organiser un contexte de concurrence équilibrée favorable à l'innovation technologique.Au cours des travaux en commissions, le Gouvernement a donné son accord à une démarche en deux étapes :1ère étape : la RT2012 introduirait, dès 2013, l'obligation d'une indication des émissions de CO2 des bâtiments neufs, à partir des méthodes actuellement connues.2ème étape : lors de la prochaine évolution réglementaire, prévue en 2020, une exigence additionnelle en émission de CO2 serait instaurée.Cet amendement vise à ce que la modification rédactionnelle introduite, à l'issue des travaux en commissions, en ce qui concerne cette deuxième étape, renvoie bien à la mise en place, en 2020, d'une norme d'émission de CO2 venant s'ajouter au critère de performance en énergie primaire.En effet, la rédaction actuelle pourrait laisser ouverte la possibilité d'un simple suivi des émissions de CO2, dans le prolongement du dispositif qui serait engagé dès 2013.Ainsi modifié, le dispositif de l'article L.111-9 du code de la construction se lirait comme ceci :« Un décret en Conseil d'État détermine &#8230; à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre pris en considération dans la définition de leur performance énergétique et une méthode de calcul de ces émissions adaptées à ces constructions nouvelles.»

Amendement N° 269 rectifié -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :« Dans les régions et collectivités d'outre-mer, notamment celles situées en zone tropicale et subtropicale, les normes et référentiels permettant les certifications en matière de construction et d'écoconstruction sont adaptés par décret afin de tenir compte des caractéristiques climatiques, des contraintes environnementales, des performances énergétiques des matériaux locaux, et des techniques traditionnelles respectant l'environnement, propres à ces régions. ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de garantir, du fait de l'enjeu environnemental, que les normes de construction seront enfin réellement adaptées à l'Outre-mer ; cet amendement précise les différents paramètres à prendre en compte au vu des particularités de chaque territoire; cette proposition intervient après de nombreuses promesses sans suite dans ce domaine, la dernière étant inscrite dans l'article 26 de la LODEOM.

Amendement N° 278 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Après le mot :« attestant »,rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 9 :« qu'il a pris en compte la réglementation thermique, en tenant compte de la nature de la construction. ».II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 13.

EXPOSE : L'objet de cet amendement consiste à revenir à la rédaction initiale du texte adopté par le Sénat, qui prévoit de faire porter la responsabilité du projet par le maître d'ouvrage.La maîtrise d'ouvrage est bien « la pierre angu-

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 8/480

laire » du code de la construction. C'est au maître d'ouvrage qu'il revient d'attester du respect des règles de la construction et de la réglementation thermique au moment du dépôt du permis de construire.Le « transfert » de la responsabilité du maître d'ouvrage vers le maître d'oeuvre tel qu'il a été proposé par le Rapporteur et adopté par la commission, ne règle pas la question du bon respect de la réglementation thermique, car le maître d'oeuvre est déjà aujourd'hui contractuellement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage. Il n'y a donc pas lieu de modifier la rédaction initiale.D'autre part, cette attestation de respect de la réglementation thermique, telle quelle est prévue dans le texte, ne doit pas s'ajouter au DPE neuf, qui existe déjà. Il convient en effet d'éviter l'empilement et les doublons « d'attestations » ou de contrôles, qui de surcroît pourraient être effectués selon des méthodes de calculs différentes.Le contrôle tel qu'il est voulu dans l'esprit de la loi doit, par ailleurs, être adapté à la nature de la construction du projet.Il n'est en effet pas raisonnable d'envisager que l'on s'assure dans les mêmes conditions du respect de la réglementation thermique d'une tour à la Défense et d'une maison individuelle en milieu rural.D'où la nécessité de préciser dans la loi que l'attestation vaut DPE.

Amendement N° 280 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :« Cette attestation vaut diagnostic de performance énergétique (DPE) mentionné à l'article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation. ».II. - En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 13.

EXPOSE : L'objet de cet amendement consiste à revenir à la rédaction initiale du texte adopté par le Sénat, qui prévoit de faire porter la responsabilité du projet par le maître d'ouvrage.La maîtrise d'ouvrage est bien « la pierre angulaire » du code de la construction. C'est au maître d'ouvrage qu'il revient d'attester du respect des règles de la construction et de la réglementation thermique au moment du dépôt du permis de construire.Le « transfert » de la responsabilité du maître d'ouvrage vers le maître d'oeuvre tel qu'il a été proposé par le Rapporteur et adopté par la commission, ne règle pas la question du bon respect de la réglementation thermique, car le maître d'oeuvre est déjà aujourd'hui contractuellement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage. Il n'y a donc pas lieu de modifier la rédaction initiale.D'autre part, cette attestation de respect de la réglementation thermique, telle quelle est prévue dans le texte, ne doit pas s'ajouter au DPE neuf, qui existe déjà. Il convient en effet d'éviter l'empilement et les doublons « d'attestations » ou de contrôles, qui de surcroît pourraient être effectués selon des méthodes de calculs différentes.Le contrôle tel qu'il est voulu dans l'esprit de la loi doit, par ailleurs, être adapté à la nature de la construction du projet.Il n'est en effet pas raisonnable d'envisager que l'on s'assure dans les mêmes conditions du respect de la réglementation thermique d'une tour à la Défense et d'une maison individuelle en milieu rural.D'où la nécessité de préciser dans la loi que l'attestation vaut DPE.

Amendement N° 446 -- Article PREMIER -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Compléter l'alinéa 9 par les mots :« qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet. ».II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 13.

EXPOSE : Une personne ayant participé à un projet de construction risque de ne pas être impartial au moment d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique. Il est nécessaire que cette attestation soit établie par une personne extérieure au projet.

Amendement N° 86 rectifié -- Article PREMIER -- de M. Havard

À la dernière phrase de l'alinéa 9, après la référence :« L. 271-6 »,insère r les mots :« , un organisme ayant certifié au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » ».

EXPOSE : Actuellement, les organismes de certification de la performance de s bâtiments réalisent des audits thermiques au terme des travaux pour attester de e l'obtention d'un label de performance énergétique (HPE, THPE, etc) tel que déf init par l'État.Cet audit est équivalent à l'examen que réaliseront les personne s désignées pour établir l'attestation définie par le nouvel article L. 111-9-1 et fera donc double-emploi. Pour ne pas trop augmenter la charge nouvelle des co nstructeurs, qui sont de plus en plus nombreux à demander une certification, et simplifier les procédures, il est proposé que les constructeurs puissent faire a ppe l à un organisme de certification de la performance des bâtiments, celle-ci c ontenant obligatoirement le critère de la performance énergétique.Une convention avec l'État est bien sûre obligatoire pour ces organismes.Tel est l'objet de l' amendement qui vous est présenté.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 292 -- Article PREMIER -- de M. Suguenot

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :« Ce même décret précise les co nditions dans lesquelles, pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de b âtiment soumis à permis de construire pour lesquels la conformité à la régleme ntation thermique dépend des aménagements ultérieurs et pour lesquels ces aménagem ents sont soumis à autorisation administrative, le locataire justifie la prise e n compte de la réglementation thermique lors de cet aménagement. »

EXPOSE : Le projet de loi Grenelle 2 prévoit une obligation d'attester par tierce partie de la prise en compte de la Réglementation Thermique à la réceptio n des travaux.Pour certaines opérations, des équipements entrant dans le périmè tre des énergies conventionnelles de la réglementation thermique sont définis et installés directement par le ou les futurs locataires. Ces équipements peuvent r eprésenter plus de 50% des consommations totales du bâtiment en exploitation.Le maître d'ouvrage n'en connaît pas nécessairement la nature au stade de la concep tion voire de la livraison et ne peut ainsi en aucun cas être tenu responsable d e la nature de ces équipements.Il ne peut cependant pas en faire abstraction lor s de son étude, les équipements pouvant avoir un impact sur l'ensemble des dispo sitifs techniques du projet et sur la consommation globale du bâtiment.Le présen t amendement vise à surmonter cette difficulté en indiquant que le Décret respon sabilisera le locataire en utilisant l'outil du dossier d'aménagement, celui-ci étant alors tenu de respecter les contraintes ayant servies d'hypothèse au calcul RT du Maître d'Ouvrage que celui-ci lui aura précédemment transmises.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 348 -- Article PREMIER -- de Mme Branget

À l'alinéa 11, après la dernière occurrence du mot :« bâtiments »,insérer l es mots :« , de leurs usages ».

EXPOSE : Les caractéristiques et la performance énergétique et environnemen tale d'un bâtiment doivent être définies en fonction d'une part des catégories d e bâtiments mais également de leurs usages.En effet, l'usage des bâtiments n'est pas assez souvent pris en compte au moment de la conception des bâtiments ou de s travaux sur des bâtiments existants et les exigences environnementales doivent également se révéler des plus appropriées lors de la phase d'utilisation du bât iment. Ainsi, suivant l'usage des bâtiments les demandes en performance énergéti que peuvent se révéler différentes.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 267 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le B ouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. M anscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Gol dberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 11, après le mot :« eau »,insérer les mots :« , des opérations d 'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de co

nstruction employés ».

EXPOSE : Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux car actéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d' énergies, appelée « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des m atériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'é cole, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de tr ansport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, u ne grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il n e soit acheminé sur le chantier.Le calcul de cette énergie grise est d'ores et d'éjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l 'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur l e site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiq ues environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.Pou r atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émission s de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les cons ommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa c onstruction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amen dement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette m odification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables ro ndes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 445 -- Article PREMIER -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Gia cobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pi nel, Mme Robin-Rodrigo

A l'alinéa 11, après le mot :« eau »,insérer les mots :« , de l'analyse du cycle de vie des matériaux utilisés ».

EXPOSE : Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux car actéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d' énergies liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction ut ilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les maté riaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu' il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chan tier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergi e et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chan tier.Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessib les (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référe nce sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et pr oduits de construction).Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnel s et bien développés.Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions deGES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais au ssi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est po urquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'analyse de cycle de vie des m atériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du rel evé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2 007.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 454 -- Article PREMIER -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de R ugy

À l'alinéa 11, après le mot :« eau »,insérer les mots :« , de l'analyse du cycle de vie des matériaux utilisés ».

EXPOSE : Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux car actéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie.

Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 87 reclassifié -- Article PREMIER -- de M. Havard

À la dernière phrase de l'alinéa 13, après la référence :« L. 271-6 »,insérer les mots :« , un organisme ayant certifié au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation la performance énergétique du bâtiment ou de la partie du bâtiment réhabilitée dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » ».

EXPOSE : Actuellement, les organismes de certification de la performance des bâtiments réalisent des audits thermiques au terme des travaux pour attester de l'obtention d'un label de performance énergétique (HPE, THPE, etc) tel que défini par l'État.Cet audit est équivalent à l'examen que réaliseront les personnes désignées pour établir l'attestation définie par le nouvel article L. 111-10-1 et fera donc double-emploi. Pour ne pas trop augmenter la charge nouvelle des constructeurs, qui sont de plus en plus nombreux à demander une certification, et simplifier les procédures, il est proposé que les constructeurs puissent faire appel à un organisme de certification de la performance des bâtiments, celle-ci contenant obligatoirement le critère de la performance énergétique.Une convention avec l'État est bien sûre obligatoire pour ces organismes.Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 293 -- Article PREMIER -- de M. Suguenot

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :« Ce même décret précise les conditions dans lesquelles, pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire pour lesquels la conformité à la réglementation thermique dépend des aménagements ultérieurs et pour lesquels ces aménagements sont soumis à autorisation administrative, le locataire justifie la prise en compte de la réglementation thermique lors de cet aménagement. »

EXPOSE : Le projet de loi Grenelle 2 prévoit une obligation d'attester par tierce partie de la prise en compte de la Réglementation Thermique à la réception des travaux.Pour certaines opérations, des équipements entrant dans le périmètre des énergies conventionnelles de la réglementation thermique sont définis et installés directement par le ou les futurs locataires. Ces équipements peuvent représenter plus de 50% des consommations totales du bâtiment en exploitation.Le maître d'ouvrage n'en connaît pas nécessairement la nature au stade de la conception voire de la livraison et ne peut ainsi en aucun cas être tenu responsable de la nature de ces équipements.Il ne peut cependant pas en faire abstraction lors de son étude, les équipements pouvant avoir un impact sur l'ensemble des dispositifs techniques du projet et sur la consommation globale du bâtiment.Le présent amendement vise à surmonter cette difficulté en indiquant que le Décret responsabilisera le locataire en utilisant l'outil du dossier d'aménagement, celui-ci étant alors tenu de respecter les contraintes ayant servies d'hypothèse au calcul RT du Maître d'Ouvrage que celui-ci lui aura précédemment transmises.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 399 -- Article PREMIER -- de M. Piron

Après le mot :« attestant »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :« que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'oeuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage ».

EXPOSE : Amendement de coordination avec les dispositions adoptées en matière de réglementation thermique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 271 -- Article PREMIER -- de M. Boisserie, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :« Ce document est établi par

la personne qui a conçu le projet, réalisé les plans ou signé la demande de permis de construire. ».

EXPOSE : Le fait que le document attestant la prise en compte de la réglementation acoustique soit réalisé par le concepteur du projet apporte une garantie supplémentaire à l'utilisateur du bâtiment.

\*\*\*\*\*

Sous-Amendement N° 1627 à l'amendement N° 283 -- Article PREMIER -- de M. Piron

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« la location est faite sur la base d'un forfait de type « tout compris », loyer et charges, comme par exemple pour les »,les mots :« ce sont des contrats de ».

EXPOSE : Sous-amendement de simplification rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 283 -- Article PREMIER -- de M. Demilly

Compléter l'alinéa 25 par les mots :« ou lorsque la location est faite sur la base d'un forfait de type « tout compris », loyer et charges, comme par exemple pour les locations saisonnières ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à exclure de l'obligation de joindre le diagnostic de performance énergétique, les locations de vacances. En effet, les contrats de ce type de location constituent la plupart du temps un type de contrat « tout compris » (charges, loyer). De plus, les contrats de ce type étant conclus plusieurs fois au cours d'une année, cette démarche semble trop lourde et peu efficiente pour les locations saisonnières.Cet amendement ne remet, bien sûr, pas en question les diagnostics énergétiques pour les autres types de contrat locatif.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 349 -- Article PREMIER -- de Mme Branget

Après le mot :« sont »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :« remplacés par le mot « valide » ».

EXPOSE : L'article L134-4 du code de la construction et de l'habitation oblige dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire à afficher à l'intention du public le diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans.L'intention de vouloir supprimer la condition que ce diagnostic date de moins de dix ans dénature la portée de cette obligation. Afin de s'assurer que le diagnostic affiché sera représentatif, il faut que la loi précise que le diagnostic affiché doit être valide.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 353 -- Article PREMIER -- de Mme Branget

Rédiger ainsi les alinéas 29 à 31 :« Art. L. 134-4-1. - Un audit énergétique adapté aux bâtiments collectifs doit être réalisé pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée antérieurement au 1er juin 2001, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n°

du portant engagement national pour l'environnement.« Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, l'obligation visée à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles comprenant au moins 15 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, hors caves, garages et locaux annexes.« Un décret en Conseil d'État définit le contenu de l'audit énergétique pour les bâtiments collectifs. ».

EXPOSE : Le texte élaboré par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire impose la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et la réalisation d'un audit énergétique dans les mêmes bâtiments en copropriété de plus de 50 lots.Il est proposé d'ajuster le dispositif en supprimant :- toute obligation de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour les immeubles collectifs de moins de 15 lots,- la référence à l'installation collective de chauffage ou de refroidissement, la recherche d'économie d'énergie s'opérant pour l'essentiel par l'isolation du bâti.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 396 -- Article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

Rédiger ainsi les alinéas 29 à 31:« Art. L. 134-4-1. - Un audit énergétique adapté aux bâtiments collectifs doit être réalisé pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée antérieurement au 1er juin

n 2001, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. « Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, l'obligation visée à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles comprenant au moins 15 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, hors caves, garages et locaux annexes. » Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de l'audit énergétique pour les bâtiments collectifs. »

EXPOSE : Le texte élaboré par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire impose la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et la réalisation d'un audit énergétique dans les mêmes bâtiments en copropriété de plus de 50 lots. Il est proposé d'ajuster le dispositif en supprimant :- toute obligation de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour les immeubles collectifs de moins de 15 lots, - la référence à l'installation collective de chauffage ou de refroidissement, la recherche d'économie d'énergie s'opérant pour l'essentiel par l'isolation du bâti.

Amendement N° 400 -- Article PREMIER -- de M. Piron

Substituer aux alinéas 29 à 31 l'alinéa suivant : « Art. L. 134-4-1. - Dans les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de demande de permis de construire est antérieure au 1er juin 2001, il est réalisé un audit énergétique, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat. ».

EXPOSE : Il est proposé de supprimer l'obligation de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique dans les copropriétés de moins de 50 lots équipés d'une installation collective de chauffage et de refroidissement. Au-delà de ce seuil, ces copropriétés resteront soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique.

Amendement N° 273 -- Article PREMIER -- de M. Le Déaut, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 29, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

EXPOSE : Les bâtiments équipés d'installations collectives de chauffage ou de refroidissement consomment beaucoup d'énergie, c'est donc sur eux qu'il faut réaliser un diagnostic de performance énergétique dans les meilleurs délais. Un délai de trois ans est donc mieux adapté pour respecter les objectifs du facteur 4.

Amendement N° 282 -- Article PREMIER -- de M. Piron

À l'alinéa 29, après le mot : « bâtiments », insérer les mots : « à usage principal d'habitation en copropriété de 20 à 49 lots ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de prévoir que le diagnostic de performance énergétique à réaliser dans les bâtiments comprenant une installation collective de chauffage ou de refroidissement n'est obligatoire que dans les copropriétés de 20 à 49 lots. Ainsi :- dans les copropriétés de moins de 20 lots, le DPE serait facultatif ; - dans les copropriétés de plus de 50 lots réalisées avant 2001, le DPE serait remplacé par un audit énergétique, ainsi que le prévoit le projet de loi.

Amendement N° 303 -- Article PREMIER -- de M. Havard

I. - Après le mot : « compter », la fin de l'alinéa 29 est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2012 ». II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 41.

EXPOSE : Toutes les dispositions visées au 9° du I de cet article ne requièrent pas une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2012. La première disposition du 9° (article L. 134-4-1) concerne l'obligation de réalisation d'un DPE pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, ou d'un audit dans les grosses copropriétés. L'application de cette mesure peut être différée pour permettre la mise au point d'un « DPE collectif » et de l'audit énergétique. La deuxième disposition du 9° (article L. 134-4-2) concerne la transmission obligatoire des DPE à l'ADEME pour la constitution d'une base de données. Il n'est pas souhaitable de différer l'application de cette mesure, pour avoir dès que possible suffisamment de DPE dans la base de données en vu

e d'une exploitation statistique. La troisième disposition du 9° (article L. 134-4-3) concerne l'affichage obligatoire de la performance énergétique dans les annonces immobilières. L'application de cette mesure est actuellement prévue au 1er janvier 2011, ce qui laisse un délai suffisant aux professionnels concernés. De plus il s'agit d'une mesure attendue par les acquéreurs potentiels. Il n'est pas nécessaire de retarder son entrée en vigueur jusqu'au 1er janvier 2012. Ainsi, seule la première disposition mériterait une application différée au 1er janvier 2012. C'est le sens de l'amendement que je propose.

Amendement N° 268 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chaneguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quééré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot : « refroidissement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 29 : « avant le 31 décembre 2011 ».

EXPOSE : Le texte du Gouvernement propose de rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique dans toutes les copropriétés à chauffage collectif. La copropriété aujourd'hui représente 7 millions de logements dont les deux tiers sont concernés par un chauffage collectif. Malheureusement, sans date limite, cette obligation pourrait rester lettre morte, et compte tenu de son importance pour la généralisation des contrats de performance énergétique, mettre en péril tout le dispositif. Cette précision est attendue par les syndicats et figure parmi leurs revendications (Union Nationale des Associations de Responsables de Copropriétés notamment). Il s'agit de réduire à deux ans le délai de réalisation d'un DPE dans ces copropriétés à chauffage collectif.

Amendement N° 1603 -- Article PREMIER -- de M. Gatignol

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante : « Cet audit vaut diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSE : « L'attestation » nouvelle mentionnée à l'alinéa 9 de l'article n'est pas un simple engagement formel du maître d'ouvrage, mais bien un document établi par un professionnel. Il y a donc dans ce cas « superposition » de trois documents : la synthèse d'étude thermique, le DPE neuf et « l'attestation » de prise en compte de la réglementation thermique (réalisée par un professionnel) requise dans le présent article. Le présent article ne prévoit pas et n'indique pas en plus que « l'attestation » remplace le DPE neuf actuel (mentionné à l'article L134-2 du CCH). Enfin, l'article ne précise pas si le diagnostiqueur qui réalise l'attestation est différent de celui qui réalise le DPE neuf. Ainsi le coût d'un tel dispositif rapporté à une maison individuelle risque d'être élevé. Il convient donc de limiter le nombre d'intervenants. Pour des raisons de coût, de fiabilité, de qualité et de cohérence du dispositif, le présent amendement propose donc qu'un seul professionnel atteste du respect de la réglementation thermique et que cette attestation vaille DPE.

Amendement N° 388 rectifié -- Article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 33, insérer les quatre alinéas suivants : « 9° bis L'article 271-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé : « I. - Nul ne peut proposer la vente, en tout ou partie d'un immeuble bâti, sans tenir à la disposition des visiteurs, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur. Cette obligation est sanctionnée pénalement par l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. En cas de vente le dossier de diagnostic technique, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. » b) Le dernier alinéa du II est supprimé.

EXPOSE : Aujourd'hui, le dossier de diagnostic technique dont fait partie le diagnostic de performance énergétique doit être établi au plus tard au moment de la promesse de vente à laquelle il doit être annexé. En pratique, ces documents

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 15/480

s sont très souvent réunis dans la précipitation, quelques jours avant la signature de la promesse, et ce souvent par l'intermédiaire ou sur les indications de l'agence immobilière qui prend très souvent une commission au passage. Le diagnostiqueur est ainsi pressé par le temps et ce, au détriment de la qualité de son travail. En outre, dans la mesure où la conclusion de la vente est imminente, il peut subir une certaine pression afin que ses conclusions ne la remettent pas en cause au dernier moment, surtout lorsqu'il a un courant d'affaire important avec l'agent immobilier qu'il commissionne. Pour beaucoup de consommateurs/vendeurs, ces diagnostics, et en particulier le diagnostic de performance énergétique, sont vécus comme une énième formalité administrative qui, en outre, est susceptible de remettre en cause le point d'accord négocié avec l'acquéreur. Les vendeurs ont donc tendance à n'attacher que peu d'importance à leur qualité. L'obligation pour les vendeurs de biens immobiliers de tenir le dossier de diagnostic technique à la disposition des visiteurs dès la mise en vente du bien permettrait de changer la donne. Le marché de l'immobilier y gagnerait en termes de transparence. D'une part, les acheteurs potentiels seraient informés en amont, avant même leur prise de décision, sur l'ensemble des qualités substantielles du bien dont font évidemment partie la présence éventuelle d'amiante, de plomb, de termites, la sécurité des installations de gaz et d'électricité et la capacité énergétique du logement. D'autre part, les propriétaires/vendeurs devraient petit à petit rechercher un diagnostiqueur avant même de s'adresser aux agences immobilières. Ces dernières perdant ainsi progressivement leur rôle d'intermédiaire, leur commissionnement par les diagnostiqueurs – alors que ceux-ci sont tenus à une obligation d'indépendance et d'impartialité – devrait s'atténuer. Ainsi, comme le souligne la DGCCRF dans son enquête réalisée au 1er semestre 2006, « L'indépendance des diagnostiqueurs est affectée par la proximité dans le temps entre la prestation de diagnostic et la transaction immobilière ». Enfin, au même titre que les autres diagnostics, le diagnostic de performance énergétique devrait pouvoir être utilement opposé par l'acquéreur à son vendeur, comme par le locataire au bailleur. Sa seule valeur informative tend aujourd'hui à totalement déresponsabiliser les professionnels offrant cette prestation. Lui donner plus de force juridique entrainerait une amélioration de sa qualité et donc, progressivement, une prise en compte plus sérieuse de son contenu par les cocontractants. Notons que la mise en place d'une telle mesure devrait vraisemblablement passer par une amélioration des méthodes, voire des outils d'évaluation des consommations énergétiques.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 199 rectifié -- Article PREMIER -- de M. Bodin

Après l'alinéa 33, insérer les quatre alinéas suivants : « 9° bis L'article L. 271-4 est ainsi modifié : a) Au onzième alinéa du I et au premier alinéa du II, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « 6° » ; b) Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé : « L'acquéreur peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique. ».

EXPOSE : Le diagnostic de performance énergétique ne doit avoir une simple valeur informative. Ce document est requis en cas de vente d'un immeuble ou parties d'immeuble à usage d'habitation. En son absence lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante. L'acquéreur peut donc se prévaloir en justice à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans ce diagnostic.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 354 -- Article PREMIER -- de Mme Branget

Compléter l'alinéa 35 par les mots : « et les mots : « présentant des garanties de compétences », sont remplacés par les mots : « physique ou morale dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ». »

EXPOSE : L'article R271-1 du Code de la construction et de l'habitation cantonne la possibilité de faire des diagnostics de performance énergétique et des attestations de conformité à la réglementation thermique aux seules « personnes physiques dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions ». Cet article empêche certaines personnes morales, da

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 16/480

ns le domaine de la construction, de procéder à l'élaboration de ce type de documents en ce qu'elles sont seules bénéficiaires d'une telle certification et non par l'intermédiaire de leurs salariés, personnes physiques. En effet, certains organismes accrédités ne sont habilités qu'à la qualification de personnes morales. En outre, les personnes morales, dont la compétence est certifiée, regroupent des personnes physiques qui outre leurs compétences propres bénéficient d'une structure, d'une méthodologie qui leur permettent d'appliquer efficacement leurs compétences. Dès lors pourquoi se priver des compétences de ces personnes morales ? Cette nouvelle rédaction permettrait à un plus grand nombre de sociétés de répondre aux conditions permettant d'établir ces documents tout en répondant aux exigences de la loi en ce qu'elles disposent de garantie de compétence, disposent d'une organisation et de moyens appropriés.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 276 -- Article PREMIER -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Golberg, Mme Lot, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivants : « a bis) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « à elle », sont insérés les mots : « ou la recommandé ». » a ter) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En particulier, elle ne peut leur verser, directement ou indirectement, aucune rétribution à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni appartenir, être affiliée ou être contractuellement liée à un organisme, ou ne structure ou à un groupe de sociétés traitant de la gestion, de la location ou de la vente de biens immobiliers. ».

EXPOSE : Les principes d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers ne sont pas suffisamment décrits, laissant ainsi place à un flou juridique dont abusent de trop nombreux professionnels. Ainsi, la pratique du commissionnement entre diagnostiqueurs et agents immobiliers s'est généralisée dans ce secteur. Elle est pourtant de nature à placer le diagnostiqueur dans une situation de pression financière inconciliable avec l'exigence d'impartialité dans la réalisation de ses prestations. Le professionnel qui aura une relation d'affaires stable avec tel ou tel agent immobilier sera tenté de ne pas la perturber en évitant de remettre un rapport qui, par son contenu, pourrait faire annuler ou à tout le moins retarder la réalisation de la vente et donc la perception de la commission de vente par cet agent. Rappelons que les diagnostiqueurs jouent un rôle préventif essentiel en terme de santé et de sécurité publique qui justifie d'ailleurs que leur intervention – bien que coûteuse pour les consommateurs – soit obligatoire. Aussi, afin de couper court à ces dérives, il est indispensable que les règles soient précisées. De la même manière, il est essentiel qu'un diagnostiqueur immobilier ne puisse avoir de lien direct ou indirect avec un constructeur et ayant pour activité la gestion, la location et la vente de biens immobiliers. Le principe d'indépendance est pourtant là encore mis à mal en pratique, en particulier par un grand groupe immobilier qui, à côté de son activité principale d'agent immobilier, possède une filiale pour laquelle travaillent de nombreux diagnostiqueurs immobiliers via la conclusion d'un contrat de partenariat. Là encore, cette relation économique indirecte avec l'agent immobilier risque de conduire le diagnostiqueur à minimiser les risques ou les défauts que présente le bien dont l'examen lui est confié, afin de ne pas contrarier les intérêts du groupe auquel il est lié et qui lui apporte de nombreux clients. Si l'agent immobilier, en sa qualité de mandataire du propriétaire, a clairement un parti pris pour son client, le diagnostiqueur, à l'inverse, ne doit être guidé que par un souci d'objectivité afin de constater, de manière la plus neutre possible, l'état du bien qu'il examine. Aussi, il est indispensable que ces deux professions guidées par des intérêts qui peuvent être dans certains cas totalement contradictoires, soient tenues à l'écart l'une de l'autre.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 401 2ème rectificatif -- Article PREMIER -- de M. Piron, M. Poignant  
Après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivants : « a bis) À l'avant-d



ernier alinéa, après les mots : « à elle », sont insérés les mots : « ou la recommandée ». « a ter) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En particulier, elle ne peut leur verser, directement ou indirectement, aucune rétribution à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni appartenir, être affiliée ou être contractuellement liée à un organisme, une structure ou à un groupe de sociétés traitant de la gestion, de la location ou de la vente de biens immobiliers. ».

EXPOSE : Les principes d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers ne sont pas suffisamment décrits, laissant ainsi place à un flou juridique dont abusent de trop nombreux professionnels. Ainsi, la pratique du commissionnement entre diagnostiqueurs et agents immobiliers s'est généralisée dans ce secteur. Elle est pourtant de nature à placer le diagnostiqueur dans une situation de pression financière inconciliable avec l'exigence d'impartialité dans la réalisation de ses prestations. Le professionnel qui aura une relation d'affaires stable avec tel ou tel agent immobilier sera tenté de ne pas la perturber en évitant de remettre un rapport qui, par son contenu, pourrait faire annuler ou à tout le moins retarder la réalisation de la vente et donc la perception de la commission de vente par cet agent. Rappelons que les diagnostiqueurs jouent un rôle préventif essentiel en terme de santé et de sécurité publique qui justifie d'ailleurs que leur intervention - bien que coûteuse pour les consommateurs - soit obligatoire. Aussi, afin de couper court à ces dérives, il est indispensable que les règles soient précisées. De la même manière, il est essentiel qu'un diagnostiqueur immobilier ne puisse avoir de lien direct ou indirect avec une structure ayant pour activité la gestion, la location et la vente de biens immobiliers. Le principe d'indépendance est pourtant là encore mis à mal quand, à côté de son activité principale d'agent immobilier, on possède une filiale pour laquelle travaillent de nombreux diagnostiqueurs immobiliers via la conclusion d'un contrat de partenariat. Là encore, cette relation économique indirecte avec l'agent immobilier risque de conduire le diagnostiqueur à minimiser les risques ou les défauts que présente le bien dont l'examen lui est confié, afin de ne pas contrarier les intérêts du groupe auquel il est lié et qui lui apporte de nombreux clients. Si l'agent immobilier, en sa qualité de mandataire du propriétaire, a clairement un parti pris pour son client, le diagnostiqueur, à l'inverse, ne doit être guidé que par un souci d'objectivité afin de constater, de manière la plus neutre possible, l'état du bien qu'il examine. Aussi, il est indispensable que ces deux professions guidées par des intérêts qui peuvent être dans certains cas totalement contradictoires, soient tenues à l'écart l'une de l'autre.

Amendement N° 387 rectifié -- Article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivants : « a) bis À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « à elle », sont insérés les mots : « ou la recommandée ». « a) ter) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En particulier, elle ne peut leur verser, directement ou indirectement, aucune rétribution à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni appartenir, être affiliée ou être contractuellement liée à un organisme, une structure ou à un groupe de sociétés traitant de la gestion, de la location ou de la vente de biens immobiliers. ».

EXPOSE : Les principes d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers ne sont pas suffisamment décrits, laissant ainsi place à un flou juridique dont abusent de trop nombreux professionnels. Ainsi, la pratique du commissionnement entre diagnostiqueurs et agents immobiliers s'est généralisée dans ce secteur. Elle est pourtant de nature à placer le diagnostiqueur dans une situation de pression financière inconciliable avec l'exigence d'impartialité dans la réalisation de ses prestations. Le professionnel qui aura une relation d'affaires stable avec tel ou tel agent immobilier sera tenté de ne pas la perturber en évitant de remettre un rapport qui, par son contenu, pourrait faire annuler ou à tout le moins retarder la réalisation de la vente et donc la perception de la commission de vente par cet agent. Rappelons que les diagnostiqueurs jouent un rôle préventif essentiel en terme de santé et de sécurité publique qui justifie d'ailleurs que leur intervention - bien que coûteuse pour les consommateurs - soit obligatoire. Aussi, afin de couper court à ces dérives, il est indispensable que les règles soient précisées. De la même manière, il est essentiel qu'un diagnostiqueur

immobilier ne puisse avoir de lien direct ou indirect avec une structure ayant pour activité la gestion, la location et la vente de biens immobiliers. Le principe d'indépendance est pourtant là encore mis à mal en pratique, en particulier par un grand groupe immobilier qui, à côté de son activité principale d'agent immobilier, possède une filiale pour laquelle travaillent de nombreux diagnostiqueurs immobiliers via la conclusion d'un contrat de partenariat. Là encore, cette relation économique indirecte avec l'agent immobilier risque de conduire le diagnostiqueur à minimiser les risques ou les défauts que présente le bien dont l'examen lui est confié, afin de ne pas contrarier les intérêts du groupe auquel il est lié et qui lui apporte de nombreux clients. Si l'agent immobilier, en sa qualité de mandataire du propriétaire, a clairement un parti pris pour son client, le diagnostiqueur, à l'inverse, ne doit être guidé que par un souci d'objectivité afin de constater, de manière la plus neutre possible, l'état du bien qu'il examine. Aussi, il est indispensable que ces deux professions guidées par des intérêts qui peuvent être dans certains cas totalement contradictoires, soient tenues à l'écart l'une de l'autre.

Amendement N° 1612 -- Article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant : « I. bis - L'avant-dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est supprimé. »

EXPOSE : Aujourd'hui, le dossier de diagnostic technique dont fait partie le diagnostic de performance énergétique doit être établi au plus tard au moment de la promesse de vente à laquelle il doit être annexé. En pratique, ces documents sont très souvent réunis dans la précipitation, quelques jours avant la signature de la promesse, et ce souvent par l'intermédiaire ou sur les indications de l'agence immobilière qui prend très souvent une commission au passage. Le diagnostiqueur est ainsi pressé par le temps et ce, au détriment de la qualité de son travail. En outre, dans la mesure où la conclusion de la vente est imminente, il peut subir une certaine pression afin que ses conclusions ne la remettent pas en cause au dernier moment, surtout lorsqu'il a un courant d'affaires important avec l'agent immobilier qu'il commissionne. Pour beaucoup de consommateurs/vendeurs, ces diagnostics, et en particulier le diagnostic de performance énergétique, sont vécus comme une énième formalité administrative qui, en outre, est susceptible de remettre en cause le point d'accord négocié avec l'acquéreur. Les vendeurs ont donc tendance à n'attacher que peu d'importance à leur qualité. L'obligation pour les vendeurs de biens immobiliers de tenir le dossier de diagnostic technique à la disposition des visiteurs dès la mise en vente du bien permettrait de changer la donne. Le marché de l'immobilier y gagnerait en termes de transparence. D'une part, les acheteurs potentiels seraient informés en amont, avant même leur prise de décision, sur l'ensemble des qualités substantielles du bien dont font évidemment partie la présence éventuelle d'amiante, de plomb, de termites, la sécurité des installations de gaz et d'électricité et la capacité énergétique du logement. D'autre part, les propriétaires/vendeurs devraient petit à petit rechercher un diagnostiqueur avant même de s'adresser aux agences immobilières. Ces derniers perdant ainsi progressivement leur rôle d'intermédiaire, leur commissionnement par les diagnostiqueurs - alors que ceux-ci sont tenus à une obligation d'indépendance et d'impartialité - devrait s'atténuer. Ainsi, comme le souligne la DGCCRF dans son enquête réalisée au 1er semestre 2006, « L'indépendance des diagnostiqueurs est affectée par la proximité dans le temps entre la prestation de diagnostic et la transaction immobilière ». Enfin, au même titre que les autres diagnostics, le diagnostic de performance énergétique devrait pouvoir être utilement opposé par l'acquéreur à son vendeur, comme par le locataire au bailleur. Sa seule valeur informative tend aujourd'hui à totalement déresponsabiliser les professionnels offrant cette prestation. Lui donner plus de force juridique entrainerait une amélioration de sa qualité et donc, progressivement, une prise en compte plus sérieuse de son contenu par les cocontractants. Notons que la mise en place d'une telle mesure devrait vraisemblablement passer par une amélioration des méthodes, voire des outils d'évaluation des consommations énergétiques.

Amendement N° 394 -- Après l'article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il s'attache, lors de toute évaluation des procédés, matériaux, éléments ou équipements tendant à optimiser la performance thermique des bâtiments, à promouvoir des méthodes mesurant l'impact de leur emploi sur la performance globale des bâtiments en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

EXPOSE : Cet amendement vise à développer des méthodes de mesure globale de l'apport des technologies en termes de performance énergétique et de limitation des gaz à effet de serre. Les mesures prises en laboratoire peuvent en effet évaluer des performances ponctuellement, sans intégrer l'impact de phénomènes physiques, tels que les effets de l'humidité, du vent, des contraintes de pose, de l'amplitude des variations thermiques; qui peuvent avoir une incidence sur la performance d'une solution d'isolation. Tous ces paramètres méritent d'être pris en compte dans l'analyse de la performance globale des systèmes d'isolation.

Amendement N° 393 -- Après l'article PREMIER -- de M. Dionis du Séjour

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il concourt, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, en liaison avec les autres organismes de recherche compétents, au processus d'élaboration de normes intéressant la construction et à la formulation d'avis techniques sur l'aptitude à l'emploi des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction, lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait n'en permet pas encore la normalisation. »

EXPOSE : Cet amendement complète l'article du code de la construction et de l'habitation qui définit les missions du Centre scientifique et technique du bâtiment, en intégrant les principes de transparence, d'équité et de non discrimination, qui correspondent aux conditions fondamentales d'exercice de la concurrence, qui vaut dans ce domaine comme dans tous les autres secteurs économiques.

Amendement N° 296 -- Après l'article PREMIER -- de M. Birraux, M. Bataille

À la première phrase du a) de l'article 4 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les mots : « ; pour les énergies qui présentent un bilan avantageux en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ce seuil sera modulé afin d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre générées par l'énergie utilisée, conformément au premier alinéa ; ce seuil pourra également être modulé » sont remplacés par les mots : « et une émission de dioxyde de carbone inférieure à un seuil fixé par décret avant le 31 décembre 2014, ce second seuil ne s'appliquant pas aux énergies renouvelables. Ces seuils seront modulés ».

EXPOSE : Cet amendement propose de compléter la réglementation thermique en fixant un plafond d'émission de CO2 pour les constructions, en inscrivant cette contrainte supplémentaire dans la perspective dessinée par la refonte en cours de la directive sur l'efficacité énergétique des bâtiments. L'article 4 de la loi du 3 août 2009 a confié à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) une étude devant proposer une modulation de la future norme thermique afin notamment d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude d'initiative parlementaire, résultant d'un amendement de la commission de l'économie du Sénat en janvier 2009, et d'une saisine de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale en mars 2009, a été conduite par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, et rendue publique le 3 décembre 2009. Elle conclut à la nécessité de créer un cadre réglementaire fortement incitatif pour le développement de technologies performantes. Elle préconise à cette fin d'une part, le maintien inchangé du coefficient de conversion de l'électricité (2,58), et d'autre part, la fixation d'un plafond pour les émissions de CO2. Une contrainte forte d'efficacité est ainsi imposée aussi bien aux systèmes électriques pour la consommation d'énergie primaire, qu'aux systèmes à gaz naturel pour l'émission de gaz carbonique. Elle oblige dans les deux cas à un développement rapide de dispositifs intégrant le recours aux énergies renouvelables (pompe à chaleur, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire couplé avec chaudière à gaz). La fixation d'un plafond de CO2 est autorisée par l'actuelle directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments (der

nier alinéa de l'article 3). Elle est conforme à l'objectif en 2020 de consommation d'énergie « quasi nulle » par couverture des besoins, « dans une très large mesure », avec des énergies renouvelables, fixé par la prochaine directive en cours de discussion. La date limite de fixation du plafond est calée sur l'étape intermédiaire de 2015 prévue par cette même prochaine directive. L'amendement laisse ainsi un délai de quatre ans pour conduire les études et les expérimentations permettant la fixation d'un plafond raisonnablement contraignant. Il est précisé que le plafond d'émission de CO2 doit bénéficier des mêmes modulations, géographiques notamment, que le plafond d'énergie primaire, ce qui en relève sensiblement le niveau dans les zones froides.

Amendement N° 334 -- Après l'article PREMIER -- de Mme Billard

Après l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-6-1 A ainsi rédigé : « Art. L. 2213-6-1 A. - Le maire ne peut ni octroyer, ni renouveler, pour des activités commerciales en terrasse pour le compte de personnes physiques ou morales, un permis de stationnement sur la voie publique ou une autorisation de voirie, si cette occupation est accompagnée d'une installation de chauffage contrevenant aux normes de déperdition thermique déterminées par décret en Conseil d'État en équivalence avec la réglementation thermique en vigueur concernant le bâti. Le décret en Conseil d'État détermine les modalités d'établissement du diagnostic de déperdition thermique. ».

EXPOSE : Nous assistons ces dernières années à une explosion du nombre des installations de braseros à gaz ou de radiateurs électriques sur les terrasses de rue des cafés et restaurants occupant des parcelles du domaine public à des fins privatives commerciales. Le phénomène s'est amplifié du fait du décret interdisant de fumer dans les cafés et restaurants, entré en vigueur au 1er janvier 2008, qui a autorisé de fumer en terrasse, même couverte, du moment qu'un côté de celle-ci reste ouvert. Le rendement énergétique est forcément très mauvais puisque l'essentiel de la chaleur produite sert à chauffer la rue. Les fournisseurs de ces matériels estiment que deux radiateurs sont nécessaires pour chauffer 12 m<sup>2</sup>. En outre, il a été calculé qu'un gros réchaud à gaz brûle un kilogramme de propane à l'heure, et rejette environ trois kilogrammes de dioxyde de carbone dans le même temps. Dans le même temps, la législation et la réglementation relative aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments ont été particulièrement renforcées. L'État consacre déjà une partie de sa dépense fiscale à la maîtrise de l'énergie, notamment en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Par ailleurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie multiplie les campagnes auprès du public pour le développement des bonnes pratiques individuelles en matière d'énergie (lutte contre le gaspillage, limitation de la température intérieure, équipements en chaudières, en appareils de contrôle thermostatique). En février 2008, le Parlement européen s'est prononcé pour l'interdiction en Europe des systèmes de chauffe pour terrasses, par un avis non contraignant, dans le cadre d'un rapport d'initiative portant sur les moyens d'améliorer l'efficacité énergétique en Europe. L'amendement vise à faire cesser les pratiques de chauffage sur la rue des terrasses de cafés ou de restaurants qui contredisent les principes de la Charte de l'environnement et la législation et la réglementation d'économie d'énergie qui s'impose pour le bâti. La mise en place des terrasses de cafés et restaurants étant subordonnée à une autorisation publique de droit de terrasse délivrée par le maire, selon les règles en vigueur sur les permis de stationnement et les autorisations de voirie, il est possible de prévoir un pouvoir de régulation du maire avant l'octroi de ces droits.

Amendement N° 337 -- Après l'article PREMIER -- de Mme Irlès

I. - Après le 2° du f) du 1. de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un g) ainsi rédigé : « g) Aux dépenses afférentes à un immeuble dont le permis de construire a été déposé antérieurement au 1er juin 2001 au titre de la réalisation d'un audit énergétique défini à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt. » Ce crédit d'impôt sera intégralement compensé par affectation supplémentaire de taxe intérieure sur les produits pé

trouliers. »II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de la fraction affectée à l'État de la taxe visée à l'article 265 du code des douanes.

EXPOSE : Afin d'inciter à la réalisation d'audit énergétique, potentiel déclencheur de travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat, et compte tenu de leur coût important, il convient de rendre éligible cette dépense au crédit d'impôt développement durable prévu par l'article 200 quater du code général des impôts.

Amendement N° 132 -- Article PREMIER bis -- de M. Piron

À l'alinéa 2, substituer à la référence :« L. 111-3 », la référence :« L. 111-23 ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

Amendement N° 304 -- Article PREMIER bis -- de M. Havard

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« relatives à la perméabilité et à l'isolation peuvent être également constatées », les mots :« peuvent être également constatés par les agents commissionnés à cet effet et assermentés prévus par l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSE : La future réglementation thermique impose une exigence de performance globale sur le bâtiment, et non des exigences de moyens. Il en résulte que les dispositions de l'article seraient sans portée. C'est pourquoi il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article à l'ensemble des règles prévues par la réglementation thermique. De plus, dans un souci de cohérence, il est préférable de compléter ce 2ème alinéa en mentionnant les personnes habilitées à dresser des procès verbaux. En effet, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit déjà que des agents commissionnés à cet effet et assermentés puissent constater des infractions aux dispositions entre autres de l'article L. 111-9.

Amendement N° 402 -- Article PREMIER bis -- de M. Piron

Compléter l'alinéa 2 par les mots :« , qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de préciser que les infractions à la réglementation thermique des bâtiments commises par le maître d'oeuvre sont constatées au vu d'une attestation différente de l'attestation établie par celui-ci en vertu de l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation tel que rédigé par l'article 1er du projet de loi.

Amendement N° 311 -- Article 2 -- de M. Diard, M. Beaudouin, M. Dord, M. Gérard, M. Grosdidier, M. Lazaro, M. Lorgeoux, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À l'alinéa 2, après le mot :« énergétique », insérer les mots :« et d'économie d'eau ».

EXPOSE : L'eau est une ressource indispensable, et pourtant les ressources mondiales en eau diminuent. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une priorité a été donnée aux économies d'eau, et des travaux d'amélioration doivent être prévus.

Amendement N° 288 -- Article 2 -- de M. Suguenot

À l'alinéa 2, substituer au mot :« janvier » le mot :« juillet ».

EXPOSE : Il s'agit ici de compléter l'obligation de travaux dans le tertiaire par une obligation d'encourager des comportements énergétiques vertueux. Des actions visant à agir sur le comportement individuel et sur l'organisation collective de l'espace intérieur des bâtiments, pourraient avoir des effets rapides sans délai de mise en place, ni charges d'investissement. Elles correspondront notamment aux objectifs fixés entre le bailleur et le preneur au sein de l'annexe environnementale proposée dans le cadre du présent projet de loi. Mais elles concerneront aussi les immeubles occupés par leurs propriétaires. De plus, l'amendement propose de préparer les dispositions précises d'obligation de « travaux ou d'autres actions » à partir de 2012, en instaurant une « clause de revoyure » perm

ettant début 2012 de tirer les enseignements des premières actions menées par les acteurs du secteur dès 2010, notamment à partir de l'annexe environnementale au bail. Les résultats des deux premières années de mesure énergétique générale, en 2010 et 2011, seront connues fin avril 2012, pourront également contribuer à fixer des objectifs pertinents ; pour en tenir compte une disposition de coordination propose de fixer le début de la période d'actions d'amélioration obligatoires au 1er juillet 2012 au lieu du 1er janvier 2012.

Amendement N° 514 -- Article 2 -- de M. Diard, M. Beaudouin, M. Dord, M. Gérard, M. Grosdidier, M. Lazaro, M. Lorgeoux, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À l'alinéa 2, après le mot :« énergétique », insérer les mots :« et d'économie d'eau ».

EXPOSE : L'eau est une ressource indispensable, et pourtant les ressources mondiales en eau diminuent. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une priorité a été donnée aux économies d'eau, et des travaux d'amélioration doivent être prévus.

Amendement N° 302 -- Article 2 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillon, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 2, après le mot :« énergétique », insérer les mots :« et de la qualité environnementale ».

EXPOSE : Cet amendement vise à étendre les exigences de travaux faites aux bâtiments tertiaires, pour ne pas se limiter simplement à la performance énergétique. Il s'agit d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager dans une dynamique qui prend en compte le cadre de vie bâti, à la recherche d'une meilleure qualité de vie en plus de la préservation de la planète. Il s'agit d'intégrer aux considérations écologiques des préoccupations de confort et de sécurité d'une part, et la maîtrise de nos prélèvements de ressources naturelles pas seulement énergétique d'autre part. Cette extension permet d'envisager des travaux autres que les seuls travaux d'isolation et d'amélioration énergétique : récupération et traitement des eaux, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement etc...

Amendement N° 497 -- Article 2 -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 2, après le mot :« énergétique », insérer les mots :« et environnementale ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir les exigences de travaux faites aux bâtiments tertiaires, en conformité avec le champ recouvrant les diagnostics de performance énergétique.

Amendement N° 287 -- Article 2 -- de M. Suguenot

À l'alinéa 2, après le mot :« travaux », insérer les mots :« et autres actions ».

EXPOSE : Il s'agit ici de compléter l'obligation de travaux dans le tertiaire par une obligation d'encourager des comportements énergétiques vertueux. Des actions visant à agir sur le comportement individuel et sur l'organisation collective de l'espace intérieur des bâtiments, pourraient avoir des effets rapides sans délai de mise en place, ni charges d'investissement. Elles correspondront notamment aux objectifs fixés entre le bailleur et le preneur au sein de l'annexe environnementale proposée dans le cadre du présent projet de loi. Mais elles concerneront aussi les immeubles occupés par leurs propriétaires. De plus, l'amendement propose de préparer les dispositions précises d'obligation de « travaux ou d'autres actions » à partir de 2012, en instaurant une « clause de revoyure » perm

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 23/480

s acteurs du secteur dès 2010, notamment à partir de l'annexe environnementale au bail. Les résultats des deux premières années de mesure énergétique générale, en 2010 et 2011, seront connues fin avril 2012, pourront également contribuer à fixer des objectifs pertinents ; pour en tenir compte une disposition de coordination propose de fixer le début de la période d'actions d'amélioration obligatoires au 1er juillet 2012 au lieu du 1er janvier 2012.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 306 rectifié -- Article 2 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Plisson, M. Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante : « Il établit la liste de référentiels librement utilisables par les maîtres d'ouvrages pour mesurer les progrès réalisés. »

EXPOSE : Aujourd'hui, il existe plusieurs référentiels, souvent d'usage volontaire, mais pas nécessairement gratuits, pour mesurer les progrès réalisés en matière de production de Carbone, mais aussi de qualité environnementale globale. La diversité de ces référentiels et la grande liberté laissée aux maîtres d'ouvrages peut être considérée comme une richesse, mais c'est aussi un risque puisque les indicateurs peuvent être différents d'un outil à un autre. Par ailleurs, certains référentiels, en particulier les référentiels anglo saxon, pourraient s'imposer d'eux mêmes compte tenu des obligations faites dans le tertiaire. La liste proposée aurait donc l'intérêt de préserver les petits référentiels déjà utilisés, notamment les référentiels libres comme Respect@ (issu du programme européen Life) tout en évitant que des référentiels sans réelle légitimité ne fassent leur apparition du fait de l'explosion de leur usage.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 307 -- Article 2 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « exceptionnelles, » insérer les mots : « du climat et des caractéristiques naturelles de la zone considérée, ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de garantir que le décret fixant la nature et les modalités des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments concernés par le texte prenne bien en compte les adaptations nécessaires dans certaines régions, notamment en outre-mer.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 534 -- Article 2 -- de M. Le Fur, M. Remiller, M. Tardy  
 À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « , en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles », les mots : « ainsi que les modalités et les conditions de son échelonnement au-delà de la période considérée de huit ans, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, des contraintes techniques et financières ».

EXPOSE : L'article 2 crée une obligation de travaux d'amélioration de la performance énergétique pour les propriétaires de bâtiments existants à usage tertiaire (commerces, bureaux, santé, cafés/hôtels/restaurants) ou dans lesquels s'exerce une activité de service public. Cette obligation de travaux concerne indistinctement les petites entreprises que les grandes lesquelles alors qu'elles ne disposent pas de la même capacité financière et de possibilités d'investissements identiques. Par ailleurs, il convient de noter que les organismes de droit public, qui ont par essence vocation à exercer des activités de service public, et ceux de droit privé bénéficient de ressources d'origine et de nature différentes. Il est indispensable que le décret en Conseil d'Etat envisage la possibilité d'u

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 24/480

n échelonnement de cette obligation de travaux au-delà de la période de huit ans (modalités et conditions). En outre, ce dernier devra prendre en compte l'ensemble des contraintes techniques propres à chaque type d'établissements. Il devra également prendre en compte les contraintes financières propres à chaque type de propriétaires compte tenu de la crise financière et des réductions budgétaires imposées aux organismes publics. En effet, il n'est pas opportun d'instaurer une performance énergétique identique pour tous les bâtiments mais plutôt de rechercher de manière progressive son optimisation aux fins d'aboutir à de réels gains de consommation.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 290 -- Article 2 -- de M. Suguenot  
 I. - À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « de travaux » les mots : « d'amélioration de la performance énergétique ». II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSE : Il s'agit ici de compléter l'obligation de travaux dans le tertiaire par une obligation d'encourager des comportements énergétiques vertueux. Des actions visant à agir sur le comportement individuel et sur l'organisation collective de l'espace intérieur des bâtiments, pourraient avoir des effets rapides sans délai de mise en place, ni charges d'investissement. Elles correspondront notamment aux objectifs fixés entre le bailleur et le preneur au sein de l'annexe environnementale proposée dans le cadre du présent projet de loi. Mais elles concerneront aussi les immeubles occupés par leurs propriétaires. De plus, l'amendement propose de préparer les dispositions précises d'obligation de « travaux ou d'autres actions » à partir de 2012, en instaurant une « clause de revoyure » permettant début 2012 de tirer les enseignements des premières actions menées par les acteurs du secteur dès 2010, notamment à partir de l'annexe environnementale au bail. Les résultats des deux premières années de mesure énergétique générale, en 2010 et 2011, seront connues fin avril 2012, pourront également contribuer à fixer des objectifs pertinents ; pour en tenir compte une disposition de coordination propose de fixer le début de la période d'actions d'amélioration obligatoires au 1er juillet 2012 au lieu du 1er janvier 2012.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 309 -- Article 2 -- de M. Le Déaut  
 Compléter l'alinéa 3 par les mots : « en tenant compte dans ce dernier cas de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ».

EXPOSE : Cet amendement précise que dans le cas des bâtiments patrimoniaux où s'exerce une activité de service public, très souvent les améliorations ne sont pas possibles car l'architecte des bâtiments de France refuse toute amélioration énergétique pour respecter le patrimoine. Certains refusent par exemple d'installer du double vitrage car cela ne correspond pas à l'aspect initial du bâtiment.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1098 -- Article 2 -- de Mme Levy, Mme Dalloz, M. Calméjane, M. Guibal, M. Verchère, M. Mathis, M. Marcon, M. Christian Ménard, M. Bernier, M. Decool, M. Calvet, M. Spagnou, M. Zunkeller, M. Jean-Yves Cousin

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants : « II. - Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : « Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées exceptionnellement : « - pour les établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ; « - dans les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ; « - pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, so us réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés ».

EXPOSE : Deux évolutions fondamentales doivent être prises en compte en matière de construction à l'horizon 2012 : une meilleure efficacité énergétique mais également une meilleure accessibilité des bâtiments à l'ensemble des personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 a, en effet, prévu que l'ensemble des co

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 25/480

nstructions respectent de nouveaux critères d'accessibilité. Pour éviter la multiplication des interventions, il est important que ces travaux puissent être envisagés de façon concomitante : un bâtiment mieux isolé doit également être un bâtiment mieux accessible. Afin de tenir compte des contraintes liées à l'environnement extérieur du projet de construction, c'est-à-dire des contraintes techniques, topographiques (zones inondables), géographiques ou liées au patrimoine architectural, le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 a prévu la possibilité de déroger à un cas par cas et pour des raisons exceptionnelles aux normes d'accessibilité. L'octroi de cette dérogation était subordonné à l'accord de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité qui se prononçait après expertise approfondie du dossier technique et consultation des différents acteurs. Tout en faisant preuve d'un certain pragmatisme, cet examen minutieux mené par ces commissions a conduit à l'acceptation mesurée et raisonnable des demandes de dérogation. Le Ministère de l'écologie a en effet indiqué qu'en 2008, sur 648 dossiers examinés par ces commissions, seules 42 demandes de dérogations ont été déposées et 31 accordées. Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat a abrogé le décret du 17 mai 2006. Sans remettre en cause le bien-fondé juridique de cette décision, le présent amendement a pour objet de remédier aux conséquences de cette annulation, qui s'avèrent extrêmement dommageables : suspension, voire abandon de nombreux projets de construction qui ne sont pourtant que très partiellement incompatibles avec les exigences d'accessibilité. Il est à craindre dès lors qu'une application trop rigide de la règle d'accessibilité des bâtiments ne produise des effets contraires à ceux recherchés. Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi la possibilité de déroger très ponctuellement aux normes d'accessibilité après avis de la Commission Départementale d'Accessibilité visée par le Préfet.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 291 -- Article 2 -- de M. Suguenot

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Les modalités et les objectifs de cette obligation d'amélioration de la performance énergétique seront fixés en 2012 à l'issue d'un état des lieux du secteur tertiaire réalisé entre 2010 et 2011. ».

EXPOSE : Il s'agit ici de compléter l'obligation de travaux dans le tertiaire par une obligation d'encourager des comportements énergétiques vertueux. Des actions visant à agir sur le comportement individuel et sur l'organisation collective de l'espace intérieur des bâtiments, pourraient avoir des effets rapides sans délai de mise en place, ni charges d'investissement. Elles correspondront notamment aux objectifs fixés entre le bailleur et le preneur au sein de l'annexe environnementale proposée dans le cadre du présent projet de loi. Mais elles concerneront aussi les immeubles occupés par leurs propriétaires. De plus, l'amendement propose de préparer les dispositions précises d'obligation de « travaux ou d'autres actions » à partir de 2012, en instaurant une « clause de revoyure » permettant début 2012 de tirer les enseignements des premières actions menées par les acteurs du secteur dès 2010, notamment à partir de l'annexe environnementale au bail. Les résultats des deux premières années de mesure énergétique générale, en 2010 et 2011, seront connus fin avril 2012, pourront également contribuer à fixer des objectifs pertinents ; pour en tenir compte une disposition de coordination propose de fixer le début de la période d'actions d'amélioration obligatoires au 1er juillet 2012 au lieu du 1er janvier 2012.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1634 -- Article 2 bis C -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer c et article.

EXPOSE : Le présent amendement supprime l'article 2 bis C qui étend le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des travaux d'économie d'énergie aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation qui contribuent au logement des personnes défavorisées pour les immeubles et logements dont ils sont propriétaires.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1633 -- Article 2 bis B -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer c et article.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 26/480

éas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer c et article.

EXPOSE : Le présent amendement supprime l'article 2 bis B qui étend le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des dépenses payées pour les travaux prescrits en application des plans de prévention de risques technologiques aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation qui contribuent au logement des personnes défavorisées pour les immeubles et logements dont ils sont propriétaires.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 433 -- Après l'article 2 bis -- de Mme Jeanny Marc, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Il est institué dans les départements d'outre-mer, un prêt à taux zéro permettant de financer des travaux visant à réduire la consommation d'énergie. Ce prêt est accordé dans les conditions prévues par l'article 244 quater U du code général des impôts. Un nouveau prêt à taux zéro pour le financement de travaux de remise aux normes sismiques peut être accordé par logement sans la condition de primo accédant. II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Dans le cadre de la loi finances 2009 il existe un dispositif « éco-prêt ». Certaines régions dont celles des départements d'outre-mer se situent dans des zones à forte sismicité. Dans ces zones potentiellement dangereuses, un très grand nombre de logements vétustes nécessitent une remise aux normes sismiques. A l'instar du dispositif de l'éco-prêt précité, il s'agit ici, d'aider les ménages concernés à entreprendre des travaux visant à créer de meilleures conditions de sécurité et de vie. De plus, les aléas climatiques de nos régions interdisent de dissocier les normes sismiques, cycloniques, et environnementales (thermique, acoustique, aération).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 100 rectifié -- Article 2 ter A -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool, M. Fidelin

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie peuvent bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés. » II. - La perte de recette pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : Conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'Etat incitera les collectivités territoriales à engager un programme de rénovation thermique de leur patrimoine immobilier. Il importe en conséquence d'encourager celles qui engagent un tel programme en leur accordant des moyens financiers adéquats.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 312 rectifié -- Article 2 ter A -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie peuvent bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés. » II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE : Il s'agit de rétablir cet amendement adopté au Sénat qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 27/480

\*\*\*\*\*

Amendement N° 301 rectifié -- Article 2 ter A -- de Mme Massat

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie peuvent bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés. » II. - La perte de recette pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE : Conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'État incitera les collectivités territoriales à engager un programme de rénovation thermique de leur patrimoine immobilier. Il importe en conséquence d'encourager celles qui engagent un tel programme en leur accordant des moyens financiers adéquats.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 298 -- Après l'article 2 ter A -- de M. Demilly

I. - Après l'article 279-0 bis du code général des impôts, il est inséré un article 279-0 ter ainsi rédigé : « Art. 279-0 ter. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien répondant aux exigences de la norme « bâtiment basse consommation », telle que mentionnée dans l'arrêté du 19 novembre 2009, effectués par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». II. - La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Le présent amendement vise notamment à permettre aux petites collectivités territoriales, qui n'ont pas toujours de grande capacité de financement, d'engager des travaux de rénovation de leurs bâtiments en vue d'effectuer des économies d'énergie. Ce type de dispositif existe pour les particuliers, il s'agit de l'élargir aux collectivités qui font preuve de volonté dans la lutte contre le gaspillage énergétique et contre le réchauffement climatique. Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements connaissent un dispositif similaire en matière de prestation de service de type nettoyage de la voirie, des prestations qui ont-elles aussi une vocation environnementale. Enfin, cette TVA réduite est aussi présente dans le cadre du plan de relance. Il s'agit d'élargir son champ d'action.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 310 -- Article 2 ter -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, M. Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rétablir l'article 2 ter dans la rédaction suivante : « Le e) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles. L'estimation de la réduction des charges locatives consécutive aux travaux sera effectuée un an après la mise en œuvre des travaux par un expert. »

EXPOSE : Cet amendement vise à créer un rapport gagnant gagnant entre le propriétaire et le locataire lorsque l'exécution de travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives. Le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles

\*\*\*\*\*

Amendement N° 315 rectifié -- Article 2 quater -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 28/480

aumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de l'article 244 quater U du code général des impôts. »

EXPOSE : Il s'agit de rétablir l'amendement adopté au Sénat qui prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport d'évaluation sur l'« éco-prêt à taux zéro ».

\*\*\*\*\*

Amendement N° 455 rectifié -- Article 2 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de l'article 244 quater U du code général des impôts. »

EXPOSE : Bien que le Parlement ait la possibilité de demander un rapport dans le cadre du contrôle budgétaire préalable à l'adoption de la loi de finances, à la demande soit du rapporteur spécial soit du rapporteur pour avis, il est néanmoins important d'inscrire dans la loi que le Gouvernement présentera un rapport sur le prêt à taux zéro, afin que cette mesure soit clairement planifiée dès maintenant. Ce rapport permettra notamment de rendre publique des informations statistiques opérationnelles.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 447 -- Article 2 quater -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de l'article 244 quater U du code général des impôts. »

EXPOSE : Bien que le Parlement ait la possibilité de demander un rapport dans le cadre du contrôle budgétaire préalable à l'adoption de la loi de finances, à la demande soit du rapporteur spécial soit du rapporteur pour avis, il est néanmoins important d'inscrire dans la loi que le Gouvernement présentera un rapport sur le prêt à taux zéro, afin que cette mesure soit clairement planifiée dès maintenant. Ce rapport permettra notamment de rendre publique des informations statistiques opérationnelles.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 316 -- Après l'article 2 quater -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Le 1. de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié : 1° Les 1° et 2° du b) sont ainsi rédigés : « 1° L'acquisition et l'installation de chaudières à condensation ; 2° L'acquisition et l'installation de matériaux d'isolation thermique ; » 2° Le premier alinéa du c) est complété par les mots : « , et de leur installation » ; 3° Le premier alinéa du d) est complété par les mots : « , et de leur installation » ; 4° Le premier alinéa du e) est complété par les mots : « , et de leur installation ». II. - Les dispositions du présent I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Dans le but d'inciter et de réduire le coût des travaux d'isolation pour les propriétaires résidents de résidences principales et les propriétaires bailleurs, cet article prévoit l'extension du crédit d'impôt aux coûts de main d'œuvre qui représentent l'essentiel des dépenses. Ces travaux concernent en particulier l'isolation des parois opaques qui sont les travaux les plus efficaces et les moins réalisés. Cette déduction ne doit pas réduire le taux de subventi

on globale.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 133 -- Article 3 -- de M. Piron

À l'alinéa 3, supprimer les mots :« et aux frais du copropriétaire concerné ».

EXPOSE : Suppression d'une mention inutile : l'objet de l'article 10-1 de la loi de 1965 est précisément d'énoncer la liste des dépenses imputables au seul propriétaire concerné.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 347 -- Article 3 -- de Mme Branget

Après l'alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :1° AB L'article 14 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :« - Il est constitué dans chaque syndicat un fonds de prévoyance en vue de faire face aux travaux visés à l'article 14-2 et aux études y afférentes. Il ne peut être utilisé qu'au financement desdits travaux et études faisant l'objet d'un vote spécifique de l'assemblée générale des copropriétaires.« - Ce fonds de prévoyance est alimenté par une contribution annuelle égale à 5 % du budget prévisionnel visé à l'article 14-1. L'assemblée générale peut, à la majorité mentionnée à l'article 25, décider d'augmenter cette contribution dans une limite maximum de 15 % dudit budget.« - Les copropriétaires sont tenus de participer à son alimentation proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. Les copropriétaires versent au syndicat leur contribution selon les mêmes modalités que celles visées aux alinéas deux et trois de l'article 14-1. Les sommes ainsi versées font partie intégrante du patrimoine du syndicat et ne constituent pas des avances. »1° AC Après la première occurrence du mot : « générale », la fin du sixième alinéa de l'article 18 est ainsi rédigée :« - la question de l'élaboration d'un plan de travaux susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 24 de la présente loi. »

EXPOSE : Le présent amendement vise à rendre obligatoire la constitution de fonds de réserve pour gros travaux dans les copropriétés. En effet, les travaux les plus importants effectués dans des copropriétés, tels que les ravalements, les réfections de toitures, les travaux touchant au gros-œuvre ou au chauffage collectif, génèrent trop souvent des impayés qui causent de graves préjudices aux entreprises de bâtiment concernées. La cause essentielle de ces impayés est la liberté laissée à l'assemblée générale des copropriétaires de décider des modalités d'appels de fonds pour les travaux importants, sans obligation de corrélation entre ces appels de fonds des copropriétaires et les sommes dues à l'entrepreneur par le syndicat. Et, à la différence de certains pays de plus en plus nombreux, il n'existe pas en France d'obligation légale de constituer des provisions pour faire face aux travaux qui devront être effectués à moyen ou à long terme. Un copropriétaire impécunieux peut ainsi compromettre le paiement de l'entrepreneur. Des procédures de recouvrement existent (dont certaines récemment créées par la loi n° 2009-323 de mobilisation et de lutte contre les exclusions du 25 mars 2009), mais elles sont lourdes à mettre en œuvre et, par définition, ne permettent pas d'éviter l'impayé. Par ailleurs, de trop nombreux immeubles tombent dans la spirale du défaut d'entretien, de la dévalorisation et de la paupérisation. La vétusté entraîne la perte de valeur et souvent une surconsommation d'énergie, qui elle-même, limite les moyens qui peuvent être consacrés à la rénovation et, à fortiori, aux travaux d'économie d'énergie et de développement durable. Ces derniers vont d'ailleurs prendre le pas, devant la nécessité de contenir la facture énergétique, que viendront alourdir l'inévitable hausse des coûts de l'énergie et la fiscalité environnementale. Les copropriétaires n'ayant que très rarement une vision patrimoniale à long terme, rejettent de façon quasi systématique la possibilité, qui leur a été donnée en 2004 (Cf. l'alinéa 6 de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965), de voter la réalisation d'un plan pluriannuel de travaux et de constituer une réserve de trésorerie. Faire face au risque de dégradation accélérée de nombreuses copropriétés et relever les défis du Grenelle de l'environnement tout en assurant le bon paiement des travaux impliquent l'obligation de programmation pluriannuelle et de constitution systématique de provisions pour travaux futurs. Fixer à 5 % du budget prévisionnel le montant de la contribution an-

nuelle permet de ne pas instaurer une surcharge difficile à supporter par les ménages modestes. En effet, sachant que la moyenne annuelle des charges est de l'ordre de 2000 € par logement, cela aboutit à un versement de 100 € par an par copropriétaire. Cette somme reste assez modeste mais - et c'est l'intérêt du dispositif - constitue un levier psychologique et financier important et un véritable outil d'aide à la décision.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 437 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :« 1° AB Après l'article 18-2, il est inséré un article 18-3 ainsi rédigé :« Art. 18-3. - En cas de rachat ou de fusion du syndicat, le groupe acquéreur est tenu d'en informer individuellement les copropriétaires sous un délai de trente jours. Cette information interrompt le mandat du syndicat. L'assemblée générale décide le renouvellement du mandat du syndicat ou la désignation d'un autre syndicat selon les modalités prévues à l'article 24. »

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposée par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 440 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :« 1° AB L'article 24 est ainsi modifié :« 1° Au premier alinéa, les mots : « des voix exprimées » sont supprimés.« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical sont approuvées dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa. »

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposée par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 434 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :« 1° AB Après le mot : « modifiée », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée : « que dans les conditions de majorité prévues à l'article 26 ».

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposée par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 436 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :« 1° AB Au premier alinéa de l'article 17, le mot : « éventuellement » est supprimé. »

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposée par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement

nt de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 439 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, M me Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « 1° AB À l'avant-dernier alinéa de l'article 22, le mot : « trois » est remplacé, par trois fois, par le mot : « cinq ». »

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposé par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 435 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, M me Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « 1° AB Le premier alinéa de l'article 14-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'État dans le département dresse une liste d'associations agréées de copropriétaires qui peuvent, sous leur responsabilité, désigner des commissaires aux comptes bénévoles. »

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposé par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 560 rectifié -- Article 3 -- de M. Brottes, M. Le Bouillonnet, M. Tourtelier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « 1° AB La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 14 est ainsi rédigée : « Toute clause du règlement de copropriété visant à interdire la forme coopérative d'un syndicat est réputée non écrite. » ; ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de faciliter, de développer et de promouvoir le mode de gestion coopérative du syndicat de copropriétaire. Il a pour objectif de développer la concurrence entre la gestion coopérative et la gestion par un syndic professionnel.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 438 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, M me Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants : « 1° AB L'article 21 est ainsi modifié : « 1° L'avant-dernier alinéa est supprimé ; « 2° Au dernier alinéa, les mots : « , et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, » et les mots : « ou par le syndic » sont supprimés.

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposé par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 350 -- Article 3 -- de Mme Branget

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'un » les mots : « comprenant au moins quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, hors caves, garages et locaux annexes, le

syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement de l' ». ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 397 -- Article 3 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'un » les mots : « comprenant au moins 15 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, hors caves, garages et locaux annexes, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement de l' ». ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 335 -- Article 3 -- de Mme Irles

Substituer aux alinéas 5 à 7 les quatre alinéas suivants : « Art. 24-4. - Lors que l'audit énergétique visé à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation a été réalisé, le syndic inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui suit une question relative à l'élaboration d'un plan de travaux d'économie d'énergie ou, à défaut, une question relative au lancement d'un appel d'offres de contrat de performance énergétique. « Le contrat de performance énergétique vise à améliorer l'efficacité énergétique par un accord contractuel avec un prestataire, au terme duquel ce dernier s'engage à un niveau d'amélioration contractuellement défini, après réalisation d'investissements. « Le plan de travaux d'économie d'énergie doit permettre aux copropriétés d'établir un plan d'action détaillé des travaux à effectuer sur l'immeuble, afin d'identifier les améliorations économiques, techniques et d'exploitation ainsi que les coûts et les gains financiers potentiels. « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et précise le contenu tant du plan de travaux d'amélioration énergétique que du contrat de performance énergétique. »

EXPOSE : Le projet de loi mentionne le plan de travaux d'économies d'énergie ainsi que le contrat de performance énergétique, alors que ces 2 expressions ne font l'objet d'aucune définition. Cet amendement propose donc de préciser ce à quoi ils correspondent. Pour le contrat de performance énergétique, il est possible de s'inspirer de s'inspirer de la définition de la directive européenne 2006/32/CE du 5 avril 2006 et de renvoyer à un décret pour plus de précisions. Pour le plan de travaux d'économie d'énergie, il peut consister en un programme précis et justifié des différentes interventions à réaliser sur l'immeuble suite aux recommandations édictées par l'audit thermique. Ce document doit donc permettre aux copropriétés d'établir un plan d'action détaillé des travaux à effectuer, notamment pour identifier la nature des travaux à entreprendre pour les parties et les équipements communs et pour les parties privatives, et d'identifier les améliorations économiques, techniques et d'exploitation ainsi que les coûts et les gains financiers potentiels. Son établissement sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suit l'élaboration de l'audit thermique. Ce plan de travaux doit prendre la forme d'un véritable cahier des charges dont le contenu sera défini par un décret.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 441 -- Article 3 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, M me Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « 1° bis Le c de l'article 25 est supprimé. »

EXPOSE : Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi n° 1912 déposé par Gérard Charasse et plusieurs de ses collègues concernant le régime de la copropriété. Au moment où le projet de loi aborde ce régime, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour doter ces copropriétés des meilleurs modalités de fonctionnement possibles, dans un souci de bonne gestion et d'aménagement de l'environnement et de l'habitat.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 201 -- Article 3 -- de M. Bodin, M. Binetruy, M. Blessig, M. Bo



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 33/480

ènnec, M. Michel Bouvard, M. Alain Cousin, M. Jean-Yves Cousin, Mme Dalloz, M. D ebray, M. Decool, M. Dord, M. Dupont, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Grand, M. Gr osdidier, M. Jeanneteau, Mme Marguerite Lamour, Mme de La Raudière, M. Lasbordes , M. Luca, M. Mathis, Mme Marland-Militello, M. Christian Ménard, M. Nesme, M. P aternotte, M. Perrut, M. Pinte, M. Roatta, M. Straumann, M. Tardy, M. Trassy-Pai llogues, M. Vandewalle, M. Zumkeller

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 3° Au c) de l'article 26, les mots : « et n » sont remplacés par les mots : « , n et o ». »

EXPOSE : L'individualisation des frais de chauffage est une mesure simple q ui présente trois intérêts majeurs: - la diminution des émissions de CO2 liée à l 'énergie utilisée pour le chauffage individuel et collectif, - le renforcement du pouvoir d'achat des Français par une diminution de leur facture de chauffage, - la création de 2000 emplois. Afin de faciliter l'installation de compteurs d'éner gie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage qui s'inscrivent dans le s travaux d'économie d'énergie ou de réduction de gaz à effet de serre visés à l 'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, il convient qu'ils soient e xclus de la règle éditée à l'article 26 imposant un vote à la majorité des deux tiers des voix.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 200 -- Article 3 -- de M. Bodin, M. Binetruy, M. Blessig, M. Bo ènnec, M. Michel Bouvard, M. Alain Cousin, M. Jean-Yves Cousin, Mme Dalloz, M. D ebray, M. Decool, M. Dord, M. Dupont, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Grand, M. Gr osdidier, M. Jeanneteau, Mme Marguerite Lamour, Mme de La Raudière, M. Lasbordes , M. Luca, M. Mathis, Mme Marland-Militello, M. Christian Ménard, M. Nesme, M. P aternotte, M. Perrut, M. Pinte, M. Roatta, M. Straumann, M. Tardy, M. Trassy-Pai llogues, M. Vandewalle, M. Zumkeller

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 3° L'article 25 est complété par un o) ainsi rédigé : « o) L'installation de compteurs d'énergie ther mique ou de répartiteurs de frais de chauffage. ».

EXPOSE : L'individualisation des frais de chauffage, déjà préconisée par la loi de 1974 mais peu appliquée, est une mesure simple qui présente trois intérêt s majeurs: - la diminution des émissions de CO2 liée à l'énergie utilisée pour le chauffage individuel et collectif, - le renforcement du pouvoir d'achat des Fra nçais par une diminution de leur facture de chauffage, - la création de 2000 empl ois. Il convient donc de permettre l'adoption des décisions concernant ces instal lations avec une majorité simple des voix de tous les copropriétaires.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 496 -- Après l'article 3 -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dol ez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocuquet, Mme Billard, M. Braoueze c, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

L'article L. 318-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Art. L. 318-5 . - Un plan de rénovation et d'efficacité énergétique des bâtiments peut être mi s en oeuvre dans les communes visées aux articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme. « Il comprend des opérations de réhabilitation de loisirs qui ont po ur objet l'amélioration du parc immobilier de tourisme social, et l'efficacité é nergétique des bâtiments, l'amélioration des espaces, du stationnement, des équip ements d'infrastructures et du traitement de l'environnement. » Elles tendent à améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientè le touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l 'offre de service de proximité. « Des zones dites de réhabilitation urbaine et d' efficacité énergétique des bâtiments peuvent être créées par délibération du con seil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopérati on intercommunale compétent dès lors que celles-ci sont justifiées par un intérêt économique majeur et de nature à contribuer à la rénovation et à l'efficacité énergétique de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis. « La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coop ération intercommunale compétent prescrit, dans l'intérêt public local, l'élabora tion d'un plan de rénovation et d'efficacité énergétique des bâtiments, intégré au plan local d'urbanisme qui peut être mis en révision ou faire l'objet de révi sions simplifiées dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. « Le plan de rénovation et d'efficacité énergétique des bâtiments est élaboré par la commune

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 34/480

ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ce plan fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. « La délibération du conseil municipal p rescrivant le plan de rénovation et de mise en valeur énergétique précise : « - l e périmètre de l'opération ; « - les conditions de financement des opérations rés ultant de la rénovation des bâtiments et de leur efficacité énergétique des bâti ments, situées dans les zones de réhabilitation urbaine et le cas échéant les ai des susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs g roupements ; « - l'objectif et le délai maximum de réhabilitation des logements e t de leur mise en valeur énergétique. Ce délai ne peut excéder dix ans. Si les t ravaux nécessaires ne sont pas réalisés dans ce délai, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. L'arrêté est notifié au propriétaire qui dispose d'un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder cinq ans ; « - les actions d'a ccompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues ; « - les travaux de réno vation des façades prévues à l'article L. 132-1. « La même délibération précise en outre les bénéficiaires des aides, qui sont : « les propriétaires bailleurs enga gés contractuellement pour une durée équivalente ou supérieure à neuf ans dans u ne mise en marché locatif auprès d'un professionnel ou d'un organisme local de t ourisme agréé ; « les personnes physique ou morales ayant la charge des travaux d e réhabilitation, de mise en valeur énergétique des bâtiments et la mise en marc hé locatif durable ; « la copropriété ayant la charge des travaux relatifs aux pa rties communes et ceux concernant la réhabilitation et la mise en oeuvre de l'eff icacité énergétique des bâtiments. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de rénover la procédure de réhabilita tion de l'immobilier de loisir social mise en oeuvre dans les stations et les comm unes touristiques depuis les années 2000. Les modifications proposées introduisen t la possibilité de mettre en place un plan de rénovation et d'efficacité énergé tique des bâtiments. Elles donnent aux maires les moyens de mieux maîtriser le dé roulement de la procédure en respectant le droit de propriété et les exigences d e développement durable.

\*\*\*\*\*

Sous-Amendement N° 1643 à l'amendement N° 305 -- Après l'article 3 -- de M. P iron

À la dernière phrase de l'alinéa 7, après le mot : « loi », insérer les mots : « n° du portant engagement national pour l'environnement ».

EXPOSE : Précision quant à l'entrée en vigueur du dispositif.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 305 rectifié -- Après l'article 3 -- de M. Havard

Après l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est inséré un artic le L. 125-9 ainsi rédigé : « Art. L. 125-9. - 1. Les baux conclus ou renouvelés p ortant sur des locaux de plus de 2 000 mètres carrés à usage de bureaux ou de co mmerces ou sur des locaux commerciaux situés à l'intérieur d'un centre commercia l comportent une annexe environnementale. « Un décret définit le contenu de cette annexe. « 2. Le preneur et le bailleur relèvent chacun les consommations énergét iques réelles en énergie finale qui sont dans leur champ de responsabilités. Si le preneur n'est pas propriétaire des locaux, il fournit chaque année au bailleur les consommations énergétiques relatives à ces locaux. Le preneur et le bailleur se communiquent mutuellement toutes informations utiles relatives aux consomm ations des locaux loués. Le preneur permet au bailleur l'accès aux locaux loués pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique. « 3. Cette annexe environnementale peut prévoir les obligations qui s'imposent aux p reneurs pour limiter la consommation énergétique des locaux concernés. « 4. En ca s de désaccord des parties, il appartiendra à la partie la plus diligente de fai re désigner un médiateur avant toute saisine au fond de l'autorité judiciaire. « 5. Ces dispositions prennent effet le 1er janvier 2012 à l'égard des baux conclu s ou renouvelés à partir de cette date. Elles prennent effet trois ans après l'e ntrée en vigueur de la loi pour les baux en cours. »

EXPOSE : Pour encourager les locataires des locaux de bureaux et de commerc es à consommer durablement les énergies et à réaliser des actions d'amélioration de la performance énergétique des locaux loués, il est proposé de rendre obliga toire l'insertion d'une annexe environnementale au bail de ces locaux. Cette anne xe environnementale conduira bailleurs et preneurs à mesurer les consommations é

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 35/480

nergétiques qui relèvent de leur champ d'action, ainsi qu'à convenir des actions et travaux à réaliser. Il s'agit en somme d'instaurer, entre les parties du bail, le dialogue nécessaire à l'amélioration énergétique des locaux loués. Il est également précisé, de façon analogue à la loi de 1989 sur les rapports locatifs dans les logements, que le preneur doit permettre au bailleur l'accès aux locaux, pour que le bailleur réalise des travaux d'économie d'énergie, sur les équipements ou éléments dont il est responsable. Les clauses essentielles d'une telle annexe seront précisées par décret, l'annexe environnementale étant librement négociée pour le surplus. La sanction de l'absence d'annexe doit être laissée à l'appréciation des tribunaux, une incitation au recours à la médiation étant favorisée. Afin de ne pas pénaliser les petits commerces de bas d'immeuble, ou les bureaux isolés dans un immeuble, le champ d'application est restreint aux locaux de plus de 2000 m<sup>2</sup> et aux centres commerciaux. Enfin, la date d'application de cette disposition pour les nouveaux baux coïncide avec l'entrée en vigueur de l'obligation de travaux dans le secteur tertiaire, prévue à l'article 2 de la présente loi. Ainsi l'annexe environnementale pourra tenir compte des exigences réglementaires de cette obligation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 207 -- Après l'article 3 -- de M. Suguenot

Après l'article L. 125-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 125-1-1. – Les baux conclus ou renouvelés, à partir du 1er janvier 2011, portant sur des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> et non destinés à l'usage exclusif d'habitation, comportent une annexe environnementale. « Un décret définit le contenu de cette annexe. » Les dispositions qui précèdent s'appliquent au plus tard le 31 décembre 2013 pour les baux en cours. ».

EXPOSE : Dans un esprit pédagogique et pour initier une nouvelle préoccupation environnementale dans la gestion immobilière tertiaire, il est proposé de créer une annexe verte au bail. Le dispositif est davantage incitatif que contraignant afin d'instaurer un « dialogue de performance énergétique » entre bailleurs et preneurs. Dans le but d'obtenir une implication d'un grand nombre d'acteurs de l'immobilier tertiaire, cette annexe verte sera intégrée à tous les locaux au titre que d'habitations, d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Pour ne pas bouleverser l'équilibre des baux, il est proposé d'inclure les clauses dans une annexe et non pas dans le texte même du bail.

\*\*\*\*\*

Sous-Amendement N° 1644 à l'amendement N° 305 -- Après l'article 3 -- de M. Piron

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSE : Suppression de la disposition relative au médiateur, trop imprécis et quant à la désignation de ce dernier.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 202 -- Après l'article 3 -- de M. Bodin, M. Binetruy, M. Blessig, M. Boënnec, M. Michel Bouvard, M. Alain Cousin, M. Jean-Yves Cousin, Mme Dall'oz, M. Debray, M. Decool, M. Dord, M. Dupont, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Grand, M. Grosdidier, M. Jeanneteau, Mme Marguerite Lamour, Mme de La Raudière, M. Lasbordes, M. Luca, M. Mathis, M. Christian Ménard, M. Nesme, M. Paternotte, M. Perrut, M. Pinte, M. Roatta, M. Straumann, M. Tardy, M. Trassy-Paillogues, M. Van Dewalle, M. Zumkeller

Les mesures visant à individualiser la consommation des énergies liées au chauffage et à l'eau chaude sanitaires sont éligibles à la majorité requise à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et sont opposables à tout gestionnaire de parc immobilier (syndic, bailleur social...). Les locataires ou propriétaires pourront, à défaut d'application, défalquer de leurs charges un montant correspondant à 15 % de ses charges de chauffage (et respectivement d'eau chaude) qui leur seraient réclamées.

EXPOSE : Cet article vise à renforcer les obligations de la loi de 1974 sur l'individualisation des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire, et à faire en sorte que cette mesure simple de comptage des énergies utilisées à des fins de chauffage, qui présente trois intérêts majeurs : - la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> liée à l'énergie utilisée pour le chauffage individuel et collectif, - le renforcement du pouvoir d'achat des Français par une diminution de leur factur

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 36/480

e de chauffage, - la création de 2000 emplois, soit assortie de mesures incitatives, afin d'en assurer la réelle application.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1635 -- Article 3 bis AB -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer cet article.

EXPOSE : L'article 1384 A III du code général des impôts prévoit que les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. L'article 3 bis AB, tel qu'issu du projet de loi modifié par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, a pour objet d'encourager la production d'une offre nouvelle de logements en accession sociale à la propriété, répondant à des critères environnementaux exigeants. Il porte ainsi la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de 15 à 20 ans lorsque les constructions de logements satisfont à au moins un des critères de qualité environnementale posés par l'article 1384 A I bis du CGI. Or, la mesure proposée ne présente pas d'effet incitatif dès lors qu'elle vise de ouvertures de chantier au 1er janvier 2009. Il est donc proposé de supprimer cet article.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 136 -- Article 3 bis AB -- de M. Piron

À l'alinéa 2, substituer à la deuxième occurrence du mot : « au » les mots : « aux a à e du ».

EXPOSE : Précision rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 134 -- Article 3 bis AB -- de M. Piron

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « pour lesquelles », le mot : « dont ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 137 -- Article 3 bis AC -- de M. Piron

Substituer aux mots : « d'économies d'énergie » les mots : « d'amélioration de la performance énergétique ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle avec l'article 2.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 479 -- Article 3 bis A -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Un plan national de lutte contre la précarité énergétique, s'appuyant notamment sur les dispositifs départementaux existants d'aide au logement et d'aide à la personne, est mis en place dans le mois suivant l'adoption de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que tous les moyens soient mis en oeuvre afin de lutter contre la précarité énergétique qui touche 2 à 5 millions de Français

\*\*\*\*\*

Amendement N° 239 -- Article 3 bis A -- de M. Heinrich

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « notamment par des actions de maîtrise de l'énergie dans les logements. ».

EXPOSE : Il est indispensable que des mesures de prévention par la baisse des consommations d'énergie soient prises dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique qui ne pourra pas, compte tenu de l'ampleur du phénomène, être menée efficacement par des dispositions uniquement curatives.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 339 -- Article 3 bis A -- de M. Brottes, M. Tourtelier, Mme Masat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mes

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 37/480

quida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Les bénéficiaires du dispositif spécifique de lutte contre la précarité énergétique, en particulier les aides aux impayés d'énergie et tarifs de première nécessité, font l'objet d'actions prioritaires de maîtrise de l'énergie. Pour ce faire, chaque dossier de demande d'aide devra comporter le diagnostic de performance énergétique ou les données annuelles de consommation énergétique du logement concerné. »

EXPOSE : Il est essentiel, en amont d'une démarche curative (aide aux paiements des factures, tarifs de première nécessité) de chercher systématiquement à traiter les surconsommations énergétiques des logements ce qui doit également permettre de rationaliser les dépenses liées à ces systèmes d'aides.

Amendement N° 392 -- Article 3 bis A -- de M. Dionis du Séjour

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « II. - L'article 4 de la même loi est ainsi rédigé : « Est en précarité énergétique au titre de la présente loi, une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

EXPOSE : Dans le cadre du pacte de solidarité écologique lancé par le ministère du développement durable, une démarche de concertation innovante a été initiée : pour la première fois, les acteurs de la solidarité, du logement et de l'énergie se sont réunis dans un groupe de travail pour établir un consensus sur le constat et les actions concrètes à mener pour éradiquer la précarité énergétique qui pèse sur les ménages les plus fragiles. Le groupe de travail a souligné avec insistance et de manière unanime que la précarité énergétique est insuffisamment perçue ou appréhendée de manière excessive, et souffre d'un manque de connaissances et de définition. Cet amendement prolonge la disposition déjà introduite par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture du projet de loi sur la lutte contre la précarité énergétique dans un nouvel article 2 bis A, modifiant l'article de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement.

Sous-Amendement N° 1621 à l'amendement N° 297 -- Article 3 bis A -- de M. Piron

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « notamment ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle.

Sous-Amendement N° 1620 à l'amendement N° 297 -- Article 3 bis A -- de M. Piron

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot : « en », insérer les mots : « situation de ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle.

Amendement N° 297 -- Article 3 bis A -- de M. Demilly, M. Jardé, M. Dionis du Séjour, M. Sauvadet

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « II. Après le troisième alinéa de l'article 4 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est en précarité énergétique au titre de la présente loi, une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

EXPOSE : Dans le cadre du pacte de solidarité écologique lancé par le ministère du développement durable, une démarche de concertation innovante a été initiée : pour la première fois, les acteurs de la solidarité, du logement et de l'énergie se sont réunis dans un groupe de travail pour établir un consensus sur le constat et les actions concrètes à mener pour éradiquer la précarité énergétique qui pèse sur les ménages les plus fragiles. Le groupe de travail a souligné avec insistance et de manière unanime que la précarité énergétique est insuffisamment perçue ou appréhendée de manière excessive, et souffre d'un manque de connaissances et de définition. Cet amendement prolonge la disposition déjà introduite par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture du projet de loi sur la lutte contre la précarité énergétique

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 38/480

rgétique dans un nouvel article 2 bis A, modifiant l'article de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement.

Sous-Amendement N° 1622 à l'amendement N° 392 -- Article 3 bis A -- de M. Piron

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot : « en », insérer les mots : « situation de ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle.

Sous-Amendement N° 1623 à l'amendement N° 392 -- Article 3 bis A -- de M. Piron

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « notamment ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle.

Amendement N° 342 rectifié -- Après l'article 3 bis A -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'Etat étudie la mise en place d'une tarification de l'électricité et du gaz distinguant une consommation vitale à un tarif de base et une consommation de confort à un tarif majoré. ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 340 rectifié -- Après l'article 3 bis A -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ces aliénations ne peuvent porter que sur des logements répondant aux critères d'efficacité énergétique prévus par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement en ce qui concerne les logements sociaux, et ce, quelle que soit la date à laquelle ces aliénations interviennent. »

EXPOSE : La confrontation entre les conditions de vente des logements HLM prévues par le code de la construction et de l'habitation avec les dispositions du projet de loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement pose problème. Il est proposé que ne puissent être vendus à leurs locataires que les logements les plus performants énergétiquement.

Amendement N° 343 -- Après l'article 3 bis A -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Le Bouillonnet, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La charge nette pour le locataire, cumulant le loyer et toutes les charges liées à l'occupation du logement, fait l'objet d'une évaluation contradictoire qui sert de base à l'élaboration d'un programme d'investissements productifs d'économie d'énergie. Le financement résiduel de cet investissement et l'économie de charges qu'il génère font l'objet de la réactualisation du bail de manière à ce que le financement de l'investissement par le propriétaire et l'économie de charges pour le locataire soient l'un et l'autre sécurisés.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 39/480

EXPOSE : La prise en compte non pas du seul loyer mais du couple loyer-charge vise à inciter le propriétaire à réaliser des travaux de maîtrise de l'énergie tout en sécurisant le locataire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 341 -- Après l'article 3 bis A -- de M. Tourtelier, M. Brottes, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le Gouvernement remet au Parlement avant la fin de l'année 2010 un rapport relatif à la définition de la précarité énergétique et du taux d'effort énergétique maximal basé sur des conditions thermiques normales d'utilisation d'un logement. Ce rapport est l'occasion d'expertiser les dispositifs actuels de lutte contre la précarité et de rechercher les moyens de permettre aux ménages touchés, de rendre leur logement plus performant en matière énergétique.

EXPOSE : Cet amendement vise à revoir la définition de la précarité énergétique proposée par le rapport consacré sur ce thème dans le cadre du plan bâtiment Grenelle qui a tendance à sous évaluer le nombre de personnes touchées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 403 rectifié -- Après l'article 3 bis -- de M. Piron, M. Poignant

I. - L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié : « 1° Après le 1, il est inséré un 1 ter. ainsi rédigé : « 1 ter. En outre, lorsque les investissements visés au 1 sont réalisés dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses suivantes : « a) Dépenses afférentes à un logement achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre : « 1° des travaux de protection solaire ; « 2° des travaux d'isolation thermique ; « 3° de l'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable. « b) Dépenses afférentes à un logement neuf non soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux c, d et f du 1 et au a du présent 1 ter., « c) Dépenses afférentes à un logement neuf soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux d et f du 1, au 3° du a du présent 1 ter. et au c du 1., sous réserve que l'installation couvre 70 % des besoins en eau chaude. « Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et C du présent code. « 2° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les dépenses mentionnées au 1 ter., un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement, de la construction, du logement, de l'outre-mer et du budget fixe la liste et les caractéristiques des travaux qui ouvrent droit au crédit d'impôt. » « 3° Au 3., après la référence : « 1 » sont insérés les mots : « et des b et c du 1 ter. » « 4° Le c) du 5. est complété par les mots : « et au 2° du a) du 1 ter. » « 5° Le f) du 5. est complété par les mots : « et aux 1° et 3° du a et aux b et c du 1 ter. » « 6° À la première phrase du 6., après la première occurrence de la référence : « 1. », sont insérés les mots : « et au 1 ter. » « 7° À la première phrase du premier alinéa du 6., après la dernière occurrence de la référence : « 1 », sont insérés les mots « et du 1 ter. » ».II. - Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.III. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Il s'agit d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts aux dépenses spécifiques aux départements-régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte. Les dépenses concernées sont celles qui concourent aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ces trois groupes de collectivités sont ainsi appelés à bénéficier à la fois du crédit d'impôt prévu au 1, mais aussi au 1 bis. Les logements concernés sont les logements achevés depuis plus de deux ans et les logements neufs pour lesquels la nouvelle réglementation technique en vigueur outre-mer n'était pas applicable. Les d

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 40/480

épenses complémentaires sont celles afférentes aux travaux de protection solaire et d'isolation thermique spécifiques à l'outre-mer et d'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable. Le crédit d'impôt est étendu aux logements neufs pour les dépenses non concernées par cette réglementation. Par exception les dépenses afférentes aux chauffe-eau solaires feraient l'objet du crédit d'impôt lorsqu'ils couvrent au moins 70% des besoins au lieu des 50% prévus par la réglementation. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du CGI.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 344 2ème rectif. -- Après l'article 3 bis -- de M. Letchimy, M. Manscour, M. Lurel, Mme Taubira, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié : « 1° Après le 1, il est inséré un 1 ter. ainsi rédigé : « 1 ter. En outre, lorsque les investissements visés au 1 sont réalisés dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses suivantes : « a) Dépenses afférentes à un logement achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre : « 1° des travaux de protection solaire ; « 2° des travaux d'isolation thermique ; « 3° de l'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable. « b) Dépenses afférentes à un logement neuf non soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux c, d et f du 1 et au a du présent 1 ter., « c) Dépenses afférentes à un logement neuf soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux d et f du 1, au 3° du a du présent 1 ter. et au c du 1., sous réserve que l'installation couvre 70 % des besoins en eau chaude. « Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et C du présent code. « 2° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les dépenses mentionnées au 1 ter., un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement, de la construction, du logement, de l'outre-mer et du budget fixe la liste et les caractéristiques des travaux qui ouvrent droit au crédit d'impôt. » « 3° Au 3., après la référence : « 1 » sont insérés les mots : « et des b et c du 1 ter. » « 4° Le c) du 5. est complété par les mots : « et au 2° du a) du 1 ter. » « 5° Le f) du 5. est complété par les mots : « et aux 1° et 3° du a et aux b et c du 1 ter. » « 6° À la première phrase du 6., après la première occurrence de la référence : « 1. », sont insérés les mots : « et au 1 ter. » « 7° À la première phrase du premier alinéa du 6., après la dernière occurrence de la référence : « 1 », sont insérés les mots « et du 1 ter. » ».II. - Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.III. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Il s'agit d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts aux dépenses spécifiques aux départements-régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte. Les dépenses concernées sont celles qui concourent aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ces trois groupes de collectivités sont ainsi appelés à bénéficier à la fois du crédit d'impôt prévu au 1, mais aussi au 1 bis. Les logements concernés sont les logements achevés depuis plus de deux ans et les logements neufs pour lesquels la nouvelle réglementation technique en vigueur outre-mer n'était pas applicable. Les dépenses complémentaires sont celles afférentes aux travaux de protection solaire et d'isolation thermique spécifiques à l'outre-mer et d'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable. Le crédit d'impôt est étendu aux logements neufs pour les dépenses non concernées par cette réglementation. Par exception les dépenses afférentes aux chauffe-eau solaires feraient l'objet du crédit d'impôt lorsqu'ils couvrent au moins 70% des besoins au lieu des 50% prévus par la réglementation. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du code général des impôts.

\*\*\*\*\*

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 41/480

Amendement N° 1558 -- Après l'article 3 bis -- de M. Likuvalu, M. Charasse, M. me Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le 2° de l'article L. 752-6 du code de commerce est complété par un c) ainsi rédigé : « c) les caractéristiques et les performances énergétiques et environnementales du projet ».

EXPOSE : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial doit disposer pour sa complète information de toutes les informations nécessaires afin d'émettre un avis éclairé sur les effets du projet en matière de développement durable.

Amendement N° 281 -- Après l'article 3 bis -- de M. Demilly

Les bâtiments à usage tertiaire et commercial dont les ouvertures donnent sur la voie publique doivent participer à la lutte contre les déperditions énergétiques.

EXPOSE : Le présent amendement vise les bâtiments commerciaux et leur installation de chauffage et de refroidissement. Il s'agit de lutter contre les déperditions thermiques et énergétiques dues à l'ouverture constante, été comme hiver, des portes donnant sur la voie publique (pour des raisons commerciales) alors que fonctionnent les équipements de chauffage ou de climatisation selon la saison. Ces pratiques doivent évoluer en vue de la lutte contre le gaspillage énergétique.

Amendement N° 345 -- Après l'article 3 bis -- de M. Letchimy

Après réalisation d'études, un décret en conseil d'État définit le référentiel thermique applicable dans chaque région et département d'outre mer.

EXPOSE : Une réglementation Thermique Acoustique et de l'Aération sera applicable dans les DOM à partir du 1er mai 2010. Cependant, les Régions et Départements d'outre mer ne sont pas dotés d'un moteur de calcul tenant compte de la construction dans son ensemble. De ce fait, la réglementation thermique dans sa version DOM n'est qu'un recueil de préconisation, les diagnostics de performance énergétique, basés sur un référentiel hexagonal (utilisation de chauffage, etc) se font sans finalité puisque sans objectif de référence à atteindre. Afin que les Régions et Départements d'outre mer puissent pleinement appliquer les mesures adoptées dans le chapitre Ier, du titre Ier de la présente loi, il est nécessaire qu'une étude soit réalisée afin d'établir une consommation de référence et nous mettre sur la voie d'un bâti basse consommation en fonction des réalités de consommation d'énergie locale.

Amendement N° 535 -- Avant l'article 4 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Benoit, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, M. Remiller, M. Tardy

L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Le projet de constructions, d'aménagements, d'installations, de travaux ou d'autres utilisations du sol soumis à autorisation ou déclaration préalable en vertu du présent code peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales fixées par décret en Conseil d'État. « Dans le cas de permis de construire portant sur les installations classées, l'examen ne portera que sur les seules atteintes à la salubrité occasionnées par la construction elle-même, et non pas les activités qui y sont exploitées. »

EXPOSE : Le présent amendement, a pour ambition d'éviter à un pétitionnaire, qui sollicite une dérogation de distance tiers/élevage dans son dossier de demande d'autorisation ICPE, de déposer 2 demandes de permis de construire identiques sur ce même dossier. Cette pratique est, actuellement, systématique et découle d'une interprétation extensive de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme par l'administration qui prétend de devoir connaître l'issue de la procédure ICPE pour pouvoir se prononcer sur la demande de PC. De ce fait, actuellement : 1. Le pétitionnaire dépose concomitamment (obligation de L.512-15 code de l'environnement) :- une demande d'autorisation ICPE comportant une demande de dérogation tiers/élevage (instruction : environ 1 an ou plus), - une demande de permis de construire (instruction : 3 mois maximum), 2. Le permis de construire est refusé dans les 3 mois au motif de l'atteinte à la salubrité publique des activités d'élevage fondée sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, 3. L'autorisation ICPE est

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 42/480

t délivrée avec la dérogation de distance tiers/élevage, 4. Le pétitionnaire dépose à nouveau son permis de construire, 5. Le permis est accordé. Le dépôt de 2 dossiers identiques augmente considérablement, d'une part, le coût et les délais de réalisation des dossiers pour les exploitants, et d'autre part, la charge de travail pour l'administration qui doit instruire 2 fois le même dossier. La modification proposée, permettra de simplifier la procédure en renforçant le principe d'indépendance des législations, la délivrance du permis de construire ne préjugant pas de l'issue de l'instruction de la demande de dérogation dans le dossier ICPE.

Amendement N° 139 -- Article 4 -- de M. Piron

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « du ou ».

EXPOSE : Rédactionnel.

Amendement N° 138 -- Article 4 -- de M. Piron

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « de production » les mots : « la production ».

EXPOSE : Rédactionnel.

Amendement N° 140 -- Article 4 -- de M. Piron

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot : « dispositifs », insérer les mots : « , procédés de construction ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 346 rectifié -- Article 4 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Supprimer l'alinéa 4.II. - En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots : « aux deux alinéas précédents » les mots : « à l'alinéa précédent ».

EXPOSE : La zone de protection du patrimoine urbain et paysager prévue à L. 642-1 du code du patrimoine permet d'ores et déjà la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et ce de manière très satisfaisante puisqu'il s'agit d'un dispositif très souple, permettant divers niveaux de protection appropriés autour des monuments historiques mais aussi dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. Si d'autres espaces, bâtis ou non, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager, il est nécessaire de mettre en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour prendre en compte tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols. On ne saurait réduire la nécessité de la protection d'un espace à la seule exclusion des installations relatives aux énergies renouvelables et, en même temps, y permettre d'autres travaux de nature à altérer l'intérêt architectural, patrimonial ou paysager de cet espace. La possibilité ouverte à l'alinéa 4 est donc inutile et dangereuse puisqu'elle affaiblit le dispositif existant, au demeurant très efficace. De plus, la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines est déjà assurée de manière tout à fait satisfaisante par le troisième alinéa, qui le fait dans le cadre des dispositifs existants. Le quatrième alinéa au contraire, ne se fonde sur aucun texte, créant ainsi une possibilité non encadrée de freiner le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, les articles 13 bis et 14 du présent projet de loi assurent également la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Amendement N° 448 -- Article 4 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Supprimer l'alinéa 4.II. - En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots : « aux deux alinéas précédents », les mots : « à l'alinéa précédent ».

EXPOSE : La zone de protection du patrimoine urbain et paysager prévue à L. 642-1 du code du patrimoine permet d'ores et déjà la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et ce de manière très satisfaisante puisqu'il s'agit d'un dispositif très souple, permettant divers niveaux de protection appropriés autour des monuments historiques mais aussi dans les quartiers, sites et

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 43/480

espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. Si d'autres espaces, bâtis ou non, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager, il est nécessaire de mettre en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour prendre en compte tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols. On ne saurait réduire la nécessité de la protection d'un espace à la seule exclusion des installations relatives aux énergies renouvelables et, en même temps, y permettre d'autres travaux de nature à altérer l'intérêt architectural, patrimonial ou paysager de cet espace. La possibilité ouverte à l'alinéa 4 est donc inutile et dangereuse puisqu'elle affaiblit le dispositif existant, au demeurant très efficace. De plus, la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines est déjà assurée de manière tout à fait satisfaisante par le troisième alinéa, qui le fait dans le cadre des dispositifs existants. Le quatrième alinéa au contraire, ne se fonde sur aucun texte, créant ainsi une possibilité non encadrée de freiner le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, les articles 13 bis et 14 du présent projet de loi assurent également la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les engagements internationaux de la France et l'urgence climatique ne laissent plus de place à des dispositions permettant d'entraver le développement des énergies renouvelables de manière arbitraire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 389 -- Article 4 -- de M. Dionis du Séjour

I. - Supprimer l'alinéa 4.II. - En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots : « aux deux alinéas précédents », les mots : « à l'alinéa précédent ».

EXPOSE : La zone de protection du patrimoine urbain et paysager prévue à L. 642-1 du code du patrimoine permet d'ores et déjà la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et ce de manière très satisfaisante puisqu'il s'agit d'un dispositif très souple, permettant divers niveaux de protection appropriés autour des monuments historiques mais aussi dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. Si d'autres espaces, bâtis ou non, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager, il est nécessaire de mettre en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour prendre en compte tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols. On ne saurait réduire la nécessité de la protection d'un espace à la seule exclusion des installations relatives aux énergies renouvelables et, en même temps, y permettre d'autres travaux de nature à altérer l'intérêt architectural, patrimonial ou paysager de cet espace. La possibilité ouverte à l'alinéa 3 est donc inutile et dangereuse puisqu'elle affaiblit le dispositif existant, au demeurant très efficace. De plus, la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines est déjà assurée de manière tout à fait satisfaisante par le second alinéa, qui le fait dans le cadre des dispositifs existants. Le troisième alinéa au contraire, ne se fonde sur aucun texte, créant ainsi une possibilité non encadrée de freiner le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, les articles 13 bis et 14 du présent projet de loi assurent également la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les engagements internationaux de la France et l'urgence climatique ne laissent plus de place à des dispositions permettant d'entraver le développement des énergies renouvelables de manière arbitraire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 491 -- Article 4 -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot : « délimités », insérer les mots : « en fonction de la co-visibilité ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que soit trouvé un équilibre dans la détermination des périmètres concernés par ces installations.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 494 -- Article 5 -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 44/480

, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès  
À l'alinéa 4, substituer aux mots : « l'État », les mots : « la puissance publique ».

EXPOSE : « L'engagement national pour l'environnement » implique l'État mais également l'ensemble des collectivités publiques, chargées de mettre en œuvre de façon conjointe et partagée la compétence « aménagement de l'espace ».

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 442 -- Article 5 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À l'alinéa 4, après le mot : « déplacements », insérer les mots : « , de maille territoriale des services publics, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à assurer la pleine prise en compte par l'État dans les directives territoriales d'aménagement et de développement durables des enjeux liés à l'accès pérenne de l'ensemble des territoires à des services publics de qualité, mission fondamentale de leur aménagement et condition de tout développement, et à plus forte raison de tout développement durable.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 368 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « , après avis du Conseil d'État, ».

EXPOSE : Il s'agit ici de s'assurer via l'avis du Conseil d'État de la pertinence des objectifs et des orientations de l'État.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 370 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 4 : « Des directives territoriales d'aménagement et de développement durable peuvent fixer sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. ».

EXPOSE : Le champ d'application des DTADD est très largement étendu, plus aucun champ de l'aménagement n'échappera à l'État. Il s'agit donc par cet amendement de restreindre leurs champs d'applications à ses compétences antérieures tout en l'étendant à la cohérence des continuités écologiques et à l'amélioration des performances énergétiques eu égard à sa nouvelle dénomination de DTADD.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 365 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, M. Lefait, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 45/480

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les collectivités locales concernées et leurs groupements peuvent saisir le Conseil d'État de la pertinence de ces objectifs et orientations de l'État. ».

EXPOSE : Sans remettre en cause le rôle de l'État, garant de l'égalité territoriale, il est cependant normal que les collectivités puissent quereller l'État si nécessaire sur les objectifs et orientations contenus dans les DTADD eu égard à l'impact qu'ils auront sur l'aménagement et les stratégies locales.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 492 -- Article 5 -- de M. Gosnat, M. Dolez, M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Billard, M. Braouezec, M. Brard, M. Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès  
À l'alinéa 4, après le mot : « logement, » insérer les mots : « de mixité sociale, ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que les directives territoriales d'aménagement et de développement durable prennent en compte l'objectif de mixité sociale.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 371 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, M. Darciaux, M. Le Loch, M. Erhel, M. Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, M. Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, M. Massat, M. Gaubert, M. Fioraso, M. Duron, M. Maquet, M. Grellier, M. Got, M. Gagnaire, M. Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, M. Marcel, M. Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, M. Lepetit, M. Quééré, M. Letchimy, M. Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche  
À l'alinéa 5, substituer au mot : « par », les mots : « sous la responsabilité de ».

EXPOSE : Il s'agit ici de revenir au rôle antérieur de l'État dans l'élaboration des directives.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 372 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, M. Darciaux, M. Le Loch, M. Erhel, M. Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, M. Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, M. Massat, M. Gaubert, M. Fioraso, M. Duron, M. Maquet, M. Grellier, M. Got, M. Gagnaire, M. Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, M. Marcel, M. Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, M. Lepetit, M. Quééré, M. Letchimy, M. Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : « En cas d'avis défavorable de la majorité des collectivités territoriales concernées représentant les deux tiers de la population totale, le projet est rejeté. ».

EXPOSE : Eu égard aux conséquences de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités, celles-ci doivent pouvoir rejeter un projet qui ne leur convient pas. Il s'agit ici de préserver les compétences des collectivités locales, elles doivent pouvoir peser sur l'élaboration d'un document qui s'il n'est plus opposable directement le sera indirectement via les PIG.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 101 -- Article 5 -- de M. Péliissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : « Si la majorité des collectivités et établissements publics émet un avis défavorable, le projet fait l'objet d'une nouvelle concertation. ».

EXPOSE : Les DTADD, qui traduisent les objectifs de l'État dans des politiques stratégiques pour les collectivités, ont un champ beaucoup plus large qu'auparavant. En effet, elles ont vocation à déterminer les objectifs et les orientations de l'État en matière « d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continui

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 46/480

tés écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ». Or, si les DTADD sont présentées comme n'étant plus opposables, l'État se réserve la possibilité de les mettre en oeuvre par le biais d'un projet d'intérêt général (PIG) dans un délai de 12 ans à compter de leur adoption. Compte tenu de l'impact de ces DTADD dans des domaines de compétences importants des collectivités territoriales, il est souhaitable qu'en cas d'avis défavorable de la majorité des collectivités et établissements publics consultés, le projet de DTADD puisse faire l'objet d'une nouvelle concertation sur les dispositions contestées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 493 rectifié -- Article 5 -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Daniel Paul, M. Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Billard, M. Braouezec, M. Brard, M. Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : « Si la majorité des collectivités territoriales concernées émet un avis défavorable, le projet modifié doit être soumis de nouveau aux mêmes collectivités. »

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement considèrent que les collectivités doivent disposer d'un avis contraignant concernant l'adoption d'une DTADD.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 238 -- Article 5 -- de M. Herth, M. Morisset, M. Philippe Armand Martin, M. Decool, M. Fasquelle

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots : « ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. ».

EXPOSE : Compte tenu de l'élargissement de l'objet de ces nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable à « la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques », il convient de prévoir une consultation élargie et en particulier des organismes associés (organismes de gestion des parcs naturels régionaux et de parcs nationaux, les chambres consulaires et à ce titre les chambres d'agriculture), au titre du L. 121-4 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 536 -- Article 5 -- de M. Le Fur, M. Remiller  
Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots : « ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. »

EXPOSE : Compte tenu de l'élargissement de l'objet de ces nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable à « la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques », il convient de prévoir une consultation élargie et en particulier des organismes associés (organismes de gestion des parcs naturels régionaux et de parcs nationaux, les chambres consulaires et à ce titre les chambres d'agriculture), au titre du L. 121-4 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 375 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, M. Darciaux, M. Le Loch, M. Erhel, M. Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, M. Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, M. Massat, M. Gaubert, M. Fioraso, M. Duron, M. Maquet, M. Grellier, M. Got, M. Gagnaire, M. Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, M. Marcel, M. Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, M. Lepetit, M. Quééré, M. Letchimy, M. Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante : « Le décret doit notamment déterminer les modalités de concertation entre l'État et les collectivités territoriales concernées préalablement à l'édition des projets d'intérêt général. »

EXPOSE : La DTADD redevient opposable aux documents d'urbanisme locaux via les PIG. Dans la mesure où le champ de la DTADD est très élargi, il semble pour le moins nécessaire qu'une réelle concertation (et non un simple avis) entre l'État et les collectivités locales soit organisée. Cet amendement prévoit que le d

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 47/480

écrit qui précisera le PIG devra définir ces conditions d'association réelles de collectivités territoriales.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 373 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante : « En cas d'avis défavorable donné dans le délai des trois mois par la majorité des collectivités territoriales concernées, l'État engage une nouvelle concertation pour aboutir à un projet de modification plus consensuel. »

EXPOSE : Il s'agit de favoriser les conditions d'un consensus durable entre les collectivités territoriales et l'État y compris lors de la modification de la DTADD.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 102 -- Article 5 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schostack, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot : « décret », supprimer les mots : « en Conseil d'État ».

EXPOSE : L'article 5 prévoit que pour la modification des DTADD, qui par ailleurs ne doit pas porter atteinte à leur économie générale, un décret en Conseil d'État est nécessaire. Il est proposé de réserver le recours au décret en Conseil d'État à la révision des DTADD et de soumettre leur modification à un décret simple, ce qui instaure une hiérarchie entre les deux procédures.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 374 -- Article 5 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante : « En cas d'avis défavorable donné dans le délai des trois mois par la majorité des collectivités territoriales concernées, l'État engage une nouvelle concertation pour aboutir à un projet de révision plus consensuel. »

EXPOSE : Il s'agit de favoriser les conditions d'un consensus durable entre les collectivités territoriales et l'État y compris lors de la révision de la DTADD.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 59 -- Article 5 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant : « Art. L. 113-7. - Les documents d'urbanismes devront être rendus compatibles avec les directives d'aménagement et de développement durable. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de reprendre l'ambition du projet de loi et d'améliorer l'application au niveau local des intentions décrites dans les directives d'aménagement et de développement durable. Il propose à cet effet d'inscrire dans la loi l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanismes locaux avec lesdites directives.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 141 -- Article 5 -- de M. Piron  
 À l'alinéa 13, après le mot : « territoriale », insérer les mots : « ou d'un schéma de secteur ».

EXPOSE : Amendement de précision.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 456 rectifié -- Article 5 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 48/480

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : « II. bis - Le dernier alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est supprimé. »

EXPOSE : Le Conseil d'État dans un arrêt du 3 octobre 2008 « Ville d'ANNÉCY » a considéré que seule une loi pouvait prévoir la concertation avec les citoyens. La mobilisation autour des grands lacs et en particulier du lac d'ANNÉCY a montré que les habitants des communes riveraines des lacs de plus de 1.000 hectares sont opposés à la modification législative mise en œuvre par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 en son article 187. Cette abrogation permet de revenir à la version de la loi montagne votée unanimement par le Parlement en 1985 et qui ne pose aucune difficulté réelle d'application en conjuguant sur une même commune les dispositions des lois montagne et littoral.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 204 -- Article 5 -- de M. Michel Bouvard

I. - À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots : « la publication de la présente loi » les mots : « le 1er janvier 2010 ». II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSE : Le nouveau dispositif des DTADD a été initié pour tirer les leçons des échecs rencontrés en matière de DTA. En effet, la complexité de leur élaboration est telle qu'il faut plus d'une dizaine d'années pour arriver au terme de la procédure ; et leur caractère opposable aux autres documents d'urbanisme en fait une source majeure de contentieux potentiels, notamment parce que bien souvent ces autres documents sont achevés avant la DTA. Ces deux défauts majeurs sont liés, puisque la complexité de la procédure est justifiée par l'importance de l'impact du document final, son opposabilité, dont l'intérêt est aujourd'hui plus limité. En effet, les DTA ont été inventées au moment de la loi d'aménagement du territoire de 1995 et confirmée par celle de 1999. Il s'agissait à l'époque du seul document d'aménagement supracommunal, d'où le poids qui lui avait été donné. Depuis, la loi SRU a changé la donne en créant les SCOT, qui constituent eux aussi un outil stratégique de coordination adapté à de larges territoires. L'opposabilité des DTA amenait donc à une grande complexification du droit de l'urbanisme, avec trois niveaux de dispositions, PLU, SCOT et DTA, auxquels on pourrait ajouter dans les territoires de montagne les prescriptions particulières de massif. Le projet de loi en a tiré les conséquences via les nouvelles DTADD, plus souples et non opposables. Concernant les DTA non encore approuvées, le Secrétaire d'État chargé du Logement et de l'Urbanisme s'est engagée devant le Conseil National de la Montagne à ce qu'elles entrent dans le nouveau cadre et ne soient pas opposables. Si l'on peut comprendre le souci de conserver l'acquis des premières phases d'élaboration de la DTA, même si le processus suivi ne satisfait personne, il serait donc paradoxal que la poursuite de ce processus et son aboutissement avant la promulgation de la loi aboutisse au maintien d'une opposabilité problématique et que l'on a justement décidé de supprimer. Ce d'autant que cet aboutissement avant promulgation ne serait rendu possible que par le retard pris dans l'examen de ce projet de loi. Pour préserver l'intention initiale du texte - maintien des DTA existants ; nouveau textes en DTADD - tout en conservant l'acquis de ses procédures en cours, cet amendement propose donc de placer la limite séparant ces deux régimes au 1er janvier 2010.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 206 -- Article 5 -- de M. Michel Bouvard

I. - Après le mot : « approuvées », rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 16 : « en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont soumises, à compter de la publication de cette même loi, aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durables. » II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSE : Le nouveau dispositif des DTADD a été initié pour tirer les leçons des échecs rencontrés en matière de DTA. En effet, la complexité de leur élaboration est telle qu'il faut plus d'une dizaine d'années pour arriver au terme de la procédure ; et leur caractère opposable aux autres documents d'urbanisme en fait une source majeure de contentieux potentiels, notamment parce que bien souvent ces autres documents sont achevés avant la DTA. En effet, les DTA ont été inventées au moment de la loi d'aménagement du territoire de 1995 et confirmée par celle de 1999. Il s'agissait à l'époque du seul document d'aménagement supracomm



unal, d'où le poids qui lui avait été donné. Depuis, la loi SRU a changé la donne en créant les SCOT, qui constituent eux aussi un outil stratégique de coordination adapté à de larges territoires. L'opposabilité des DTA amène donc à une grande complexification du droit de l'urbanisme, avec trois niveaux de dispositions, PLU, SCOT et DTA, auxquels on pourrait ajouter dans les territoires de montagne et les prescriptions particulières de massif (PPM). Le projet de loi en a tiré les conséquences via les nouvelles DTADD, plus souples et non opposables. Il paraît logique, les mêmes causes provoquant les mêmes conséquences, de prévoir également le basculement des DTA existantes dans le nouveau régime. C'est l'objet de cet amendement. Il aurait par ailleurs l'avantage d'uniformiser le droit existant, et ainsi de rendre plus lisibles les différents niveaux d'encadrement existants.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 449 -- Article 5 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, M. Jeanny Marc, Mme Orliac, M. Pinel, M. me Robin-Rodrigo

I. - À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots : « de la présente loi », les mots : « du décret en Conseil d'État précisant les conditions d'élaboration des directives territoriales d'aménagement et de développement durable ». II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la deuxième et à la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSE : Le nouvel outil relatif aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable ne pourra être appliqué qu'après l'adoption des textes précisant leurs conditions d'élaboration et nullement à la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 208 rectifié -- Article 5 -- de M. Michel Bouvard

Compléter l'alinéa 16 par les deux phrases suivantes : « Dans le cas où leur adoption survient avant la publication de la présente loi et dans les zones de montagne dans lesquelles peuvent être prises les prescriptions particulières prévues par l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, les directives sont également soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable. Ces prescriptions en reprennent les orientations ».

EXPOSE : Le nouveau dispositif des DTADD a été initié pour tirer les leçons des échecs rencontrés en matière de DTA. En effet, la complexité de leur élaboration est telle qu'il faut plus d'une dizaine d'années pour arriver au terme de la procédure ; et leur caractère opposable aux autres documents d'urbanisme en fait une source majeure de contentieux potentiels, notamment parce que bien souvent ces autres documents sont achevés avant la DTA. Ces deux défauts majeurs sont liés, puisque la complexité de la procédure est justifiée par l'importance de l'impact du document final, son opposabilité, dont l'intérêt est aujourd'hui plus limité. En effet, les DTA ont été inventées au moment de la loi d'aménagement du territoire de 1995 et confirmée par celle de 1999. Il s'agissait à l'époque du seul document d'aménagement supracommunal, d'où le poids qui lui avait été donné. Depuis, la loi SRU a changé la donne en créant les SCOT, qui constituent eux aussi un outil stratégique de coordination adapté à de larges territoires. L'opposabilité des DTA amenait donc à une grande complexification du droit de l'urbanisme, avec trois niveaux de dispositions, PLU, SCOT et DTA, auxquels on pourrait ajouter dans les territoires de montagne les prescriptions particulières de massif (PPM). Le projet de loi en a tiré les conséquences via les nouvelles DTADD, plus souples et non opposables. Concernant les DTA non encore approuvées, le Secrétaire d'État chargé du Logement et de l'Urbanisme s'est engagée devant le Conseil National de la Montagne à ce qu'elles entrent dans le nouveau cadre et ne soient pas opposables. Le souci de conserver l'acquis des premières phases d'élaboration de la DTA pourrait permettre l'aboutissement du processus avant la promulgation de la loi, entraînant le maintien de l'opposabilité que le texte souhaitait supprimer. Il maintiendrait un grand niveau de complexité de l'écheveau des textes d'urbanisme, et donc des risques majeurs de contentieux, notamment dans les territoires de montagne où quatre niveaux de texte coexisteraient. Pour tenir compte de l'existence d'un document d'urbanisme large, le SCOT, et de dispositions-cadre d'urbanisme spécifiques à la montagne - les PPM - cet amendement prévoit que

dans les zones de montagne les DTA en cours d'élaboration ne seraient pas opposables - comme les DTADD nouvelles -, leurs orientations devant cependant être reprises dans les PPM.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 457 -- Article 5 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante : « Si leur adoption intervient après la publication de la présente loi, elles sont soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable. »

EXPOSE : Le caractère d'opposabilité des DTA en fait un élément déterminant de la politique de l'État en matière d'aménagement du territoire. La Directive territoriale des Alpes du Nord ayant été mise à l'étude sous l'empire du texte actuel, il convient de ne pas modifier son cadre juridique alors que l'étude est achevée et l'enquête publique en cours. Il est particulièrement important, compte tenu des pressions foncières existant sur l'arc alpin nord, que l'État impose en particulier des coupures d'urbanisation, la limitation des domaines skiables, etc. comme le fait le projet de DTA mis à l'enquête publique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 143 rectifié -- Article 5 -- de M. Piron  
 À l'alinéa 19, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au deuxième alinéa du présent III ».

EXPOSE : Amendement de précision.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 450 -- Article 5 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, M. Pinel, M. me Robin-Rodrigo

À l'alinéa 24, substituer aux mots : « qui ont été arrêtés », les mots : « dont la mise à la disposition du public a débuté ».

EXPOSE : L'actuel article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales impose la mise à disposition au public pendant une durée de deux mois du projet de schéma d'aménagement régional. Le remplacement de la mise à disposition du public de deux mois du dossier de projet de schéma par une enquête publique d'un mois (comme cela est prévu dans les nouvelles dispositions) ne retardera pas l'adoption d'un projet de schéma d'aménagement régional actuellement en voie d'être arrêté par le conseil régional.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 144 rectifié -- Article 5 -- de M. Piron

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots : « à ce même », les mots : « au présent ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 145 rectifié -- Article 5 -- de M. Piron

À la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots : « à ce même », les mots : « au présent ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 377 -- Après l'article 5 -- de M. Pupponi, M. Le Bouillonnet, M. Lepetit, M. Goldberg, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La première phrase du huitième alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « au plus tard six mois après son adoption par le conseil régional ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 376 -- Après l'article 5 -- de M. Pupponi, M. Le Bouillonnet, M. Lepetit, M. Goldberg, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le septième alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le schéma ainsi adopté par le conseil régional est transmis à l'État qui a trois mois pour le transmettre au Conseil d'État. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de mettre en place un délai de transmi

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 51/480

ssion par l'État au Conseil d'État du projet de schéma directeur, élaboré par la Région en association avec ce dernier. Un décret emporte son approbation et son application.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 378 -- Article 6 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, après le mot : « maîtrisé », insérer les mots : « , la limitation de la consommation foncière, ».

EXPOSE : Il s'agit de préciser que le développement urbain doit être maîtrisé et que la limitation de la consommation foncière est un des principes qui doit présider à l'élaboration des SCOT et des PLU.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 459 -- Article 6 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels et la valorisation des ressources locales ».

EXPOSE : La valorisation des ressources locales doit faire pleinement partie des politiques territoriales et doit être mentionnée dans les objectifs des documents d'urbanisme. Il s'agit là du concept fondateur d'une économie mettant l'accent sur les circuits courts, avec une production de biens et de services à partir des ressources locales, et une consommation de proximité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 326 -- Article 6 -- de Mme Billard

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot : « naturels », insérer les mots : « , la lutte contre l'étalement urbain ».

EXPOSE : L'amendement vise à ce que tous les documents d'urbanisme (SCoT, P LU, carte communale) intègre la lutte contre l'étalement urbain parmi leurs objectifs.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 458 rectifié -- Article 6 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot : « naturels », insérer les mots : « , la lutte contre l'étalement urbain, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ne pas omettre la lutte contre l'étalement urbain dans les objectifs des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 539 -- Article 6 -- de M. Le Fur, M. Remiller

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « et forestières », les mots : « , forestières et artisanales ».

EXPOSE : Les 920 000 entreprises artisanales sont présentes de façon homogène sur le territoire : 31 % en communes rurales, 41 % dans les unités urbaines de moins de 200 000 habitants, 28 % dans les communes de plus de 200 000 habitants. Cette implantation équilibrée qui maille le territoire est à préserver pour le maintien d'activités économiques diversifiées et de proximité, que ce soit en milieu rural, périurbain ou en centre-ville. Cet amendement complète les objectifs précédemment assignés aux documents d'urbanisme et notamment la répartition territoriale équilibrée des commerces et des services.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 62 -- Article 6 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement. ».

EXPOSE : Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 52/480

spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux. Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation.

Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ». L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ». Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

\*\*\*\*\*

Amendement N° 261 -- Article 6 -- de M. Bodin

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

EXPOSE : Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux. Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation.

Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ». L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ». Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation

\*\*\*\*\*

Amendement N° 351 -- Article 6 -- de Mme Branget

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la convention européenne du paysage entrée en vigueur

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 53/480

eur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

EXPOSE : Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux. Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation.

Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville. La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ». L'article 5 de cette convention engage aussi les États signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ». Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitations Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

Amendement N° 540 -- Article 6 -- de M. Le Fur, M. Remiller

À l'alinéa 7, après le mot : « économiques, » insérer les mots : « d'activités artisanales, ».

EXPOSE : Les 920 000 entreprises artisanales sont présentes de façon homogène sur le territoire : 31 % en communes rurales, 41 % dans les unités urbaines et au moins de 200 000 habitants, 28 % dans les communes de plus de 200 000 habitants. Cette implantation équilibrée qui maille le territoire est à préserver pour le maintien d'activités économiques diversifiées et de proximité, que ce soit en milieu rural, périurbain ou en centre-ville. Cet amendement complète les objectifs précédemment assignés aux documents d'urbanisme et notamment la répartition territoriale équilibrée des commerces et des services.

Amendement N° 146 -- Article 6 -- de M. Piron

Substituer à l'alinéa 7 les neuf alinéas suivants : « 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : « - d'habitat ; « - d'activités économiques, touristiques, sportives et d'intérêt général ; « - d'équipements publics ; « - d'équipement commercial, en tenant compte, en particulier, des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ; « - d'amélioration des performances énergétiques ; « - de développement des communications électroniques ; « - de diminution des obligations de déplacements ; « - et de développement des transports collectifs ; ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle.

Amendement N° 537 -- Article 6 -- de M. Le Fur

À l'alinéa 8, après le mot : « écologiques, » insérer les mots : « identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique ».

EXPOSE : Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. D'aut

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 54/480

re part, ce projet de loi crée une trame verte et bleue pour assurer la préservation et la remise en bon état des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ces espaces sont identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologiques (article 45 alinéa 21). Par souci de cohérence et de lisibilité, et afin de permettre la meilleure protection des continuités écologiques sur le terrain, cet amendement vise à lier explicitement les continuités écologiques mentionnées dans les documents d'urbanisme aux schémas régionaux de cohérence écologique, qui sont élaborés en concertation par des comités régionaux rassemblant l'ensemble des acteurs.

Amendement N° 379 -- Article 6 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Ils déterminent des objectifs quantifiés sur la base d'indicateurs définis dans des conditions fixées par un décret en conseil d'État. »

EXPOSE : L'engagement n° 50 du Grenelle de l'environnement prévoit l'intégration dans les documents d'urbanisme d'objectifs (chiffrés) de réduction de la consommation d'espace et de développer des indicateurs dédiés. Cet engagement est fortement repris et enrichi par le COMOP 9 dans sa proposition n°2. Cet amendement vise à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU en particulier) des indicateurs dédiés de développement durable définis nationalement.

Amendement N° 380 -- Article 7 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet article d'une part donne aux PIG une portée législative mais surtout il qualifie de PIG les mesures de mise en oeuvre des DTA. Ainsi, les PIG seront imposés par l'État au total mépris des initiatives de développement local puisque ceux-ci pourront être mis en place sans être inscrits dans aucun document de planification.

Amendement N° 495 -- Article 7 -- de M. Gosnat, M. Chassaingne, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement considèrent que la faculté donnée au préfet de qualifier de PIG tout projet nécessaire à la mise en oeuvre d'une DTAD, dont le contenu peut se révéler particulièrement imprécis, donne des pouvoirs exorbitants au représentant de l'État concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des collectivités territoriales avec les normes supérieures.

Amendement N° 538 -- Article 7 -- de M. Le Fur

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique ».

EXPOSE : Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. D'autre part, ce projet de loi

il crée une trame verte et bleue pour assurer la préservation et la remise en bon état des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ces espaces sont identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologiques (article 45 alinéa 2 1). Par souci de cohérence et de lisibilité, et afin de permettre la meilleure protection des continuités écologiques sur le terrain, cet amendement vise à lier explicitement les continuités écologiques mentionnées à l'article 7 alinéa 4 du projet de loi aux schémas régionaux de cohérence écologique, qui sont élaborés en concertation par des comités régionaux rassemblant l'ensemble des acteurs.

Amendement N° 147 -- Article 8 -- de M. Piron

À l'alinéa 2, substituer au mot : « ces », le mot : « ses ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 148 -- Article 8 -- de M. Piron

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « de travaux, ouvrages ou aménagements », les mots : « d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ».

EXPOSE : Coordination avec la rédaction de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Amendement N° 149 -- Article 8 -- de M. Piron

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « de ces documents », les mots : « des documents mentionnés aux I et II du présent article ».

EXPOSE : Coordination avec la rédaction de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Amendement N° 500 -- Article 9 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Frayssse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante : « Il fait l'objet d'une concertation avec les conseils généraux concernés. »

EXPOSE : Le projet de loi renforce le SCOT sur des compétences pour lesquelles les départements sont éminemment concernés. Ils doivent être explicitement associés à leur élaboration. Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 240 -- Article 9 -- de M. Heinrich, M. Decool, M. Couve

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants : « Les autorisations d'urbanisation des communes faisant partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale mais ne disposant pas de document d'urbanisme doivent être compatibles avec ce schéma de cohérence territoriale. « Pour les autres communes, en l'absence de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale sans qu'il y ait besoin de vérifier si le ou les précédents documents d'urbanisme étaient compatibles avec le schéma de cohérence territoriale. « En l'absence de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les constructions doivent être limitées aux zones U et AU (à l'exclusion des zones NA non ouvertes à l'urbanisation et NB des anciens plans d'occupation des sols). ».

EXPOSE : Le texte existant ne permet pas d'assurer une compatibilité des autorisations d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans les communes non dotées de documents d'urbanisme mais situées à l'intérieur du périmètre du SCOT. Même si ces communes sont soumises au principe de constructibilité limitée, elles peuvent bénéficier de dérogation de la part du Préfet, notamment pour éviter une diminution de leur population, ce qui ouvre la possibilité de construire dans de nombreuses communes rurales et favorise l'étalement urbain. Une autre conséquence est que les communes qui s'étaient engagées dans l'élaboration d'un document d'urbanisme préfèrent renoncer pour ne pas être contraintes par le SCOT. Par ailleurs, le texte existant ne permet pas de prendre en compte le SCOT lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme en l'absence d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme car c'est le document antérieur qui s'applique et en cas de non compatibilité de ce dernier, c'est le règlement national d'urbanisme avec la difficulté évoquée plus haut.

Amendement N° 515 -- Article 9 -- de M. Diard, M. Beaudouin, M. Dord, M. Gérard, M. Grosdidier, M. Lazaro, M. Lorgeoux, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À l'alinéa 7, après le mot : « analyse », insérer les mots : « des émissions de gaz à effet de serre, ».

EXPOSE : Les rapports de présentation du SCOT doivent présenter une analyse des émissions de gaz à effet de serre.

Amendement N° 314 -- Article 9 -- de M. Diard, M. Dord, M. Lazaro, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À l'alinéa 7, après le mot : « analyse », insérer les mots : « des émissions de gaz à effet de serre et ».

EXPOSE : Les rapports de présentation du SCOT doivent présenter une analyse des émissions de gaz à effet de serre.

Amendement N° 420 rectifié -- Article 9 -- de M. Le Fur, M. Poisson

I. - À l'alinéa 7, substituer aux mots : « la consommation » ; les mots : « l'utilisation ». II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9 6.III. - En conséquence, aux alinéas 7, 73 et 92, substituer au mot : « consommation », le mot : « utilisation ». IV. - En conséquence, aux alinéas 16 et 40, substituer aux mots : « de consommation », les mots : « d'utilisation ».

EXPOSE : Le terme « consommation d'espace » présente une connotation négative qui peut d'avérer préjudiciable lors de l'appréciation des SCOT, particulièrement en milieu rural. L'appréciation des projets d'aménagement durable en fonction de cette notion de consommation pourrait avoir pour conséquence une vision restrictive de l'évolution de l'urbanisme. En revanche le terme d'utilisation d'espace permettra d'apprécier de manière plus pragmatique la compatibilité entre les exigences du développement durable et l'activité des territoires.

Amendement N° 150 -- Article 9 -- de M. Piron

À l'alinéa 9, substituer au mot : « numériques », le mot : « électroniques ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 541 -- Article 9 -- de M. Le Fur

Compléter l'alinéa 9 par les mots : « identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique ».

EXPOSE : Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. D'autre part, ce projet de loi crée une trame verte et bleue pour assurer la préservation et la remise en bon état des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ces espaces sont identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologiques (article 45 alinéa 2 1). Par souci de cohérence et de lisibilité, et afin de permettre la meilleure protection des continuités écologiques sur le terrain, cet amendement vise à lier explicitement les continuités écologiques mentionnées dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT aux schémas régionaux de cohérence écologique, qui sont élaborés en concertation par des comités régionaux rassemblant l'ensemble des acteurs.

Amendement N° 381 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la dernière phrase de l'alinéa 11, après le mot : « paysages », insérer les mots : « , de préservation de l'agriculture périurbaine ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que soient prévues explicitement dans le document d'orientation des SCOT les règles applicables en vue de la préservation

de l'agriculture en zone périurbaine.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 460 -- Article 9 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante : « Il assure la compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà urbanisées et les zones urbanisables. »

EXPOSE : La lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive de l'espace rural passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation en prenant en compte celles déjà affectées à cet usage. Cet amendement vise à limiter le coût d'extension des réseaux urbains et les effets négatifs de l'artificialisation sur les cycles agricoles et écologiques.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 518 -- Article 9 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniél Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Il est établi en concertation avec les conseils généraux concernés. ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que le document d'orientation et d'objectifs intégré dans le SCOT, définisse les conditions de préservation des sites naturels, agricoles et péri-urbains. Un tel document ne peut être établi sans la concertation des Conseils généraux qui se sont vu confier par la loi sur le développement des territoires ruraux d'importantes missions de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains. C'est pourquoi, les SCOT doivent parvenir à des politiques cohérentes d'aménagement des territoires. C'est la raison pour laquelle, ils doivent aussi prendre en compte les priorités départementales. Tel est l'objectif de cet amendement.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 241 -- Article 9 -- de M. Heinrich  
 Rédiger ainsi l'alinéa 15 : « Il détermine également les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il peut en préciser les modalités de protection. ».

EXPOSE : Le SCOT constitue un outil efficace de préservation des trames vertes et bleues par la délimitation de ces espaces. Le SCOT ne constitue pas un outil de gestion adapté à la définition des politiques de restauration et de mise en valeur des trames vertes et bleues, dont la compétence relève des intercommunalités, des Parcs Naturels Régionaux et des Comités Natura 2000. Il apparaît inutile de clarifier cette distinction.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 542 -- Article 9 -- de M. Le Fur  
 Rédiger ainsi l'alinéa 15 : « Il détermine les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique ».

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au SCOT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Le SCOT ne peut avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques. Ces modalités relèvent de dispositifs régis par le code de l'environnement. La voie contractuelle, attractive pour les acteurs du territoire, doit être retenue pour mettre en oeuvre la trame verte et bleue. D'autre part, cet amendement vise à lier explicitement les continuités écologiques mentionnées dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT aux schémas régionaux de cohérence écologique, qui sont élaborés en concertation par des comités régionaux rassemblant l'ensemble des acteurs. Ce lien facilitera la cohérence et la lisibilité du dispositif de protection des continuités écologiques mise en place par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, et permettra d'atteindre une protection efficace des continuités écologiques sur le terrain.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 17 -- Article 9 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Foriss

ier, Mme Dalloz

À l'alinéa 15, substituer aux mots : « précise les modalités de protection des » les mots : « détermine les ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser les modalités de prise en compte de la trame verte dans les schémas de cohérence territoriale, cette prise en compte est d'ordre cartographique. Tel que cela résulte de l'article 45 du présent projet de loi, les schémas de cohérence territoriale devront prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, au travers desquels seront identifiés les espaces naturels et les corridors écologiques appelés à constituer la trame verte. Les schémas de cohérence territoriale auront donc pour vocation à déterminer les espaces concernés par la trame verte qu'à préciser leurs modalités de protection, comme cela est actuellement prévu dans le présent article. Ceci est l'objet de cet amendement qui est à ce propos parfaitement cohérent avec ce qui est précisé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, au titre des articles 45 et 46 : « Le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles. » Il est donc parfaitement clair qu'il ne doit pas être fixé comme règle que les schémas de cohérence territoriale préciseront les modalités de protection des espaces concernés par la trame verte. Ceci relèvera du domaine contractuel.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 418 -- Article 9 -- de M. Le Fur, M. Poisson  
 À l'alinéa 18, après le mot : « desserte », insérer les mots : « ou à leurs projets futurs de desserte ».

EXPOSE : L'article 9 du projet de loi prévoit que le document d'orientation et d'objectif définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il précise que le document peut déterminer des secteurs dans lesquelles l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. Les termes de ces articles sont trop restrictifs et limiter l'ouverture de zones à l'urbanisation dans la mesure où ne sont pas pris en compte les projets de desserte, engagés ou à l'étude. C'est pourquoi il convient de préciser cet alinéa et de prendre en compte les prévisions de desserte.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 382 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 18, substituer aux mots : « peut déterminer » le mot : « détermine ».

EXPOSE : Certains SCOT énoncent déjà des règles qui tendent à l'application du principe de la densification des constructions en fonction de la desserte par les transports collectifs mais ils sont très rares. Ce type de règle est particulièrement difficile à imposer pour les communes qui se situent en bout de ligne de TCSP, qui peuvent être relativement peu denses. Or, l'usage des transports en commun est d'autant meilleure que les gares sont accessibles à pied à un plus grand nombre de personnes. Inscire cette obligation, qui est un principe qui fait l'unanimité des responsables des politiques publiques, serait de nature à faciliter la tâche des autorités locales pour faire valoir ces priorités d'aménagement sur les autres préoccupations des maires dans l'élaboration de leurs PLU. Ainsi, les maires sont invités à déterminer une norme minimale de densité dans ces secteurs spécifiques.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 270 -- Article 9 -- de M. Bodin  
 Rédiger ainsi les alinéas 23 à 25 : « IV. - Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements : « - de

respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées, ainsi que des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ; « - de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces éco-paysagers. Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en oeuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préserve et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement. Les espaces éco-paysagers sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville. Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :- en terme de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ; Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 531 -- Article 9 -- de M. Diard, M. Beaudouin, M. Dord, M. Gérard, M. Grosdidier, M. Lazaro, M. Lorgeoux, M. Me Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller  
Compléter l'alinéa 24 par les mots : « pour en particulier améliorer l'isolation et les protections thermiques et phoniques, au moyen de tout dispositif adapté tel que les techniques de construction utilisant des végétaux. »

EXPOSE : Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur l'utilisation systématique des techniques de construction utilisant des végétaux, mais de mettre le recours à ces techniques, telles que les murs et toitures végétalisées, au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 151 -- Article 9 -- de M. Piron  
I. - Au début de l'alinéa 24, insérer le mot : « soit ». II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 25.

EXPOSE : Précision rédactionnelle : ces performances ou critères à respecter ne sont pas cumulatifs.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 313 -- Article 9 -- de M. Diard, Mme Branget, M. Dord, M. Gérard, M. Lazaro, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

Compléter l'alinéa 24 par les mots : « pour en particulier améliorer l'isolation et les protections thermiques et phoniques, au moyen de tout dispositif adapté tel que les techniques de construction utilisant des végétaux »

EXPOSE : Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur l'utilisation systématique des techniques de construction utilisant des végétaux, mais de mettre le recours à ces techniques, telles que les murs et toitures végétalisées, au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 519 -- Article 9 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. D

aniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallongre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante : « Ceux-ci font l'objet d'une étroite concertation avec les conseils généraux concernés. ».

EXPOSE : Les conseils généraux sont devenus des acteurs incontournables de l'aménagement numérique de leur territoire. Ils ont pris de nombreuses initiatives pour offrir aux citoyens des offres de services très haut débit et équiper leur territoire d'infrastructures en fibre optique. Bien souvent, attributaires de délégations de services publics dans ce secteur en pleine évolution, les départements doivent être associés avec leurs collègues des villes à la définition des futurs critères de qualité. Tel est l'objectif de cet amendement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 76 -- Article 9 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant : « 3° L'obligation de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces verts. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur l'impact paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact positif sur les espaces verts. Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en oeuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préserve et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement. Les espaces verts sont grâce aux techniques de gestion différenciées respectueuses de l'environnement et la biodiversité, de véritables lieux de nature en ville. Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :- en termes de qualité de l'air, grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en termes de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986) ; Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 244 rectifié -- Article 9 -- de M. Bodin

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant : « V bis. - Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le Scot soit un véritable instrument de préservation des espaces éco-paysagers lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces éco-paysagers pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en terme de santé pub

lique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique de s individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986). De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ; - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 414 rectifié -- Article 9 -- de M. Piron, M. Poignant

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant : « V. bis. - Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. ».

EXPOSE : Il est proposé de prévoir que le SCOT soit un véritable instrument de valorisation des espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. L'objectif est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces verts pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas seulement synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :- en termes de qualité de l'air ; - en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 77 rectifié -- Article 9 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant : « V. bis. - Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article L. 122-1-5-IV du Code de l'urbanisme pour que le SCOT soit un véritable instrument de préservation des espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Dans la logique de la continuité écologique, l'idée est de fixer, au niveau d'un territoire vaste, des objectifs en matière d'espaces verts pour que le passage d'une zone non urbanisée à une zone urbanisée ne soit pas synonyme de destruction du paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :- en termes de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en termes de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986). De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ; - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation. Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 152 -- Article 9 -- de M. Piron

Après le mot : « lieu », supprimer la fin de l'alinéa 27.

EXPOSE : Correction d'une erreur matérielle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 383 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Couteille, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, divers gauche

À l'alinéa 30, substituer aux mots : « peut, sous réserve d'une justification particulière, définir » le mot : « définit ».

EXPOSE : Certains SCOT énoncent déjà des règles qui tendent à l'application du principe de la densification des constructions en fonction de la desserte par les transports collectifs mais ils sont très rares. Ce type de règle est particulièrement difficile à imposer pour les communes qui se situent en bout de ligne de TCSP, qui peuvent être relativement peu denses. Or, l'usage des transports en commun est d'autant meilleure que les gares sont accessibles à pied à un plus grand nombre de personnes. Inscrire cette obligation, qui est un principe qui fait l'unanimité des responsables des politiques publiques, serait de nature à faciliter la tâche des autorités locales pour faire valoir ces priorités d'aménagement sur les autres préoccupations des maires dans l'élaboration de leurs PLU. Ainsi, les maires sont invités à déterminer une norme minimale de densité dans ces secteurs spécifiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 328 -- Article 9 -- de M. Brottes, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant : « Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale prescrit des objectifs maxima, éventuellement répartis dans les temps, en matière de consommation d'espace ou de construction, les règles d'un plan local d'urbanisme qui permettraient de les dépasser cessent alors de s'appliquer ».

EXPOSE : Il s'agit de conforter la hiérarchie des normes et la notion de compatibilité et de donner aux collectivités un outil leur permettant de réellement économiser l'espace et d'équilibrer leur territoire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 286 -- Article 9 -- de M. Reynès

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 40.

EXPOSE : Le projet de loi prévoit dans la future rédaction de l'article L 122-1-9 des dispositions particulières sur les ZACom ainsi que sur le contenu des prescriptions spécifiques que le DAC pourrait imposer aux demandes de permis de construire déposées sur des terrains inscrits dans ces dites zones. Or, il est prévu qu'un nouveau texte soit prochainement discuté par le Parlement pour insérer l'urbanisme commercial et les dispositions issues de la loi LME, dans le droit commun de l'urbanisme. Ce nouveau texte aura d'ailleurs l'occasion de débattre de la pertinence du DAC, dont les premiers textes ont été approuvés, et pour les quels nombre d'entre eux, font l'objet de recours contentieux remettant en cause leur légalité. Il apparaît donc totalement prématuré de préempter dans le débat actuel une organisation juridique qui sera étudiée au fond lors du débat sur la proposition de loi prévue à cet effet. Il est de plus de bon sens que le Parlement puisse voter un texte homogène exprimant une nouvelle philosophie de la procédure réglementant les effets urbanistiques des commerces dans leurs différentes formes d'expression. C'est pourquoi cet amendement supprime les deux dernières phrases du nouvel L 122-9 créé par cet article.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 154 -- Article 9 -- de M. Bourdouloux, M. Boënnec, M. Jean-Yves Cousin, M. Bodin

À l'alinéa 40, substituer aux mots : « , de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut » les mots : « et de l'architecture. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui détermine les orientations d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Ces orientations peuvent ».

EXPOSE : L'actuel projet de loi prévoit de reconduire les ZACom (Zones d'aménagement commercial), en précisant leur contenu, et particulièrement les dispositions d'urbanisme pouvant être appliquées aux demandes de permis de construire déposées pour la création, le déplacement, le transfert, l'agrandissement d'un commerce de détail. Tel que rédigé, cet article du projet de loi a pour conséquence de donner au DAC (document d'aménagement commercial), comportant la délimitation des ZACom, un effet prescriptif qui n'appartient pourtant qu'au PLU. Cette disposition est donc de nature à entraver la conception et la rédaction du PLU. De

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 63/480

surcroît, le PLU devant être compatible avec le SCoT et le DAC, il ne pourra plus organiser le zonage librement. Enfin, le SCoT ne peut pas avoir pour effet de planifier l'organisation du commerce au risque d'un manque de souplesse évident et de contrarier les besoins de chacune des communes qui en font partie. Il semble donc préférable de modifier cette disposition pour permettre qu'à l'occasion des demandes de permis de construire, fondée sur la constructibilité fixée dans le PLU, l'autorisation d'intervenir soit appréciée en fonction des seules dispositions prospectives du SCoT.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 476 -- Article 9 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Supprimer l'alinéa 47.

EXPOSE : Aucun motif ne justifie un traitement différent entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Les SCOT devant être compatibles avec les SDAGE et les SAGES, il est donc normal qu'ils aient la même obligation concernant les schémas régionaux de cohérence écologique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 478 -- Article 9 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant : « - les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux ; ».

EXPOSE : Aucun motif ne justifie un traitement différent entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Les SCOT devant être compatibles avec les SDAGE et les SAGES, il est donc normal qu'ils aient la même obligation concernant les schémas régionaux de cohérence écologique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 384 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chantaguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 57, après le mot : « État », insérer les mots : « , les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors-œuvre nette de plus de 2 000 mètres carrés ».

EXPOSE : Pour les agglomérations de taille moyenne, les opérations de plus de 5000 m<sup>2</sup> sont rares, et pourtant, de nombreuses collectivités souhaitent appliquer à ces opérations les règles de mixité qui sont énoncées dans les SCOT. C'est pourquoi il est proposé d'abaisser ce seuil (actuellement déterminé par décret) à 2000 m<sup>2</sup>.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 153 rectifié -- Article 9 -- de M. Piron

Après la deuxième occurrence du mot : « article », rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 57 : « L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée. ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 103 -- Article 9 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schostek, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 63.

EXPOSE : Le principe de la « constructibilité limitée », fixé depuis plusieurs années par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, s'est révélé utile pour maîtriser l'étalement urbain à proximité des agglomérations. C'est pourquoi le Sénat a souhaité étendre ce principe, consistant à interdire la modification ou l'

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 64/480

a révision d'un PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser, aux communes non couvertes par un SCOT situées à moins de 15 kilomètres d'une agglomération, non plus de 50.000 habitants mais de 15.000 habitants et ce à compter du 1er janvier 2013. En revanche, la disposition visant à étendre ce principe de « constructibilité limitée » à toutes les communes à compter du 1er janvier 2017, apparaît disproportionnée pour des territoires ruraux très éloignés des agglomérations et qui ne sont pas confrontés au phénomène de l'étalement urbain. Combinée au développement des PLU intercommunaux par les communautés de communes, cette disposition impose de fait, après 2016, la généralisation des SCOT sur la quasi-totalité du territoire national, entraînant des dépenses importantes, et en l'espace peu justifiées, pour les communes et les communautés de communes concernées.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 520 -- Article 9 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 63.

EXPOSE : Le principe de la « constructibilité limitée », fixé depuis plusieurs années par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme s'est révélé utile pour maîtriser l'étalement urbain à proximité des agglomérations. C'est pourquoi le Sénat a souhaité étendre ce principe, consistant à interdire la modification ou la révision d'un PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser, aux communes non couvertes par un SCOT situées à moins de 15 kilomètres d'une agglomération, non plus de 50 000 habitants et ce à compter du 1er janvier 2013. En revanche, la disposition visant à étendre ce principe de « constructibilité limitée » à toutes les communes à compter du 1er janvier 2017, apparaît disproportionnée pour des territoires ruraux très éloignés des agglomérations et qui ne sont pas confrontés au phénomène de l'étalement urbain. Combinée au développement des PLU intercommunaux par des communautés de communes, cette disposition impose de fait, après 2016, la généralisation des SCOT sur la quasi-totalité du territoire communal, entraînant des dépenses importantes, et en l'espace peu justifiées, pour les communes et les communautés de communes concernées.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 325 -- Article 9 -- de M. Brottes, M. Le Bouillonnet, M. Gagnaire, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 68, insérer les trois alinéas suivants : « 2° ter A L'article L. 122-4 est ainsi modifié : « 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « exclusivement » est supprimé. « 2° Après la première phrase du même alinéa, est insérée la phrase suivante : « Les régions et départements peuvent adhérer à cet établissement public de coopération intercommunale ou à ce syndicat mixte. ».

EXPOSE : Il s'agit de permettre aux régions et départements de participer aux syndicats mixtes des SCOT. Le contenu des SCOT couvre un champ qui va au-delà des seules prescriptions d'urbanisme et qui implique d'autres niveaux de collectivités.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 330 -- Article 9 -- de M. Brottes, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 69 et 70.

EXPOSE : Ces alinéas prévoient que les syndicats mixtes de SCOT dont au moins deux des membres sont AOTU exerceront la compétence transport donc deviendront AOTU. Ceci outrepasserait largement les responsabilités des SCOT.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1646 -- Article 9 -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement I. - À l'alinéa 70, substituer au mot : « exercent », les mots : « peuvent exercer ». II. - En conséquence, après la dernière occurrence du mot : « loi », supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 7 -- Article 9 -- de M. Blessig



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 65/480

Après l'alinéa 70, insérer les sept alinéas suivants :« II. – Par dérogation à l'article L. 122-4 et à titre exceptionnel, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale peuvent constituer, avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre contigu d'un schéma de cohérence territoriale, un syndicat mixte unique chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision des deux schémas de cohérence territoriale.« Le périmètre des deux schémas doit coïncider avec le périmètre du syndicat mixte.« Les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui adhèrent au syndicat mixte prennent part aux délibérations relatives au seul schéma de cohérence territoriale qui les concerne.« La compétence exercée par le syndicat mixte en matière de schémas de cohérence territoriale n'exclut pas que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte puissent lui transférer d'autres compétences ou lui confier d'autres missions.» III. – Lorsqu'un établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme a été constitué préalablement à la constitution du syndicat mixte, la création de celui-ci emporte soit sa dissolution, soit le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la révision du schéma de cohérence territoriale au syndicat mixte.« La constitution du syndicat mixte peut intervenir quel que soit le stade de l'élaboration des deux schémas de cohérence territoriale. Le syndicat mixte poursuit les procédures concernant chacun des schémas au stade où elles se trouvaient lors de la constitution du syndicat mixte.« Si la constitution du syndicat mixte intervient postérieurement à l'approbation de l'un ou de l'autre des schémas, le syndicat mixte assure le suivi et la révision du ou des schémas approuvés (s). »

EXPOSE : L'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme dispose qu'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est élaboré par un établissement public de coopération communale ou un syndicat mixte. Il pose ainsi un principe d'unicité : Un SCoT par EPCI ou syndicat mixte fermé ; un EPCI ou syndicat mixte fermé par SCoT. Ce principe a cependant été assorti de dérogations que le législateur a élargies au fil du temps. En premier lieu, la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 a introduit dans le code de l'urbanisme un article L. 122-4-1 visant à permettre au syndicat mixte d'un parc naturel régional d'exercer la compétence en matière de SCoT. Cette disposition a ensuite été modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour élargir la possibilité qu'elle ouvre à tous les syndicats mixtes. Cette évolution a, d'une manière générale, été justifiée par la recherche d'un objectif à la fois d'économie et de rationalisation et de simplification des structures territoriales. La proposition visant à introduire un article L. 122-4-2 dans le code de l'urbanisme va dans le même sens. Il vise à permettre aux communes et EPCI compris dans deux périmètres de SCoT contigus de se regrouper au sein d'un syndicat mixte unique qui pourra alors prendre en charge l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision des deux schémas de cohérence territoriale. La proposition est ainsi cohérente avec la disposition du code de l'urbanisme qui oblige, pour la constitution du périmètre du SCoT, à prendre en compte les périmètres des autres SCoT. La mise en oeuvre de la possibilité ainsi ouverte est cependant assortie de conditions de nature à ne pas compromettre les objectifs que le législateur a poursuivis en adoptant l'article L. 122-4 et le principe qu'il pose. D'une part, le principe d'unicité du territoire couvert par un établissement public lui-même unique est respecté. En effet, le syndicat mixte ne pourra prendre en charge que deux SCoT et le périmètre du syndicat mixte doit impérativement coïncider avec leurs périmètres. D'autre part, le principe d'autonomie des collectivités territoriales est lui-même assuré. En effet, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui adhèrent au syndicat mixte prennent part aux délibérations relatives au seul schéma de cohérence territoriale qui les concerne.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 320 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 66/480

brayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 73, après les mots :« matière de schéma de cohérence territoriale », insérer les mots :« ou aux établissements publics prévus à l'article L. 122-4 ».

EXPOSE : Cette proposition vise à combler un manque du texte : il s'agit de créer l'hypothèse de la fusion des syndicats mixtes de SCOT, notamment quand l'un des syndicats fusionnés compte moins de 30 000 habitants. La procédure, respecte les principes des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales que les syndicats mixtes peuvent suivre s'ils décident de fusionner volontairement. Cette proposition permettrait de faciliter la tâche des syndicats et la tâche du préfet qui aurait constaté que la juxtaposition de plusieurs petits SCOT serait nuisible à la mise en cohérence des politiques publiques sur une même agglomération.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 318 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 73, après les mots :« absence de schéma de cohérence territoriale », insérer les mots :« ou la juxtaposition de deux ou plusieurs schémas de cohérence dont un au moins concerne moins de 30 000 habitants ».

EXPOSE : Cette proposition vise à combler un manque du texte : il s'agit de créer l'hypothèse de la fusion des syndicats mixtes de SCOT, notamment quand l'un des syndicats fusionnés compte moins de 30 000 habitants. La procédure, respecte les principes des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales que les syndicats mixtes peuvent suivre s'ils décident de fusionner volontairement. Cette proposition permettrait de faciliter la tâche des syndicats et la tâche du préfet qui aurait constaté que la juxtaposition de plusieurs petits SCOT serait nuisible à la mise en cohérence des politiques publiques sur une même agglomération.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 321 -- Article 9 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 75, insérer l'alinéa suivant :« 3° Soit de procéder à leur fusion conformément à la procédure prévue à l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSE : Cette proposition vise à combler un manque du texte : il s'agit de créer l'hypothèse de la fusion des syndicats mixtes de SCOT, notamment quand l'un des syndicats fusionnés compte moins de 30 000 habitants. La procédure, respecte les principes des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales que les syndicats mixtes peuvent suivre s'ils décident de fusionner volontairement. Cette proposition permettrait de faciliter la tâche des syndicats et la tâche du préfet qui aurait constaté que la juxtaposition de plusieurs petits SCOT serait nuisible à la mise en cohérence des politiques publiques sur une même agglomération.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 176 -- Article 9 -- de M. Piron  
À l'alinéa 91, substituer aux mots :« mentionné à l'article L. 122-1-3 ; », les mots :« durables mentionné à l'article L. 122-1-3 ; ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 18 -- Article 9 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Forissier, Mme Dalloz

À l'alinéa 92, substituer aux mots : « n'assurent pas la préservation ou » les mots : « ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à ».

EXPOSE : Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que le schéma de cohérence territoriale n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mais, au contraire, d'identifier les espaces nécessaires à cette préservation ou remise en bon état. L'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la trame verte, rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles. Les schémas de cohérence territoriale auront donc pour fonction de déterminer les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse seulement agir quand les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à la détermination des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 205 -- Article 9 -- de M. Piron

Substituer à l'alinéa 93 les trois alinéas suivants : « 6° L'article L. 122-13 est ainsi modifié : « a) Après le mot : « développement », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « durables définie à l'article L. 122-1-3 » ; « b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 177 rectifié -- Article 9 -- de M. Piron

Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant : « 8° bis À l'article L. 122-16, la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 122-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 122-1-14 » ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 178 rectifié -- Article 9 -- de M. Piron

Après l'alinéa 104, insérer l'alinéa suivant : « a bis) Après le mot : « précitée », la fin du quatrième alinéa est supprimée. ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle avec l'alinéa 105 du présent article.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 179 -- Article 9 -- de M. Piron

Après l'alinéa 105, insérer l'alinéa suivant : « 10° bis Au dernier alinéa de l'article L. 150-1, la référence : « L. 122-1 » est remplacée par la référence : « L. 122-1-12 » ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 295 -- Article 9 -- de M. Bourg-Broc, M. Robinet, M. Straumann

Après l'alinéa 105, insérer les deux alinéas suivants : « c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « À partir du 1er janvier 2013, tous les établissements publics de coopération intercommunale doivent obligatoirement avoir adopté un schéma de cohérence territoriale concernant leur territoire. »

EXPOSE : En effet, il apparaît que la mise en place des SCOT n'est pas prise en compte partout sur le territoire national. Cet amendement vise à promouvoir l'adoption d'un calendrier clair afin de rendre obligatoire l'intercommunalisation de la compétence SCOT dans un délai précis. En effet, le SCOT est un document de planification intercommunale qui présente les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Le SCOT est un outil au service d'un véritable

e projet stratégique de développement durable en lui donnant la capacité de mettre en cohérence les politiques territoriales en matière d'aménagement, de déplacements, de développement économique, et d'environnement. Pour ces raisons, la généralisation du vote du SCOT pour tous les EPCI est un objectif nécessaire afin d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 181 -- Article 9 -- de M. Piron

Après le mot : « statuts », supprimer la fin de l'alinéa 107.  
 EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 180 -- Article 9 -- de M. Piron

À l'alinéa 107, substituer au mot : « visés », le mot : « mentionnés ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 182 -- Article 9 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « I quinquies . À l'article L. 212-12 du code du cinéma et de l'image animée, la référence : « L. 122-1 » est remplacée par la référence : « L. 122-1-14 » ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 404 -- Après l'article 9 bis -- de M. Piron, M. Grouard, M. Pancher

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : A. Après le 2° du I de l'article L. 5214-16, il est inséré un I. bis ainsi rédigé : « I. bis. - La communauté de communes exerce en outre, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de plan local d'urbanisme, sauf lorsqu'un tiers des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant un tiers de la population s'y opposent. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les territoires couverts par le schéma directeur de la région Île-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional. ». B. Le 2° de l'article L. 5214-23-1 est ainsi rédigé : « 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, sauf lorsqu'un tiers des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant un tiers de la population s'y opposent. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les territoires couverts par le schéma directeur de la région Île-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; ». C. Le 2° du I de l'article L. 5216-5 est complété par les mots : « plan local d'urbanisme, sauf lorsqu'un tiers des communes représentant 50 % de la population ou de 50 % des communes représentant un tiers de la population s'y opposent, et sauf dans les territoires couverts par le Schéma directeur de la région Île-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional ; ». II. - L'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Art. L. 123-1-1. - Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut, à la demande d'une ou plusieurs communes, comporter des plans de secteur qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les règles spécifiques à ce secteur. Chaque plan de secteur peut reprendre l'ensemble des éléments de la carte communale de la ou des communes concernées. ». III. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2013. Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Pendant un délai de cinq ans à compter du 1er juillet 2013, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un plan local de l'urbanisme intercommunal.

EXPOSE : A l'issue des débats menés dans le cadre de l'élaboration du Grenelle de l'environnement, le renforcement de la cohérence intercommunale des docum

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 69/480

ents d'urbanisme est apparu comme un enjeu capital pour limiter la consommation de la ressource foncière ainsi que pour favoriser des formes d'urbanisation qui soient plus denses et qui soient cohérentes avec les politiques intercommunales de déplacement. Les plans climat-énergie, qui visent à pallier le problème du réchauffement climatique, vont également en ce sens. Enfin, il est impératif d'assurer la maîtrise de l'urbanisme commercial - ce qui suppose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération soient, à l'instar des communautés urbaines, les autorités compétentes en droit pour l'élaboration et l'adoption des documents d'urbanisme. Le PLU est en effet un document maître :- il est, d'une part, le seul document directement opposable aux tiers ; - il a, d'autre part, pour objet de traduire les orientations des politiques publiques exprimées dans des documents de programmation de rang supérieur. Compétents de plein droit pour l'élaboration des SCOT, les EPCI doivent donc devenir les autorités compétentes de droit commun en matière de planification des sols. Or, on compte actuellement 120 établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière. Parmi eux, on trouve non seulement les communautés urbaines (compétentes de plein droit) mais également de nombreuses communautés d'agglomération (souvent issues d'anciens districts) et des communautés de communes parfois très peu peuplées, mais qui ont pu se doter d'un PLU grâce à leur intercommunalité. C'est pourquoi le présent amendement propose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération (hors Île-de-France, Corse et départements d'outre-mer) deviennent compétentes pour l'élaboration du PLU. Il est néanmoins prévu la faculté pour les communes de renoncer à ce transfert sur le fondement d'une délibération contraire exprimée d'un nombre significatif de communes (qui correspond de fait à celle prévue lors des transferts de compétence à l'intercommunalité). Ainsi, le PLU ne pourrait être élaboré au niveau intercommunal en cas de refus :- du tiers des communes représentant 50 % de la population, ce qui favorise le respect de la commune la plus importante ; - de 50 % des communes représentant un tiers de la population, ce qui favorise le respect des communes moins importantes. En outre, le transfert de la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme n'emporte nullement transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui demeure une compétence du maire. Le dispositif prévoit également la possibilité pour tout PLU intercommunal de comporter des plans de secteur, couvrant le territoire d'une ou plusieurs communes. Chaque plan de secteur pourra reprendre l'ensemble des éléments de la carte communale de la commune couverte par celui-ci. Afin d'assurer la cohérence avec la réforme territoriale en cours, il est proposé que le dispositif n'entre en vigueur qu'à compter de la date d'achèvement de la carte intercommunale qui sera retenue. Par parallélisme avec les dispositions en vigueur à l'article L. 752-1 du code de commerce depuis l'adoption de la loi de modernisation de l'économie d'août 2008, qui concernent l'urbanisme commercial, il est proposé que le dispositif du présent amendement ne s'applique pas aux territoires couverts par le SDRIF, par le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional. Quant à l'entrée en vigueur du dispositif, l'amendement ménage une transition en prévoyant que les PLU des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent demeurent applicables jusqu'à l'adoption d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Pendant un délai de cinq ans à compter du 1er juillet 2013, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un plan local de l'urbanisme intercommunal. Rappelons enfin que l'alinéa 71 de l'article 10 dispose qu'en outre, « lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres . »

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 294 -- Après l'article 9 bis -- de M. Bourg-Broc, M. Robinet, M. Straumann

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° Après

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 70/480

le 2° du I de l'article L. 5214-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La communauté de communes exerce en outre, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de plan local d'urbanisme, si un vote à la majorité qualifiée des deux tiers de l'assemblée communautaire l'approuve. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les territoires couverts par le schéma directeur de la région Île-de-France, le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional. » 2° Après le mot : « secteur ; », la fin du 2° de l'article L. 5214-23-1 est ainsi rédigée : « plan local d'urbanisme, si un vote à la majorité qualifiée des deux tiers de l'assemblée communautaire l'approuve. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les territoires couverts par le Schéma directeur de la Région Île-de-France, le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; ». 3° Le 2° du I de l'article L. 5216-5 est complété par les mots : « plan local d'urbanisme, si un vote à la majorité qualifiée des deux tiers de l'assemblée communautaire l'approuve, et sauf dans les territoires couverts par le schéma directeur de la région Île-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou par un schéma d'aménagement régional ; ».

EXPOSE : Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un document majeur car :- il est, d'une part, le seul document directement opposable aux tiers ; - il a, d'autre part, pour objet de traduire les orientations des politiques publiques exprimées dans des documents de programmation de rang supérieur. L'échelon de l'agglomération a semblé de loin le plus approprié pour avoir une vision globale de l'urbanisme, et une meilleure cohérence d'ensemble du document. L'expertise d'un PLU intercommunal est apparue nettement plus conséquente qu'une multiplicité de PLU non coordonnés, notamment dans un souci d'accompagner les communes périphériques dans l'élaboration de leur stratégie d'urbanisme. De plus, il apparaît nécessaire d'assurer la maîtrise de l'urbanisme commercial - ce qui suppose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération soient, à l'instar des communautés urbaines, les autorités compétentes en droit pour l'élaboration et l'adoption des documents d'urbanisme. Il s'agit aussi d'éviter la multiplication des PLU. Compétents de plein droit pour l'élaboration des SCOT, les EPCI doivent être incités à devenir les autorités compétentes de droit commun en matière de planification des sols. C'est pourquoi le présent amendement propose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération (hors Île-de-France, Corse et départements d'outre-mer) deviennent compétentes pour l'élaboration du PLU. Toutefois, l'intercommunalité doit continuer à faire l'objet d'une démarche volontaire, reposant sur des statuts adoptés par les collectivités sous le contrôle de l'autorité préfectorale. Pour cette raison, la rédaction de l'amendement ne rend pas obligatoire le PLU communautaire et repose sur l'adhésion des deux tiers des votes de l'assemblée communautaire. Le transfert de la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme n'emporte nullement transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui demeure une compétence du maire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 19 -- Article 10 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Forisier, Mme Dalloz

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants : « Dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. » Ils identifient les espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de préciser la fonction des plans locaux d'urbanisme dans le cadre de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, au titre des articles 45 et 46 relatifs à la trame verte et bleue, « le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles

. »Il convient donc de fixer comme objectif aux plans locaux d'urbanisme d'identifier les espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et non de définir les règles de préservation et de remise en bon état de ces espaces. Ceci relèvera, comme cela est indiqué dans l'extrait ci-dessus, tiré de l'exposé des motifs du projet de loi, de procédures contractuelles.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 664 rectifié -- Article 10 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :« b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces projets d'aménagement et de développement durable sont rendus compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie lors de leur révision. ».« b) bis Les troisième à cinquième alinéas sont supprimés ; ».

EXPOSE : Il existe un fort lien entre l'aménagement de l'espace et le climat : l'impact des transports, la place accordée à la voiture, l'étalement urbain sont autant de problématiques communes. Il est donc nécessaire de coordonner ces politiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 105 -- Article 10 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

Compléter l'alinéa 7 par les trois phrases suivantes :« Dans les communautés de communes de moins de 30 000 habitants, cette disposition est facultative. Dans ces communautés, et si le plan local d'urbanisme couvre partiellement le territoire de la communauté, les communes non couvertes par ce document doivent disposer, préalablement à son adoption, d'une carte communale. Cette carte communale doit être conforme, ou si elle existe, rendue conforme, au projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal. ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI.Cette disposition présente certes une cohérence au regard de l'objectif défini par l'article 7.II.c) de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (« Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération »).Toutefois, la couverture intégrale du territoire intercommunal apparaît manifestement disproportionnée pour certains territoires sans enjeu sensible en termes d'habitat et de déplacements, en particulier pour des communes rurales pour lesquelles une carte communale reste un document d'urbanisme pertinent.La cohérence intercommunale est préservée grâce au rapport de conformité établi entre la carte communale et le PADD, que cette carte soit déjà existante, créée dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal ou modifiée ultérieurement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 104 -- Article 10 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Fidelin

Compléter l'alinéa 7 par les trois phrases suivantes :« Cette disposition est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Dans ces communautés, et si le plan local d'urbanisme couvre partiellement le territoire de la communauté, les communes non couvertes par ce document doivent disposer, préalablement à son adoption, d'une carte communale. Cette carte communale doit être conforme, ou si elle existe, rendue conforme, au projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal. ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI.Cette disposition présente certes une cohérence au regard de l'objectif défini par l'article 7.II.c) de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (« Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération »).Toutefois, la couverture intégrale du territoire intercommunal apparaît manifestement disproportionnée pour certains territoires sans enjeu sensible en termes d'habitat et de déplacements, en particulier pour des communes rurales pour lesquelles une carte communale

ale reste un document d'urbanisme pertinent.Il appartient, en effet, aux élus locaux, de déterminer les intercommunalités dans lesquels les enjeux d'urbanisme et d'aménagement concernent l'ensemble du périmètre et celles où les enjeux sont essentiellement concentrés dans la centralité de l'EPCI.La cohérence intercommunale est préservée grâce au rapport de conformité établi entre la carte communale et le PADD, que cette carte soit déjà existante, créée dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal ou modifiée ultérieurement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 405 2ème rectificatif. -- Article 10 -- de M. Piron, M. Grouard, M. Pancher

Supprimer les alinéas 20 à 22.

EXPOSE : Coordination avec un amendement réintégrant l'alinéa 22 de l'article 10 au sein d'un article additionnel après l'article 9 bis, relatif au PLU intercommunal.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 25 -- Article 10 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Forisier

À l'alinéa 25, après le mot :« agricoles »,insérer les mots :« , de développement forestier ».

EXPOSE : La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement a insisté sur la nécessité d'accroître la production de bois, en n'inscrivant dans des projets de développement locaux.Les plans locaux d'urbanisme ont un rôle à jouer en la matière. Par leurs orientations d'aménagement et de programmation et leur règlement, ils sont susceptibles d'influer sur le dynamisme de la filière forêt-bois.Il est donc essentiel que le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme aborde la question des besoins répertoriés en matière de sylviculture, au même titre que l'agriculture et le développement économique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 419 -- Article 10 -- de M. Le Fur, M. Poisson

I. - À l'alinéa 26, substituer aux mots :« la consommation »,les mots :« l'utilisation ».II. - En conséquence, aux alinéas 30 et 98, procéder à la même substitution.III. - En conséquence, aux alinéas 27 et 89, substituer au mot :« consommation »,le mot :« utilisation ».

EXPOSE : Le terme « consommation d'espace » présente une connotation négative qui peut d'avérer préjudiciable lors de l'appréciation des SCOT », particulièrement en milieu rural. L'appréciation des projets d'aménagement durable en fonction de cette notion de consommation pourrait avoir pour conséquence une vision restrictive de l'évolution de l'urbanisme. En revanche le terme « d'utilisation d'espace » permettra d'apprécier de manière plus pragmatique la compatibilité entre les exigences du développement durable et l'activité des territoires.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 543 -- Article 10 -- de M. Le Fur

Compléter l'alinéa 28 par les mots :« identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique ».

EXPOSE : Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.D'autre part, ce projet de loi crée une trame verte et bleue pour assurer la préservation et la remise en bon état des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ces espaces sont identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologique (article 45 alinéa 21).Par souci de cohérence et de lisibilité, et afin de permettre la meilleure protection des continuités écologiques sur le terrain, cet amendement vise à lier explicitement les continuités écologiques mentionnées dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU aux schémas régionaux de cohérence écologique, qui sont élaborés en concertation par des comités régionaux rassemblant l'ensemble des acteurs.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 319 -- Article 10 -- de Mme Billard

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :« Il veille particulièrement à favoriser le développement de zones multifonctionnelles permettant de rapprocher les lieux d'habitation des lieux d'emploi, limitant ainsi les déplacements mo

torisés. »

EXPOSE : Cet amendement vise à réduire les déplacements motorisés et à favoriser la mixité sociale et économique des territoires.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 461 -- Article 10 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante:« Il doit particulièrement veiller à éviter le développement de zones monofonctionnelles créatrices de déplacements motorisés. »

EXPOSE : Cet amendement vise à réduire les déplacements motorisés.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 323 -- Article 10 -- de Mme Billard  
Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :« Il fixe des objectifs de relocalisation de l'économie. »

EXPOSE : Cet amendement vise à favoriser la relocalisation de l'économie et de diminuer ainsi les déplacements motorisés.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 332 -- Article 10 -- de M. Manscour, M. Letchimy, M. Lurel, Mme Jeanny Marc

Après le mot :« transports »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :« , les déplacements, le foncier agricole et les espaces naturels. ».

EXPOSE : La préservation des terres agricoles et des espaces naturels est de plus en plus problématique dans les territoires ultramarins insulaires tels que la Martinique ou la Guadeloupe. Aussi, en la matière, le PADD pourrait préciser les dispositifs d'intervention opérationnels (création de ZAP, acquisition dans le cadre d'une Banque de terres agricoles,..) pour la protection de la vocation agricole ou naturelle des terres soumises à la division et à la pression de l'urbanisation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 407 2ème rectific. -- Article 10 -- de M. Piron, M. Grouard, M. Pancher

Substituer aux alinéas 37 à 41 les quatre alinéas suivants :« 2. En ce qui concerne l'habitat, dès lors que le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent intégrer le programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. « Lorsqu'un plan local d'urbanisme est élaboré par l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat figure obligatoirement dans les orientations d'aménagement et de programmation.« En ce qui concerne les transports et déplacements, dès lors que le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent intégrer le plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.« Lorsque l'établissement mentionné à l'alinéa précédent est situé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ou la recoupe, le plan de déplacements urbains figure obligatoirement dans les orientations d'aménagement et de programmation. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU peuvent intégrer le programme local de l'habitat dès lors que le PLU est élaboré à l'échelon intercommunal.Il vise aussi à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU comprennent obligatoirement les dispositions relatives à l'habitat (correspondant au programme local de l'habitat) dès lors que le PLU est élaboré par une communauté de communes compétente en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine.Il vise en outre à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU peuvent comprendre des dispositions relatives aux transports et aux déplacements dès lors que le PLU est élaboré par un EPCI qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.Par ailleurs, il vise à préciser les orientations d'aménagement et de programmation du PLU comprennent obligatoirement le plan de déplacements urbains dès lors que le PLU est

élaboré à l'échelon intercommunal dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 391 -- Article 10 -- de M. Dionis du Séjour  
Compléter l'alinéa 51 par les mots :« , notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable ».

EXPOSE : Le bâtiment est un des enjeux essentiels du Grenelle de l'environnement car il représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions de CO2 : l'objectif des « 3x20 » (réduction de 20% des émissions de CO2, amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) ne pourra être atteint sans une forte contribution du secteur du bâtiment.Il est donc nécessaire de s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en précisant que la performance énergétique s'apprécie au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 544 -- Article 10 -- de M. Le Fur, M. Remiller  
Compléter l'alinéa 51 par les mots :« , notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable ».

EXPOSE : Le bâtiment est un des enjeux essentiels du Grenelle de l'environnement car il représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25 % des émissions de CO2 : l'objectif des « 3x20 » (réduction de 20 % des émissions de CO2, amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, production de 20 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) ne pourra être atteint sans une forte contribution du secteur du bâtiment.Il est donc nécessaire de s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en précisant que la performance énergétique s'apprécie au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 406 rectifié -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ».

EXPOSE : Les PLU protègent, de façon beaucoup plus stricte que ne le faisaient les POS, les zones naturelles, agricoles et forestières contre les constructions et le mitage. Dans ces zones, ils interdisent par principe toute construction qui n'est pas strictement nécessaire à la production agricole ou à l'exploitation forestière. Sont notamment prohibées, dans les zones agricoles, les constructions nécessaires à des activités annexes de l'agriculture, telles que les gîtes ruraux, la restauration à la ferme&#8230; (CE 14 février 2007, Ministre des transports, de l'équipement et de la mer, req. 282 398). Ces limitations à la constructibilité des zones protégées sont indispensables pour éviter que des secteurs qui subissent une forte pression foncière, voient se multiplier les constructions au départ annexes à une exploitation agricole, mais qui deviennent rapidement des activités indépendantes, ne serait-ce qu'en cas de cession de ces bâtiments.Pour autant, la loi n'a pas entendu interdire aux agriculteurs toute activité annexe, comme les gîtes ruraux. Mais il a paru indispensable que les secteurs dans lesquels ce type de constructions peut être implanté soient délimités préalablement dans le PLU, conservent un caractère limité et ne portent pas atteinte aux sols agricoles et forestiers ou aux sites et paysages protégés. Les PLU doivent donc les délimiter dans les secteurs naturels qu'il est convenu d'appeler espaces naturels banals. Ces secteurs ne relèvent d'aucune des protections précédentes

es et ne sont classées en secteur naturel que pour éviter le mitage, l'étalement urbain et les coûts d'une urbanisation diffuse. C'est ce que prévoit l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Le Gouvernement a constamment incité les communes à mettre en place de telles « micro-zones », qui assurent la protection contre les constructions des zones naturelles et agricoles sans pour autant interdire aux agriculteurs de réaliser, dans des emplacements choisis avec eux et délimités par le PLU, des constructions nécessaires aux activités annexes, comme les gîtes ruraux, la vente des produits de la ferme ou la restauration (questions écrites n° 1485, JO du 11/11/2002, n° 17236, JO du 04/05/2006, n° 40223 et n° 37498, toutes deux au JO du 21 avril 2009). Cette méthode avait été, dans un premier temps, validée par le Conseil d'Etat (CE 15 juin 2007, M. Arnaud, req. 300208). Mais la Haute Assemblée vient de modifier sa jurisprudence. Elle considère maintenant que la rédaction du code de l'urbanisme autorise clairement la délimitation de telles micro-zones dans les zones naturelles et forestières, mais non dans les zones agricoles, où elles sont pourtant les plus nécessaires (CE, 31 mars 2010, Commune de Chateauneuf-du-Rhône, n° 313762). Cette jurisprudence compromet plusieurs milliers de PLU de communes qui avaient appliqué les consignes du Gouvernement et la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat. Le présent amendement a pour objet de préciser la rédaction du code de l'urbanisme pour lever ces difficultés et confirmer le droit, tel qu'il s'applique depuis la création des PLU.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 352 -- Article 10 -- de Mme Branget

Compléter l'alinéa 52 par les mots : « , pour en particulier améliorer l'isolation ainsi que la protection thermique et phonique, au moyen de tout dispositif adapté tel que notamment les techniques de construction utilisant des végétaux ».

EXPOSE : Il est proposé de compléter le projet d'article L. 123-1-5-14° du Code de l'urbanisme pour que le recours aux techniques de construction utilisant des végétaux, telles les murs et toitures végétalisés, soit au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale. Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur et/ou à l'aménageur l'utilisation systématique de ce procédé dans une zone donnée mais de souligner que l'utilisation de végétaux dans la construction répond complètement à l'objectif de performance éventuellement fixé dans le document local d'urbanisme. En effet, des études récentes ont montré les capacités d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments, des toitures végétales : En hiver, on observe des déperditions moindres de températures pour les bâtiments dont les toits sont végétalisés par rapport aux toits bitumineux. (Alar Teemusk et Ülo mander, 2009, Institute of Ecology and Earth Sciences - Estonie); En été, les toitures végétalisées permettent une amélioration de la performance énergétique des bâtiments engendrant une réduction de l'utilisation de la climatisation de 6 à 49% en moyenne et qui peut aller jusqu'à 12 à 87% pour le dernier étage (Santamouris et Al, 2007, Grèce). Les végétaux permettent aussi de réguler la température intérieure des bâtiments situés à proximité et ainsi de réduire leur consommation d'énergie en chauffage ou en climatisation : - l'hiver, les végétaux jouent le rôle de brise vent et diminuent l'infiltration d'air froid dans les bâtiments jusqu'à 50% ce qui correspond à des économies potentielles de chauffage de l'ordre de 10 à 12% par an (McPherson, 2005) ; - en été, une bonne implantation d'arbres à proximité d'un bâtiment peut réduire la consommation de climatisation de 20% à 50% (Source : G. M. Heisler, 1986). Les végétaux absorbent aussi les sons violents alors que les surfaces dures comme les revêtements goudronnés ou les bâtiments les réfléchissent et les amplifient. Cet argument a été retenu par de nombreuses villes, lors d'aménagement de tramways pour privilégier la pose de gazon sur les plateformes.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 78 -- Article 10 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces

verts. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysage de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces verts. Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà. Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en oeuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement. Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement : - en termes de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en termes de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986). Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ; - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation. Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 243 rectifié -- Article 10 -- de M. Bodin

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysage de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces éco-paysagers. Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà. Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en oeuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement. Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement : - en termes de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en termes de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986). Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ; - 7 fran

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 77/480

çais sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1615 rectifié -- Article 10 -- de Mme Branget

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu ainsi que les moyens envisagés afin de remplacer sur le même secteur ce patrimoine détruit, en termes d'espaces verts notamment. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysage r de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces verts. Le plan local d'urbanisme joue un rôle et supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà. Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en oeuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simples et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement. Les végétaux en ville apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement : - en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer des particules fines et à humidifier l'air, - en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville, - en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 183 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « d) À la fin du 15°, les mots : « qu'ils fixent » sont remplacés par les mots : « qu'il fixe ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 242 rectifié -- Article 10 -- de M. Bodin

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces éco-paysagers. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces éco-paysagers est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés. Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces éco-paysagers, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme. En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement : - en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer des particules fines et à humidifier l'air ; - en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 78/480

). De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ; - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 79 -- Article 10 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces verts. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces verts est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés. Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces verts, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme. En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement : - en termes de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ; - en termes d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ; - en termes de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986). De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville : - 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ; - 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation. Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1613 rectifié -- Article 10 -- de Mme Branget

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant : « Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces verts. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces verts est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés. Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces verts, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme. En effet, les végétaux en ville apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement : - en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer des particules fines et à humidifier l'air, - en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville, - en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 451 -- Article 10 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 79/480

Après le mot :« urbanisme »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 60 :« est compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique et prend en compte les plans climat énergie territoriaux lorsqu'ils existent. ».

EXPOSE : Il ne serait pas logique que les PLU soient compatibles avec les principaux outils de mise en oeuvre de la trame bleue (les SDAGE et les SAGE) mais pas avec les principaux outils de mise en oeuvre de la trame verte (les SRCE). Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles non seulement avec les SDAGE et SAGE mais également avec les schémas régionaux de cohérence écologique d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en oeuvre de la trame verte et bleue.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 462 -- Article 10 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après le mot :« urbanisme »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 60 :« est compatible avec les plans climat énergie territoriaux et est compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent. ».

EXPOSE : Les documents d'urbanisme doivent être compatibles non seulement avec les SDAGE et SAGE mais également avec les schémas régionaux de cohérence écologique d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en oeuvre de la trame verte et bleue.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 203 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 61, insérer l'alinéa suivant :« 10° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 123-5, la référence : « au troisième alinéa de l'article L. 123-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 123-1-4 » ».

EXPOSE : Coordination avec la renumérotation du troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, transformé en article L. 123-1-4.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 475 -- Article 10 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 64 par la phrase suivante:« Lorsqu'une commune n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. »

EXPOSE : Les PLU doivent être réalisés à niveau intercommunal, hormis pour les communes non membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 474 -- Article 10 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 64, supprimer les mots :« lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, ».

EXPOSE : Les PLU doivent être réalisés à niveau intercommunal, hormis pour les communes non membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 184 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 75, insérer l'alinéa suivant :« a bis À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « mentionné à l'article L. 123-1-3 » sont remplacés par les mots : « durables mentionnés à l'article L. 123-1-3 » ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle : le projet de loi recodifie les articles.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 185 -- Article 10 -- de M. Piron

À l'alinéa 87, substituer aux mots :« Au a »les mots :« Aux a et d ».

EXPOSE : Cohérence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 20 -- Article 10 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Forissier, Mme Dalloz

À l'alinéa 89, substituer aux mots :« n'assurent pas la préservation ou »les mots :« ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à ».

EXPOSE : Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle l'acte approuvant le plan local d'urbanisme devient

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 80/480

ra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que le plan local d'urbanisme n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mais, au contraire, d'identifier les espaces nécessaires à cette préservation ou à cette remise en bon état. L'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la trame verte, rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.Les plans locaux d'urbanisme auront donc pour fonction d'identifier les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse seulement agir quand les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à l'identification des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 186 -- Article 10 -- de M. Piron

Compléter l'alinéa 94 par les mots :« et la référence : « L. 123-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-9 » ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 22 -- Article 10 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Forissier

Après l'alinéa 94, insérer l'alinéa suivant :« 18° ter Au b) de l'article L. 123-13, les mots : « agricole ou une zone naturelle et » sont remplacés par les mots : « naturelle, agricole ou » ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est double.Il vise tout d'abord à tenir compte d'une nécessaire clarification des différents zonages existant dans les plans locaux d'urbanisme. Ces documents prennent de plus en plus de poids en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et des territoires. Il apparaît que les espaces forestiers sont fréquemment inclus dans les zones N au même titre que les espaces naturels.Conformément aux objectifs assignés à la forêt par le Grenelle de l'environnement, en particulier la gestion plus dynamique de la filière bois, la reconnaissance de zones forestières, distinctes des zones naturelles, est nécessaire. L'objet de cette zone forestière dite « zone F » serait de définir la forêt comme un espace de production. Ce classement spécifique dans les plans locaux d'urbanisme porterait notamment sur les questions de constructibilité, d'articulation de l'usage des terrains, mais permettra également une analyse spécifique de la forêt et de ses enjeux. La mise en place d'une réelle politique forestière territoriale sera alors possible. Ceci apparaît nécessaire pour permettre l'accès à toutes les parcelles et affirmer une dimension économique et écologique à la forêt, comme l'agriculture, avec des spécificités propres.La reconnaissance de zones spécifiquement forestières rend dès lors adaptée la modification de l'expression mentionnée à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.Cet amendement vise en outre à adapter cette expression à celle présente à plusieurs endroits du projet de loi : celle d' « espaces naturels, agricoles et forestiers ».

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 187 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 94, insérer l'alinéa suivant :« 18° ter Après le mot : « développement », la fin du a) de l'article L. 123-13 est ainsi rédigée : « durables mentionnés à l'article L. 123-1-3 ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle :- le projet d'aménagement et de développement durable est transformé par le projet de loi en projet d'aménagement et de développement durables ; - le projet de loi modifie la codification des articles.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 284 -- Article 10 -- de M. Demilly

Supprimer l'alinéa 97.

EXPOSE : L'expérience d'élus locaux montre que le délai de six ans pour rééval



luer le PLU n'est pas raisonnable. En effet, il faut en moyenne 3 ans pour l'élaboration d'un tel plan. Cela signifierait que les élus locaux seraient constamment en cours d'élaboration du PLU ! Par ailleurs, l'élaboration de ces PLU revêt un coût non négligeable surtout pour les communes rurales. En moyenne, les communes rurales doivent engager 25 000 euros pour la constitution de leur PLU. Et bien souvent les subventions ne dépassent pas les 50% de ce montant comme c'est le cas par exemple dans la Somme. D'autre part, les collectivités peuvent déjà procéder de façon souple à des révisions simplifiées de leur PLU s'il s'avère nécessaire de tenir compte de certaines évolutions ou de besoins nouveaux. Le présent amendement vise donc à supprimer l'alinéa 97 de l'article 10 qui ramène à 6 ans le délai pour la révision du plan local d'urbanisme.

Amendement N° 498 -- Article 10 -- de M. Gosnat, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bnard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Substituer aux alinéas 99 à 103 l'alinéa suivant : « 21° L'article L. 123-14 est abrogé. »

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement s'opposent au pouvoir de substitution du préfet concernant la modification d'un PLU.

Amendement N° 188 -- Article 10 -- de M. Piron

Compléter l'alinéa 101 par les mots : « et les mots : « elle entend » sont remplacés par les mots : « il ou elle entend ». »

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

Amendement N° 189 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 103, insérer l'alinéa suivant : « e) À l'avant-dernier et au dernier alinéas, les mots : « dernier alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa de l'article L. 123-1-8 ». »

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

Amendement N° 248 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « I. bis - Au quatrième alinéa du IV de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le mot : « durable » est remplacé par le mot : « durables ». »

EXPOSE : Coordination avec la renumérotation du 8° de l'actuel article L. 123-1 du code de l'urbanisme, transformé en article L. 123-1-5.

Amendement N° 247 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « I bis. - Au premier alinéa de l'article L. 342-23 du code du tourisme, la référence : « L. 123-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-5 ». »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 246 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « I bis. - À la première phrase de l'article L. 342-18 du code du tourisme, la référence : « L. 123-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-5 ». »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 245 rectifié -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « I bis. - Au 4° du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la référence : « L. 123-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-5 ». »

EXPOSE : Coordination avec la renumérotation du 8° de l'actuel article L. 123-1 du code de l'urbanisme, transformé en article L. 123-1-5.

Amendement N° 198 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer les deux alinéas suivants : « 25° À l'article L. 710-6-1, la référence : « L. 123-1-3 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-1 ». »

3-1-11 » ».

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 197 -- Article 10 -- de M. Piron  
Après l'alinéa 109, insérer les deux alinéas suivants : « 25° Le début de l'article L. 710-6 est ainsi rédigé : « Pour l'application de l'article L. 123-1-8, les mots : « du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur » figurent au deuxième alinéa » ; (le reste sans changement). »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 196 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « 25° À la fin du premier alinéa de l'article L. 473-2, la référence : « L. 123-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-5 ». »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 195 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « 25° À l'article L. 332-7-1, la référence : « L. 123-1-2 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-10 ». »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 194 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer les trois alinéas suivants : « 25° L'article L. 313-1 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa du III, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 123-1-3 ». b) Aux première et deuxième phrases du premier alinéa du IV, le mot : « durable » est remplacé par le mot : « durables ». »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 193 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « 25° À la dernière phrase de l'article L. 300-6, le mot : « durable » est remplacé par le mot : « durables ». »

EXPOSE : Amendement de coordination rédactionnelle.

Amendement N° 192 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « 25° Au dernier alinéa de l'article L. 150-1, la référence : « L. 123-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-1-8 ». »

EXPOSE : Coordination avec la renumérotation de l'actuel article L. 123-1 du code de l'urbanisme, transformé en article L. 123-1-8.

Amendement N° 191 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « 25° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 127-1, le mot : « durable » est remplacé par le mot : « durables ». »

EXPOSE : Coordination rédactionnelle.

Amendement N° 190 -- Article 10 -- de M. Piron

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant : « 25° Au dernier alinéa de l'article L. 123-19, la référence : « du troisième alinéa de l'article L. 123-1 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 123-1-4 ». »

EXPOSE : Coordination avec la renumérotation du troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, transformé en article L. 123-1-4.

Amendement N° 333 -- Article 10 -- de M. Le Bouillonnet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot : « loi », supprimer la fin de l'alinéa 110.

EXPOSE : Le renvoi à une ordonnance est un procédé inacceptable, d'autant que la codification à droit constant dont il est fait état dans l'alinéa est en pratique impossible.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 210 -- Article 10 -- de M. Blum, M. Bernier, M. Blessig, M. Boënnec, M. Bouchet, M. Breton, M. Calmèjane, M. Carayon, M. Chossy, M. Couanau, M. Couve, M. Decool, M. Diard, M. Diefenbacher, M. Dord, M. Ferrand, M. Francina, M. Gagnol, M. Gérard, M. Gilard, M. Gonnot, M. Gosselin, M. Grall, M. Guibal, M. Herbillon, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Luca, M. Malherbe, Mme Marland-Militello, M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Morel-A-L'Huissier, M. Muselier, Mme Pons, M. Proriot, M. Reiss, M. Remiller, M. Reynès, M. Sordir, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Trassy-Pailloques, M. Vanneste, Mme Vasseur, M. Verchère, M. Michel Voisin, M. Zumkeller

À l'alinéa 110, substituer aux mots :« six mois »,les mots :« deux ans ».

EXPOSE : L'article 10 du projet de loi, qui refonde les dispositions relatives au plan local d'urbanisme (PLU), doit entrer en vigueur six mois après la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement. Toutefois, les anciennes dispositions en la matière continueront de s'appliquer lorsqu'un PLU « est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] ou le conseil municipal » avant cette date. Or, ce laps de temps de six mois paraît trop bref pour les EPCI ou les communes qui n'ont pas encore arrêté de projet définitif de PLU - travail complexe et de longue haleine. L'entrée en vigueur des modifications induites par l'article 10 leur interdirait en effet et d'en poursuivre l'élaboration sur les mêmes bases et les contraindrait à repartir de zéro, en rendant inutile tout le travail déjà accompli. La perte de temps et d'argent public qui en résulterait serait considérable. Le présent amendement vise donc à rallonger le délai d'entrée en vigueur de l'article 10 pour permettre aux organes délibérants d'EPCI et aux conseils municipaux qui ont encore besoin de temps pour achever leurs projets de PLU de les finaliser sereinement, sans craindre de perdre le fruit de mois, voire d'années de travail sur ceux-ci.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 452 -- Après l'article 10 -- de M. Fasquelle, M. Boënnec, M. Paternotte

Après l'article L. 318-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 318-10 ainsi rédigé :« Art. L. 318-10. - Lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une opération de lotissement dont l'arrêté est devenu définitif, un permis de construire ne peut plus faire l'objet d'un recours contentieux ayant pour motif l'illégalité de l'arrêté de lotissement lui-même ou l'illégalité du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme sur lequel l'arrêté est fondé. »

EXPOSE : Lorsqu'un arrêté de lotir est devenu définitif, est parfois contestée la légalité des permis de construire au motif de l'illégalité de l'arrêté ou du POS ou du PLU.Cette situation est porteuse d'une lourde insécurité juridique pour les communes, les lotisseurs, les particuliers et les demandeurs de permis de construire.L'objet du présent amendement est de réduire cette insécurité en limitant les recours contentieux engagés contre les permis de construire par l'impossibilité de déposer des recours invoquant une illégalité des arrêtés de lotir, du POS ou du PLU.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 463 -- Après l'article 10 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après la première phrase de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elles sont associées, à leur demande, à l'élaboration du projet de schéma ou de plan. ».

EXPOSE : Il est nécessaire qu'il soit expressément inscrit dans la loi que les associations de protection de l'environnement qui en font la demande doivent être associées à l'élaboration des PLU.En effet, l'urbanisme est un outil majeur de la gestion environnementale dans les territoires, et cela davantage encore après l'adoption du présent projet de loi. Les associations ayant comme vocation principale la protection de la nature et de l'environnement sont donc des interlocuteurs nécessaires, au même titre que les chambres consulaires pour les intérêts économiques.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 505 -- Après l'article 10 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme

Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après la première phrase de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elles sont associées, à leur demande, à l'élaboration du projet de schéma ou de plan. ».

EXPOSE : Il est nécessaire qu'il soit expressément inscrit dans la loi que les associations de protection de l'environnement qui en font la demande doivent être associées à l'élaboration des PLU.En effet, l'urbanisme est un outil majeur de la gestion environnementale dans les territoires, et cela davantage encore après l'adoption du présent projet de loi. Les associations ayant comme vocation principale la protection de la nature et de l'environnement sont donc des interlocuteurs nécessaires, au même titre que les chambres consulaires pour les intérêts économiques.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 422 -- Article 11 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Parciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quééré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 2 par les mots :« et dans le respect de l'intégration au site et de la qualité architecturale ».

EXPOSE : La nouvelle rédaction de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme permet un dépassement des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et de densité d'occupation des sols, dans la limite de 30 % pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique.Si l'on veut des villes durables, outre la performance énergétique, la qualité architecturale et l'insertion au site doivent figurer parmi les critères permettant une augmentation de COS.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 464 -- Article 11 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :« La décision de cumuler les dépassements prévus aux articles L. 127-1 et L. 128-1 est rendue applicable dans la commune par décision de son conseil municipal, deux mois après mise à disposition du public par voie électronique et par voie d'affichage d'un rapport établi par le maire justifiant ce cumul. »

EXPOSE : L'actuelle possibilité de cumuler les deux possibilités de dépassement du COS (pour des motifs sociaux et pour des motifs de performance énergétique) pose problème. En effet, cela signifie qu'un seul bâtiment dépassera par rapport aux autres, pouvant ainsi ruiner l'harmonie architecturale du quartier et créer des problèmes énergétiques (ombre sur les autres bâtiments conduisant à une utilisation accrue d'électricité, perte de performance énergétique due à l'absence de concomitance des bâtiments&#8230;). Cette densification à la parcelle résulte pour les autorités en une perte du pouvoir d'aménagement et de la maîtrise de forme urbaine. La densification d'un espace urbain doit être préalablement évaluée et décidée en connaissance de cause par les collectivités territoriales. Une densification zonale, du type de celle instaurée dans les ZAC, permettrait un développement plus harmonieux et efficace. Elle aboutirait également à créer plus de ressources pour les collectivités via les droits de mutations.À défaut, et afin d'améliorer la prise de décision en la matière, il est nécessaire que le maire justifie ce cumul, et que les citoyens aient la possibilité de réagir sur ce cumul et aménagement avant la prise de décision par le conseil municipal.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 465 -- Après l'article 11 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est supprimé.

EXPOSE : La loi sur le littoral n'empêche aucunement l'urbanisation des communes littorales dans les espaces déjà urbanisés ou en continuité avec ceux-ci.L'exclusion d'une urbanisation densifiée dans les espaces proches du rivage de la mer et l'exclusion de toute urbanisation dans la bande littorale des cent mètres s'a pour objet, outre la protection des milieux naturels littoraux comme les zones humides très riches en matière de biodiversité, la prévention des risques nat

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 85/480

urels et le développement harmonieux dans ces espaces des activités liées à la mer, aux établissements de pêche et de culture marine, qui exigent un milieu exempt de toute pollution. Exclure les rives des étiers et des rus revient donc à oublier que la loi du 3 janvier 1986 est une loi d'équilibre qui vise non seulement à assurer la protection du littoral, mais aussi à permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques du littoral, des cultures et des élevages à terre ou sur le rivage de la mer, sans que ces activités soient réduites au seul tourisme immobilier.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 41 rectifié -- Après l'article 11 -- de M. Fasquelle, M. Boëlle, M. Dhuicq, M. Dord, M. Gatignol, Mme Hostalier, M. Mourrut, M. Nesme, M. Guibal

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. À l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. »

EXPOSE : Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral », est affecté par le principe de la continuité avec le village existant. La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi du 9 juillet 1999, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à conditions que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (par exemple, hangar de stockage, serres...). Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité. Pour y remédier, il est donc proposé une modification de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 545 rectifié -- Après l'article 11 -- de M. Le Fur

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. À l'exception des destinations énoncées au présent I, le changement de destination des ces constructions ou installations est prohibé. « Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

EXPOSE : Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant. La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres). Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entr

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 86/480

ave au développement de leur activité. Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles. Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères. Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ». Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qui est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 423 rectifié -- Après l'article 11 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauches

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « À l'exception des destinations énoncées aux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les précédents alinéas ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

EXPOSE : On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale. Le mitage de l'espace rural ne doit pas conduire à l'exclusion des activités agricoles et forestières, de pêche et de cultures marines dont la pérennité n'est alors plus assurée. À l'exception des activités agricoles et forestières, de pêche et de cultures marines, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 506 rectifié -- Après l'article 11 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « À l'exception des destinations énoncées aux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les précédents alinéas ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

EXPOSE : On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale. Le mitage de l'espace rural ne doit pas conduire à l'exclusion des activités agricoles et forestières, de pêche et de cultures marines dont la pérennité n'est alors plus assurée. À l'exception des activités agricoles et forestières, de pêche et de cultures marines, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 507 -- Après l'article 11 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Au 2° du II de l'article L. 321-1 du code de l'environnement, après le mot : « érosion », sont insérés les mots : « la prévention des risques naturels par les submersions marines, ». II. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la prévention des risques naturels par les submersions marines. ». 2° Après l'article L. 146-2, il est inséré un article L. 146-2-1 ainsi rédigé : « Article L. 146-2-1. - Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme préservent les espaces non urbanisés exposés à des risques de submersions marines. Ils peuvent prévoir l'implantation de constructions et d'installations nécessaires à des services publics ou des activités économiques exigeant la pro

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 87/480

ximité immédiate de l'eau. ».<sup>3°</sup> Au dernier alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « milieux », sont insérés les mots : « , 1 a prévention des risques naturels par des submersions marines ». <sup>4°</sup> Le V du même article est supprimé. <sup>5°</sup> Le dernier alinéa de l'article L. 146-5 est complété par les mots : « ou dans les espaces mentionnés à l'article L. 146-2-1. ».

EXPOSE : La tempête XYNTHIA a montré que l'urbanisation du bord de la mer n'est pas seulement une question de protection du paysage mais également une question de sécurité publique. La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral qui constitue la pierre angulaire du dispositif de protection du littoral n'aborde pourtant cette question que de manière indirecte. L'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme permet ainsi d'étendre la largeur de la bande littorale de cent mètres lorsque des motifs liés à l'érosion le justifient. Ce dispositif est insuffisant. Le présent amendement a pour objet de réaffirmer que la politique spécifique d'aménagement et de mise en valeur voulue par le législateur pour le littoral (article L. 321-1 du code de l'environnement) doit également avoir pour objectif la préservation des espaces menacés par des risques de submersion marine. A cette fin, l'article L. 321-1 du code de l'environnement est modifié pour affirmer cet objectif. L'article L. 146-2 du code de l'urbanisme est également modifié pour rappeler que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les risques de submersion lorsqu'ils définissent la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser. La loi ne doit toutefois pas se réduire à une incantation. Un dispositif contraignant doit être mis en place pour interdire réellement l'urbanisation nouvelle dans les espaces soumis à un risque d'inondation. A cette fin, un nouvel article L. 146-2-1 inséré dans le code de l'urbanisme impose aux communes littorales de préserver les espaces naturels soumis à un risque de submersion. Une exception sera toutefois prévue pour les activités économiques et les services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau comme dans la bande de cent mètres inconstructible et dans les espaces remarquables des articles L. 146-4-III et L. 146-6. Ces deux articles ont été abondamment interprétés par la jurisprudence et leur application ne pose plus de difficulté. Le nouveau texte ne pose pas de difficulté d'interprétation nouvelle. Pour ne pas surcharger le dispositif législatif, aucune règle nouvelle n'est ajoutée pour les espaces urbanisés. Ils demeureront régis par le droit commun de l'urbanisme (règlement d'urbanisme PLU, article R. 111-2 du code de l'urbanisme) et par les instruments spécifiques (plans de prévention des risques). Enfin, les espaces les plus proches de la mer doivent voir leur protection renforcée. La faculté prévue par l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme d'étendre la bande de cent mètres en cas d'érosion est étendue au risque de submersion marine. Il faut également supprimer tout droit à construire sur les rives des chenaux et étiers, voies de pénétration des eaux marines à l'intérieur des terres.

Amendement N° 424 -- Article 12 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villauré, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer l'extension du pouvoir du préfet de Région sur le SDRIF.

Amendement N° 249 -- Article 12 bis -- de M. Piron  
À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « prise », le mot : « adoptée ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle avec l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme en vigueur.

Amendement N° 251 -- Article 12 bis -- de M. Piron  
À l'alinéa 3, substituer aux mots : « lors de la réunion prévue », les mots :

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 88/480

« dans le cadre des procédures prévues ».

EXPOSE : Clarification rédactionnelle : les articles L. 122-15 et L. 123-16 ne mentionnent aucune réunion.

Amendement N° 250 2ème rectificatif -- Article 12 bis -- de M. Piron

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 : « Les dispositions proposées sont présentées (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Simplification rédactionnelle.

Amendement N° 253 -- Article 12 bis -- de M. Piron  
À l'alinéa 4, substituer aux mots : « les dispositions proposées pour procéder à ces adaptations », les mots : « elles ».

EXPOSE : Amendement de simplification rédactionnelle.

Amendement N° 252 -- Article 12 bis -- de M. Piron  
À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot : « adaptations », insérer le mot : « proposées ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 254 -- Article 12 bis -- de M. Piron  
À l'alinéa 6, substituer aux mots : « le projet », les mots : « l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction ».

EXPOSE : Coordination rédactionnelle avec l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme tel qu'en vigueur.

Amendement N° 425 -- Article 13 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villauré, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer le recours aux ordonnances pour réformer le code de l'urbanisme. Le champ de l'ordonnance est bien trop étendu pour être acceptable.

Amendement N° 525 -- Article 13 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement considèrent que le recours aux ordonnances pour légiférer sur les domaines mentionnés au présent article n'est pas justifié. Les députés signataires sont opposés au recours de plus en plus récurrent à ce type de pratique antidémocratique.

Amendement N° 1647 -- Article 13 -- de M. Grouard

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement à l'alinéa 4, substituer au mot : « Redéfinir », le mot : « Clarifier ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 426 -- Après l'article 13 -- de M. Jung

I. - Après l'article L. 333-4 du code de l'environnement, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé : « Chapitre IV « Parcs naturels urbains » Art. L. 333-5.

- À l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le cadre notamment de leurs compétences en matière d'affectation des sols ou de protection des espaces naturels sensibles, peut être créé un parc naturel urbain lorsqu'un espace naturel situé dans un milieu urbain présente un caractère remarquable et qu'il importe de le protéger contre toute atteinte naturelle ou artificielle

icielle pouvant l'altérer et de le promouvoir auprès du public.« Art. L. 333-6. - Dans chaque commune dont le territoire comprend le milieu naturel visé à l'article L. 335-1, le périmètre du parc naturel urbain est arrêté par une décision de l'assemblée délibérante. Ce périmètre peut inclure une zone périphérique urbanisée, destinée à assurer la cohérence de la protection et de la valorisation du milieu naturel, qui peut être soumise au respect de prescriptions architecturales particulières.« À l'intérieur des espaces protégés, peuvent être soumises à un régime particulier ou, le cas échéant, interdites les activités susceptibles d'altérer le caractère du parc.« Les modalités de protection, d'aménagement et de mise en valeur du parc naturel urbain font l'objet d'une charte entre les collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés ainsi que les établissements publics concernés, qui fait l'objet d'une enquête publique. Cette charte définit notamment les orientations de la gestion du parc naturel urbain. Des conventions pourront intervenir entre les différents acteurs concernés par le parc naturel urbain afin de mettre en oeuvre les objectifs de la charte.« L'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public adhérant à la charte s'assurent de la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.« La charte constitutive est adoptée par décret portant classement en parc naturel urbain et sa révision intervient au moins tous les dix ans.« Art. L. 333-7. - I. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations de gestion du parc naturel urbain.II. - Les travaux ou aménagements projetés dans un parc naturel urbain qui sont de nature à affecter de façon notable les espaces protégés de ce parc sont soumis à l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1.

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la création de parcs naturels urbains. En effet, il n'existe pas, aujourd'hui, de dispositions législatives permettant tant à une collectivité de valoriser et de protéger les espaces naturels compris dans une zone urbanisée, ce qui contribue, malheureusement, à accélérer le mitage des milieux naturels urbains (parcs, bois et forêts).Cet amendement prévoit que le parc naturel urbain sera délimité par une décision des communes. Ensuite, les modalités de gestion et de protection seront arrêtées par les collectivités intéressées par le projet, y compris les départements ou les régions, dans une charte qui sera adoptée par décret.La protection du parc naturel est réalisée par une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de la charte, la mise à la charge des collectivités publiques d'une obligation de cohérence de leurs actions et de leurs moyens avec la charte et par une meilleure prise en compte de l'environnement, en imposant une étude d'impact pour tous les aménagements projetés étant de nature à affecter de façon notable le patrimoine de ce parc.

Amendement N° 255 rectifié -- Article 13 bis A -- de M. Piron

Après le mot :« peut »,rédiger ainsi la fin de cet article :« exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son » sont remplacés par les mots : « la commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 527 -- Article 13 ter -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grémetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :« avis »,insérer le mot :« conforme ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement estiment que toute décision d'extension du périmètre d'urbanisation ne peut être prise sans l'avis conforme des collectivités concernées.

Amendement N° 256 -- Article 13 ter -- de M. Piron

I. - À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :« accord »,le mot :« avis ».II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière

phrase du même alinéa.

EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.

Amendement N° 528 -- Article 13 ter -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grémetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement estiment que toute décision d'extension du périmètre d'urbanisation ne peut se faire sans l'accord des collectivités concernées.

Amendement N° 428 -- Article 14 -- de M. Brottes, M. Chanteguet, M. Tourtelier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi cet article :« L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi rédigé :« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France. « En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.« Le ministre compétent évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.« Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse. ».

EXPOSE : Il s'agit de revenir au droit préexistant en matière d'avis des ABF sur les ZPPAUP. Cette procédure garantissant une concertation réelle.

Amendement N° 257 -- Article 14 -- de M. Piron

À l'alinéa 7, après le mot :« à »,insérer les mots :« la création de ».

EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.

Amendement N° 258 rectifié -- Article 14 -- de M. Piron

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 :« Le règlement de l'aire#8230; (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.

Amendement N° 259 -- Article 14 -- de M. Piron

À l'alinéa 12, substituer aux mots :« que la conservation ou »,les mots :« qu'à la conservation ou à ».

EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.

Amendement N° 272 -- Article 14 -- de M. Piron

À l'alinéa 14, après les mots :« délibération de »,insérer les mots :« l'organe délibérant de ».

EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.

Amendement N° 260 rectifié -- Article 14 -- de M. Piron

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :« Le projet de création ou de révision de l'aire#8230; (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.

mai 07, 10 19:27 Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte Page 91/480

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 274 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Compléter l'alinéa 15 par les mots :« prévue à l'article L. 612-1 du présent code ».  
 EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 275 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 17 :« L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées. ».  
 EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 277 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À l'alinéa 18, substituer aux mots :« celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à »,les mots :« ce plan a été mis en compatibilité avec les dispositions du projet selon la procédure définie au b) de ».  
 EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 279 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :« du présent code ». ».  
 EXPOSE : Amendement de clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 130 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À la dernière phrase de l'alinéa 20, après le mot :« délibération »,insérer les mots :« de l'organe délibérant de ».  
 EXPOSE : Clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 155 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À l'alinéa 28, après le mot :« délibération »,insérer les mots :« de l'organe délibérant ».  
 EXPOSE : Clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 157 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À la dernière phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :« le permis »les mots :« l'autorisation ».  
 EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 156 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À la première phrase de l'alinéa 29, substituer au mot :« Elle »les mots :« Cette instance consultative ».  
 EXPOSE : Clarification rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 158 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Après le mot :« locale »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :« du secteur sauvegardé constituée en application du même article L. 313-1 à celles mentionnées au septième alinéa du présent article. ».  
 EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 159 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À la dernière phrase de l'alinéa 31, substituer au mot :« au »les mots :« aux prescriptions du ».  
 EXPOSE : Cohérence rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 160 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À l'alinéa 34, supprimer les mots :« d'une autorisation spéciale ou ».  
 EXPOSE : Suppression d'une mention inutile : les autorisations spéciales ne concernent que les secteurs sauvegardés.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 161 -- Article 14 -- de M. Piron

mai 07, 10 19:27 Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte Page 92/480

À l'alinéa 35, après le mot :« instance »,insérer le mot :« consultative ».  
 EXPOSE : Précision.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 162 -- Article 14 -- de M. Piron  
 À l'alinéa 38, après le mot :« paysager »,insérer les mots : « prévues par l'article L. 642-8 ».  
 EXPOSE : Précision.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 165 rectifié -- Article 14 -- de M. Piron  
 Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :« II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :« 1° À la première phrase du b) ter) du I d e l'article 31, les mots : « et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont remplacés par les mots : « , les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article L. 642-1 du code du patrimoine dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine définies à l'article L. 642-1 du code du patrimoine. ».« 2° L'article 199 ter) est ainsi modifié :« a) Au quatrième alinéa du I, après les mots : « articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine », sont insérés les mots : « dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement » ;« b) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique. ».« c) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et zones » sont remplacés par les mots : « , zones ou aires », et les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».« d) À la première phrase du 2 du IV bis, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas ».« III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».  
 EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 166 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Compléter cet article par l'alinéa suivant :« II. - Au 3° du II de l'article L. 341-19 du code de l'environnement, la référence : « L. 642-6 » est remplacée par la référence : « L. 642-10 ».  
 EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 164 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Compléter cet article par les trois alinéas suivants :« II. - L'article L. 612-1 du même code est ainsi modifié :« 1° Au premier alinéa, la référence : « L. 642-2 » est remplacée par la référence : « L. 642-3 ».« 2° Au quatrième alinéa , les références : « L. 621-31, L. 641-1 et L. 642-3 » sont remplacées par les références : « L. 621-31 et L. 641-1 ».  
 EXPOSE : Coordination rédactionnelle.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 163 -- Article 14 -- de M. Piron  
 Compléter cet article par l'alinéa suivant :« IArt. L. 642-10. - Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. »  
 EXPOSE : Se justifie par son texte même.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1648 -- Après l'article 15 -- de le Gouvernement  
 Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement. - Dans les départements de la Guadeloupe et de

la Martinique, en cas de création d'établissements publics fonciers régis par les dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, ces établissements peuvent, par dérogation à ces dispositions, exercer en sus de leurs compétences les missions visées aux deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer lorsque les établissements créés à l'article 4 de ladite loi cessent leurs activités.

II. - La loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « lorsque », sont insérés les mots : « les constructions à usage d'habitation mentionnées par cet article sont occupées à titre principal et que ».

b) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « L. 89-5 du code du domaine de l'État » sont remplacés par les mots : « L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques ».

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Après la deuxième occurrence du mot : « durée », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « maximale de deux ans. »

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut aussi être réduite par décret ».

c) Après le mot : « article », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « L. 5112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. ».

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « À titre exceptionnel, après autorisation du préfet, les agences peuvent également intervenir, dans le cadre de leurs missions, dans les zones immédiatement contiguës à ces territoires. ».

3° L'article 5 est ainsi rédigé : « Art. 5. - Les agences mentionnées à l'article 4 conduisent prioritairement le processus de régularisation des occupations sans titre des terrains ressortissant aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités selon les modalités prévues aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques. « Dans ce cadre, les agences : « 1° sont chargées de contribuer à l'observation et au suivi des occupations des terrains ; « 2° établissent, après consultation de la commune ou des communes concernées, des programmes d'équipement en voirie et réseaux divers des terrains ressortissant aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 5112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et mis gratuitement à leur disposition par l'État ; « 3° recherchent les occupants éligibles à la régularisation et les assistent dans leurs démarches de demande de cession ; « 4° établissent toutes formalités et documents nécessaires à la cession des terrains ; « 5° contribuent à la libération des terrains dont l'occupation sans titre ne peut être régularisée et au relogement de leurs occupants ; « À titre secondaire elles peuvent réaliser les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement lorsque les communes n'en assurent pas la conduite. Dans ce cas, les voies et réseaux divers peuvent être cédés à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Une convention établie entre l'agence et la commune précise le programme d'équipement en voies et réseaux divers des terrains situés dans un périmètre qu'elle délimite ; cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle fixe les contributions financières respectives de l'agence et de la commune nécessaires à la réalisation des opérations prévues. « Les agences sont consultées sur la compatibilité entre les projets de cession envisagés en application des articles L. 5112-4 à L. 5112-6 du même code et les programmes d'équipement des terrains en voirie et réseaux divers qu'elles ont établis, dans le cadre de leur rôle de coordination avec les collectivités territoriales. « Le préfet peut, à la demande des communes ou des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de logement ou d'urbanisme, délimiter des quartiers où l'état des constructions à usage d'habitation et d'activités annexes justifie leur traitement par une opération publique comportant la division foncière, la démolition, la reconstruction ou l'amélioration de l'habitat, au bénéfice des personnes qui les occupent, ou les donnent à bail, à titre de résidence principale, ou qui y exercent une activité professionnelle, ainsi que la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers nécessaires à l'équipement du quartier. « Pour la réalisation de ces opérations, les dispositions de l'article L. 5112-4 du code général de la propriété des personnes publi

ques sont applicables. « Dans les opérations publiques répondant aux conditions de l'alinéa ci-dessus, les dispositions de l'article L. 5112-4-1, du deuxième alinéa de l'article L. 5112-5, du troisième alinéa de l'article L. 5112-6 et de l'article L. 5112-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont pas applicables. »

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « article », la fin du 2° est ainsi rédigée : « L. 5112-1 du code de la propriété des personnes publiques ».

b) Au 3°, les mots : « L. 89-3, L. 89-4 et L. 89-5 du code du domaine de l'État » sont remplacés par les mots « L. 5112-4, L. 5112-4-1, L. 5112-5 et L. 5112-6 du code de la propriété des personnes publiques. ».

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « 5° Une part des produits des cessions intervenues en application de l'article R. 165 du code du domaine de l'État qui sera déterminée par arrêté ».

6° Les produits de la participation prévue aux articles L. 5112-4-1, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés. ».

III. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2132-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 2132-3-1. - Les installations ou les constructions non autorisées en cours de réalisation sur la zone des cinquante pas géométriques peuvent, sur autorisation administrative et après établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, faire l'objet d'une saisie des matériaux de construction en vue de leur destruction. ».

2° Après le premier alinéa de l'article L. 5112-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les demandes de cession faites en application du présent article doivent, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1er janvier 2013. ».

3° L'article L. 5112-6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « habitation », la fin du premier alinéa est supprimée.

b) Au deuxième alinéa, les mots « principale et » sont supprimés.

c) Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les demandes de cession faites en application du présent article doivent, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1er janvier 2013. ».

4° Après l'article L. 5112-6, il est inséré un article L. 5112-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 5112-6-1. - Les bénéficiaires des cessions visées aux articles L. 5112-4-1, L. 5112-5 et L. 5112-6 sont redevables d'une participation en vue de financer tout ou partie des équipements publics programmés dans les secteurs correspondants de la zone dite des cinquante pas géométriques. « Sont exemptés de cette participation les bénéficiaires des cessions qui occupent à titre principal la construction qu'ils ont édifiée ou fait édifier et qui sont éligibles à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, pour l'achat de leur terrain ; « Au vu du programme d'équipements établi pour un secteur, le préfet arrête la part du coût des travaux qui est mise à la charge des bénéficiaires de la cession. Il ne peut être mis à la charge de ces bénéficiaires que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou usagers de ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. « Le montant de la participation est égal au produit de cette part et du rapport entre la surface du terrain cédé et la surface de l'ensemble des terrains des services. « L'arrêté susmentionné prévoit également les délais et les modalités de versement de la participation. « La participation est recouvrée comme en matière de contributions directes. « La participation est remboursée totalement ou partiellement lorsque le programme des équipements publics n'a pas été réalisé dans un délai de dix ans à compter de la cession. « Lorsque la cession intervient après la publication de l'arrêté du préfet prévu au septième alinéa, l'acte de cession mentionne le montant et les conditions de versement de la participation. « Lorsque la cession intervient avant la publication de l'arrêté du préfet, l'acte de cession mentionne le fait qu'une participation sera exigée à compter de cette publication. Il précise que le montant et les conditions de versement de la participation seront notifiés au bénéficiaire de la cession par le préfet. « Les équipements financés par la participation prévue par le présent article ne peuvent faire l'objet des participations prévues aux articles L. 311-4, L. 332-9, L. 332-11-1, L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-11-5 du code de l'urbanisme. « Dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, le produit de la participation est versé à l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques. Les sommes correspondant font l'objet d'une af

fection exclusive au financement des programmes d'équipements au titre desquels ils ont été perçus.» « Le décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. » 5° Le dernier alinéa de l'article L. 5112-7 est supprimé. IV. – Après l'article L. 521-3 du code de la justice administrative, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 521-3-1. – La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 n'est pas requise en cas d'occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométriques. « En cas d'évacuation forcée, l'autorité chargée de l'exécution de la décision du juge s'efforce par tous moyens de proposer un relogement aux occupants sans titre en situation régulière sur le territoire national. Dès lors qu'une proposition adaptée de relogement a été faite, le juge peut ordonner la démolition de la construction illégale. ».

EXPOSE : En Guadeloupe et en Martinique, la zone dite des 50 pas géométriques a fait historiquement l'objet d'occupations sans titre. Celles-ci ont engendré avec le temps une urbanisation anarchique, parfois génératrice d'habitat insalubre, qui obère le potentiel écologique et économique du littoral antillais. Le statut foncier atypique de cette zone la marginalise en terme de gouvernance et en fragilise la maîtrise. Deux dispositifs, la loi littoral de 1986 puis la loi du 30 décembre 1996 ouvrant sous conditions des possibilités d'acquisition foncière à ces occupants y cumulent actuellement leurs effets. Or, près de 15 ans après cette dernière loi, le nombre des « cessions-régularisations » reste très faible, les zones aménagées et équipées sont peu nombreuses et les constructions illicites sur les espaces littoraux ont continué de se développer compromettant ainsi la sauvegarde du littoral pour les générations futures. L'objectif premier de cet amendement consiste donc à accélérer le processus de régularisation des occupants sans titre de la zone des cinquante pas géométriques en dehors des zones à risque et naturelles. Ainsi le pouvoir des agences des 50 pas est aménagé pour remplir cet objectif. De même, afin d'inciter les occupants sans titre de la zone à se régulariser au plus vite, il est proposé que les demandes de cession doivent être déposées avant le 1er janvier 2013. En outre, pour régler un maximum de situations litigieuses, l'amendement indique que les résidences secondaires pourront désormais être régularisées mais que seuls les occupants ayant leur résidence principale sur la zone des 50 pas pourront bénéficier de l'aide exceptionnelle. Enfin, le texte donne aux agences des moyens supplémentaires pour remplir sa mission en leur attribuant le produit des régularisations effectuées au titre de la loi « littoral » de 1986. Il est également indiqué que les missions de régularisation des agences pourront être reprises par des établissements publics fonciers d'État dont la création a été décidée par le comité interministériel de l'outre-mer. Cette passation de pouvoir interviendra au plus tard en 2013, date à laquelle le texte prévoit la cession de l'activité des agences des 50 pas. Cette volonté de mettre l'accent sur la régularisation ne peut aller de pair qu'avec la lutte contre les nouvelles installations et l'amendement prévoit en conséquence la suppression de la condition d'urgence pour procéder à des expulsions et la saisie des matériaux sans autorisation pour toute nouvelle occupation en cours. Si l'amendement précise, du fait de la prédominance de leur mission de régularisation, que la fonction d'aménagement des agences devient une activité secondaire, le texte précise certaines dispositions en la matière. Ainsi l'amendement reconnaît le pouvoir aux agences d'étendre leur domaine d'intervention en partenariat avec les collectivités locales, au-delà de la zone des 50 pas. De même l'agence et la commune peuvent signer une convention, après délimitation des quartiers concernés, pour la réalisation de travaux d'équipement des terrains en voies et réseaux divers. Cet amendement prévoit également explicitement la possibilité d'engager des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) dans les zones les plus dégradées des 50 pas géométriques. Dans ces cas, le prix de cession prendrait en compte une charge foncière permettant d'offrir aux habitants concernés des conditions d'habitat décentes, dans des conditions financières qui sont celle du logement social et très social, sachant que les opérations de RHI bénéficient d'une subvention de l'État. L'amendement instaure, enfin, une participation des personnes régularisées au titre de la loi de 1996 au financement des équipements publics. Seront exonérées de cette participation les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996. Les produits de cette participation doivent être affectés au financement des programmes d'équ

ipement au titre desquels ils ont été perçus. A l'alinéa relatif à l'arrêté préfectoral fixant la part du coût des travaux mise à la charge des bénéficiaires de cession, le principe de proportionnalité est rappelée avec l'insertion de la formule consacrée en matière de participation d'urbanisme. Pour que le dispositif soit opérant, il importe, pour faciliter le financement des travaux, de permettre que cette participation soit recouvrée dès lors qu'un programme d'équipement a été arrêté.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 70 -- Après l'article 15 -- de M. Grall

À l'intérieur des parties actuellement urbanisées des communes, le fait d'édifier une ou plusieurs constructions à l'intérieur d'une ville, d'un village ou d'un hameau, ne constitue pas une extension d'urbanisation, mais correspond à l'évolution normale d'une ville ou d'une commune rurale. Dans les hameaux existants, le plan local d'urbanisme peut autoriser l'édification de constructions, à l'intérieur ou à la frange du hameau. Une zone d'activité, un ensemble de maisons d'habitation qui n'est pas doté des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent habituellement un bourg ou un village constitue une agglomération.

EXPOSE : Compte tenu de l'inflation des procédures contentieuses liées à l'application de l'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme, il est essentiel de légiférer sur les modalités de cet article.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 547 -- Article 15 bis -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « I. – L'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié : « 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les immeubles visés au premier alinéa peuvent également faire l'objet de cessions à l'euro symbolique à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements lorsque le programme local de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation a mis en évidence des besoins en logements sociaux. » « 2° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou la réalisation de logements locatifs sociaux ». « II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE : La loi de finances pour 2009 autorise, sous certaines conditions, la cession à l'euro symbolique aux communes des immeubles domaniaux reconnus inutilisés par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration militaire réalisées entre le premier janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Il est proposé d'étendre cette possibilité de cession à l'euro symbolique au bénéfice des organismes HLM ou aux SEM lorsque des besoins en logements sociaux ont été mis en évidence par un programme local de l'habitat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1625 rectifié -- Après l'article 15 bis -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. – Après les mots : « L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation », la fin du III de l'article 210 E du code général des impôts est ainsi rédigée : « sont exonérées d'impôt sur les sociétés ». II. – La perte de recettes po



ur l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Afin d'inciter les particuliers et les entreprises qui souhaitent céder des immeubles leur appartenant, à privilégier les ventes à destination du secteur du logement social, la loi n° 2005 841 du 26 juillet 2005 a prévu une fiscalité allégée en cas de vente à un organisme de logement social (HLM ou SEM), à savoir une exonération d'impôt sur les plus-values des particuliers, et l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les plus-values des entreprises. Afin de favoriser davantage ce type de cessions de la part des entreprises, il est proposé d'aligner le régime applicable aux entreprises sur celui des particuliers, c'est-à-dire une exonération totale d'impôt sur la plus-value, et de fixer le terme de ces deux régimes à la fin 2010. Ceci serait bénéfique pour la lutte contre l'étalement urbain et pour garantir l'offre supplémentaire de logements sociaux, mais aiderait également les entreprises à se procurer des fonds propres.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1559 rectifié -- Après l'article 15 ter -- de M. Likuvalu, M. C. Harasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, M. Me Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le I. de l'article L. 752-1 du code de commerce est ainsi modifié : 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. - En l'absence d'un schéma de cohérence territoriale avec la charte d'urbanisme commercial applicable, sont soumis &#8230; (le reste sans changement) ». 2° Aux 1° et 2°, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 300 ».

EXPOSE : Cet amendement vise dans un premier temps à impliquer les élus locaux dans l'évolution de la réglementation. Il propose dans un second temps le retour à l'encadrement initial de l'équipement commercial dans les zones non soumises à un SCOT, pour l'autorisation au-delà de 300 m<sup>2</sup> de surface, et de permettre la gestion libre par les EPCI qui disposent d'un SCOT, de l'installation des équipements commerciaux. Pour rappel, les SCOT ont pour objet de fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les développements urbains, l'exercice des activités agricoles et des autres fonctions économiques ainsi que de la préservation de la qualité de l'air, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains. La stratégie d'aménagement au niveau de l'agglomération qui est mise en œuvre dans les SCOT concilie les politiques de reconstruction urbaine, d'habitat, et de transports. Il est opportun de permettre aux autorités compétentes de déterminer la politique d'équipement commerciale en cohérence avec l'aménagement général du territoire. Dans la mesure où les SCOT comprennent un projet d'aménagement et de développement durable, la politique de développement de l'offre de commerce ne peut désormais plus être déconnectée de ce projet tant il est vrai que toute implantation de grande surface implique de nouveaux déplacements urbains et péri-urbains et génèrent ainsi un coût environnemental qu'il convient de limiter au maximum.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 14 -- Après l'article 15 ter -- de M. Léonard  
I. - L'article L. 443-3-1 du code de l'urbanisme est abrogé. II. - Le présent article entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSE : La loi du 22 juillet 2009 a modifié le code de l'urbanisme pour prévoir que les résidences mobiles de loisirs situées sur des terrains de camping classés au sens du code du tourisme ne peuvent être installées sur des emplacements ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété. En effet, les élus avaient constaté un risque réel de cession de lots dans les terrains de camping à des personnes qui souhaitaient y installer des mobil-homes. Cette mesure urgente a permis d'enrayer le phénomène. Toutefois, l'article L. 443-4 du code de l'urbanisme précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les lieux et les conditions d'implantation possibles des mobil-homes. Ce décret n'avait pas prévu le risque de cession de terrains dans les terrains de camping. Néanmoins, il paraît nécessaire de regrouper toutes les dispositions relatives à l'implantation des mobil-homes dans le même décret. C'est pourquoi, il est proposé d'abroger l'article L. 443-3-1 du code de l'urbanisme avec un effet différé de six mois pendant lequel le gouvernement pourra modifier le décret pour corriger l'oubli initial.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 549 -- Après l'article 15 ter -- de M. Pupponi

Le 5° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : I. - À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « augmentation », est inséré le mot : « significative ». II. - Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une convention entre le représentant de l'État dans le département et le maire, ou le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale, fixe un taux d'augmentation du parc de logements qui ne peut être supérieur à 1% par an du parc existant dans le périmètre de renouvellement urbain, et qui est évalué au regard des caractéristiques socio-démographiques du territoire concerné. »

EXPOSE : Cet article additionnel tend à introduire plus de souplesse à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme. La situation démographique, sociale et urbaine a fortement évolué dans les territoires sous PEB, dont l'extension contraint toujours un peu plus le développement des quartiers concernés : en 20 ans, la surface des zones A, B et C du PEB de Roissy-CDG est passée de 146 à 223 km<sup>2</sup>, soit une augmentation de 53%, quand la population concernée était multipliée par 9,5. Il ne s'agit pas de remettre en cause les règles de prévention de l'urbanisme aux environs des aéroports et le principe même des PEB. Mais il convient d'autoriser des opérations d'aménagement, de réhabilitation et de rénovation urbaine dans les secteurs qui sont déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dans la zone C des plans d'exposition au bruit. Car permettre le renouvellement urbain, c'est éviter la dégradation et la paupérisation de quartiers déjà en difficulté. C'est aussi parer, avec ces constructions neuves, l'absence de phénomène observé de desserrement des ménages dans ces communes ou ces territoires intercommunaux contraints par le PEB. Il n'est pas acceptable que l'interdiction totale de construction détériore la qualité de cadre de vie de ces populations, qui n'auraient alors plus d'autre choix que de quitter la commune. Face à cette situation, et afin de permettre le maintien de la population exposée aux nuisances sonores aériennes tout en préservant leur cadre de vie, il est proposé la possibilité de construire dans l'unique objectif de renouvellement urbain et de desserrement des ménages, à l'intérieur du secteur C du PEB. Cet assouplissement réglementaire est strictement encadré, notamment par une convention entre l'État et la collectivité locale ou l'EPCI, qui limite l'augmentation annuelle du nombre de logements à 1% du parc de logements existants. Ce taux de desserrement s'applique sur le secteur de renouvellement urbain, tel que défini à l'intérieur du territoire communal.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 561 -- Après l'article 15 ter -- de M. Brottes, M. Le Bouillonnet, M. Tourtelier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 215-10 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé : « Chapitre VI « Sociétés coopératives d'habitation » Art. L. 216-1. - Les sociétés coopératives d'habitation sont des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par les dispositions du présent chapitre. » Art. L. 216-2. - Les sociétés coopératives d'habitation ont pour objet principal de permettre à leurs membres de disposer d'un logement au titre de leur résidence principale et pour celles elles peuvent : « - construire ou acquérir des immeubles à usage principal d'habitation destinés à leurs associés ; « - louer et / ou attribuer en jouissance les logements à leurs associés ; « - gérer, entretenir et améliorer lesdits immeubles ; « - offrir des activités de service. » La qualité d'associé s'acquiert par la souscription ou l'acquisition de parts sociales dans les conditions prévues par les statuts. Ces derniers peuvent fixer la durée pendant laquelle les parts sociales ne peuvent être cédées ou remboursées, et dans ce cas, déterminent les hypothèses pour lesquelles cette durée n'est pas opposable. » Les statuts peuvent prévoir que la société coopérative d'habitation admette des tiers non associés à bénéficier des activités qu'elle met en œuvre dans le cadre de son objet social. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité spéciale permettant d'en connaître le résultat. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative ; si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. L

es excédents d'exploitation en résultant, diminués des pertes reportées liées à des opérations de même nature, sont obligatoirement portés à une réserve indisponible spéciale qui ne peut être ni distribuée entre les associés, ni incorporée au capital ; elle peut toutefois être utilisée pour amortir les pertes provenant des opérations visées au présent alinéa. « Art. L. 216-3. - Le prix maximum de cession des parts sociales des sociétés coopératives d'habitation est limité au montant nominal de ces parts sociales, majoré dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. » Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. « Art. L. 216-4. - La perte de la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit entraîne la résiliation de plein droit du contrat de bail. » Art. L. 216-5. - Par dérogation à l'article 1857 du code civil, les associés des sociétés constitués sous la forme de société civile ne répondent des dettes sociales à l'égard des tiers qu'à concurrence de leurs apports. » Art. L. 216-6. - Les sociétés coopératives font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. »

EXPOSE : L'objet de cet amendement est d'introduire dans le droit français la reconnaissance des coopératives d'habitation. Elles offrent une réponse innovante à l'enjeu du développement de l'accès à la propriété. Cette réponse constitue potentiellement une troisième voie du logement. Elle représente déjà 5 % du parc immobilier en Suisse, 10 % en Allemagne et de nombreuses expériences s'y réfèrent existant déjà dans la plupart des grandes villes françaises. Il s'agit de sociétés coopératives propriétaires d'un immeuble dont les coopérateurs sont à la fois locataires de leur logement et propriétaires de parts de la coopérative. La valeur des parts sociales y est ainsi encadrée, et déconnectée de la valeur spéculative du bien. Ainsi la coopérative propose un autre rapport au patrimoine offrant à l'habitant un coût modéré, la possibilité de mutualiser certains espaces et de développer un véritable projet de voisinage.

Amendement N° 15 -- Après l'article 15 ter -- de M. Léonard

Après le mot : « édifié », la fin de la première phrase de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation des dispositions de l'article L. 421-8. ».

EXPOSE : L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme autorise le maire à saisir le tribunal de grande instance pour lui demander d'autoriser la démolition ou d'imposer la mise en conformité d'un bâtiment édifié sans permis. Cette règle reste actuellement très limitée : d'une part, elle ne s'applique que dans les secteurs soumis à un risque naturel prévisible où il est évidemment essentiel de faire respecter les règles d'urbanisme. Néanmoins, il est également nécessaire que le maire puisse respecter le règlement sur l'ensemble du territoire de la commune ; d'autre part, elle ne concerne que les constructions, ce qui exclut les installations légères de loisirs, telles que les mobil-home irrégulièrement implantées. Or, ces installations irrégulières posent, en particulier dans les communes touristiques, un problème majeur. Il est donc proposé de lever cette limitation et d'autoriser le maire à intervenir, avec l'accord du juge, pour mettre fin aux constructions irrégulièrement édifiées et à toutes les constructions et installations irrégulières.

Amendement N° 16 -- Après l'article 15 ter -- de M. Léonard

I. - Les terrains de camping existants doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement prévues par le décret pris pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme. Cette mise aux normes intervient selon les modalités définies aux alinéas suivants. II. - Les aménagements nécessaires au respect des normes visées à l'article précédent sont soumis à permis d'aménager. La demande de permis d'aménager doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les travaux d'aménag

ement doivent être achevés dans un délai de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi. La déclaration d'achèvement prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme doit être adressée à la mairie à l'issue de ce délai. III. - En cas de non respect de l'obligation de mise aux normes à l'issue du délai de huit ans mentionné à l'article précédent, le maire met en demeure l'exploitant du terrain de camping de se conformer aux normes visées à l'article premier. Si à l'issue d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure l'exploitant ne s'est pas conformé à ses obligations, le maire peut ordonner la fermeture du terrain de camping jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes après avoir recueilli les observations de l'exploitant. En cas de carence du maire, le préfet se substitue à lui après mise en demeure restée infructueuse. IV. - Quand la demande de permis d'aménager porte sur la mise aux normes de terrains de camping existants, elle ne peut avoir pour effet de remettre en cause l'existence des terrains de camping régulièrement ouverts sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 précitée. V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente loi.

EXPOSE : Le décret qui a organisé le nouveau permis d'aménager applicable aux terrains de camping a édicté des normes rigoureuses d'insertion de ces équipements dans les paysages des terrains de camping. Ce texte, néanmoins, n'est applicable qu'aux terrains créés après l'entrée en application de la réforme. En effet, seule une loi peut imposer à des installations existantes une telle mise aux normes. Tel est l'objet du présent amendement, qui a été concerté avec les représentants de la profession. Il prévoit que, pour les terrains de camping anciens qui ne respectent pas les nouvelles normes, les propriétaires sont tenus de déposer à la mairie leur projet de réaménagement dans le délai de 3 ans à compter de la publication de la loi et d'avoir réalisé les travaux dans un délai de huit ans à compter de la même date. Passé ce délai, le maire, et à défaut le préfet, pourra ordonner la fermeture du camping jusqu'à sa mise aux normes.

Amendement N° 467 -- Article 15 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants : « 1° A Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1. »

EXPOSE : Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

Amendement N° 229 -- Article 15 quater -- de M. Tardif, M. Le Fur

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « 1° A Après le mot : « si », la fin de la dernière phrase de l'article L. 581-2 est ainsi rédigée : « celui-ci est utilisé principalement pour supporter ces publicités, enseignes ou préenseignes, ou si ces dernières sont apposées derrière une baie et disposées dans l'objectif d'être visibles de l'extérieur du local. »

EXPOSE : Le Conseil d'État a, dans un récent arrêt (2e et 7e sous-sections réunies, 28 octobre 2009, Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ société Zara France, n° 322758), retenu une interprétation littérale de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, en considérant que des publicités, enseignes ou préenseignes recouvrant l'intérieur d'une vitrine échappent aux dispositions de ce même code. Cette décision a deux conséquences majeures : 1° Alors même que l'impact dans le paysage urbain est quasi-systématiquement identique qu'une affiche soit apposée à l'extérieur ou à l'intérieur d'une vitrine, il suffit désormais de la fixer « à l'intérieur » des vitrines - même si elles sont apposées dans le seul objectif d'être visibles depuis la voie publique - pour que ces dispositifs échappent totalement aux dispositifs résultant du code de l'environnement ou des règlements locaux de publicité. Cette conséquence ne se limite pas à l'affichage de petit format puisque l'on pourrait parfaitement imaginer qu'en application de cette même jurisprudence, des immeubles de grande hauteur entièrement vitrés soient rec

ouverts de publicité échappant totalement aux règles édictées par le code de l'environnement. 2° Dès lors que les dispositifs « intérieurs » ne relèvent plus du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement, ils se trouvent également exclus du champ d'application de la nouvelle taxe locale de la publicité extérieure dont l'assiette correspond précisément aux dispositifs relevant du code de l'environnement. Il apparaît donc nécessaire de compléter l'article L. 581-2 du code de l'environnement de manière à faire « revenir » dans le champ du code de l'environnement les publicités, enseignes et préenseignes qui sont apposées à l'intérieur des vitrines dans l'objectif d'être visibles de l'extérieur du local.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 215 -- Article 15 quater -- de M. Muselier, Mme Barèges, M. Benoit, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havard, M. Lejeune, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riester, M. Scellier, M. Schosteck, M. Taugourdeau

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « routière », insérer les mots : « et de l'emprise des zones commerciales qui leur sont rattachées ».

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de permettre l'implantation de messages publicitaires sur les zones dédiées aux activités commerciales, tout en limitant cette possibilité à « l'emprise » des zones commerciales afin de s'assurer que les entrées de ville ne seront en aucun cas affectées par cette faculté.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 57 -- Article 15 quater -- de M. Zumkeller

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « ferroviaires », insérer les mots : « et hors agglomération dans le cas des pré-enseignes d'une surface maximale de 1,50 m<sup>2</sup>, destinées à indiquer les garages, les hôtels, les restaurants et produits régionaux ».

EXPOSE : Les pré-enseignes constituent un moyen indispensables de signalisation pour de nombreux artisans et commerçants et petits producteurs locaux. Il serait incohérent que ce projet de loi d'engagement national pour l'environnement aboutisse à fragiliser notre tourisme rural, au détriment des grandes chaînes hôtelières ou de distribution. Le présent amendement a pour objectif d'autoriser la pose de ces pré-enseignes en la soumettant aux prescriptions d'un décret qui permettra d'éviter des dérives,

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 324 -- Article 15 quater -- de Mme Billard

Après le mot : « ferroviaires », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « selon un format maximum de 50 centimètres par 70 centimètres ».

EXPOSE : La loi aujourd'hui ne permet pas de reconnaître que la publicité n'est pas uniquement un objet en deux dimensions mais bien en trois dimensions puisque de fait, son rôle est d'être vue. Le respect de la liberté des individus oblige donc à ce que ces publicités soient limitées en taille et en densité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 63 -- Article 15 quater -- de M. Gonzales

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires », les mots : « dans les gares ferroviaires et dans les parties bâties et ouvertes au public de l'emprise des aéroports ».

EXPOSE : Le texte présenté par le Sénat envisage de manière beaucoup plus extensive une dérogation pour la totalité « de l'enceinte des aéroports » ! De très vastes secteurs non bâtis, tels que les pistes et les abords, dans des conditions définies par le pouvoir réglementaire, pourraient donc désormais accueillir des dispositifs publicitaires. Il s'agit d'une très importante extension des possibilités d'expression publicitaire en-dehors des agglomérations, que le code de l'environnement n'admettait absolument pas jusqu'ici. Non seulement il serait possible, sans le moindre règlement local, d'installer des publicités aux abords des « aérogares » et des parcs de stationnement, mais également aux abords des pistes et des tarmacs, dès lors que les usagers de voies ouvertes à la circulation publique pourront percevoir ces dispositifs. Le texte présenté par le Sénat envisage de manière beaucoup plus extensive une dérogation pour la totalité « de l'enceinte des aéroports » ! De très vastes secteurs non bâtis, tels que les pistes et les abords, dans des conditions définies par le pouvoir réglementaire, pou

rraient donc désormais accueillir des dispositifs publicitaires. Il s'agit d'une très importante extension des possibilités d'expression publicitaire en-dehors des agglomérations, que le code de l'environnement n'admettait absolument pas jusqu'ici. Non seulement il serait possible, sans le moindre règlement local, d'installer des publicités aux abords des « aérogares » et des parcs de stationnement, mais également aux abords des pistes et des tarmacs, dès lors que les usagers de voies ouvertes à la circulation publique pourront percevoir ces dispositifs. Le présent amendement propose de revenir à une dérogation limitée en n'autorisant la publicité que dans les parties bâties et ouvertes au public de l'emprise des aéroports.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 213 -- Article 15 quater -- de M. Gaudron

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « ferroviaires », insérer les mots : « et des groupements d'établissements commerciaux ».

EXPOSE : Cet amendement permet de faire bénéficier les zones d'activité commerciale, qui sont par nature des zones économiques, du même régime juridique d'autorisation que les aéroports et les gares ferroviaires. - de ne pas pénaliser de manière excessive les entreprises de publicité extérieure et les annonceurs. Le mot « emprise » permet de limiter le périmètre d'installation des affichages afin de préserver les abords des villes. Le terme de « groupements d'établissements commerciaux » donne la possibilité d'englober les différents types de zones commerciales.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 317 -- Article 15 quater -- de Mme Billard

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSE : L'autorisation de la publicité hors agglomération près des gares et des aéroports constitue une remise en cause de l'un des principes fondamentaux du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire (l'interdiction de la publicité hors agglomération). Cette disposition est d'autant plus grave et dangereuse que la majeure partie des sites concernés - au demeurant très nombreux (60 rien que pour les aéroports) - sont implantés en rase campagne et qu'elle permettrait, du fait de l'imprécision de sa rédaction, l'installation de publicité dans des secteurs très vastes, et pas seulement aux abords immédiats des aéroports et des gares. Elle constituerait un recul d'autant plus incompréhensible que l'objectif recherché est celui d'une simplification et d'une amélioration de la situation et en particulier d'une généralisation de l'interdiction de la publicité hors agglomération, notamment par la suppression des préenseignes dérogeant. Enfin, une telle disposition, insérée dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, ne pourrait être perçue autrement que comme particulièrement arbitraire et choquante dans la mesure où elle apparaîtrait comme destinée à servir des intérêts particuliers, cela au détriment de l'intérêt général que le texte a pour vocation de défendre. Pour mémoire, un procès est actuellement en cours au sujet de dispositifs illégalement installés autour de l'aéroport de Roissy par la société JC Decaux. Cette autorisation a posteriori serait un signe extrêmement négatif envoyé par les pouvoirs politiques qui donneraient ainsi une prime à l'illégalité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 214 -- Article 15 quater -- de M. Muselier, Mme Barèges, M. Benoit, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havard, M. Lejeune, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riester, M. Scellier, M. Schosteck, M. Taugourdeau

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « routière », insérer les mots : « et de l'emprise des zones commerciales, industrielles et artisanales qui leur sont rattachées ».

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de permettre l'implantation de messages publicitaires sur les zones dédiées aux activités commerciales, industrielles et artisanales tout en limitant cette possibilité à « l'emprise » de ces zones afin de s'assurer que les entrées de ville ne seront en aucun cas affectées par cette faculté.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 509 rectifié -- Article 15 quater -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orli

iac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - À l'alinéa 7, après le mot :« urbanisme »,insérer les mots :« ou d'environnement ».II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 12.

EXPOSE : Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'environnement doivent également pouvoir élaborer le règlement local de publicité élaboré en application du code de l'environnement et en vue de la protection du cadre de vie.

Amendement N° 562 -- Article 15 quater -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, M. Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villauré, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Le Petit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 7, après le mot :« urbanisme »,insérer les mots :« ou d'environnement ».

EXPOSE : Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'environnement doivent également pouvoir élaborer le règlement local de publicité élaboré en application du code de l'environnement et en vue de la protection du cadre de vie.

Amendement N° 575 -- Article 15 quater -- de M. Blessig

À l'alinéa 7, substituer aux mots :« l'ensemble »,les mots :« tout ou partie ».

EXPOSE : L'article 15 quater alinéa 7 précise que le règlement local de publicité sera élaboré sur l'ensemble du territoire de la communauté ou de la commune.Or, le territoire communal n'est pas systématiquement aggloméré en totalité.Par ailleurs, si des restrictions peuvent être souhaitées dans certains quartiers, d'autres secteurs ne justifient pas nécessairement d'apporter des restrictions supplémentaires par rapport aux règles nationales, sachant que l'alinéa 2 du L.581-14 du code de l'environnement précise bien que le règlement local de publicité ne pourra être que plus restrictif par rapport au plan national de publicité .Il est donc plus conforme aux principes de la libre administration locale de la laisser les collectivités territoriales déterminer librement s'il leur paraît justifié d'instaurer sur tout ou partie de l'agglomération des règles locales plus restrictives que les règles nationales.

Amendement N° 300 -- Article 15 quater -- de M. Kossowski, Mme Ceccaldi-Raynaud

Compléter l'alinéa 8 par les mots :« à l'exception du périmètre des quartiers d'affaires et des enceintes sportives d'intérêt national dans lesquels, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État, la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones. »

EXPOSE : Étant donné la suppression des ZPE prévues par la loi Grenelle 2, il convient de réintroduire dans l'article L. 581-14 une possibilité de dérogation très encadrée, pour des sites exceptionnels tels que les quartiers d'affaires à rayonnement national et les grandes enceintes sportives.

Amendement N° 230 -- Article 15 quater -- de M. Tardy

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSE : L'alinéa 9, au même titre que l'actuelle rédaction de l'article L. 581-11 du Code de l'environnement, impose aux élus locaux d'autoriser la publicité sur palissades de chantier dans le cadre d'un règlement local de publicité. Cette disposition constitue une contrainte inutile pour les élus locaux, l'omission de l'autorisation de la publicité sur palissades de chantier faisant encourir l'annulation au règlement local.Les élus locaux doivent au contraire être libres, dans le cadre d'un règlement local plus restrictif que le règlement national, d'interdire ou non la publicité sur les différentes catégories de supports. A l'inverse, dans le cas où la publicité est interdite en application de l'article L. 581-8 (parcs naturels, sites inscrits...), le maire ou le président de l'EPC

I doit avoir la possibilité de ne pas réintroduire la publicité sur palissades de chantier, particulièrement dans le cas où le règlement local a seulement pour objectif de réglementer les enseignes dans ces secteurs.

Amendement N° 416 -- Article 15 quater -- de Mme Billard

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSE : L'alinéa 9, au même titre que l'actuelle rédaction de l'article L. 581-11 du Code de l'environnement, impose aux élus locaux d'autoriser la publicité sur palissades de chantier dans le cadre d'un règlement local de publicité. Cette disposition constitue une contrainte inutile pour les élus locaux, l'omission de l'autorisation de la publicité sur palissades de chantier faisant encourir l'annulation au règlement local.Les élus locaux doivent au contraire être libres, dans le cadre d'un règlement local plus restrictif que le règlement national, d'interdire ou non la publicité sur les différentes catégories de supports. A l'inverse, dans le cas où la publicité est interdite en application de l'article L. 581-8 (parcs naturels, sites inscrits...), le maire ou le président de l'EPC I doit avoir la possibilité de ne pas réintroduire la publicité sur palissades de chantier, particulièrement dans le cas où le règlement local a seulement pour objectif de réglementer les enseignes dans ces secteurs.

Amendement N° 168 -- Article 15 quater -- de M. Piron

À l'alinéa 10, substituer, par deux fois, au mot :« mentionné »le mot :« mentionnées ».

EXPOSE : Coordination.

Amendement N° 167 -- Article 15 quater -- de M. Piron

À l'alinéa 10, après le mot :« protection »,insérer les mots :« , de mise en valeur et de développement durable ».

EXPOSE : Coordination.

Amendement N° 576 -- Article 15 quater -- de M. Blessig

Après le mot :« préenseignes »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :« en sus des organismes et associations dont la consultation est admise aux termes de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme. »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.Cet amendement remplace une énumération par la référence à l'article qui prévoit la possibilité de consultation des organismes en laissant subsister la possibilité de consultation des organismes en matière de publicité par enseignes.

Amendement N° 216 -- Article 15 quater -- de M. Muselier, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Benoit, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havaré, M. Lejeune, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riester, M. Scellier, M. Taugourdeau

Après le mot :« compris »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :« des collectivités territoriales des États limitrophes. Ces organismes, associations ou personnes morales sont consultés dès lors qu'ils en font la demande. ».

EXPOSE : En vertu des principes de la démocratie participative, l'autorité compétente a la possibilité de recueillir l'avis de plusieurs organismes ou associations dont le domaine d'intervention est strictement limité.Dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et par souci d'égalité de traitement, il convient d'élaborer la consultation des organismes, associations, personnes morales dès lors qu'ils en font la demande.Ce système garantirait la démocratisation du processus d'élaboration du règlement local de publicité tout en évitant toute lourdeur procédurale préjudiciable à l'efficacité juridique.

Amendement N° 209 -- Article 15 quater -- de M. Gaudron

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :« Ces personnes, organismes ou associations sont consultés dès lors qu'ils en font la demande. »

EXPOSE : Actuellement, l'article L.581-14 du code de l'urbanisme prévoit, s'ils le demandent, la participation obligatoire, avec voix consultative, des professionnels de l'affichage, au groupe de travail chargé d'élaborer les règlements de publicité extérieure. Le projet de loi rend cette participation facultative

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 105/480

.Il est plus satisfaisant, pour le bon équilibre des futurs RLP, que la consultation des différentes parties prenante soit maintenue dès lors qu'elles en font la demande, d'autant plus que la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est, elle, obligatoirement consultée. Avec la rédaction actuelle le maire peut seulement consulter les associations de protection de l'environnement sans consulter les professionnels de la publicité et investissement. Cette situation risque d'entraîner des contentieux.

Amendement N° 231 -- Article 15 quater -- de M. Tardy, M. Le Fur

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. »

EXPOSE : Les règlements locaux de publicité sont élaborés selon les formes et procédures des règlements locaux d'urbanisme. En vue d'assurer le régime juridique de ces règlements et d'éviter des annulations ou suspensions successives, l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme impose au juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens présentés par le requérant à l'appui d'une demande d'annulation ou de suspension d'un règlement local d'urbanisme. Le présent amendement vise à étendre cette disposition au règlement local de publicité.

Amendement N° 563 -- Article 15 quater -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, M. Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Le petit, Mme Quéré, M. Letchimy, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. »

EXPOSE : Les règlements locaux de publicité sont élaborés selon les formes et procédures des règlements locaux d'urbanisme. En vue d'assurer le régime juridique de ces règlements et d'éviter des annulations ou suspensions successives, l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme impose au juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens présentés par le requérant à l'appui d'une demande d'annulation ou de suspension d'un règlement local d'urbanisme. Le présent amendement vise à étendre cette disposition au règlement local de publicité.

Amendement N° 510 -- Article 15 quater -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. »

EXPOSE : Les règlements locaux de publicité sont élaborés selon les formes et procédures des règlements locaux d'urbanisme. En vue d'assurer le régime juridique de ces règlements et d'éviter des annulations ou suspensions successives, l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme impose au juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens présentés par le requérant à l'appui d'une demande d'annulation ou de suspension d'un règlement local d'urbanisme. Le présent amendement vise à étendre cette disposition au règlement local de publicité.

Amendement N° 577 -- Article 15 quater -- de M. Blessig

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSE : Amendement de suppression. La décentralisation des compétences en matière d'autorisations de publicité et d'enseigne devrait être organisée dans le cadre de l'actuel article L. 581-21 à réécrire sur le modèle de l'article L. 42-2-1 du code de l'urbanisme. Dans ce esprit, il serait nécessaire de scinder l'exe

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 106/480

rcice des compétences administratives en matière de police de l'affichage pour distinguer d'une part les responsabilités en matière d'autorisation (décentralisées après l'adoption des règlements locaux de publicité) et les compétences à l'encontre des dispositifs irréguliers (qui doivent systématiquement rester exercées tant par les maires que par les préfets au nom de l'État).

Amendement N° 578 -- Article 15 quater -- de M. Blessig

Substituer à l'alinéa 19 les deux alinéas suivants : « Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement et qui comportent des prescriptions contraaires aux dispositions ainsi entrées en vigueur restent valables pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Avant l'expiration de ce délai, les règlements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de la procédure de révision prévue à l'article L. 581-14-1, afin d'y supprimer les prescriptions contraaires aux dispositions législatives entrées en vigueur ».

EXPOSE : L'article 15 quater alinéa 19 du Grenelle II précise que les règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II resteront uniquement valables jusqu'à leur révision, et que cette dernière devra être approuvée dans un délai maximum de dix ans. L'amendement proposé vise : 1 - à ne pas réviser les règlements locaux de publicité actuels qui respectent les dispositions de la nouvelle loi ; 2 - à réviser, avant l'expiration de 10 ans, uniquement les règlements comportant des prescriptions contraaires aux nouvelles dispositions du Grenelle II. En effet, l'obligation de procéder à une telle révision des 1 335 règlements locaux déjà adoptés (en 2007) paraît très contraignante dès lors que la très large majorité d'entre eux comporte uniquement des « zones de publicité restreinte » (qui ont donc déjà restreint les possibilités d'installation publicitaire résultant du règlement national de la publicité) et ne comporte pas de « zone de publicité élargie » (qui aurait assoupli les règles nationales). Alors, pourquoi, dès lors que ces règlements locaux s'inscrivent d'ores et déjà dans le cadre d'un nouveau dispositif législatif, imposer leur révision dans les dix ans ?

Amendement N° 169 -- Article 15 quater -- de M. Piron

À la dernière phrase de l'alinéa 19, après le mot : « révisées », insérer les mots : « ou modifiées ».

EXPOSE : Cohérence.

Amendement N° 170 -- Article 15 quater -- de M. Piron

Compléter l'alinéa 27 par les mots : « et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

EXPOSE : Cohérence.

Amendement N° 511 -- Article 15 quater -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter l'alinéa 27 par les mots : « et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

EXPOSE : Amendement de coordination. L'article 14 du projet de loi « Grenelle II » prévoit le remplacement des ZPPAUP par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Il convient donc de prévoir dans ces aires, et sauf dérogation par le biais d'un règlement local, l'interdiction de la publicité qui était applicable dans les ZPPAUP. Cependant, la référence aux ZPPAUP doit être conservée puisque celles-ci pourront, toujours en application de l'article 14, être maintenues dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Amendement N° 232 -- Article 15 quater -- de M. Tardy, M. Le Fur

Compléter l'alinéa 27 par les mots : « et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

EXPOSE : Amendement de coordination. L'article 14 du projet de loi « Grenelle II » prévoit le remplacement des ZPPAUP par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Il convient donc de prévoir dans ces aires, et sau

f dérogation par le biais d'un règlement local, l'interdiction de la publicité qui était applicable dans les ZPPAUP. Cependant, la référence aux ZPPAUP doit être conservée puisque celles-ci pourront, toujours en application de l'article 14, être maintenues dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 468 -- Article 15 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant : « 9° À moins de cent mètres des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées ».

EXPOSE : L'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires devrait être inscrite dans la loi comme un principe général, comme c'est le cas pour les monuments historiques. L'école doit rester un lieu de neutralité commerciale et ce principe devrait être universel. La plupart des messages publicitaires viennent en effet en totale contradiction avec les messages éducatifs, faisant l'apologie de la valeur argent, de la facilité, de la compétition, de la violence... Il est donc important de préserver spécifiquement les établissements scolaires également dans un souci de défendre le service public de l'éducation nationale vis à vis des intérêts de multinationales privées. L'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, les publicités autour des écoles font des enfants et adolescents une audience captive. Les collèges et les lycées sont concernés au même titre que les écoles maternelles et primaires. En effet, les adolescents sont des « cibles » de choix pour les publicitaires. En particulier, les images de publicité véhiculant des messages contradictoires comme l'apologie du corps mince et la promotion de produits gras et sucrés, peuvent avoir des effets désastreux auprès des jeunes filles. Rappelons à ce titre que l'anorexie et tous les troubles du comportement alimentaire trouvent leur source dans la publicité. Sans parler des publicités pour les boissons alcoolisées.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 386 -- Article 15 quater -- de Mme Billard

À la dernière phrase de l'alinéa 32, supprimer les mots : « pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ou ».

EXPOSE : Nous vous alertons sur le scandale de la récente modification relative à la régularisation du micro-affichage, approuvée par les commissions de développement durable et des affaires économiques, qui consiste à légaliser des dizaines de milliers de panneaux publicitaires jusqu'alors implantés en toute illégalité sur les vitrines des commerces. Alors que la loi Grenelle 2 est censée limiter l'impact de la publicité extérieure, par cet amendement elle va exactement à l'inverse en entérinant ainsi une hausse très importante du nombre de panneaux publicitaires légaux dans le paysage urbain ! Ceci ne peut être qu'un encouragement à la transgression du code de l'environnement souvent pratiquée en matière d'affichage publicitaire. C'est une formidable récompense pour ces délinquants de l'environnement qui ont bafoué une interdiction et mettent devant le fait accompli des millions de piétons, toujours agressés par des messages publicitaires supplémentaires. Le micro-affichage est effectivement très implanté dans les centres ville, imposant aux passants, une quantité d'affiches publicitaires particulièrement importante. L'enlaidissement des vitrines des commerces est indéniable, faisant de rues commerçantes et animées, des murs de publicité, sans aucun rapport avec l'activité de ces commerces. Enfin, d'un point de vue économique, il faut savoir que cette activité offre un revenu dérisoire aux commerces qui acceptent de les installer sur leurs vitrines, leur rémunération se contentant parfois de simples bons de réduction. L'affichage culturel local n'est pas concerné, puisque la petite part offerte à l'affichage de publicité pour des événements culturels sur « Insert » ne concerne que les grosses productions musicales ou cinématographiques ou même les magazines tabloïds. Les compagnies théâtrales amateurs ou locales n'y ont bien évidemment pas accès. En cohérence avec les conclusions du rapport du Sénateur Ambroise Dupont, nous proposons donc de revenir à la rédaction du code actuellement en vigueur.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 50 rectifié -- Article 15 quater -- de M. Gest

À la dernière phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots : « pour les dispos

itifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions », les mots : « lorsqu'il s'agit d'une devanture commerciale et si la publicité satisfait à des prescriptions de hauteur, d'emplacement et de surface ».

EXPOSE : L'article L 581-8 du code de l'environnement interdit la publicité sur tout ou partie d'une baie. Cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit d'une devanture commerciale et lorsqu'une ou plusieurs zones de publicité réglementées instituées par un règlement local de publicité l'ont prévu. Si un Règlement Local de Publicité ne la réglemente pas, la publicité sur les baies, y compris les devantures commerciales, est donc interdite. Or, le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 16 novembre 1984, qu'une interdiction générale et absolue d'apposer une publicité sur une baie, sans distinguer les vitrines commerciales des autres baies, apportait à la liberté de l'affichage des limitations excédant celles nécessaires à la protection du cadre de vie. L'affichage publicitaire de petit format (d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>), apposé exclusivement sur des devantures dédiées au commerce est présent sur tout le territoire national (notamment dans les villes l'ayant déjà réglementée). Actuellement soumis à un régime ambigu qui le place dans l'insécurité juridique, il paraît indispensable, conformément à l'esprit de la loi mis en lumière par le Conseil d'Etat, de clarifier ce régime par son intégration dans le droit commun de la publicité, c'est-à-dire non pas une interdiction générale et totale, mais une liberté restreinte par les règlements locaux de publicité lorsque les caractéristiques locales et la protection du cadre de vie le nécessitent.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 469 -- Article 15 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer l'alinéa 32.

EXPOSE : La modification relative à la régularisation du micro-affichage s'apprête à légaliser des dizaines de milliers de panneaux publicitaires jusqu'alors implantés en toute illégalité sur les vitrines des commerces. Alors que la loi Grenelle 2 est censée limiter l'impact de la publicité extérieure, par cette modification va exactement à l'inverse en entérinant ainsi une hausse très importante du nombre de panneaux publicitaires légaux dans le paysage urbain ! Ceci ne peut être qu'un encouragement à la transgression du code de l'environnement souvent pratiquée en matière d'affichage publicitaire. En cohérence avec les conclusions du rapport du Sénateur Ambroise Dupont, cet amendement vise à refuser cette modification et à conserver l'actuel article de la loi, qui précise bien que « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. »

\*\*\*\*\*

Amendement N° 171 -- Article 15 quater -- de M. Piron

À l'alinéa 35, substituer à la référence : « à l'article L. 583-1 » la référence : « au chapitre III du titre VIII du livre V ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 234 -- Article 15 quater -- de M. Tardy

Rédiger ainsi l'alinéa 46 : « a) Au premier alinéa, les mots et références : « L. 581-10 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « L. 581-9, L. 581-14, L. 581-18 et L. 581-19 ».

EXPOSE : Alors qu'un délai transitoire de deux ans est prévu pour la mise en conformité des dispositifs publicitaires existants avec le règlement local de publicité, aucun délai n'est organisé pour la mise en conformité avec le règlement national de publicité (L. 581-9), le règlement national des enseignants (L. 581-18, premier alinéa) le règlement national des préenseignes (L. 581-19). Le présent amendement vise à y porter remède.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 233 -- Article 15 quater -- de M. Tardy

Après l'alinéa 48, insérer les deux alinéas suivants : « c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° du p portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat

pris pour l'application de cette loi, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités. »

EXPOSE : Lorsqu'un règlement local de publicité est instauré, l'article L. 581-43 prévoit un délai transitoire de deux ans pour la mise en conformité ou la suppression des publicités, enseignes et préenseignes qui étaient conformes à la réglementation précédemment applicable mais ne respectent pas les prescriptions du règlement local. De la même manière, il convient d'accorder le même délai pour la mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes actuellement en place, conformes aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement actuellement applicables, mais qui ne respecteront pas les prescriptions nouvellement instaurées par la loi « Grenelle II » ou par les décrets en Conseil d'Etat prévus par cette loi.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 308 -- Article 15 quater -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, Mme Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Dalloz, Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter l'alinéa 56 par la phrase suivante : « Un exemplaire de ces procès verbaux est remis aux contrevenants ».

EXPOSE : Il s'agit ici d'un amendement visant à garantir le respect de la procédure du contradictoire. Il est normal que le contrevenant puisse détenir le droit de connaître la teneur du procès verbal dont il fait l'objet. Qui plus est, cette procédure, et plus précisément la remise de ce type de document, est prévue dans une multitude d'autres domaines légaux (voir par exemple en matière de droit du travail concernant l'inspection du travail : code du travail, art L 8113-7).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 470 -- Après l'article 15 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° Les autorisations délivrées par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement dans les communes dotées d'un règlement local de publicité ».

EXPOSE : Le maire, au nom de la commune, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au nom de cet établissement public (l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales rend applicables aux établissements publics intercommunaux les dispositions relatives aux communes), délivre, dans les communes dotées d'un règlement local de publicité, les autorisations d'installations de publicité (comme les bâches publicitaires, les dispositifs de publicité lumineuse et d'enseignes. En raison de leur impact paysager, il apparaît nécessaire de les soumettre, comme pour les autorisations d'urbanisme, au contrôle de légalité du préfet.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 443 -- Article 15 quinquies -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « énergie », insérer les mots : « et d'absence de trouble excessif résultant de nuisance lumineuse. »

EXPOSE : Cet amendement vise à prendre en compte la nuisance lumineuse d'une publicité qui peut générer un trouble excessif au voisinage.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 172 rectifié -- Article 15 quinquies -- de M. Piron

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer à la référence : « de l'article L. 583-1 » la référence : « du chapitre III du titre VIII du livre V ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 432 2ème rectific. -- Article 15 quinquies -- de Mme Billard

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La surface maximale dédiée à la publicité sur une bache ne peut excéder la surface autorisée pour les dispositifs publicitaires scellés au sol. Le décret prévu au présent alinéa précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limitation. ».

EXPOSE : Actuellement, la surface maximale pour une publicité est fixée à 16 mètres carrés par la réglementation. Si les bâches permettant de masquer les échafaudages de chantier peuvent indéniablement être un atout esthétique, il ne faut pas pour autant les transformer en publicité géante. Remplacer un mal par un autre n'est en rien une solution. Si des publicitaires souhaitent participer financièrement à la rénovation d'un bâtiment, il est normal qu'il puissent le faire savoir par une inscription sur la bache. Toutefois, rien ne permet de justifier qu'il soit dérogé aux formats habituellement en vigueur pour les dispositifs publicitaires. Lors de l'examen de cette question au sein du Conseil National de l'Édition, cette solution avait clairement été abordée et avait retenu l'attention du Sénateur Dupont, auteur d'un rapport sur la question. On pourrait ainsi voir des bâches de protection reproduisant la façade des monuments, avec une surface limitée indiquant le sponsor des travaux. Pour les cas exceptionnels, liés par exemple à des événements sportifs ou culturels internationaux, une dérogation à cette limitation paraît tolérable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 217 -- Article 15 quinquies -- de M. Muselier, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havard, M. Lejeune, M. Marlin, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riester, M. Scellier, M. Schosteck, M. Taugourdeau

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSE : Amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 15 sexies concernant les alinéas 2, 3 et 4. Dans un souci de cohérence rédactionnelle il convient de supprimer l'alinéa 5 qui n'a plus lieu d'être : les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 15 sexies décrivant des réalités similaires.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 473 -- Article 15 quinquies -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSE : L'un des principes essentiels de la réforme de la loi de 1979 soutenue par le Sénat (rapport d'Ambroise Dupont) et le gouvernement (comme par les associations) vise à ce que les règlements locaux de publicité ne puissent être moins restrictifs que la réglementation nationale. Permettre aux seuls maires de déroger à la réglementation nationale par simple arrêté constitue d'une part, une entorse à cette volonté nationale forte et aux membres du conseil municipal qui ont adopté le règlement local de publicité, d'autre part, une entorse à la concertation voulue avec les professionnels et les associations de protection de l'environnement et d'usagers. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, l'instauration de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérente. Ce pouvoir exorbitant du maire conduit d'une part, à une grande iniquité entre les grands groupes, qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines entreprises n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations. Cette dérogation se justifie d'autant moins que des possibilités de dérogation au règlement national ont déjà été prévues pour des manifestations temporaires.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 417 -- Article 15 quinquies -- de Mme Billard

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSE : Un des points forts de la réforme de la loi de 1979 souhaitée par le Sénat, le Gouvernement est les associations est de faire en sorte que les Règlements Locaux de Publicité ne puissent être que plus restrictifs que la loi nationale. Permettre aux maires de déroger aux prescriptions du code de l'environnement

ent par simple arrêté revient tout simplement à contourner cette volonté politique forte.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 235 -- Article 15 quinquièmes -- de M. Tardy, M. Le Fur  
Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSE : L'un des principes essentiels de la réforme de la loi de 1979 souhaitée par le Sénat (rapport d'Ambroise Dupont) et le gouvernement (comme par les associations) vise à ce que les règlements locaux de publicité ne puissent être moins restrictifs que la réglementation nationale. Permettre aux seuls maires de déroger à la réglementation nationale par simple arrêté constitue d'une part, une entorse à cette volonté nationale forte et aux membres du conseil municipal qui ont adopté le règlement local de publicité, d'autre part, une entorse à la concertation voulue avec les professionnels et les associations de protection de l'environnement et d'usagers. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, l'instauration de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérent. Ce pouvoir exorbitant du maire conduit d'une part, à une grande iniquité entre les grands groupes, qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines entreprises n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations. Cette dérogation se justifie d'autant moins que des possibilités de dérogation au règlement national ont déjà été prévues pour des manifestations temporaires.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 211 -- Article 15 quinquièmes -- de M. Gaudron

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots : « et dans les zones de réglementation locale de publicité ».

EXPOSE : Cette proposition a pour objectif de permettre l'installation de bâches publicitaires temporaires ou permanentes, dérogoires quant à leurs formats, hauteur et surface et qui contribuent de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés, y compris dans les zones où s'applique un règlement local de publicité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 218 -- Article 15 quinquièmes -- de M. Muselier, Mme Barèges, M.

Beaudouin, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havaré, M. Lejeune, M. Marlin, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riester, M. Scellier, M. Schosteck, M. Taugourdeau

Après la référence : « L. 581-8 », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 : « , adapter aux circonstances locales, par arrêté, les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent applicables à la publicité en matière de surface et de hauteur, lorsque les publicités contribuent de façon déterminante à la mise en valeur de lieux ou d'activités. ».

EXPOSE : La lecture combinée de l'alinéa 5 de l'article 15 quinquièmes et de l'article 15 sexies pose des problèmes d'articulation et suscite des difficultés d'application. Il ressort des débats en Commission que la volonté du législateur est de permettre aux maires d'autoriser des dispositifs de dimensions exceptionnelles sur le territoire communal soit pour valoriser les lieux soit pour mettre en valeur des activités ou des événements tels que les manifestations sportives, culturelles et culturelles. Or, l'article 15 quinquièmes tel qu'il est actuellement rédigé pourrait laisser penser que le Maire ne peut autoriser des formats dérogoires que dans les seules zones non réglementées par le règlement local de publicité. En outre, cette disposition est difficilement compatible avec celle de l'article 15 sexies qui autorise quels que soient les lieux considérés l'installation des bâches et autres dispositifs de dimensions exceptionnelles. C'est pourquoi il est proposé de prévoir la possibilité pour le maire d'adapter, par arrêté municipal, aux circonstances locales certaines prescriptions du règlement national de publicité pour permettre l'installation de formats aux dimensions exceptionnelles et ce à une double condition : - que les publicités contribuent de façon déterminante à la mise en valeur d'activités et de lieux - que ces publicités ne s

oient pas installées dans les lieux d'interdiction absolue ou relative, par souci de protection de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 471 -- Article 15 quinquièmes -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ruy

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « La publicité animée sur écran est interdite ».

EXPOSE : De nouveaux écrans lumineux géants de 2, 8 ou 12 m<sup>2</sup> commencent à arriver dans notre paysage apportant une dégradation supplémentaire bien plus nocive encore que les simples panneaux encollés. Le caractère animé des panneaux comme seul objectif d'attirer l'œil du passant, mais surtout de l'automobiliste qui voit son attention ainsi détournée de la route. Ceci peut altérer la sécurité routière en détournant l'attention des conducteurs et des cyclistes. Ces dispositifs animés amènent à insérer des écrans de télévision sur l'espace public. Ce geste n'est pas neutre d'un point de vue urbain. Afin de lutter contre cette nouvelle forme de pollution visuelle, sonore et lumineuse, nous proposons que la loi prévoit d'ores et déjà l'interdiction pure et simple de ces dispositifs, qui sont considérés actuellement comme de simples publicités lumineuses.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 427 -- Article 15 quinquièmes -- de Mme Billard

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdit. »

EXPOSE : Les avancées technologiques permettent actuellement d'analyser très finement l'audience d'une publicité. On peut ainsi quantifier l'audience (combien de personnes regardent la publicité, quelle zone de la publicité est regardée), mais également catégoriser les personnes (âge, sexe, tenue vestimentaire). Sous couvert de respect de l'anonymat, les promoteurs de ces procédés transforment chacun d'entre nous en vulgaire cobaye. Notre liberté individuelle est alors bafouée. Nous avons vu l'an dernier de tels dispositifs être déployés, sans aucune concertation, dans les couloirs du métro parisien. À New York ils sont déjà dans la rue. En Angleterre, ils sont déployés aux bords des routes et permettent de cibler les publicités en fonction des modèles de voitures qui circulent. La mesure d'audience existe de longue date. Toutefois, actuellement effectuées grâce à des enquêtes de terrain ou par évaluation statistique, elles sont loin d'atteindre la précision que laisse entrevoir les nouveaux logiciels. L'aspect systématique, en temps réel, à l'échelle nationale est-il une vision orwellienne de notre société ? On comprend bien où sont les intérêts des professionnels, mais quels sont-ils pour la collectivité face aux dérives potentielles ?

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 236 -- Article 15 quinquièmes -- de M. Tardy

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSE : Les avancées technologiques permettent actuellement d'analyser très finement l'audience d'une publicité. On peut ainsi quantifier l'audience (combien de personnes regardent la publicité, quelle zone de la publicité est regardée), mais également catégoriser les personnes (âge, sexe, tenue vestimentaire). Nous avons vu l'an dernier de tels dispositifs être déployés, sans aucune concertation, dans les couloirs du métro parisien. À New York ils sont déjà dans la rue. En Angleterre, ils sont déployés aux bords des routes et permettent de cibler les publicités en fonction des modèles de voitures qui circulent. La mesure d'audience existe de longue date. Toutefois, actuellement effectuées grâce à des enquêtes de terrain ou par évaluation statistique, elles sont loin d'atteindre la précision que laisse entrevoir les nouveaux logiciels. L'aspect systématique que prennent ces systèmes nécessite un minimum d'encadrement. La CNIL apparaît être la mieux placée pour assurer un contrôle de ces dispositifs, qui peuvent devenir très intrusifs et recueillir des données personnelles.

\*\*\*\*\*



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 113/480

Amendement N° 431 -- Article 15 quinquies -- de Mme Billard

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :« 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « De plus, le décret prévu au présent article précise quelles sont les catégories de dispositifs qui sont autorisées en fonction des procédés utilisés. »

EXPOSE : De nouveaux dispositifs publicitaires sont actuellement installés dans l'espace public en profitant d'un flou juridique ou de la complaisance de certains élus locaux. On peut par exemple voir des écrans de télévision de 6 ou 8 mètres carrés aux bords des routes. Soumettre ces dispositifs à la seule autorisation du maire n'est pas suffisant. Il convient donc d'établir l'interdiction par principe et de n'autoriser qu'après concertation les nouveaux dispositifs. Il est ainsi prévu d'aborder ces nouvelles technologies dans le cadre du Conseil National du Paysage. Par définition, l'inventivité étant sans limite, ces nouveaux dispositifs seront toujours en avance sur la législation. Il convient donc de bonner leur implantation très clairement. Comme on a pu le voir avec le micro affichage, il ne faut pas que le législateur se retrouve devant le fait accompli dans quelques années et se voit proposer de simplement entériner des dispositifs, sans discussion sur leur utilité et leurs défauts, au seuls motifs qu'ils seraient devenus incontournables et massivement répandus. Conformément à l'article L. 581-43, les dispositifs actuellement installés et qui ne seraient plus conformes suite à ce décret devraient être démontés dans un délai de deux ans.

Amendement N° 415 -- Après l'article 15 quinquies -- de Mme Billard

L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.

EXPOSE : Le code de l'environnement prévoit de façon très explicite la préservation des monuments historiques en interdisant la publicité dans un rayon de 100 mètres. L'article que nous proposons de supprimer a été introduit sous forme de cavalier législatif afin d'assurer un financement de la rénovation de ces monuments. Il pose une question fondamentale. Est-il légitime de financer un service public par de l'argent privé ? En l'espèce, la publicité ne représente pas une manne créée ex nihilo mais bien une taxe que paye le consommateur. On laisse donc au consommateur le soin de financer ce qui devrait plutôt relever du contribuable. De plus, en désengageant ainsi les pouvoirs publics, les publicitaires sont libres de décider de l'attribution des fonds qu'ils récoltent et, par là même, de l'orientation en matière de politique de rénovation. Il s'agit aujourd'hui des monuments historiques. Demain, l'éducation, la justice, le parlement ?

Amendement N° 398 -- Article 15 sexies -- de Mme Billard

Supprimer cet article.

EXPOSE : Un des points forts de la réforme de la loi de 1979 souhaité par le Sénat, le gouvernement est les associations est de faire en sorte que les Règlements Locaux de Publicité ne puissent être que plus restrictifs que la loi nationale. Permettre aux maires de déroger aux prescriptions du code de l'environnement par simple arrêté revient tout simplement à contourner cette volonté politique forte. En effet, l'installation de ces bâches (typiquement autour du périphérique parisien) était permise via l'adoption de règlements locaux laxistes. Interdire ces bâches dans les RLP, mais les autoriser par simple décret municipal vide complètement le texte du Sénat de sa portée. Le cas des événements exceptionnels est couvert par notre amendement 4.

Sous-Amendement N° 1624 à l'amendement N° 226 -- Article 15 sexies -- de M. Tardy

Compléter l'alinéa 2 par les mots :« pendant la durée du chantier ».

EXPOSE : Il est important de préciser que la pose d'une bâche publicitaire est liée à l'existence d'un chantier. Cela évitera ainsi, comme cela s'est déjà vu, la pose d'échafaudages uniquement destinés à accueillir une bâche publicitaire.

Amendement N° 226 -- Article 15 sexies -- de M. Muselier, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havard, M. Lejeune, M. Marlin, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riester, M. Scellier, M. Taugourdeau

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 114/480

Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :« Art. L. 581-10. – L'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité peut être autorisée par arrêté municipal. » Le maire peut également, dans les zones de réglementation locale de la publicité l'y autorisant et sauf dans les lieux et sur les immeubles mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les prescriptions mentionnées à l'article L. 581-9 applicables en matière de surface et de hauteur, lorsque les publicités contribuent à la mise en valeur de lieux ou d'activités. ».

EXPOSE : La lecture combinée de l'alinéa 5 de l'article 15 quinquies et de l'article 15 sexies pose des problèmes d'articulation et suscite des difficultés d'application. Il ressort des débats en Commission que la volonté du législateur est de permettre aux maires d'autoriser des dispositifs de dimensions exceptionnelles sur le territoire communal soit pour valoriser les lieux soit pour mettre en valeur des activités ou des événements tels que les manifestations sportives, culturelles et culturelles. Or, l'article 15 quinquies tel qu'il est actuellement rédigé pourrait laisser penser que le Maire ne peut autoriser des formats dérogoires que dans les seules zones non réglementées par le règlement local de publicité. En outre, cette disposition est difficilement compatible avec celle de l'article 15 sexies qui autorise quels que soient les lieux considérés l'installation des bâches et autres dispositifs de dimensions exceptionnelles. Il convient de préciser également que l'alinéa 4 de l'article 15 sexies soumet l'autorisation municipale des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires à un avis de la commission des sites. L'objectif de cette décision est louable, néanmoins les délais de saisine et de décision de cette commission sont incompatibles avec la réactivité nécessaire à l'organisation de ce genre d'opérations. C'est pourquoi, il est proposé que le Maire puisse autoriser par arrêté et ce sans avis préalable de la commission des sites des dispositifs de dimensions exceptionnelles dans les zones prédéfinies par le règlement local de publicité. Dans la mesure où le RLP devra prévoir la possibilité, en amont, d'installer des formats dérogoires en dehors des immeubles en travaux, la commission des sites sera amenée dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP à émettre un avis. Un second avis lors de l'autorisation municipale paraît donc superfluoire et alourdirait inutilement la procédure. Il est proposé de refondre l'alinéa 5 de l'article 15 quinquies et les dispositions de l'article 15 sexies pour leur redonner leur exacte portée. C'est ainsi que pourront être autorisées par arrêté municipal : - l'installation de bâches publicitaires d'échafaudage qui par nature contribuent à mettre en valeur les immeubles en travaux ; - dans les zones où le RLP l'autorisera, et sauf dans des lieux expressément visés par la loi, des dispositifs de dimensions exceptionnelles contribuant à la mise en valeur des lieux ou des activités qui y sont exercées

Amendement N° 237 -- Article 15 sexies -- de M. Tardy, M. Le Fur

Compléter l'alinéa 3 par les mots :« pendant la durée du chantier ».

EXPOSE : Suivant le rapport du sénateur Ambroise Dupont et le souhait du Gouvernement, le Sénat a voté la suppression des zones dites « de publicité élargie » qui permettraient de déroger aux règles de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires. Les règlements locaux de publicité devront désormais être systématiquement plus restrictifs que le régime général. La faculté donnée au maire d'autoriser la publicité sur « bâche » sans aucun encadrement remet en cause cet objectif. Outre, l'installation de bâches de très grandes dimensions, elles pourraient être installées sur tout type de support, y compris scellées au sol dans des communes où la publicité scellée au sol est normalement interdite par le règlement national. Certaines sociétés peu scrupuleuses installent sur des immeubles placés au bord d'axes très fréquentés (comme le périphérique parisien), et en l'absence de tout chantier, des échafaudages dont le seul objet est de supporter des bâches publicitaires. C'est la raison pour laquelle la publicité sur des bâches ne peut être entreprise qu'à l'occasion d'échafaudages montés pendant la durée d'un chantier, conformément à l'esprit de cette disposition.

Amendement N° 212 -- Article 15 sexies -- de M. Gaudron

Après le mot :« temporaires », supprimer la fin de l'alinéa 4.

EXPOSE : La procédure de saisine de la commission départementale compétente

e en matière de sites s'avère lourde et inadaptée. Cette commission ayant 3 mois pour se prononcer, ce délai s'avère beaucoup trop long pour la mise en place notamment d'opérations événementielles qui nécessitent de la réactivité. Le maintien d'une telle saisine revient de fait à rendre inexploitable l'autorisation consentie. Les maires ne manqueront pas, avant de prendre l'arrêté municipal d'autorisation, de s'assurer du respect des prescriptions incluses dans la loi et le décret d'application.

\*\*\*\*\*  
 Sous-Amendement N° 1619 à l'amendement N° 219 -- Article 15 sexies -- de M. Piron  
 À l'alinéa 2, substituer aux mots :« de quinze jours », les mots :« d'un mois ».

EXPOSE : Le délai de quinze jours nous paraissant trop court, nous proposons d'encadrer ce délai de saisine, qui serait d'un mois.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 219 -- Article 15 sexies -- de M. Musellier, Mme Barèges, M. Benoit, M. Bodin, Mme Bourragué, M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havard, M. Lejeune, M. Marlin, M. Perruchot, M. Remiller, M. Riestler, M. Scellier, M. Taugourdeau

Compléter l'alinéa 4 par les mots :« dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine ».

EXPOSE : L'alinéa 4 de l'article 15 sexies, tel qu'il est actuellement rédigé, soumet l'autorisation municipale des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires à un avis de la commission des sites. L'objectif de cette décision est louable. Néanmoins, il convient de fixer un délai raisonnable durant lequel la commission des sites devra émettre un avis afin que les délais de saisine et de décision de cette commission soient compatibles avec la réactivité nécessaire à l'organisation de ce genre d'opérations, par nature, événementielles.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 173 -- Article 15 sexies -- de M. Piron

À l'alinéa 4, après le mot :« matière », insérer les mots :« de nature, de paysages et ».

EXPOSE : Précision.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 175 -- Article 15 septies -- de M. Poignant, M. Piron, M. Grouard, M. Pancher, M. Jacob, M. Ollier, M. Lefranc, M. Poisson, Mme Marguerite Lamour, M. Deflesselles, M. Decool, M. Gosselin, M. Tardy, M. Morel-A-l'Huissier, M. Dhucq, Mme Rosso-Debord, Mme de La Raudière, M. Biancheri, M. Terrot, Mme Vasseur, Mme Hostalier, M. Gatignol, M. Cosyns, M. Benoit, M. Roubaud, M. Chassaigne, M. Boënnec, M. Roatta, M. Saint-léger

Rédiger ainsi cet article :« I. - Le troisième alinéa de l'article L. 581-19 du même code est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en dehors des agglomérations, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes :« 1° des activités liées à des services publics ou à des services d'urgence, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;« 2° des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, notamment les activités d'hébergement et de restauration, de réparation automobile et de distribution de carburant, ou des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;« 3° à titre temporaire, la proximité d'immeubles dans lesquels se déroulent des opérations ou des manifestations exceptionnelles susceptibles de bénéficier d'enseignes temporaires dans les conditions prévues par l'article L. 581-20.« Pour les activités mentionnées aux 1° et 2° qui ne sont pas signalées par une signalisation définie par le gestionnaire de la voirie, les préenseignes doivent être conformes à une signalétique nationale définie par décret.« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.« II. - Le I entre en vigueur deux ans après la publication du décret mentionné au septième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.« III. - Les bénéficiaires de préenseignes à la date de promulgation de la présente loi disposent, à compter de la publication de celle-ci, d'un délai de six mois pour déclarer leur préenseigne auprès du gestionnaire d

e la voirie, et d'un délai de cinq ans pour mettre leur préenseigne en conformité avec les dispositions de l'article L. 581-19.« À défaut de déclaration dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le gestionnaire de la voirie peut mettre en demeure le bénéficiaire de la préenseigne ou le propriétaire du terrain concerné de procéder au retrait de cette préenseigne. En cas de carence, il peut se substituer à ces personnes et la faire retirer à leurs frais. »

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser et mieux organiser le régime des préenseignes dérogatoires dont les fonctions et les besoins économiques et pratiques sont indéniablement reconnus. Un remplacement systématique des préenseignes dérogatoires par des dispositifs relevant du régime de la « signalisation d'information locale » (SIL) s'avérerait très souvent impossible dès lors qu'il s'agit de conserver la même « efficacité » aux indications des dites préenseignes. Cet amendement vise donc à conserver le principe des préenseignes dérogatoires tout en adhérant à l'objectif de leur harmonisation et en définissant la nature des activités qui pourront en faire l'objet, dès lors qu'une signalétique nationale sera définie. Des ajustements réglementaires pourront compléter les conditions actuelles d'implantation et pourront notamment concerner la notion « d'activités particulières utiles aux personnes en déplacement » ou « d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ». La généralisation du régime de déclaration permettra aux autorités administratives compétentes d'être informées des projets concernant les préenseignes et d'être en mesure de mieux exercer leur pouvoir de police à l'encontre des préenseignes irrégulièrement installées.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 58 -- Article 15 septies -- de M. Zumkeller

Supprimer cet article.

EXPOSE : La suppression de cet article se justifie par la spécificité de la publicité véhiculée par les pré-enseignes. Les pré-enseigne représente un moyen efficace et peu onéreux pour valoriser nos hôtels, nos restaurants et nos productions touristiques artisanales. Il serait dramatique de limiter la dérogation dont elles bénéficient.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 579 -- Article 15 septies -- de M. Blessig

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :« 1° A Le deuxième alinéa est supprimé ».

EXPOSE : Le principe d'interdiction de l'affichage hors agglomération connaît actuellement un régime dérogatoire pour les préenseignes. Cet article 15 septies supprime le régime dérogatoire applicable aux préenseignes. En effet, dans un délai de 5 ans, les activités qui bénéficient aujourd'hui de la possibilité d'installer du matériel qui supporte de la publicité, devront respecter les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière et figurer sur la signalisation d'information locale (SIL) créée par l'arrêté du 11 février 2008. Durant cette période transitoire, c'est le régime dérogatoire actuel qui s'applique et la proposition consiste à faire en sorte que la déclaration préalable s'applique pour toutes les préenseignes quelles que soient leurs dimensions.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 174 -- Article 15 nonies A -- de M. Piron

Substituer au montant :« 75 &#8364; » le montant :« 84,61 &#8364; ».

EXPOSE : Précision.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 580 -- Article 15 undecies -- de M. Blessig

Supprimer cet article.

EXPOSE : L'article 15 undecies du Grenelle II introduit l'obligation d'établir une réglementation locale de la publicité dans les entrées de ville (secteurs visés à l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme). Or, une réglementation locale de la publicité ne s'impose pas de façon systématique et absolue dans tous les secteurs d'entrée de ville qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme : - certains secteurs ont par exemple une vocation résidentielle où l'application des règles nationales concernant les publicités et les enseignes ne poseraient absolument aucune difficulté - de même, de très nombreux secteurs entrant dans le champ d'application de l'article L.111-4-1 c

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 117/480

concernent des agglomérations de moins de 10 000 habitants où la mise en oeuvre des règles nationales relatives à la publicité et aux enseignes permettrait largement de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie. L'amendement proposé vise donc à supprimer l'article 15<sup>undecies</sup>.

Amendement N° 581 -- Article 15<sup>undecies</sup> -- de M. Blessig

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « L'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme ; ou à défaut, la réglementation locale de la publicité précitée est établie par la commune. »

EXPOSE : L'article 15<sup>undecies</sup> du Grenelle II introduit l'obligation d'élaborer une réglementation locale de la publicité dans les secteurs visés à l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme (les entrées de ville). L'amendement proposé vise à éviter un conflit éventuel de compétence concurrente entre un EPCI et la commune. Il s'agit en effet de préciser que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent « par principe » et que la commune a une compétence « par défaut ».

Amendement N° 512 -- Article 15<sup>duodecies</sup> -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les mots : « ou d'environnement ».

EXPOSE : Dès lors que l'établissement public de coopération intercommunal dispose de la compétence environnementale, son représentant doit aussi participer aux travaux de la commission départementale des sites.

Amendement N° 564 -- Article 15<sup>duodecies</sup> -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, M. Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Du mas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les mots : « ou d'environnement ».

EXPOSE : Dès lors que l'établissement public de coopération intercommunal dispose de la compétence environnementale, son représentant doit aussi participer aux travaux de la commission départementale des sites.

Amendement N° 513 -- Article 15<sup>terdecies</sup> -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le mot : « urbanisme », insérer les mots : « ou d'environnement ».

EXPOSE : Amendement de coordination. Dès lors que l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme peut instaurer un règlement local de publicité, un EPCI disposant de la compétence environnementale peut aussi le faire.

Amendement N° 565 -- Article 15<sup>terdecies</sup> -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, M. Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Du mas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Peiro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot : « urbanisme », insérer les mots : « ou d'environnement ».

EXPOSE : Amendement de coordination. Dès lors que l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme peut instaurer un règlement local de publicité, un EPCI disposant de la compétence environnementale peut aussi le faire.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 118/480

Amendement N° 601 -- Avant l'article 16 -- de M. Goujon, M. Jean-François Lamour, M. Tiberi, Mme de Panafieu, M. Goasguen, M. Diard, M. Mathis, M. Door, M. Straumann, Mme Marland-Militello, M. Fasquelle

L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'employeur peut prendre en charge, à son initiative ou sur demande du salarié, à ses frais et dans des conditions fixées par décret, les dépenses de location de vélos en libre service visées au premier alinéa pour ses salariés utilisant un tel mode de déplacement pour effectuer tout ou partie du trajet séparant leur domicile de leur lieu de travail ou tout ou partie de leurs déplacements professionnels, y compris si ce mode de déplacement constitue un complément au recours aux modes de transports en commun ou à la marche dans la composition dudit trajet. Sont donc éligibles les salariés dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une zone couverte par un système public de location de vélos en libre service. ».

EXPOSE : Afin d'inciter le recours aux modes de déplacement doux et à l'intermodalité, cet amendement a pour objet de clarifier l'application de la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement annuel à un système public de location de vélos en libre service de ses salariés cyclistes. Aujourd'hui, cette prise en charge est obligatoire à hauteur de 50% du coût de cet abonnement, dans la même limite que le montant maximal remboursable en matière de frais de carburants (200€) et ne peut être cumulée avec le remboursement de l'abonnement de transports en commun. Toutefois, en pratique, il arrive que les employeurs accordent un remboursement des abonnements de vélos en libre service cumulé avec celui des transports en commun, ce qui s'inscrit d'ailleurs dans une démarche vertueuse de promotion de l'intermodalité. Compte-tenu du faible coût de la plupart de ces abonnements qui représentent en moyenne une trentaine d'euros annuels, cet amendement clarifie juridiquement la possibilité pour l'employeur de prendre en charge la totalité de ce coût, y compris si le recours à ce mode de déplacement se fait en complément d'un autre mode de déplacement peu polluant comme l'utilisation des transports en commun, pour les trajets domicile-travail comme pour les déplacements professionnels.

Amendement N° 516 -- Avant l'article 16 -- de M. Pupponi, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans le cadre du Plan Espoir-Banlieue, quatre projets spécifiques sont identifiés en Île-de-France: le raccordement RER du Barreau de Gonesse, la Tangentielle Nord entre Sartrouville et Noisy-le-Sec, le débranchement du tram-train T4, le tram-train Massy-Evry. Hors Île-de-France, les projets de transport sont les 37 retenus pour désenclaver les zones urbaines sensibles. La réalisation de ces projets est essentielle pour désenclaver les quartiers en difficulté concernés.

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif de préciser les projets identifiés en et hors Île-de-France, dans le cadre du Plan Espoir-Banlieue, et de rappeler ainsi la nécessité d'accélérer le désenclavement des quartiers concernés. En effet, le développement durable se construit dans ses dimensions tant environnementale, qu'économique et sociale. Les projets de transport en commun répondent au souci environnemental de diminuer l'usage de la voiture et au souci économique de favoriser la mobilité sur le territoire, notamment entre les lieux d'habitation et les lieux d'emplois. Ils doivent également répondre à l'objectif social de favoriser la mobilité et l'accessibilité aux pôles d'emplois des populations les plus fragiles, souvent non motorisées.

Amendement N° 517 -- Avant l'article 16 -- de M. Pupponi, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Tout projet de transport en commun développé à l'échelle métropolitaine doit intégrer comme objectif essentiel, dans un souci de développement social durable, le désenclavement des quartiers défavorisés.

EXPOSE : Le développement durable se construit dans ses dimensions tant environnementale, qu'économique et sociale. Les projets de transport en commun répondent au souci environnemental de diminuer l'usage de la voiture et au souci économique de favoriser la mobilité sur le territoire, notamment entre les lieux d'habitation et les lieux d'emplois. Ils doivent également répondre à l'objectif social de favoriser la mobilité et l'accessibilité aux pôles d'emplois des populations

ons les plus fragiles, souvent non motorisées.C'est l'objet du présent amendement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 106 -- Article 16 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

Rédiger ainsi l'alinéa 9 : « Art. L. 5214-16-2. - La communauté de communes peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service d'intérêt communautaire. ».

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de clarification, qui précise que l'intervention de la communauté de communes s'inscrit dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.Le projet de loi propose d'habiliter les communautés de communes à mettre en place un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service, sans aucune indication sur les modalités et la date de transfert par les communes.Au regard des principes de spécialité et d'exclusivité, cela revient à réserver l'exercice de la compétence aux communautés et à interdire toute action des communes membres dans ce domaine, après le vote de la loi.Cette disposition ne prend pas en considération les difficultés pratiques des communautés de communes pour réaliser un tel service. En outre, elle place les communes dans l'incapacité d'agir, alors même qu'il existe des services communaux.Il convient de rappeler que la mise en oeuvre d'un tel service est beaucoup plus laborieuse pour les collectivités de taille inférieure à 50 000 habitants. Pour des raisons évidentes liées à la géographie (zones rurales étendues, faible densité, relief, absence de centres urbains), les perspectives de développement de services de mise à disposition de vélos de courte durée sur leurs territoires sont plus complexes que dans les zones urbaines plus denses. S'il peut exister une véritable volonté de créer de tels services, notamment dans les communes touristiques, l'objectif des communes concernées sera de proposer un premier service vélos en rapport à leurs contraintes territoriales spécifiques.Dans la mesure où cette compétence ne concernera pas nécessairement l'ensemble du territoire communal, mais seulement quelques communes, elle ne peut pas être imposée aux communautés de communes sans un débat entre les communes et la communauté, par la détermination de son intérêt communautaire.Enfin, la loi définit précisément les modalités de transfert des compétences dans le cadre de l'intérêt communautaire, ce qui permet de clarifier le dispositif au regard du transfert des biens, des contrats et des charges.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 556 -- Article 16 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Rédiger ainsi l'alinéa 9 : « Art. L. 5214-16-2. - La communauté de communes peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service d'intérêt communautaire. »

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de clarification qui précise que l'intervention de la communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 606 -- Article 16 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski, M. Decool

Rédiger ainsi l'alinéa 9 : « Art. L. 5214-16-2. - La communauté de communes peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service d'intérêt communautaire. »

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de clarification, qui précise que l'intervention de la communauté de communes s'inscrit dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.Le projet de loi propose d'habiliter les communautés de communes à mettre en place un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service, sans aucune indication sur les modalités et la date de transfert par les communes.Au regard des principes de spécialité et d'exclusivité, cela revient à réserver l'exercice de la compétence aux communautés et à interdire toute action des communes membres dans ce domaine, après le vote de la loi.Cette disposition ne prend pas en considération les difficultés pratiques des communautés

de communes pour réaliser un tel service. En outre, elle place les communes dans l'incapacité d'agir, alors même qu'il existe des services communaux.Il convient de rappeler que la mise en oeuvre d'un tel service est beaucoup plus laborieuse pour les collectivités de taille inférieure à 50 000 habitants. Pour des raisons évidentes liées à la géographie (zones rurales étendues, faible densité, relief, absence de centres urbains), les perspectives de développement de services de mise à disposition de vélos de courte durée sur leurs territoires sont plus complexes que dans les zones urbaines plus denses. S'il peut exister une véritable volonté de créer de tels services, notamment dans les communes touristiques, l'objectif des communes concernées sera de proposer un premier service vélos en rapport à leurs contraintes territoriales spécifiques.Dans la mesure où cette compétence ne concernera pas nécessairement l'ensemble du territoire communal, mais seulement quelques communes, elle ne peut pas être imposée aux communautés de communes sans un débat entre les communes et la communauté, par la détermination de son intérêt communautaire.Enfin, la loi définit précisément les modalités de transfert des compétences dans le cadre de l'intérêt communautaire, ce qui permet de clarifier le dispositif au regard du transfert des biens, des contrats et des charges.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 107 -- Article 16 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

Substituer aux alinéas 16 et 17 les deux alinéas suivants : « aa) Après le I I bis, est inséré un II ter ainsi rédigé : « II ter. - La communauté d'agglomération peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service d'intérêt communautaire. ».

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de clarification qui précise que l'intervention de la communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences.Le projet de loi propose d'habiliter les communautés d'agglomération à mettre en place un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service, sans aucune indication sur les modalités et la date de transfert par les communes. Au regard des principes de spécialité et d'exclusivité, cela revient à réserver l'exercice de la compétence aux communautés et à interdire toute action des communes membres dans ce domaine, après le vote de la loi.Dans la mesure où cette compétence ne concerne pas nécessairement l'ensemble du territoire communal, mais seulement quelques communes, elle ne peut pas être imposée aux communautés d'agglomération sans l'accord de ses membres. A l'inverse, les communes doivent pouvoir conserver la faculté de mener de tels projets à leur échelle, dans le cadre de périmètres conventionnels entre deux ou plusieurs communes ou encore à l'échelle de l'intercommunalité.Plusieurs villes comme Besançon, Caen, Vannes, Amiens ont mis en place un service de mise à disposition de vélos en libre-service, sans passer par l'intercommunalité. Il s'agit généralement d'offrir aux usagers un mode de déplacement « doux » en centre-ville pour effectuer des trajets de courte durée et dont la tarification est adaptée.La question de leur transfert à l'intercommunalité doit faire l'objet d'un débat au sein de la communauté et les modalités du transfert doivent pouvoir être appréhendées clairement.En effet, la rédaction retenue laisse planer une grande incertitude quant à la date effective du transfert de la compétence : à quel moment les communes membres d'une communauté devront-elles transférer le service de vélos en libre-service à la communauté ? La question n'est pas tranchée et il existe un risque de concurrence entre la commune, qui gère un service de vélopartage, et la communauté qui pourrait porter un projet distinct (promotion du vélo électrique, location de longue durée). Cela pourrait enfin engendrer des retards dans les prises de décisions.Il ne faudrait pas que le transfert de la compétence « mise à disposition de bicyclettes en libre-service » aux communautés se fasse au détriment des usagers.C'est pourquoi, il est convient de préciser que le transfert de cette compétence ressort de l'intérêt communautaire, ce qui permet notamment aux communes de conserver les services existants ou de créer un service spécifique adapté au périmètre de l'agglomération.Par ailleurs, l'étendue du transfert de cette compétence à un niveau intercommunal mérite de faire l'objet d'un débat au sein de la communauté, par la détermination de son intérêt communautaire à la majorité des 2/3.Enfin, la loi définit précisément les modalités de transfert des compétences dans le cadre de l'i

ntérêt communautaire, ce qui permet de clarifier le dispositif au regard du transfert des biens, des contrats et des charges.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 557 -- Article 16 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

I. - Supprimer les alinéas 16 et 17.II. - En conséquence, après l'alinéa 19 , insérer les deux alinéas suivants :« a) bis Après le II bis, il est inséré un II ter ainsi rédigé :« II ter. - La communauté d'agglomération peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service d'intérêt communautaire. »

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de clarification qui précise que l'inter-vention de la communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 607 -- Article 16 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier , M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosso wski, M. Decool

I. - Supprimer les alinéas 16 et 17.II. - En conséquence, après l'alinéa 19 , insérer les deux alinéas suivants :« a bis) Après le II bis est inséré un II ter ainsi rédigé :« II ter. - La communauté d'agglomération peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service d'intérêt communautaire. »

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement de clarification qui précise que l'inter-vention de la communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences. Le projet de loi propose d'habilit-er les communautés d'agglomération à mettre en place un service de mise à dispo-sition de bicyclettes en libre-service, sans aucune indication sur les modalités s et la date de transfert par les communes. Au regard des principes de spécialité et d'exclusivité, cela revient à réserver l'exercice de la compétence aux commu-nautés et à interdire toute action des communes membres dans ce domaine, après le vote de la loi. Dans la mesure où cette compétence ne concerne pas nécessairem-ent l'ensemble du territoire communautaire, mais seulement quelques communes, el-le ne peut pas être imposée aux communautés d'agglomération sans l'accord de ses membres. A l'inverse, les communes doivent pouvoir conserver la faculté de mene-r de tels projets à leur échelle, dans le cadre de périmètres conventionnels ent-re deux ou plusieurs communes ou encore à l'échelle de l'intercommunalité. Plusie-urs villes comme Besançon, Caen, Vannes, Amiens#8230; ont mis en place un servi-ce de mise à disposition de vélos en libre-service, sans passer par l'intercommu-nalité. Il s'agit généralement d'offrir aux usagers un mode de déplacement « dou-x » en centre-ville pour effectuer des trajets de courte durée et dont la tarifi-cation est adaptée. La question de leur transfert à l'intercommunalité doit faire l'objet d'un débat au sein de la communauté et les modalités du transfert doivent pouvoir être appréhendées clairement. En effet, la rédaction retenue laisse pl-aner une grande incertitude quant à la date effective du transfert de la compéte-nce : à quel moment les communes membres d'une communauté devront-elles transfér-er le service de vélos en libre-service à la communauté ? La question n'est pas tranchée et il existe un risque de concurrence entre la commune, qui gère un ser-vice de vélopartage, et la communauté qui pourrait porter un projet distinct (pr-omotion du vélo électrique, location de longue durée#8230;). Cela pourrait en f-ine engendrer des retards dans les prises de décisions. Il ne faudrait pas que le transfert de la compétence « mise à disposition de bicyclettes en libre-service » aux communautés se fasse au détriment des usagers. C'est pourquoi, il est conv-ient de préciser que le transfert de cette compétence ressort de l'intérêt commu-nautaire, ce qui permet notamment aux communes de conserver les services existan-ts ou de créer un service spécifique adapté au périmètre de l'agglomération. Par ailleurs, l'étendue du transfert de cette compétence à un niveau intercommunal m-érite de faire l'objet d'un débat au sein du conseil de la communauté, par la dé-termination de son intérêt communautaire à la majorité des 2/3. Enfin, la loi déf-init précisément les modalités de transfert des compétences dans le cadre de l'i-ntérêt communautaire, ce qui permet de clarifier le dispositif au regard du tran-

sfert des biens, des contrats et des charges.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 566 -- Article 16 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :« Elle promeut également le dév-elooppement de pistes, voies cyclables, et parcs à vélos protégés. »

EXPOSE : Les communautés urbaines doivent faire de l'usage du vélo une prio-rité pour allier santé et déplacements non polluants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 608 -- Après l'article 16 -- de M. Paternotte, M. Bodin, M. Dor d, M. Gaudron, M. Gonzales

En outre, il conviendra de supprimer l'interdiction de trafic local en part-iculier sur les territoires des pôles de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly.

EXPOSE : Il s'agit de constituer un schéma de transport cohérent et efficac-e, notamment sur le pôle de Roissy. Dans ce secteur, en effet, les usagers ne pe-uvent pas bénéficier de certaines dessertes de bus, ce qui crée des incompréhens-ions (certaines lignes déposent des passagers à l'arrêt mais ne peuvent pas en c-harger ou vice versa) et peut avoir un impact certain sur la durée du temps de p-arcours. En effet, à l'heure actuelle, ces ITL pénalisent les usagers et les col-lectivités locales à plusieurs titres :- les collectivités locales, qui particip-ent au financement des transports, ne sont cependant pas à même de décider libre-ment de l'opérateur ni du contenu du service lui-même. L'accès à l'emploi pour l-es plus défavorisés n'est donc pas optimisé;- il existe aujourd'hui un véritable fossé entre le fonctionnement en Région parisienne et en province;- les usagers sont directement touchés et défavorisés par ces interdictions de trafic local qu-i sont un frein à l'amélioration de la qualité du service. Instaurer de la concu-rence permettrait d'innover, de gagner en productivité et en terme de qualité d-e service;- la suppression des interdictions de trafic local permettrait de renf-orcer l'offre de transport pour les usagers, de restaurer la lisibilité du systè-me, de mieux ajuster l'offre du transport à la demande et d'assurer le développe-ment des transports collectifs dans les zones territoriales en forte expansion.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 220 -- Article 18 -- de M. Grouard, M. Pancher

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les dispositions permettant à un syndicat mixte d'adhérer à un syn-dicat SRU ont d'ores et déjà été introduites par voie d'amendement dans la loi n-°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des t-ransports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports .Le présent amendement vise par conséquent à supprimer un article devenu inutile .

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 484 -- Article 19 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Ch anteguet, M. Brottes, Mme Coutelle, Mme Lepetit, M. Plisson, M. Grellier, M. Car esche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M . Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mm e Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :« Peuvent bénéficier du label « autopartage », les véhicules exploités par les personnes morales se liv-rant à l'activité d'autopartage dans le respect de conditions définies par décr-ét en Conseil d'État.« Il est décerné par les établissements publics de coopérati-on intercommunale compétents en matière de mobilité durable et les communes.« Ce décret précise les conditions de délivrance du label par les collectivités loca-les. ».

EXPOSE : Cet amendement précise que le label autopartage est décerné par le s établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de mobilité durable et les communes, sur la base d'un cahier des charges établi par décret. Il s'agit de garantir une homogénéité des conditions d'usage et d'attri-bution du label, qui seront définies au niveau national tout en laissant de la s-ouplesse aux collectivités locales, qui seront en mesure d'octroyer ce label aux opérateurs en tenant compte des spécificités locales.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 123/480

Amendement N° 592 -- Article 19 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fru teau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « IV. - Au 4° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, après les mots : « mobilité réduite », sont insérés les mots : « , la création de schémas de développement des transports à la demande ». « V. - Le label « service de covoiturage » fait l'objet d'une norme définie par décret et d'un label attribué à tous les services respectant celle-ci. »

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de tenir compte des besoins spécifiques des territoires à faible densité de population, et où des lignes de TCSP ne sauraient être créées. Cet article se contente de définir l'autopartage, ce qui est indispensable, sans en encourager la mise en oeuvre, ou celle d'autres catégories d'usages durables de la voiture individuelle, comme le covoiturage. Cet amendement propose d'intégrer optionnellement dans les PDU et de susciter la création, en particulier au niveau intercommunal, de schémas locaux de développement des transports à la demande, qui incluent le covoiturage, l'autopartage lorsque la formule est pertinente, en particulier pour rabattre les voyageurs ne disposant soit que de leur voiture particulière, soit d'aucun mode de transport, vers les gares routières et TER, vers les commerces et les principales administrations. En outre, il prévoit la création par décret d'une norme pour les services de covoiturage, qui reposent aujourd'hui sur un grand nombre de sites internet, qui ne bénéficient ni d'un cahier des charges normalisé, ni d'une charte qualité.

Amendement N° 593 -- Après l'article 19 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fru teau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le troisième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « - 1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a délibéré en faveur de la mise en oeuvre d'une démarche de planification globale des déplacements telle que prévue à l'article 28 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs. Si le plan n'a pas été approuvé par l'autorité délibérante dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de cette délibération, le taux applicable à compter de la quatrième année est ramené à 0,55 % au plus ; « - 1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants. »

EXPOSE : Cet amendement rehausse le taux plafond du versement transport à 1 % pour les collectivités dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et qui ont délibéré en faveur de la mise en place d'un plan global concernant leurs déplacements destiné, notamment, à favoriser le développement de leurs transports en commun.

Amendement N° 522 -- Après l'article 19 -- de Mme Lepetit, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À partir du 1er janvier 2012, les licences de taxi ne sont délivrées que pour l'exploitation de véhicules « propres » émettant peu de gaz à effet de serre. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

EXPOSE : Afin de respecter l'engagement pris par la France, à l'article 2 d

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 124/480

e la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, de diminuer par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen, tous les acteurs, et en particulier ceux de la route, doivent participer à la réduction des émissions. Certaines collectivités locales ont déjà pris des initiatives allant dans ce sens. La Ville de Paris accorde par exemple une subvention de 3.000€ pour l'achat d'un taxi hybride dont les émissions de CO2 ne dépassent pas un certain seuil. Par contre, l'absence de contrainte ou d'incitation à réduire la production de CO2 est l'un des grands manques du « Protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi », signé le 28 mai 2008 entre le Ministère de l'Intérieur et plusieurs organisations représentatives de la profession. Le présent amendement vise à responsabiliser les taxis en les poussant à utiliser des véhicules propres émettant peu de CO2. Cette démarche participera également à la croissance de la demande pour ce type de véhicule et permettra le développement de la filière.

Amendement N° 521 -- Après l'article 19 -- de Mme Lepetit, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans le cadre des campagnes nationales de prévention consacrées à la sécurité routière, au moins une de ces campagnes est consacrée à l'amélioration des conditions de partage de l'espace de circulation.

EXPOSE : Le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 apporte un certain nombre de changements importants dans la manière dont les usagers vont désormais se répartir l'espace public. Il est cependant nécessaire d'informer la population sur ces nouveautés, telle que l'apparition des doubles-sens cyclables sur les chaussées à sens unique, afin d'éviter que leur méconnaissance au moment de leur mise en place ne soit à l'origine d'accidents facilement évitables. Consacrer l'une des campagnes nationales de sécurité routière à ce sujet pourrait y participer.

Amendement N° 569 -- Article 19 bis A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ruyg

Rédiger ainsi cet article : « I. - Des communes seront intégrées dans le champ du versement transport en fonction de leur population de saison touristique. Les communes touristiques de moins de 10 000 habitants pourront instituer le versement de transport, à condition qu'elles se dotent d'un périmètre de transports urbains. Les communes touristiques de plus de 10 000 habitants pourront majorer le taux de versement transport applicable. « II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : « 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 2333-64, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 3° Ou dans une commune touristique au sens des articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme ou membre d'un groupement de communes ou d'une fraction de groupement de communes visé à l'article L.134-3 du code du tourisme, compétente pour l'organisation des transports urbains, dont la population n'atteint pas le seuil indiqué ». « 2° L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit : « a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou lorsque le versement est institué en application du 3° de l'article L. 2333-64 ». « b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les taux maxima mentionnés aux quatre alinéas précédents, peuvent être majorés de 0,2 % par les communes touristiques au sens des articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme ou membres d'un groupement de communes ou d'une fraction de groupement de communes visé à l'article L. 134-3 du code du tourisme, et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels adhère au moins une de ces communes. ».

EXPOSE : Cet amendement reprend fidèlement l'engagement n°23 du Grenelle. Sa traduction est issue du Comité opérationnel 7 sur les transports urbains et périurbains :- Communes touristiques de moins de 10 000 habitants Les communes classées communes touristiques en application des dispositions de l'article L.133-11 du code du tourisme ou appartenant à un groupement de communes ou fraction de groupement de communes classé, seraient autorisées à instituer le versement transport quelle que soit leur population.- Communes touristiques de plus de 10 000 habitants Comme toutes les autres communes compétentes pour l'organisation des transports urbains, elles peuvent instaurer le versement transport mais le taux plafond de celui-ci est déterminé en fonction de la seule population permanente de la commune. Or, ces collectivités ont des besoins accrus en matière de transports

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 125/480

publics pendant les périodes de forte fréquentation touristique pour assurer la desserte des sites, des équipements, des commerces et faciliter les déplacements domicile-travail des saisonniers. Pour aider au financement des dessertes mises en place ou renforcées pendant les saisons touristiques, ces collectivités pourraient se voir octroyer la possibilité de majorer le taux plafond du versement transport qui leur est applicable à raison de leur population permanente. Cette majoration pourrait s'élever à 0,2 % des salaires.

Amendement N° 583 rectifié -- Article 19 bis A -- de M. Giraud, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Après le 2° de l'article L. 2333-64, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans les zones touristiques, ces seuils sont calculés en tenant compte de la population touristique saisonnière. ». » II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant : « II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : La loi du 31 décembre 2000 a ouvert la possibilité aux villes de plus de 10.000 habitants, contre 20.000 auparavant, de bénéficier du « versement transport ». Le décret du 23 juin 2009 vient modifier le calcul de l'effectif des salariés à 9 contre 50 auparavant. En effet, tous les employeurs, publics ou privés, qui emploient plus de neuf salariés ou agents dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport d'une collectivité de plus de 10 000 habitants sont assujettis à un versement destiné à financer le transport commun. Alors que le Grenelle de l'Environnement vient dans son second acte porter ses engagements, il convient donc d'encourager davantage l'utilisation des transports collectifs en permettant aux communes touristiques situées sur des territoires où ces transports, plus respectueux de l'environnement, sont peu développés de pouvoir utiliser le dispositif du « versement transport ». La définition de la population prise en compte est établie par l'article R.2151-1 du code général des collectivités locales. Sa rédaction actuelle permet la prise en compte de populations comptées à part, en plus de la population principale. Alors que l'on vient de baisser fortement l'effectif des salariés à 9, on comprend difficilement que le dispositif actuelle ne prenne pas en compte les populations touristiques, de fait très nombreux de transports collectifs, alors que, par exemple, les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, et qui par définition sont moins amenés à se déplacer, sont, elles, intégrées dans les calculs de la population principale. Ceci est d'autant plus étonnant que les principales entreprises de ces zones sont saisonnières, très utilisatrices des transports publics (navettes pour les saisonniers et les clients vers les stations) et pour autant ne contribuent pas à l'effort collectif. Aussi, une simple mesure corrective prenant en compte les effectifs touristiques comme le propose cet amendement aiderait les collectivités locales des stations classées à mettre en place des modes de transports collectifs.

Amendement N° 604 -- Après l'article 19 bis A -- de M. Guédon, M. Boënnec, M. Remiller, M. Gatignol, M. Aly, M. Vitel

I. - Après la quatrième phrase du huitième alinéa de l'article 285 quater du code des douanes, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation, hors tabac tel qu'il est prévu dans le rapport économique et social et financier annexé au projet de finances pour l'année considérée. ». II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la période du 1er janvier au 31 décembre inclus.

EXPOSE : Depuis 1995, la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement instaure un dispositif législatif qui s'adresse particulièrement aux îles, une « taxe sur les transports publics maritimes embarqués à destination de sites naturels protégés ». C'est la taxe, dite « taxe Barnier », qui permet aux îles à forte fréquentation touristique de bénéficier du paiement de la taxe par les touristes qui arrivent en bateau. Elle est perçue à l'occasion de l'embarquement et est fixée par arrêté du ministre délégué au budget à 7% du prix hors

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 126/480

toutes taxes du transport « aller » à destination d'un espace protégé, mais dans la limite de 1, 52 euro. Elle n'est due que pendant la haute saison touristique (soit aujourd'hui du 1er juin au 30 septembre inclus). L'amendement présenté aujourd'hui a vocation à actualiser le montant de cette taxe qui n'a pas été revue depuis 1995, à en prévoir son réajustement régulier, et à en prolonger la période d'application en l'adaptant aux nouvelles habitudes touristiques.

Amendement N° 570 -- Après l'article 19 bis A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Des majorations spécifiques du taux de plafond du versement transport seront rendues possibles pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants réalisant un transport en commun en site propre.

EXPOSE : Il s'agit d'un amendement reprenant la disposition du Comité opérationnel 7 sur les transports urbains et périurbains. Il s'agit ici de donner aux autorités organisatrices (au nombre de 67 dans la strate comprise entre 50 000 et 100 000 habitants) la possibilité de majorer jusqu'à 0,90 % le taux du versement de transport lorsqu'elles réalisent une infrastructure de TCSP de type axe lourd ou bus à haut niveau de service. Cette mesure est similaire à celle déjà offerte aux AOTU de plus de 100 000 habitants (passage du taux de 1 % à jusqu'à 1,75 %) réalisant une infrastructure de TCSP. L'impact de cette mesure, si elle était appliquée par toutes les AOTU concernées au taux de 0,90 % représenterait un impact financier de l'ordre de 120 m€.

Amendement N° 609 -- Article 19 bis B -- de le Gouvernement

Supprimer cet article.

EXPOSE : La législation prévoit que seuls les taxis parisiens peuvent stationner en attente de clientèle sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, et que les autres taxis (non parisiens) doivent être munis d'une réservation préalable. L'article propose de permettre à l'ensemble des taxis franciliens d'y stationner en attente de clientèle. Cette disposition concentrerait encore plus de taxis sur l'aéroport de Roissy où ils sont déjà en surabondance, sans apporter de bénéfice à la clientèle qui dispose d'ores et déjà d'une offre diversifiée. Elle va à l'encontre des orientations poursuivies par le Gouvernement qui souhaite : - promouvoir la desserte des aéroports en transports collectifs ; - assurer une répartition harmonieuse des taxis sur la région. Elle ne s'inscrit pas non plus dans l'esprit du protocole d'accord intervenu le 28 mai 2008 entre l'Etat et les organisations professionnelles représentatives de l'ensemble des taxis. Plusieurs dispositions issues de ce protocole contribueront à un meilleur équilibre entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle : - la limitation à deux du nombre de passages journaliers des taxis à l'aéroport Charles-de-Gaulle : cette mesure devrait représenter l'équivalent de la mise à disposition du public parisien d'au minimum 200 taxis. - l'augmentation du nombre de taxis en circulation, avec un objectif de 20000 taxis en 2012, grâce à l'optimisation de l'exploitation des autorisations de taxi existantes et la création nette de nouvelles ADS. Ce protocole ne fait en aucune manière référence à une éventuelle évolution de la prise en charge par les taxis sur l'aéroport de Roissy et les organisations professionnelles ont fait connaître leur opposition à une telle disposition. Ainsi, l'article proposé, s'il était maintenu, viendrait rompre le dialogue social entamé depuis deux ans par le Gouvernement avec les organisations professionnelles.

Amendement N° 559 -- Article 19 bis B -- de M. Chassaing, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzéau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que cet article cavalier, qui n'a rien à voir avec le développement durable, soit retiré du présent texte de loi.

Amendement N° 568 -- Article 19 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer cet article.

EXPOSE : À l'échelle planétaire, l'électricité est très majoritairement générée à partir des centrales thermiques et ce fait ne changera guère dans les vingt ans à venir. En France, l'électricité est d'origine nucléaire à 80%. Plus de voitures électriques nécessitera plus de production d'électricité, donc plus de énergies fossiles et plus de nucléaire dans les vingt ans à venir. À poids égal, un carburant pétrolier (essence ou diesel) contient 80 fois plus d'énergie que la meilleure des batteries lithium-ion.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 35 -- Article 19 bis -- de M. Trassy-Paillogues, M. Fidelin

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Elles étudient pour ce faire la possibilité d'intégrer ces bornes de recharge au sein des pylônes d'éclairage public. »

EXPOSE : En vue de l'essor des véhicules électriques, il apparaît primordial de créer un véritable réseau de recharges électriques. Les constructeurs automobiles indiquent qu'il leur est difficile de proposer des véhicules électriques par manque de points de recharge et les collectivités territoriales freinent l'installation de bornes de recharge car le parc de véhicules électriques demeure en core minime. Cet amendement permettrait de créer une nouvelle dynamique. De surcroît, l'utilisation de l'éclairage public comme réseau de distribution d'électricité à destination des véhicules électriques, permettrait de réduire considérablement les coûts inhérents à l'installation d'un tel dispositif.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 598 -- Article 19 bis -- de M. Dionis du Séjour

Après le mot : « intercommunale », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « ou aux syndicats mixtes exerçant une compétence en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, en Île-de-France, au syndicat des transports d'Île-de-France. »

EXPOSE : Les infrastructures de charge dédiées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables ne sont pas destinées à faire partie du réseau public de distribution d'électricité. Elles sont à cet égard constitutives d'installations qui doivent être raccordées à ce réseau, à l'aval des points de livraison. Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité, en tant qu'autorités concédantes, exercent des missions se rapportant à ce réseau. Ces missions consistent à négocier et conclure les contrats de concession, et à exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles qu'elles sont fixées par les cahiers des charges de concession. Du fait même qu'elles sont autorités concédantes, ces autorités auraient la possibilité de se voir déléguer une compétence en matière de création et d'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. On ne voit cependant pas ce qui justifierait l'intervention des autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité en ce qui concerne des installations ne faisant pas partie de ce réseau, au risque dans le cas contraire d'entretenir une confusion sur la consistance dudit réseau. L'article 19 bis prévoit par ailleurs que les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur un projet de création d'infrastructures de charge. Il serait sur ce point paradoxal que l'avis de ces autorités soit demandé sur un projet d'infrastructures dont la création et l'entretien leur incomberaient par délégation. On peut en revanche concevoir qu'une telle compétence puisse être transférée à une collectivité publique, amenée par ailleurs à intervenir en qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité. Tout en supprimant la référence aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité, la rédaction proposée vise donc à donner aux collectivités publiques (établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes) la possibilité de se voir transférer la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables - les statuts de ces collectivités devant être modifiés en ce sens - indépendamment des compétences qu'elles pourraient exercer par ailleurs, dans un cadre distinct, en qualité d'autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 596 -- Article 19 bis -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 9, après le mot : « rechargeable », insérer les mots : « pouvant le cas échéant être alimentée à partir du point de livraison desservant l'installation électrique intérieure de chaque utilisateur concerné, ».

EXPOSE : L'installation d'équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides pour chacune des places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations doit prendre en compte la possibilité d'alimenter cette recharge à partir du point de livraison desservant l'installation électrique intérieure de chaque utilisateur concerné. Il importe de faire renvoi à un décret en Conseil d'État afin de préciser les conditions d'application de ce dispositif.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 597 -- Article 19 bis -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 12, après le mot : « notamment », insérer les mots : « les conditions dans lesquelles la recharge des véhicules électriques ou hybrides est réalisée et dans le cas de places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations, ainsi que ».

EXPOSE : L'installation d'équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides pour chacune des places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations doit prendre en compte la possibilité d'alimenter cette recharge à partir du point de livraison desservant l'installation électrique intérieure de chaque utilisateur concerné. Il importe de faire renvoi à un décret en Conseil d'État afin de préciser les conditions d'application de ce dispositif.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 36 -- Après l'article 19 bis -- de M. Trassy-Paillogues, M. Fidelin

Après l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 323-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un système de bonus-malus module le prix des frais de contrôle en fonction du maintien de leur niveau nominal d'émissions polluantes. Un décret ministériel précise les modalités d'application de cette disposition. »

EXPOSE : La loi n° 2009-967 dite Grenelle I précise au sein de son article 13 qu'« Une politique d'incitation à l'éco-entretien des véhicules automobiles nécessaires pour maintenir les véhicules à leur niveau nominal d'émissions polluantes sera mise en oeuvre par l'État en coordination avec les professionnels de l'automobile. » L'objet du présent amendement est de matérialiser cet engagement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 594 -- Après l'article 19 bis -- de M. Plisson, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

« Chapitre I bis Mesures en faveur du développement des transports deux roues non motorisés » Art. 8230 ; « Après l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-38 ainsi rédigé : « Article L. 224-38. - Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences facultatives et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de stationnement à l'usage des véhicules 2 roues non motorisés. » Elles peuvent déléguer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement urbain, aux autorités organisatrices des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, en Île-de-France, au Syndicat des transports d'Île-de-France. » Elles peuvent gérer ce service en régie ou le déléguer dans les conditions d'objectivité, de transparence et de non-discrimination prévues par les articles L. 1411-1 à L. 1415-9. » Art. 8230 ; « L'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de stationnement à l'usage de véhicules 2 roues non motorisés destinées à favoriser l'usage de véhicules non motorisés dans une logique de substitution au trafic automobile. » » Art. 8230 ; « Après l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux articles L. 111-5-4 et L. 111-5-5 ainsi rédigés : « Art. L. 111-5-4. - I. - Toute p



ersonne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisés, doit installer un équipement spécifique pour le stationnement des véhicules 2 roues non motorisés.» II. - Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés doit installer un équipement spécifique pour le stationnement de véhicules 2 roues non motorisés.» III. - L'obligation prévue aux I et II s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places visées au II selon la catégorie de bâtiments.» Art. L. 111-5-5. - Des équipements permettant le stationnement de véhicules 2 roues non motorisés doivent être installés dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constituant principalement un lieu de travail, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux salariés, avant le 1er janvier 2015.« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article. Il fixe les catégories de bâtiments soumis à cette obligation, le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet de l'installation selon la catégorie de bâtiment, et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à l'environnement naturel du bâtiment.. »« Art&#8230;« Après l'article 24-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 24-6 ainsi rédigé :« Art. 24-6. - Lorsque l'immeuble possède des emplacements de stationnement privatifs et n'est pas équipé d'installations spécifiques de stationnement de véhicules 2 roues non motorisés, le syndic inscrit sur simple demande d'au moins un copropriétaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la présentation d'un devis élaboré à cet effet, après une mise en concurrence de plusieurs prestataires.« La décision d'accepter ce devis est acquise aux conditions de majorité prévues à l'article 25. »« Art&#8230;« L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un o) ainsi rédigé :« o) L'installation d'équipements spécifiques pour le stationnement de véhicules 2 roues non motorisés.» Art&#8230;« La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :« Sous-section 5« Droit à équiper une place de stationnement d'une installation spécifique destinée au stationnement de véhicules 2 roues non motorisés« Art. L. 111-6-6. - Le propriétaire d'un immeuble doté de places de stationnement couvertes à usage privatif ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'équipement des places de stationnement d'installations spécifiques pour le stationnement de véhicules 2 roues non motorisés, à la demande d'un locataire ou occupant de bonne foi et aux frais de ce dernier.« Art. L. 111-6-6. - Le propriétaire d'un immeuble doté de places de stationnement couvertes à usage privatif ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'équipement des places de stationnement d'installations spécifiques pour le stationnement de véhicules 2 roues non motorisés, à la demande d'un locataire ou occupant de bonne foi et aux frais de ce dernier.« Constitue notamment un motif sérieux et légitime au sens du premier alinéa la préexistence de telles installations ou la décision prise par le propriétaire de réaliser de telles installations en vue d'assurer dans un délai raisonnable l'équipement nécessaire.« Art. L. 111-6-7. - Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien des équipements spécifiques destinés au stationnement de véhicules 2 roues non motorisés à l'intérieur d'un immeuble collectif et desservant un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre le propriétaire et le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic.« Art. L. 111-6-7. - Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien des équipements spécifiques destinés au stationnement de véhicules 2 roues non motorisés à l'intérieur d'un immeuble collectif et desservant un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre le prestataire et le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic.« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » »

EXPOSE : Cet amendement vise à favoriser l'utilisation de véhicules 2 roues

non motorisés en promouvant l'installation d'équipements spécifiques à leur stationnement. Ces installations font défaut dans les bâtiments à usage d'habitation et à usage tertiaire ainsi que sur le domaine public. La loi prévoit une obligation de construction de places de stationnement sans en préciser l'usage qui dans l'application sont souvent exclusivement destinées aux véhicules motorisés.L'article 19 bis modifié en commission ne traite qu'à la marge du sujet du stationnement or les installations de ce type sont nécessaires pour favoriser l'utilisation de véhicules 2 roues non motorisés qui participent à la lutte contre les gaz à effet de serre, ainsi que pour éviter la prolifération de leur stationnement hétéroclite dans le paysage urbain.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 591 rectifié -- Après l'article 19 bis -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Caresche, M. Perez, Mme Lepetit, Mme Coutelle, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Chapitre Ier bis : Mesures relatives à la décentralisation du stationnement I. - L'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces permis ne peuvent être donnés pour l'exécution du service public du stationnement prévu à l'article L. 2225-1. ». II. - Après l'article L. 2224-36 du même code, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé : « Chapitre V « Service public du stationnement » Art. L. 2225-1. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale organisent le service public du stationnement. Cette compétence s'exerce sans préjudice des pouvoirs des autorités de police pour réglementer la circulation et le stationnement. » Art. L. 2225-2. - L'exploitation du service public du stationnement peut être confiée à un tiers choisi dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. » Art. L. 2225-3. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale établissent un règlement définissant les prestations assurées par le service du stationnement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers. » III. - Le 2° de l'article L. 2331-4 du même code est rétabli dans la rédaction suivante : « 2° Le produit de la redevance de stationnement ainsi que le produit des sanctions pécuniaires appliquées dans le cadre du service public du stationnement à l'utilisateur ou au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. ». IV. - Au chapitre III du titre III du Livre III de la deuxième partie du même code, la section 12 est ainsi rédigée : « Section 12 : redevance de stationnement » Art. L. 2333-87. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, visés à l'article L. 2225-1, peuvent établir une redevance en contrepartie du service public du stationnement. « Le tarif de la redevance peut être modulé en fonction de la zone, de la durée du stationnement, des catégories d'utilisateurs et de véhicules. » Art. L. 2333-87-1. - La redevance est payée par l'utilisateur du service conformément au règlement du service, au plus tard à l'issue du stationnement. Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut établir qu'il n'est pas l'utilisateur. Il révèle l'identité de ce dernier et lui transmet la demande de paiement, à moins d'apporter la preuve qu'il est dans l'impossibilité de l'identifier. « Le paiement tardif de la redevance donne lieu au versement d'intérêts de retard et, le cas échéant, de frais de recouvrement. » La redevance est recouvrée par la collectivité qui organise le service public du stationnement ou par la personne qu'elle a chargée de l'exploitation du service. » Art. L. 2333-87-2. - Au-delà d'un délai déterminé, l'absence ou l'insuffisance de paiement de la redevance donne lieu à l'application d'une sanction pécuniaire à l'utilisateur. « L'État est compétent pour appliquer cette sanction. Les collectivités qui organisent le service public du stationnement peuvent décider d'exercer cette compétence en lieu et place de l'État. » L'autorité compétente pour appliquer la sanction fixe le délai au-delà duquel elle s'applique. Elle en détermine le montant qui ne peut excéder celui des amendes prévues par les contraventions de police. Elle veille à sa mise en recouvrement. « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » Art. L. 2333-87-3. - L'autorité compétente pour appliquer la sanction peut accorder, par voie de transaction, une atténuation de la somme au titre de l'article L. 2333-87-2 qu'en contrepartie l'utilisateur acquitte immédiatement ainsi que la redevance de stationnement augmentée des intérêts de retard et des frais de recouvrement. » Art. L. 2333-87-4. - Une sanction pécuniaire est appliquée au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui ne

règle qu'il est dans l'impossibilité de l'identifier. Dans le cas où la redevance a été payée, la sanction pécuniaire n'est pas appliquée. « L'autorité compétente pour appliquer la sanction au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est la même que celle qui est compétente pour appliquer la sanction à l'usager du service. » Art. L. 2333-87-5. - Les recours contre les sommes dues au titre du stationnement payant n'ont pas d'effet suspensif. » V. - L'article L. 2334-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le comité des finances locales est également compétent pour répartir le produit des sanctions pécuniaires visées aux articles L. 2333-87-2 et L. 2333-87-4, dans le cas où elles ont été appliquées par l'État. Le produit de ces sanctions est prélevé sur les recettes de l'État après déduction de frais de gestion correspondant aux coûts qu'il a exposés ». VI. - Le 3° du II de l'article L. 5214-16 du même code est complété par les mots : « ; organisation du service public du stationnement ». VII. - Au b) du 2° du I de l'article L. 5215-20 du même code, ainsi qu'au 12° du I de l'article L. 5215-20-1 du même code, les mots : « parcs de » sont remplacés par les mots : « organisation du service public du » ; VIII. - Le 2° du I. de l'article L. 5216-5 du même code est complété par les mots : « ; organisation du service public du stationnement » ; « Au 1° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » sont supprimés. IX. - Après le 12° de l'article L. 130-4 du code de la route, il est inséré un 13° ainsi rédigé : « 13° Les agents des exploitants du service public du stationnement, agréés par le procureur de la République, pour les seules contraventions aux règles de l'arrêt et du stationnement. ». X. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du même code, après le mot : « émise », sont insérés les mots : « , ou lorsqu'une sanction pécuniaire pour absence ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement a été appliquée, ». XI. - La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-1 du même code est complété par les mots : « ou de la sanction pécuniaire pour absence ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement. ». XII. - Le I. de l'article L. 330-2 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé : « 14° Aux agents des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui organisent le service public du stationnement, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les personnes qui doivent la redevance de stationnement au titre de l'article L. 2333-87-1 du code général des collectivités territoriales. ». XIII. - Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. XIV. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSE : L'objectif de tous les spécialistes de la mobilité urbaine est de parvenir à une authentique décentralisation des amendes de stationnement, afin d'une part, de conférer une plénitude de compétence en matière de stationnement et d'occupation/partage de la voirie, donc d'organisation de la mobilité urbaine, aux collectivités territoriales, en suscitant la création de services publics du stationnement de voirie, - et de doter les transports en commun en site propre, notamment, d'une ressource nouvelle immédiatement disponible (plusieurs centaines de millions, sans augmentation du prix du stationnement payant de surface), susceptible d'accélérer, dans un premier temps, la réalisation de projets déjà étudiés. La proposition d'amendement ci-dessous constitue un dispositif complet et cohérent. Elle améliore l'ancienne proposition de loi de M. Christian PHILIP. Elle repose, et c'est une des innovations du dispositif par rapport à des versions antérieures, sur la base du volontariat des collectivités locales.

Amendement N° 483 -- Après l'article 19 bis -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Caresche, M. Perez, Mme Lepetit, Mme Coutelle, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans les six mois suivant l'adoption de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant le bilan des effets de la dépenalisation des amendes de stationnement payant et de la décongestion des centres-villes qu'elle entraînera sur l

'environnement d'une part et sur l'aménagement urbain d'autre part.

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 482 -- Après l'article 19 bis -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Caresche, M. Perez, Mme Lepetit, Mme Coutelle, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans les six mois suivant l'adoption de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la dépénalisation des amendes de stationnement payant. Il comparera notamment le montant des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée que l'État pourrait attendre de la création d'une redevance de service public de stationnement au regard du produit des amendes de stationnement payant qu'il recouvre actuellement.

EXPOSE : L'État ne conserve que les recettes des amendements forfaitaires majorées (33 euros) (les recettes des amendes forfaitaires payées spontanément par les contrevenants (11 euros) sont réparties entre les collectivités locales), seulement environ 35% de ces amendes sont effectivement recouvrés, le produit est estimé entre 56 et 67 M€8364. On peut envisager que l'État puisse attendre bien davantage des recettes de TVA auquel serait soumise la redevance de stationnement.

Amendement N° 526 -- Après l'article 19 bis -- de M. Bouillon, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À partir du 1er janvier 2015, seuls les véhicules « propres » émettant peu de gaz à effet de serre pourront faire l'objet d'un contrat de location.

EXPOSE : Le présent amendement vise à responsabiliser les loueurs de voiture en les poussant à utiliser des véhicules propres émettant peu de CO2. Cette démarche participera également à la croissance de la demande pour ce type de véhicule et permettra le développement de la filière.

Amendement N° 582 -- Après l'article 19 bis -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbini, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Au plus tard le 1er janvier 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux des dessertes maritimes et aériennes dans les collectivités d'outre-mer et présentant les moyens que l'État et les collectivités concernées pourront mettre en oeuvre pour assurer le principe de continuité territoriale.

EXPOSE : Les collectivités d'outre-mer sont encore aujourd'hui peu et mal desservies. En effet, les liaisons, suspendues en cas d'intempéries, accentuent le sentiment d'enclavement des territoires et donnent lieu à des difficultés chroniques de gestion, nuisant au bon fonctionnement du service. Ce rapport au Parlement permettra dans un premier temps de faire un état des lieux des situations des différents territoires et dans un second temps d'émettre des propositions.

Amendement N° 223 -- Article 20 -- de M. Grouard, M. Pancher

Compléter l'alinéa 12 par les mots : « et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application de l'article L. 321-11 du code de l'environnement ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à prendre en compte de l'existence d'un droit départemental de passage, défini par l'article L. 321-11 du code de l'environnement et perçu en sus du péage pour le franchissement de certains ouvrages d'art.

Amendement N° 224 rectifié -- Article 20 -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 14, après le mot : « péage », insérer les mots : « et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application de l'article L. 321-11 du code de l'environnement ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à prendre en compte de l'existence d'un droit départemental de passage, défini par l'article L. 321-11 du code de l'environnement et perçu en sus du péage pour le franchissement de certains ouvrages d'art.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 225 rectifié -- Après l'article 20 -- de M. Pancher, M. Grouard  
 Après l'article L. 119-3 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 119-4 ainsi rédigé : « Art. L. 119-4. - I. - Seuls les prestataires du service européen de télépéage, définis aux articles 2 et suivants de la décision 2009/750/CE de la Commission européenne, du 6 octobre 2009, relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques, inscrits sur un registre ouvert dans un État membre de l'Union européenne où ils sont établis, peuvent exercer leur activité en France. » Un décret en Conseil d'État fixe les conditions que doit remplir un prestataire de service européen de télépéage pour obtenir son inscription au registre national. « II. - L'État tient le registre des secteurs de péage prévu à l'article 19 de la décision visée au I. À cette fin, les percepteurs de péage fournissent à l'État les informations prévues par cette décision. ».

EXPOSE : Le présent amendement a pour objet de mettre en oeuvre la décision 2009/750/CE de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques, qui doit intervenir au plus tard en juillet 2010. La décision a pour objectif de créer à l'échelle européenne un marché de prestataires du service européen de télépéage (SET). Elle impose aux États de tenir, d'une part, un registre des percepteurs de service européen de télépéage et, d'autre part, un registre des prestataires du service européen de télépéage établis en France et qui n'ont pas été enregistrés dans un autre État membre. L'enregistrement des prestataires constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité. L'amendement impose également aux exploitants des ouvrages à péage la transmission des informations. Il convient en effet de garantir la transparence sans que puisse y être opposé le secret des affaires. La mise en place d'un télépéage européen facilitera à terme les transactions liées aux péages et améliorera leur rapidité, en contribuant ainsi aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par réduction de la congestion et des temps d'attente au droit des péages. Ces dispositions s'intègrent donc naturellement dans la loi portant engagement national pour l'environnement.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 590 -- Après l'article 20 -- de M. Duron

Après l'article L. 151-2 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 151-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 151-2-1. - L'usage des routes express est en principe gratuit. » Toutefois, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, sur les routes express, lorsque le service rendu aux usagers le justifie, une redevance pour son usage. « La redevance est versée par les usagers ou certaines catégories d'entre eux. « La perception de ladite redevance peut être décidée en vue d'assurer soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés pour la construction ou le réaménagement de la route express concernée, soit la couverture des charges d'exploitation et d'entretien, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire de service public qui assure l'exploitation de la voie. « La convention de délégation de service public par laquelle le gestionnaire de la route express confie la construction, le réaménagement et l'exploitation de celle-ci, fixe les conditions dans lesquelles le délégataire est autorisé à percevoir la redevance prévue à l'article L. 151-2-1 en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par la collectivité, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien de l'ouvrage, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire de service public. ».

EXPOSE : Dans le contexte actuel de forte tension des finances publiques, tant de l'État que des collectivités territoriales, les gestionnaires précités rencontrent assez régulièrement de grandes difficultés financières pour procéder à des aménagements structurants du ressort de la modernisation et de la sécurisation de certaines routes express, en particulier les plus importantes d'entre-elles. Au total, nombre de ces routes restent sous-aménagées, alors même que leur contribution à l'aménagement et au développement, voire au désenclavement des territoires desservis, est potentiellement très importante. Or, certaines de ces routes express pourraient supporter, pendant une certaine durée pré-définie, un péage, c'est-à-dire un partage du coût entre la puissance publique et l'utilisateur, la recette induite permettant de financer les travaux d'aménagement, réalisés en ma-

trise d'ouvrage directe ou concédée. Il s'agit en conséquence de reconnaître aux gestionnaires précités la qualité de délégataire de service public concernant l'aménagement des routes leur appartenant. Donc d'inscrire, après l'article L. 151-2 du code de la voirie routière, la possibilité de mettre en concession des routes express objets de travaux d'aménagement importants. Ces nouvelles dispositions prévoient également la possibilité d'instaurer un péage différencié suivant les catégories d'usagers, ainsi qu'un « péage fictif », versé par la collectivité publique gestionnaire de la route.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 486 -- Article 21 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante : « Les modulations de péages font l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales compétentes en matière de voirie et de transport. ».

EXPOSE : Les modulations de péages autoroutiers se traduiront par des reports de trafic sur des voiries nationales, départementales ou de compétence intercommunale. Ceci justifie une définition en concertation pour que des mesures d'accompagnement correspondantes puissent être mises en place.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 485 -- Article 21 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Substituer à la première phrase de l'alinéa 10 les deux phrases suivantes : « Les modulations de péage sont fixées par les exploitants sur proposition de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, de sorte qu'elles permettent une gestion coordonnée des trafics à une large échelle. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles l'Agence de financement des infrastructures de transport de France formule ses propositions et dans quelles conditions les exploitants sont tenus de les mettre en oeuvre. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que les modulations de péage soient fixées par les exploitants sur proposition de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, de sorte qu'elles permettent une gestion coordonnée des trafics à une large échelle.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 487 -- Article 21 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots : « , ainsi que du degré de dommages qu'il occasionne aux routes au sens de l'annexe IV de la directive ».

EXPOSE : Cet article a pour objet de transposer la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Cette directive donne la possibilité de calculer la modulation du péage en fonction des dommages causés à la route. Il est important de les reprendre dans le texte pour permettre de subvenir aux besoins d'entretien à venir.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 135/480

Amendement N° 571 -- Article 21 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :« , ainsi que du degré de dommages qu'il occasionne aux routes, au sens de l'annexe IV de la directive. »

EXPOSE : La directive donne la possibilité de calculer la modulation du péage en fonction du type de véhicules suivant sa catégorie d'émissions (classification EURO) mais aussi en fonction du degré de dommages qu'il engendre sur le revêtement routier. Ce second critère est donc à intégrer étant donnés les coûts d'entretien importants liés à l'usure de la chaussée.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 488 -- Article 21 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Giraud, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, M. Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :« Ils peuvent également être modulés à la hausse dans les zones de montagne et les espaces écologiques sensibles. »

EXPOSE : Il s'agit de porter une attention particulière aux zones de montagnes et aux autres zones sensibles en aménageant la possibilité de moduler les péages à la hausse pour ces zones particulières.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 584 -- Article 21 -- de M. Giraud, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :« Conformément à la directive 2006/38/CE du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, une majoration jusqu'à 25 % du péage de base peut être perçue dans les zones de montagne, qui constituent des zones à environnement particulièrement sensibles ».

EXPOSE : La directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE a pour objectif la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. A ce jour, la directive concerne les seuls poids lourds de transport de marchandises de plus de 12 tonnes et à partir de 2012, de plus de 3,5 tonnes. Elle impose également la mise en place de modulations des péages en fonction des émissions polluantes des poids lourds pour les nouveaux péages institués à partir de 2010. Les modulations des péages ont pour but de lutter contre les dommages causés à l'environnement, de résorber la congestion du trafic, de réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures, de favoriser l'utilisation optimale des infrastructures ou d'améliorer la sécurité routière. Afin de compléter ces dispositions, il est proposé une majoration jusqu'à 25 % du péage de base dans les zones de montagne. En effet, considérant les zones de montagne comme des secteurs particulièrement sensibles, et éviter la multiplication du trafic des poids dans les cols alpins, il appartient de prendre les mesures nécessaires. Si cette mesure n'est pas prise, elle aurait des conséquences désastreuses tant sur le plan de l'environnement que de la sécurité sur les routes de montagne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 489 rectifié -- Article 21 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Giraud, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, M. Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, M. Philippe Martin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :« V. - Au plus tard le 1er janvier 2012, dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 rel

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 136/480

ative au développement et à la protection de la montagne, une majoration est appliquée aux péages, au sens de l'article 7 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. ».

EXPOSE : La transposition de la directive « Eurovignette » (qui fait l'objet de l'engagement Grenelle n°45) implique d'appliquer des majorations de péage en zones sensibles (augmentation permanente du péage en fonction du lieu). Cela permettrait de financer des projets d'infrastructures alternatifs à la route pour les massifs alpins et pyrénéens. Et de prendre en compte la surexposition des zones de montagne aux dommages environnementaux issus du transport routier de marchandises. Le projet de tunnel Lyon-Turin justifie entièrement la mise en place d'une telle tarification, et ce d'autant plus que la taxe kilométrique ne s'applique pas sur le réseau routier concédé. Quant à l'affectation des recettes, prévues par la Directive, elle se ferait sur le même principe et en cohérence avec le principe d'une affectation adoptée pour la taxe kilométrique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 572 rectifié -- Article 21 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :« V. - Au plus tard le 1er janvier 2012, dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une majoration est appliquée aux péages, au sens de l'article 7 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent V, notamment les infrastructures routières concernées. ».

EXPOSE : L'article 7 point 11 de la Directive Eurovignette révisée le 9 juin 2006 prévoit explicitement la possibilité pour les États de mettre en place un surpéage sur certaines infrastructures routières de montagne. Dans le cadre de la transposition de cette directive, la France, qui se veut « moteur » auprès des institutions européennes dans la prise en compte des externalités du transport dans les péages, se doit d'intégrer cette disposition dans sa législation. Cette majoration permettrait : - de financer des projets d'infrastructures alternatifs à la route pour les massifs alpins et pyrénéens. Le projet de tunnel Lyon-Turin justifie par exemple entièrement la mise en place d'une telle tarification. - de prendre en compte la surexposition des zones de montagne aux dommages environnementaux issus du transport routier de marchandises. Elle aurait donc un effet incitatif. Pour les projets transfrontaliers, l'accord avec les pays concernés sera à rechercher tel que prévu dans la directive « Eurovignette ». Quant à l'affectation des recettes, prévues par la Directive, elle se ferait sur le même principe et en cohérence avec le principe d'une affectation adoptée pour la taxe kilométrique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 585 rectifié -- Article 21 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :« V. - Au plus tard le 1er janvier 2012, dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une majoration est appliquée aux péages, au sens de l'article 7 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent V, notamment les infrastructures routières concernées. ».

EXPOSE : L'article 7 point 11 de la Directive Eurovignette révisée le 9 juin 2006 prévoit explicitement la possibilité pour les États de mettre en place un surpéage sur certaines infrastructures routières de montagne. Dans le cadre de la transposition de cette directive, la France, qui se veut « moteur » auprès des institutions européennes dans la prise en compte des externalités du transport dans les péages, se doit d'intégrer cette disposition dans sa législation. Cette majoration permettrait : - de financer des projets d'infrastructures alternatifs à la route pour les massifs alpins et pyrénéens. Le projet de tunnel Lyon-T

urin justifie par exemple entièrement la mise en place d'une telle tarification. - de prendre en compte la surexposition des zones de montagne aux dommages environnementaux issus du transport routier de marchandises. Elle aurait donc un effet incitatif. Pour les projets transfrontaliers, l'accord avec les pays concernés sera à rechercher tel que prévu dans la directive « Eurovignette ». Quant à l'affectation des recettes, prévues par la Directive, elle se ferait sur le même principe et en cohérence avec le principe d'une affectation adoptée pour la taxe kilométrique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 574 -- Article 21 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Frayssé, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant : « V. - Dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une majoration est appliquée aux péages au sens de l'article 7 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. »

EXPOSE : Les auteurs de l'amendement souhaitent que l'engagement n° 45 de la Table ronde du Grenelle soit respecté. Une majoration de péage en zones sensibles permettrait de financer des projets d'infrastructures alternatifs à la route pour les massifs alpins et pyrénéens.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1576 -- Article 21 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant : « V. - Au plus tard le 1er janvier 2010, des droits régulateurs destinés spécifiquement à combattre soit la congestion du trafic liée à une période de la journée et à un lieu précis, soit les impacts environnementaux, notamment la dégradation de la qualité de l'air, sont perçus au sens de l'article 9 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à percevoir des recettes supplémentaires, non liées seulement au recouvrement des coûts d'infrastructures, et permettant, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive Eurovignette, d'investir dans des projets qui contribuent à atténuer la congestion et les dommages environnementaux. La transposition de la Directive Eurovignette distingue d'une part les péages perçus au sens de l'article 7 paragraphe 9 et 10 et d'autre part la perception de droits régulateurs au titre de l'Art. 9 paragraphe 1. Le présent projet de Loi précise bien en son article 21, paragraphes 5 et 7, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive, une modulation des péages en fonction des normes Euro et du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Il s'agit d'une disposition obligatoire pour les Etats membres d'ici 2010 (article 7 paragraphe 10 de la Directive) permettant notamment d'agir pour « résorber la congestion ». Ces modulations de péage doivent se faire à recettes constantes, c'est-à-dire qu'elles prennent en compte le seul « principe de recouvrement des coûts d'infrastructures », conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive. Il ne s'agit pas de recouvrer des recettes supplémentaires. Les droits régulateurs permettent au contraire de prendre en compte « la congestion » et/ou « d'importants dommages environnementaux » en appliquant des majorations de péages, permettant ainsi des recettes supplémentaires, permettant un levier d'action complémentaire à la modulation des péages, selon les dispositions de l'article 9 de la Directive, pour investir « dans des projets prioritaires d'intérêt européen (&#8230;) qui contribuent directement à atténuer la congestion ou les dommages environnementaux (&#8230;). Il est fondamental de distinguer ce qui relève du paiement des coûts d'usage des infrastructures, via la taxe kilométrique, de ce qui relève du paiement de certains coûts externes impactant sur l'environnement. »

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 586 rectifié -- Article 21 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mm

e Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant : « V. - Au plus tard le 1er janvier 2012, des droits régulateurs, au sens de l'article 9 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée, destinés spécifiquement à combattre soit la congestion du trafic liée à une période de la journée et à un lieu précis, soit les impacts environnementaux, notamment la dégradation de la qualité de l'air, peuvent être perçus. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à percevoir des recettes supplémentaires, non liées seulement au recouvrement des coûts d'infrastructures, et permettant, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive Eurovignette, d'investir dans des projets qui contribuent à atténuer la congestion et les dommages environnementaux. La Directive Eurovignette distingue d'une part : - les péages perçus au titre de l'utilisation de l'infrastructure au sens de l'article 7 paragraphes 9 et 10 et d'autre part - la perception de droits régulateurs au titre de l'Art. 9 paragraphe 1. Dans le cadre de la transposition de cette directive, la France, qui se veut « moteur » auprès des institutions européennes dans la prise en compte des externalités du transport dans les péages, se doit d'intégrer cette disposition dans sa législation. Le présent projet de loi prévoit en son article 21, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive, une modulation des péages en fonction des normes Euro et du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Il s'agit d'une disposition obligatoire pour les Etats membres d'ici 2010 (article 7 paragraphe 10 de la Directive) permettant notamment d'agir pour « résorber la congestion ». Ces modulations de péage doivent se faire à recettes constantes, c'est-à-dire qu'elles prennent en compte le seul « principe de recouvrement des coûts d'infrastructures », conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive. Il ne s'agit pas dans les dispositions de cet article 21 de recouvrer des recettes supplémentaires. Les droits régulateurs permettent au contraire de prendre en compte « la congestion » et/ou « d'importants dommages environnementaux » en appliquant des majorations de péages, sur certains itinéraires permettant ainsi des recettes supplémentaires, en donnant un levier d'action complémentaire à la modulation des péages. Il est fondamental de distinguer ce qui relève du paiement des coûts d'usage des infrastructures, via la taxe kilométrique ou les péages autoroutiers, et de ce qui relève du paiement de certains coûts externes impactant l'environnement. Les recettes supplémentaires liées à l'application des droits régulateurs seraient affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. L'Etat rétrocéderait aux collectivités territoriales le produit de ce droit correspondant à l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 37 -- Après l'article 21 -- de M. Trassy-Paillogues, M. Fidelin

Après l'article L. 122-4-2 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-3 ainsi rédigé : « Art. L. 122-4-3. - Les véhicules hybrides thermiques-électriques, les véhicules utilisés en auto-partage dûment identifiés, les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, soit au gaz de pétrole liquéfié, soit au gaz naturel véhicules, soit au bioéthanol E85, ainsi que les voitures de moins de trois mètres, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes bénéficient d'une tarification réduite pour l'usage des autoroutes payantes. » Les modalités d'application sont précisées par décret et affinées dans le texte. »

EXPOSE : Eu égard au levier d'une tarification différenciée, une telle mesure permettrait concrètement d'encourager nos concitoyens à changer leurs anciens véhicules par des véhicules moins polluants. Par ailleurs, une telle démarche pourrait trouver sa compensation financière par l'allongement du délai de concession comme cela vient de se faire pour 5 autoroutes françaises, annoncé au mois de janvier 2010 lors d'une conférence de presse au Ministère de l'écologie. En effet, les concessions autoroutières ont été rallongées d'une année pour permettre des travaux d'amélioration visant à protéger la biodiversité et plus largement l'environnement. Les véhicules proposés au sein de cet amendement concernent ceux qui, aujourd'hui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions polluantes. Pour exemple, on estime à 22 millions d'euros annuel le coût d'une telle mesure pour une tarification réduite de 50 % rapporté au chiffre d'affaires annuel des autoroutes françaises de plus de 8 milliards pour l'exerc

ice fiscal 2009.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 45 -- Après l'article 21 -- de M. Gest

Après l'article L. 122-4-2 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-3 ainsi rédigé : « Art. L. 122-4-3. - Les véhicules hybrides électriques, les véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés, les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, soit au gaz de pétrole liquéfié, soit au gaz naturel véhicules, soit au bioéthanol E85 ainsi que les voitures de moins de trois mètres, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes bénéficient d'une tarification réduite pour l'usage des autoroutes payantes. Les modalités d'application seront précisées par décret. »

EXPOSE : Eu égard au levier d'une tarification différenciée, une telle mesure permettrait concrètement d'encourager nos concitoyens à changer leurs anciens véhicules par des véhicules moins polluants. Par ailleurs, une telle démarche pourrait trouver sa compensation financière par l'allongement du délai de concession comme cela vient de se faire pour 5 autoroutes françaises, annoncé au mois de janvier 2010 lors d'une conférence de presse au Ministère de l'écologie. En effet, les concessions autoroutières ont été rallongées d'une année pour permettre des travaux d'amélioration visant à protéger la biodiversité et plus largement l'environnement. Les véhicules proposés au sein de cet amendement concernent ceux qui, aujourd'hui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions polluantes. Pour exemple, on estime à 22 millions d'euro annuel le coût d'une telle mesure pour une tarification réduite de 50% rapporté au chiffre d'affaires annuel des autoroutes françaises de plus de 8 milliards pour l'exercice fiscal 2009.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 523 -- Après l'article 21 -- de Mme Reynaud, Mme Marisol Touraine, Mme Gaillard, Mme Coutelle, M. Lambert, Mme Batho, M. Marsac, M. Viollet, M. Garot, Mme Langlade

La concertation relative au programme de ligne à grande vitesse prévue au II de l'article 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, portera également sur les conditions de mise en place d'une imposition forfaitaire sur les lignes de chemin de fer à grande vitesse concédées perçue de chaque année par les communes sur le territoire desquelles sont implantées ces lignes en raison de cette implantation. Le montant de l'imposition forfaitaire serait calculé à due concurrence du nombre de kilomètres de lignes implantés sur le territoire de la commune. Pour 2010, l'imposition forfaitaire serait fixée à dix mille euros par kilomètre de ligne de chemin de fer à grande vitesse. Ces chiffres seraient révisés chaque année.

EXPOSE : Cet amendement vise à déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être apportée une compensation financière aux communes traversées par des lignes à grande vitesse. Nombre d'entre elles restent éloignées des gares TGV tout en subissant les désagréments liés à la construction de telles infrastructures : nuisances sonores, dégradation du paysage, baisse des retombées touristiques, perte de taxe d'habitation, de taxes sur le foncier bâti et non bâti. Elles subissent les coûts (notamment financiers), sans bénéficier des avantages d'une ligne LGV (réduction des temps de transport). Nombre de communes se trouvent dans cette situation. Si elles acceptent, au nom de l'intérêt général, que soit permis les projets de lignes à grande vitesse, il est juste de les dédommager par une compensation financière. Celle-ci pourrait notamment être utilisée pour la mise en oeuvre de projets environnementaux.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 503 -- Avant l'article 22 -- de M. Bono, M. Duron, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauch

À l'article 7 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organi

sation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

EXPOSE : L'article 7 de la loi régulation ferroviaire prévoyait la remise d'un rapport présentant les solutions envisageables pour que soit rendu possible le remboursement progressif de la dette de Réseau Ferré de France avant la fin 2009. Ce rapport n'a toujours pas été présenté au Parlement pourtant des solutions pérennes doivent être proposées, l'endettement de RFF étant identifié comme le problème fondamental pour l'investissement dans le système ferroviaire français.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 490 -- Avant l'article 22 -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Avant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement le schéma national des infrastructures de transport, qui constitue une révision des décisions du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003.

EXPOSE : La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 prévoit que le schéma national des infrastructures de transport est actualisé et présenté au Parlement au moins une fois par législature et l'article 17 précise qu'il est élaboré en 2009 en concertation avec les parties prenantes du Grenelle ». Ce schéma n'a pourtant pas encore été élaboré malgré la volonté du Parlement clairement exprimée dans le Grenelle I. Aussi cet amendement vise à préciser que le Parlement doit connaître des propositions du Gouvernement avant la fin de cette année.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 501 rectifié -- Avant l'article 22 -- de M. Bono, M. Duron, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Un an au plus tard après la promulgation de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation de la libéralisation du fret ferroviaire afin d'en mesurer les conséquences en terme de report modal.

EXPOSE : Se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 555 rectifié -- Avant l'article 22 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Meco Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 juin 2011, une évaluation de la libéralisation du fret ferroviaire afin d'en mesurer les conséquences en terme de report modal.

EXPOSE : A ce jour, aucune étude n'a démontré l'efficacité des politiques de libéralisation du transport ferroviaire, sur le plan national et européen, tant en matière d'amélioration du service, qu'en matière de lutte contre le changement climatique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 524 -- Avant l'article 22 -- de Mme Coutelle, M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, M. Claeys, M. Rode t, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme

Gaillard, Mme Darciaux, M. Fruteau, M. Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Bert helot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. G aubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bo uillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Soc ialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans les six mois suivant l'adoption de la loi n° du portant enga gement national pour l'environnement, le Gouvernement remet au Parlement un rapp ort sur le financement des deux mille kilomètres de lignes à grande vitesse, inf rastructures structurantes essentielles pour les territoires, dont la loi de pro grammation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 a adopté le principe.

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 548 -- Article 22 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE : Les auteurs de l'amendement souhaitent supprimer la possibilité po ur une autorité portuaire de confier l'entretien et la gestion des voies ferrées portuaires à un tiers dans le cadre d'un contrat de partenariat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 599 -- Article 22 -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, Mme Mar land-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bou vard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Dalloz, Mme Ho stalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante : « Ledit procès verbal est rem is au contrevenant. ».

EXPOSE : Il s'agit ici d'un amendement visant à garantir le respect de la p rocédure du contradictoire. Il est normal que le contrevenant puisse détenir le droit de connaître la teneur du procès verbal dont il fait l'objet. Qui plus est , cette procédure, et plus précisément la remise de ce type de document, est pré vue dans une multitude d'autres domaines légaux (voir par exemple en matière de droit du travail concernant l'inspection du travail : Code du travail, art L 811 3-7).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 430 rectifié -- Article 22 -- de le Gouvernement

Substituer à l'alinéa 20 les douze alinéas suivants : « VI. - La loi n° 68-9 17 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris est ainsi modifiée : « 1 ° Le deuxième alinéa de l'article 1er est complété par deux phrases ainsi rédigé es : « Il veille à assurer une bonne desserte notamment ferroviaire des installat ions portuaires. Il peut par ailleurs entreprendre toute action susceptible de f avoriser ou de promouvoir le développement de l'activité sur ces installations. «

2° L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il peut exercer, no tamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes moral es, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à conc ourrir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription au développement du port. « 3° Les cinq premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par trois alin éas ainsi rédigés : « Les biens de l'État affectés au port autonome de Paris au 1 er janvier 2012 lui sont transférés à cette même date en pleine propriété à l'ex ception de ceux relevant du domaine public fluvial naturel. Ce transfert est gra tuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou hon oraire. « Dans le cas de la cession de biens immobiliers remis en pleine propriét é au port autonome de Paris en application du présent article, le port autonome reverse à l'État 50 % de la différence existant entre, d'une part, le produit de cette vente et, d'autre part, la valeur actualisée de ces biens à la date où il s lui ont été transférés, majorée des investissements du port autonome dans ces biens. « Les terrains, berges, quais, plans d'eau, outillages immobiliers et, d'u ne manière générale, tous les immeubles du domaine public nécessaires à l'exerci ce des missions définies à l'article 1er à l'intérieur de la circonscription du

port autonome de Paris sont incorporés de plein droit dans le domaine public du port autonome de Paris. « 4° Au dernier alinéa de l'article 11, les mots : « sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du ministre de l'équipeme nt et du logement, pris après enquête » sont remplacés par les mots : « après en quête, par délibération du conseil d'administration ». « 5° Le dernier alinéa de l'article 12 est supprimé. « 6° L'article 14 est abrogé. »

EXPOSE : Dans le prolongement de la réforme des ports autonomes maritimes d e 2008, le présent projet d'amendement porte réforme du port autonome de Paris. À ce titre, il prévoit :- de conforter les missions du port conformément aux orie ntations du Grenelle de l'environnement afin de favoriser les dessertes intermod ales des installations portuaires et en lui permettant de prendre des participat ions y compris à l'extérieur de sa circonscription pour des activités concourant au développement du port ; - de rendre plus dynamique la gestion des biens de l' État et notamment du domaine public fluvial portuaire en les transférant en plei ne propriété au port autonome de Paris ; - de supprimer des dispositions devenues obsolètes.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 429 rectifié -- Après l'article 22 -- de le Gouvernement

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la ré gulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports est ainsi modifiée : 1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13, le mot : « communal, » est supprimé. 2° À l'article 31, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « douzième ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de reporter au 1er décembre 2010 l'ent rée en vigueur des compétences obligatoires de l'Autorité. Il s'agit de permettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dont il est prévu que le président soit nommé selon la procédure de l'article 13 modifié de la constitui on, de bénéficier d'un calendrier réaliste pour procéder à son installation et a ux recrutements nécessaires, afin de pouvoir être en mesure de traiter les premi ers litiges et délivrer ses premiers avis avec toutes les garanties nécessaires.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 573 -- Article 22 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ru gy

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante : « Le pl an doit être compatible avec les orientations du schéma régional du climat, de l 'air et de l'énergie. »

EXPOSE : Cet amendement a pour but de rappeler que les PDU doivent être com patibles avec les SRCAE.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 504 -- Après l'article 22 bis -- de M. Bono, M. Duron, M. Tourt elier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Pérol-Dumont, Mme Coutelle, M. Plisson, Mm e Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Da rciaux, Mme Quéré, M. Pérat, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvilli er, M. Fruteau, M. Giraud, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, M. Mansco ur, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villaumé, M. Le Bouillonnet, M. Let chimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 p ortant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du r enouveau du transport ferroviaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un réseau orienté fret est constitué à partir d'axes performants de circulation ».

EXPOSE : Il s'agit ici de consacrer la notion de « réseau orienté fret » qu 'RFF s'est engagé à créer dans le contrat de performance qu'il a signé avec l'Ét at en septembre dernier. Par là même, il s'agit de marquer la volonté d'offrir un service de qualité au transport ferroviaire de marchandises sur ces lignes.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 550 -- Après l'article 22 bis -- de M. Sandrier, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Bi llard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fra ysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Vaxès

La radiale Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), est prise en compte pour

permettre la modernisation et l'amélioration de son matériel et de son infrastructure afin notamment d'assurer un développement du trafic ferroviaire nord-sud (amélioration de l'offre ferroviaire fret et voyageurs), dans l'intérêt de la desserte des territoires traversés, avec le souci de limiter les émissions de gaz à effet de serre, et afin d'apporter une contribution à un maillage du territoire indispensable à notre économie.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que soit développée la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 587 -- Article 22 ter -- de M. Duron, M. Bono, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Coutelle, M. Plisson, Mme Lepetit, M. Grellier, M. Caresche, M. Lesterlin, M. Jung, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Péra, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Cuvillier, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Massat, M. Gaubert, M. Manscour, M. Goldberg, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Villauré, M. Le Bouillonnet, M. Letchimy, M. Peiro, Mme Got, Mme Marcel, M. Martin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « urbains », insérer les mots : « et les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » I. - En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot : « voyageurs », procéder à la même insertion. III. - En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots : « ou, le cas échéant, à celui du syndicat mixte de transport mentionné à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ». IV. - Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots : « ou, le cas échéant, par le syndicat mixte de transport mentionné à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ». V. - En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 14 insérer la phrase suivante : « Pour les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, le taux de la taxe ne peut excéder 15 %, exception faite de la réalisation d'infrastructures ferroviaires pour lesquelles le taux de la taxe ne peut excéder 5 % ». ».

EXPOSE : Cet article donne, hors île-de-France, aux AOTU, aux régions et à l'État la possibilité de prélever une partie des plus-values immobilières liées à la réalisation des infrastructures de transport collectif. Cette mesure est réservée aux autorités organisatrices de transports urbains pour les projets d'infrastructures de transports urbains, aux régions et à l'État s'agissant des infrastructures ferroviaires. Il serait donc fondé de viser dans le dispositif les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article 30-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui peuvent, assumer, en lieu et place de leurs membres, la réalisation et la gestion d'infrastructures de transport. Les syndicats mixtes SRU peuvent, en conséquence, réaliser et gérer des infrastructures de transport collectif urbain ou ferroviaire. Cette possibilité offerte aux syndicats de transport SRU sera très utile pour réaliser et pour gérer des axes de transport impliquant un partenariat des différentes autorités organisatrices.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 221 -- Article 22 ter -- de M. Grouard, M. Pancher

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « Elle », les mots : « La délibération ».

EXPOSE : Amendement de précision.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 222 -- Article 22 ter -- de M. Grouard, M. Pancher

Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « 1° La première vente en l'état futur d'achèvement et la première vente après leur achèvement d'immeubles bâtis, sous réserve que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'une première vente en l'état futur d'achèvement ; ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle et suppression d'une référence erronée

\*\*\*\*\*

Amendement N° 595 -- Article 22 quater -- de M. Dionis du Séjour

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Après la section 11 du c

hapitre Ier du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts, il est inséré une section 11 bis ainsi rédigée : « Section 11 bis « Expérimentation des péages urbains » Art. 1609 quater A. - I. - Dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacements urbains approuvé prévoyant la réalisation d'un transport collectif en site propre, une tarification des déplacements effectués au moyen de véhicules terrestres à moteur, dénommée « péage urbain », peut être instituée, à titre expérimental et à la demande de l'autorité organisatrice des transports urbains, pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales. « Le péage urbain peut être institué pour une durée de trois ans. « La mise en place de l'expérimentation se fait par décision du conseil communautaire. « Un vote à la majorité qualifiée suffit à faire valider la délibération, soit à la majorité des deux tiers des conseillers communautaires représentant les deux tiers de la population. « Il est applicable aux véhicules terrestres à moteur qui franchissent les limites d'un périmètre géographique ou circulent sur des voies routières déterminées relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné ou, le cas échéant, des autres autorités compétentes en matière de voirie et avec leur accord. « Son montant est fixé par l'autorité organisatrice des transports urbains dans la limite d'un seuil défini par décret en Conseil d'État. « Son produit est affecté à cette même autorité organisatrice des transports et sert à financer les actions mentionnées au plan de déplacements urbains. « II. - Les collectivités ou groupements de collectivités intéressés établissent une étude d'impact préalable à charge et à décharge du projet de péage urbain et conduisent une concertation avec l'ensemble des parties concernées. « À l'issue, ils décident, par une délibération du conseil communautaire votée à la majorité qualifiée, soit la majorité des deux tiers des conseillers communautaires représentant les deux tiers de la population, d'adresser leurs projets d'expérimentation au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports en précisant les modalités d'évaluation de l'expérimentation. « Le péage urbain ne peut être instauré qu'après la mise en place d'infrastructures et de services de transport collectif susceptibles d'accueillir le report de trafic lié à l'instauration du péage. « Après avis de l'autorité compétente, les expérimentations visées au I sont autorisées par décret en Conseil d'État. « III. - Les collectivités ou groupements de collectivités qui mettent en œuvre une expérimentation sur le fondement du présent article élaborent, après chaque période de douze mois d'expérimentation, un rapport contenant les informations nécessaires à son évaluation et le transmettent au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports. « Six mois avant la fin de la première expiration mise en œuvre en application du présent article, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les expérimentations de péage urbain en cours. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif de permettre l'expérimentation des péages urbains. Depuis plusieurs années, les élus locaux misent sur une politique qui combine incitation à l'utilisation des transports collectifs et réduction de la place de la voiture sur la voirie, avec une augmentation des prix du stationnement autorisé et, souvent, la création de parkings périphériques. C'est tout naturellement que la question du péage urbain s'est alors posée, depuis une dizaine d'années, d'autant que cet outil a été mis en œuvre, de façon très visible, dans plusieurs grandes villes étrangères, historiquement à Singapour, où l'espace public est sans doute plus rare qu'ailleurs, puis en Scandinavie et à Londres. Le péage urbain est une réponse à une question de rareté. Quand on ne peut pas agrandir la capacité routière, simplement parce que l'espace urbain est rare, quand on veut limiter les atteintes du transport à l'environnement et au cadre de vie, parce que la qualité de l'environnement doit être préservée. Le dispositif de péage urbain a systématiquement pour effet de réduire la congestion urbaine et de diminuer les polluants de proximité, une question de santé publique majeure qui est encore très souvent négligée. Dans une note parue le 19 septembre 2008, le Centre d'analyse stratégique (CAS) soulignait que les péages urbains permettent « une nette amélioration de la fluidité du trafic en ville » : 15 % de circulation en moins à Londres depuis 2003, entre 10 % et 15 % à Stockholm. L'effet de long terme est plus spectaculaire encore : à Singapour, le nombre de voitures pénétrant dans la zone à péage a été réduit de 76 % depuis sa mise en service



e en 1975. Enfin, le péage fournit une recette, qui permet d'aider au financement des transports en commun. Les transports collectifs en sont améliorés (30 % de retard en moins pour les bus de Londres) et davantage fréquentés (entre + 3 % et + 6 % à Stockholm). Résultat : 16 % de CO2 en moins dans l'air de Londres par rapport à la moyenne annuelle de 2002 et entre 10 % et 14 % de réduction des émissions polluantes à l'intérieur du cordon de péages de Stockholm. Elle induit donc la création d'une offre de transports collectifs supplémentaire pour absorber le report de trafic, ce qui aurait pour effet d'aider vraiment les moins aisés, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de voiture. Il est souvent considéré comme acquis que le péage serait injuste en pénalisant plus fortement les pauvres que les riches. Ce serait une sélection par le portefeuille. Cette thèse est bien trop générale pour pouvoir être considérée comme exacte. L'équité d'un péage va dépendre de l'utilisation qui sera faite de sa recette, et bien sûr de son montant et de sa forme (zone, cordon, etc.). Spécialement, le péage serait injuste car un coût financier, de 3 à 8364 par exemple, ne représente pas la même chose pour un smicard ou un cadre supérieur et que, en outre, le temps gagné résultant de la diminution de la congestion a une valeur plus importante pour un cadre supérieur qu'un ouvrier. Or, les études sur les péages existants, à Londres ou ailleurs, et les projections, sur Paris en particulier, démontrent que les automobilistes concernés ou qui le seraient ont des revenus nettement supérieurs aux autres usagers des transports. De plus, utiliser la recette pour subventionner, en prix ou en qualité de service, les déplacements de banlieue à banlieue maximise la redistribution. Il n'y a que pour les automobilistes qui continueraient à utiliser ce mode de transport après l'instauration du péage que le coût net (coût financier du péage - temps gagné) serait important, et supérieur au gain de temps. On ajoutera que le péage de zone, contrairement au péage de cordon, est coûteux pour les automobilistes et crée un problème structurel d'acceptabilité. Par contre, un cordon entrant pénalise davantage les pauvres, mais un péage vert (tarif fortement réduit pour les véhicules à faible émission de CO2) les favorise. On peut concevoir un péage combinant une tarification modérée à l'extérieur du centre de l'agglomération (soit un péage de zone avec suivi satellite, soit un péage restreint aux grands axes) et des tarifs plus forts à l'approche immédiate et dans le cœur urbain (logique de cordon) avec des péages éventuellement modulés heure de pointe/heure creuse, jours ouvrés/jours fériés, etc. L'objectif est d'inciter les usagers à utiliser les transports en commun, particulièrement pour accéder au centre-ville; le péage est plus un péage de financement qu'un péage de décongestion (le niveau ne doit pas être trop élevé, à la fois pour ne pas trop dissuader les gens de circuler, le rendre plus acceptable, et globalement générer plus de recettes pour financer les investissements de transport en commun). Le schéma pourrait donc être très différent de celui de Londres. Il est en tout cas essentiel de noter que le péage urbain peut être mis en place selon des modalités très différentes d'une agglomération à une autre, en fonction des contraintes locales et de la volonté des élus locaux. En ce sens, le dispositif de l'expérimentation limitée dans le temps apparaît adapté. Le péage urbain amène indéniablement une diminution de la circulation automobile, donc une amélioration de l'environnement, un gain d'espace pour d'autres usages, moins de pression à l'expansion des routes, ainsi que des recettes supplémentaires pour financer le report modal urbain. Il n'a pas pour effet d'accentuer la gentrification des centres villes, il se veut au contraire être un outil d'égalité social fort, le paiement de la taxe étant investi dans une offre plus étoffée de transports collectifs avec la possibilité de peser sur la tarification des titres de transports. Il ne faut pas négliger l'impact certain sur la pollution de proximité de cœur de ville. Il convient de se projeter au-delà des premières impressions et se préparer à affronter notre futur avec des actions qui, certes, peuvent apparaître étrangères à notre culture et notre tradition, mais qui ont démontré à travers le monde leur efficacité.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 610 -- Article 22 quater -- de M. Luca, M. Beaudouin, M. Vandewalle, M. Diefenbacher, M. Decool, M. Nesme, M. Blessig, M. Mathis, M. Vitel, M. Zumkeller

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Après la section 11 du chapitre Ier du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des

impôts, il est inséré une section 11 bis ainsi rédigée : « Section 11 bis « Expérimentation des péages urbains » Art. 1609 quater A. - I. - Dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacements urbains approuvé prévoyant la réalisation d'un transport collectif en site propre, une tarification des déplacements effectués au moyen de véhicules terrestres à moteur, dénommée « péage urbain », peut être instituée, à titre expérimental et à la demande de l'autorité organisatrice des transports urbains, pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales. « Le péage urbain peut être institué pour une durée de trois ans. « Il est applicable aux véhicules terrestres à moteur qui franchissent les limites d'un périmètre géographique ou circulent sur des voies routières déterminées relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné ou, le cas échéant, des autres autorités compétentes en matière de voirie et avec leur accord. « Son montant est fixé par l'autorité organisatrice des transports urbains dans la limite d'un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. « Son produit est affecté à cette même autorité organisatrice des transports et sert à financer les actions mentionnées au plan de déplacements urbains. « II. - Les collectivités ou groupements de collectivités intéressés établissent une étude d'impact préalable à charge et à décharge du projet de péage urbain et conduisent une concertation avec l'ensemble des parties concernées. « À l'issue, ils adressent leurs projets d'expérimentation au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports en précisant les modalités d'évaluation de l'expérimentation. « Le péage urbain ne peut être instauré qu'après la mise en place d'infrastructures et de services de transport collectif susceptibles d'accueillir le report de trafic lié à l'instauration du péage. « Après avis de l'autorité compétente, les expérimentations visées au I sont autorisées par décret en Conseil d'Etat. « III. - Les collectivités ou groupements de collectivités qui mettent en œuvre une expérimentation sur le fondement du présent article élaborent, après chaque période de douze mois d'expérimentation, un rapport contenant les informations nécessaires à son évaluation et le transmettent au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports. « Six mois avant la fin de la première expérimentation mise en œuvre en application du présent article, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les expérimentations de péage urbain en cours. »

EXPOSE : Suite à la mission à l'été 2009 de votre rapporteur à Londres, Rome, Milan et Stockholm, pour observer les péages urbains en place, il a semblé nécessaire d'autoriser les grandes agglomérations françaises qui le souhaitent à expérimenter cet outil intéressant de régulation de la circulation routière et de protection de la santé publique. Il n'existe pas un mais plusieurs péages en vérité, tant les objectifs et les spécificités locales peuvent être différents. L'amendement n'autorise l'expérimentation que pour lutter contre la congestion routière et/ou la pollution atmosphérique, avec un souci primordial de santé publique. En cas de bénéfices, les fonds sont affectés aux dépenses liées aux transports publics. Le péage peut s'avérer très utile. D'une part, la concentration en CO2 et en polluants locaux baisse entre 10 à 15% comme à Milan et Stockholm. D'autre part, le bilan socio-économique global, intégrant les bénéfices directs et indirects, se révèle dans certains cas largement positif (ainsi, à Stockholm, on estime à plus de 75 millions d'euros le gain net total financier et socio-économique du péage chaque année). Par ailleurs, l'amendement impose la mise en place préalable d'infrastructures et de services de transport collectifs pour permettre le report modal intégral, afin d'éviter les difficultés rencontrées à Stockholm par exemple. Concrètement, les automobilistes dissuadés d'utiliser leurs véhicules par la création du péage urbain doivent pouvoir utiliser, d'une part, des parkings-relais en périphérie de la ville et, d'autre part, des bus, tramways, métro, dont la régularité est assurée. En outre, il innove en obligeant d'une part l'autorité organisatrice de transport (AOT) à produire une étude d'impact afin d'assurer à cette expérimentation une totale transparence, d'autre part à mettre en concurrence les bureaux d'études pour obtenir une vision objective du dossier. Au moins deux bureaux doivent être retenus, l'un instruisant à charge, l'autre à décharge, reprenant ainsi l'une des préconisations du rapport Prud'homme (Etude de la fondation Concorde, « Réduction de la dépense publique, plaidoyer pour une nouvelle politique des transports », juin 2009). Enfin, il est bien précisé que cett

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 147/480

e expérimentation se fait au cas par cas, après avis du Ministère, qui examinera en toute indépendance cette étude d'impact. Une loi sera très probablement néces saire avant l'expérimentation effective pour fixer les conditions d'expérimentat ion du péage urbain (en matière de sanction et de contrôle par vidéo-surveillanc e notamment).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 551 -- Après l'article 22 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Gos nat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M . Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après le 5° de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le di alogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé : « 5° bis Les condi tions dans lesquelles les directions d'entreprises et de groupe apportent la pre uve qu'elles ont réellement engagé une négociation sur les revendications des sa lariés, mentionnées dans la notification. En l'absence de cette preuve les dispo sitions contenues dans la présente loi et qui visent à modifier les conditions d 'exercice du droit de grève ne s'appliquent pas. ».

EXPOSE : La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 est intitulée ainsi « sur le d ialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ». Or elle comporte essentiellement des dispositions vis ant à restreindre le droit de grève. Cet amendement vise à améliorer le dialogu e social en intégrant des obligations contraignantes et impératives de négociatio n pour les directions d'entreprises sur le contenu et sur les réels motifs des s ituations conflictuelles.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 554 -- Après l'article 22 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Gos nat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M . Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le ministre en charge des transports remet au Parlement un rapport qui prés ente les modalités d'annulation de la dette de Réseau ferré de France avant le 3 1 décembre 2010. Ce document étudie en outre la possibilité pour l'État de ne pl us prélever de dividendes sur les bénéficiaires de la SNCF, afin que ces sommes soie nt affectées à la mise en oeuvre des objectifs fixés lors du Grenelle de l'Enviro nnement.

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 552 -- Après l'article 22 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Gos nat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M . Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010, un rapport vi sant à mettre en place un mécanisme de révision des compensations versées par l' État aux régions, afin d'assurer une prise en charge intégrale des charges suppl émentaires résultant des évolutions apportées au régime spécial de retraite du p ersonnel de la SNCF, dès l'année 2008, pour ce qui concerne le transport régiona l de voyageurs.

EXPOSE : La SNCF a informé les régions qu'elle facturerait, à compter de l' année 2008, les charges supplémentaires liées aux évolutions apportées au régim e spécial de retraites des personnels de la SNCF, pour ce qui concerne le transpo rt régional de voyageurs. Cet amendement vise à mettre en place un dispositif de compensation de l'Etat en faveur des régions prévu à l'article 125 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU, selon lequel toute disposition législat ive ou réglementaire ayant une incidence sur les charges transférées en applicat ion de l'article 21-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, donne lieu à révi sion des concours versés par l'État dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 688 -- Avant l'article 23 A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Au vu de l'ensemble des risques présentés par la filière électronucléaire,

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 148/480

la France doit s'engager vers la sortie du nucléaire. Aucune construction de nou veau réacteur ne sera entreprise. Les réacteurs pressurisés européens (EPR), la f ilière MOX et le projet ITER sont abandonnés.

EXPOSE : Il n'existe aucune possibilité d'élimination des déchets radioacti fs : ils sont dangereux aujourd'hui et pour des dizaines de milliers d'années. L e coût réel de l'électricité nucléaire est sous évalué. Elle est en réalité très chère quand on prend en compte l'ensemble de ses coûts : recherche publique, dém antèlement des centrales, gestion des déchets pendant des milliers d'années&#823 0; Le nucléaire produit peu de gaz à effet de serre, mais il contamine la terre pour des millions d'années. La France est actuellement le pays le plus nucléaris é au monde.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 687 -- Avant l'article 23 A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

La part du nucléaire est adaptée à la baisse de la demande en électricité e t à la montée en puissance prioritaire des énergies renouvelables. Par ailleurs, étant donné le caractère stratégique et sensible de cette technologie, tout proj et d'exportation de technologie ou signature d'accord de coopération nucléaire c ivil fait l'objet d'un débat au Parlement.

EXPOSE : Il est essentiel de soumettre à un vote du Parlement l'exportation de technologie et les accords de coopération nucléaire. Le caractère stratégiq ue et sensible de cette technologie nécessite un traitement plus transparent et d émocratique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 686 -- Avant l'article 23 A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

En tant que bien de première nécessité, l'énergie réclame une stratégie spé cifique : une politique énergétique. À cet égard, notre société est confrontée à la triple contrainte de la pollution de l'air et de l'effet de serre, du déclin des hydrocarbures, et des risques technologiques, au premier rang desquels le r isque nucléaire. La politique énergétique de la France est d'abord basée sur la réduction de ces contraintes par la priorité donnée à la sobriété et à l'efficac ité énergétiques.

EXPOSE : La politique énergétique de la France, permettant de sauvegarder l a démocratie et la solidarité, repose sur la promotion de la sobriété énergétiqu e, puis de l'efficacité énergétique, puis de la promotion des énergies renouvelabl es. Seule la sobriété énergétique propose une alternative tenable et efficiente a u gaspillage exubérant des quatre dernières décennies.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 662 -- Article 23 A -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Jacob bi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel , Mme Robin-Rodrigo

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Ce rapport est rendu public.

».

EXPOSE : Selon l'article 7 de la charte de l'environnement, « Toute personn e a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publique s et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence s ur l'environnement. » Il est donc légitime que ce rapport soit rendu public.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 827 -- Article 23 A -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteg uet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel , M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Pe iro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialist e, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Ce rapport est rendu public.

»

EXPOSE : Selon l'article 7 de la charte de l'environnement, « Toute personn e a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publique

s et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il est donc légitime que le rapport relatif à la programmation pluriannuelle des investissements soit rendu public.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 358 -- Article 23 -- de Mme Billard

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :« I A. - La politique énergétique de la France doit permettre la sortie progressive du nucléaire par le biais de politiques d'isolation des bâtiments, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. ».

EXPOSE : Les risques encourus par une politique énergétique assise sur une énergie non renouvelable, ne garantissant pas notre indépendance énergétique et produisant des déchets dangereux pour l'homme, sa santé et les écosystèmes ne peut plus être vue comme garantissant la durabilité de notre système. Il est impératif, conformément à l'esprit du texte que nous puissions définir une politique énergétique durable, créatrice d'emploi et écologique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 690 -- Article 23 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :« Art. L. 222-1. - I. - Le président du conseil régional élabore le projet» (le reste sans changement). ».

EXPOSE : Les Régions élaborent, conformément à leurs compétences, des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), des schémas régionaux des infrastructures et des transports (SRIT), des schémas régionaux de développement économique (SRDE), des plans régionaux de qualité de l'air (PRQA), des schémas régionaux éoliens... L'article 23, tel que formulé, prévoit une « élaboration conjointe » par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie qui reprendrait tous ces schémas, ce qui de fait, pourrait remettre en cause l'autorité de la Région sur ces dispositifs. Sur la répartition des rôles, il est dit par ailleurs dans l'Art. L. 222-2, que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sera soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional et que le schéma sera ensuite arrêté par le Préfet de région.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 772 -- Article 23 -- de Mme Massat, M. Brottes, M. Tourtelier,

M. Chanteguet, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumès, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, après le mot :« conjointement »,insérer les mots :« , en concertation avec les fédérations ou les syndicats départementaux de l'énergie. ».

EXPOSE : Lors du passage du projet de loi au Sénat, le Gouvernement s'est engagé à associer les fédérations et les syndicats départementaux de l'énergie à la concertation. En effet, il est prévu qu'un décret en Conseil d'État détermine les instances et organismes appelés à être consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Toutefois, il nous semble préférable de le faire inscrire dans la loi.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 689 -- Article 23 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :« Art. L. 222-1. - I. - Le président du conseil régional élabore le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Pour ce faire, le président du conseil régional s'appuie sur une commission consultative comprenant, outre des représentants de l'État, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des acteurs environnementaux, des entreprises et des organisations syndicales représentatives des salariés. ».

EXPOSE : L'article 23 prévoit une élaboration conjointe par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, d'un schéma régional de climat de l'air et de l'énergie, remettant en cause les compétences données aux Régions pour l'élaboration des PRQA et reprenant ainsi des compétences décentralisées. Par ailleurs, les conditions de la co-élaboration ne sont pas clairement définies. En concertation avec la position déjà exprimée par l'assemblée des régions de France, il

est proposé que les Régions soient chefs de file dans l'élaboration des plans climat, air, énergie, de manière analogue à ce qui était en vigueur pour les PRQA et par analogie avec ce qui est proposé pour la collectivité territoriale de Corse. Il est également proposé d'élargir le cercle des partenaires consultés pendant son élaboration, ceci afin de reprendre le principe du dialogue à cinq déjà présent dans plusieurs procédures et dans le Grenelle de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 830 rectifié -- Article 23 -- de M. Le Déaut, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :« Art. L. 222-1. - Le président du conseil régional élabore le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Les services de l'État sont associés à leur élaboration. ».

EXPOSE : Cet amendement, qui concerne un problème d'environnement, ne doit pas instaurer de règle différente entre la France continentale et la Corse.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 643 -- Article 23 -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. Lazaro,

M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :« terrestre »,insérer les mots :« et maritime ».

EXPOSE : Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie doivent permettre de valoriser l'ensemble du potentiel énergétique aussi bien terrestre que maritime.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 719 -- Article 23 -- de M. Dionis du Séjour

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :« terrestre »,insérer les mots :« et maritime ».

EXPOSE : Par une circulaire du 5 mars, il est demandé aux préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine et PACA d'identifier, par la mise en place d'une instance de concertation, les zones propices au développement de l'éolien en mer. L'objectif du présent amendement est d'intégrer le résultat de ce travail aux schémas régionaux, objet de l'article 23, en intégrant le potentiel énergétique maritime. Ainsi les objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'énergie éolienne offshore et des énergies marines seront partie intégrante de ces schémas, lesquels devraient faire l'objet d'une publication dans un délai d'un an après la publication du texte de loi.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 644 -- Article 23 -- de M. Le Fur

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :« terrestre »,insérer les mots :« et maritime ».

EXPOSE : Par une circulaire du 5 mars, il est demandé aux préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine et PACA d'identifier, par la mise en place d'une instance de concertation, les zones propices au développement de l'éolien en mer. L'objectif du présent amendement est d'intégrer le résultat de ce travail aux schémas régionaux, objet de l'article 23, en intégrant le potentiel énergétique maritime. Ainsi les objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'énergie éolienne offshore et des énergies marines seront partie intégrante de ces schémas, lesquels devraient faire l'objet d'une publication dans un délai d'un an après la publication du texte de loi.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 663 -- Article 23 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :« Ces objectifs ne doivent pas remettre en cause le taux de matière organique disponible dans les sols agricoles et forestiers ni mettre en péril la sécurité alimentaire à toutes les échelles. »

EXPOSE : Les exploitations agricoles représentent certes un potentiel de production d'énergie qu'il est important de favoriser, mais sa valorisation nécessite quelques précautions. Par exemple, si la valorisation de déchets ou sous-produits agricoles est globalement souhaitable, elle ne doit pas se faire au détriment

ent du statut organique sols (ex. exportation des pailles). Par ailleurs, la valorisation de cultures à des fins énergétiques (ex. filières industrielles d'agro carburants) risque d'entrer en concurrence directe avec la production alimentaire, qui reste la vocation première de l'agriculture. C'est pourquoi il convient de rappeler que les objectifs à atteindre en matière énergétique doivent être fixés dans le respect des impératifs en matière de taux de matière organique dans les sols et en matière de vocation nourricière de l'agriculture.

Amendement N° 691 -- Article 23 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante : « Ces objectifs ne doivent pas remettre en cause le taux de matière organique disponible dans les sols agricoles et forestiers ni mettre en péril la sécurité alimentaire à toutes les échelles. ».

EXPOSE : Les exploitations agricoles représentent certes un potentiel de production d'énergie qu'il est important de favoriser, mais sa valorisation nécessite quelques précautions. Par exemple, si la valorisation de déchets ou sous-produits agricoles est globalement souhaitable, elle ne doit pas se faire au détriment du statut organique sols (ex. exportation des pailles). Par ailleurs, la valorisation de cultures à des fins énergétiques (ex. filières industrielles d'agro carburants) risque d'entrer en concurrence directe avec la production alimentaire, qui reste la vocation première de l'agriculture. C'est pourquoi il convient de rappeler que les objectifs à atteindre en matière énergétique doivent être fixés dans le respect des impératifs en matière de taux de matière organique dans les sols et en matière de vocation nourricière de l'agriculture.

Amendement N° 863 -- Article 23 -- de Mme Marguerite Lamour, Mme Marland-Militello, M. Lazaro, M. Roatta, M. Sordi, M. Zumkeller, M. Vitel, M. Philippe-Armand Martin, M. Dord, M. Decool, M. Siré

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots : « les unités de cogénération », les mots : « la cogénération au gaz naturel ».

EXPOSE : L'objectif de cet amendement est de permettre le développement de la cogénération au gaz naturel dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, dès lors que les technologies mises en oeuvre permettent de sécuriser l'approvisionnement en électricité, avec des rendements de l'énergie initiale supérieurs à 85 %. Soutenir la cogénération aiderait à atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2.

Amendement N° 838 rectifié -- Article 23 -- de Mme Marguerite Lamour, Mme Marland-Militello, M. Lazaro, M. Roatta, M. Sordi, M. Zumkeller, M. Vitel, M. Philippe-Armand Martin, M. Dord, M. Decool, M. Siré

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots : « et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse » les mots : « ainsi qu'en matière de mise en oeuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération au gaz naturel ».

EXPOSE : L'objectif de cet amendement est de permettre le développement de la cogénération au gaz naturel dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, dès lors que les technologies mises en oeuvre permettent de sécuriser l'approvisionnement en électricité, avec des rendements de l'énergie initiale supérieurs à 85 %. Soutenir la cogénération aiderait à atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2.

Amendement N° 829 -- Article 23 -- de M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Le Loch, M. Tourtelier, M. Marsac, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot : « biomasse », insérer les mots : « ainsi que la cogénération au gaz naturel ».

EXPOSE : L'objectif de cet amendement est de permettre le développement de la cogénération au gaz naturel dans les schémas régionaux, dès lors que les technologies mises en oeuvre permettent de sécuriser l'approvisionnement en électricité, avec des rendements de l'énergie initiale supérieurs à 85 %. Soutenir la cogénération aiderait à atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2.

Amendement N° 612 -- Article 23 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « Les orientations des schémas régionaux doivent être conformes à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévue par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 795 -- Article 23 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « Les orientations des schémas régionaux doivent être en cohérence avec la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévue par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 671 -- Article 23 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « Les schémas régionaux des énergies renouvelables sont révisés au terme d'une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, puis tous les deux ans, afin de vérifier qu'ils permettent d'atteindre les objectifs nationaux et communautaires de production d'énergies renouvelables. »

EXPOSE : Les schémas régionaux des énergies renouvelables, pour être un instrument opérationnel de planification, doivent être cohérents avec les engagements nationaux et communautaires de la France (directive n°2009/28 CE du 23 avril 2009). Une révision régulière de ces schémas, permettant de suivre leur mise en oeuvre, s'impose, en complément de la révision quinquennale des plans régionaux pour la qualité de l'air prévue à l'article L. 222-2 du code de l'environnement.

Amendement N° 692 -- Article 23 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après le mot : « durée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 : « de deux mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est adopté par délibération du conseil régional après avis du préfet de région. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. ».

EXPOSE : Il est proposé d'allonger le temps de mise à disposition du public, une période d'un mois paraissant notablement insuffisante.

Amendement N° 613 -- Article 23 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Ces plans régionaux du climat, de l'air et de l'énergie sont opposables aux personnes morales de droit public et de droit privé. »

EXPOSE : Cet amendement vise à contraindre les personnes morales de droit public et de droit privé, à respecter les orientations inscrites dans les schémas régionaux.

Amendement N° 693 rectifié -- Article 23 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M.

de Ruyg

À l'alinéa 14, substituer aux mots : « évaluation et peut être révisé » le mot : « révision ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rendre obligatoire la révision du schéma régional du climat. La formulation actuelle de cet alinéa rend la révision seulement éventuelle. Il est pourtant essentiel de garantir la mise à jour des objectifs de réduction de gaz à effets de serre.

Amendement N° 794 -- Article 23 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : « Les décisions d'investissement des personnes morales de droit public et de droit privé doivent être compatibles avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. »

EXPOSE : Cet amendement vise à obliger les personnes morales de droit public et de droit privé à respecter les orientations inscrites dans les schémas régionaux.

Amendement N° 60 -- Article 23 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Art. L. 222-3-1. - Les documents d'urbanisme devront être rendus compatibles avec les schémas régionaux de l'air, du climat et de l'énergie. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de reprendre l'ambition du projet de loi et d'améliorer l'application au niveau local des intentions décrites dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il propose à cet effet d'inscrire dans la loi l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanismes locaux avec lesdites directives.

Amendement N° 836 -- Après l'article 23 -- de M. Manscour, M. Letchimy, M. Li kuvalu, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans les exploitations agricoles, les projets d'installation de systèmes photovoltaïques ne peuvent dépasser 2 % de la surface foncière totale de l'exploitation.

EXPOSE : Les objectifs ambitieux fixés par le Grenelle de l'environnement pour la production d'énergies renouvelables posent un problème de concurrence sur la ressource foncière, entre une utilisation à des fins alimentaires et une utilisation à des fins énergétiques. Ce sujet, déjà abordé au niveau de la production d'énergie éolienne, est renforcé dans le cas du photovoltaïque qui est davantage consommateur d'espace. Cette problématique est d'autant plus importante en Outre-mer, où les territoires sont très exigus et où les surfaces agricoles sont extrêmement réduites. Cet amendement vise donc à légiférer en la matière, avec un double objectif : à la fois protéger les terres agricoles, tout en permettant aux exploitations, aujourd'hui fragilisées, de renforcer leurs revenus. La production d'énergies renouvelables doit être considérée comme un complément de l'activité agricole, et non comme un substitut, opéré uniquement à des fins spéculatives.

Amendement N° 791 -- Après l'article 23 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Afin de préserver les terres agricoles, les forêts, les paysages, les sites remarquables et protégés, des zones de développement du photovoltaïque au sol, précisant la puissance installée minimale et maximale sont définies pour chaque département. Ces zones s'intègrent aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Seules les centrales solaires au sol intégrées dans le périmètre d'

une zone de développement du photovoltaïque peuvent bénéficier du dispositif de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Un décret en Conseil d'État précise les règles d'établissement des zones de développement du photovoltaïque.

EXPOSE : L'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne fait l'objet aujourd'hui d'aucun cadre. Il convient de créer des zones de développement du photovoltaïque afin que le développement de ces centrales au sol ne se réalise de façon anarchique, au détriment des terres agricoles, forestières ainsi que des espaces naturels.

Amendement N° 614 -- Après l'article 23 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un dispositif d'incitation des régions, dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, pour favoriser la mise en place de politiques de sobriété énergétique et ainsi valoriser l'énergie non consommée, comme l'est la production d'énergie renouvelable.

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 793 -- Après l'article 23 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un dispositif d'intéressement des régions dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pour favoriser la mise en place de politiques de sobriété énergétique et ainsi valoriser l'énergie non consommée comme l'est la production d'énergie renouvelable.

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 792 -- Après l'article 23 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'extension de la compensation par la contribution au service public de l'électricité, aux politiques d'économies d'énergie mises en place par les régions dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

EXPOSE : La CSPE compense les surcoûts éventuels résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables. Par conséquent il n'est pas incohérent qu'elle compense également les politiques de soutien aux économies d'énergies, aux négawatts.

Amendement N° 611 -- Après l'article 23 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le Gouvernement communique chaque année, toutes les informations relatives aux charges d'exploitation du transport, de la distribution et du stockage du gaz.

EXPOSE : Cet amendement vise à lever l'opacité qui existe aujourd'hui sur les coûts liés aux charges d'exploitation du transport, de la distribution et du

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 155/480

stockage du gaz. Dans un contexte de pouvoir d'achat tendu et compte tenu de l'augmentation importante des tarifs intervenue récemment, les consommateurs sont en droit d'obtenir ces informations précises.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 707 -- Article 25 -- de M. Poignant

À l'alinéa 4, substituer aux mots :« les personnes mentionnées »,les mots :  
« la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale mentionné »

EXPOSE : Amendement de précision.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 849 -- Article 25 -- de M. Lenoir

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :« Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné au I de l'article 4 lorsque ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau public de distribution. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations parallèles, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension de consommateurs finals sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution, lorsque le raccordement est effectué par ERDF.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 43 -- Article 25 -- de M. Mathis

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :« Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit : - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux.La paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE.La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions.Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substituée à la notion d'ouvrages celle de canalisations qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement.Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou la création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 800 -- Article 25 -- de M. Gaubert

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :« Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de rac

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 156/480

cordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit : - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux.Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE.La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions.Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substituée à la notion d'ouvrages celle de canalisations qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement.Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 108 -- Article 25 -- de M. Péliissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski

À l'alinéa 4, après le mot :« raccordement »,supprimer les mots :« en basse tension ».

EXPOSE : Les dispositions de cet alinéa permettent d'exclure de la charge financière supportée par la collectivité qui délivre le permis de construire ou d'aménager, les frais de raccordement aux réseaux de distribution électrique, qui correspondent à des opérations de « renforcement » (remplacement ou adaptation d'ouvrages existants).Afin d'alléger réellement la charge financière supportée par les communes dans les zones urbaines, l'amendement étend ces nouvelles dispositions au raccordement en moyenne tension des consommateurs finaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 659 rectifié -- Article 25 -- de M. Kossowski

Après le mot :« création »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :« d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit : - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux.Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE.La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines par

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 157/480

ties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisations qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Enfin, contrairement à la rédaction du Sénat cet amendement limite la portée de l'exonération des coûts de renforcement aux seules opérations de raccordement en basse tension alors que, dans les zones urbaines en particulier, les raccordements d'immeubles de logement collectif peuvent occasionner des travaux en moyenne tension induisant des coûts importants, même si les abonnements des usagers sont très majoritairement ou exclusivement en basse tension inférieure à 36 kVa. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
 Sous-Amendement N° 1652 à l'amendement N° 44 -- Article 25 -- de M. Poignant  
 Compléter l'alinéa 4 par les mots : « lorsque ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau public de distribution. ».

EXPOSE : Ce sous-amendement vise à éviter que des travaux non décidés par l'ERDF pourraient se retrouver intégralement pris en charge par l'ERDF.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1033 rectifié -- Article 25 -- de M. Vialatte  
 Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit :  
 - La prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - Que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux. Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE. La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finaux, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisations

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 158/480

tion qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 865 rectifié -- Article 25 -- de M. Guilloteau  
 Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit :  
 - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux. Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE. La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisations qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 864 rectifié -- Article 25 -- de M. Proriot  
 Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit :  
 - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux. Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE. La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires éc

onomiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisation qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 799 rectifié -- Article 25 -- de M. Gaubert

Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit : - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux. Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE. La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisation qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 658 rectifié -- Article 25 -- de Mme Jeanny Marc, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages

en parallèle à des ouvrages existants afin d'éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit : - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux. Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE. La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisation qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 46 rectifié -- Article 25 -- de Mme Massat

Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. »

EXPOSE : La rédaction initiale de l'article 25 laisse subsister une zone d'ombre. Elle prévoit d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Cet amendement a pour objet de clarifier ce point essentiel, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisation qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 44 rectifié -- Article 25 -- de M. Mathis

Après le mot : « création », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'éviter le remplacement, rendus



nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article 4 de la présente loi. ».

EXPOSE : La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques prévoit : - la prise en charge d'une partie des coûts de raccordements par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ; - que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux. La paragrahe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE. La rédaction issue des travaux de la Commission des affaires économiques prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions. Toutefois, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point fondamental, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, cette nouvelle rédaction, en définissant les opérations ne donnant pas lieu à facturation aux collectivités, substitue à la notion d'ouvrages celle de canalisations qui s'avère plus restrictive en conduisant à facturer aux collectivités des coûts de postes de transformation qui ne l'étaient pas antérieurement. Il est donc proposé de prévoir de rétablir le principe de non facturation des coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants, ou la création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 645 rectifié -- Article 25 -- de M. Le Fur

I. - Après la dernière occurrence du mot : « régional » rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 : « des énergies renouvelables mentionné à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ». II. - En conséquence, aux deuxième et avant-dernière phrases du même alinéa, substituer aux mots : « du climat, de l'air et de l'énergie », les mots : « des énergies renouvelables ».

EXPOSE : Les problèmes de raccordement actuels observés dans l'éolien et le solaire photovoltaïque sont de plus en plus aigus. Si les schémas de raccordement des énergies renouvelables ne sont pas mis en oeuvre rapidement, il est à craindre que les prochains projets de production d'énergie renouvelable électrique ne disposent pas des capacités d'accueil nécessaires. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est un document de programmation qui traite de plusieurs dimensions et notamment de la qualité de l'air, des problématiques de transport etc. Il comprend notamment le schéma régional des énergies renouvelables créé par l'article 19 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Cet amendement vise à anticiper la réalisation de la première version du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dès la réalisation du schéma régional des énergies renouvelables.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 715 2ème rectificatif. -- Article 25 -- de M. Dionis du Séjour

1° Après la dernière occurrence du mot : « régional », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 : « des énergies renouvelables mentionnées à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. » 2° En conséquence, aux deuxième et avant-dernière phrases du même alinéa, substituer aux mots : « du climat, de l'air et

de l'énergie », les mots : « des énergies renouvelables ».

EXPOSE : Les problèmes de raccordement actuels observés dans l'éolien et le solaire photovoltaïque sont de plus en plus aigus. Si les schémas de raccordement des énergies renouvelables ne sont pas mis en oeuvre rapidement, il est à craindre que les prochains projets de production d'énergie renouvelable électrique ne disposent pas des capacités d'accueil nécessaires. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est un document de programmation qui traite de plusieurs dimensions et notamment de la qualité de l'air, des problématiques de transport etc. Il comprend notamment le schéma régional des énergies renouvelables créé par l'article 19 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Cet amendement vise à anticiper la réalisation de la première version du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dès la réalisation du schéma régional des énergies renouvelables.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 790 rectifié -- Après l'article 25 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le 5° du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° Un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, nommé par décret. ».

EXPOSE : La Commission de régulation de l'énergie (CRE) dispose de compétences très larges dans le domaine de l'énergie : approbation des programmes d'investissement des gestionnaires de réseaux, fixation des tarifs d'utilisation des réseaux mais également préparation des cahiers des charges des appels d'offres lancés sur des unités de production d'énergie renouvelable. Les décisions prises par la CRE lors de l'exercice de ces compétences s'avèrent en pratique fondamentales pour le développement des énergies renouvelables et l'atteinte de l'objectif de 23% fixé dans le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Or l'article 28 de la loi du 10 février 2000 qui fixe le périmètre précis des missions ainsi que la composition de la CRE ne fait aucune référence, dans sa rédaction actuelle, aux énergies renouvelables. Le présent amendement vise à modifier la composition du collège de la CRE pour y intégrer un représentant des producteurs d'énergie renouvelable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1636 -- Article 25 bis -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer cet article.

EXPOSE : L'article 25 bis du projet de loi Grenelle 2, introduit par un amendement déposé dans le cadre des travaux de la commission du Sénat, a pour objet d'exclure les contrats de performance énergétique (CPE) du champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, communément appelée loi MOP, dès lors que « les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement dans la durée ». Lors de sa séance du 23 février 2010, la commission du développement durable a adopté une nouvelle rédaction de l'article 25 bis visant à ne pas exclure du champ de la loi MOP certaines opérations lourdes. Cet article 25 bis complète le I de l'article 18 de la loi MOP pour permettre le recours au marché de conception-réalisation dès lors qu'il y a un engagement sur une performance énergétique. Toutefois, il est inutile de déroger à la loi MOP : L'article 25 bis aurait pour effet d'inciter à recourir librement à la procédure de conception-réalisation, aux contrats globaux avec exploitation et maintenance et aux contrats de partenariat. Or, le recours systématique à ces contrats n'est garant ni d'un objectif de qualité dans le déroulement des opérations, ni de résultat. La directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative aux services énergétiques définit le CPE comme « un accord contractuel entre les bénéficiaires et les fournisseurs

isseurs autour d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, selon l'équivalent des investissements dans cette mesure seront consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration d'efficacité énergétique contractuellement défini ». Aux termes de cette définition, il s'agit de contrats passés entre des maîtres d'ouvrage et des fournisseurs d'énergie, et non des contrats de maîtrise d'œuvre. Le code des marchés publics et la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP offrent déjà tous les outils permettant aux maîtres d'ouvrage de satisfaire à leurs obligations en matière d'économie d'énergie, notamment par l'élaboration d'un programme ou d'un cahier des charges précisant les obligations de performance exigées, ou encore par la possibilité d'introduire des objectifs de développement durable à tous les stades du marché. La dérogation à la loi MOP prévue par l'article 25 bis de la loi Grenelle 2 fait, en outre, double emploi avec la possibilité déjà offerte aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir recours aux contrats de partenariat lorsque les conditions définies par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat sont réunies. Le Conseil constitutionnel a strictement encadré le recours aux contrats globaux en énonçant que « de telles dérogations au droit commun de la commande publique » ne peuvent être admises que s'il y a des « motifs d'intérêt général les justifiant ; que répondent à un tel motif, outre la complexité du projet, l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet (&#230;) et le bon emploi des deniers publics (&#230;) » (décisions n° 2003-473 DC du 23 juin 2003 et n° 2008-567-DC du 24 juillet 2008). En prévoyant l'intervention d'une maîtrise d'œuvre indépendante pour les travaux de réhabilitation énergétique à mener en application du Grenelle de l'environnement, la loi du 12 juillet 1985 garantit une bonne organisation du jeu d'acteurs entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises. Déroger aux règles posées par la loi MOP s'avérera particulièrement préjudiciable au bilan qualitatif et financier des opérations de rénovation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 774 -- Article 25 bis -- de M. Boisserie

Supprimer l'article.

EXPOSE : La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, lors de sa séance du 23 février 2010, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 25 bis qui traduit la volonté de ne pas exclure du cadre de la loi MOP certaines opérations lourdes dont la responsabilité continuera ainsi de relever de la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 25 bis complète ainsi l'article 18 -I de la loi 85/704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP pour préciser que « l'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique » constitue un motif de recours au marché de conception-réalisation. Cette nouvelle dérogation ne s'inscrit plus dans le strict cadre du contrat de performance énergétique mais généralise la procédure de conception-réalisation pour toutes les opérations de constructions nouvelles ou de réhabilitation de bâtiments existants pour lesquelles le code de la construction et de l'habitation impose des obligations en matière de maîtrise de l'énergie (les dispositions du CCH transposant la Directive Européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments). En effet, la performance énergétique ou l'amélioration de l'efficacité énergétique (qui s'impose aux maîtres d'ouvrage pour les bâtiments existants d'une surface supérieure à 1000 m²) sont aujourd'hui des obligations réglementaires pour toute opération de construction ou de réhabilitation de bâtiments. De surcroît, cette nouvelle dérogation va bien au-delà des principes posés par l'article 5 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui définit les objectifs de réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants. En effet, cet article autorise le législateur à aménager les règles de la commande publique pour permettre aux maîtres d'ouvrage d'avoir recours au « contrat de performance énergétique, notamment sous la forme d'un marché global regroupant les prestations de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement ». Un contrat de performance énergétique suppose un engagement contractuel de résultat garanti dans la durée. Or ce n'est pas ce que précise l'article 25 bis qui ne prévoit qu'« un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ». Par ailleurs, il semble nécessaire d'insister sur le fait que le code des marchés publics offre déjà tous les outils permettant aux maîtres d'o

uvrage de satisfaire à leurs obligations en matière de maîtrise d'énergie par, par exemple, la définition d'un programme ou d'un cahier des charges précisant les obligations de performance exigées, ou encore la possibilité d'introduire du développement durable à tous les stades du marché. En ces temps de crise, la généralisation des procédures de conception-réalisation qui, sous prétexte de développement durable, va limiter de manière très significative l'accès de la commande publique aux architectes, à l'ensemble des maîtres d'œuvre, aux petites et moyennes entreprises et aux artisans du secteur du bâtiment. Cela ne va pas favoriser la relance économique, mais simplement privilégier un nombre très limité d'opérateurs, généralement filiales des grands groupes de production d'énergie, plus intéressés au maintien d'une dépendance à leur source d'énergie qu'à une approche écologique. Une approche environnementale ne peut être seulement énergétique et doit intégrer de multiples facettes : des composantes de confort, hygrothermie, qualité de l'air, matériaux sains, acoustique, ambiances et fonctionnalité des espaces. Elle prend en compte l'environnement bâti et non bâti, l'orientation, l'usage, etc. La solution et la performance énergétiques ne sont que des conséquences de cette démarche et le choix de l'entreprise ne peut intervenir qu'après une conception intégrant l'analyse environnementale. Déroger aux règles posées par la loi MOP du 12 juillet 1985 et surtout à la plus efficace d'entre elles qui consiste en l'intervention d'une équipe de maîtrise d'œuvre indépendante des entreprises et, de ce fait, pouvant jouer pleinement son rôle de conseil du maître d'ouvrage et d'arbitre d'une saine concurrence, va s'avérer particulièrement préjudiciable au bilan qualitatif et financier des opérations de rénovation. Enfin, il faut rappeler que le Conseil Constitutionnel, a strictement encadré la création de contrats globaux en précisant que « la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics » (par décision DC 2003-473 du 23 juin 2003).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 752 -- Article 25 bis -- de M. Gatignol

Supprimer cet article.

EXPOSE : La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, lors de sa séance du 23 février 2010, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 25 bis qui traduit la volonté de ne pas exclure du cadre de la loi MOP certaines opérations lourdes dont la responsabilité continuera ainsi de relever de la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 25 bis complète ainsi l'article 18 -I de la loi 85/704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP pour préciser que « l'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique » constitue un motif de recours au marché de conception-réalisation. Cette nouvelle dérogation ne s'inscrit plus dans le strict cadre du contrat de performance énergétique mais généralise la procédure de conception-réalisation pour toutes les opérations de constructions nouvelles ou de réhabilitation de bâtiments existants pour lesquelles le code de la construction et de l'habitation impose des obligations en matière de maîtrise de l'énergie (les dispositions du CCH transposant la Directive Européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments). En effet, la performance énergétique ou l'amélioration de l'efficacité énergétique (qui s'impose aux maîtres d'ouvrage pour les bâtiments existants d'une surface supérieure à 1000 m²) sont aujourd'hui des obligations réglementaires pour toute opération de construction ou de réhabilitation de bâtiments. De surcroît, cette nouvelle dérogation va bien au-delà des principes posés par l'article 5 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui définit les objectifs de réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants. En effet, cet article autorise le législateur à aménager les règles de la commande publique pour permettre aux maîtres d'ouvrage d'avoir recours au « contrat de performance énergétique, notamment sous la forme d'un marché global regroupant les prestations de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement ». Un contrat de performance énergétique suppose un engagement contractuel de résultat garanti dans la durée. Or ce n'est pas ce que précise l'article 25 bis qui ne p

révoit qu' « un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ». Par ailleurs, il semble nécessaire d'insister sur le fait que le code des marchés publics offre déjà tous les outils permettant aux maîtres d'ouvrage de satisfaire à leurs obligations en matière de maîtrise d'énergie par, par exemple, la définition d'un programme ou d'un cahier des charges précisant les obligations de performance exigées, ou encore la possibilité d'introduire du développement durable à tous les stades du marché. En ces temps de crise, la généralisation des procédures de conception-réalisation qui, sous prétexte de développement durable, va limiter de manière très significative l'accès de la commande publique aux architectes, à l'ensemble des maîtres d'oeuvre, aux petites et moyennes entreprises et aux artisans du secteur du bâtiment. Cela ne va pas favoriser la relance économique, mais simplement privilégier un nombre très limité d'opérateurs, généralement filiales des grands groupes de production d'énergie, plus intéressés au maintien d'une dépendance à leur source d'énergie qu'à une approche écologique. Une approche environnementale ne peut être seulement énergétique et doit intégrer de multiples facettes : des composantes de confort, hygrométrie, qualité de l'air, matériaux sains, acoustique, ambiances et fonctionnalité des espaces. Elle prend en compte l'environnement bâti et non bâti, l'orientation, l'usage, etc. La solution et la performance énergétiques ne sont que des conséquences de cette démarche et le choix de l'entreprise ne peut intervenir qu'après une conception intégrant l'analyse environnementale. Déroger aux règles posées par la loi MOP du 12 juillet 1985 et surtout à la plus efficace d'entre elles qui consiste en l'intervention d'une équipe de maîtrise d'oeuvre indépendante des entreprises et, de ce fait, pouvant jouer pleinement son rôle de conseil du maître d'ouvrage et d'arbitre d'une saine concurrence, va s'avérer particulièrement préjudiciable au bilan qualitatif et financier des opérations de rénovation. Enfin, il faut rappeler que le Conseil Constitutionnel, a strictement encadré la création de contrats globaux en précisant que « la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics » (par décision DC 2003-473 du 23 juin 2003).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 669 -- Article 25 bis -- de Mme Irles

Supprimer cet article.

EXPOSE : La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, lors de sa séance du 23 février 2010, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 25 bis qui traduit la volonté de ne pas exclure du cadre de la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Publique) certaines opérations lourdes dont la responsabilité continuera ainsi de relever de la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 25 bis complète ainsi l'article 18-I de la loi 85/704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP pour préciser que « l'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique » constitue un motif de recours au marché de conception-réalisation. Cette nouvelle dérogation ne s'inscrit plus dans le strict cadre du contrat de performance énergétique mais généralise la procédure de conception-réalisation pour toutes les opérations de constructions nouvelles ou de réhabilitation de bâtiments existants pour lesquelles le code de la construction et de l'habitation impose des obligations en matière de maîtrise de l'énergie (les dispositions du CCH transposant la Directive Européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments). En effet, la performance énergétique ou l'amélioration de l'efficacité énergétique (qui s'impose aux maîtres d'ouvrage pour les bâtiments existants d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) sont aujourd'hui des obligations réglementaires pour toute opération de construction ou de réhabilitation de bâtiments. De surcroît, cette nouvelle dérogation va bien au-delà des principes posés par l'article 5 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement qui définit les objectifs de réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants. En effet, cet article autorise le législateur à aménager les règles de la commande publique pour permettre aux maîtres d'ouvrage d'avoir recours au « contrat de performance énergétique, notamment sous la forme d'un marché global regroupant les prestations de conception, de réalisation et d'exploitation ou de m

aintenance, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement ». Un contrat de performance énergétique suppose un engagement contractuel de résultat garanti dans la durée. Or ce n'est pas ce que prévoit l'article 25 bis qui ne prévoit qu' « un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ». Par ailleurs, il semble nécessaire d'insister sur le fait que le code des marchés publics offre déjà tous les outils permettant aux maîtres d'ouvrage de satisfaire à leurs obligations en matière de maîtrise d'énergie par, par exemple, la définition d'un programme ou d'un cahier des charges précisant les obligations de performance exigées, ou encore la possibilité d'introduire du développement durable à tous les stades du marché. En ces temps de crise, la généralisation des procédures de conception-réalisation qui, sous prétexte de développement durable, va limiter de manière très significative l'accès de la commande publique aux architectes, à l'ensemble des maîtres d'oeuvre, aux petites et moyennes entreprises et aux artisans du secteur du bâtiment. Cela ne va pas favoriser la relance économique, mais simplement privilégier un nombre très limité d'opérateurs, généralement filiales des grands groupes de production d'énergie, plus intéressés au maintien d'une dépendance à leur source d'énergie qu'à une approche écologique. Une approche environnementale ne peut être seulement énergétique et doit intégrer de multiples facettes : des composantes de confort, hygrométrie, qualité de l'air, matériaux sains, acoustique, ambiances et fonctionnalité des espaces. Elle prend en compte l'environnement bâti et non bâti, l'orientation, l'usage, etc. La solution et la performance énergétiques ne sont que des conséquences de cette démarche et le choix de l'entreprise ne peut intervenir qu'après une conception intégrant l'analyse environnementale. Déroger aux règles posées par la loi MOP du 12 juillet 1985 et surtout à la plus efficace d'entre elles qui consiste en l'intervention d'une équipe de maîtrise d'oeuvre indépendante des entreprises et, de ce fait, pouvant jouer pleinement son rôle de conseil du maître d'ouvrage et d'arbitre d'une saine concurrence, va s'avérer particulièrement préjudiciable au bilan qualitatif et financier des opérations de rénovation. Enfin, il faut rappeler que le Conseil Constitutionnel, a strictement encadré la création de contrats globaux en précisant que « la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics » (par décision DC 2003-473 du 23 juin 2003).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1080 -- Article 26 -- de M. Heinrich

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « territorial ».

EXPOSE : Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires. La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en oeuvre de ces nouvelles actions : - Les collectivités de plus de 50000 habitants auront l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan énergie-climat sur leur patrimoine et leur compétence. - Les intercommunalités à fiscalité propre auront pour compétence (obligatoire pour le CU et CA et optionnelle pour les CC) de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan climat sur l'ensemble de leur territoire incluant en particulier les émissions du transport, du logement et des activités économiques, qui pourra être réutilisé par le SRAEC. Les actions énergie climat menées sur le territoire par les collectivités seront ainsi coordonnées au niveau des communautés d'agglomérations et de communautés urbaines pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire. - pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 833 -- Article 26 -- de M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 5, substituer aux mots :« cinq cents »,les mots :« deux cent cinquante ».

EXPOSE : Cet amendement vise à baisser le seuil d'obligation d'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre aux entreprises employant plus de 250 personnes au lieu de 500.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 708 -- Article 26 -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 8, après la référence :« 1° »,insérer la référence :« , 1° bis »

.

EXPOSE : Amendement de coordination. L'obligation de joindre au bilan d'émissions de gaz à effet de serre une synthèse des actions envisagées pour réduire ces émissions doit s'appliquer aux régions et départements d'outre-mer comme à ceux de métropole.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 109 -- Article 26 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :« trois »,le mot :« six ».

EXPOSE : Sans remettre en cause la pertinence d'établir ou de faire établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre à chaque niveau territorial, cet amendement vise à permettre un délai suffisant entre deux bilans pour mettre en oeuvre les actions correctives décidées au vu des résultats du premier bilan.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 615 -- Article 26 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, M. Mecoq, M. Muzeau, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :« trois »,le mot :« cinq ».

EXPOSE : Sans remettre en cause la pertinence d'établir ou de faire établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre à chaque niveau territorial, cet amendement vise à permettre un délai suffisant entre deux bilans pour mettre en oeuvre des actions correctives décidées au vu des résultats du premier bilan.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 110 -- Article 26 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski, M. Decool

Après le mot :« leurs »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :« services publics. Lorsque le service est délégué, le délégataire transmet ce bilan aux personnes mentionnées au 2° dans les conditions prévues par le présent article. »

EXPOSE : Sans remettre en cause la pertinence d'établir ou de faire établir un bilan des émissions de gaz par les collectivités, cet amendement vise à faire coïncider le périmètre du bilan avec celui prévu par la méthode développée par l'ADEME. En effet, réaliser un bilan des émissions sur des compétences, qui de surcroît peuvent être exercées par un ou plusieurs délégataires, paraît pour l'heure trop complexe. Le terme « compétences » ne semble pas adapté. Il semble plus pertinent de limiter le champ du bilan aux services délivrés directement par la collectivité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 665 -- Article 26 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le mot :« portent »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :« sur l'ense

mble du territoire sur lequel elles ont compétence. ».

EXPOSE : La modification apportée en commission des affaires économiques, qui précise que ces bilans ne portent que sur le patrimoine et les compétences des collectivités, signifie qu'il n'y a aucune avancée depuis Grenelle I. Cela intéresserait pourtant les collectivités territoriales de faire un bilan sur l'ensemble du territoire car cela leur permettrait peut-être d'émettre des certificats d'économie d'énergie (CEE). Cet amendement est incohérent avec la stratégie CEE.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 616 -- Article 26 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après le mot :« et »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :« les services qu'elles gèrent directement. »

EXPOSE : Sans remettre en cause la pertinence d'établir ou de faire établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre par les collectivités, cet amendement vise à faire coïncider le périmètre du bilan avec celui prévu par la méthode développée par l'ADEME. En effet, réaliser un bilan des émissions sur des compétences, qui de surcroît peuvent être exercées par un ou plusieurs délégataires, paraît pour l'heure trop complexe. Le terme compétences ne semble pas adapté. Il paraît donc plus pertinent de limiter le champ du bilan aux services délivrés directement par la collectivité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 709 rectifié -- Article 26 -- de M. Poignant

À la fin de l'alinéa 12, substituer au mot :« inventaires »,le mot :« bilans ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel de cohérence.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1577 -- Article 26 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :« Art. L. 229-25-1. – Ces bilans des émissions de gaz à effet de serre se font en cohérence méthodologique avec les bilans régionaux établis dans le cadre de l'article L. 222-1. « Pour ce qui concerne les bilans patrimoine et services que doivent établir les régions et les départements, les administrations des lycées et collèges seront tenues de fournir aux régions et départements leurs consommations d'énergie. »

EXPOSE : Les bilans de GES portent sur les patrimoines et sur les compétences des personnes morales citées, et de reprendre la rédaction du sénat. Par ailleurs, pour la partie patrimoine et services des bilans de GES que sont tenus d'établir les régions et les départements, il faudrait savoir s'il s'agit du patrimoine dont les régions ou départements sont propriétaires et qu'ils exploitent ou bien s'il s'agit de l'ensemble du patrimoine dont les régions et les départements ont la responsabilité, soit les collèges et les lycées. Ces établissements ayant leur autonomie financière et gérant à ce jour seul les contrats de fourniture d'énergie (lois de décentralisation), il faut qu'un article contraigne les EPLE à fournir aux régions et départements leurs consommations d'énergie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 617 rectifié -- Article 26 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, M. Mecoq, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 13, supprimer les mots :« les communes et ».

EXPOSE : Cet amendement de cohérence, en supprimant de la liste les communes, vise à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle du même territoire. Il ne concerne que le caractère obligatoire de la mesure et les communes pourront toujours, dans une démarche volontaire, réaliser un plan climat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 111 -- Article 26 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski, M. Decool

À l'alinéa 13, substituer aux mots :« ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants »,les mots :« , les communautés de

communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants n'appartenant pas à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale ».

EXPOSE : Cet amendement de cohérence vise à éviter l'empilement de dispositifs de lutte contre le réchauffement climatique à l'échelle d'un même territoire. En effet, maintenir l'obligation de réalisation d'un plan climat pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant au périmètre d'un EPCI, soumis lui-même à la même obligation, reviendrait à couvrir la commune par deux plans climats, l'un réalisé par la commune elle-même, l'autre par l'EPCI. Dans un souci d'utilisation raisonnée de la dépense publique et de mise en cohérence, il convient d'éviter l'adoption de plusieurs plans climats sur une partie d'un même territoire. Par ailleurs, cet empilement des PCET peut aboutir à des incohérences et à susciter des difficultés d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre du programme d'actions défini par le texte. Cet amendement ne concerne que le caractère obligatoire de la mesure ; toutes les collectivités ont la possibilité, dans une démarche volontaire, de réaliser un plan climat.

Amendement N° 1082 rectifié -- Article 26 -- de M. Heinrich

I. - À l'alinéa 13, substituer au mot : « territorial » les mots : « patrimoine et compétences ». II. - En conséquence, à l'alinéa 14, substituer à la dernière occurrence du mot : « territorial », les mots : « patrimoine et compétence ».

EXPOSE : Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires. La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions : - Les collectivités de plus de 50 000 habitants auront l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan énergie-climat sur leur patrimoine et leur compétence. - Les intercommunalités à fiscalité propre auront pour compétence (obligatoire pour les CU et CA et optionnelle pour les CC) de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan climat sur l'ensemble de leur territoire incluant en particulier les émissions du transport, du logement et des activités économiques, qui pourra être réutilisé par le SRAEC. Les actions énergie climat menées sur le territoire par les collectivités seront ainsi coordonnées au niveau des communautés d'agglomérations et de communautés urbaines pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire. - pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Amendement N° 694 -- Article 26 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 : « Art. L. 229-26. - I. - Les plans climat-énergie territoriaux seront généralisés dans les cinq ans sur l'ensemble du territoire national. Les régions &#8230; (le reste sans changement). ».

EXPOSE : La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes finales d'octobre 2007. En effet, la mise en œuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé. Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une articulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification, seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapide

ment prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action.

Amendement N° 618 rectifié -- Article 26 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 13 par les deux phrases suivantes : « Les plans climat-énergie territoriaux sont généralisés dans les cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement sur l'ensemble du territoire national. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le plan climat-énergie territorial peut être adopté par un groupement de communes. »

EXPOSE : Cet amendement entend mettre en œuvre un engagement essentiel issu du Grenelle de l'environnement visant la généralisation dans les 5 ans des PCET, clés de voûte d'une politique territoriale ambitieuse en matière de climat et d'énergie.

Amendement N° 789 -- Article 26 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peirio, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 13 par les deux phrases suivantes : « Les plans climat-énergie territoriaux seront généralisés dans les cinq ans sur l'ensemble du territoire national. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le plan climat-énergie territorial peut être adopté par un groupement de communes pour le 31 décembre 2015. »

EXPOSE : La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes finales d'octobre 2007. En effet, la mise en œuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé. Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une articulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification, seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action. Ainsi les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

Amendement N° 695 -- Article 26 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le plan climat-énergie territorial peut être adopté par un

groupement de communes (communautés de communes, parc naturel régional, pays, syndicats intercommunaux) pour le 31 décembre 2015. »

EXPOSE : Les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 112 -- Article 26 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosso wski, M. Decool

Après le mot :« publiques »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :« se sont engagées dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou agenda 21 local, le volet climat de ce projet fait office de plan climat-énergie territorial. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Il permet aussi de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, ce que les collectivités disposent déjà d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet consacré à la lutte contre le changement climatique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 802 -- Article 26 -- de M. Gaubert

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, les autorités visées au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales et les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial. ».

EXPOSE : Dans sa rédaction adoptée initialement par le Sénat, l'article 26 ter visait à permettre aux collectivités non soumises à l'obligation, prévue à l'article 26 (article L.229-26 du code de l'environnement) du projet de loi, d'adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) avant la fin 2012, d'élaborer néanmoins un tel plan si elles le souhaitent, avec l'appui de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dont elles sont membres. En effet, les communes de moins de 50 000 habitants ont également un rôle utile à jouer pour la mise en oeuvre des orientations et des objectifs de la stratégie nationale de développement durable, mais la volonté des élus locaux, bien que conscients de l'importance des enjeux dans ce domaine, se heurte souvent à un manque de moyens - à la fois humains et financiers - dans les collectivités de petite taille, d'où l'intérêt de regrouper ces moyens sur des territoires suffisamment étendus pour obtenir des effets d'échelle suffisants. C'est d'ailleurs bien le sens d'une disposition adoptée à l'article 19 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui dispose que « l'Etat encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui facilitent la mise en oeuvre sur de vastes territoires de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale ». La rédaction du Sénat s'inscrivait précisément dans le cadre de cet objectif de mutualisation des moyens, que les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie sont à même de mener sur leurs territoires, alors que l'amendement adopté par la Commission du développement durable a un objet plus large et moins précis, consistant uniquement à permettre aux collectivités territoriales ou à leur groupements, sans distinction, d'adopter un PCET en dehors de toute obligation légale. Dès lors, le maintien de cette disposition à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, qui ne concerne que les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ne se justifie plus vraiment. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il est proposé d'adapter sa rédaction et de l'insérer à la fin du nouvel article L.229-26 créé dans le code de l'environnement, qui définit les principes régissant l'élaboration et le contenu des PCET.

ction et de l'insérer à la fin du nouvel article L.229-26 créé dans le code de l'environnement, qui définit les principes régissant l'élaboration et le contenu des PCET.

\*\*\*\*\*  
Sous-Amendement N° 1653 à l'amendement N° 862 -- Article 26 -- de M. Poignant  
À l'alinéa 2, supprimer les mots :« les autorités visées au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSE : Ce sous-amendement vise à supprimer une mention inutile.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 862 -- Article 26 -- de M. Proriot

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, les autorités visées au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales et les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial. ».

EXPOSE : Dans sa rédaction adoptée initialement par le Sénat, l'article 26 ter visait à permettre aux collectivités non soumises à l'obligation, prévue à l'article 26 (article L.229-26 du code de l'environnement) du projet de loi, d'adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) avant la fin 2012, d'élaborer néanmoins un tel plan si elles le souhaitent, avec l'appui de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dont elles sont membres. En effet, les communes de moins de 50 000 habitants ont également un rôle utile à jouer pour la mise en oeuvre des orientations et des objectifs de la stratégie nationale de développement durable, mais la volonté des élus locaux, bien que conscients de l'importance des enjeux dans ce domaine, se heurte souvent à un manque de moyens - à la fois humains et financiers - dans les collectivités de petite taille, d'où l'intérêt de regrouper ces moyens sur des territoires suffisamment étendus pour obtenir des effets d'échelle suffisants. C'est d'ailleurs bien le sens d'une disposition adoptée à l'article 19 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui dispose que « l'Etat encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui facilitent la mise en oeuvre sur de vastes territoires de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale ». La rédaction du Sénat s'inscrivait précisément dans le cadre de cet objectif de mutualisation des moyens, que les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie sont à même de mener sur leurs territoires, alors que l'amendement adopté par la Commission du développement durable a un objet plus large et moins précis, consistant uniquement à permettre aux collectivités territoriales ou à leur groupements, sans distinction, d'adopter un PCET en dehors de toute obligation légale. Dès lors, le maintien de cette disposition à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, qui ne concerne que les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ne se justifie plus vraiment. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il est proposé d'adapter sa rédaction et de l'insérer à la fin du nouvel article L.229-26 créé dans le code de l'environnement, qui définit les principes régissant l'élaboration et le contenu des PCET.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 852 -- Article 26 -- de M. Lenoir

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes et les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial. ».

EXPOSE : Amendement de cohérence, déplaçant les dispositions placées dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 ter vers l'article L. 229-26 du code de l'environnement relatif aux PCET. Dans sa rédaction adoptée

été initialement par le Sénat, l'article 26 ter visait à permettre aux collectivités non soumises à l'obligation, prévue à l'article 26 (article L.229-26 du code de l'environnement) du projet de loi, d'adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) avant la fin 2012, d'élaborer néanmoins un tel plan si elles le souhaitent, avec l'appui de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dont elles sont membres. En effet, les communes de moins de 50 000 habitants ont également un rôle utile à jouer pour la mise en oeuvre des orientations et des objectifs de la stratégie nationale de développement durable, mais la volonté des élus locaux, bien que conscients de l'importance des enjeux dans ce domaine, se heurte souvent à un manque de moyens – à la fois humains et financiers – dans les collectivités de petite taille, d'où l'intérêt de regrouper ces moyens sur des territoires suffisamment étendus pour obtenir des effets d'échelle suffisants. C'est d'ailleurs bien le sens d'une disposition adoptée à l'article 19 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui dispose que « l'Etat encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui faciliteront la mise en oeuvre sur de vastes territoires de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale ». La rédaction du Sénat s'inscrit précisément dans le cadre de cet objectif de mutualisation des moyens, que les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie sont à même de mener sur leurs territoires, alors que l'amendement adopté par la Commission du développement durable a un objet plus large et moins précis, consistant uniquement à permettre aux collectivités territoriales ou à leur groupements, sans distinction, d'adopter un PCET en dehors de toute obligation légale. Dès lors, le maintien de cette disposition à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, qui ne concerne que les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ne se justifie plus vraiment. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il est proposé d'adapter sa rédaction et de l'insérer à la fin du nouvel article L.229-26 créé dans le code de l'environnement, qui définit les principes régissant l'élaboration et le contenu des PCET.

Amendement N° 696 -- Article 26 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant : « Dans le cadre de la mise en place des plans climats territoriaux, les collectivités locales bénéficient d'un droit à l'expérimentation, notamment par des dispositions complémentaires au code de l'urbanisme. ».

EXPOSE : La lutte contre le changement climatique doit être facilitée et encouragée. La loi organique n°2003-704 du 1 août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs groupements pourront user de cette faculté et précise les modalités de l'évaluation des expérimentations et le régime des actes dérogatoires pris à titre expérimental. L'expérimentation dans le domaine des plans climats territoriaux doit être à ce titre garantie.

Amendement N° 697 -- Article 26 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Rédiger ainsi l'alinéa 19 : « II bis. Pour les communautés urbaines, les communes agglomérées ainsi que les communautés de communes, le plan portera en outre sur les actions territoriales que ces collectivités mènent visant à impliquer la population et les acteurs économiques et sociaux, publics comme privés, de leur territoire. Il sera élaboré en concertation avec les autres niveaux de collectivités et avec la participation des acteurs locaux afin d'assurer une bonne coordination et une mise en cohérence des actions. ».

EXPOSE : Cet amendement prévoit que tous les acteurs locaux soient associés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Il vise à clarifier l'association des élus sur le terrain, la logique du plan-climat correspondant à une logique d'animation du territoire.

Amendement N° 733 rectifié -- Article 26 -- de M. Poignant

À l'alinéa 22, substituer au mot : « consolidé », les mots : « sur la situation

n en matière ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel et de cohérence avec l'article 101 du projet de loi.

Amendement N° 685 -- Article 26 -- de M. Dionis du Séjour  
Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant : « Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz concernés adressent aux collectivités territoriales visées au I. de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'à celles visées au dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du présent code, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3 et L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution de chaque gestionnaire de réseau aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. ».

EXPOSE : L'obligation mise à la charge des organismes de distribution d'électricité et de gaz portant sur la communication d'une part des données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux, d'autre part du bilan détaillé de la contribution de chacun ces organismes aux plans climat-énergie territoriaux qui les concernent se justifie pleinement. Ces données et ce bilan sont en effet nécessaires aux collectivités territoriales intéressées, dans la limite du périmètre de leur intervention, pour établir les bilans des émissions de gaz à effet de serre et les plans climat-énergie territoriaux, ainsi que pour définir et évaluer leur politique énergétique. Dans cette perspective, et dans un souci d'efficacité, il serait donc logique que les données et le bilan précités soient également communiqués par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz concernés aux dites collectivités territoriales.

Amendement N° 831 -- Article 26 -- de M. Le Déaut, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche  
Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSE : La mise à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements gratuitement d'une méthode d'établissement des bilans de gaz à effet de serre fait partie du service public.

Amendement N° 748 -- Article 26 -- de le Gouvernement

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSE : L'alinéa 25 de l'article 26 prévoit la majoration des droits sur les tabacs afin de compenser la perte de recettes pour l'Etat. Le Gouvernement accepte de supprimer ces compensations.

Amendement N° 698 -- Article 26 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante : « Un accès aux données des opérateurs est prévu à toutes les échelles du territoire afin d'évaluer avec précision les émissions de dioxyde de carbone. ».

EXPOSE : Cet amendement prévoit que les distributeurs rendent compte des flux, des dépenses et consommations annuelles aux intercommunalités. La quantification est essentielle pour clarifier les responsabilités et l'origine des pollutions.

Amendement N° 1084 -- Article 26 -- de M. Heinrich

Compléter cet article par les six alinéas suivants : « IV. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : « 1° Au 1° du II de l'article L. 5214-16, les mots : « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont remplacés par les mots « , évaluation des émissions territoriales de gaz à effet de serre, mise en oeuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial. » « 2° Le d) du 6° du I de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé : « d) mise en oeuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial. » « 3° Au 4° du I de l'article L. 5216-5, les mots : « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont remplacés par les mots « mise en oeuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial. » « 4° Au 4° du II de l'article L. 5842-22, la deuxième occurrence des mots : « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 175/480

énergie », sont remplacés par les mots : « mise en oeuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial. ».

EXPOSE : Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires. La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en oeuvre de ces nouvelles actions :- Les collectivités de plus de 50000 habitants auront l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan climat sur leur patrimoine et leur compétence.- Les intercommunalités à fiscalité propre auront pour compétence (obligatoire pour le CU et CA et optionnelle pour les CC) de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan climat sur l'ensemble de leur territoire incluant en particulier les émissions du transport, du logement et des activités économiques, qui pourra être réutilisé par le SRAEC. Les actions énergie climat menées sur le territoire par les collectivités seront ainsi coordonnées au niveau des communautés d'agglomérations et de communautés urbaines pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Amendement N° 710 -- Après l'article 26 bis -- de M. Dionis du Séjour

Après l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-7-2 ainsi rédigé : « Art. L. 2224-7-2. - Afin de répondre aux objectifs fixés au chapitre II du titre II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les communes et les départements et associations syndicales visés à l'article L. 2224-7-1 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le délégataire du service public de distribution de l'eau potable, des actions tendant à maîtriser la demande d'eau potable des consommateurs finaux aux desservis. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'eau potable des personnes en situation de précarité. »

EXPOSE : L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « Les prélèvements [en eau] seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage. ». Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions sur la distribution d'eau du code général des collectivités territoriales avec cet objectif, comme cela a été fait pour les dispositions sur la distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

Amendement N° 803 -- Article 26 ter -- de M. Gaubert

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 861 -- Article 26 ter -- de M. Proriot

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 851 -- Article 26 ter -- de M. Lenoir

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de cohérence avec un amendement précédent déplaçant ces dispositions à l'article 26.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 176/480

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1086 -- Article 26 ter -- de M. Heinrich

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot : « territorial » les mots : « patrio- moine et compétences ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 700 -- Article 26 ter -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes visés au premier alinéa, lorsque leurs membres ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, établissent un bilan climat-énergie territorial. Ce bilan définit, sur le territoire de chacun des membres précités, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un bilan de leurs consommations d'énergie. Ils établissent également un plan d'action local contenant un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions polluantes. ».

EXPOSE : Cet amendement vise tout d'abord à éviter tout risque de confusion avec les PCET tel que définis à l'article L. 229-26 puisqu'ils ne couvrent pas les mêmes obligations. En effet, le dispositif prévu ici ne prévoit pas, contrairement au PCET, la définition des objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter, de programmer des actions à réaliser afin d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ni de dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Il est donc dangereux de les appeler de la même façon. Il vise également à rendre obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes l'établissement de ce bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et un bilan de leur consommation d'énergie, afin de leur fournir un outil de mesure permettant leur transition vers une consommation plus économique. Il vise enfin à rendre obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes l'établissement d'un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique. Ce dispositif est une étape transitoire nécessaire vers la généralisation des PCET.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1088 -- Article 26 ter -- de M. Heinrich

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « La compétence de mise en oeuvre et d'animation d'un plan climat-énergie territorial peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte compétent en matière de distribution publique d'énergies de réseau. ».

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 621 -- Article 27 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bnard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Rédiger ainsi cet article : « L'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée. »

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement refusent la marchandisation des certificats d'économie d'énergie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 725 rectifié -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

I. - Supprimer l'alinéa 5.II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 7 : « Le seuil fixé en application de l'alinéa précédent ne peut avoir >#8230; (le reste sans changement). » III. - En conséquence, après le mot : « supérieures », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7 : « au seuil précité ». IV. - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots : « aux 1° et 2° » les mots : « au 2° ».

EXPOSE : Dès la mise en place du dispositif des certificats d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très ténu entretenu par les dist



ributeurs avec leurs clients et qui ne leur permet pas d'agir sur leurs modes de consommation énergétique, à la différence de la distribution de fioul. En l'état l'article 27 aurait pour effet de faire peser environ de 48 % de l'objectif national d'économie sur le secteur de la distribution de carburants. Devant l'impossibilité d'atteindre ces objectifs, les distributeurs de carburant, faute de pouvoir produire ces CEE, devront les acheter ou payer la pénalité. Ainsi, cette mesure censée favoriser les économies d'énergie reviendrait en réalité à imposer une nouvelle taxe sur les carburants qui, comme le souligne l'étude d'impact de la loi, pourrait avoir des répercussions importantes sur les carburants et le pouvoir d'achat des automobilistes. L'extension du dispositif aux distributeurs de carburant fragiliserait également l'ensemble du dispositif sur le plan juridique car les distributeurs de carburant se trouveraient soumis aux mêmes obligations que les fournisseurs d'énergie déjà assujettis, alors qu'ils se trouvent dans une situation totalement différente, tant vis-à-vis de la clientèle que des actions d'économie d'énergie éligibles. Enfin, malgré la censure récente de la taxe carbone issue de la loi de finances, le principe du maintien de cette taxe a été réaffirmé par le gouvernement, dans le but de réduire la consommation en alourdissant la facture de carburant. Cette taxe n'était pas prévue au moment de l'introduction de l'article 27 du projet de loi qui, demain, viendra clairement en double de la taxe carbone. D'autant que les carburants seront dans le même temps impactés par d'autres dispositions fiscales récemment adoptées (TIPP régionales, TGAP en particulier). C'est pourquoi cet amendement propose de ne pas étendre les CEE à la distribution de carburants, afin de mieux concentrer le dispositif sur la taxe carbone.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 681 rectifié -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes : « Au terme d'une première période de trois ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'extension des obligations d'économie d'énergie aux personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles. Le rapport analyse les effets de ce dispositif et envisage, s'il y a lieu, sa prolongation ; ».

EXPOSE : Lors de la mise en place du dispositif des certificats d'économie d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très tenu entre tenu par les distributeurs avec leurs clients qui limite leurs possibilités d'action sur le mode de consommation énergétique de leur clients, à la différence par exemple de la distribution de fioul domestique. Le projet de loi prévoit l'extension du dispositif aux carburants automobiles. Le Gouvernement tient compte de la situation particulière des carburants en retenant un objectif d'économie de 90 TWh sur 3 ans. Pour autant, les actions identifiées, à ce jour, par le Gouvernement dans la filière transport sont encore très limitées à ce jour et ne permettent pas aux obligés de remplir leurs obligations qui restent largement supérieures aux possibilités d'obtention des certificats qui leur sont offertes. C'est pourquoi, le présent amendement prévoit que le Gouvernement présentera un bilan au terme des 3 premières années du dispositif afin de vérifier que les actions permettant de générer des certificats sont bien disponibles et que l'extension du dispositif ne se traduit pas par une nouvelle taxe sur les carburants mais favorise effectivement la réalisation d'économie d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 965 rectifié -- Article 27 -- de M. Vanneste

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes : « Au terme d'une première période de trois ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'extension des obligations d'économie d'énergie aux personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles. Le rapport analyse les effets de ce dispositif et envisage, s'il y a lieu, sa prolongation ; ».

EXPOSE : Lors de la mise en place du dispositif des certificats d'économie d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très tenu entre tenu par les distributeurs avec leurs clients qui limite leurs possibilités d'action sur le mode de consommation énergétique de leur clients, à la différence par exemple de la distribution de fioul domestique. Le projet de loi prévoit l'extension du dispositif aux carburants automobiles. Le Gouvernement tient compte de la s

ituation particulière des carburants en retenant un objectif d'économie de 90 TWh sur 3 ans. Pour autant, les actions identifiées, à ce jour, par le Gouvernement dans la filière transport sont encore très limitées à ce jour et ne permettent pas aux obligés de remplir leurs obligations qui restent largement supérieures aux possibilités d'obtention des certificats qui leur sont offertes. C'est pourquoi, le présent amendement prévoit que le Gouvernement présentera un bilan au terme des 3 premières années du dispositif afin de vérifier que les actions permettant de générer des certificats sont bien disponibles et que l'extension du dispositif ne se traduit pas par une nouvelle taxe sur les carburants mais favorise effectivement la réalisation d'économie d'énergie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 844 rectifié -- Article 27 -- de M. de Courson

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes : « Au terme d'une première période de trois ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'extension des obligations d'économie d'énergie aux personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles. Le rapport analyse les effets de ce dispositif et envisage, s'il y a lieu, sa prolongation ; ».

EXPOSE : Lors de la mise en place du dispositif des certificats d'économie d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très tenu entre tenu par les distributeurs avec leurs clients qui limite leurs possibilités d'action sur le mode de consommation énergétique de leur clients, à la différence par exemple de la distribution de fioul domestique. Le projet de loi prévoit l'extension du dispositif aux carburants automobiles. Le Gouvernement tient compte de la situation particulière des carburants en retenant un objectif d'économie de 90 TWh sur 3 ans. Pour autant, les actions identifiées, à ce jour, par le Gouvernement dans la filière transport sont encore très limitées à ce jour et ne permettent pas aux obligés de remplir leurs obligations qui restent largement supérieures aux possibilités d'obtention des certificats qui leur sont offertes. C'est pourquoi, le présent amendement prévoit que le Gouvernement présentera un bilan au terme des 3 premières années du dispositif afin de vérifier que les actions permettant de générer des certificats sont bien disponibles et que l'extension du dispositif ne se traduit pas par une nouvelle taxe sur les carburants mais favorise effectivement la réalisation d'économie d'énergie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 756 2ème rectificatif -- Article 27 -- de M. Gatignol

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes : « Au terme d'une première période de trois ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'extension des obligations d'économie d'énergie aux personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles. ».

EXPOSE : Lors de la mise en place du dispositif des certificats d'économie d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très tenu entre tenu par les distributeurs avec leurs clients qui limite leurs possibilités d'action sur le mode de consommation énergétique de leur clients, à la différence par exemple de la distribution de fioul domestique. Le projet de loi prévoit l'extension du dispositif aux carburants automobiles. Le Gouvernement tient compte de la situation particulière des carburants en retenant un objectif d'économie de 90 TWh sur 3 ans. Pour autant, les actions identifiées, à ce jour, par le Gouvernement dans la filière transport sont encore très limitées à ce jour et ne permettent pas aux obligés de remplir leurs obligations qui restent largement supérieures aux possibilités d'obtention des certificats qui leur sont offertes. C'est pourquoi, le présent amendement prévoit que le Gouvernement présentera un bilan au terme des 3 premières années du dispositif afin de vérifier que les actions permettant de générer des certificats sont bien disponibles et que l'extension du dispositif ne se traduit pas par une nouvelle taxe sur les carburants mais favorise effectivement la réalisation d'économie d'énergie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 722 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

1° Après le mot : « automobiles », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : « ou du fioul domestique ». 2° En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots : « du fioul domestique, ».

EXPOSE : La simplification du dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie est un objectif annoncé par l'administration et confirmé par le gouvernement lors des débats au Sénat. La modification proposée permet de réduire le nombre d'obligés pour le fioul domestique de 2400 distributeurs à environ 50 entrepreneurs agréés (i.e. les entreprises qui mettent à la consommation au sens douanier du terme), sans modifier l'assiette des obligations de Certificats d'Économie d'Énergie pour le fioul domestique. Le traitement homogène entre carburants automobiles et fioul domestique simplifiera le travail de suivi et de contrôle par l'administration, puisque les entrepreneurs agréés distribuant du fioul domestique sont en général les mêmes que ceux distribuant des carburants automobiles. La rédaction actuelle de l'article 27 introduit un seuil de ventes pour le fioul domestique afin de réduire le nombre d'obligés. La réalisation de l'objectif de Certificats d'Économies d'Énergie nécessite des moyens organisationnels et financiers. L'introduction d'un seuil fait donc peser sur les distributeurs obligés une contrainte que n'auraient pas les distributeurs non obligés. En outre, la non soumission de certains distributeurs (les non obligés) à l'obligation de susciter des économies d'énergie reviendrait à faire supporter aux obligés une charge accrue et créerait une situation constitutive d'une distorsion de concurrence : l'objectif d'économies d'énergie porterait en effet sur un nombre d'acteurs réduit, ce qui accroîtrait d'autant la contrainte sur ces derniers. Un seuil acceptable n'aurait qu'un effet limité sur le nombre d'obligés. Ainsi, pour un seuil déjà élevé de 1000m3 de ventes annuelles, le nombre d'obligés reste d'environ 1900, ce qui ne résout pas l'objectif de simplification annoncé par le gouvernement. Pour la première période (2006 - 2009), la notion de seuil de ventes avait été écartée s'agissant des vendeurs de fioul domestique, pour ces mêmes motifs de distorsion de concurrence. Le déroulement de la première période a démontré que les structures collectives ont permis d'atteindre les objectifs de réalisation d'économies d'énergie pour l'ensemble de la filière de distribution du fioul domestique. Ces structures collectives ont simplifié la charge de suivi et de contrôle de l'administration. Il est à noter que l'annonce des objectifs en terme de Certificats d'Économies d'Énergie pour la deuxième période, fait peser une menace de pénalités qui, ramenées au volume vendu par les obligés, sont du même ordre de grandeur que le niveau de marge que réalisent ces obligés dans leur activité commerciale. L'incitation à trouver des moyens d'exonération en serait donc amplifiée. Il en résulterait un manque de cohésion entre les opérateurs de la filière, conduisant au non renouvellement d'adhésions dans les structures collectives, voire à leur dissolution. La dissolution d'une entité comme Ecofioul entraînerait :- des pertes d'emplois (20 salariés dans le cadre de la première période), - la perte d'un savoir faire développé et validé avec la DRIRE Ile de France, - une augmentation du travail administratif sur l'ensemble de DRIRE puisque les adhérents s'adresseraient directement à leur DRIRE au lieu d'être regroupés par Ecofioul sur la DRIRE Ile de France. Si l'obligation d'obtention des Certificats d'Économie d'Énergie portait sur les entrepreneurs agréés, la structure Ecofioul serait renforcée dans son rôle d'animation de la profession et de collecte des Certificats, cette activité étant rémunérée par l'ensemble des entités adhérentes. Enfin, l'introduction d'un seuil de ventes pourrait favoriser chez certains opérateurs l'émergence de stratégies de contournement de l'esprit de la loi par la multiplication du nombre de structures juridiques pour rester en deçà du seuil de ventes pour chaque entité juridique concernée.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 723 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

Après le mot :« automobiles », supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSE : La fixation d'un seuil de ventes en deçà duquel un fournisseur ne serait pas soumis à obligation est de nature à créer des distorsions de traitement entre fournisseurs de carburants ou de fioul domestique. La non soumission de certains distributeurs (les non obligés) à l'obligation de susciter des économies d'énergie reviendrait à faire supporter aux obligés une charge accrue et créerait une situation constitutive d'une distorsion de concurrence : l'objectif d'économies d'énergie porterait en effet sur un nombre d'acteurs réduit, ce qui accroîtrait d'autant la contrainte sur ces derniers. Concernant les carburants (point I du présent amendement) : le nombre d'entreprises mettant à la consommation des carburants automobiles est d'environ 50. L'introduction d'un seuil ne peut do

nc permettre de répondre à une volonté de simplification administrative. La fixation d'un seuil de ventes en deçà duquel un fournisseur ne serait pas soumis à obligation est de nature à créer des distorsions de traitement entre fournisseurs de carburants. En effet, l'obligation de susciter des économies d'énergie, dont la mise en œuvre nécessite des moyens organisationnels et financiers, fait peser sur les distributeurs obligés une contrainte que n'auraient pas les distributeurs non obligés : l'objectif d'économies d'énergie porterait en effet sur un nombre d'acteurs réduit, ce qui accroîtrait d'autant cette contrainte, génératrice de distorsion de concurrence. Par ailleurs, l'introduction d'un seuil de ventes, outre qu'il génère une distorsion de concurrence, pourrait favoriser chez certains opérateurs l'émergence de stratégies de contournement de l'esprit de la loi pour rester en deçà du seuil de ventes pour chaque entité juridique concernée.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 724 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

I. À l'alinéa 6, supprimer les mots :« du fioul domestique, ». II. En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :« 3° Les personnes qui vendent du fioul domestique aux consommateurs finaux ».

EXPOSE : Concernant le fioul domestique (points II et III du présent amendement) : un seuil de ventes d'un niveau acceptable n'aurait en réalité qu'un effet limité sur le nombre d'obligés. Ainsi, un seuil de 1000m3 de ventes annuelles, pourtant déjà élevé, porterait le nombre d'obligés à environ 1900, ce qui ne répondrait pas à l'objectif de simplification annoncé par le gouvernement. La notion de seuil de ventes avait été écartée, pour la première période de trois ans, s'agissant des vendeurs de fioul domestique, en raison précisément de cette distorsion de concurrence, puisqu'un nombre important de ces entreprises distribuent des volumes de fioul domestique relativement faibles, et sont donc susceptibles de se trouver en deçà du seuil d'obligations. Pour ces obligés distribuant de faibles volumes, la possibilité de se regrouper dans une structure collective a permis à des obligés de toute taille d'être acteurs du dispositif, en bénéficiant des services proposés par ladite structure, et a ainsi accru l'efficacité du dispositif. Le déroulement de la première période a démontré que ces structures collectives ont permis d'atteindre les objectifs de réalisation d'économies d'énergie pour l'ensemble de la filière de distribution du fioul domestique. Ces structures collectives ont simplifié la charge de suivi et de contrôle de l'administration. Il est à noter que l'annonce des objectifs en terme de Certificats d'Économie d'Énergie pour la deuxième période, fait peser une menace de pénalités qui, ramenées au volume vendu par les obligés, sont du même ordre de grandeur que le niveau de marge que réalisent ces obligés dans leur activité commerciale. L'incitation à trouver des moyens d'exonération en serait donc amplifiée. Il en résulterait un manque de cohésion entre les opérateurs de la filière, conduisant au non renouvellement d'adhésions dans les structures collectives, voire à leur dissolution. La dissolution d'une entité comme Ecofioul entraînerait :- des pertes d'emplois (20 salariés dans le cadre de la première période), - la perte d'un savoir faire développé et validé avec la DRIRE Ile de France, - une augmentation du travail administratif sur l'ensemble de DRIRE puisque les adhérents s'adresseraient directement à leur DRIRE au lieu d'être regroupés par Ecofioul sur la DRIRE Ile de France. Par ailleurs, l'introduction d'un seuil de ventes, outre qu'il génère une distorsion de concurrence, pourrait favoriser chez certains opérateurs l'émergence de stratégies de contournement de l'esprit de la loi pour rester en deçà du seuil de ventes pour chaque entité juridique concernée.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 742 -- Article 27 -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :« Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil. »

EXPOSE : Les Commissions ont souhaité instaurer un seuil pour la vente du fioul domestique. Il est en effet nécessaire d'exclure les ventes marginales, telles que les ventes de fioul domestique à la pompe en station-service. Un seuil permettrait en outre d'exonérer les faibles ventes réalisées par des entreprises pour lesquelles il s'agit d'une activité complémentaire mais peu significative. Tout

efois, il est nécessaire que ces exclusions restent sans effet significatif sur le marché et n'aient pas pour conséquence de réduire l'assiette de l'obligation ni de créer de distorsion de concurrence. Les autres énergies étaient déjà concernées par un seuil qui a vocation à rester en l'état pour la deuxième période de l'obligation afin de garder le même périmètre d'obligés. Or la rédaction actuelle de l'alinéa 7 modifie les seuils pour l'ensemble des énergies, et pas seulement pour le fioul domestique. Le présent amendement vise restreindre la disposition de l'alinéa 7 au seul fioul domestique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 670 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

Après le mot : « seuils », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7 : « fixés, qui représentent ainsi au moins 95 % des marchés considérés. »

EXPOSE : Le texte adopté par la Commission prévoit que la détermination des seuils ne peut avoir pour effet d'exclure de l'obligation plus de 5 % d'un marché donné et que les obligations ne portent sur les ventes supérieures aux seuils fixés. En conséquence, la méthode à retenir pour déterminer ces seuils doit prendre en compte la part exonérée (donc inférieure à ces seuils) pour chacun des acteurs d'un marché donné ; par ailleurs, la somme des volumes ainsi exonérés ne doit pas dépasser 5 % des volumes du marché considéré. La méthode alternative qui consisterait à déterminer un seuil en exonérant entièrement les plus petites entreprises dont la somme des volumes de ventes serait inférieure à 5 % des ventes totales, et à fixer ce seuil à un niveau inférieur ou égal au plus fort volume de ventes individuel des ces entreprises ainsi exonérées, serait inadéquate car elle entraînerait de fortes distorsions de concurrence : - ce seuil d'exonération ou de franchise s'appliquerait de facto aux entreprises dont les volumes de vente sont supérieurs au seuil (donc engendrant un volume de ventes ne devant pas supporter l'obligation bien supérieur aux 5 %) ; ce « transfert » de volumes non soumis à l'obligation vers des parts significatives de marché va engendrer une distorsion de concurrence entre les entreprises soumises à l'exonération sur une part significative de leur volume et celles pour lesquelles cette exonération ne s'appliquerait que sur une part marginale de leurs volumes ; à titre d'illustration, sur le marché du fioul domestique estimé à 16 805 913 M3, une telle détermination de seuil placerait la barre théorique à 1769 M3, ce qui entraînerait une exemption ou une franchise concernant 3 488 322 M3, soit 21 % du marché (un seuil à 1500 M3 exonérant 18%). - cet effet serait amplifié du fait de l'incidence de l'exonération sur le comportement des acteurs concernés pour une part significative de leurs ventes ; à titre d'illustration, pour les entreprises ayant jusqu'à 25% de leur volume exonéré, c'est près de 35% du marché fioul domestique qui serait impacté par l'existence de cette franchise, (vu leur taille les entreprises concernées de ce secteur moyenneront l'impact de la franchise) ; - enfin, une compensation des volumes exonérés car inférieurs au seuil par un accroissement de l'obligation imposée aux volumes supérieurs au seuil, afin de ne pas réduire l'obligation au-delà de 5%, accroîtrait la distorsion concurrentielle entre les entreprises bénéficiant de l'exonération sur une part importante de leurs volumes (jusqu'à 100%) et celles n'en bénéficiant que pour une faible part ; pour le fioul domestique, en prenant le seuil théorique de 1769 M3, cela augmenterait le poids de l'obligation de 20% pour les volumes au-dessus du seuil (18% pour un volume fixé à 1500 M3) ; la distorsion s'illustre ici par le fait que cette augmentation de taux sera compensée par la franchise pour les vendeurs pour laquelle celle-ci représente une part importante des volumes, alors que ceux qui auront des volumes nettement au-dessus de la franchise supporteront la quasi-totalité de cette augmentation de taux. Pour éviter ces effets créant des distorsions très significatives de concurrence, il importe que l'interprétation de l'amendement ne prête pas à équivoque.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 359 -- Article 27 -- de Mme Billard

Après le mot : « obligations », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie ».

EXPOSE : Les certificats d'économie d'énergie (ou certificats blancs) sont soumis à la loi de l'offre et de la demande. Force est de constater qu'aujourd'hui le marché carbone est un échec dans sa capacité à avoir poussé les acteurs à diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre. Le jeu du marché ne peut venir

résoudre les problématiques écologiques. Les acteurs pollueurs et responsables doivent agir directement sur leurs sources de pollutions.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 38 -- Article 27 -- de M. Trassy-Paillogues

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants : « Les personnes mentionnées au 1° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en distribuant du carburant de type gaz de pétrole liquéfié, ou gaz naturel véhicule ou super-éthanol E85. » Les personnes mentionnées au 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. »

EXPOSE : A l'inverse d'autres pays européens, la France n'a pas su se doter d'alternatives tangibles en matière de carburant. En effet, l'essence et le diesel prédominent encore alors même qu'il existe des alternatives plus écologiques à ces carburants. Pour inverser cette tendance nous devons doter notre pays d'infrastructures permettant aux automobilistes d'avoir le choix d'utiliser un carburant alternatif dont les propriétés en matière environnementales ne sont plus à démontrer. Cet amendement vise donc à inciter les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles à proposer du GPL, du GNV ainsi que du Bioéthanol E85.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 745 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants : « Les personnes mentionnées au 1° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en distribuant du carburant de type superéthanol E85. » Les personnes mentionnées au 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. »

EXPOSE : Lancé en France en 2007, la filière flexfuel-superéthanol E85 peine à se développer, en particulier du fait de la stagnation du nombre de stations service proposant ce carburant. A l'inverse, l'offre de véhicules flexfuel s'est considérablement développée ces dernières années et plus de 25 modèles sont actuellement disponibles sur le marché français. Ainsi, à l'heure où l'on souhaite promouvoir le développement des énergies renouvelables, en particulier dans les transports, le présent amendement vise à faciliter la diffusion de ce carburant aux vertus environnementales reconnues, tant du point de vue des émissions nettes de CO2 que les émissions polluantes locales. Le principe de cet amendement est d'inciter les distributeurs de carburants à investir dans la distribution de ce carburant et en contrepartie d'alléger leurs obligations dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 826 -- Article 27 -- de M. Brottes, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 : « Le dispositif des certificats d'économies d'énergie devra contribuer à la réduction de la consommation énergétique des ménages » ; (le reste sans changement).

EXPOSE : Afin d'atteindre l'objectif social visé par cet alinéa, il convient d'attribuer aux ménages en situation de précarité énergétique davantage de certificats d'économies d'énergie que ce qui aurait dû correspondre aux économies engendrées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 853 -- Article 27 -- de M. Poignant

Rédiger ainsi l'alinéa 10 : « La définition des montants d'économies d'énergie à réaliser prend en compte les certificats d'économies d'énergie obtenus par la contribution à des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15. ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 728 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 16, après le mot : « clients », insérer les mots : « étant précisé que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France est pris en compte à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des q

quotas. ».

EXPOSE : Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché. En conséquence, il est nécessaire de préciser que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France doit être pris en compte à l'exception des seuls sites définis dans le plan national d'allocation des quotas.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 619 -- Article 27 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B. rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 16 par les mots : « ainsi que la part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie qui doivent être réalisées auprès des ménages les plus modestes ».

EXPOSE : Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 788 -- Article 27 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peir o, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 16 par les mots : « ainsi que la part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie qui doivent être réalisées auprès des ménages les plus modestes ».

EXPOSE : La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car : - les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ; - le quota ne constitue pas une échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 727 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

Après la dernière occurrence du mot : « et », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 : « des ventes considérées hors taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et autres taxes ou contributions. »

EXPOSE : Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché. En conséquence, il est nécessaire de préciser que ces ventes, qu'elles soient de carburant, d'électricité, de gaz ou encore de fuel, doivent être comprises hors TIC/TIPP et autres taxes ou contributions, le montant des taxes sur les carburants étant particulièrement important (plus de 70 % à comparer avec 25 % pour l'électricité et 27 % pour le gaz).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 773 -- Article 27 -- de M. Letchimy, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Pour la délivrance de certificats d'économies d'énergie, les programmes de formation et d'information en faveur de la maîtrise d'énergie ne peuvent représenter plus de 15 % de la contribution. »

EXPOSE : Pour autant qu'elles soient fondamentales les actions de formation et d'information ne génèrent pas directement des économies d'énergie. Cet amendement vise à plafonner ce type d'action, afin d'éviter une dérive vers leurs multiplications au détriment d'investissements directs.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 726 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants : « 5° Il est complété par un VII ainsi rédigé : « VII. - L'objectif national d'économies d'énergie est fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2013 à 162 milliards de kilowattheures d'énergie finale pour les énergies déjà soumises au dispositif des certificats d'économie d'énergie lors de la période précédente et à 37 milliards de kilowattheures d'énergie finale pour les énergies nouvellement soumises aux certificats d'économie d'énergie par la loi n° du portant engagement national pour l'environnement ».

EXPOSE : Le dispositif des certificats d'économie d'énergie établit une contribution parfois indirecte (consistant à financer des actions visant à conduire certaines personnes, les clients finaux des distributeurs, à effectuer certains types d'économie d'énergie ; ou encore, à financer des économies d'énergie réalisées par certaines entreprises en acquérant des certificats auprès de ces dernières) mais qui peut aussi être directe. En effet, les personnes n'ayant pas produit ou acquis, volontairement ou non, les certificats correspondant au montant qui leur a été assigné par l'autorité administrative devront se « libérer par versement au trésor public ». Dès lors il est indispensable que le montant de cette contribution soit déterminé par la loi. Le présent amendement tend surtout à traiter équitablement l'ensemble des énergies soumises au dispositif et à aménager en conséquence une période transitoire permettant aux nouveaux obligés d'entrer dans le dispositif en bénéficiant de la même période d'adaptation que les vendeurs des autres énergies. Aussi, dans ce contexte, il serait particulièrement inéquitable d'imposer sans période d'apprentissage une obligation d'un montant considérable pour les carburants qui viendraient supporter la moitié de la totalité de l'obligation alors qu'il s'agit pour eux d'une première phase et qu'ils n'ont, contrairement aux obligés actuels, qu'un lien très ténu avec leurs clients qui ne leur permet pas d'agir sur leur mode de consommation énergétique. A titre d'exemple, sur le fuel, l'obligation de la première phase correspondait à moins de 1,5 % de leurs ventes. Pour le gaz cette obligation correspondait en phase 1 à 1,4 % de leurs ventes de gaz et pour l'électricité à 2,4 % de ses ventes (en élargissant les ventes à l'ensemble des volumes d'électricité et de gaz vendus en France, à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des quotas). Une fois l'amendement adopté, les carburants se trouveront ainsi obligés à hauteur de 2,4 % des ventes, niveau correspondant à l'obligation relative de l'électricité sur la première phase avec l'hypothèse précitée. L'amendement propose de retenir pour les énergies passant en phase 2, un montant correspondant, pour ces énergies, à l'obligation annoncée par le gouvernement dans un communiqué de presse du 26 mai 2009.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 804 -- Article 27 -- de M. Herth

Supprimer les alinéas 18 et 19.

EXPOSE : Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit, aux alinéas 18 et 19 de l'article 27, de restreindre la possibilité d'obtention de certificats d'économies d'énergies aux seules personnes physiques et morales soumises à obligation d'économies d'énergie, aux collectivités publiques, à l'Agence nationale de l'habitat et aux gestionnaires de logement sociaux. Les autres personnes morales, et particulièrement les entreprises agricoles et agro-alimentaires, seraient privées de cette possibilité. Or, le secteur agricole et agro-alimentaire est engagé dans une meilleure performance énergétique et dispose de gisements d'économie d'énergie importants. Le priver de la possibilité de valoriser en direct ces économies d'énergie sous forme de certificats d'économie d'énergie, remet en cause l'ambition première du dispositif (promouvoir l'efficacité énergétique par des investissements performants et des changements de pratiques) en limitant son efficacité et en l'orientant vers certains types d'économies d'énergie. Des gisements facilement accessibles risquent de ne pas être activés s'ils ne présentent pas un intérêt opérationnel pour les obligés (cas de l'agriculture). En effet, les obligés risquent de se concentrer essentiellement voire exclusivement sur les actions d'économie d'énergie chez leurs clients. L'éligibilité au dispositif CEE la plus large possible incitera de nombreuses entreprises dans de nombreux secteurs à s'interroger sur une possible obtention de CEE.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 185/480

Le passage du seuil minimum d'économie d'énergie de 1 à 20 GWh pour pouvoir déposer un dossier, incite les professions concernées à s'organiser pour agréger des CEE, ce qui garantit une optimisation des efforts, notamment administratifs, tout en contribuant à un effet levier pour la réalisation d'économies d'énergie en nombre important.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 801 -- Article 27 -- de M. Havard

À l'alinéa 19, après le mot : « sociaux », insérer les mots : « et les personnes morales détentrices d'actifs immobiliers tertiaires, ».

EXPOSE : Le texte de l'article 27 fait l'objet d'un amendement de la commission économique de l'Assemblée qui limite les éligibles au régime des certificats d'économies d'énergie : obligés, collectivités publiques et organismes de logements sociaux. Il est proposé d'étendre l'éligibilité au bénéfice direct des « personnes morales détentrices d'actifs immobiliers tertiaires ». Le secteur tertiaire, éligible précédemment, ne bénéficie, en effet, d'aucun autre dispositif de soutien aux économies d'énergie. Et, dans le secteur tertiaire immobilier privé, la suppression de la catégorie des éligibles du bénéfice direct des certificats d'économies d'énergie risquerait de démobiler les entreprises déjà engagées dans l'optimisation énergétique, à l'égard de leurs actionnaires et de leurs clients et de mettre les obligés en situation d'imposer aux anciens éligibles les actions d'optimisation au travers des contrats de partenariat.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 702 rectifié -- Article 27 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivants : « Une part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les plus modestes. ».

EXPOSE : La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économies des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car : - les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ; - le quota ne constitue pas un échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 854 -- Article 27 -- de M. Poignant

À l'alinéa 19, substituer aux mots : « obtient, sur sa demande, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'État, ou pour son compte », les mots : « obtiennent, sur leur demande, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'État, ou, en son nom ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 747 -- Article 27 -- de M. Poignant

À l'alinéa 21, substituer au mot : « économie », le mot : « économies ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 682 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 21, supprimer les mots : « ou un tiers ».

EXPOSE : Afin d'éviter toute dispersion du dispositif et de permettre aux opérateurs obligés d'atteindre les nouveaux objectifs ambitieux qui leur seront fixés pour la 2ème période, il convient de réserver le bénéfice des certificats d'économies d'énergie aux seuls « éligibles ». En conséquence, il est proposé de préciser que les tiers susceptibles de jouer le rôle d'agrégateur d'actions d'économies d'énergie réalisées chez les consommateurs finals doivent être des personnes éligibles aux certificats.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 798 -- Article 27 -- de Mme Massat

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de maintenir en l'état le champ des ac

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 186/480

tions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités, c'est-à-dire de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire. En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats, pour les collectivités, aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparaît contreproductif dans la mesure où il faut au contraire encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat-énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 113 rectifié -- Article 27 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités, c'est-à-dire de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire. En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats, pour les collectivités, aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparaît contreproductif dans la mesure où il faut au contraire encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat-énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 787 -- Article 27 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peirio, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités. Il s'agit ainsi de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire. En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 116 -- Article 27 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool

À l'alinéa 23, après le mot : « publiques », insérer les mots : « non couvertes par un plan climat-énergie territorial ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat-énergie territorial. Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire et dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique. En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparaît contreproductif dans la mesure où il faut au contraire encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat-énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 666 -- Article 27 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 187/480

, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :« , et en particulier du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, ».

EXPOSE : Il est pour le moins contradictoire de délivrer des CEE aux constructeurs automobiles pour le développement de véhicules peu émissifs. Tout d'abord il est bien précisé à la première phrase de l'article 15 de cette loi que seules les activités « additionnelles par rapport à son activité habituelle » sont susceptibles de générer des CEE pour un acteur. Or, les constructeurs automobiles, en développement de véhicules automobiles, ne visent pas, et ce n'est pas leur rôle, la réduction des émissions de carbone. C'est avant tout pour répondre à un marché. Les programmes sur les véhicules électriques ont démarré avant toutes préoccupations environnementales. La délivrance de CEE pour la participation à des programmes de développement de véhicules peu émissifs est d'autant moins pertinente que ces programmes sont souvent conduits par des industriels ayant, au titre du premier alinéa de la même loi, l'obligation de diminuer leurs émissions. Il n'est donc pas pertinent de leur délivrer des CEE pour des actions qu'ils sont obligés d'effectuer pour éviter des sanctions financières. Il ne convient pas de récompenser le respect de la loi mais uniquement de sanctionner sa violation. De plus, même si ces véhicules sont faiblement émetteurs, ils n'en restent pas moins émetteurs. Délivrer des CEE pour leur développement est pour le moins paradoxal. On peut certes considérer que des véhicules allant être utilisés, en développement de peu émissifs est un progrès à récompenser. Cependant, cette logique est incompatible avec le système même des CEE, qui visent à faire porter la charge d'une pollution ou d'une surconsommation à celui qui en est à l'origine. Après les mots « réduire leur consommation », ajouter les mots « et une évaluation monétaire des économies éventuelles ».

Amendement N° 701 -- Article 27 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :« et en particulier du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, »

EXPOSE : Il est pour le moins contradictoire de délivrer des CEE aux constructeurs automobiles pour le développement de véhicules peu émissifs. Tout d'abord il est bien précisé à la première phrase de l'article 15 de cette loi que seules les activités « additionnelles par rapport à son activité habituelle » sont susceptibles de générer des CEE pour un acteur. Or, les constructeurs automobiles, en développement de véhicules automobiles, ne visent pas, et ce n'est pas leur rôle, la réduction des émissions de carbone. C'est avant tout pour répondre à un marché. Les programmes sur les véhicules électriques ont démarré avant toutes préoccupations environnementales. La délivrance de CEE pour la participation à des programmes de développement de véhicules peu émissifs est d'autant moins pertinente que ces programmes sont souvent conduits par des industriels ayant, au titre du premier alinéa de la même loi, l'obligation de diminuer leurs émissions. Il n'est donc pas pertinent de leur délivrer des CEE pour des actions qu'ils sont obligés d'effectuer pour éviter des sanctions financières. Il ne convient pas de récompenser le respect de la loi mais uniquement de sanctionner sa violation. De plus, même si ces véhicules sont faiblement émetteurs, ils n'en restent pas moins émetteurs. Délivrer des CEE pour leur développement est pour le moins paradoxal. On peut certes considérer que des véhicules allant être utilisés, en développement de peu émissifs est un progrès à récompenser. Cependant, cette logique est incompatible avec le système même des CEE, qui visent à faire porter la charge d'une pollution ou d'une surconsommation à celui qui en est à l'origine.

Amendement N° 622 -- Article 27 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bnard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :« d'information, »

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il s'agit d'une dispo

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 188/480

sition qui n'oblige pas les entreprises à faire un effort supplémentaire en faveur du développement durable.

Amendement N° 746 rectifié -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour  
Rédiger ainsi l'alinéa 26 :« 5° Le deuxième alinéa est complété par une phrase assurant la fourniture de chaleur à partir d'énergies renouvelables pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans des bâtiments, s'ils sont installés dans des locaux à usage d'habitation, d'activités agricoles et tertiaires. »

EXPOSE : À ce jour, l'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ». Cependant, le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires. » La création de cet alinéa permettrait ainsi d'étendre l'application des certificats d'économies d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables dans le secteur agricole. Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte des surfaces de toiture, géothermiques etc. pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages etc.).

Amendement N° 683 -- Article 27 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 26, après le mot :« agricoles », insérer le mot :« , industrielle ».

EXPOSE : L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ». Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ». Cet amendement vise à étendre la substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles au secteur industriel, au même titre qu'à l'agriculture. Cette modification s'inscrit pleinement dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et permet de rendre éligible le secteur industriel, qui reste le seul secteur à ne pas avoir accès à de la substitution par des énergies renouvelables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette extension représente un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans le secteur industriel qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique. Ce gisement provient des ressources fatales issues des processus industriels, mais aussi de la capacité d'accueil d'équipements solaires thermiques, compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations industrielles multiples (chauffage de l'eau chaude sanitaire dans les différentes industries, récupération de chaleur issue des processus en vue d'une réutilisation pour le chauffage des locaux, etc.).

Amendement N° 825 -- Article 27 -- de M. Brottes, les membres du groupe Socialiste

À l'alinéa 26, après le mot :« agricoles », insérer le mot :« , industrielle ».

EXPOSE : L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ». Le décr

et n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limit e la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à u sage d'habitation ou d'activités tertiaires ». Cet amendement vise à étendre la s ubstitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles au secteur industri el, au même titre qu'à l'agriculture. Cette modification s'inscrit pleinement d ans le cadre du Grenelle de l'environnement, et permet de rendre éligible le sec teur industriel, qui reste le seul secteur à ne pas avoir accès à de la substit ution par des énergies renouvelables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette extension représente un important vecteur de dévelo ppeement des énergies renouvelables dans le secteur industriel qui a un fort pote ntiel de production d'énergie thermique. Ce gisement provient des ressources fa tales issues des process industriels, mais aussi de la capacité d'accueil d'équi pements solaires thermiques, compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations industrielles multiples (chauffage de l'eau chaude sanitaire dans les différentes industries, récupération de chaleur issue des pro cess en vue d'une réutilisation pour le chauffage des locaux, etc.).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 620 rectifié -- Article 27 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braou ezc, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Rédiger ainsi les alinéas 27 à 29 : « 6° Les deux premières phrases du trois ième alinéa sont remplacées par deux alinéas ainsi rédigés : « Les certificats d' économie d'énergie, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé ne peuvent être ni détenus, ni négociés, ni cédés. Ils attestent des économies d'énergie réalisées au cours de la période définie à l'article 2. « En cas de constatation de non respect de la notification des obligations pour la no uvelle période fixée par l'État, les certificats d'économie d'énergie délivrés a ntérieurement sont retirés. »

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement refusent la marchandisation des cert ificats d'énergie et leur caractère de biens meubles négociables.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 786 -- Après l'article 27 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. C hanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grel lier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. L efait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Soc ialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fi xant les orientations de la politique énergétique, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé : « Art. 14-1. - Une part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les pl us modestes. »

EXPOSE : La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économies des fournisseurs d'éner gie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en oeuvre avec succès au Ro yaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la préca rité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car :- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ; - le quota ne constitue pas une échapp atoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 834 -- Après l'article 27 -- de M. Tourtelier, les membres du g roupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° Après l'article 235 ter ZA , il est inséré un article 235 ter ZB ainsi rédigé : « Art. 235 ter ZB. - À compt e du 1er janvier 2010, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la p remière transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 45 % de l'impôt

sur les sociétés calculée sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au x I et IV de l'article 219. » II. - L'article 39 ter est ainsi rédigé : « Art. 39 ter. - 1. Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transf ormation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transf or mation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés , dans la limite de 25 % de cette contribution, une provision pour le développem ent de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens mo dux alternatifs au transport routier ; » 2. Les bénéficiaires affectés à cette provi sion à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deu x ans à partir de la date de cette clôture, de la façon suivante : « - soit sous la forme de travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies ren ouvelables. « - soit par une contribution financière à l'Agence de financement de s infrastructures des transports de France au titre du développement des axes al ternatifs. « Dans ce cas, les sommes correspondantes peuvent être transférées à u n compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus défini. L'impôt correspondant à la réintégration de s sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l 'article 1729. »

EXPOSE : De septembre 2003 à septembre 2008, les prix du carburant ont augm enté de 53,5 % et, selon les données détaillées de l'Insee, les dépenses totales en carburant et en fioul domestique sont passées de 31 milliards d'euros en 200 3 à 40 milliards d'euros en 2006. Si ces prix ont connu une baisse conjoncturell e à la fin de l'année 2008, tous les experts s'accordent à dire qu'ils reprendro nt leur hausse structurelle dès la fin de la récession. D'un autre côté, les co mpagnies pétrolières ont très largement profité de l'augmentation du nouveau choc pétrolier puisque leurs bénéfices ont plus que doublé en cinq ans. Les niveaux de la rentabilité économique, proche de 30 % surpassent très largement les norme s usuelles de 15 %. En outre, une large part de ces bénéfices est payée par les m énages des grands pays consommateurs tels que la France. Par exemple, si on intè gre les profits avant et aval réalisés sur le pétrole distribué et intégralement facturés aux consommateurs français, la principale compagnie pétrolière réalisa it près de deux milliards d'euros de bénéfice sur le marché national soit, en 20 07, plus d'un milliard d'euros de bénéfice sur le marché national soit, en 2007, plus d'un milliard d'euros de bénéfice additionnel à une rentabilité économique de 15 %. Enfin, les compagnies pétrolières n'affectent que la moitié de leur flu x de trésorerie d'exploitation aux investissements et les montants consacrés aux énergies renouvelables représentent une part infime des profits. En réalité, la croissance des bénéfices a surtout permis de procéder à des opérations massives de rachat et destruction d'actions propres pour soutenir le cours du titre. Cett e situation, qui affecte considérablement le pouvoir d'achat des ménages, appell e à un rééquilibrage. Le premier alinéa de l'amendement propose une majoration d e l'impôt sur ces sociétés. Le deuxième alinéa introduit une diminution plafonné e de cette imposition au profit des investissements réalisés dans la recherche p our les énergies renouvelables ou pour des contributions au budget de financem e nt des axes alternatifs aux transports routiers. Répondant au souci du développem e nt durable qui innervait les recommandations du Grenelle de l'environnement, et fa isant suite aux préoccupations de la Commission des Finances qui il y a deux ans estimait nécessaire de suivre l'évolution de la situation avant d'agir en cas d e statu quo, le présent amendement incite donc les compagnies pétrolières à cont ribuer aux investissements qui permettront au consommateur de diminuer son usage de pétrole. La baisse de la consommation de pétrole est en effet un impératif e ssentiel, tant pour atteindre les objectifs du développement durable, que pour a ider les ménages à maîtriser leur facture énergétique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 760 -- Après l'article 27 -- de M. Demilly

Les stations services peuvent proposer à leurs clients au moins une pompe d e carburant de type superéthanol E 85. L'installation de ces pompes est prise en compte au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

EXPOSE : Lancé en France en 2007, la filière flexfuel-superéthanol E85 pein e à se développer, en particulier du fait de la stagnation du nombre de stations

service proposant ce carburant. A l'inverse, l'offre de véhicules flexfuel s'es t considérablement développée ces dernières années et plus de 25 modèles sont ac tuellement disponibles sur le marché français. Par ailleurs, les résultats de l'é tude conduite par l'ADEME sur les analyses de cycles de vie des biocarburants de première génération mettent en évidence une réduction nette des émissions de CO 2 (du puits à la roue) de 60% en moyenne pour l'éthanol produit en France (-9% p our l'éthanol de blé, -56% pour celui de maïs et -66% pour celui de betterave). Il faut rappeler que la production actuelle d'éthanol en France occupe moins de 3% des surfaces cultivées en céréales et en betteraves. Ainsi, à l'heure où l'on souhaite promouvoir le développement des énergies renouvelables, en particulier dans les transports, le présent amendement vise à faciliter la diffusion de ce c arburant aux vertus environnementales reconnues, tant du point de vue des émissi ons nettes de CO2 que des émissions polluantes locales.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 770 rectifié -- Article 27 bis -- de M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas , Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesq uida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du group e Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « et une évaluation financière des écono mies éventuelles ».

EXPOSE : Avec l'augmentation du prix du pétrole et de l'énergie en général, une même économie d'énergie va représenter une économie monétaire de plus en pl us importante. Le locataire qui verra combien il pourrait économiser progressivem ent de plus en plus fera pression sur son propriétaire pour l'inciter à faire d es travaux d'efficacité énergétique. Cela favorisera également le développement des Espaces Info Energie, qui doivent devenir la première source d'information p our les Français car la seule désintéressée.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1637 -- Article 27 ter -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers aliné as de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer c et article.

EXPOSE : Les organismes HLM bénéficient d'une exonération d'impôt sur les s ociétés des produits issus d'opérations réalisées au titre de leur mission d'int érêt général prévu à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitat ion (opérations relatives aux logements locatifs, à l'accession à la propriété n otamment), de l'exploitation de locaux annexes et accessoires aux ensembles d'ha bitation, des produits financiers issus du placement de trésorerie. L'article 27 t er, tel qu'issu du projet de loi modifié par la commission du développement dura ble et de l'aménagement du territoire a pour objet d'étendre le champ d'applicat ion de l'exonération aux produits issus de la cession de certificats d'économie d'énergie visés par la loi POPE (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique). Cette mesure conduirait à exonérer des produits issus d'u ne activité étrangère à celle du logement social. Or, même si elle est exercée pa r un organisme HLM, une telle activité est commerciale par nature et doit être i mposée selon les règles de droit commun. Par conséquent, le présent amendement pr opose la suppression de cet article.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 360 -- Article 28 -- de Mme Billard

Supprimer cet article.

EXPOSE : Outre le fait que nous n'avons que peu d'idées sur les conséquence s du stockage du carbone et de la stabilité à long terme des sols une société hu maine responsable n'a pas à augmenter la dette qu'elle a déjà contractée avec le s générations futures d'une part. D'autre part, notre responsabilité actuelle es t de diminuer nos émissions et non pas de cacher nos déchets.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 704 -- Article 28 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement entend supprimer un article qui institue des opérat

ions pilotes de stockage de carbone. Cette technique, encore en cours d'expérim entation, est une fausse piste pour lutter contre le changement climatique. Elle présente des risques à des coûts exorbitants. Ce régime juridique offert aux opé rations pilotes comporte notamment la reconnaissance du caractère d'intérêt géne ral du captage de CO2. Cela constitue un parti pris favorable à une technique in certaine et non opérationnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 749 rectifié -- Article 28 -- de le Gouvernement

Rédiger ainsi cet article : « I. - Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée : « Section 5« Recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone » Art. L. 229-27. - La recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone est régie par les dispositions de la p résente section. Celles-ci ne s'appliquent pas à la recherche de formations sout erraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservo irs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de dioxyde d e carbone à destination industrielle. « Les dispositions de la présente section s 'appliquent sur le territoire national, le plateau continental et dans la zone é conomique exclusive sous juridiction française sans préjudice des dispositions p articulière applicables aux régions d'outre-mer et des dispositions internation ales ratifiées par la France, en particulier celles relatives à l'immersion de s ubstances en mer. » Art. L. 229-28. - Au sens de la présente section, le dioxyde de carbone s'entend comme un fluide composé essentiellement de carbon e. Ce fluide ne doit contenir ni déchet ni aucune autre matière ajoutée en vue d e son élimination. Il peut néanmoins contenir des substances qui se sont associé es dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Des substance s traces peuvent y être ajoutées afin d'aider à contrôler et à vérifier la migra tion du dioxyde de carbone. « Les concentrations de toutes les substances associé es ou ajoutées sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de comprom ettre l'intégrité du stockage ou des infrastructures de transport appropriées ou de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine. »

Des formations souterraines sont aptes au stockage géologique du dioxyde de carb on si elles présentent les qualités requises pour le confinement sûr et perman ent du dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique. « Art. L. 229-29. - Pour l'application des articles du code minier mentionnés da ns la présente section, les formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone sont assimilées à des mines ou gisements miniers, les tra vaux de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dio xyde de carbone sont assimilés aux travaux de recherche de mines, et le périmètr e fixé par la décision d'octroi d'un permis exclusif de recherches de formation s souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone est assimilé à un périmètre minier. » Art. L. 229-30. - Les travaux de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis exclusif de recherche de formations souterrain es aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone délivré ou prorogé dans le s conditions prévues aux articles 9 et 10 du code minier. « Si les formations sou terraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers, ou des titres de stockage souterrain les recherches sont entreprises avec le consentement des détenteurs de ces titres. A défaut, le différend est soumis à l'arbitrage du min istre chargé des mines, après avis du Conseil général de l'industrie, de l'énerg ie et des technologies. « L'exécution des travaux de recherche et la police de ce s travaux sont assurées conformément aux dispositions des articles 69 à 93 du co de minier et des titres VI bis, VI ter et VIII, IX, et X du livre Ier du même co de. « L'article 85 du même code s'applique sans préjudice des mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel prises en application du code du travail. « Des essais d'injection de dioxyde de carbone peuvent être autorisés, par l'a rrêté d'ouverture de travaux prévu à l'article 83 du code minier, et ce pour une quantité limitée. Lorsque des essais d'injection sont entrepris, une commission de suivi de site est créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent co de. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission sont à la charg e de l'explorateur. » Art. L. 229-31. - Le transport par canalisation de dioxyde de carbone à des fins de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y comp



ris dans le cadre d'essais d'injection autorisés conformément à l'article L. 229-30, constitue une opération d'intérêt général au sens de l'article 1er de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. » II. - Le code minier est ainsi modifié : « 1° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé : « Art. 3-2. - Est soumise aux dispositions de la section 5 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone. » 2° À l'article 4, les mots : « et 3-1 » sont remplacés par les mots : « , 3-1 et 3-2 ». » III. - Les permis exclusifs de recherche de stockages souterrains de dioxyde de carbone délivrés conformément aux dispositions de l'article 3-1 du code minier, dont la demande est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, valent permis exclusif de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone.

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en conformité l'article 28 avec la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone. L'article ainsi rédigé transpose partiellement la directive en définissant un cadre légal pour la recherche de sites de stockage de CO2. Cette nouvelle rédaction, proche du texte initial, permet d'engager dans des conditions appropriées les travaux d'identification de sites et la mise en place de démonstrateurs. Les travaux nécessaires à la transposition complète de la directive ont débuté et feront l'objet d'une large concertation. Le délai de transposition est fixé au 25 juin 2011. La lutte contre le réchauffement climatique constitue un enjeu majeur. Ainsi, en complément du développement des énergies non carbonées (énergies renouvelables, énergie nucléaire...) et des efforts en matière d'efficacité énergétique, les techniques de captage et de stockage du dioxyde de carbone sont susceptibles de jouer un rôle important dans la réduction des émissions de dioxyde de carbone. L'Agence Internationale de l'Énergie estime que cette technologie pourrait contribuer à hauteur de 20% des réductions d'émissions de dioxyde de carbone mondiales souhaitées d'ici 2050. Cette technologie entre dans une phase de démonstration. A cet égard, la France et l'Europe ont mis en place des programmes destinés à soutenir financièrement ces projets dans le cadre de partenariats publics-privés. La directive européenne 2009/31/CE définit un cadre législatif pour le stockage de dioxyde de carbone. Cette directive est en cours de transposition dans le droit français. En l'état actuel, le projet de loi Grenelle 2 et son article 28 ne sont pas totalement conformes à cette directive. L'amendement proposé, qui remplace l'actuel article 28, vise à établir un cadre réglementaire pour la recherche de sites de stockage géologiques de dioxyde de carbone conformément aux dispositions de la directive. Il répond au besoin immédiat des projets de démonstration en attendant la finalisation de la transposition. I Section 5 : Recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone Il est créé une nouvelle section au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement intitulé « Effet de serre » visant à définir le cadre réglementaire pour la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone conformément aux dispositions de la directive 2009/31/CE. Article L. 229-27 Les dispositions de la section 5 relative à la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone sont applicables sur le territoire national, ainsi que sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive sans préjudice des dispositions particulières applicables aux régions d'outre-mer et des dispositions internationales ratifiées par la France, en particulier les amendements relatifs au stockage de dioxyde de carbone du protocole de Londres et de la convention OSPAR. La recherche de stockage souterrain de dioxyde de carbone à destination industrielle, au sens de produit chimique, régie conformément à l'article 3-1 du code minier, n'est pas concernée par cette nouvelle section. Article L. 229-28 Il est précisé que le dioxyde de carbone considéré dans la section peut également contenir d'autres substances, leur concentration étant inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du stockage ou des infrastructures de transport appropriées ou de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine. Article L. 229-29 Cet article établit le lien entre les nouvelles définitions et activités de la section 5 et celles du code minier pour rendre applicables les articles de ce dernier à la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone. Article L. 229-30 Les travaux de re

cherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis de recherche, attribué après mise en concurrence conformément aux dispositions du code minier. Le permis est valable pour une durée de 5 ans au plus et peut être prorogé à deux reprises. Les travaux de recherche sont soumis à autorisation suivant les dispositions du code minier applicable à ce type de travaux, sans préjudice des mesures relatives à la sécurité et l'hygiène du code du travail. Conformément aux dispositions de la directive, des essais d'injections peuvent être autorisés par un arrêté d'ouverture de travaux. Ces essais d'injections permettront notamment de caractériser la formation souterraine en vue de l'obtention du permis de stockage suivant les dispositions du texte européen. Afin d'assurer la transparence des opérations d'injection, ces dernières s'accompagnent de la mise en place d'une commission de suivi conformément au code de l'environnement. Article L. 229-31 Le transport par canalisation de dioxyde de carbone à des fins de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris dans le cadre d'essais d'injection autorisés, constitue une opération d'intérêt général. II Cet article renvoie à la section 5 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement pour la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone et crée le gîte « stockage géologique de CO2 » au sein du code minier. III Cette disposition transitoire permet au titulaire d'un permis exclusif de recherche de stockage souterrain de dioxyde de carbone à destination industrielle, demandé avant l'entrée en vigueur de cette loi, de pouvoir demander en priorité une concession de stockage de dioxyde de carbone dans les conditions prévues par la directive dans les mêmes conditions que s'il avait été titulaire d'un permis exclusif de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone. Cette disposition permet de lancer sans attendre les travaux de recherche pour les premiers projets français.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 832 -- Article 28 -- de M. Le Déaut, M. Habib  
Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « Deux opérations pilotes de captation, de transport et de stockage de dioxyde de carbone seront mises en œuvre d'ici 2015. »

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N° 600 -- Article 28 -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, M. Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Dalloz, Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter l'alinéa 30 par la phrase suivante : « En cas de constatation des infractions par procès verbal, un exemplaire de ce dernier est remis au contrevenant. »

EXPOSE : Il s'agit ici d'un amendement visant à garantir le respect de la procédure du contradictoire. Il est normal que le contrevenant puisse détenir le droit de connaître la teneur du procès verbal dont il fait l'objet. Qui plus est, cette procédure, et plus précisément la remise de ce type de document, est prévue dans une multitude d'autres domaines légaux (voir par exemple en matière de droit du travail concernant l'inspection du travail : Code du travail, art L 811 3-7).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1009 2ème rectific. -- Après l'article 28 -- de M. Ollier, M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifiée : I. - L'article 95 est ainsi modifié : 1° Le I est ainsi rédigé : « I. - L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Institut français du pétrole » ou « IFP », créé en application du titre III de l'acte dit « loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 » sur la gestion des intérêts professionnels, est renommé « IFP Energies Nouvelles » ou « IFPEN ». » 2° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé : « II - L'objet de l'établissement mentionné au I est d'assurer, dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement, pour ce qui concerne le développement de

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 195/480

s technologies et matériaux du futur : »<sup>3°</sup> Aux première et dernière phrases du I II, au IV, à la première phrase du V et à l'avant-dernière phrase du VI, les mots s : « L'Institut français du pétrole » sont remplacés par les mots : « IFP Energies Nouvelles ». <sup>4°</sup> À la dernière phrase du III, le mot : « institut » est remplacé par le mot « établissement ». <sup>5°</sup> Le VIII est supprimé. II. - À l'avant-dernier alinéa de l'article 5, les mots : « Institut français du pétrole » sont remplacés par les mots : « IFP Energies Nouvelles ».

EXPOSE : Conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement, le nouveau contrat d'objectifs entre l'Etat et l'IFP en vigueur demande à l'établissement de se consacrer prioritairement au développement accéléré des nouvelles technologies de l'énergie, au rééquilibrage de ses programmes au profit de la thématique du « véhicule propre » et à l'augmentation des travaux de R&D renforcés, par l'innovation, la compétitivité des filières industrielles dans les domaines de l'énergie, des transports et de l'environnement. En 2009, les trois priorités stratégiques « véhicules économes », « carburants diversifiés » et « CO2 maîtrisé » ont ainsi représenté 47% du budget R&D de l'établissement, soit 119,1 M€<sup>8364</sup>. Toutefois le nom et le libellé des missions de l'établissement public ne reflètent plus la réalité et la réalité complète de ses travaux actuels et futurs. Le changement proposé « IFP Energies Nouvelles » ou « IFPEN », traduit très directement cette évolution. Il tient compte du périmètre actuel qui s'est très largement ouvert aux nouvelles technologies de l'énergie ces dernières années et anticipe une réalité encore plus ancrée vers les substituts aux énergies fossiles.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1309 -- Article 29 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le mot : « environnement, », insérer les mots : « après le mot : « présence », sont insérés les mots : « des risques, » et ».

EXPOSE : L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installations soumises au régime des installations classées comme toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations présentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police des installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à leur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité industrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 705 -- Article 29 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rédiger ainsi cet article : « Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après le mot : « présenter », sont insérés les mots : « des risques, » et après les mots : « et des paysages, » sont insérés les mots : « soit pour la réduction de la consommation de l'énergie, ».

EXPOSE : L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installations soumises au régime des installations classées comme toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations présentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police des installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à leur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité industrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 361 -- Article 29 bis -- de Mme Billard

Supprimer cet article.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 196/480

EXPOSE : Cet amendement propose de supprimer la possibilité de prendre en compte la forêt dans le marché international du carbone avec une possibilité de valorisation dans le système européen d'échange de quotas d'émissions. En effet, cela pose plusieurs problèmes dont le plus important réside dans le risque de déstabilisation du marché du carbone européen. Ce problème, soulevé par la Commission Européenne, est lié à l'abondance potentielle de crédits carbonés issus de la lutte contre la déforestation. Permettre l'échange de ces crédits, qui sont abondants et peu onéreux sur le marché européen aurait pour effet de faire chuter les cours du CO2, par une abondance de l'offre. Cela aurait pour impact direct de réduire fortement les incitations pour les industriels européens soumis au système d'échange de quotas d'émissions à réduire leurs émissions, ceux-ci préférant les « compenser ». Comme le propose la Commission Européenne, il est donc nécessaire d'attendre au moins jusqu'en 2020 avant de permettre la fongibilité des crédits issus de la lutte contre la déforestation et la dégradation dans le marché européen du carbone.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 706 -- Article 29 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement propose de supprimer la possibilité de prendre en compte la forêt dans le marché international du carbone avec une possibilité de valorisation dans le système européen d'échange de quotas d'émissions. En effet, cela pose plusieurs problèmes dont le plus important réside dans le risque de déstabilisation du marché du carbone européen. Ce problème, soulevé par la Commission Européenne, est lié à l'abondance potentielle de crédits carbonés issus de la lutte contre la déforestation. Permettre l'échange de ces crédits, qui sont abondants et peu onéreux sur le marché européen aurait pour effet de faire chuter les cours du CO2, par une abondance de l'offre. Cela aurait pour impact direct de réduire fortement les incitations pour les industriels européens soumis au système d'échange de quotas d'émissions à réduire leurs émissions, ceux-ci préférant les « compenser ». Comme le propose la Commission Européenne, il est donc nécessaire d'attendre au moins jusqu'en 2020 avant de permettre la fongibilité des crédits issus de la lutte contre la déforestation et la dégradation dans le marché européen du carbone.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1010 -- Article 29 bis -- de M. Poignant

Substituer au mot : « retenus », le mot : « retenu ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 703 -- Après l'article 29 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Avant la fin de l'année 2010, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conséquences économiques et sociales du pic de production de pétrole, ainsi que sur les mesures appropriées pour y faire face, notamment la possibilité de mettre en place un système d'allocation de quotas équitable des carburants hydrocarbonés entre les différentes activités.

EXPOSE : Alors que plusieurs pays (Etats-Unis et Grande Bretagne par exemple) publient des rapports sur le pic de pétrole (le « Peak Oil ») et ses conséquences, la France semble ignorer cette question. Pourtant, ses conséquences économiques et sociales sont du même ordre de grandeur que celles du changement climatique. En outre, il est probable que les conséquences du « Peak Oil » adviennent plus rapidement et de façon plus brutale que celles du changement climatique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 626 -- Article 30 A -- de Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Chassaing, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Frayssé, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Pour l'outre-mer, il s'agit d'évaluer la progression vers l'autonomie énergétique telle que prévue par l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. ».

EXPOSE : Selon l'article 56 du « Grenelle I », l'autonomie énergétique est fixée à 2030 pour les départements d'Outre-mer. Une première échéance est prévue dès 2020 avec un objectif de 30% d'énergies renouvelables dans la consommation finale à Mayotte et de 50% au minimum dans les autres collectivités d'Outre-mer. En outre, il convient de souligner qu'avec un taux de 37% d'énergies renouvelables dans la production électrique, la Réunion a d'ores et déjà largement atteint l'objectif fixé au niveau national. Cet amendement vise à prendre en compte à la fois les objectifs du Grenelle I et les avancées concrètes déjà enregistrées.

Amendement N° 732 -- Article 30 A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

Amendement N° 785 -- Article 30 a -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

Amendement N° 667 -- Après l'article 30 A -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Les cinquième à onzième alinéas de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés : « Le Conseil supérieur de l'énergie est composé à part égale de cinq collèges représentant : « 1° l'État ; « 2° les collectivités territoriales ; « 3° les consommateurs d'énergie ainsi que les associations agréées pour la protection de l'environnement ; « 4° les entreprises des secteurs électrique, gazier, pétrolier, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ; « 5° le personnel des industries électriques et gazières. »

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce conseil supérieur de l'énergie le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

Amendement N° 784 -- Article 30 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 6 par les mots : « et si est assurée la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État en tenant compte des perspectives de raccordement d

e nouveaux usagers et des besoins des consommateurs existants ».

EXPOSE : Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État est assurée.

Amendement N° 623 -- Article 30 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaing, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après le mot : « renouvelables », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 : « , les installations d'incinération et de stockage de déchets ne pouvant bénéficier de ces dispositions ».

EXPOSE : Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

Amendement N° 362 -- Article 30 -- de Mme Billard

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE : Outre le fait que nous n'avons que peu d'idées sur les conséquences du stockage du carbone et de la stabilité à long terme des sols une société humaine responsable n'a pas à augmenter la dette qu'elle a déjà contractée avec les générations futures d'une part. D'autre part, notre responsabilité actuelle est de diminuer nos émissions et non pas de cacher nos déchets.

Amendement N° 783 -- Article 30 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « La prolongation prévue pour l'extension géographique d'un réseau de chaleur ne peut intervenir que si est assurée, sur l'ensemble du réseau, la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et des besoins des consommateurs existants. »

EXPOSE : Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public faisant l'objet d'une extension de leur champ géographique, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'État est assurée.

Amendement N° 1089 rectifié -- Article 30 -- de M. Heinrich

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants : « 1° A. Avant le premier alinéa de l'article 1er, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les collectivités locales et leurs groupements sont compétents en matière de création et de gestion d'un réseau de chaleur sur tout ou partie de leur territoire. Ces installations constituent un service public industriel et commercial qui doit être géré selon les diverses modalités définies par le code des communes et le code général des collectivités territoriales. ».

EXPOSE : L'initiative de la création des réseaux de chaleur est actuellement considérée comme une compétence communale en vertu d'un alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Celui-ci complète l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui énumère les installations exclues de la nationalisation de l'électricité et du gaz et qui cible « les installations réalisées [n°230] en vue d'alimenter un réseau de chaleur », dont « l'initiative de la création [n°230] revient aux collectivités locales intéressées ». D

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 199/480

ans un contexte de relance du développement des réseaux de chaleur, il paraît im portant de consolider le rôle des collectivités en réaffirmant leur rôle d'autor ité organisatrice du service public de distribution de chaleur, de façon claire et dans un texte traitant expressément « des réseaux de chaleur ».

\*\*\*\*\*

Amendement N° 624 rectifié -- Article 30 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

I. - À la première phrase de l'alinéa 11, substituer à la première occurrence des mots :« ou de récupération »,les mots :« à l'exception de l'énergie issue du biogaz de décharge et de l'énergie issue de l'incinération des déchets ».II. - En conséquence, à la même phrase du même alinéa, supprimer la dernière occurrence des mots :« ou de récupération ».

EXPOSE : Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 782 -- Article 30 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Me Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :« par délibération » les mots :« par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur demande ».

EXPOSE : Les auteurs de l'amendement estiment que le classement doit continuer à être décidé par une autorité qui ne soit pas partie prenante, c'est-à-dire par le préfet sur demande de la collectivité ou de l'EPCI.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 625 -- Article 30 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la dernière phrase de l'alinéa 19, supprimer les mots :« ou de récupération ».

EXPOSE : Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1011 -- Article 31 -- de M. Poignant

Rédiger ainsi cet article :« Après l'article 1er de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est inséré un article 1er bis ainsi rédigé :« Art. 1er bis. - Tous les réseaux de distribution de chaleur sont dotés d'un système de comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. »

EXPOSE : Cet amendement insère les dispositions de l'article 31, non modifiées, dans la loi du 15 juillet 1982 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1012 -- Article 32 -- de M. Poignant

Rédiger ainsi cet article :« Après l'article 21 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :« Art. 21 bis. - Pour les bâtiments réhabilités raccordés à un réseau de distribution de chaleur, la puissance souscrite dans le cadre des contrats existants peut faire l'objet d'un réajustement

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 200/480

à la demande des souscripteurs après travaux, selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

EXPOSE : Cet amendement insère les dispositions de l'article 32, non modifiées, dans la loi du 15 juillet 1982 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 721 -- Article 33 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :« Sur le bâti agricole, les installations de production d'énergie photovoltaïque sont assimilables à celles du bâti industriel. Les conditions de rachat de l'énergie ainsi produite sont donc identiques ».

EXPOSE : L'arrêté paru le 14 janvier 2010 a entrepris de résorber la bulle spéculative qui s'est formée dans la production d'électricité photovoltaïque. Il est clair que le volume inattendu de demandes auquel le Gouvernement a été confronté représente une menace réelle pour la crédibilité et la pérennité de la filière, car cette bulle aurait tout simplement pu entraîner à terme une hausse des tarifs de l'électricité pour tous nos concitoyens.Néanmoins, force est de constater que cet arrêté risque de provoquer un certain nombre de difficultés.Des difficultés, tout d'abord, pour les professionnels, qui devront s'adapter à ce nouveau mécanisme, car, en deçà de cinquante centimes le kilowattheure, la filière s'interroge sur son modèle économique.Des difficultés ensuite pour nombre d'investisseurs en général, et d'agriculteurs en particulier, qui, dans une situation financière très difficile, voyaient dans ces projets un utile complément de revenus.Cet amendement vise donc à assurer la rentabilité des investissements effectués par les exploitants agricoles dans l'énergie photovoltaïque et d'assurer ce complément de revenu.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 720 -- Article 33 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :« Pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire avec « intégration au bâti », les bâtiments tertiaires, industriels, commerciaux, et agricoles bénéficient d'un tarif préférentiel de 58 c€/kWh que lorsqu'elles sont intégrées à des bâtiments d'habitation, d'enseignement ou de santé.« Ces tarifs d'« intégration au bâti » sont réservés aux bâtiments existants, à l'exception des bâtiments d'habitation pour lesquels des contraintes techniques et architecturales existent dans le neuf comme dans l'existant. »

EXPOSE : L'arrêté paru le 14 janvier 2010 a entrepris de résorber la bulle spéculative qui s'est formée dans la production d'électricité photovoltaïque. Il est clair que le volume inattendu de demandes auquel le Gouvernement a été confronté représente une menace réelle pour la crédibilité et la pérennité de la filière, car cette bulle aurait tout simplement pu entraîner à terme une hausse des tarifs de l'électricité pour tous nos concitoyens.Néanmoins, force est de constater que cet arrêté risque de provoquer un certain nombre de difficultés.Des difficultés, tout d'abord, pour les professionnels, qui devront s'adapter à ce nouveau mécanisme, car, en deçà de cinquante centimes le kilowattheure, la filière s'interroge sur son modèle économique.Des difficultés ensuite pour nombre d'investisseurs en général, et d'agriculteurs en particulier, qui, dans une situation financière très difficile, voyaient dans ces projets un utile complément de revenus.Cet amendement vise donc à assurer une rentabilité appropriée des investissements solaires dans l'ensemble des secteurs (habitat, industrie, commerce, agriculture, &#8230;) et à pérenniser le soutien financier à l'énergie solaire.Conformément aux engagements pris lors du Grenelle de l'Environnement, il s'agit enfin d'apporter les moyens d'atteindre des objectifs ambitieux en termes de développement des énergies renouvelables.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 781 -- Article 33 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Me Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant : « I ter. – Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « peu t recourir » sont remplacés par le mot : « recourt ». »

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que le ministre chargé de l'énergie puisse recourir automatiquement à la procédure d'appel d'offres lorsque des écarts entre la production d'énergie programmée et la production installée sont constatés

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1645 -- Article 33 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 À l'alinéa 8, après le mot : « vent », insérer les mots : « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA ».

EXPOSE : Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en oeuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zones de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien. Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000. Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat : - Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m. - Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien comprises entre 15 et 30 c&#8364;/kWh.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 771 rectifié -- Article 33 -- de M. Perez, M. Dupré, M. Bascou  
 Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Après le premier alinéa du 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Afin d'encourager le développement de l'éolien de petite puissance, les aérogénérateurs d'une puissance installée inférieure ou égale à 36 kilowatts peuvent bénéficier du régime de l'obligation d'achat, même s'ils sont implantés en dehors d'une zone de développement éolien, telle que définie à l'article 10-1 de la présente loi. Les conditions dans lesquelles ces aérogénérateurs bénéficieront de l'obligation d'achat de l'électricité seront définies par décret. »

EXPOSE : Cet amendement a pour but de permettre un développement qualitatif du « petit » éolien sur le territoire français, en ne le soumettant plus à la procédure des zones de développement éolien (ZDE), totalement inadaptée à cette filière. En effet, on distingue aujourd'hui deux filières assujetties aux ZDE : - Le « Grand » éolien sur lequel repose depuis 2001 la quasi-totalité de la filière éolienne en France avec le déploiement de parcs d'aérogénérateurs de grande puissance. - Le « Petit » éolien qui comprend les aérogénérateurs d'une puissance inférieure à 36 kilowatts, destinés aux particuliers, aux acteurs du monde rural, aux agriculteurs et aux collectivités. Même si ces deux filières appartiennent à la même famille dans le cadre des énergies renouvelables, elles n'ont comme seuls points communs, l'utilisation de l'énergie mécanique du vent et la soumission à la même réglementation. Si nous voulons atteindre le taux de 23% d'énergie renouvelable d'ici 2020 préconisé par la loi du Grenelle de l'environnement, il serait souhaitable d'établir sous l'égide de l'ADEME, et dans le cadre du projet de loi du Grenelle 2, un statut spécifique pour le petit éolien, dont le potentiel est particulièrement important en France. Celui-ci permettrait le développement cohérent, durable, rentable et respectueux pour l'environnement, du petit éolien qui se positionnerait alors clairement comme un acteur « labellisé », reconnu et complémentaire des énergies renouvelables existantes et fiables.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 734 -- Article 33 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 Compléter l'alinéa 10 par les mots et la phrase suivante : « et les installations isolées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'une hauteur, mesurée au niveau du moyeu de l'hélice, inférieure à 30 mètres. Pour apprécier le caractère isolé d'une installation, deux machines électrogènes,

appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce ne peuvent être considérées comme isolées si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale égale à 500 mètres. ».

EXPOSE : L'émergence d'un éolien de proximité, au bénéfice, en premier lieu des agriculteurs suppose de sortir les installations de moins de 30 mètres et 250 kW de l'obligation d'être dans une zone de développement de l'éolien pour bénéficier de l'obligation d'achat. Ainsi, l'éolien de proximité pourrait jouer un rôle significatif d'amortisseur des difficultés issues de l'évolution de la politique agricole commune au niveau des exploitations agricoles. Cet argument est d'autant plus important que la faible taille de ces éoliennes ne risque pas de nuire à l'environnement. Bien au contraire, leur dispersion dans des zones éparses du paysage rural, les rend encore plus discrètes.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 855 -- Article 33 -- de M. Herth

Compléter l'alinéa 10, par les mots : « ainsi que les installations isolées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'une hauteur, mesurée au niveau du moyeu de l'hélice, inférieure à 30 mètres et d'une puissance installée inférieure ou égale à 250 kW. Pour apprécier le caractère isolé d'une installation, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce ne peuvent être considérées comme isolées si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale égale à 500 mètres. ».

EXPOSE : L'émergence d'un éolien de proximité au bénéfice en premier lieu des agriculteurs suppose de sortir les installations de moins de 30 mètres et 250 kW de l'obligation d'être dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat et ceci tout en évitant la concentration de petites machines sur un même site susceptible d'entraîner des réactions hostiles et de rendre difficile la prise en compte de la mesure demandée. Pour ce type d'installation bien intégrable dans un paysage rural et contrairement aux parcs éoliens la dispersion est un atout, la concentration un excès éventuel. L'éolien de proximité ne trouve pas actuellement son marché en France car il est assimilé aujourd'hui à la filière éolienne de puissance qui représentera il est vrai l'essentiel de la production renouvelable électrique attendue en 2020 (directive et lois Grenelle) avec ses retombées en terme d'activités économiques et d'emplois. La place de l'éolien de proximité dans cette perspective n'est pourtant pas négligeable. Les ZDE ont été introduites en raison de la crainte qu'une dispersion excessive (« mitage ») des grandes éoliennes ne modifie la valeur patrimoniale et culturelle de tous les paysages de notre pays. D'une certaine manière, la question des éoliennes d'une hauteur plus modeste se pose d'une manière inverse. Qui pourrait être choqué par le fait que chaque exploitation manifeste sa volonté de pérenniser son activité agricole par un objet qui ne dépasse pas la hauteur d'un arbre de haute tige et qui soit aussi utile à la collectivité ? La dégradation éventuelle de sites pourrait venir au contraire de la concentration d'installations qui de plus finirait par marginaliser l'activité de production essentiellement alimentaire qui est la raison d'être d'une exploitation agricole. C'est pourquoi le fait d'accorder le bénéfice de l'obligation d'achat aux éoliennes de moins de 30 mètres et 250 kW hors des ZDE est la mesure phare d'un soutien à l'éolien de proximité au bénéfice des agriculteurs.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 969 -- Article 33 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy-Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard, M. Dhuicq

Compléter l'alinéa 10 par les mots : « ou pour les projets d'éoliennes implantées sur le domaine public maritime, pour lesquels l'État devra procéder à un appel d'offres ».

EXPOSE : Cet amendement a donc pour objet d'exclure les installations utilisant l'énergie éolienne en mer du champ de l'obligation d'achat prévue par la loi du 10 février 2000, au profit d'une procédure d'appel d'offres. Une telle procédure aurait en outre pour avantage de faciliter le développement de ces projets en permettant une définition contractuelle des conditions de rentabilité jugées

nécessaires par les promoteurs éoliens, tout en assurant une mise en concurrence des opérateurs au plus grand bénéfice de l'Etat.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 970 -- Article 33 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy -Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard, M. Dhuicq

À l'alinéa 10, supprimer les mots :« ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive ».

EXPOSE : Cet amendement a donc pour objet d'exclure les installations utilisant l'énergie éolienne en mer du champ de l'obligation d'achat prévue par la loi du 10 février 2000, au profit d'une procédure d'appel d'offres. Une telle procédure aurait en outre pour avantage de faciliter le développement de ces projets en permettant une définition contractuelle des conditions de rentabilité jugées nécessaires par les promoteurs éoliens, tout en assurant une mise en concurrence des opérateurs au plus grand bénéfice de l'Etat.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 28 -- Article 33 -- de M. Grouard

Rédiger ainsi l'alinéa 10 : « 3° Les installations de production d'électricité qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique, celles qui utilisent l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terre stre définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, et les installations isolées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'une hauteur, mesurée au niveau du moyeu de l'hélice, inférieure à 30 mètres. Deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne peuvent être considérées comme isolées si la distance qui les sépare est inférieure à 500 mètres. »

EXPOSE : L'émergence d'un éolien de proximité, au bénéfice, en premier lieu des agriculteurs suppose de sortir les installations de moins de 30 mètres et 250 kW de l'obligation d'être dans une zone de développement de l'éolien pour bénéficier de l'obligation d'achat. Ainsi, l'éolien de proximité pourrait jouer un rôle significatif d'amortisseur des difficultés issues de l'évolution de la politique agricole commune au niveau des exploitations agricoles. Cet argument est d'autant plus important que la faible taille de ces éoliennes ne risque pas de nuire à l'environnement. Bien au contraire, leur dispersion dans des zones éparses du paysage rural, les rend encore plus discrètes.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 846 rectifié -- Article 33 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 10, après le mot :« électricité »,insérer les mots :« d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA ».

EXPOSE : Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en oeuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zones de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien. Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000. Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat : - Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m. - Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien compris entre 15 et 30 c&#8364;/kWh.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 750 rectifié -- Article 33 -- de le Gouvernement

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :« 3° Avant la dernière

alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« Les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Ces dispositions ont un caractère interprétatif ».« II. bis - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés l'arrêté du 12 janvier 2010 portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 et l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, ensemble l'arrêté du 15 janvier 2010 le modifiant, en tant qu'ils seraient contestés par les moyens tirés d'une part, d'une irrégularité de consultation, d'autre part, de l'application immédiate de nouvelles règles tarifaires aux demandes de contrat d'achat formulées sous l'empire de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ».

EXPOSE : De nouveaux tarifs d'achat ont été fixés début 2010 pour l'électricité produite à partir de la biomasse (tarif plus que doublé), de la géothermie et de l'énergie solaire. Le soutien financier à la production d'électricité à partir de sources renouvelables a été multiplié par 5 en 2009 (500 M&#8364; contre 100 M&#8364; en 2008) et, avec ces nouveaux dispositifs tarifaires, devrait encore augmenter de manière significative d'ici 2012. Conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement apporte donc des moyens financiers d'une ampleur inégalée pour conduire la mutation énergétique de la France et faire de notre pays un champion des énergies renouvelables. Concernant plus particulièrement le tarif applicable à l'énergie solaire : - Le tarif de 58 c&#8364; / kWh, le plus élevé au monde, est maintenu pour les installations avec « intégration au bâti », lorsqu'elles sont intégrées à des bâtiments d'habitation, d'enseignement ou de santé (bâtiments présentant des enjeux architecturaux et visuels forts, pour lesquels la mise en oeuvre de dispositifs photovoltaïques est généralement coûteuse à cause des difficultés techniques et de l'absence d'économie d'échelle). Pour les autres bâtiments (bâtiments de bureaux, industriels, commerciaux, agricoles, &#8230;), le tarif est fixé à 50 c&#8364; / kWh. Les règles d'intégration au bâti sont améliorées, de sorte que ce tarif favorise les solutions architecturales et esthétiques les plus accomplies, et positionne les industriels et artisans sur un secteur innovant et à forte valeur ajoutée. Ces tarifs d'« intégration au bâti » sont réservés aux installations de puissance inférieure à 250 kWc intégrées à des bâtiments existants (à l'exception des bâtiments d'habitation pour lesquels des contraintes techniques et architecturales existent dans le neuf comme dans l'existant). - Les installations avec « intégration simplifiée au bâti » pourront bénéficier d'un nouveau tarif, fixé à 42 c&#8364; / kWh. La création de ce nouveau tarif favorisera le développement du solaire sur les bâtiments professionnels (bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, &#8230;), pour lesquels des solutions totalement intégrées au bâti ne sont pas toujours possibles. Dans son avis du 3 décembre 2009, la Commission de régulation de l'énergie estime que ce tarif conduit à une rémunération incitative des investissements, avec un taux de retour sur fonds propres des investissements de plus de 10 %. - Les installations au sol pourront toujours bénéficier du tarif de 31.4 c&#8364; / kWh. En outre, pour les installations au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, le tarif variera désormais de 31.4 c&#8364; / kWh pour les régions métropolitaines les plus ensoleillées, à 37.7 c&#8364; / kWh pour les régions les moins ensoleillées. Cette modulation géographique permettra une meilleure répartition des centrales solaires sur le territoire national. Afin de garantir une bonne insertion environnementale des centrales solaires, de prévenir les éventuels conflits d'usage et d'améliorer la concertation locale, un décret du 19 novembre 2009 (JO du 20 novembre 2009) précise que ces installations doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire, d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Le Gouvernement estime, sur le fondement de l'avis de la CRE, que le nouveau dispositif tarifaire, qui tient compte de la très forte baisse du prix des panneaux photovoltaïques ces derniers mois (- 30 à - 50 %), apporte une juste rému

nération à tous les types de projets, quel que soit le secteur dans lequel ils se développent. Les projets faisant déjà l'objet d'un contrat d'achat qui a été signé continueront bien évidemment à bénéficier du régime tarifaire fixé en 2006. Le Gouvernement a constaté le développement, à partir du mois de novembre 2009, d'une bulle spéculative sans précédent dans le secteur du solaire photovoltaïque : alors que mi 2009, EDF enregistrait chaque mois environ 5 000 demandes de contrat d'achat, les demandes ont avoisiné 3 000 par jour fin décembre 2009. L'engagement financier (sur 20 ans) correspondant a atteint plusieurs dizaines de milliards d'euros. La prise en charge, par la contribution au service public de l'électricité, de cet engagement généré en seulement deux mois aurait nécessité à elle seule un relèvement significatif du prix de l'électricité. La poursuite de ce rythme aurait conduit à un impact financier d'ampleur encore plus massive, insoutenable pour l'économie française. Face à cette situation, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures de lutte contre cette nouvelle forme de spéculation, destinées à supprimer les effets d'aubaine et protéger le pouvoir d'achat des Français. Ainsi, les projets peu avancés, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'achat de l'électricité aux nouvelles conditions tarifaires. Le Gouvernement a entendu traiter de manière différenciée les projets abusifs ou spéculatifs d'une part, et les projets de taille raisonnable menés de bonne foi, notamment dans le secteur agricole, d'autre part. Le dispositif transitoire, finalement décidé par le Gouvernement après consultation de l'ensemble des parties prenantes et transcrit dans l'arrêté du 16 mars 2010 (JO du 23 mars 2010), est équitable et soutenable financièrement, et reconnaît le rôle déterminant du secteur agricole pour l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement et la mutation énergétique de notre pays. Le Gouvernement regrette vivement l'intervention de comportements spéculatifs inacceptables dans le secteur des énergies renouvelables, secteur que la France est déterminée à développer, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement. Le Gouvernement appelle les différents acteurs à soutenir un développement juste et raisonné des énergies renouvelables en général et du solaire en particulier. Il attend des acteurs de l'énergie solaire (donneurs d'ordre, installateurs, &#8230;) qu'ils concourent activement au développement d'une véritable filière industrielle en France et privilégient le recours à des solutions technologiques à haute valeur ajoutée. Le présent amendement vise à conforter le dispositif mis en place.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 964 -- Article 33 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy-Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant : « 3° À la première phrase du huitième alinéa, après la deuxième occurrence : « énergie » sont insérés les mots : « et débat parlementaire ». »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de prévoir un débat parlementaire qui devrait conduire à une révision du régime de l'obligation d'achat, précédée d'une évaluation préalable dans le cadre d'un bilan coût-avantage. Le coût de l'obligation d'achat dont bénéficie la production d'énergie rend en effet nécessaire un débat parlementaire sur cette question, et ce d'autant plus que le mécanisme de l'obligation d'achat a une influence considérable tant sur le développement de la filière considérée que sur l'impact sur les paysages de la France et le cadre de vie dans tous les villages. Ce débat parlementaire serait en particulier l'occasion d'envisager la révision du régime des obligations d'achat concernant l'électricité photovoltaïque, en vue d'en limiter le bénéfice aux installations photovoltaïques situées sur des bâtiments et dont l'énergie produite devrait principalement faire l'objet d'une consommation domestique. Cette révision permettrait d'éviter que le mécanisme de l'obligation d'achat ne soit utilisé qu'en vue de réaliser une opération financière basée sur la différence entre le prix d'achat de l'électricité produite (environ 60 c&#8364;/kWh) et le prix normal de l'électricité consommée (environ 11 c&#8364;/kWh).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 49 -- Article 33 -- de Mme Massat

À la première phrase de l'alinéa 17, après la première occurrence du mot : « raccordement », insérer les mots : « d'un particulier au réseau électrique public ou ».

EXPOSE : Raccourcir les délais de raccordement au réseau d'une installation

de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faibles puissances exploitées par les particuliers est certainement opportun. Cependant il ne faut pas oublier les particuliers qui sont en attente du raccordement au réseau électrique de leurs biens immobiliers et dont les délais sont souvent supérieurs à deux mois. Cet amendement vise à soumettre le gestionnaire de réseau aux mêmes obligations en terme de délais pour les raccordements en alimentation électrique au réseau public des biens immobiliers des particuliers que pour les raccordements des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faible puissance. Cela afin d'éviter un déséquilibre dans le traitement des demandes par le gestionnaire de réseau qui peut être enclin à prioriser certaines demandes par rapport à d'autres au regard des sanctions encourues.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 48 -- Article 33 -- de Mme Massat

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSE : Raccourcir les délais de raccordement au réseau d'une installation de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faibles puissances exploitées par les particuliers est certainement opportun. Cependant il ne faut pas oublier les particuliers qui sont en attente du raccordement au réseau électrique de leurs biens immobiliers et dont les délais sont souvent supérieurs à deux mois. Cet amendement vise à soumettre le gestionnaire de réseau aux mêmes obligations en terme de délais pour les raccordements en alimentation électrique au réseau public des biens immobiliers des particuliers que pour les raccordements des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables de faible puissance. Cela afin d'éviter un déséquilibre dans le traitement des demandes par le gestionnaire de réseau qui peut être enclin à prioriser certaines demandes par rapport à d'autres au regard des sanctions encourues.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 828 -- Article 33 -- de M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Le Loch, M. Tourtelier, M. Marsac, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 17, après le mot : « renouvelable », insérer les mots : « ou d'une installation qui met en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telle que la cogénération ».

EXPOSE : Cet amendement vise à élargir le dispositif prévu au V de l'article 33 qui fixe un délai pour le raccordement des petites installations de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelables aux installations performantes en terme d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération. Cette extension du champ de ce dispositif est en cohérence avec l'article 23 qui fixe des objectifs dans les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie, en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération. En effet, ces technologies, très performantes, sont encouragées dans la réglementation française et européenne (Directive 2004/8/CE, proposition de la DGEC et DGALN de prendre en compte la micro cogénération dans les exigences complémentaires à la Réglementation Thermique 2012 au même titre que les énergies renouvelables &#8230;). De plus, la micro cogénération, complémentaire aux énergies renouvelables, permettra un réel apport au réseau de distribution d'électricité dans les périodes de pointe, la production d'électricité étant couplée au besoin de chauffage du logement. Enfin, la micro cogénération, dont le lancement commercial est attendu fin 2010, restera marginale, en nombre de demandes, par rapport aux installations de production d'électricité photovoltaïques : le risque d'une surcharge des listes d'attente ou de pénalités financières pour les gestionnaires de réseau est donc très fortement limité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 674 -- Après l'article 33 -- de M. Dionis du Séjour

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : I. - L'article L. 145-3 est complété par un V ainsi rédigé : « V. - Les dispositions du III du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à la production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou à partir de l'énergie solaire. » II. - L'article L. 146-4 est complété par un VI ainsi rédigé : « VI. - Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées à la production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou à partir de l'énergie solaire. »

EXPOSE : Le présent amendement vise à empêcher que les éoliennes et central es photovoltaïques puissent être assimilées à une opération d'urbanisation dans les communes couvertes par la loi littoral, ce qui rendrait leur installation im possible car elles ne peuvent pas, en raison des inconvénients pour le voisinage , être installées « en continuité avec les agglomérations et villages existants », ni « en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Les dispositions de la loi littoral ne laissent en l'état aucune possibilité de dérogation, et toute di sposition favorable dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) reste inopéran te à cet effet. L'amendement concerne aussi la loi montagne, par soucis de cohéren ce, et bien que la loi montagne comporte des dérogations qui rendent possible l 'installation de projets éoliens ou photovoltaïques (art. 145-3 III du code de l 'urbanisme). Cet amendement conforte la jurisprudence en vertu de laquelle les éo liens ne sont pas une opération d'urbanisation (Cour administrative d'Appel de Lyon, n° 06LY02337, 23 octobre 2007 qui énonce « l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques techniques et à leur destination, ne constitue p as une opération d'urbanisation au sens de ces dispositions (R111-14-1 et L145-3 Code de l'urbanisme) », Cour administrative d'Appel de Marseille, &quot;la réal isation d'un parc éolien, eu égard à ses caractéristiques techniques et à sa des tination, ne constitue pas une opération d'urbanisation&quot; 27/11/2008 n°06MA0 1516 et 06MA01775, « l'article L.145-3-III n'est pas applicable, la création d'u n parc d'éoliennes ne pouvant être assimilée à une urbanisation » CAA Marseille, 16 mars 2006, n° 05MA01313, et Cour administrative d'Appel de Bordeaux, 9 décem bre 2008, n°07BX01278). Les communes couvertes par la loi montagne et la loi litt oral représentent près de 20% du territoire national et des gisements importants pour ces énergies. Les règles relatives à la protection des paysages et à l'amén agement du territoire, notamment l'article R111-21 du code de l'urbanisme, les s chémas régionaux des énergie renouvelables, ainsi que les ZDE, permettent de sau vegarder les espaces sensibles des communes de montagne et des communes littoral es. Rendre le développement des énergies éoliennes ou photovoltaïques impossible sur ces territoires serait disproportionné. Enfin, compte tenu de leurs caracté ristiques (pas de présence humaine continue dans la zone, pas de viabilisation de s terrains, réversibilité des installations), les éoliennes et centrales photovo ltaïques ne sauraient être assimilées à une urbanisation. Cet amendement particip e à la réduction des obstacles administratifs au développement des énergies reno uvelables en France, conformément à l'article 13 de la directive 2009/77 CE. Cett e disposition est approuvée par le rapport final du comité opérationnel n°10 « é nergies renouvelables ».

\*\*\*\*\*

Amendement N° 675 -- Après l'article 33 -- de M. Dionis du Séjour

L'article L. 411-2 du code monétaire et financier est complété par un 3 ain si rédigé : « 3. À des personnes riveraines d'un projet de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou à partir de l'énergie solaire ; c' est-à-dire, résidant à moins de trois kilomètres du projet. »

EXPOSE : Le présent amendement facilite le recours à l'investissement dans un projet éolien ou photovoltaïque, par les riverains du projet. Les règles en vi gueur de l'article L411-2 II du code monétaire et financier empêchent toute for me de publicité sauf à recourir aux formalités de l'appel public à l'épargne, et rendent dès lors très difficile de proposer aux riverains du projet une partici pation dans le capital de la société qui exploitera le projet. Le présent amendem ent vise à faciliter le recours à cette forme d'investissement, comme ce fut le cas de manière concluante au Danemark, afin de favoriser l'acceptation locale de s projets de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 769 rectifié -- Après l'article 33 -- de M. Demilly

I. - L'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ains i modifié : 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'éne rgie définit les conditions de l'appel d'offres que met en oeuvre, sur la base d' un cahier des charges détaillé, la Commission de régulation de l'énergie conjoint ement avec les services des régions compétents en matière d'aménagement du terr itoire. Sont notamment précisées les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques et financières, l'utilisation attendue, notamment au regard de schém a régional du climat, de l'air et de l'énergie, et la région d'implantation de l

'installation de production objet de l'appel d'offres. » 2° Après le troisième al inéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La Commission de régulation de l'é nergie consulte les services régionaux compétents en matière d'aménagement du te rritoire pour recueillir un avis motivé hiérarchisant les différents projets sel on les critères définis par l'appel d'offres relevant de leur compétence. ».

EXPOSE : Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie fixent à l'échelon du territoire régional les objectifs qualitatifs et quantitatifs à at teindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable. Cet ame ndement tend donc à intégrer les services régionaux au processus de sélection de s offres. Ces services territoriaux sont à même de garantir la cohérence et l'un iversalité du schéma. Ils sont à même de garantir leur adaptation à la configura tion des régions. Le développement des énergies renouvelables se fera par la déf inition des énergies locales décentralisées. Jusqu'à aujourd'hui, la nécessaire coordination de l'effort national a entraîné quelques résultats aberrants : en e fffet, lors de CRE3, pas de projet d'énergie solaire en PACA, des projets concent rés en Auvergne et en Lorraine, etc. Il convient de donner de prendre en compte l 'expertise de l'échelon territorial dans la définition de ses appels d'offres, c 'est que propose cet amendement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 72 -- Après l'article 33 -- de M. Gonnot

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au dév eloppement du service public de l'électricité est ainsi modifiée : 1° À la premiè re phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant, », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électr icité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ou ». 2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 10, les mots : « Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de l a loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les o pérateurs concernés ». 3° Le même article est complété par deux alinéas ainsi réd igés : « Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des rése aux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Électricité de France et les dist ributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 av ril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur dema nde sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont ten us de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat d e l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'inscrip tion sur la liste visée au précédent alinéa. ».

EXPOSE : Depuis l'ouverture du marché de l'électricité, sont apparus aux cô tés d'Électricité de France et des Distributeurs non nationalisés mentionnés à l 'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 (ci-après « DNN ») d'autres opéra teurs qui ont pour but de fournir de l'électricité aux clients éligibles. Ce mouv ement, initié en 1996, est accompagné par le développement des énergies renouvel ables. La France s'est engagée à faire progresser leur part dans la consommation totale d'énergie à 23% en 2020. De plus, la France, aux côtés des autres États m embres de l'Union européenne, a confirmé son engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique lors des négociations sur le climat à Copenhague en déc embre 2009. Malgré ces engagements, il est difficile pour les fournisseurs altern atifs d'avoir accès à une production renouvelable à un prix abordable, empêchant par conséquent l'ouverture complète de ce marché et l'essor de la filière renou velable. En effet, en vertu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, il n'y a qu' EDF SA et les DNN qui sont obligés de conclure des contrats d'obligation d'achat avec les producteurs d'énergie renouvelable qui leur en font la demande. À ce t titre, ces opérateurs historiques sont compensés pour couvrir les surcoûts d'acha t de cette énergie. Cette obligation et sa compensation sont responsables d'inég alités entre EDF SA, les DNN d'une part et les autres fournisseurs d'autre part, ceci pour deux raisons : &#8722; une difficulté d'accès à la production d'électr icité verte ; &#8722; une difficulté d'accès aux consommateurs. Ainsi, comme EDF S A et les DNN sont les seuls à pouvoir proposer un tarif d'achat garanti dans le cadre de l'obligation d'achat, la grande majorité des producteurs se tournent ve rs eux et très peu vendent leur production à d'autres fournisseurs. Ensuite, alo rs que ces opérateurs historiques sont compensés du surcoût d'achat au titre de



la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE), les autres fournisseurs qui souhaitent se démarquer par exemple par un mix énergétique exclusive ment renouvelable, sont dans l'obligation de proposer les mêmes prix d'achat qu'EDF SA et les DNN pour intéresser les producteurs. A titre d'illustration, un kWh produit par un système photovoltaïque intégré au bâti est acheté sous obligation n d'achat à 0,58€#8364;. Si comme pour 2009, le prix moyen de l'électricité de gros est de 0,05€#8364; le kWh, la compensation apportée sera de 0,58 - 0,05 = 0,53€#8364; le kWh. EDF SA et les DNN paieront donc finalement le kWh 0,05€#8364;, tandis que les autres fournisseurs doivent déboursier 0,58€#8364;, auxquels devront s'ajouter les coûts de gestion, le tout étant répercuté sur le consommateur final. Cette distorsion de la concurrence est donc un frein au développement des énergies renouvelables car leur coût d'accès n'est pas le même pour tous, ce qui empêche les fournisseurs alternatifs de s'impliquer dans la promotion des énergies renouvelables. Les fournisseurs qui en feront la demande et inscrits sur une liste tenue par le Ministre chargé de l'Énergie doivent pouvoir être soumis à l'obligation d'achat et compensés dans les mêmes conditions par le mécanisme de la CSPE. L'ouverture du mécanisme actuel de compensation à l'ensemble des fournisseurs est la façon la plus simple juridiquement pour garantir à tous les opérateurs un accès à l'énergie verte dans des conditions économiques acceptables et non discriminatoires. Techniquement, l'ouverture du mécanisme de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée et du mécanisme de compensation qui est lié et prévu par l'article 5 de la même loi est tout à fait possible car ce mécanisme est déjà en place et fonctionne pour EDF SA et les DNN. L'ouverture de ce mécanisme ne coûtera pas plus cher, ni à l'État, ni aux consommateurs. La compensation des fournisseurs se fera sur la base des tarifs de soutien et pour la durée arrêtés par le Gouvernement, comme c'est le cas pour le système en place. Il n'y aura pas de coûts de gestion supplémentaires : ils seront répartis sur l'ensemble des fournisseurs. Les consommateurs n'auront pas à payer plus cher que dans le système actuel car les surcoûts compensés aux acheteurs continueront d'être calculés selon les mêmes modalités. Le nombre d'acteurs à compenser n'a pas d'incidence sur la somme globale payée par les consommateurs, les fournisseurs n'étant compensés qu'au prorata de l'électricité renouvelable qu'ils achètent sous obligation d'achat. Au contraire, le consommateur aura accès à une véritable énergie verte garantie d'origine - et non pas certifiée - à un prix plus abordable qu'il ne l'est actuellement. Enfin, il est injuste que les consommateurs qui s'acquittent déjà de la CSPE aient à payer un surcoût pour pouvoir acheter une énergie garantie renouvelable comme c'est le cas actuellement. L'ouverture de ce mécanisme n'enrichira pas injustement les fournisseurs et les producteurs. Sauf à considérer qu'EDF S.A. et les DNN s'enrichiraient aujourd'hui avec l'obligation d'achat compensée par la CSPE, les autres fournisseurs ne s'enrichiront pas non plus car le système n'est pas modifié : le remboursement n'est que de la différence entre le tarif d'achat fixé par l'État et le prix du marché. Cet accès à la ressource renouvelable permettra également l'atténuation du recours par certains aux certificats verts utilisés pour « verdier » une énergie non renouvelable et la vendre pourtant comme telle aux consommateurs. Cette pratique moins onéreuse que l'achat de kWh d'origine renouvelable tient en effet sa source par le manque d'accès à des capacités de production renouvelables à un prix abordable. Les producteurs pourront s'adresser à plusieurs fournisseurs et les mettre en concurrence pour que ces derniers leur proposent de meilleures conditions, des services innovants, des conseils en investissement, voire une aide au financement. Cependant, ils ne s'enrichiront pas avec l'ouverture car le régime de l'obligation d'achat restera le même avec des tarifs et une durée fixés par le Gouvernement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 646 rectifié -- Après l'article 33 -- de M. Le Fur

La réalisation de projets publics ou privés produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables telles que définies à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique présente un caractère d'intérêt général, public ou collectif au sens du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'alinéa précèdent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du

patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code.

EXPOSE : Cet amendement confirme la possibilité d'implantation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables dans les zones A, N, NC et ND des PLU et des POS. Une telle disposition évite de multiplier les procédures de révision des documents d'urbanisme. Cette disposition est issue du rapport final du comité opérationnel n° 10 « énergies renouvelables » et de la consultation avec les ONG

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 716 -- Après l'article 33 -- de M. Dionis du Séjour

La réalisation de projets publics ou privés produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables telles que définies à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique présente un caractère d'intérêt général, public ou collectif au sens du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'alinéa précèdent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code.

EXPOSE : Cet amendement confirme la possibilité d'implantation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables dans les zones A, N, NC et ND des PLU et des POS. Une telle disposition évite de multiplier les procédures de révision des documents d'urbanisme. Cette disposition est issue du rapport final du comité opérationnel n°10 « énergies renouvelables » et de la consultation avec les ONG.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1638 -- Article 33 bis -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer cet article.

EXPOSE : Les organismes HLM bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés des produits issus d'opérations réalisées au titre de leur mission d'intérêt général prévu à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation (opérations relatives aux logements locatifs, à l'accession à la propriété notamment), de l'exploitation de locaux annexes et accessoires aux ensembles d'habitation, des produits financiers issus du placement de trésorerie. L'article 33 bis tel qu'issu du projet de loi modifié par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a pour objet d'étendre le champ d'application de l'exonération aux produits provenant de la vente d'électricité produite à partir d'installation d'une puissance n'excédent pas 3 kilowatts crête par logement, qui utilise l'énergie radiative du soleil. Cette mesure conduirait à exonérer des produits issus d'une activité étrangère à celle du logement social. Or, même si elle exercée par un organisme HLM, une telle activité est commerciale par nature et doit être imposée selon les règles de droit commun. Par ailleurs, en l'état actuel, seules les personnes physiques bénéficient d'une exonération d'impôt au titre des produits issus de la vente d'électricité provenant de leurs installations photovoltaïques à condition qu'elles ne soient pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle, et dans certaines limites. Dès lors, si, lors que la vente d'électricité n'est pas effectuée dans un cadre professionnel, il peut être admis qu'elle ne soit pas imposée, il n'existe en revanche aucune raison d'exonérer une telle activité lorsqu'elle est exercée par une entreprise ou un organisme HLM. En effet, l'activité de revente d'électricité constitue une activité industrielle et commerciale et doit être imposée selon les règles de droit commun. Par conséquent, le présent amendement propose la suppression de cet article.

Amendement N° 30 rectifié -- Après l'article 33 bis -- de M. Pierre Lang

I. - Au dernier alinéa du I de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que d'achat de chaleur, lorsque l'achat d'énergie est fait directement à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de celle du bailleur, ».II. - Au dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que d'achat de chaleur, lorsque l'achat d'énergie est fait directement à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de celle du bailleur, ».

EXPOSE : L'achat d'énergie par un bailleur est récupérable sur les locataires des immeubles de tous les secteurs locatifs. La volonté de rendre plus transparentes les factures transmises par les fournisseurs dans le cadre de l'ouverture des marchés des énergies, permet aux consommateurs d'identifier les différents éléments concourant à la définition du prix de l'énergie consommée. La tarification dite binôme, étendue à toutes les énergies (électricité, gaz, chaleur) permet cette transparence. Il ne peut pour autant en être déduit un moindre récupération du coût refacturé aux bénéficiaires de ces énergies, qu'elle qu'en soit l'origine, comme vient de le décider la Cour de cassation dans un arrêt relatif à la vente de chaleur. Aussi le présent amendement maintient la possibilité pour un bailleur de récupérer le prix d'une énergie qu'il achète à une entité juridique indépendante, sans distinguer les éléments constitutifs de ce prix.

Amendement N° 866 rectifié -- Après l'article 33 bis -- de M. Wojciechowski

I. - Au dernier alinéa du I de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « entreprise », insérer les mots : « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que d'achat de chaleur, lorsque l'achat d'énergie est fait directement à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de celle du bailleur, ».II. - Au dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que d'achat de chaleur, lorsque l'achat d'énergie est fait directement à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de celle du bailleur, ».

EXPOSE : L'achat d'énergie par un bailleur est récupérable sur les locataires des immeubles de tous les secteurs locatifs. La volonté de rendre plus transparentes les factures transmises par les fournisseurs dans le cadre de l'ouverture des marchés des énergies, permet aux consommateurs d'identifier les différents éléments concourant à la définition du prix de l'énergie consommée. La tarification dite binôme, étendue à toutes les énergies, permet cette transparence. Il ne peut pour autant en être déduit une moindre récupération du coût refacturé aux bénéficiaires de ces énergies, qu'elle qu'en soit l'origine, comme vient de le décider la Cour de Cassation dans une décision relative à la vente de chaleur. Aussi, le présent amendement maintient la possibilité pour un bailleur de récupérer le prix d'une énergie qu'il achète à une entité juridique indépendante, sans distinguer les éléments constitutifs de ce prix.

Amendement N° 824 -- Après l'article 33 bis -- de M. Brottes, M. Tourtelier, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Le I de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent I, la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature, assurée pour le chauffage collectif, l'eau chaude ou la climatisation centralisée d'un immeuble distribuée par un réseau appartenant à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de celle du bailleur, correspond à une dépense décomposée en partie fixe et partie variable, qui est intégralement récupérable auprès des locataires. »II. - L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rap

ports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature, assurée pour le chauffage collectif, l'eau chaude ou la climatisation centralisée d'un immeuble distribuée par un réseau appartenant à un organisme dont la personnalité juridique se différencie de celle du bailleur, correspond à une dépense décomposée en partie fixe et partie variable, qui est intégralement récupérable auprès des locataires. »

EXPOSE : Un arrêt récent de la Cour d'Appel de Paris du 18 juillet 2008, confirmé par la Cour de Cassation le 10 novembre 2009 (arrêt « Croissance Pierre ») remet en question la notion de charges récupérables pour les immeubles collectifs raccordés à des réseaux de chaleur. Cet arrêt aboutit à ne plus pouvoir comptabiliser dans les charges locatives la part du prix de la chaleur liée à l'investissement et au renouvellement contrairement à ce qui était l'usage : ces dépenses devront désormais être financées par l'intermédiaire du loyer. Cette position est extrêmement gênante pour l'ensemble des réseaux existants ou à venir, dont les principaux usagers sont souvent des immeubles d'habitat collectif et risquent d'aboutir à des « déracordements », en particulier de bailleurs sociaux qui ne vaudront pas supporter des dépenses qu'elles ne pourront plus récupérer. Une telle décision met donc en péril le développement des réseaux de chaleur en France et crée une distorsion de concurrence entre les différents fournisseurs d'énergie. L'ensemble des dépenses afférentes à la fourniture d'énergie par un réseau de distribution de chaleur ou de froid doit donc être qualifiée de charge récupérable sur les locataires et ce sans distinction pour deux raisons majeures :- éviter toute distorsion de concurrence entre les différents fournisseurs d'énergie (en effet, la notion de charges d'amortissement est impossible à distinguer dans le tarif pour les fournisseurs de gaz et d'électricité) ; - permettre l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement en faveur du développement des énergies renouvelables et des réseaux de distribution de chaleur, les réseaux (au bois en particulier) étant les vecteurs principaux indispensables à la valorisation des énergies renouvelables.

Amendement N° 628 -- Article 33 ter -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiabile, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 3° ter Les moulins à eau réhabilités pour la production d'électricité ; ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent étendre l'obligation de rachat à l'électricité produite par les moulins à eau.

Amendement N° 632 rectifié -- Après l'article 33 ter -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiabile, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Les producteurs d'électricité exploitant des centrales thermiques sur le territoire français sont tenus de produire un pourcentage minimum d'électricité à partir d'énergies renouvelables, y compris de l'énergie mécanique du vent.

EXPOSE : Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement N° 638 -- Article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiabile, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « I. AA. - Des schémas régionaux éoliens opposables sont arrêtés par les préfets, après délibération des conseils régionaux et avis des départements. Ils intègrent les zones de développement éolien. La date limite d'adoption est fixée au 31 décembre 2011. À défaut, tout nouveau projet d'implantation de parc éolien sera interdit à compter de cette date. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rationaliser l'implantation des aérogénérateurs.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 213/480

Amendement N° 736 -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSE : La création de schémas régionaux éoliens est une strate supplémentaire et inutile pour freiner le développement de l'éolien en France. En effet, s'ont déjà prévues les zones de développement de l'éolien (ZDE) qui suffisent à encadrer ces installations aérogénératrices.

Amendement N° 673 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants : « Un schéma régional des énergies renouvelables, qui constitue un volet annexé à ce document, définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. » I AB. – Au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les deuxième, troisième et avant-dernière phrases sont supprimées. »

EXPOSE : Le présent amendement est un amendement de clarification. Toutes les dispositions relatives aux plans régionaux de la qualité de l'air (art. L. 222-1 code de l'environnement), aux schémas régionaux des énergies renouvelables et leur volet éolien (art. 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, et article 34 alinéa 2 du présent projet de loi), sont regroupées dans l'article L. 222-1 du code de l'environnement, et harmonisées. Les redondances entre les dispositions de l'article 34 alinéa 2 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement venant modifier l'article L. 222-1 du code de l'environnement d'une part, et de l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifié, d'autre part, concernant toutes deux le volet éolien des schémas et plans régionaux, sont corrigées. Dèsormais les plans régionaux de la qualité de l'air comporteront un volet « schéma régional des énergies renouvelables » qui comprend lui-même un volet éolien.

Amendement N° 652 rectifié -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard

I. – Après le mot : « territoire », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « défavorables et les parties du territoire à enjeux forts, moyens ou faibles associés au développement de l'éolien ». II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots : « doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables », les mots : « ne doivent pas être situées au sein des parties du territoire défavorables ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que seule soit définie une catégorie de zones : les zones favorables, l'éolien étant exclu du reste du territoire. Une telle disposition ne tient pas compte de la réalité du terrain et des projets de schémas éoliens qui ont d'ores et déjà été élaborés dans certaines régions et où le zonage fait l'objet d'une approche graduée, « par couleur », classique dans ce genre d'exercice (avec des zones vertes, jaunes, oranges et rouges). Il est absolument nécessaire de réintroduire cette graduation dans les schémas pour qu'ils soient opérationnels. Retenir un seul niveau d'évaluation (ou une seule couleur) serait trop restrictif.

Amendement N° 678 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

I. – Après le mot : « territoire », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « défavorables et les parties du territoire à enjeux forts, moyens ou faibles associés au développement de l'éolien ». II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots : « doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables », les mots : « ne doivent pas être situées au sein des parties du territoire défavorables ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que seule soit définie une catégorie de zones : les zones favorables, l'éolien étant exclu du reste du territoire. Une telle disposition ne tient pas compte de la réalité du terrain et des projets de schémas éoliens qui ont d'ores et déjà été élaborés dans certaines régions et où le zonage fait l'objet d'une approche graduée, « par couleur », classique dans ce genre d'exercice (avec des zones vertes, jaunes, oranges et rouges). Il est absolument nécessaire de réintroduire cette graduation dans les schémas pour qu'ils soient opérationnels. Retenir un seul niveau d'évaluation (ou une seule couleur) serait trop restrictif.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 214/480

émas éoliens qui ont d'ores et déjà été élaborés dans certaines régions et où le zonage fait l'objet d'une approche graduée, « par couleur », classique dans ce genre d'exercice (avec des zones vertes, jaunes, oranges et rouges). Il est absolument nécessaire de réintroduire cette graduation dans les schémas pour qu'ils soient opérationnels. Retenir un seul niveau d'évaluation (ou une seule couleur) serait trop restrictif.

Amendement N° 11 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. de Courson, M. Maurice Leroy, M. Benoit, Mme de la Raudière, M. Fasquelle, M. Grosdidier, M. Mauldoffi-Scheit

À l'alinéa 2, après le mot : « définit », insérer les mots : « , en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, ».

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, doit permettre de décliner localement l'objectif, approuvé tant au niveau européen qu'au niveau national dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dit des « 3 x 20 » : i.e 20% de réduction des émissions de CO2, 20% d'efficacité énergétique et 23% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique final à l'horizon 2020.

Amendement N° 816 rectifié -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 2, après le mot : « définit », insérer les mots : « , en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, ».

EXPOSE : Cet amendement permet d'impliquer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie dans les objectifs définis par le Grenelle de l'environnement. Le SRCAE doit en effet permettre de décliner localement l'objectif sur lequel la France est engagée – vis à vis de l'Europe – et au niveau national dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dit des « 3 x 20 » : 20% de réduction des émissions de CO2, 20% d'efficacité énergétique et 23% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique final en 2020.

Amendement N° 735 rectifié -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 2, après le mot : « définit », insérer les mots : « , en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, ».

EXPOSE : Cet amendement permet d'impliquer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie dans les objectifs définis par le Grenelle de l'environnement. Le SRCAE doit en effet permettre de décliner localement l'objectif sur lequel la France est engagée – vis à vis de l'Europe – et au niveau national dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dit des « 3 x 20 » : 20% de réduction des émissions de CO2, 20% d'efficacité énergétique et 23% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique final en 2020.

Amendement N° 680 rectifié -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 2, après le mot : « définit », insérer les mots : « , en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, ».

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, doit permettre de décliner localement l'objectif, approuvé tant au niveau européen qu'au niveau national dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du G

renelle de l'environnement, dit des « 3 x 20 » : i.e 20% de réduction des émissions de CO2, 20% d'efficacité énergétique et 23% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique final à l'horizon 2020.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 649 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard  
À l'alinéa 2, après le mot : « définit », insérer les mots : « , en cohérence avec les objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat, ».

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, doit permettre de décliner localement l'objectif, approuvé tant au niveau européen qu'au niveau national dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dit des « 3 x 20 » : i.e 20% de réduction des émissions de CO2, 20% d'efficacité énergétique et 23% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique final à l'horizon 2020.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 640 rectifié -- Article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants : « I. AB. - Le III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi modifié : « 1° À l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « éoliens », sont insérés les mots : « et les centrales solaires » ; « 2° II. - Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les schémas régionaux des énergies renouvelables intègrent les données des atlas de paysages réalisés dans les régions et les départements en application de la convention européenne des paysages. « Les installations de production d'électricité ne peuvent être implantées dans les zones identifiées dans les atlas de paysages comme étant à protéger, à préserver, à valoriser ou emblématiques. » ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de préciser le contenu des schémas régionaux des énergies renouvelables.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 737 -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSE : Amendement de cohérence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1 -- Article 34 -- de M. Carayon, M. Albarello, M. Balkany, Mme Bassot, M. Beaudoin, M. Bernier, M. Blanc, M. Bodin, M. Loïc Bouvard, M. Censi, M. Chossy, M. Jean-Yves Cousin, M. Couve, M. Decool, M. Deniaud, M. Depierre, M. Dhucq, M. Diefenbacher, M. Domergue, M. Dord, Mme Dumoulin, M. Favennec, M. Flajolet, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Gandolfi-Scheit, M. Gatignol, M. Giran, M. Gonnot, M. Gorges, M. Gosselin, M. Grall, M. Guédon, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Hénart, M. Herbillon, M. Hillmeyer, M. Houillon, M. Huyghe, M. Jacquat, Mme Joissains-Masini, M. Julia, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Marguerite Lamour, M. Léonard, M. Lezeau, Mme Marin, M. Mariton, Mme Marland-Militello, M. Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, M. Mathis, M. Mignon, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolas, M. Poniowski, M. Quentin, Mme de La Raudière, M. Reiss, M. Remiller, M. Roatta, M. Roubaud, M. Schneider, M. Sermier, M. Spagnou, M. Straumann, M. Terrot, M. Vanneste, M. Vannson, M. Verchère, M. Vitel, M. Michel Voisin, M. Wojciechowski, M. Vigier, M. Maurice Lero

Y  
À l'alinéa 9, après le mot : « préserver », insérer les mots : « les parcs naturels régionaux et nationaux, ».

EXPOSE : La France possède la chance d'être dotée d'un patrimoine paysager et d'écosystèmes hors du commun. La diversité des paysages, la variété des climats et la diversité biologique comme géologique ont été jusqu'à présent préservés. Répartis sur l'ensemble du territoire français, les 46 Parcs naturels régionaux représentent 13 % de celui-ci. La richesse de ce patrimoine architectural et paysager constitue la vitrine de la France. Il est fort justement demandé aux Français des efforts importants pour transmettre aux générations futures des paysag

es de qualité : loi Montagne et Littoral, sites classés, espaces naturels protégés, exigences architecturales diverses. C'est une préoccupation inscrite dans la charte de l'environnement, l'article 2 disposant que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Les parcs naturels régionaux sont le fondement de cette politique intelligente de long terme de protection de la nature et du patrimoine français. Or l'image et l'avenir de ces parcs naturels sont menacés par l'implantation de milliers d'éoliennes industrielles. Il ne s'agit pas ici de s'opposer à l'éolien industriel en tant que tel ainsi qu'à un programme d'énergie renouvelable cohérent au niveau national et européen. Mais l'entretien et la transmission aux générations futures de notre patrimoine paysager doit être conduit en dehors de toute considération opportuniste de recherche de subventions à court terme ou de rivalités générant des concurrences entre territoire et incohérences. L'élu ne peut considérer son parc naturel, lieu de protection, comme un territoire commercialisable. Le Président de la République, le 29 octobre 2007, à l'Élysée, ne disait-il pas : « Les éoliennes, oui ! Mais d'abord sur les friches industrielles. Et loin des sites emblématiques ». L'implantation de milliers de ces machines industrielles sur ces zones est de surcroît en contradiction avec les impératifs d'une économie touristique en forte progression. Cet amendement donnera ainsi au préfet les moyens d'exclure, le cas échéant, les zones de développement de l'éolien terrestre d'un parc naturel régional ou national.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 4 -- Article 34 -- de M. Martin-Lalande  
À l'alinéa 9, après le mot : « biodiversité », insérer les mots : « , les zones classées sites Natura 2000 ».

EXPOSE : Les zones classées « sites Natura 2000 » renferment des éléments de biodiversité importants pour la conservation du patrimoine naturel de nos territoires, au plan national comme au plan européen, et méritent donc une protection élevée et explicite.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 717 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour  
À l'alinéa 9, supprimer les mots : « la biodiversité, ».

EXPOSE : Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption. La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour objet notamment l'obtention de l'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire. » La protection des intérêts nouvellement mentionnés (sécurité publique et biodiversité) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique. Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 648 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard  
À l'alinéa 9, substituer aux mots : « la sécurité publique, les paysages, la biodiversité » les mots : « les paysages ».

EXPOSE : Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 217/480

ent exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption. La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour objet notamment l'obtention de l'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire. » La protection des intérêts nouvellement mentionnés (sécurité publique et biodiversité) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique. Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 712 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Après le mot : « publique », supprimer la fin de l'alinéa 9.

EXPOSE : Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ; - que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L. 553-2 du code de l'environnement) ; - que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L. 553-3) ; - que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire. En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdisant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs. Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 647 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSE : Les zones de développement de l'éolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption. La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 218/480

certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques. A ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 718 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSE : Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption. La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques. A ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 630 -- Article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez

, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les sites remarquables et protégés, ainsi que dans un cercle de sensibilité autour des monuments historiques inscrits ou classés dont le rayon est déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et peut aller jusqu'à dix kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifie ».

EXPOSE : Etant donnée la dimension des éoliennes, il convient de garantir la protection des sites et des paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création de zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du gouvernement aux préfets de région et de département (circulaire du 15 septembre 2008).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 629 -- Article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez

, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 975 -- Article 34 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy

-Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard, M. Dhucq

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « La puissance installée minimale totale de chaque zone de développement de l'éolien est supérieure ou égale à 100 mégawatt, et d'un seul tenant, non morcelé. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'empêcher le mitage du paysage en imp

osant un seuil de puissance totale minimum pour chaque ZDE, qui ne devra pas être morcelé en plusieurs parcelles mais d'un seul tenant.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 755 -- Article 34 -- de M. Gatignol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas, M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve, Mme Hostalier

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « En outre, toute zone de développement de l'éolien et toute implantation d'éolienne sont exclues dans les parcs naturels régionaux et nationaux ainsi que dans la bande de 10 kilomètres bordant les limites du parc, ou plus, si un site remarquable le justifie ».

EXPOSE : Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Cet amendement demande la cohérence pour la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008) et permet de préciser que dans le classement ICPE, il s'agit bien de classement avec autorisation.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 973 -- Article 34 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy -Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « Nonobstant les critères énumérés aux 1°, 2° et 3°, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne est exclue dans une bande de 10 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n° 86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres et d'une bande de 15 kilomètres au large du rivage. ».

EXPOSE : Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 636 -- Article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Bufet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis La première phrase du deuxième alinéa est remplacé par deux phrases ainsi rédigées : « La position de zones de développement de l'éolien en précisant le périmètre, les nombres minimal et maximal autorisés d'aérogénérateurs, lequel ne peut être inférieur à 5 par zone de développement de l'éolien pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle pose pour chacune de ces zones de développement de l'éolien, la distance minimale à laquelle doivent se trouver les limites des parcs éoliens par rapport aux habitations, laquelle ne peut être inférieure à 1000 mètres, voire 500 mètres selon la configuration du terrain. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à lutter contre le mitage du territoire et à promouvoir un développement rationnel des éoliennes.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 731 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour  
 Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption. La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de

certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques. À ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 9 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. de Courson, M. Maurice Lero y, M. Benoit, Mme de la Raudière, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Grosdidier, M. Gandolfi-Scheit, M. Diard

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en termes de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relève les mâts éoliens depuis 2003 contraint les développeurs de projets à réalisation d'une étude d'impact préalable et les oblige à soumettre leur projet à enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuels de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 814 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Les installations éoliennes font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire déjà très strict au regard de leurs faibles nuisances. Alors que le Grenelle de l'environnement s'est donné un objectif de 25 000 MW en 2020 et que la France ne possède aujourd'hui que 3 500 MW installés et connaît un développement éolien de seulement 1 000 MW par an (soit la moitié du rythme nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Grenelle), assujettir les installations éoliennes à la réglementation ICPE est de nature à freiner considérablement le développement éolien en France. En effet, en termes d'image, intégrer les éoliennes au ICPE sera inéluctablement utilisé par les opposants à l'éolien, qui y verront la preuve de leurs nuisances potentielles. Par ailleurs, le classement ICPE allonge très significativement les délais potentiels de recours juridique extrêmement long qui rendent très précaire le montage de projet. Une telle mesure est d'ailleurs contraire à la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables qui impose un allègement des contraintes administratives pour les énergies renouvelables. Alors que la filière éolienne est en train de devenir un des fleurons de l'industrie et de l'économie française avec près de 60 000 emplois potentiels en 2020. C'est la raison pour laquelle, il est vital pour la filière de refuser d'assujettir les installations éoliennes au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant l'éloignement minimal de 500m par rapport aux habitations, c'est une formulation inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 221/480

é Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme « parmi les plus protectrices pour les riverains », en comparaison des législations étrangères.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 811 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relèvent les mâts éoliens depuis 2003 soumet les projets à la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuelles de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 684 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relèvent les mâts éoliens depuis 2003 soumet les projets à la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuelles de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 653 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relèvent les mâts éoliens depuis 2003 soumet les projets à la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuelles de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 222/480

\*\*\*\*\*

Amendement N° 366 -- Article 34 -- de Mme Billard

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Les installations éoliennes font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire déjà très strict au regard de leurs faibles nuisances. Alors que le Grenelle de l'environnement s'est donné un objectif de 25 000 MW en 2020 et que la France ne possède aujourd'hui que 3 500 MW installés et connaît un développement éolien de seulement 1 000 MW par an (soit la moitié du rythme nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Grenelle), assujettir les installations éoliennes à la réglementation ICPE est de nature à freiner considérablement le développement éolien en France. En effet, en termes d'image, intégrer les éoliennes au ICPE sera inéluctablement utilisé par les opposants à l'éolien, qui y verront la preuve de leurs nuisances potentielles. Par ailleurs, le classement ICPE allongent très significativement les délais potentiels de recours juridique extrêmement long qui rendent très précaire le montage de projet. Une telle mesure est d'ailleurs contraire à la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables qui impose un allègement des contraintes administratives pour les énergies renouvelables. Concernant l'éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations, c'est une formulation inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme parmi les plus protectrices.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 759 -- Article 34 -- de M. Vigier

Substituer aux alinéas 13 et 14 les sept alinéas suivants : « 4° Le dernier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés : « Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées, postérieurement à la publication du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sont prioritairement situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le volet éolien dudit schéma. « Par dérogation à l'alinéa précédent, des zones de développement de l'éolien peuvent être créées ou modifiées en dehors des parties du territoire régional définies par le volet éolien dudit schéma à la condition de réunir au moins deux des quatre conditions suivantes : « - le zonage envisagé est approuvé par délibération favorable du conseil municipal ou communautaire du territoire concerné ; « - le territoire à desservir est soumis à un risque d'insuffisance d'approvisionnement électrique rendant particulièrement opportune la constitution d'une capacité de production supplémentaire ; « - le territoire à desservir est majoritairement alimenté par des sources d'énergie fossile émettrices de gaz à effet de serre ; « - les autorisations d'exploiter sont assorties d'une exigence de doter les installations d'un dispositif de stockage et de régulation validé par le gestionnaire du réseau et assurant une distribution d'énergie ne nécessitant pas de renforcement significatif du réseau et contribuant à limiter l'appel à des sources de production d'électricité d'origine fossile. » »

EXPOSE : L'amendement vise à assouplir la contrainte introduite par la référence à un schéma régional éolien spécifique institué au sein du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie établi au titre de l'article L 222-1 du code de l'environnement ainsi que par l'obligation d'inscrire les zones de développement de l'éolien au sein du zonage du dit schéma spécifique à l'éolien. En effet, on ne peut que souscrire à l'objectif de cohérence entre les zones de développement de l'éolien et le schéma régional, document d'orientation permettant de décliner sur le territoire les objectifs du Grenelle en optimisant l'apport des différentes solutions technologiques disponibles. En revanche, il paraît souhaitable de préserver une capacité de modulation et de dérogation au principe d'adéquation entre le schéma sectoriel et le schéma régional. Il convient à cet égard de s'inspirer du principe en vigueur dans la hiérarchie des documents d'urbanisme qui imposent un régime de conformité des autorisations individuelles au plan local d'urbanisme mais une simple compatibilité entre ce dernier et le schéma de cohérence territoriale d'une échelle plus grande. Appliqué aux spécificités des questions énergétiques, il est proposé d'assortir le principe de coïncidence entre les deux zonages d'une possibilité d'y déroger sous conditions précisément énumérées.

ées. Ces conditions concernent d'une part le constat d'une adhésion des collectivités directement concernées au plan notamment de leur sécurité d'approvisionnement, et d'autre part la prise en compte de la contribution particulière d'une installation éolienne aux objectifs majeurs de réduction des gaz à effet de serre et de sécurisation de l'ensemble du réseau électrique régional. Par ailleurs, il ne semble pas opportun de maintenir l'interdiction de créer des zones de développement de l'éolien en cas de retard dans l'adoption du schéma régional, dont les causes peuvent être multiples et les conséquences introduire un biais disproportionné dans un processus de consultation démocratique qui par définition a besoin de temps.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 12 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. de Courson, M. Maurice Leroy, M. Benoît, Mme de la Raudière, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Grosdidier, M. Gandolfi-Scheit, M. Diard

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, est un document d'orientations qui fixe par Région les principes de développement des énergies renouvelables, des autres énergies, des transports et, plus généralement, de toute installation qui peut impacter la qualité de l'air. Avec les zones de développement de l'éolien (ZDE), dont l'initiative revient aux communes et EPCI, le préfet de département maîtrise le développement de l'éolien via l'accès à l'obligation d'achat en concertation avec les collectivités locales. L'amendement vise à faire échec à la superposition des schémas et ZDE. Les zones préférentielles d'implantation éolienne deviennent par restrictions successives et combinaison avec les contraintes propres aux documents d'urbanisme des zones exclusives de développement éolien. Ce caractère contraignant prive les élus locaux directement concernés de la possibilité de choix quant à l'implantation éolienne sur leur territoire. La libre initiative des collectivités est mise en cause. L'appréciation d'un paysage ou d'un impact environnemental ne s'apprécie pas à une échelle régionale mais à l'échelle locale sur les communes concernées par le projet. Une analyse réelle des enjeux et contraintes exclut l'application de critères théoriques et ne peut se déployer que projet par projet qu'il s'agisse des problématiques de paysages et de biodiversité. Dans l'éolien, comme dans les autres secteurs, le schéma doit donc rester un document d'orientations fixant un certain nombre de principes dans lesquels doit s'inscrire le développement des installations de production d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 822 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : L'introduction des zones de développement éolien permet aux collectivités de disposer d'un instrument de planification de l'énergie éolienne sur leur territoire: la ZDE est proposée par une ou plusieurs communes (ou un EPCI à fiscalité propre) au Préfet qui l'autorise ou non après examen selon des critères précis. La superposition de schémas et leur opposabilité aux futures ZDE va entraîner une réduction des zones d'implantation possibles. Les zones préférentielles définies dans le schéma deviendront les zones exclusives de développement : ce qui ne laissera plus de place à l'initiative locale. De plus, un zonage strict régional n'est pas adapté au développement de l'éolien : celui-ci nécessite une analyse fine des enjeux et contraintes qui ne peut être réalisée qu'au niveau local. Les problématiques de paysage, de biodiversité, d'acoustique ou de servitudes réglementaires sont en effet spécifiques à chaque territoire. Cette opposabilité stricte des schémas risque de bloquer l'initiative des collectivités volontaires pour monter un projet participatif et/ou citoyen. Ces projets sont en effet de taille souvent modeste et donc difficilement identifiables à une échelle régionale. Par ailleurs, bloquer les ZDE tant qu'aucun schéma n'est paru est une dém

arche autoritaire, inacceptable : alors que le Grenelle prévoit des objectifs ambitieux pour 2020, il faudrait identifier toutes les zones propices au développement de l'éolien en 1 an ?

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 805 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, est un document d'orientations qui fixe par Région les principes de développement des énergies renouvelables, des autres énergies, des transports et, plus généralement, de toute installation qui peut impacter la qualité de l'air. Avec les zones de développement de l'éolien (ZDE), dont l'initiative revient aux communes et EPCI, le préfet de département maîtrise le développement de l'éolien en concertation avec les collectivités locales. L'amendement vise à faire échec à la superposition des schémas et ZDE. Les zones préférentielles d'implantation éolienne souhaitées par l'article 29 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement deviennent avec les 13ème et 14ème alinéas de l'article 34, par restrictions successives et combinaison avec les contraintes propres aux documents d'urbanisme des zones exclusives de développement éolien. Ce caractère contraignant prive les élus locaux directement concernés de toute possibilité de choix quant à l'implantation éolienne sur leur territoire. La libre initiative des collectivités est mise en cause. Or l'appréciation d'un paysage ou d'un impact environnemental ne s'évalue pas à une échelle régionale mais à l'échelle locale sur les communes concernées par le projet. Une analyse réelle des enjeux et contraintes, qu'il s'agisse des problématiques de paysages et de biodiversité, exclut l'application de critères théoriques et ne peut se déployer que projet par projet, ceci afin de garantir la bonne acceptabilité et intégration des parcs éoliens. Dans l'éolien, comme dans les autres secteurs, le schéma doit donc rester un document d'orientations fixant un certain nombre de principes dans lesquels doit s'inscrire le développement des installations de production d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 740 -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, est un document d'orientations qui fixe par Région les principes de développement des énergies renouvelables, des autres énergies, des transports et, plus généralement, de toute installation qui peut impacter la qualité de l'air. Avec les zones de développement de l'éolien (ZDE), dont l'initiative revient aux communes et EPCI, le préfet de département maîtrise le développement de l'éolien en concertation avec les collectivités locales. L'amendement vise à faire échec à la superposition des schémas et ZDE. Les zones préférentielles d'implantation éolienne souhaitées par l'article 29 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement deviennent avec les 13ème et 14ème alinéas de l'article 34, par restrictions successives et combinaison avec les contraintes propres aux documents d'urbanisme des zones exclusives de développement éolien. Ce caractère contraignant prive les élus locaux directement concernés de toute possibilité de choix quant à l'implantation éolienne sur leur territoire. La libre initiative des collectivités est mise en cause. Or l'appréciation d'un paysage ou d'un impact environnemental ne s'évalue pas à une échelle régionale mais à l'échelle locale sur les communes concernées par le projet. Une analyse réelle des enjeux et contraintes, qu'il s'agisse des problématiques de paysages et de biodiversité, exclut l'application de critères théoriques et ne peut se déployer que projet par projet, ceci afin de garantir la bonne acceptabilité et intégration des parcs éoliens. Dans l'éolien, comme dans les autres secteurs, le schéma doit donc rester un document d'orientations fixant un certain nombre de principes dans lesquels doit s'inscrire le développement des installations de production d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 676 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, est un document d'ori



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 225/480

entations qui fixe par Région les principes de développement des énergies renouvelables, des autres énergies, des transports et, plus généralement, de toute installation qui peut impacter la qualité de l'air. Avec les zones de développement de l'éolien (ZDE), dont l'initiative revient aux communes et EPCI, le préfet de département maîtrise le développement de l'éolien en concertation avec les collectivités locales. L'amendement vise à faire échec à la superposition des schémas et ZDE. Les zones préférentielles d'implantation éolienne souhaitées par l'article 29 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement deviennent avec les 13ème et 14ème alinéas de l'article 34, par restrictions successives et combinaison avec les contraintes propres aux documents d'urbanisme des zones exclusives de développement éolien. Ce caractère contraignant prive les élus locaux directement concernés de toute possibilité de choix quant à l'implantation éolienne sur leur territoire. La libre initiative des collectivités est mise en cause. Or l'appréciation d'un paysage ou d'un impact environnemental ne s'apprécie pas à une échelle régionale mais à échelle locale sur les communes concernées par le projet. Une analyse réelle des enjeux et des contraintes, qu'il s'agisse des problématiques de paysages et de biodiversité, exclut l'application de critères théoriques et ne peut se déployer que projet par projet, ceci afin de garantir la bonne acceptabilité et intégration des parcs éoliens. Dans l'éolien, comme dans les autres secteurs, le schéma doit donc rester un document d'orientations fixant un certain nombre de principes dans lesquels doit s'inscrire le développement des installations de production d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 650 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le conseil régional, est un document d'orientations qui fixe par Région les principes de développement des énergies renouvelables, des autres énergies, des transports et, plus généralement, de toute installation qui peut impacter la qualité de l'air. Avec les zones de développement de l'éolien (ZDE), dont l'initiative revient aux communes et EPCI, le préfet de département maîtrise le développement de l'éolien en concertation avec les collectivités locales. L'amendement vise à faire échec à la superposition des schémas et ZDE. Les zones préférentielles d'implantation éolienne souhaitées par l'article 29 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement deviennent avec les 13ème et 14ème alinéas de l'article 34, par restrictions successives et combinaison avec les contraintes propres aux documents d'urbanisme des zones exclusives de développement éolien. Ce caractère contraignant prive les élus locaux directement concernés de toute possibilité de choix quant à l'implantation éolienne sur leur territoire. La libre initiative des collectivités est mise en cause. Or l'appréciation d'un paysage ou d'un impact environnemental ne s'apprécie pas à une échelle régionale mais à échelle locale sur les communes concernées par le projet. Une analyse réelle des enjeux et des contraintes, qu'il s'agisse des problématiques de paysages et de biodiversité, exclut l'application de critères théoriques et ne peut se déployer que projet par projet, ceci afin de garantir la bonne acceptabilité et intégration des parcs éoliens. Dans l'éolien, comme dans les autres secteurs, le schéma doit donc rester un document d'orientations fixant un certain nombre de principes dans lesquels doit s'inscrire le développement des installations de production d'énergie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 363 -- Article 34 -- de Mme Billard

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSE : Il n'y a pas de sens, si nous voulons développer le potentiel éolien de la France, de geler les zones de développement à la publication du schéma au 31 décembre 2011.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 331 rectifié -- Article 34 -- de M. Vigier, M. Le Fur, M. de Courson, M. Grosdidier, M. Benoit, M. Diard, M. Maurice Leroy

Substituer aux alinéas 13 et 14 les sept alinéas suivants : « 4° Le dernier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés : « Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sont prioritairement situées au sein des

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 226/480

parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le volet éolien dudit schéma. » Par dérogation au paragraphe précédent, des zones de développement de l'éolien peuvent être créées ou modifiées en dehors des parties du territoire régional définies par le volet éolien dudit schéma à la condition de réunir au moins deux des quatre conditions suivantes : « - le zonage envisagé est approuvé par délibération favorable du conseil municipal ou communautaire du territoire concerné ; « - le territoire à desservir est soumis à un risque d'insuffisance d'approvisionnement électrique rendant particulièrement opportune la constitution d'une capacité de production supplémentaire ; « - le territoire à desservir est majoritairement alimenté par des sources d'énergie fossile émettrices de gaz à effet de serre ; « - Les autorisations d'exploiter sont assorties d'une exigence de doter les installations d'un dispositif de stockage et de régulation validé par le gestionnaire du réseau et assurant une distribution d'énergie ne nécessitant pas de renforcement significatif du réseau et contribuant à limiter l'appel à des sources de production d'électricité d'origine fossile. ».

EXPOSE : L'amendement vise à assouplir la contrainte introduite par la référence à un schéma régional éolien spécifique institué au sein du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie établi au titre de l'article L 222-1 du code de l'environnement ainsi que par l'obligation d'inscrire les zones de développement de l'éolien au sein du zonage du dit schéma spécifique à l'éolien. En effet, on ne peut que souscrire à l'objectif de cohérence entre les zones de développement de l'éolien et le schéma régional, document d'orientation permettant de décliner sur le territoire les objectifs du Grenelle en optimisant l'apport des différentes solutions technologiques disponibles.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1654 -- Article 34 -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement. Après le mot : « modifiées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 : « postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. À défaut de publication du schéma au 30 juin 2012, le préfet de région élabore le projet de schéma et l'arrête avant le 30 septembre 2012, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSE : Cet amendement vise à s'assurer que la planification du développement de l'énergie éolienne sera effective à partir d'une certaine date. Dès lors, il n'est plus utile de prévoir le cas où le schéma régional n'est pas publié.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1013 -- Article 34 -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

Compléter l'alinéa 14 par les mots : « jusqu'à cette publication ».

EXPOSE : Amendement de précision. L'article 34 prévoit qu'à défaut de publication du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie avant le 31 décembre 2011, aucune nouvelle ZDE ne peut être créée dans la région. Toutefois, la création de ZDE redevient possible après la publication du schéma : l'amendement explicite ce point.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 819 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, M. Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - À la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot : « doivent », les mots : « ne doivent pas ». II. En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après la dernière occurrence du mot : « régional », insérer le mot : « non ».

EXPOSE : Les schémas régionaux ont pour objet d'orienter le développement de l'éolien dans les plus zones favorables du territoire, et d'alerter les porteurs de projets sur les zones d'exclusions et les sensibilités particulières à prendre en compte. Ils ne sont pas menés à une échelle suffisamment précise pour statuer sur tous les projets éoliens. L'approche proposée ici permet d'éviter les zo

nes les plus sensibles, sans bloquer les initiatives locales et notamment les projets participatifs et/ou citoyens, Parfaitement intégrés dans un territoire. Ces projets sont souvent de taille modeste et donc difficilement identifiables à une échelle régionale. Par ailleurs, bloquer les ZDE tant qu'aucun schéma n'est par u est une démarche autoritaire inacceptable : alors que le Grenelle prévoit des objectifs ambitieux pour 2020, il faudrait identifier toutes les zones propices au développement de l'éolien en 1 an ?

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 10 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. de Courson, M. Maurice Leroy, M. Benoit, Mme de la Raudière, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Grosdidier, M. Gandolfi-Scheit, M. Diard

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, est un document d'orientations très large qui traite des problématiques de production d'énergie, de transports, de qualité de l'air. Son établissement est complexe puisqu'il est co-élaboré par le préfet et le conseil régional et qu'il fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales. Il ne sera it pas légitime de pénaliser le développement de la filière éolienne pour des retards dans l'élaboration du schéma dont elle n'aurait pas la responsabilité. Or le projet de loi prévoit d'instaurer une échéance, le 31 décembre 2011, à partir de laquelle le développement de l'éolien serait rendu impossible si le schéma n'est pas publié. Les investissements industriels en cours dans des usines de fabrication de composants, notamment de mâts comme en Picardie ou de pales en Gironde, ne peuvent s'accommoder d'une telle incertitude juridique. Les industriels ont besoin de visibilité pour investir et créer de l'emploi. Il est donc proposé de supprimer la référence au 31 décembre 2011.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 818 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSE : Les schémas régionaux ont pour objet d'orienter le développement de l'éolien dans les plus zones favorables du territoire, et d'alerter les porteurs de projets sur les zones d'exclusions et les sensibilités particulières à prendre en compte. Ils ne sont pas menés à une échelle suffisamment précise pour statuer sur tous les projets éoliens. L'approche proposée ici permet d'éviter les zones les plus sensibles, sans bloquer les initiatives locales et notamment les projets participatifs et/ou citoyens, Parfaitement intégrés dans un territoire. Ces projets sont souvent de taille modeste et donc difficilement identifiables à une échelle régionale. Par ailleurs, bloquer les ZDE tant qu'aucun schéma n'est paru est une démarche autoritaire inacceptable : alors que le Grenelle prévoit des objectifs ambitieux pour 2020, il faudrait identifier toutes les zones propices au développement de l'éolien en 1 an ?

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 677 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, est un document d'orientations très large qui traite des problématiques de production d'énergie, de transports, de qualité de l'air ; Son établissement est complexe puisqu'il est co-élaboré par la préfecture de région et le conseil régional et qu'il fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales. Il ne serait pas légitime de pénaliser le développement de la filière éolienne pour des retards dans l'élaboration du schéma dont elle n'aurait pas la responsabilité. Or le projet de loi prévoit d'instaurer une échéance, le 31 décembre 2011, à partir de laquelle le développement de l'éolien serait rendu impossible si le schéma n'est pas publié. Les investissements industriels en cours dans des usines de fabrication de composants, notamment de mâts comme en Picardie ou de pales en Gironde, ne peuvent s'accommoder d'une telle incertitude juridique.

Les industriels ont besoin de visibilité pour investir et créer de l'emploi. Il est donc proposé de supprimer la référence au 31 décembre 2011.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 651 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard  
Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, est un document d'orientations très large qui traite des problématiques de production d'énergie, de transports, de qualité de l'air ; Son établissement est complexe puisqu'il est co-élaboré par la préfecture de région et le conseil régional et qu'il fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales. Il ne serait pas légitime de pénaliser le développement de la filière éolienne pour des retards dans l'élaboration du schéma dont elle n'aurait pas la responsabilité. Or le projet de loi prévoit d'instaurer une échéance, le 31 décembre 2011, à partir de laquelle le développement de l'éolien serait rendu impossible si le schéma n'est pas publié. Les investissements industriels en cours dans des usines de fabrication de composants, notamment de mâts comme en Picardie ou de pales en Gironde, ne peuvent s'accommoder d'une telle incertitude juridique. Les industriels ont besoin de visibilité pour investir et créer de l'emploi. Il est donc proposé de supprimer la référence au 31 décembre 2011.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 114 -- Article 34 -- de M. Pélissard, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Fidelin

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSE : Les zones de développement de l'éolien (ZDE) s'insèrent naturellement dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Toutefois, la rédaction du texte, en l'état, prévoit qu'il sera impossible de créer une nouvelle zone de développement de l'éolien, si le schéma n'est pas publié au 31 décembre 2011. Dans cette rédaction, cette interdiction concerne également les ZDE prévues dans le schéma régional si celui-ci a été publié après le 31 décembre 2011. Malgré les efforts des Préfets de région pour respecter les délais, il est à craindre que certains schémas ne soient pas publiés dans les délais ; il serait regrettable que cette situation administrative compromette tout développement futur de l'éolien, y compris dans les futurs schémas. Cet amendement a pour objet de maintenir le principe d'une cohérence entre les zones identifiées comme pertinentes par le schéma et les futures ZDE.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 27 -- Article 34 -- de M. Grouard

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSE : Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, est un document d'orientations très large qui traite des problématiques de production d'énergie, de transports, de qualité de l'air ; Son établissement est complexe puisqu'il est co-élaboré par la préfecture de région et le conseil régional et qu'il fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales. Il ne serait pas légitime de pénaliser le développement de la filière éolienne pour des retards dans l'élaboration du schéma dont elle n'aurait pas la responsabilité. Or le projet de loi prévoit d'instaurer une échéance, le 31 décembre 2011, à partir de laquelle le développement de l'éolien serait rendu impossible si le schéma n'est pas publié. Les investissements industriels en cours dans des usines de fabrication de composants, notamment de mâts comme en Picardie ou de pales en Gironde, ne peuvent s'accommoder d'une telle incertitude juridique. Les industriels ont besoin de visibilité pour investir et créer de l'emploi. Il est donc proposé de supprimer la référence au 31 décembre 2011.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 115 -- Article 34 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer à l'année : « 2011 », l'année : « 2013 ».

EXPOSE : Les zones de développement de l'éolien (ZDE) s'insèrent naturellement dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Toutefois, la rédaction du texte, en l'état, prévoit qu'il sera impossible de créer une nouvelle zone de développement de l'éolien, si le schéma n'est pas publié au 31 décembre 2011. Dans cette rédaction, cette interdiction concerne également les ZDE prévus

es dans le schéma régional si celui-ci a été publié après le 31 décembre 2011. M  
algré les efforts des Préfets de région pour respecter les délais, il est à crai  
ndre que certains schémas ne soient pas publiés dans les délais ; il serait regr  
etteable que cette situation administrative compromette tout développement futur  
de l'éolien, y compris dans les futurs schémas.Cet amendement a pour objet de ma  
intienir le principe d'une cohérence entre les zones identifiées comme pertinente  
s par le schéma et les futures ZDE.Cet amendement propose d'allonger ce délai qu  
i paraît trop court pour garantir la réalisation des schémas régionaux.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1655 rectifié -- Article 34 -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alin  
éas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du RèglementAprès l'ali  
néa 14, insérer l'alinéa suivant :« I bis A. - Le Gouvernement remet au Parlemen  
t, au plus tard trois ans après la date de publication de la loi n° du

portant engagement national pour l'environnement, un rapport d'évaluat  
ion de la progression de la puissance des installations de production d'électric  
ité utilisant l'énergie mécanique du vent, afin de vérifier la bonne atteinte de  
s objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production  
d'électricité, par l'installation d'au moins 500 machines électrogènes par an. »

.

EXPOSE : Cet amendement vise à présenter au Parlement un rapport sur le dév  
eloppement de l'énergie éolienne.Il s'agira de vérifier que les mesures d'amélio  
ration de la planification territoriale, du cadre réglementaire et de la concert  
ation locale, prévues par cet article en application des orientations de l'artic  
le 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise e  
noeuvre du Grenelle de l'environnement, sont en adéquation avec les objectifs fi  
xés par la programmation pluriannuelle des investissements de production d'elect  
ricité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 767 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Brottes,  
M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mm  
e Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel,  
M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M  
me Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peir  
o, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste,  
radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :« 5° Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :« À défaut de décision du préfet dans le délai de 6 mois a  
près le dépôt du dossier, le silence gardé par cette autorité vaut obtention de  
la zone de développement de l'éolien. »

EXPOSE : L'objectif de la France de porter à au moins 23 % la part des éner  
gies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020 nécessite un  
développement considérable des instruments de production de ces types d'énergies  
. A ce titre, l'implantation de l'énergie éolienne, qui occupe une place fondame  
ntale, est fréquemment ralentie. Les délais de définition des zones de développe  
ment éolien par le préfet sont souvent très longs. Cet amendement vient pallier  
ce défaut. Ainsi, il est nécessaire, qu'à l'issue de ce délai de 6 mois inscrit  
dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le silence gardé par le préfet, entr  
aine l'obtention des zones de développement de l'éolien.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 13 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. de Courson, M. Maurice Ler  
oy, M. Benoit, Mme de la Raudière, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Grosdidier, M. Ga  
ndolfi-Scheit, M. Diard

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSE : L'imposition d'un seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité  
de production » composée d'un nombre de machines au moins égale à cinq aurait po  
ur conséquence directe l'abandon de plus de la moitié des projets en cours d'ins  
truction. A elle seule, cette mesure anéantit l'objectif (23% d'énergie renouvel  
able dans le mix énergétique à l'horizon 2020) du Grenelle de l'environnement et  
du paquet Energie climat.Une telle mesure par son caractère général et absolu p  
orte atteinte à la meilleure valorisation possible du gisement éolien français,  
nie les réalités géographiques et paysagères comme la liberté d'initiative des c

ollectivités locales.L'instauration d'un tel seuil contraind à utiliser des mach  
ines de 3MW ou plus pour tout futur projet. Hors aujourd'hui, ce type de machine  
s est adapté à des régimes de vents qui ne sont pas forcément les régimes de ven  
ts rencontrés sur tout le territoire.Dans certaines régions qui se prêtent peu à  
l'implantation de grands parcs, le développement de l'éolien est conditio  
nné par l'implantation de parc de moins de 15 MW. La région Bretagne en fournit  
l'illustration. Selon les chiffres des professionnels, sur 21 projets en cours d  
instruction, un seul dépasse la puissance de 15 MW. C'est encore le cas de la r  
égion Pays de la Loire où sur 39 projets en cours d'instruction seuls deux dépas  
sent 15 MW. L'imposition d'un seuil national aussi élevé ignore les particularit  
és locales.Le seuil de 15 MW et de 5 machines électrogènes va aggraver considé  
rablement les problèmes d'acceptabilité de l'éolien et poser des difficultés lors  
de l'instruction des projets. En effet, il n'est pas rare en pratique en fonctio  
n de la concertation d'aménager et de réduire le nombre d'éoliennes initialem  
ent prévues.Il convient également de rappeler que les limites de puissances étaient  
jusque là fixées par les ZDE à l'initiative des communes et EPCI. Instaurer un  
seuil national maximal à 15 MW aurait pour effet de leur supprimer ce droit inst  
itué par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la po  
litique énergétique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 823 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chantegue  
t, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mm  
e Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel,  
M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait,  
Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Pei  
ro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, Mme Karamanli, les membres du gr  
oupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche  
Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer le seuil minimal de puissance de 1  
5 MW par « unité de production » composée d'au moins cinq machines.Imposer un te  
l seuil - qui va diviser en global par deux les puissances installées - revient  
en effet à :- nier les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement (pour  
rappel, il s'agit d'atteindre23% d'énergies renouvelables d'ici 2020) .- condamn  
er les petits projets éoliens : c'est la fin des petits projets locaux portés pa  
r les collectivités (un projet tel que celui de l'association ENEE 44 ne sera pl  
us possible).- ignorer les spécificités de chaque territoire. C'est en effet en  
fonction de contraintes locales bien réelles - et non d'un arbitrage théorique -  
qu'un projet éolien doit être élaboré. Le choix dunombre de machines et de leur  
implantation se fait selon les particularités du site : insertionpaysagère, con  
traintes environnementales, servitudes techniques liées à l'aviationl par exempl  
e;- priver la France d'un vivier d'emploi. À l'heure où les filières éner  
gétiques traditionnelles rencontrent des difficultés économiques, cette mesure em  
pêche l'éolien de créer les 60 000 emplois prévus à 2020 si les objectifs sont a  
tteints.- ignorer les difficultés du réseau électrique français (en Bretagne et  
PACA notamment). La Bretagne se prête peu au développement de grands parcs éolie  
ns. Imposer un seuil minimal de 15 MW revient donc à stopper le développement de  
cette nouvelle source d'énergie dans cette région enclavée qui souffre d'un man  
que de moyen de production.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 806 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSE : L'imposition d'un seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité  
de production » composée d'un nombre de machines au moins égale à cinq aurait po  
ur conséquence directe l'abandon de plus de la moitié des projets en cours d'ins  
truction. A elle seule, cette mesure anéantit l'objectif (23% d'énergie renouvel  
able dans le mix énergétique à l'horizon 2020) du Grenelle de l'environnement et  
du paquet Energie climat.Une telle mesure par son caractère général et absolu p  
orte atteinte à la meilleure valorisation possible du gisement éolien français,  
nie les réalités géographiques et paysagères comme la liberté d'initiative des c  
ollectivités locales.Dans certaines régions qui se prêtent peu à l'implan  
tation de grands parcs, le développement de l'éolien est conditionné par l'implan  
tation de parc de moins de 15 MW. La région Bretagne en fournit l'illustration.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 231/480

Selon les chiffres des professionnels, sur 21 projets en cours d'instruction, un seul dépasse la puissance de 15 MW. C'est encore le cas de la région Pays de la Loire où sur plus de 40 projets en cours d'instruction seuls deux dépassent 15 MW. L'imposition d'un seuil national aussi élevé ignore les particularités locales. Le seuil de 15 MW et de 5 machines électrogènes va aggraver considérablement les problèmes d'acceptabilité de l'éolien et poser des difficultés lors de l'instruction des projets. En effet, il n'est pas rare en pratique en fonction de la concertation d'aménager et de réduire le nombre d'éoliennes initialement prévues. Il convient également de rappeler que les limites de puissances étaient jusque là fixées par les ZDE à l'initiative des communes et EPCI. Instaurer un seuil national minimal à 15 MW aurait pour effet de leur supprimer ce droit institué par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 741 -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSE : L'imposition d'un seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité de production » composée d'un nombre de machines au moins égale à cinq aurait pour conséquence directe l'abandon de plus de la moitié des projets en cours d'instruction. A elle seule, cette mesure anéantit l'objectif (23% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) du Grenelle de l'environnement et du paquet Energie climat. Une telle mesure par son caractère général et absolu porte atteinte à la meilleure valorisation possible du gisement éolien français, nie les réalités géographiques et paysagères comme la liberté d'initiative des collectivités locales. Dans certaines régions qui se prêtent peu à l'implantation de grands parcs, le développement de l'éolien est conditionné par l'implantation de parc de moins de 15 MW. La région Bretagne en fournit l'illustration. Selon les chiffres des professionnels, sur 21 projets en cours d'instruction, un seul dépasse la puissance de 15 MW. C'est encore le cas de la région Pays de la Loire où sur plus de 40 projets en cours d'instruction seuls deux dépassent 15 MW. L'imposition d'un seuil national aussi élevé ignore les particularités locales. Le seuil de 15 MW et de 5 machines électrogènes va aggraver considérablement les problèmes d'acceptabilité de l'éolien et poser des difficultés lors de l'instruction des projets. En effet, il n'est pas rare en pratique en fonction de la concertation d'aménager et de réduire le nombre d'éoliennes initialement prévues. Il convient également de rappeler que les limites de puissances étaient jusque là fixées par les ZDE à l'initiative des communes et EPCI. Instaurer un seuil national minimal à 15 MW aurait pour effet de leur supprimer ce droit institué par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 679 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour  
Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSE : L'imposition d'un seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité de production » composée d'un nombre de machines au moins égale à cinq aurait pour conséquence directe l'abandon de plus de la moitié des projets en cours d'instruction. A elle seule, cette mesure anéantit l'objectif (23% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) du Grenelle de l'environnement et du paquet Energie climat. Une telle mesure par son caractère général et absolu porte atteinte à la meilleure valorisation possible du gisement éolien français, nie les réalités géographiques et paysagères comme la liberté d'initiative des collectivités locales. Dans certaines régions qui se prêtent peu à l'implantation de grands parcs, le développement de l'éolien est conditionné par l'implantation de parc de moins de 15 MW. La région Bretagne en fournit l'illustration. Selon les chiffres des professionnels, sur 21 projets en cours d'instruction, un seul dépasse la puissance de 15 MW. C'est encore le cas de la région Pays de la Loire où sur 39 projets en cours d'instruction seuls deux dépassent 15 MW. L'imposition d'un seuil national aussi élevé ignore les particularités locales. Le seuil de 15 MW et de 5 machines électrogènes va aggraver considérablement les problèmes d'acceptabilité de l'éolien et poser des difficultés lors de l'instruction des projets. En effet, il n'est pas rare en pratique en fonction de la concertation d'aménager et de réduire le nombre d'éoliennes initialement prévues. Il conv

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 232/480

ient également de rappeler que les limites de puissances étaient jusque là fixées par les ZDE à l'initiative des communes et EPCI. Instaurer un seuil national maximal à 15 MW aurait pour effet de leur supprimer ce droit institué par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 364 -- Article 34 -- de Mme Billard

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer le seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité de production » composée d'au moins cinq machines. Imposer un tel seuil - qui va diviser en global par deux les puissances installées - revient en effet à : - nier les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement (pour rappel, il s'agit d'atteindre 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020) - condamner les petits projets éoliens : c'est la fin des petits projets locaux portés par les collectivités (un projet tel que celui de l'association ENEE 44 ne sera plus possible) - ignorer les spécificités de chaque territoire. C'est en effet en fonction de contraintes locales bien réelles - et non d'un arbitrage théorique - qu'un projet éolien doit être élaboré. Le choix du nombre de machines et de leur implantation se fait selon les particularités du site : insertion paysagère, contraintes environnementales, servitudes techniques liées à l'aviation par exemple ; - priver la France d'un vivier d'emploi. À l'heure où les filières énergétiques traditionnelles rencontrent des difficultés économiques, cette mesure empêche l'éolien de créer les 60 000 emplois prévus à 2020 si les objectifs sont atteints. - ignorer les difficultés du réseau électrique français (en Bretagne et PACA notamment). La Bretagne se prête peu au développement de grands parcs éoliens. Imposer un seuil minimal de 15 MW revient donc à stopper le développement de cette nouvelle source d'énergie dans cette région enclavée qui souffre d'un manque de moyen de production.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 633 -- Article 34 -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 16, après le mot : « cinq », insérer les mots : « sur un territoire non morcelé ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'empêcher le mitage du paysage et l'extension démesurée des réseaux électriques pour l'installation d'un même parc éolien. La question de l'emprise totale des parcs éoliens mérite une réflexion approfondie afin de parvenir à une homogénéité des parcs évitant toute installation anarchique, couvrant une très grande superficie au sol, et occasionnant des conflits d'usage multiples.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 758 -- Article 34 -- de M. Vigier

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « 15 mégawatts et composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq », les mots : « un seuil défini par le document portant zone de développement de l'éolien en fonction notamment des contraintes d'implantation, de co-visibilité, de disponibilité des emprises au sol ».

EXPOSE : Le principe d'une densité minimale, bien que pouvant aboutir à des effets paradoxaux, peut contribuer utilement à rationaliser les implantations d'éoliennes sur le territoire. Il convient néanmoins de pouvoir adapter ce principe aux circonstances locales, dont le document portant zones de développement de l'éolien constitue le support naturel. Il est donc proposé de poser le principe, le Préfet ayant la charge de l'optimiser zone par zone, sous le contrôle du juge. Imposer un nombre minimal de machines pourrait par ailleurs aller à l'encontre de l'objectif poursuivi, en augmentant la visibilité de l'installation. De plus, elle pourrait empêcher de bénéficier des progrès actuels et attendus en matière de puissance unitaire, pénalisant inutilement la rentabilité des installations et conduisant paradoxalement à en multiplier le nombre pour en assurer l'équilibre économique. Elle constituerait enfin un frein préjudiciable à la réduction souhaitable du tarif de rachat garanti que les progrès technologiques doivent permettre d'ici quelques années et restaurer, et retarder les redéploiements de la contr

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 233/480

tribution pour service public d'électricité qui pourraient ouvrir autant de capacités d'investissement pour la nécessaire modernisation du réseau au profit des zones insulaires ou de montagne.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 655 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard  
 À l'alinéa 16, supprimer les mots :« d'une puissance installée au moins égale à 15 mégawatts et ».

EXPOSE : Le seuil des 15 MW devrait conduire à l'abandon de près de la moitié des projets en développement. Dans certaines régions (Bretagne, Pays-de-la-Loire&#8230;), ce seuil aurait pour conséquence d'empêcher complètement le développement de l'éolien. Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs ont des projets composés de 5 à 7 machines de 900 kW, moins onéreuses que les machines de 2 MW. Ils y trouvent une forme complémentaire de revenu tout en continuant à pouvoir exploiter leurs parcelles agricoles. C'est également le cas de certaines régions locales et de SEMI portés par des collectivités. S'il importe de privilégier la concentration des éoliennes et d'éviter une trop grande dispersion sur le territoire, il est néanmoins souhaitable de garder une souplesse qui permette de continuer le développement de parcs proposés par des acteurs locaux. Il est donc proposé de maintenir la référence au seuil minimum des cinq mâts pour favoriser la concentration des implantations mais de supprimer la référence au 15 MW.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1014 -- Article 34 -- de M. Ollier, M. Poignant, M. Grouard, M. Reynier, M. Fidelin, M. Pancher

À l'alinéa 16, supprimer les mots :« d'une puissance installée au moins égale à 15 mégawatts et ».

EXPOSE : Cet amendement vise à concentrer la définition des unités de production éoliennes sur le critère du nombre de mâts, fixé à 5.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1015 -- Article 34 -- de M. Ollier, M. Poignant, M. Grouard, M. Reynier, M. Fidelin, M. Pancher, M. Le Fur

Compléter l'alinéa 16 par les mots :« , et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à 30 mètres ; ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre aux petites éoliennes de continuer à bénéficier du tarif d'achat dans les ZDE.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 327 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. Le Fur, M. de Courson, M. Grosdidier, M. Benoit, M. Diard, M. Maurice Leroy

À l'alinéa 16, substituer aux mots :« 15 mégawatts et composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, »les mots :« un seuil défini par le document portant zone de développement de l'éolien en fonction notamment des contraintes d'implantation, de co-visibilité, de disponibilité des emprises au sol, ».

EXPOSE : Le principe d'une densité minimale, bien que pouvant aboutir à des effets paradoxaux, peut contribuer utilement à rationaliser les implantations d'éoliennes sur le territoire. Il convient néanmoins de pouvoir adapter ce principe aux circonstances locales, dont le document portant zones de développement de l'éolien constitue le support naturel. Il est donc proposé de poser le principe, le Préfet ayant la charge de l'optimiser zone par zone, sous le contrôle du juge. Imposer un nombre minimal de mâts pourrait par ailleurs aller à l'encontre de l'objectif poursuivi, en augmentant la visibilité de l'installation. De plus, cela pourrait empêcher de bénéficier des progrès actuels et attendus en matière de puissance unitaire, pénalisant inutilement la rentabilité des installations et conduisant paradoxalement à en multiplier le nombre pour en assurer l'équilibre économique. Elle constituerait enfin un frein préjudiciable à la réduction souhaitable du tarif de rachat garanti que les progrès technologiques doivent permettre d'ici quelques années et restaurer, et retarder les redéploiements de la contribution pour service public d'électricité qui pourraient ouvrir autant de capacités d'investissement pour la nécessaire modernisation du réseau au profit des zones insulaires ou de montagne.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 820 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chantegue

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 234/480

t, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 16, substituer au nombre :« 15 »,le nombre :« 3 ».

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer le seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité de production » composée d'au moins cinq machines. Imposer un tel seuil - qui va diviser en global par deux les puissances installées - revient en effet à : - nier les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement (pour rappel, il s'agit d'atteindre 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020, un quart de l'objectif portant sur l'éolien). - condamner les petits projets éoliens : c'est la fin des petits projets locaux portés par les collectivités (un projet tel que celui de l'association ENEE 44 ne sera plus possible). - ignorer les spécificités de chaque territoire. C'est en effet en fonction de contraintes locales bien réelles - et non d'un arbitrage théorique - qu'un projet éolien doit être élaboré. Le choix du nombre de machines et de leur implantation se fait selon les particularités du site : insertion paysagère, contraintes environnementales, servitudes techniques liées à l'aviation par exemple &#8230;- priver la France d'un vivier d'emploi. À l'heure où les filières énergétiques traditionnelles rencontrent des difficultés économiques, cette mesure empêche la filière de créer les 60 000 emplois prévus à 2020 si les objectifs sont atteints - ignorer les difficultés du réseau électrique français (en Bretagne et PACA notamment). La Bretagne se prête peu au développement de grands parcs éoliens. Imposer un seuil minimal de 15 MW revient donc à stopper le développement de cette nouvelle source d'énergie dans cette région enclavée qui souffre d'un manque de moyen de production.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 26 -- Article 34 -- de M. Grouard

À l'alinéa 16, substituer aux mots :« 15 mégawatts et composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq »,les mots :« 10 mégawatts et composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à quatre ».

EXPOSE : L'imposition d'un seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité de production » composée d'un nombre de machines au moins égale à cinq aurait pour conséquence directe l'abandon de plus de la moitié des projets en cours d'inscription, notamment de ceux développés par des agriculteurs et des collectivités locales organisées en régions ou en SEMI qui, bien souvent, n'ont pas les moyens d'investir dans de grands projets. Il est donc proposé de retenir un seuil plus bas qui permette de continuer à faire bénéficier aux acteurs du monde rural de la possibilité de développer l'éolien.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 821 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chantegue t, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, Mme Karamanli, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 16, substituer au mot :« cinq »,le mot :« deux ».

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer le seuil minimal de puissance de 15 MW par « unité de production » composée d'au moins cinq machines. Imposer un tel seuil - qui va diviser en global par deux les puissances installées - revient en effet à : - nier les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement (pour rappel, il s'agit d'atteindre 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020, un quart de l'objectif portant sur l'éolien). - condamner les petits projets éoliens : c'est la fin des petits projets locaux portés par les collectivités (un projet tel que celui de l'association ENEE 44 ne sera plus possible). - ignorer les spécificités de chaque territoire. C'est en effet en fonction de contraintes locales bien réelles - et non d'un arbitrage théorique - qu'un projet éolien doit être élaboré. Le choix du nombre de machines et de leur implantation se fait selon les particularités du site : insertion paysagère, contraintes environnementales, servitudes techniques liées à l'aviation par exemple &#8230;- priver la France d'un v

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 235/480

ivier d'emploi. À l'heure où les filières énergétiques traditionnelles rencontrent des difficultés économiques, cette mesure empêche la filière de créer les 60 000 emplois prévus à 2020 si les objectifs sont atteints.- ignorer les difficultés du réseau électrique français (en Bretagne et PACA notamment). La Bretagne se prête peu au développement de grands parcs éoliens. Imposer un seuil minimal de 15 MW revient donc à stopper le développement de cette nouvelle source d'énergie dans cette région enclavée qui souffre d'un manque de moyen de production.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 963 -- Article 34 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy -Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :« II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, sont insérés les mots : « Sauf pour les installations soumises à autorisation dans le cadre de l'article L. 511-2 du présent code, ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir que tout développement d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sera préalablement soumis à étude d'impact et enquête publique, soit dans le cadre d'une demande de permis de construire, soit dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (dite ICPE). En effet, soit une telle installation relèvera de la réglementation ICPE dans le cadre de son régime d'autorisation d'exploitation prévu par l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et sera de ce fait soumise à étude d'impact et enquête publique, soit cette installation ne relèvera pas du régime d'autorisation ICPE, et dans ce cas l'étude d'impact et l'enquête publique seront alors réalisées dans le cadre de la délivrance du permis de construire ladite installation sur la base de l'article L. 553-2 du code de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 661 -- Article 34 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Supprimer les alinéas 17 à 31.

EXPOSE : Alors que le Grenelle de l'environnement s'est donné pour objectif d'atteindre une puissance éolienne installée de 25 000 MW d'ici à 2020, alors que la France a soutenu lors de la présidence de l'Union européenne, l'adoption de la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 qui dispose à son article 13, que les Etats membres « veilleront à simplifier et accélérer les procédures administratives » pour les installations de production d'électricité de source renouvelable. Le texte ainsi proposé s'apprête à soumettre l'énergie éolienne à un régime qui freinera encore son développement. Cet amendement vise à ne pas assujettir l'éolien au régime ICPE

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 672 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Supprimer les alinéas 17 à 32.

EXPOSE : Il ressort des débats parlementaires que le classement des éoliennes en ICPE est conçu pour répondre à deux objectifs:- « mettre un terme à l'anarchie du développement actuel de l'éolien en France » en prévoyant une planification;- avoir un instrument efficace permettant aux autorités publiques de remédier aux nuisances susceptibles d'être générées par les éoliennes. Sur le premier motif de classement, soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire. En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 200 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs. Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de mani-

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 236/480

ère globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas. Le schéma régional des énergies renouvelables et son volet éolien constitue la réponse appropriée. Sur le second motif de classement, prévenir les inconvénients pour le voisinage des éoliennes terrestres, l'examen de chaque risque de nuisance montre que la réforme des études d'impact, prévue à l'article 86 du présent projet de loi, apporte une réponse plus adaptée que le classement en ICPE. En premier lieu, la remise en état des sites sur lesquels les éoliennes sont implantées est actuellement garantie par la loi. Celle-ci impose à tout exploitant de ces installations de procéder à leur démantèlement et de constituer à cette fin des garanties financières (article L. 553-3 du Code de l'Environnement). La réforme de l'étude d'impact telle qu'elle résulte de l'article 86 du présent projet de loi octroie en outre à l'autorité administrative le pouvoir d'édicter des mesures, et de demander au pétitionnaire de financer ces mesures, et de mettre en oeuvre des moyens contraignants pour s'assurer qu'elles sont respectées (notamment par une mise en demeure, une consignation ou une exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites, art. 86 alinéa 42). En second lieu, les dispositions relatives aux bruits de voisinage (articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du Code de la Santé Publique) s'appliquent aux éoliennes. La Direction générale de l'énergie et du climat souligne à ce titre que « la réglementation française relative au bruit des aérogénérateurs est à ce jour la plus stricte d'Europe et plus contraignante que les préconisations de l'Organisation mondiale de la santé qui prévoit un seuil de 30 dB pour notamment le respect du sommeil à l'intérieur des établissements recevant des personnes sensibles telles que les hôpitaux ou les garderies d'enfants » (L'impact des éoliennes sur la santé publique, DGEMP, DIDEME, mars 2008). Concernant leur mise en oeuvre, là encore, la réforme de l'étude d'impact telle qu'elle résulte de l'article 86 du présent projet de loi vient renforcer les pouvoirs du Préfet dans ce domaine. Ce dernier pourra désormais, en plus de son pouvoir de police générale, édicter des prescriptions adaptées et s'assurer de leur respect par les exploitants. Il convient en revanche de relever que le régime applicable aux nuisances sonores des installations classées n'est pas adapté à celles des éoliennes. Les émergences sonores sont notamment mesurées en limite de propriété (article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Or, en matière d'éoliennes, la propriété se limite le plus souvent à l'assiette des fondations et aux chemins d'accès. En troisième lieu, concernant les risques de chute de mât et de projection de pales, le Conseil Général des Mines, dans son rapport sur la sécurité des installations éoliennes de juillet 2004, constate qu'« à la lumière des données recueillies, la mission observe que la probabilité qu'un incident, tel que la ruine d'une machine ou l'éjection d'une partie de machine entraîne un accident de personne ou des dommages aux biens d'un tiers est extrêmement faible. Elle constate qu'aucun accident de cette nature n'a été identifié à ce jour dans le monde » (p. 9 du rapport). Au demeurant, la soumission des éoliennes au régime des installations classées n'est pas de nature à assurer une meilleure prévention de ces risques dans la mesure où cette réglementation néglige le risque balistique - à savoir le risque de projection de fragments - en cas d'explosion d'une installation classée et ce, en raison des difficultés de calcul (en ce sens, circulaire DPPP/SEI2/IH-07-0253 du 24 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques : « seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique. Vous pourrez alors inviter les exploitants, dans les études de dangers qu'ils vous remettent, à seulement citer les retours d'expérience connus en matière de projections sur des accidents similaires à ceux décrits dans l'étude de dangers »). La prescription d'une distance d'éloignement de 500m des habitations les plus proches répond à ce souci. En dernier lieu, les incidences des éoliennes sur le fonctionnement des radars sont encadrées par les dispositions actuelles telles qu'elles résultent des articles

R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, L. 112-12 du Code de la Construction et de l'habitation, L. 54 à L. 62 et R. 21 à R. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques, R. 244-1 Code de l'Aviation Civile ainsi que de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Les dispositions de l'article 86 du projet de loi Grenelle II complètent les pouvoirs du Préfet dans ce domaine également. Ce dernier pourra désormais édicter des prescriptions adaptées et s'assurer de leur respect par les exploitants. Les inconvénients liés au classement des éoliennes en ICPE sont nombreux, outre une image dégradée :- doublement des autorisations et donc des contentieux- allongement des délais de recours- révisions des documents d'urbanisme adoptés après le vote du projet de loi... Cette mesure a été écartée, à l'unanimité par les acteurs du Grenelle de l'environnement. Elle est contraire aux dispositions de l'article 13 et le considérant 40 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 739 -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Supprimer les alinéas 17 à 32.

EXPOSE : La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne. Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 763 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Peir o, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Substituer à l'alinéa 17 les trois alinéas suivants : « II. - 1° Le I de l'article L. 553-2 du code de l'environnement est abrogé à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi. « 2° Le II du même article est ainsi rédigé : « Les projets d'implantation d'installations isolées produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sens du 2° du II de l'article 33 de la loi portant engagement national pour l'environnement doivent faire l'objet d'une notice d'impact ».

EXPOSE : Cet amendement s'inscrit dans l'ensemble des mesures visant à développer un éolien de proximité avec des machines isolées de moins de 30 mètres au profit des agriculteurs. Le rétablissement de l'obligation de réaliser une notice d'impact pour ce type de machine permet au pouvoir réglementaire de ne pas être contraint de les classer comme des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autant que pour ce type d'installations, le classement en ICPE est manifestement disproportionné.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 713 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour

Supprimer les alinéas 18 à 23.

EXPOSE : Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé

é (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ; - que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L. 553-2 du code de l'environnement) ; - que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ; - que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire. En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs. Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 780 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peir o, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 18 à 23.

EXPOSE : Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ; - que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L. 553-2 du code de l'environnement) ; - que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ; - que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire. En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui

'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs. Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 762 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, M. Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 18 à 32.

EXPOSE : Les éoliennes font actuellement l'objet d'un ensemble complet de règles au sein du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, qui prévoit :- que la construction des éoliennes est soumise à permis de construire (L 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est inférieure à 12 mètres ; - que l'implantation des éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (L 553-2 du code de l'environnement) ; - que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation et qu'au cours de l'exploitation, il doit constituer des garanties financières nécessaires (L 553-3 du code de l'environnement). Ces règles, et particulièrement la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, sont les garants d'une information préalable complète du public sur la nature, les buts recherchés et les conséquences de la réalisation de ces ouvrages, notamment au cas où cette réalisation pourrait porter atteinte aux milieux humains et naturels. L'enquête publique est elle-même le garant du recueil des appréciations et suggestions du public. Il n'y a donc pas lieu de supprimer ces obligations, mises en place par les lois 2003-590 du 2 juillet 2003 et 2005-781 du 13 juillet 2005 et codifiées dans l'article L 553-2 du code de l'environnement. L'obligation de démantèlement, de remise en état du site à la fin de l'exploitation, et de constitution de garanties financières au cours de l'exploitation, mise en place par les lois 2003-590 du 2 juillet 2003 et 2005-781 du 13 juillet 2005 et codifiée dans l'article L 553-3 du code de l'environnement, s'impose aux exploitants et apporte la garantie que les moyens nécessaires à la remise en état seront bien constitués par l'exploitant au cours de l'exploitation. Le démantèlement d'une éolienne en fin d'exploitation étant une opération techniquement simple et ne comportant aucun coût masqué (aucune pollution résiduelle de l'environnement), cette obligation garantit que la construction et l'exploitation des éoliennes n'affectent pas l'environnement de manière irréversible. Cette obligation figure déjà dans l'article L 553-3 du code de l'environnement. La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et à son bon développement. Le développement du parc éolien français est nécessaire si la France veut tenir ses engagements internationaux. La loi Grenelle 1 a fixé l'objectif de 23% d'énergies renouvelables. Le plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par JL Borloo précise que la capacité de production d'énergie éolienne devra atteindre 25000 MW en 2020 contre 3400 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en disqualifiant l'énergie éolienne et en complexifiant la procédure d'autorisation, d'être un sérieux frein pour la réalisation de ces objectifs. Elle s'opposerait ainsi aux dispositions de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 et notamment son article 13 et le considérant 40, qui énonce : « Il convient, en particulier, d'éviter toute charge inutile qui pourrait décourager de la classification de projets concernant les énergies renouvelables parmi les installations qui représentent un risque élevé pour la santé ».

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1018 -- Article 34 -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 19, supprimer le mot : « définitif ».

EXPOSE : L'alinéa 19 prévoit un régime transitoire pour les éoliennes ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique avant leur classement ICPE. Cet amendement vise à supprimer l'exigence du permis définitif (dont la légalité n'a pas été remise en cause à l'issue des procédures contentieuses), qui introduit un traitement différent entre les pétitionnaires se trouvant dans des situations suivantes :- ceux ayant obtenu un permis qui n'a pas fait l'objet d'un recours.- ceux ayant obtenu un permis ayant fait l'objet d'un recours, et pour lesquels il ne peut être préjugé de l'issue de la procédure contentieuse. La légalité du permis de construire n'est pas déterminée par le fait qu'un recours ait été formé, ou non, à l'encontre du permis de construire. De plus, à l'issue de la procédure contentieuse dont le résultat intervient après le classement ICPE des éoliennes :- si le permis n'est pas annulé, sa conformité avec les dispositions en vigueur avant le classement ICPE des éoliennes n'est pas remise en cause ; - si le permis est annulé, toute nouvelle demande d'autorisation sera soumise au nouveau cadre législatif et réglementaire (ICPE et permis de construire).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1016 -- Article 34 -- de M. Poignant  
 À l'alinéa 19, après la référence : « L. 553-2 », insérer les mots : « , dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° du , ».

EXPOSE : Amendement de coordination.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1017 -- Article 34 -- de M. Poignant  
 À la première phrase de l'alinéa 22, après le mot : « enquête », insérer le mot : « publique ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 8 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. de Courson, M. Maurice Lero y, M. Benoit, Mme de la Raudière, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Grosdidier, M. Gandolfi-Scheit, M. Diard  
 Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relève les mâts éoliens depuis 2003 contraint les développeurs de projets à réalisation d'une étude d'impact préalable et les oblige à soumettre leur projet à enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuels de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1607 -- Article 34 -- de M. Dionis du Séjour  
 Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relèvent les mâts éoliens depuis 2003 soumet les projets à la réa



lisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuelles de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 813 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Maquet, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Boillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE : Les installations éoliennes font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire déjà très strict au regard de leurs faibles nuisances. Alors que le Grenelle de l'environnement s'est donné un objectif de 25 000 MW en 2020 et que la France ne possède aujourd'hui que 3 500 MW installés et connaît un développement éolien de seulement 1 000 MW par an (soit la moitié du rythme nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Grenelle), assujettir les installations éoliennes à la réglementation ICPE est de nature à freiner considérablement le développement éolien en France. En effet, en termes d'image, intégrer les éoliennes au ICPE sera inéluctablement utilisé par les opposants à l'éolien, qui y verront la preuve de leurs nuisances potentielles. Par ailleurs, le classement ICPE allong e très significativement les délais potentiels de recours juridique extrêmement long qui rendent très précaire le montage de projet. Une telle mesure est d'ailleurs contraire à la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables qui impose un allègement des contraintes administratives pour les énergies renouvelables. Alors que la filière éolienne est en train de devenir un des fleurons de l'industrie et de l'économie française avec près de 60 000 emplois potentiels en 2020. C'est la raison pour laquelle, il est vital pour la filière de refuser d'assujettir les installations éoliennes au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant l'éloignement minimal de 500m par rapport aux habitations, c'est une formulation inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme « parmi les plus protectrices pour les riverains », en comparaison des législations étrangères.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 812 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relèvent les mâts éoliens depuis 2003 soumet les projets à la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuelles de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 654 -- Article 34 -- de M. Le Fur, M. Diard

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE : Cet amendement vise à empêcher le classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'application d'un régime réservé aux installations qui génèrent les pollutions et nuisances les plus graves pour l'environnement n'est ni nécessaire, ni proportionnée eu égard aux faibles dangers ou inconvénients que présentent l'éolien pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en terme de sécurité. Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 13 de la directive n°2009/28 du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La procédure du permis de construire dont relèvent les mâts éoliens depuis 2003 soumet les projets à la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique systématique. Le fonctionnement des parcs relève des dispositions du code de l'environnement comme du code de la santé publique en termes de gênes éventuelles de voisinage. L'imposition de cette réglementation met en péril le développement de la filière alors même qu'elle représente une opportunité de diversification pour l'industrie traditionnelle française.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 367 -- Article 34 -- de Mme Billard

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSE : Les installations éoliennes font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire déjà très strict au regard de leurs faibles nuisances. Alors que le Grenelle de l'environnement s'est donné un objectif de 25 000 MW en 2020 et que la France ne possède aujourd'hui que 3 500 MW installés et connaît un développement éolien de seulement 1 000 MW par an (soit la moitié du rythme nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Grenelle), assujettir les installations éoliennes à la réglementation ICPE est de nature à freiner considérablement le développement éolien en France. En effet, en termes d'image, intégrer les éoliennes au ICPE sera inéluctablement utilisé par les opposants à l'éolien, qui y verront la preuve de leurs nuisances potentielles. Par ailleurs, le classement ICPE allong e très significativement les délais potentiels de recours juridique extrêmement long qui rendent très précaire le montage de projet. Une telle mesure est d'ailleurs contraire à la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables qui impose un allègement des contraintes administratives pour les énergies renouvelables. Concernant l'éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations, c'est une formulation inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme parmi les plus protectrices.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 757 -- Article 34 -- de M. Vigier

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « autorisation au titre de l'article L. 511-2 », les mots : « enregistrement au titre des articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ».

EXPOSE : Le paragraphe dont il est proposé la suppression assujettit les éoliennes dont le mat est supérieur à 50 mètres au régime d'autorisation des installations classées régi par l'article L511-2 du code de l'environnement. Cette disposition dont l'objectif n'est pas en cause car il s'agit de garantir l'absence d'impact préjudiciable sur l'environnement du projet et d'organiser l'association du public aux phases d'enquête préalable ne paraît ni nécessaire ni proportionnée. Il est rappelé que ce régime d'autorisation, qui tire son origine d'accidents industriels majeurs dans les années 1970 est réservé aux installations qui présentent un danger pour l'environnement et les riverains. Il paraît donc disproportionné au regard des faibles enjeux que pose l'éolien en termes de sécurité et de risque de pollution. Il semble donc possible d'atteindre l'objectif poursuivi par application du régime d'enregistrement, lequel a été précisément prévu pour des secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus. Par ailleurs, l'article L512-7-2 prévoit la faculté pour le Préfet et d'appliquer la procédure la plus contraignante du régime d'autorisation lorsque qu'une sensibilité environnementale particulière aura été détectée, sous le

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 243/480

contrôle du juge. En revanche, les garanties pour l'environnement seraient alors apportées pour les projets qui le justifient sans induire des délais de procédure rédhitoires pour l'ensemble des projets, au préjudice global, indifférencié et injustifié de la compétitivité d'un secteur économique tout entier et des emplois qui en dépendent.

Amendement N° 859 -- Article 34 -- de Mme de La Raudière, Mme Grosskost, Mme Marland-Militello, Mme Colot, Mme Louis-Carabin, Mme Hostalier, M. Deniaud, M. Tardy, M. Trassy-Paillogues, M. Gagnol, M. Caillaud, M. Vandewalle, M. Dhucq, M. Dupont, M. Pinte, M. Saint-Léger, M. Taugourdeau, M. Door, M. Marlin, M. Diefenbacher, M. Fasquelle, M. Terrot, M. Dord, M. Beaudouin, M. Le Mèner, M. Bernier

À la dernière phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « de 500 mètres », les mots : « minimale proportionnelle à dix fois la hauteur de la plus haute installation ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à introduire un élément de proportionnalité entre la taille de l'installation éolienne et son implantation par rapport aux habitations. Il se justifie non seulement par le manque de connaissances quant à l'impact des éoliennes sur la santé des riverains, et par des raisons de sécurité en cas de chute des pales. Maintenant que les éoliennes sont supérieures à 150 mètres, voire atteignent 200 mètres, multiplier la distance éolienne-habitation par un ratio de 10 fois la hauteur du système (du pied jusqu'au pales), permettrait aux riverains d'être moins impactés par le bruit engendré par ces installations, mais également de ne pas subir d'autres phénomènes certains dans leurs effets, bien que mal évalués aujourd'hui : vibrations, ondes, mouvements, flashs, qui altèrent gravement la santé (insomnies, nausées, maux de tête, et probablement d'autres effets qui commencent seulement d'être recensés et étudiés). Ce ratio n'est pas exagéré. Il correspond à un constat balistique en cas de chute des pales. Les Etats Unis ont prévu une distance minimale de 3 km, le Canada applique une règle de 2 km, et ce, dans des espaces généralement peu ou pas habités. Ainsi, pour une éolienne de 200 mètres, une distance de 2 000 mètres devrait être respectée. Pour une éolienne de 50 mètres, une distance minimum de 500 mètres s'impose.

Amendement N° 329 -- Article 34 -- de M. Vigier, M. Le Fur, M. de Courson, M. Grosdidier, M. Benoit, M. Diard, M. Maurice Leroy

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « autorisation au titre de l'article L. 511-2 » les mots : « enregistrement au titre des articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ».

EXPOSE : Le paragraphe dont il est proposé la suppression assujettit les éoliennes dont le mat est supérieur à 50 mètres au régime d'autorisation des installations classées régi par l'article L511-2 du code de l'environnement. Cette disposition dont l'objectif n'est pas en cause car il s'agit de garantir l'absence d'impact préjudiciable sur l'environnement du projet et d'organiser l'association du public aux phases d'enquête préalable ne paraît ni nécessaire ni proportionnée. Il est rappelé que ce régime d'autorisation, qui tire son origine d'accidents industriels majeurs dans les années 1970 est réservé aux installations qui présentent un danger pour l'environnement et les riverains. Il paraît donc disproportionné au regard des faibles enjeux que pose l'éolien en termes de sécurité et de risque de pollution. Il semble donc possible d'atteindre l'objectif poursuivi par application du régime d'enregistrement, lequel a été précisément prévu pour des secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus. Par ailleurs, l'article L512-7-2 prévoit la faculté pour le Préfet d'appliquer la procédure la plus contraignante du régime d'autorisation lorsque qu'une sensibilité environnementale particulière aura été détectée, sous le contrôle du juge.

Amendement N° 807 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots : « et aux zones destinées à l'habitation. ».

EXPOSE : Exclure toute implantation d'éoliennes à 500m de zones destinées à l'habitation revient en pratique à définir des secteurs « inconstructibles » au

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 244/480

tour des éoliennes. Or, l'expérience de pays étrangers (Allemagne) montre que de nouvelles constructions (habitations, bâtiments artisanaux et industriels) se rapprochent, avec le temps, des éoliennes existantes.

Amendement N° 753 rectifié -- Article 34 -- de M. Gagnol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas, M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve, Mme Hostalier

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 : « Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 1 000 mètres par#8230; (le reste sans changement). ».

EXPOSE : Il convient de soumettre les implantations d'éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'examiner les projets d'installation dans un cadre unifié, dans tous les départements, puis au cours de l'exploitation, de veiller par des contrôles techniques et normatifs au bon exercice de l'autorisation. Dans la phase d'instruction d'un dossier, le régime des installations classées intègre à la procédure une enquête publique permettant de recueillir les avis de toutes les parties concernées et notamment de la population susceptible de vivre à proximité d'un parc éolien. Il s'agit de mettre en cohérence les implantations d'IPCE soumise à autorisation avec les conclusions des rapports particulièrement claires et argumentés de l'Académie de Médecine.

Amendement N° 754 rectifié -- Article 34 -- de M. Gagnol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas, M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve, Mme Hostalier

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 : « Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 1 500 mètres par#8230; (le reste sans changement). ».

EXPOSE : Il convient de soumettre les implantations d'éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'examiner les projets d'installation dans un cadre unifié, dans tous les départements, puis au cours de l'exploitation, de veiller par des contrôles techniques et normatifs au bon exercice de l'autorisation. Dans la phase d'instruction d'un dossier, le régime des installations classées intègre à la procédure une enquête publique permettant de recueillir les avis de toutes les parties concernées et notamment de la population susceptible de vivre à proximité d'un parc éolien. Il s'agit de mettre en cohérence les implantations d'IPCE soumise à autorisation avec les conclusions des rapports particulièrement claires et argumentés de l'Académie de Médecine.

Amendement N° 369 -- Article 34 -- de Mme Billard

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSE : Concernant l'éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations, c'est une formulation inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme parmi les plus protectrices.

Amendement N° 817 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chantegue

t, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSE : La définition d'un éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations est inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme « parmi les plus protectrices pour les riverains », en comparais on des législations étrangères.

Amendement N° 743 -- Article 34 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSE : La définition d'un éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations est inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas. En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme « parmi les plus protectrices pour les riverains », en comparais on des législations étrangères.

Amendement N° 668 -- Article 34 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSE : La fixation d'une distance d'éloignement de 500 mètres des parcs éoliens soumis à autorisation des zones habitées applicable sur l'ensemble du territoire national ne tient nullement compte de la morphologie des lieux. De la sorte, elle peut être excessive ou insuffisante. Cette distance légale est inutile parce qu'en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le ministre de l'écologie peut fixer des prescriptions générales y compris des distances d'éloignement des espaces habités, selon la configuration des lieux et l'importance des populations. Surtout, elle est contraire au principe de concertation inscrit dans ce texte avec les milieux professionnels concernés par les prescriptions et conditions d'exploitation applicables à leurs installations. L'intervention du législateur pour définir des conditions d'exploitation constituerait une grave entorse à cette concertation chaque fois légitimement réclamée par les professionnels. Ce procédé autoritaire pourra ensuite être imposé à d'autres catégories d'exploitants d'installations classées.

Amendement N° 766 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant : « Le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement s'effectue en préfecture, à un guichet unique avec l'assistance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. »

EXPOSE : Cet amendement contribue à la simplification des procédures d'implantation des éoliennes. Les opérateurs éoliens sont de plus en plus soumis à des règles extrêmement contraignantes. D'ailleurs, la qualification d'éolienne comme une installation classée pour la protection de l'environnement ne fait que confirmer cette évolution. Ainsi, des mesures de simplification administrative sont souhaitables. La présence d'un guichet unique pour les dépôts de demandes de pe

rmis de construire et d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pourrait contribuer à faciliter les démarches administratives. Il en va de même pour l'assistance des opérateurs par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Amendement N° 765 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant : « Des décrets en Conseil d'État déterminent, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent article et notamment les prescriptions techniques générales d'exploitation, au plus tard, le 1er janvier 2011. »

EXPOSE : Cet amendement contribue au développement rapide de l'implantation des modes de production des énergies renouvelables. Ainsi, pour ne pas décourager les opérateurs, ni ralentir le développement des énergies renouvelables dont on connaît l'impact sur l'environnement mais aussi l'emploi, il s'agit de contraindre le pouvoir réglementaire à prendre rapidement des mesures nécessaires à l'implantation d'éoliennes.

Amendement N° 768 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant : « Après le dépôt d'une demande de permis de construire d'une installation classée au titre de l'article L. 511-2, le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité compétente vaut obtention du permis de construire. »

EXPOSE : Le dépôt du dossier au titre de l'article L. 511-2 nécessite notamment, une étude de dangers et une étude d'impact dont l'organisation est longue. À ce délai, il faut rajouter celui de l'administration qui va instruire le dossier de demande d'autorisation en organisant notamment une enquête publique. Ainsi, conformément à cet amendement et pour ne pas décourager les opérateurs, ni ralentir le développement des énergies renouvelables, imposer à l'administration ce délai raisonnable de trois mois relève de la nécessité. Cela est d'autant plus vrai que d'après une jurisprudence récente du 14 octobre 2009, CE, n° 327930, la circonstance qu'une demande de permis de construire porte sur une construction relevant par ailleurs de la législation sur les installations classées soumises à autorisation d'exploiter ne saurait suffire à l'exclure du champ d'application du permis tacite dès lors que la demande de permis n'est pas en elle-même soumise à enquête publique.

Amendement N° 764 -- Article 34 -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 25 : « La constitution des garanties financières nécessaires s'effectue selon appel à première demande ou par un fonds de garantie. »

EXPOSE : Qu'il s'agisse des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 516-1 et R 516-1 du code de l'environnement) ou des éoliennes (article L. 553-3 du code de l'environnement), il est prévu un système de garanties financières. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus vrai, qu'a

aujourd'hui, les éoliennes sont devenues des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet amendement modifie l'article L. 553-3 du code de l'environnement en précisant les modalités de ces garanties financières. Il s'agit soit, d'un appel à première demande soit, d'un dépôt de fonds de garantie. Le recours explicite à ces procédés sécurise les opérateurs ; ils sont orientés vers les formules les plus adéquates.

Amendement N° 809 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant : « Tout porteur de projet éolien doit proposer aux collectivités territoriales dont le territoire est concerné par le projet, la création d'une société d'économie mixte leur permettant d'investir dans tout ou partie du parc éolien. »

EXPOSE : L'objectif de cet amendement est de permettre aux collectivités qui le souhaitent de s'investir dans les projets éoliens qui la concernent, et de garantir ainsi des retombées financières locales.

Amendement N° 808 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant : « Tout investisseur d'un projet éolien a pour obligation de proposer au moins 20 % des parts aux populations situées à moins de 5 km du site. »

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de favoriser l'acceptation des parcs éoliens par leurs riverains directs, à l'image de ce qui a été fait au Danemark, et de favoriser l'épargne populaire, grande absente actuellement de ce type d'opérations.

Amendement N° 810 -- Article 34 -- de M. Herth, M. Vannson

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant : « Dans un souci d'appropriation par l'ensemble de la population française du développement éolien et afin de garantir la fiabilité des investissements locaux, l'État s'engage à encourager les structures gérant l'épargne populaire à devenir des investisseurs clés des énergies renouvelables et en particulier de l'énergie éolienne. »

EXPOSE : L'objectif de cet ajout est de repositionner les projets éoliens dans un contexte de développement durable, dans ses volets environnemental, social et économique.

Amendement N° 779 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer les alinéas 33 à 36.

EXPOSE : Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient maintenues pour les éoliennes en mer, l'obtention du permis de construire et le respect des dispositions d'urbanisme.

Amendement N° 631 -- Article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Bufet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSE : Pour encourager la création de zones de développement de l'éolien conformes à l'esprit du Grenelle II, cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'implanter des éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

Amendement N° 971 -- Article 34 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy-Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSE : Ce point VIII prévoit implicitement la possibilité d'implanter des éoliennes en-dehors des zones de développement de l'éolien. Pour encourager la c

réation de zones de développement de l'éolien conformes à l'esprit du Grenelle II, cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'implanter des éoliennes en-dehors des zones de développement de l'éolien.

Amendement N° 815 -- Article 34 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, M. Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants : « IX. - L'article L. 214-10 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés : « Les décisions concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive peuvent être déferées à la juridiction administrative : « 1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; « 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »

EXPOSE : Cet amendement harmonise les dispositions relatives à la police de l'eau applicables aux éoliennes avec celles nouvellement définies pour les éoliennes, dans le cadre du régime des installations classées.

Amendement N° 972 -- Après l'article 34 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy-Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard

Après l'article L. 553-4 du code de l'environnement, il est inséré l'article L. 553-5 ainsi rédigé : « Art. L. 553-5. - Lorsqu'un ou plusieurs avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont défavorables, le juge des référés administratifs, saisi d'une demande de suspension d'une décision préfectorale délimitant une zone de développement de l'éolien prévue à ce même article, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'un avis favorable est intervenu tacitement. »

EXPOSE : Dans le cadre des enquêtes publiques et en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis, l'article L. 123-12 du Code de l'environnement prévoit un référé-suspension sans condition d'urgence. Cet amendement a donc pour objet de réduire ce référé spécifique dans la procédure d'adoption des zones de développement de l'éolien. En effet, en l'état actuel du droit, le préfet du département n'a pas obligation de se conformer aux avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000. Ces avis sont donc, de facto, privés d'effet utile. Ce nouvel article L. 553-4 du Code de l'environnement permettrait à tout requérant de se prévaloir d'un avis défavorable ou d'un avis favorable tacite pour demander la suspension de la décision préfectorale et ce sans devoir invoquer l'urgence.

Amendement N° 976 -- Après l'article 34 -- de M. Luca, M. Dord, M. Guillet, M. Trassy-Paillogues, M. Guibal, M. Bernier, M. Roatta, M. Myard

Au premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, les mots : « et à l'aménagement de leurs abords et aux zones de développement de l'éolien définie à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

EXPOSE : L'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme énumère les catégories de dispositions légales et réglementaires opposables aux demandes de permis de construire. Cet amendement a donc pour objet de rendre les zones de développement de l'éolien opposables aux demandes d'implantation d'éoliennes pour renforcer la protection de la qualité des sites et paysages en empêchant la prolifération d'éolies

liennes en dehors de ces zones.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 637 -- Après l'article 34 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Un rapport est remis au Parlement avant le 31 décembre 2010, analysant la pertinence et son efficacité à concourir à la réalisation des objectifs de la politique énergétique. À cette occasion, un débat est organisé et une révision des tarifs de rachat, est, le cas échéant, étudiée.

EXPOSE : Cet article vise à organiser un débat politique sur le niveau et la pertinence du tarif de rachat de l'énergie éolienne, lequel n'a jamais eu lieu jusqu'à présent. Il entend en outre lutter contre les reventes spéculatives et les effets d'aubaine.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 761 -- Article 34 bis -- de M. Plisson, M. Tourtelier, M. Brottès, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Le II de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « L'objectif de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est fixé à 25 000 mégawatts pour 2020. Afin d'atteindre cet objectif global, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objectifs sont fixés selon la répartition suivante : « Période 2010 - 2012 2013 - 2015 2016 - 2018 2019 - 2020 Production éolienne terrestre à installer (en MW) 6 000 4 000 3 000 1 500 Production éolienne maritime à installer (en MW) 1 000 1 500 1 500 0 00 »

EXPOSE : L'article 34bis vise à renforcer la planification dans le domaine des énergies renouvelables (qu'appelle de ses vœux le Gouvernement, mais également une majorité de parlementaires). Il s'agit d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement (23% d'énergie renouvelables). Après avoir débattu en séance le 3 juin 2009, et après avoir reçu le rapport sur la programmation pluriannuelle des investissements en électricité (juillet 2009), l'Assemblée nationale affine cet engagement. Cet amendement vise à coordonner la législation avec l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. L'amendement actualise et précise les objectifs de puissances à installer et ventile par espace (terrestre et maritime). Il répond également à l'article 4 de la Directive 2009/28/CE mettant en place les plans d'actions nationaux pour les énergies renouvelables. NB : le tableau est construit sur la base de la puissance installée au 1er janvier 2010 : 4 500 MW éoliens terrestres, et 0 MW éolien maritime.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 847 rectifié -- Article 34 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Le II de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « L'objectif de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est fixé à 25 000 mégawatts pour 2020. Afin d'atteindre cet objectif global, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objectifs sont fixés selon la répartition suivante : « Période 2009-2011 2012-2014 2015-2017 2018-2020 Production installée (en mégawatts) 4 500 5 000 5 000 0 00 ».

EXPOSE : Fin 2009, la puissance installée du parc français s'élève environ à 4 500 MW (avec un rythme de l'ordre de 1 000 MW installés par an). Cet amendement, voté par le Sénat, permet de décliner l'objectif défini par le Grenelle de l'Environnement (25 000 MW éolien à 2020) par période et de fixer un rythme de croissance optimum pour l'atteindre. Cette « feuille de route » permettra de vérifier

er rapidement si les nouvelles dispositions établies par la loi d'engagement national pour l'environnement restent cohérentes avec les objectifs fixés pour cette filière.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 837 -- Après l'article 34 bis -- de M. Michel Bouvard  
Après l'article 50-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un article 50-2 ainsi rédigé : « Art. 50-2. - Le coût du transport de l'électricité utilisée pour pomper l'eau dans les stations de transfert d'énergie par pompage facturé aux opérateurs de ces stations fait l'objet, de plein droit, d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au I de l'article 5. »

EXPOSE : Au sein des productions hydroélectriques, les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ont une place particulière. En effet, ces stations permettent en période de basse consommation de « stocker » de l'énergie produite par une autre centrale, qui peut alors être redistribuée ensuite en période de pointe ou pour lisser les phases moins productives d'autres modes de production, en évitant de devoir recourir aux centrales thermiques généralement utilisées pour cela. Elles sont donc particulièrement intéressantes dans le cadre du Grenelle. Ces centrales possèdent deux bassins, un bassin supérieur et un bassin inférieur entre lesquels est placée une machine hydroélectrique réversible : la partie hydraulique peut fonctionner aussi bien en pompe qu'en turbine et la partie électrique aussi bien en moteur qu'en alternateur. En mode accumulation la machine utilise le courant fourni pour remonter l'eau du bassin inférieur vers le bassin supérieur et en mode production la machine convertit l'énergie potentielle gravitationnelle de l'eau en électricité. Le rendement (rapport entre électricité consommée et électricité produite) est de l'ordre de 82%. Au regard de leur utilité tant dans une perspective économique qu'écologique, il semble nécessaire d'encourager les STEP. Or le transport de l'électricité jusqu'à la station de pompage représente un coût important, pour une utilisation de l'électricité qui ne vise qu'à une économie de l'électricité « en surplus », qui sinon seraient perdue. Il semble donc légitime que le transport ne leur soit plus facturé. Lors de la discussion du Grenelle 1, l'intérêt de soutenir les STEP avaient été reconnus, restant à trouver le moyen de la financer. Le recours à la CSPE permet de financer cette compensation du coût du transport, compensation qui ne crée aucune charge nouvelle pour l'Etat puisqu'elle est financée par la prise en compte de cette compensation dans le calcul de la CSPE. Une telle mesure n'entraînerait non plus aucune distorsion de concurrence.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1118 -- Article 35 -- de M. Michel Bouvard

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « 1° A Le premier alinéa de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les installations dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 8 mégawatts, les critères d'attribution de la concession prennent en compte les retombées économiques directes et indirectes du projet du pétitionnaire, ainsi que ces conséquences en terme d'emplois locaux. »

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre la prise en compte dans l'attribution ou le renouvellement d'une concession d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique non seulement du retour financier pour l'Etat, mais aussi des retombées économiques et sociales pour le territoire concerné, le cahier des charges pouvant préciser ces éléments et les obligations afférentes, ainsi que les modalités de contrôle de celles-ci. En effet, l'impact économique pour l'Etat ainsi que pour les collectivités locales ne saurait se limiter au seul taux de redevance payé. Le projet du pétitionnaire devra ainsi être analysé dans la globalité de son impact économique, intégrant à la fois le taux de redevance et les retombées économiques directes et indirectes. Il s'agit, par analogie avec les IFRER qui assurent une retombée fiscale aux collectivités d'implantation, de favoriser pour ces mêmes collectivités des retombées économiques et sociales des principales chutes. Le seuil retenu est celui fixé par la loi de 1946 pour la nationalisation des installations utilisées par les industriels pour leurs propres besoins de consommation.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1019 -- Article 35 -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard  
 Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :« aa) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité » sont remplacés par les mots : « Pour toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement ».

EXPOSE : L'article 35 prévoit la mise en place d'une redevance hydroélectrique portant sur les concessions après leur renouvellement. Dans l'état actuel de la rédaction de l'article, cette redevance ne s'appliquera pas aux nouvelles concessions. La réglementation prévoit la possibilité d'une mise en concurrence, pour les projets nouveaux, dont le critère économique est la durée de la concession. Ceci présente l'inconvénient de compliquer la comparaison des projets des candidats, qui peuvent proposer des solutions énergétiques et environnementales diversifiées. En outre, cela prive les collectivités territoriales et l'État d'une ressource. Il est proposé en conséquence d'ouvrir la possibilité pour le concédant d'appliquer la même redevance aux nouvelles concessions hydroélectriques.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 778 -- Article 35 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

EXPOSE : Il s'agit de revenir à la version initiale du projet de loi qui proposait le déplaçonnement complet de la redevance sur les concessions d'hydroélectricité instituée par la loi de finances rectificatives pour 2006.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 660 -- Article 35 -- de Mme Orliac, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :« Un sixième de la redevance est également affecté aux établissements publics territoriaux de bassin territorialement compétents. ».II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :« I V. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : En l'état, le texte ignore complètement les établissements publics territoriaux de bassin, organismes gestionnaires de la rivière et maîtres d'ouvrage d'actions à l'échelle du bassin versant visant à améliorer l'état environnemental des cours d'eau et à contribuer à lutter contre les effets des inondations. Ces établissements, très souvent interdépartementaux et interrégionaux, à l'instar de l'Association pour l'Aménagement de la vallée du Lot, ont pourtant en charge la gestion quotidienne des désordres en tous genres sur l'ensemble de la rivière qui résultent des barrages hydroélectriques, ne serait-ce que par les effets des lâchures journalières qui font varier brutalement les débits. Ne pas leur affecter une part de la redevance tirée de l'activité hydroélectrique serait dès lors contraire de la logique du bassin hydrographique et du concept de solidarité amont-aval.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 968 -- Article 35 -- de M. Reynès

I. Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :« Un sixième de la redevance est affecté aux établissements publics territoriaux de bassin sur le périmètre desquels coulent les cours d'eau exploités. ».II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :« IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE : L'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 prévoit que : « lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydro-

droélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. 40 % de la redevance sont affectés aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine ». Les EPTB pourraient prétendre également à bénéficier directement d'une part de cette redevance proportionnelle en raison principalement de leur intervention en vue de limiter les dommages environnementaux et au titre de la solidarité du territoire hydrographique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 80 -- Article 35 -- de M. Morel-A-L'Huissier

À l'alinéa 8, après le mot :« elles », insérer les mots :« et aux établissements publics territoriaux de bassin ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de permettre aux Établissements Publics Territoriaux de Bassin de bénéficier des redevances appliquées au chiffre d'affaire des nouvelles concessions des grands barrages hydroélectriques. Ces gestionnaires de rivières contribuent directement à l'entretien, à la préservation et au développement de la ressource en eau. Intégrer les Établissements Publics Territoriaux de Bassin dans la répartition de la redevance permettra d'une part de réinvestir les bénéfices perçus pour assurer l'entretien des rivières et d'autre part de conforter financièrement ces Établissements.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1021 -- Article 35 -- de M. Poignant

À la fin de l'alinéa 8, substituer au mot :« usine », les mots :« exploitation de l'ouvrage hydroélectrique ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1023 -- Article 35 -- de M. Poignant

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :« 5° Le 11° de l'article 28 est supprimé. »

EXPOSE : Amendement de coordination.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1024 rectifié -- Article 35 bis A -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :« 1° A Après le deuxième alinéa du I de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« La vente de biogaz dans le cadre de l'obligation d'achat prévue au VI de l'article 7 n'est pas soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa. »

EXPOSE : Compte tenu des faibles volumes en cause et du dispositif de vente du biogaz à un tiers fournisseur, il semble opportun de prévoir une telle exemption s'agissant d'une procédure de contrôle essentiellement destinée à vérifier que les fournisseurs disposent des capacités techniques et financières et des ressources d'approvisionnement pour assurer la fourniture à l'égard de leurs clients.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 835 -- Article 35 bis A -- de M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :« 1° A L'article 5 est complété par un III ainsi rédigé :« III. - Dans la mesure où il vend la totalité de sa production de biogaz dans le cadre de l'obligation d'achat prévue par le VI de l'article 7 de la présente loi, le producteur de biogaz est dispensé de l'autorisation de fourniture. »

EXPOSE : Cette disposition évite au producteur l'obligation d'être agréé par le ministère chargé de l'énergie pour alimenter des clients en gaz naturel : autorisation très lourde et complètement inadaptée dans le cas d'un producteur dont la seule activité est de vendre du biogaz à un opérateur qui, lui, sera agréé.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 839 -- Article 35 bis A -- de M. Demilly

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « La production de biogaz issue de la valorisation des effluents et déchets agricoles participe, par le procédé de méthanisation, au traitement de ces matières. Cette fonction d'épuration des unités de méthanisation est considérée, le cas échéant, comme une prestation supplémentaire rémunérée. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation. »

EXPOSE : L'unité de méthanisation s'insère, au sein de l'exploitation agricole, dans les cycles de l'énergie et des matières. Elle occupe une place essentielle dans la minéralisation des composants organiques et agit donc pour la limitation de l'usage des engrais et contre la pollution des eaux de ruissellement. Cet amendement vise à reconnaître la fonction de traitement des effluents agricoles dans le procédé de méthanisation de l'inclure en tant que prestation valorisée et rémunérée. La création d'une rémunération des traitements des effluents agricoles et agroalimentaires semble plus justifiée que la prime actuelle sur l'efficacité énergétique. Aussi, ceci induira un développement préférentiel des unités de méthanisation intégrant des effluents au détriment des unités de méthanisation utilisant des cultures dédiées (par exemple, le maïs plante entière) en concurrence avec les cultures à vocation alimentaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 840 -- Article 35 bis A -- de M. Demilly

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « et de certification de traitement d'effluents ».

EXPOSE : L'unité de méthanisation s'insère, au sein de l'exploitation agricole, dans les cycles de l'énergie et des matières. Elle occupe une place essentielle dans la minéralisation des composants organiques et agit donc pour la limitation de l'usage des engrais et contre la pollution des eaux de ruissellement. Cet amendement vise à reconnaître la fonction de traitement des effluents agricoles dans le procédé de méthanisation de l'inclure en tant que prestation valorisée et rémunérée. La création d'une rémunération des traitements des effluents agricoles et agroalimentaires semble plus justifiée que la prime actuelle sur l'efficacité énergétique. Aussi, ceci induira un développement préférentiel des unités de méthanisation intégrant des effluents au détriment des unités de méthanisation utilisant des cultures dédiées (par exemple, le maïs plante entière) en concurrence avec les cultures à vocation alimentaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 841 -- Article 35 bis A -- de M. Demilly

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « - les conditions de rémunération, le cas échéant, de la fonction de traitement des effluents agricoles et agroalimentaires ; ».

EXPOSE : L'unité de méthanisation s'insère, au sein de l'exploitation agricole, dans les cycles de l'énergie et des matières. Elle occupe une place essentielle dans la minéralisation des composants organiques et agit donc pour la limitation de l'usage des engrais et contre la pollution des eaux de ruissellement. Cet amendement vise à reconnaître la fonction de traitement des effluents agricoles dans le procédé de méthanisation de l'inclure en tant que prestation valorisée et rémunérée. La création d'une rémunération des traitements des effluents agricoles et agroalimentaires semble plus justifiée que la prime actuelle sur l'efficacité énergétique. Aussi, ceci induira un développement préférentiel des unités de méthanisation intégrant des effluents au détriment des unités de méthanisation utilisant des cultures dédiées (par exemple, le maïs plante entière) en concurrence avec les cultures à vocation alimentaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 842 -- Article 35 bis A -- de M. Demilly

Compléter l'alinéa 10 par les mots : « et de certification de traitement d'effluents ».

EXPOSE : L'unité de méthanisation s'insère, au sein de l'exploitation agricole, dans les cycles de l'énergie et des matières. Elle occupe une place essentielle dans la minéralisation des composants organiques et agit donc pour la limitation de l'usage des engrais et contre la pollution des eaux de ruissellement. Cet amendement vise à reconnaître la fonction de traitement des effluents agricoles

s dans le procédé de méthanisation de l'inclure en tant que prestation valorisée et rémunérée. La création d'une rémunération des traitements des effluents agricoles et agroalimentaires semble plus justifiée que la prime actuelle sur l'efficacité énergétique. Aussi, ceci induira un développement préférentiel des unités de méthanisation intégrant des effluents au détriment des unités de méthanisation utilisant des cultures dédiées (par exemple, le maïs plante entière) en concurrence avec les cultures à vocation alimentaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 848 -- Après l'article 35 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

I. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « 7° Installations de panneaux solaires photovoltaïques, intégrés au bâti ou non, d'une puissance maximale de 6 kilowatts, établis auprès de particuliers, que ce soit pour des constructions neuves ou pour des constructions anciennes ; « 8° Installations de pico-hydroélectricité d'une puissance maximale de 5 kilowatts. II. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Actuellement, le taux de TVA de 5,5 % s'applique, uniquement en faveur des constructions anciennes, pour l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 3kw, ce qui correspond à une surface de panneaux de 24 m². Le présent amendement a pour objectif d'étendre le bénéfice de cette disposition aux constructions neuves. Il vise également à porter la puissance maximale des installations photovoltaïques bénéficiaires de ce taux réduit de TVA de 3kw à 6kw. Cette augmentation permettrait de répondre à la consommation annuelle moyenne d'un foyer. Ces mesures permettront la réalisation d'économies d'échelle pour les particuliers ainsi que la création d'emplois dans un secteur porteur d'avenir. Ces installations non-polluantes sont essentiellement destinées à un usage d'autoconsommation et permettent en particulier la rénovation et la réactivation de petits moulins produisant de l'électricité d'origine hydraulique à petites quantités.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1661 -- Article 35 bis A -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement. Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant : « Ces compensations sont recouvrées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 16-2. »

EXPOSE : Les modalités de recouvrement des impositions doivent être précisées par la loi. Afin de lever toute ambiguïté, l'amendement précise donc que les compensations destinées à soutenir l'injection du biogaz dans le réseau sont recouvrées selon les mêmes modalités que les contributions destinées à couvrir les charges liées aux obligations de service public.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 634 -- Après l'article 35 ter -- de M. Chassaing, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après le 2 bis de l'article 265 bis A du code des douanes, est inséré un 2 ter ainsi rédigé : « 2. ter Les produits visés au 1 issus de cultures spécifiques ayant entraîné un changement d'affectation des sols ne peuvent bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation fixée à l'alinéa 1 du présent article à compter du 1er janvier 2011. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à prendre en compte l'évolution récente des connaissances concernant les bilans carbone et l'évaluation environnementale des biocarburants selon leur origine et leur mode de production.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 777 -- Après l'article 35 ter -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Massat, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 255/480

Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La première phrase de l'alinéa 10 de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complétée par les mots : « ainsi que de la quantité d'électricité économisée par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE : L'énergie économisée est de fait une énergie renouvelable. Par conséquent, à l'instar du tarif de rachat des énergies renouvelables, il est impératif de définir des conditions financières favorables à des comportements vertueux d'économie d'énergies. L'alinéa 10 de l'article 5 de la loi du 8 février 2000 prévoit que le montant de la contribution dite CSPE est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Cet amendement propose de minorer la CSPE en prenant également en compte les efforts du contributeur pour économiser l'électricité.

Amendement N° 1170 -- Après l'article 35 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

L'article 265 bis A du code des douanes est complété par un 7 ainsi rédigé : « 7. Un décret précise les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa 1 en établissant une distinction entre les produits désignés au 1 issus de cultures ayant entraîné un changement d'affectation des sols, de ceux issus de cultures qui n'ont pas entraîné de changement d'affectation des sols. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'origine des biocarburants en prenant en compte la nature de l'affectation des sols (forêt, prairie, champ) préalable à la production.

Amendement N° 843 -- Après l'article 35 ter -- de M. de Courson

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il en est de même du salage de la voirie communale et départementale, que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la possibilité d'assurer avec leur tracteur et leur matériel d'épandage, ou le cas échéant, celui mis à disposition par la commune ou le département dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de modifier l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, afin de permettre aux communes et aux départements d'avoir recours aux agriculteurs en période de grand froid, pour assurer le salage des routes communales et départementales. Le concours des agriculteurs s'avère d'autant plus efficace qu'ils connaissent parfaitement le réseau routier local, qu'ils sont mobilisables dans un laps de temps très rapide en période hivernale et qu'ils disposent généralement du matériel nécessaire. Cependant, les exploitants agricoles et les sociétés civiles à objet agricole ne peuvent juridiquement exercer de prestations de services à caractère commercial, sans adopter le statut de « commerçant » ou remettre en cause la nature agricole de l'activité de la société. Pour éviter qu'ils ne renoncent à apporter leur concours aux collectivités locales du fait de la complexité des formalités à réaliser et des coûts engendrés, il vous est ainsi proposé de modifier l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Le salage de la voirie constituera par ailleurs un élément de diversification d'activité utile au maintien de l'activité agricole dans les campagnes.

Amendement N° 1575 -- Après l'article 35 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, un rapport sur la possibilité d'établir un dispositif de garantie d'origine des biocarburants prenant notamment en compte les biocarburants issus de cultures spécifiques n'ayant pas entraîné de changement d'affectation des sols, et les biocarburants issus de cultures spécifiques ayant entraîné un changement d'affectation des sols.

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'origine des biocarburants en prenant

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 256/480

en compte la nature de l'affectation des sols (forêt, prairie, champ) préalable à la production.

Amendement N° 797 -- Après l'article 35 ter -- de Mme Massat  
Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement avant le 30 juin 2010 relatif à la création d'un fonds de mobilisation de bois.

EXPOSE : La création du fonds de mobilisation est une demande de la filière, formulée dès les Assises de la Forêt fin 2007. Encore demandé au cours des travaux préparatoires de la prochaine loi de modernisation agricole, les arbitrages interministériels semblent l'avoir mis au second plan. Par ailleurs, les débats menés lors du Grenelle de l'environnement ont montré la nécessité d'une mobilisation supplémentaire de la ressource forestière française. Un objectif de récolte supplémentaire de 20 millions de m<sup>3</sup> en 2020 a été avancé dans les travaux du « comité opérationnel forêt » présidé par le Sénateur Leroy. Cette augmentation considérable par rapport à la récolte actuelle (+50%) nécessite de doter la filière d'un outil nouveau qui consisterait en la création d'un fonds de mobilisation de bois qui permettrait de soutenir les investissements nécessaires à la réussite de cet objectif.

Amendement N° 657 -- Après l'article 35 ter -- de M. Favennec, M. Jean-Yves Cousin

Les lignes à haute tension et très haute tension entrent dans le champ des installations classées.

EXPOSE : Selon l'article L 511-1 du code de l'environnement, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, ou la protection de la nature et de l'environnement sont soumises aux dispositions des installations classées. Le passage des lignes à haute et très haute tension fait l'objet d'une opposition de plus en plus vive de la part des élus et des populations. En effet, les exigences en matière de respect de l'environnement et les préoccupations de santé ont considérablement évolué ces dernières années. L'impact des champs électromagnétiques des lignes à haute et très haute tension entraîne une réelle inquiétude et bien que personne, à ce jour, n'ait scientifiquement prouvé l'impact des champs électromagnétiques sur le corps humain, personne n'a prouvé le contraire. C'est pourquoi, il est nécessaire de renforcer l'expertise scientifique indépendante et la réglementation existante en lançant de nouvelles recherches permettant d'aboutir à des informations plus concluantes. Les lignes à haute et très haute tension ont également un impact sur les paysages et la biodiversité. Le transport de l'électricité doit se faire dans le respect des territoires et de ceux qui y vivent c'est la raison pour laquelle, il apparaît nécessaire de faire entrer dans le champ des installations classées les lignes à haute et très haute tensions.

Amendement N° 639 -- Après l'article 35 ter -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Un rapport d'évaluation de l'ensemble des mesures de soutien au développement des énergies renouvelables est proposé chaque année, avant le 1er juillet. La compatibilité des développements constatés pour les différentes filières avec les objectifs de développement fixés à 2012 et 2020 sera en particulier examinée afin de reconsidérer les mesures de soutien si nécessaire.

EXPOSE : Cet amendement vise à donner un réel suivi dans la mise en place des dispositifs visés par le présent article.

Amendement N° 635 -- Après l'article 35 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Dans l'attente de la mise en oeuvre d'un système de certification internationale prenant notamment en considération les changements d'affectation des sols, les importations extracommunautaires d'agrocultures sont interdites en France



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 257/480

à partir du 1er janvier 2011 selon des modalités fixées par voie réglementaire.

EXPOSE : Cet amendement vise à interdire les importations extracommunautaires d'agrocultures issus d'une activité agricole spécialement dédiée tant qu'une certification internationale n'a pas été mise en œuvre.

Amendement N° 1574 -- Après l'article 35 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, un rapport sur la possibilité d'établir une distinction entre les « agrocultures » obtenus à partir de cultures spécifiques à vocation énergétique, des « biocarburants » de source ligno-cellulosique, notamment les bois, les feuilles, la paille, ou issus de résidus de produits alimentaires. »

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'origine des carburants issus de la transformation de la biomasse en distinguant les « biocarburants » des « agrocultures ».

Amendement N° 656 -- Après l'article 35 ter -- de M. Favennec, M. Jean-Yves Cousin

Afin d'aboutir d'ici fin 2015 à un schéma directeur d'enfouissement compatible avec la notion d'aménagement durable du territoire, 30 % des lignes à haute et très haute tension devront être enfouies.

EXPOSE : Le passage des lignes à haute et très haute tension fait l'objet d'une opposition de plus en plus vive de la part des élus et des populations. En effet, les exigences en matière de respect de l'environnement et les préoccupations de santé ont considérablement évolué ces dernières années. L'enfouissement des lignes à haute et très haute tension limite les champs électromagnétiques et protège les paysages. La France est leader en matière de technologies d'enfouissement, de plus les coûts ont considérablement baissé et peuvent encore diminuer en raison des économies d'échelle qui pourraient être obtenues grâce à la généralisation des techniques d'enfouissement. En outre, les lignes souterraines présentent des taux d'avaries moindres que les lignes aériennes car elles ne sont pas soumises aux aléas climatiques. (vulnérabilité des lignes aériennes en cas de tempête). C'est pourquoi, l'enfouissement des lignes à haute et très haute tension, notamment dans les zones sensibles, est la solution la plus adaptée pour transporter l'électricité tout en préservant les territoires et ceux qui y vivent.

Amendement N° 641 -- Après l'article 35 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

L'importation de biocarburants issus de cultures spécifiques ayant entraîné un changement d'affectation des sols est interdite en France à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE : Cet amendement vise à interdire toute importation de biocarburants issus de cultures spécifiques ayant entraîné un changement d'affectation des sols (forêt, prairie, champ) préalable à la production.

Amendement N° 775 -- Après l'article 35 ter -- de Mme Massat, M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Gaubert, M. Plisson, Mme Fioraso, M. Manscour, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Philippe Martin, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Dumas, Mme Erhel, M. Gagnaire, M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Le Déaut, M. Lefait, Mme Le Loch, M. Letchimy, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villauré, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement avant le 30 juin 2010 relatif à la création d'un fonds de mobilisation de bois.

EXPOSE : La création du fonds de mobilisation est une demande de la filière, formulée dès les Assises de la Forêt fin 2007. Encore demandé au cours des travaux préparatoires de la prochaine loi de modernisation agricole, les arbitrages interministériels semblent l'avoir mis au second plan. Par ailleurs, les débats

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 258/480

menés lors du Grenelle de l'environnement ont montré la nécessité d'une mobilisation supplémentaire de la ressource forestière française. Un objectif de récolte supplémentaire de 20 millions de m<sup>3</sup> en 2020 a été avancé dans les travaux du « comité opérationnel forêt » présidé par le Sénateur Leroy. Cette augmentation considérable par rapport à la récolte actuelle (+50%) nécessite de doter la filière d'un outil nouveau qui consisterait en la création d'un fonds de mobilisation de bois qui permettrait de soutenir les investissements nécessaires à la réussite de cet objectif.

Amendement N° 924 -- Avant l'article 36 -- de M. Peiro, M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. De guilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 253-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes élaborées exclusivement avec des substances inscrites dans une liste tenue à jour et publiée par décret par le ministre de l'agriculture. Ces préparations ne peuvent faire l'objet de dépôt de brevet. Les critères d'évaluation et de contrôle de ces préparations sont adaptés à leurs caractéristiques spécifiques produits en regard des produits phytopharmaceutiques visés au présent article et définis par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSE : Avec l'article 36 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le législateur a souhaité accorder un régime dérogatoire à la fabrication, l'usage et la mise en marché des préparations dites naturelles peu préoccupantes introduites dans l'article L. 253-1 du code rural. Cet effort du législateur n'a pas été compris par le Gouvernement qui a préservé un régime lourd à leur endroit avec le décret n°2009-792 du 23 juin 2009. Il convient dès lors pour le législateur de préciser ses intentions.

Amendement N° 937 -- Article 36 -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 12 par les mots : « et garantissant notamment la prise en charge des coûts pour l'assurance maladie des impacts potentiels sur la santé humaine ; ».

EXPOSE : Cet amendement vise à assurer que la responsabilité civile professionnelle souscrite couvre les coûts potentiels pour l'assurance maladie des impacts sur la santé humaine liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Amendement N° 981 -- Article 36 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Les connaissances exigées portent sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 254-2, leur fiche signalétique, les impacts de leur utilisation sur l'environnement et sur la santé, les règles de sécurité pour leur application ainsi que les dispositions techniques du matériel d'application. »

EXPOSE : Les personnes qui sont amenées à appliquer des pesticides dans le cadre professionnel doivent connaître les règles de sécurité de base concernant leur utilisation afin de protéger leur santé et l'environnement. Ils doivent pouvoir comprendre la fiche signalétique des produits et la réglementation qui les encadre. Il est aussi très important que ces personnes soient sensibilisées aux impacts de l'utilisation des pesticides sur l'environnement et sur la santé tels qu'une pollution généralisée des eaux de surface, la reconnaissance de maladies professionnelles chez les agriculteurs...

Amendement N° 1135 -- Article 36 -- de M. Poignant

À l'alinéa 23, après le mot : « personnes », insérer les mots : « qui exercent les activités ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 259/480

Amendement N° 983 -- Article 36 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant : « Les personnes qui exercent les activités de mise en vente et de vente des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 reçoivent une rémunération indépendante des produits et des volumes vendus. »

EXPOSE : La professionnalisation des techniciens chargés de la vente de produits phytopharmaceutiques et des préconisations est importante mais pour éviter tout abus, il est important de revenir sur la pratique qui consistait à les rémunérer en fonction des produits et des volumes de produits qu'ils vendaient. En effet, ces intéressements sur les objectifs de vente pouvaient logiquement les inciter à vendre plus que de raison. Cette rupture du lien entre la rémunération et les ventes est un pas nécessaire pour que ces techniciens puissent véritablement accompagner les agriculteurs dans une démarche plus durable.

Amendement N° 980 -- Article 36 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes. »

EXPOSE : Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE. Par ailleurs la loi dite Grenelle 1 instaure un régime dérogatoire pour les autorisations de mise sur le marché des préparations. Toutefois le décret n°2009-792 du 23 juin 2009 relatif à la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique peut conduire à considérer les PNPP comme des produits phytopharmaceutiques qui seraient donc soumis aux dispositions du nouveau chapitre IV du titre V du livre II du code rural concernant la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil de ces produits. Il est donc important de rappeler clairement dans cet article L. 254-1 que la mise en vente des PNPP n'est pas concernée. Des mesures de restriction ou des prescriptions particulières ne seront définies que s'il y a un intérêt pour la santé publique ou l'environnement.

Amendement N° 907 -- Article 36 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À l'alinéa 35, supprimer les mots : « , de modulation ».

EXPOSE : En matière de police administrative, le préfet doit toujours prendre des mesures proportionnées au risque environnemental ou sanitaire auquel il doit faire face. L'adoption d'une mesure privative d'un droit d'exploiter ou de mise sur le marché ne peut intervenir que si des prescriptions d'exploitation ne peuvent prévenir ce risque environnemental ou sanitaire. La référence à la modulation est dès lors sans objet et amoindrit la compréhension du texte.

Amendement N° 1136 -- Article 36 -- de M. Poignant

Compléter l'alinéa 43 par les mots : « et à l'article L. 254-11. ».

EXPOSE : Amendement de coordination avec l'alinéa 38. Le fait de s'opposer de quelque manière que ce soit à l'exercice des missions de contrôle et d'inspection, et de recherche d'infraction des agents visés à l'article L. 254-8 constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les autres agents mentionnés à l'article L. 254-11, chargés des mêmes missions, doivent faire l'objet de la même protection.

Amendement N° 984 -- Après l'article 36 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

La mise sur le marché des insecticides neonicotinoïdes est interdite.

EXPOSE : De tels insecticides (Gaucho®, Cruiser®, Proteus®...) sont dangereux pour les abeilles comme l'ont déjà montré des études sur des échantillons d'abeilles mortes. Réunis en septembre 2009 à Montpellier (41ème Congrès Apimondia), les acteurs de la filière apicole internationale et les scientifiques du monde entier ont unanimement accusé ces insecticides de porter de graves préjudices à leurs colonies d'abeilles et de mettre en péril la production de miel, ainsi qu'au pollinisateur mettant en péril des productions agricoles également.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 260/480

Amendement N° 986 -- Article 36 bis A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer cet article.

EXPOSE : Le texte adopté en Commission du développement durable prévoit que le retrait du marché français d'un produit contenant une substance active autorisée au niveau européen ne puisse se faire qu'après un avis scientifique de l'AFSSA et une évaluation des effets socio-économiques et environnementaux de ce retrait. Elle tend donc à réduire les marges de manœuvre dont dispose l'Etat français en matière de retrait de pesticides. Or, le Grenelle de l'environnement prévoit le retrait de plusieurs dizaines de produits contenant des substances préoccupantes. Par ailleurs, au nom du principe de subsidiarité, il est important qu'un Etat membre puisse, compte tenu de son contexte pédoclimatique ou d'une demande sociétale particulière, être libre d'interdire un produit malgré l'autorisation de sa substance active au niveau européen, et ceci tant pour des raisons de santé publique ou d'environnement que pour des raisons socio-économiques. Cet obstacle au retrait doit donc être supprimé.

Amendement N° 908 -- Article 36 bis A -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Supprimer cet article.

EXPOSE : Le texte adopté en Commission du développement durable prévoit que le retrait du marché français d'un produit contenant une substance active autorisée au niveau européen ne puisse se faire qu'après un avis scientifique de l'AFSSA et une évaluation des effets socio-économiques et environnementaux de ce retrait. Elle tend donc à réduire les marges de manœuvre dont dispose l'Etat français en matière de retrait de pesticides. Or, le Grenelle de l'environnement prévoit le retrait de plusieurs dizaines de produits contenant des substances préoccupantes. Par ailleurs, au nom du principe de subsidiarité, il est important qu'un Etat membre puisse, compte tenu de son contexte pédoclimatique ou d'une demande sociétale particulière, être libre d'interdire un produit malgré l'autorisation de sa substance active au niveau européen, et ceci tant pour des raisons de santé publique ou d'environnement que pour des raisons socio-économiques. Cet obstacle au retrait doit donc être supprimé.

Amendement N° 925 -- Article 36 bis A -- de M. Peiro, M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelet, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet article adopté par la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale est la marque d'un recul important quant aux objectifs du plan phytosanitaire annoncé pourtant par le Président de la République comme une nécessité absolue. Il convient de revenir sur cette adoption.

Amendement N° 988 -- Article 36 bis A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

I. - À l'alinéa 2, supprimer les mots : « socio-économiques et » II. - En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 3.

EXPOSE : Les retraits des autorisations doivent être effectués en fonction des évaluations de l'AFFSA faites au regard de l'innocuité et l'efficacité des produits. Une évaluation socio-économique ne peut pas justifier du retrait ou non d'un produit phytopharmaceutique. En outre, il nous apparaît étrange qu'il faille une triple évaluation pour retirer une homologation d'un produit phytosanitaire quant il n'en faut que deux (efficacité et innocuité) pour le mettre sur le marché.

Amendement N° 947 -- Après l'article 36 bis -- de M. Manscour, M. Lurel, M. Letchimy, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Peiro, M. Brottes, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso,

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 261/480

Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Violl et, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport relatif aux méthodes d'encouragement et de développement de la recherche en matière de valorisation et d'exploitation de la pharmacopée des territoires ultramarins.

EXPOSE : Les DOM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, ..) sont connus pour la grande richesse de leur biodiversité naturelle notamment végétale. Il s'agit d'étudier les voies d'exploitation de cette richesse économique dans leur modèle de développement durable pouvant générer des activités nouvelles, des emplois nouveaux de haute qualification et réduire les inégalités sociales.

Amendement N° 946 rectifié -- Après l'article 36 bis -- de M. Manscour, M. Lu rel, M. Letchimy, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Peiro, M. Brottes, M. Philipp e Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré , M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Violl et, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Les territoires ultramarins connus pour la grande richesse de leur biodiversité végétale tropicale (« points chauds de la biodiversité ») sont encouragés dans la création et l'agrément au niveau national de centres de recherches scientifiques visant la valorisation et l'exploitation de la pharmacopée. Ces structures peuvent relever de l'initiative publique ou privée. Dans tous les cas, en raison du caractère stratégique de ce secteur, elles bénéficieront de financements publics et privés.

EXPOSE : Les DOM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, ..) sont connus pour la grande richesse de leur biodiversité naturelle notamment végétale. Il s'agit d'exploiter cette richesse économiquement dans leur modèle de développement durable pouvant générer des activités nouvelles, des emplois nouveaux et réduire les inégalités sociales.

Amendement N° 1138 -- Article 37 -- de M. Poignant

Après la dernière occurrence du mot :« de »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :« sa date d'entrée en vigueur ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 1137 -- Article 37 -- de M. Poignant

À l'alinéa 1, substituer au mot :« valables »le mot :« valides ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 990 -- Article 37 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« Les préparations naturelles peu préoccupantes sont exclues du champ d'application des agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3 du même code. ».

EXPOSE : Si l'on veut promouvoir les produits naturels peu préoccupants, par nature sans danger pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement, il faut des règles plus souples et moins contraignantes que celles demandées pour les produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse. La FNAB propose donc qu'un décret spécifique fixe les obligations pour les utilisateurs et prescripteurs de tels produits.

Amendement N° 1139 -- Article 39 -- de M. Poignant

1° À l'alinéa 21, substituer à la référence :« 6° »la référence :« 5° ».2° En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 22.

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

Amendement N° 991 -- Article 39 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :« i bis) Les moyens utilisés p

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 262/480

our rendre la substance active plus efficace et qui augmentent la dangerosité du produit phytopharmaceutique. ».

EXPOSE : Les données concernant les dangers posés par la matière active des produits phytopharmaceutiques sont publiques. En revanche, quand un adjuvant, utilisé pour rendre la matière active plus efficace, la rend également plus dangereuse, la présence de cet adjuvant ne fait pas partie des données publiques. Il y a lieu de changer cet état de fait en rendant publique cette information sur la présence de cet adjuvant, qui est une information relative au danger posé par la préparation phytopharmaceutique.

Amendement N° 994 -- Article 40 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après la référence :« L. 253-1 »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :« en dehors d'un cadre professionnel. ».

EXPOSE : Le projet de loi initial proposait une suppression des possibilités de recommandations et de publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs. Il y a lieu de réintroduire cette suppression dans la loi. En effet les produits utilisés par les amateurs sont certes homologués pour cet usage mais n'en contiennent pas moins des substances actives dangereuses pour l'utilisateur et/ou l'environnement, comme l'a récemment démontré l'INSERM (Etude Menegaux et al.). Ces utilisateurs amateurs ne sont ni formés à l'utilisation de ces produits, ni protégés par des équipements spéciaux. De plus ils exposent aussi leur famille et leurs enfants directement à des produits sur leur lieu de résidence. La seule solution pour réduire cette exposition est de réduire les utilisations et donc les achats de ces produits par les amateurs notamment en interdisant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs, qui incite à leur usage. Cette mesure d'interdiction de la publicité sur les pesticides ne concernerait en rien les agriculteurs.

Amendement N° 1140 -- Article 40 -- de M. Poignant

À l'alinéa 13, substituer aux mots :« les mesures d'interdiction prévues »les mots :« l'interdiction prévue ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel et de précision.

Amendement N° 997 -- Après l'article 40 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Les ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique.

EXPOSE : En application de l'engagement 98 du Grenelle, le plan Ecophyto 2018 prévoit une réduction de 50% de l'usage de pesticides en 10 ans. Les professionnels des filières agricoles doivent pouvoir bénéficier de l'alternative que représente les PNPP. L'amendement vise à alléger les procédures d'homologation des PNPP.

Amendement N° 996 -- Après l'article 40 -- de M. Yves Cochet, Mamère, de Rugy

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 253-1 du code rural, les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas considérées comme des produits phytopharmaceutiques. Les ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes et les produits de plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les préparations traditionnelles du domaine public largement éprouvées par de nombreuses années de pratique et d'utilisation, et, au nom du principe de la reconnaissance mutuelle, celles bénéficiant d'une autorisation accordée par un État membre de l'Union européenne de conditions environnementales comparables. L'instruction des dossiers et l'inscription de ces préparations non brevetables sont gratuits. Les critères d'évaluation sont adaptés à leur spécificité qui est avant tout de renforcer au cas par cas la santé des écosystèmes de culture avec des produits naturels vivants, donc pas nécessairement stables

les.

EXPOSE : PNPP est l'acronyme pour Préparations Naturelles Peu Préoccupantes, concept qui apparaît dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques N° 2006-772 du 30 décembre 2006 stipulant, dans son article 36, alinéa III, que les dispositions concernant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits « phytopharmaceutiques », « ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. » Baptisé « amendement purin d'ortie », ce texte corrigeait la Loi d'Orientation Agricole du 5 Janvier 2006, qui excluait des produits autorisés quasiment tous les « produits naturels » en usage dans nos champs, nos jardins, nos villes. Le législateur a clairement exprimé sa volonté de faciliter l'utilisation et la commercialisation des PNPP, cela a été confirmé par un amendement voté par le Sénat, dans l'alinéa c), article 31, Chapitre III, de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : « l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point, et en facilitant les procédures d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. »

\*\*\*\*\*

Amendement N° 900 -- Après l'article 40 -- de M. Tardy, M. Le Fur

I. - Une liste des produits phytosanitaires à faible risque, ne relevant pas du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 92/414/CEE du Conseil est établie. II. - Sont notamment inscrites sur cette liste, les plantes et les produits de plantes visés par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, ainsi que celles bénéficiant d'une autorisation accordée par un État membre de conditions environnementales comparables.

EXPOSE : À plusieurs reprises, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faciliter la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. Depuis 2006 et le vote d'amendements en ce sens dans la loi sur l'eau, rien n'a changé, les mesures réglementaires continuant à soumettre ces préparations naturelles aux règles lourdes d'homologation, que ce soit sur le produit ou sur ses composants. Ces PNPP sont des produits naturels, c'est à dire non issus de l'industrie chimique, destinés à fortifier les plantes et à développer leur résistance aux maladies non parasitaires. Elles n'ont pas d'effet biocide. Le purin d'ortie est une PNPP. Alors que des pays comme l'Allemagne et l'Autriche ont classé les Préparations naturelles peu préoccupantes dans la catégorie des produits phytosanitaires, les sortant ainsi du champ d'application du règlement CE 1107/2009, la France s'obstine à les considérer comme des produits phytopharmaceutiques, les soumettant à des procédures d'homologation qui reviennent à interdire leur mise sur le marché. L'inscription sur la liste des produits phytosanitaires permet leur mise sur le marché et leur commercialisation dans des conditions plus souples que celles des produits phytopharmaceutiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 906 rectifié -- Après l'article 40 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre chargé de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique. Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

EXPOSE : Cet amendement vise à favoriser l'introduction sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes comme alternative aux produits phytopharmaceutiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1055 -- Article 40 bis A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « peut interdire ou encadrer l'utilisation de ces produits dans des zones particulières fréquentées par le grand public ou de ces groupes de personnes vulnérables, notamment les parcs, les jardins publics, les terrains de sport », les mots : « doit interdire l'utilisation de ces produits dans des zones particulières utilisées ou habitées par le grand public ou de ces groupes vulnérables, telles que les habitations privées, les parcs, les jardins publics, les terrains de sport, les cours de récréation. »

EXPOSE : Il est impossible de répondre aux exigences des bonnes conditions d'utilisation dans des zones où le public risquerait d'être en contact avec des produits phytopharmaceutiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 931 -- Article 40 bis A -- de M. Peiro, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauches

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « peut interdire ou encadrer » les mots : « interdit ou encadré strictement ».

EXPOSE : Rédactionnel de précision. Soit l'autorité interdit, soit elle encadre strictement l'usage des produits visés dans les zones particulières fréquentées par le public.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 933 -- Après l'article 40 bis A -- de M. Peiro, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Philippe Martin, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauches

Après l'article L. 663-1 du code rural, il est inséré un article L. 663-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 663-1-1. I. - Pour l'information du public, une fiche d'information est transmise aux collectivités territoriales sur le ressort duquel la dissémination est prévue. « Elle décrit : « 1) les objectifs de la dissémination et l'utilisation prévue des productions ainsi obtenues ; « 2) Le nom, l'adresse et la qualité du demandeur ; « 3) La localisation précise de la dissémination prévue ; « 4) La description exhaustive du ou des organismes génétiquement modifiés produits ; « 5) Les méthodes et plans de surveillance des opérations ainsi que les modalités d'intervention en cas d'urgence ; « 6) Une étude d'impact relative aux effets sur l'environnement et la santé. « II. - L'autorité administrative compétente statue après avis du Haut conseil des biotechnologies sur la demande motivée de confidentialité faite par le demandeur en application de l'article L. 535-3 du code de l'environnement. « III. - L'autorité administrative compétente consulte le public sur la demande d'autorisation : « 1) en mettant à disposition, aux frais du demandeur, le dossier mentionné au I et le registre des localisations durant 30 jours en préfecture et à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la dissémination est demandée ; « 2) par voie de communication électronique dudit dossier durant la même période. Cette consultation est annoncée selon les modalités applicables à l'enquête publique. « IV. - Lorsque l'autorité administrative compétente dispose d'informations nouvelles sur l'impact environnemental ou sanitaire, elle fait procéder à une nouvelle évaluation des risques et en publie les conclusions. Elle peut exiger à cette occasion la suspension provisoire ou définitive de la dissémination et en informe le public selon les modalités définies au III. »

EXPOSE : Par un arrêt du 24 juillet 2009, le Conseil d'État a annulé les dispositions réglementaires précisant les modalités du droit à l'information du public en matière de dissémination et de mise sur le marché d'OGM car « entachées d'incompétence ». En effet, le respect de l'article de la Charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 réserve au seul législateur

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 265/480

ur le soin de préciser ces conditions. Magnanime, le Conseil d'État a néanmoins consenti à l'État un délai s'éteignant le 30 juin 2010 pour se mettre en conformité avec le droit. Aussi, les modalités réglementaires doivent être remplacées au plus tard le 30 juin 2010 par des dispositions législatives. Or, aucun projet de loi n'a été déposé par le Gouvernement et le présent projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne dit aucun mot de la question des OGM, pas plus que le projet de loi de modernisation de l'agriculture qui devrait être de toute façon adopté après le terme fixé par le Conseil d'État. Une telle ignorance des obligations légales à l'égard de l'information du public montre clairement le décalage entre le discours initial du Gouvernement et la réalité de son implication. Pour répondre aux exigences du conseil d'État il convient d'adopter le présent amendement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1056 -- Article 40 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ruyg

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « L'épandage aérien est interdit, sans dérogation, à moins de 100 mètres des lieux de vie ou d'habitation. »

EXPOSE : Le mode d'épandage aérien des pesticides induit une dérive plus importante que les épandages terrestres. Ainsi, afin de préserver les riverains de ces produits, il doit être établi une distance minimale de sécurité lors des épandages autorisés par dérogation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 909 -- Article 40 bis -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À l'alinéa 2, substituer au mot : « information », le mot : « avis ».

EXPOSE : Le texte adopté en Commission du Développement Durable prévoit que la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ne sera plus amenée à donner son avis sur les dérogations à l'interdiction d'épandage aérien, comme prévu initialement, mais sera simplement informée. Or l'épandage aérien de pesticides est un sujet sensible. Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs concernés puissent échanger et émettre un avis sur la justification des avantages manifestes des traitements aériens pour la santé et l'environnement, ou de l'impossibilité de mettre en œuvre d'autres moyens de protection des végétaux, animaux et de la santé publique. Il est donc proposé ici de rétablir le rôle consultatif de ladite Commission. La compétence donnée à l'autorité administrative de pouvoir interdire le traitement aérien au moyen de produits phytopharmaceutiques classés toxiques ou très toxiques par l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 doit être confirmée par la loi car il s'agit d'une condition de préservation essentielle de l'environnement (article 34 de la Constitution). Le traitement aérien doit être déclaré auprès de l'autorité administrative avant sa réalisation et le public informé préalablement au commencement du traitement. Un bilan du traitement aérien des produits phytopharmaceutiques est indispensable pour apprécier le bien-fondé des justifications de ce mode d'emploi, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 998 -- Article 40 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ruyg

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « L'épandage aérien sera interdit, sans dérogation, à moins de 50 mètres des lieux de vie ou d'habitations. ».

EXPOSE : Le mode d'épandage aérien des pesticides induit une dérive plus importante que les épandages terrestres. Ainsi, afin de préserver les riverains de ces produits, il doit être établi une distance minimale de sécurité lors des épandages autorisés par dérogation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1108 -- Article 40 bis -- de M. Dionis du Séjour

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Les informations environnementales portées à la connaissance des autorités publiques, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont délivrées dans le respect des règles de confidentialité prévues par la réglementation. ».

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 266/480

EXPOSE : Les informations environnementales portées à la connaissance des autorités publiques, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques relèvent pour certaines d'elles du secret industriel et commercial et ne sauraient à ce titre être divulguées. Les règles de confidentialité prévues par la réglementation doivent être respectées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 910 -- Article 40 bis -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les trois alinéas suivants : « Dans l'intérêt de la santé publique ou l'environnement, l'autorité administrative peut réglementer ou interdire l'utilisation pour le traitement aérien mentionné au précédent alinéa de produits définis à l'article L. 253-1. « Le donneur d'ordre et l'opérateur de traitement aérien adressent une déclaration auprès de l'autorité administrative préalablement au début de réalisation du traitement déclaré. Ils portent à la connaissance du public par tous moyens ces traitements avant le début de leur réalisation. « Après l'opération, le traitement aérien des produits définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'un rapport remis à l'autorité administrative permettant d'en apprécier la justification, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux. »

EXPOSE : Le texte adopté en Commission du Développement Durable prévoit que la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ne sera plus amenée à donner son avis sur les dérogations à l'interdiction d'épandage aérien, comme prévu initialement, mais sera simplement informée. Or l'épandage aérien de pesticides est un sujet sensible. Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs concernés puissent échanger et émettre un avis sur la justification des avantages manifestes des traitements aériens pour la santé et l'environnement, ou de l'impossibilité de mettre en œuvre d'autres moyens de protection des végétaux, animaux et de la santé publique. Il est donc proposé ici de rétablir le rôle consultatif de ladite Commission. La compétence donnée à l'autorité administrative de pouvoir interdire le traitement aérien au moyen de produits phytopharmaceutiques classés toxiques ou très toxiques par l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 doit être confirmée par la loi car il s'agit d'une condition de préservation essentielle de l'environnement (article 34 de la Constitution). Le traitement aérien doit être déclaré auprès de l'autorité administrative avant sa réalisation et le public informé préalablement au commencement du traitement. Un bilan du traitement aérien des produits phytopharmaceutiques est indispensable pour apprécier le bien-fondé des justifications de ce mode d'emploi, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 2 -- Après l'article 40 bis -- de M. Philippe-Armand Martin

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a assigné une réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour 2018. Pour les régions agricoles et viticoles engagées depuis plusieurs années dans un processus de réduction significative de l'usage des produits phytopharmaceutiques, il est demandé de poursuivre les efforts de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour parvenir à cet objectif en tenant compte de la politique de réduction des intrants déjà réalisée.

EXPOSE : La Champagne viticole, au même titre que d'autres régions agricoles et viticoles, s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus de réduction significative de l'usage des produits phytopharmaceutiques, lequel se traduit aujourd'hui par une réduction au cours des 15 dernières années de 50 % de l'utilisation des dits produits. Bien entendu, cette politique culturelle doit être poursuivie étant entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyen. Cet amendement a pour objet de prendre en considération les politiques de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui ont pu être mises en œuvre dans le cadre d'une agriculture ou d'une viticulture engagée dans un processus de réduction significative de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1057 -- Article 40 ter -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 1 par les mots : « fondé sur le nombre de doses unitaires dit indicateur NODU ».

EXPOSE : L'objectif de réduction de 50 % des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement (n° 129), inscrit dans la loi Grenelle I. L'atteinte de cet objectif suppose la mise en place d'un suivi basé sur un indicateur fiable qui permet de mesurer les progrès réalisés en matière de réduction de l'emploi de pesticides en France. Cet indicateur a été instauré par le plan ECOPHYTO 2018 qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et qui a approuvé par le comité opérationnel n° 15 du même nom. Le choix s'est porté sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). Il correspond aux quantités de substances vendues divisées par une dose unitaire de substances actives. Il permet de s'affranchir de l'effet grammage des substances pour ne prendre en compte que l'intensité d'usage des pesticides. En effet, parmi les indicateurs de mesure existants en matière de pesticides (quantité de substances actives, indice de fréquence de traitement), le NODU fondé sur le nombre cumulé de doses unitaires utilisées dites homologuées, est le seul à permettre aujourd'hui la réalisation d'un suivi fiable et représentatif de l'usage des pesticides au niveau national. L'amendement proposé vise à mettre en cohérence le texte du projet de loi avec les conclusions du comité opérationnel ECOPHYTO en inscrivant dans la loi la référence de l'indicateur de suivi à utiliser pour atteindre l'un des engagements les plus emblématiques du Grenelle. Retenu par la commission des affaires économiques du Sénat, cet indicateur a été omis au moment de l'adoption de l'article 40 ter.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 939 -- Article 40 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grémetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 1, après le mot : « France », insérer les mots : « fondé notamment sur un indicateur fiable prenant en compte le nombre de doses unitaires ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que le travail du groupe ECOPHYTO soit pris en compte dans le présent article.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 941 -- Article 40 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grémetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « Ce rapport présente un bilan des actions de formation engagées pour promouvoir l'adoption par les agriculteurs d'itinéraires techniques réduisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment dans les établissements d'enseignement agricole. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport remis au Parlement et rendu public en matière de diffusion d'itinéraires techniques plus favorables à l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 940 -- Article 40 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grémetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « Ce rapport présente un bilan des efforts engagés en matière de recherche, de diffusion et d'adoption par les agriculteurs d'itinéraires techniques réduisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport remis au Parlement et rendu public en matière de recherche et de diffusion d'itinéraires techniques plus favorables à l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 938 -- Article 40 ter -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grémetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

emetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « Ce rapport fait état des avancées obtenues en matière de diffusion de méthodes alternatives auprès des agriculteurs, des résultats du programme pluriannuel de recherche appliquée et de formation sur l'ensemble de l'agriculture, de l'état des lieux de la santé des agriculteurs et des salariés agricoles et des résultats du programme de surveillance épidémiologique tels que définis à l'article 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport transmis chaque année au Parlement et rendu public.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 927 -- Article 40 ter -- de M. Peiro, M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, M. Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Bat ho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « économique, social et environnemental » les mots : « sanitaire, environnemental, social et économique ».

EXPOSE : Il s'agit de prévoir que le rapport sur l'usage des pesticides traite aussi de la question de la santé des utilisateurs professionnels et non professionnels. En effet, désormais la jurisprudence admet l'impact de ces produits sur la santé des agriculteurs en reconnaissant notamment certains cas de maladies neurodégénératives comme des maladies professionnelles liées à leur utilisation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 926 -- Article 40 ter -- de M. Peiro, M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, M. Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Bat ho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « économique, social » le mot : « sanitaire ».

EXPOSE : Il s'agit de prévoir que le rapport sur l'usage des pesticides traite aussi de la question de la santé des utilisateurs professionnels et non professionnels. En effet, désormais la jurisprudence admet l'impact de ces produits sur la santé des agriculteurs en reconnaissant notamment certains cas de maladies neurodégénératives comme des maladies professionnelles.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 952 2ème rectificatif. -- Après l'article 40 ter -- de Mme Massat, M. Peiro, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Letchimy, M. Le Déaut, M. Duron, M. Bono, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, Mme Lepetit, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Lurel, M. Gaubert, M. Chanteguet, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, Mme Got, Mme Reynaud, M. Grellier, Mme Marcel, M. Pupponi, Mme Quéré, M. Lesterlin, M. Mesquida, Mme Robin-Rodrigo, Mme Darciaux, Mme Coutelle, M. Manscour, M. Garot, M. Villauré, Mme Lignières-Cassou, M. Launay, M. Deguilhem, M. Hutin, M. Philippe Martin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les produits de désinfection des troupeaux touchés par la fièvre catarrhale ovine contenant de la perméthrine ne peuvent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché tant que cette évaluation n'est pas terminée. Si l'évaluation montre que la perméthrine risque d'être l'une des causes de mortalité des abeilles, ces produits font l'objet d'une interdiction définitive. De la même manière, en attendant les résultats de l'évaluation, l'autorisation de mise sur le marché des insecticides contenant du thiamethoxam est suspendue. »

EXPOSE : Lors des débats sur la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la question posée

e par le présent amendement avait déjà été mise en avant. Madame Chantal Jouanno avait expliqué que le problème allait être pris en compte : « nous avons bien entendu vos amendements d'appel. La question des pollinisateurs n'est ni accessoire ni anecdotique. On estime que la disparition des abeilles en France coûterait deux milliards d'euros par an, car il faudrait les remplacer soit par des machines, soit par des hommes. Vous avez tout à fait raison d'attirer notre attention sur ce sujet. » (3e séance du jeudi 11 juin 2009) Depuis il semble que fort peu de choses aient été faites, c'est pourquoi il est essentiel de poser des règles claires et applicables.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 951 2ème rectif. -- Après l'article 40 ter -- de Mme Massat, M. Peiro, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Letchimy, M. Le Déaut, M. Duron, M. Bono, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, Mme Lepetit, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Lurel, M. Gaubert, M. Chanteguet, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, Mme Got, Mme Reynaud, M. Grellier, Mme Marcel, M. Pupponi, Mme Quéré, M. Lesterlin, M. Mesquida, Mme Robin-Rodrigo, Mme Darciaux, Mme Coutelle, M. Manscour, M. Garot, M. Villamé, Mme Lignières-Cassou, M. Launay, M. Deguilhem, M. Hutin, M. Philippe Martin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les insecticides contenant du thiamethoxam ne peuvent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché tant que cette évaluation n'est pas terminée. Si l'évaluation a montré que cette molécule risque d'être l'une des causes de mortalité des abeilles, ces produits font l'objet d'une interdiction définitive. ».

EXPOSE : Lors des débats sur la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, la question posée par le présent amendement avait déjà été mise en avant. Madame Chantal Jouanno avait expliqué que le problème allait être pris en compte : « nous avons bien entendu vos amendements d'appel. La question des pollinisateurs n'est ni accessoire ni anecdotique. On estime que la disparition des abeilles en France coûterait deux milliards d'euros par an, car il faudrait les remplacer soit par des machines, soit par des hommes. Vous avez tout à fait raison d'attirer notre attention sur ce sujet. » (3e séance du jeudi 11 juin 2009) Depuis il semble que fort peu de choses aient été faites, c'est pourquoi il est essentiel de poser des règles claires et applicables.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 948 -- Après l'article 40 ter -- de M. Lurel, M. Letchimy, M. Manscour, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Peiro, M. Brottes, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollot, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - L'article L 762-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans le département de la Guadeloupe et de la Martinique, sur des exploitations dont la production comporte des résidus de chlordécone proches des limites maximales de résidus, sont, dans des conditions de surface d'exploitation et pour la durée nécessaire à la décontamination des sols, exonérés de cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse, dans des conditions fixées par décret. » II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Cet amendement vise à exonérer, en Guadeloupe et en Martinique, les agriculteurs propriétaires de terrains contaminés par la présence de chlordécone, quelque soit la superficie cultivée, de cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse dans des conditions fixées par décret. Cette mesure est à mettre en place pour la durée de la décontamination des sols.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1141 -- Article 40 quater A -- de M. Poignant  
À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot : « introduction » le mot : « entrée ».

EXPOSE : Amendement de cohérence rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1142 -- Article 40 quater A -- de M. Poignant  
1° À l'alinéa 8, après le mot : « au », insérer les mots : « I du ». 2° En conséquence, à l'alinéa 9, après le mot : « au », insérer les mots : « I du ».

EXPOSE : Amendement de précision.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1058 -- Article 41 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
À l'alinéa 2, supprimer les mots : « limitant ou ».

EXPOSE : Il s'agit de mettre en place le principe de précaution. Les intrants de synthèse ont une incidence sur l'environnement, dont il n'est pas toujours possible, à court terme de mesurer les effets. Afin de préserver la ressource en eau, il est préférable d'interdire toute introduction d'intrants dans le point de captage d'eau potable en amont. L'engagement 102 du Grenelle prévoit la « prévention des pollutions diffuses d'origine agricole ». Par ailleurs, le terme « limitant » rendrait obligatoire la fixation de seuils en-deçà desquels les intrants de synthèse seraient tolérés.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 914 -- Article 41 -- de M. Le Fur, M. Remiller  
À l'alinéa 2, après le mot : « limiter », insérer les mots : « dans le cas d'une aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones identifiées comme étant les plus contributives en terme de pollution ».

EXPOSE : L'article 41 vise à imposer le contenu des programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable, soit « une implantation de prairies permanentes extensives ou des cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse ». Pour être efficace d'un point de vue environnemental et juste d'un point de vue économique et social, un tel dispositif très contraignant ne doit s'appliquer que dans les zones qui sont clairement sources de pollution. L'amendement a donc pour objet premier de mieux limiter géographiquement l'application de ce dispositif. L'amendement a pour objet second d'enlever tout caractère automatique aux atteintes portées à la liberté d'usage et de culture des terres. En effet, conformément au principe d'adaptation des règles aux exigences des ressources à préserver et au principe de proportionnalité des mesures aux dangers réels qui pèsent sur les ressources, le passage à un dispositif restrictif pour l'activité agricole doit être dûment justifié par l'autorité administrative. La compétence de l'administration doit demeurer conditionnée et non systématique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1059 -- Article 41 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 8° Veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons et de zones de sauvegarde de 5 mètres minimum ou la plantation de haies le long des cours d'eau afin de réduire l'exposition des masses d'eau aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il convient donc que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées. »

EXPOSE : Cet amendement propose une mise en conformité avec la directive du Parlement européen et du conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, publiée le 21 oct. 2009.

\*\*\*\*\*

Sous-Amendement N° 1659 à l'amendement N° 999 -- Après l'article 41 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Loïc Bouvard, Mme Marguerite Lamour, M. Grall, M. Lorgeoux

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « dont les flux de nitrates, notamment d

'origine agricole, sont », les mots : « connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sont dès lors, ».

EXPOSE : L'objectif étant d'élargir le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales aux bassins versants à algues vertes, la loi doit précisément viser ces bassins versants. Par ailleurs, il est important de préciser que les nitrates ne pas uniquement d'origine agricole.

\*\*\*\*\*  
 Sous-Amendement N° 1657 à l'amendement N° 999 -- Après l'article 41 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, Mme Marguerite Lamour, M. Grall

À l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du mot : « à », les mots : « aux 1°, 2° et 5° du I de ».

EXPOSE : Seuls les agents spécialisés dans le domaine de la police de l'eau ont vocation à contrôler les pratiques des agriculteurs en matière d'utilisation d'azote. Dès lors, seuls eux doivent être visés comme étant compétents pour avoir accès à la comptabilité matière relative à la déclaration annuelle des flux d'azote.

\*\*\*\*\*  
 Sous-Amendement N° 1656 à l'amendement N° 999 -- Après l'article 41 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, Mme Marguerite Lamour, M. Grall

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « Lors de l'installation est soumise à l'obligation de déclaration des flux imposée par l'alinéa précédent, son exploitant peut modifier son plan d'épandage sans procéder au renouvellement de sa demande d'autorisation, et sans procéder à une déclaration préalable au sens du II de l'article R. 512-33 du même code. »

EXPOSE : Ce sous-amendement vise à valoriser la mise en œuvre de la déclaration annuelle des flux d'azote telle que proposée par le gouvernement. Concrètement, la nouvelle déclaration annuelle des flux d'azote permet de renforcer l'efficacité du contrôle des évolutions des plans d'épandage par rapport au dispositif actuel de déclaration préalable des modifications d'un dossier ICPE. Ainsi, dans la mesure où les éléments requis dans ces deux déclarations sont similaires, la déclaration de modification d'un dossier ICPE devient redondante : la déclaration annuelle des flux se suffit à elle-même. Cette évolution permettra également d'optimiser le temps des services déconcentrés de l'Etat.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 999 -- Après l'article 41 -- de le Gouvernement

Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé : « 8° Délimiter des territoires où la pression en azote est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des masses d'eau et rendre obligatoire une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées par toute personne physique ou morale mentionnée tel que défini à l'article L. 311-1 du code rural ainsi que les lieux d'épandage. Ces personnes doivent disposer d'une comptabilité physique des quantités d'azote minéral utilisées, établie sur la base de la comptabilité et dénommée « comptabilité matière ». Un décret en conseil d'Etat précise les critères de délimitation de ces territoires, le contenu et les modalités de la déclaration ainsi que de la comptabilité matière. » 2° Au 5° du II de l'article L. 211-3, après le mot : « futur », sont insérés les mots : « , les bassins versants dont les flux de nitrates, notamment d'origine agricole, sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état tels que prévus par l'article L. 212-1, des eaux côtières et de transition, telles que définies par la directive n° 2000/60/CE, qu'ils alimentent » 3° L'article L. 216-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 ont accès à la comptabilité matière telle que définie au 8° du II de l'article L. 211-3 lors de tout contrôle relatif à une mesure de limitation des apports d'azote. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en place des outils adaptés pour la protection de l'eau dans certains territoires où c'est un enjeu majeur au regard de la pression en azote. Ces dispositions découlent en particulier des travaux sur le plan d'action du gouvernement sur les algues vertes, qui ont mis en lumière deux besoins particuliers : Il est impossible aujourd'hui d'identifier et de tra

cer les flux réels d'épandage qu'il s'agisse d'engrais minéraux ou organiques. Dans les bassins versants à algues vertes, où la qualité des eaux peut être particulièrement atteinte par les effets de pollutions à l'azote, il semble essentiel de disposer d'informations réelles pour pouvoir concentrer les actions de diminution des fuites, dans les secteurs où la pression exercée est la plus importante. Or dans les bassins versants algues vertes, le contrôle des quantités épandues d'azote est essentiel pour déterminer les bonnes mesures à mettre en œuvre et les secteurs critiques et nécessite que tous les agriculteurs (élevages ICPE, élevages RSD, agriculteurs sans élevage) déclarent les quantités produites et achetées (entrant sur l'exploitation) ainsi que les quantités épandues (sur les terres en propres ou chez des tiers) ou cédées (sortant de l'exploitation hors épandage). C'est l'objet du I et du II du présent amendement. La possibilité d'appliquer le dispositif des « zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE) aux bassins versants à algues vertes particulièrement concernés par des pollutions aux nitrates. Dans ces ZSCE, le préfet peut arrêter un programme d'actions à destination des agriculteurs afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau à horizon 2015 prévus par la directive cadre sur l'eau. Ces actions peuvent être des modifications des pratiques agricoles ou la mise en place d'aménagements. Quand ces actions sont volontaires, il est possible d'en financer le surcoût par le biais de mesures agro-environnementales (MAE). Le dispositif ZSCE ouvre ainsi une large part à une logique territoriale de projet. Les Préfets ont néanmoins la possibilité de rendre ces mesures obligatoires, dans un délai de 3 ans, dès lors que les agriculteurs les ont insuffisamment mises en œuvre à titre volontaire. Le III de cet amendement a donc pour objectif d'élargir le champ d'application du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales aux zones littorales se caractérisant par des flux de nitrates importants favorisant le développement d'algues dans les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent.

\*\*\*\*\*  
 Sous-Amendement N° 1658 2ème rectific. à l'amendement N° 999 -- Après l'article 41 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, Mme Marguerite Lamour, M. Grall

Substituer à la première phrase de l'alinéa 3 les deux phrases suivantes : « 8° Délimiter des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sont, dès lors, de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des masses d'eau, et y rendre obligatoire une déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que les lieux d'épandage. Cette obligation vise tout utilisateur ou producteur d'azote, d'origine organique ou minérale, et notamment les agriculteurs tels que définis au L. 311-1 du code rural, les gestionnaires publics et privés d'équipements de traitement d'effluents et de déchets, les utilisateurs d'engrais ou d'amendements azotés, en référence aux articles L. 1411-1 et suivants, L. 1412-1 et suivants et L. 1415-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. ».

EXPOSE : Afin d'avoir une vue exhaustive des quantités d'azote et de leur utilisation sur les territoires où la pression en azote est un enjeu majeur, la déclaration annuelle des flux d'azote ne doit pas concerner uniquement les agriculteurs, mais toutes les personnes utilisatrices ou productrices d'azote. Elle doit également être étendue aux vendeurs d'engrais azotés, ce qui permettra d'effectuer des croisements entre les utilisations et les ventes. Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan d'actions sur les algues vertes, ce sont les bassins versants à algues vertes qui doivent être visés.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1061 -- Article 42 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 Supprimer cet article.

EXPOSE : L'article 42 promeut l'agriculture raisonnée, concurrente de l'agriculture « durable » et l'agriculture biologique. Cet amendement vise à protéger les exigences de qualité sanitaire et environnementale du logo AB.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 942 -- Article 42 -- de M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bnard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet



z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Ils tiennent compte des contraintes techniques et financières des petites exploitations afin de ne pas les pénaliser dans l'adoption de cette certification. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à garantir un principe d'égalité d'accès à la certification environnementale pour toutes les exploitations en tenant compte des difficultés techniques et financières des exploitations les plus modestes.

Amendement N° 949 -- Article 42 -- de M. Tourtelier, M. Peiro, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, M. Brottes, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, Mme Batho, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « Ces exploitations ne peuvent produire d'organismes génétiquement modifiés. »

EXPOSE : Afin de protéger la confiance dans les certifications HQE des exploitations agricoles, il est essentiel que cette certification ne puisse s'appliquer aux exploitations qui mettraient en oeuvre des cultures OGM ou des élevages d'animaux génétiquement modifiés. Concernant les plants génétiquement modifiés, la dissémination pose notamment un grave problème relatif au maintien de la biodiversité qui apparaît incompatible avec des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement. Il appartient de ce point de vue au législateur de définir ce qu'il ne veut pas voir entrer dans le cadre de cette certification.

Amendement N° 1159 -- Article 42 -- de Mme Billard

Supprimer les alinéas 3 à 6.

EXPOSE : Il n'y a pas lieu de créer la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale », qui dévaloriserait le label Agriculture biologique.

Amendement N° 1151 2ème rectific. -- Article 42 -- de M. Pancher, M. Grouard

Compléter cet article par les dix alinéas suivants : IV. - 1° Après l'article 244 quater L du code général des impôts, il est inséré un chapitre XXXVII bis ainsi rédigé : « Chapitre XXXVII bis : « Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture à haute valeur environnementale » Art. 244 quater L bis. - I.- Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2011 et 2016 au cours desquelles elles ont fait l'objet d'une certification ouvrant droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale », prévue par l'article L. 611-6 du code rural. « II. - 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 000 euros. « 2. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au I est multiplié par le nombre d'associés, sans que le crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder 5 000 euros. « III. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. « IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article ». 2° . Le 1° n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. » 3° . - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Cet amendement prévoit un crédit d'impôt de 2000 euros pour les exploitations agricoles obtenant le plus haut niveau de certification environnementale « HVE », pendant les cinq premières années, afin de faciliter l'atteinte de ses exigences environnementales fixées pour cette certification.

Amendement N° 936 -- Après l'article 42 -- de M. Brottes, M. Peiro, M. Tourte

lier, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, M. de Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 5 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « L'exploitant forestier qui utilise des modes de production et de gestion particulièrement respectueux de l'environnement peut demander la certification de son exploitation en « exploitation forestière de haute valeur environnementale » dans des conditions fixées par décret. « Les bois issus de ces forêts sont spécifiquement certifiés. »

EXPOSE : Le présent projet de loi prévoit la possible certification des forêts en « exploitation de haute valeur environnementale ». Il convient d'accorder le même droit aux exploitants forestiers en la matière.

Amendement N° 943 -- Après l'article 42 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Dans les lycées agricoles, le programme de formation inclut un volet consacré à l'agriculture biologique.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'agriculture biologique soit promue au sein de ces établissements.

Amendement N° 1143 -- Article 42 bis -- de M. Poignant, M. Pancher, M. Grouard

À la première phrase, substituer à la date : « 31 décembre 2010 » la date : « 30 juin 2011 ».

EXPOSE : Pour tenir compte du calendrier d'adoption du projet de loi, et du délai de mise en place de la certification « haute valeur environnementale » de ses exploitations agricoles, cet amendement propose de prolonger de six mois la validité de la qualification actuelle au titre de l'agriculture raisonnée.

Amendement N° 1144 -- Article 43 -- de M. Poignant, M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 2, substituer à la date : « 2009 » la date : « 2011 ».

EXPOSE : L'article 44 de la loi d'orientation agricole de 2006 est consacré à l'interdiction de l'utilisation de certains produits dans les zones naturelles sensibles. La condition mise pour l'adoption de la mesure était qu'elle n'entre en vigueur qu'à l'échéance d'un délai de deux ans, au 1er janvier 2008, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret n'a jamais été publié, au motif que la loi n'a pas désigné les corps de contrôle compétents. L'entrée en vigueur du dispositif est reportée du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2009, ce qui ne semble plus convenir, compte tenu du calendrier d'adoption du projet de loi. L'amendement propose de la décaler au 1er janvier 2011.

Amendement N° 1145 -- Article 43 -- de M. Poignant

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « les agents mentionnés aux 1° et 2° ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1147 -- Article 44 A -- de M. Poignant

À l'alinéa 2, substituer au mot : « terre » le mot : « terrains ».

EXPOSE : Cohérence rédactionnelle avec le reste de l'article L. 123-4 du code rural.

Amendement N° 1146 -- Article 44 A -- de M. Poignant

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires » les mots : « conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1148 -- Article 44 B -- de M. Poignant  
 À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 »les mots :« conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007 ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1149 -- Article 44 -- de M. Poignant  
 À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991 »les mots :« conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007 ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 930 -- Après l'article 44 -- de M. Peiro, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Batho, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 123-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :« 6° Les terres ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. »

EXPOSE : Il s'agit de prévoir la réattribution à leurs propriétaires des terres apportées au moment d'une procédure d'aménagement foncier rural sauf accord contraire du propriétaire, notamment à raison de la réattribution d'autres terres certifiées en agriculture biologique. La soultte prévue d'ores et déjà en cas de non réattribution de parcelles certifiées en agriculture biologique (art. D 123-8-2 du code rural) ne saurait suffire puisqu'une non réattribution signifie rien de moins que la remise en oeuvre d'un processus lent de certification. Il est dès lors essentiel d'instituer la réattribution sauf accord contraire.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 935 -- Après l'article 44 -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Peiro, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Les deux derniers alinéas de l'article L. 13 du code forestier sont remplacés par l'alinéa suivant :« Les forêts gérées durablement peuvent faire l'objet d'une écocertification de gestion durable. Un décret définit les critères et les modalités de cette écocertification, dont la prise en compte des documents de gestion mentionnés à l'article L. 4, les types de contrôles applicables, les conditions de reconnaissance des systèmes de certification, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation. Il précise les conditions dans lesquelles le bénéfice de cette écocertification peut être étendu aux produits provenant des forêts dont la gestion est certifiée et aux produits issus de leur transformation. »

EXPOSE : Le présent article a pour objet de transcrire dans le code forestier l'engagement pris par l'État dans le cadre de l'article 34 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) : « préciser les modalités de reconnaissance de la certification de la gestion durable des forêts, en s'appuyant sur les démarches européennes et internationales en ce domaine. » Il a pour objectif de rendre possible la définition par décret des éléments caractérisant la certification de la gestion durable des forêts, mentionnée à l'article L. 1 du code forestier, ainsi que les modalités de certification de la gestion durable des forêts, moyen privilégié d'identifier le bois provenant des forêts gérées durablement et les produits qui en dérivent. Il permet

tenir en outre de supprimer la référence à la section 5 du code de la consommation (articles L. 115-27 à L. 115-33 relatifs à la certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer) et de préciser l'objet de la certification (la gestion durable des forêts).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 929 -- Après l'article 44 -- de M. Peiro, M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Philippe Martin, Mme Quéré, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti, M. Gagnaire, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 331-3 du code rural, il est inséré un article L. 331-3-1 ainsi rédigé :« Art. L. 331-3-1. – La reprise de parcelles certifiées en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092-91 modifié du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires est prioritairement accordée aux exploitants s'engageant à maintenir cette certification. « Le non respect de cet engagement est puni du retrait de l'autorisation d'exploiter. »

EXPOSE : L'installation et la poursuite d'activité agricole en agriculture biologique sont un objectif important du Grenelle I. Il convient d'aller au-delà des invocations de principe et d'adopter des instruments susceptibles de concourir efficacement au développement de l'agriculture biologique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 928 rectifié -- Après l'article 44 -- de M. Peiro, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti, M. Gagnaire, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, Mme Batho, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 331-3 du code rural est ainsi modifié : 1° À la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « Elle », sont insérés les mots : « privilégier et les projets d'installation en agriculture biologique ou la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique et » ; 2° Le 8° est abrogé.

EXPOSE : L'installation et la poursuite d'activité agricole en agriculture biologique font certes partie des 9 priorités dont doit tenir compte l'autorité administrative chargée du contrôle des structures. Mais il ne s'agit que d'une des priorités. La pratique montre pourtant la difficulté de faire appliquer ce critère qui n'est qu'un parmi les autres. Afin de parvenir à l'objectif fixé dans le Grenelle I, il convient d'en faire l'élément premier de l'analyse des CDOA.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1062 -- Après l'article 44 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Les « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN, sont définis et garantis par les départements en consultation avec les communautés de communes. La mutation des terres agricoles est interdite, sauf en cas d'absences d'alternatives. Il appartient aux constructeurs, décideurs publics, investisseurs, de prouver l'inévitabilité d'un projet visant à convertir une terre agricole en terrain bâti. Un décret précise les modalités de cette disposition.

EXPOSE : Cet amendement entend garantir le maintien d'une agriculture de proximité pour les zones urbaines en protégeant les terres cultivées. L'étalement urbain s'amplifie, au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains. La Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence : la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Il est essentiel de garantir aux acteurs locaux, élus des communes et agglomérations un rôle consultatif dans la destination générale des sols périurbains.

Amendement N° 1134 -- Article 44 bis -- de M. Herth, Mme de La Raudière  
À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :« contribue »,insérer les mots :« à la productivité agricole, ».

EXPOSE : L'amélioration des facteurs de productivité des activités agricole s est aujourd'hui cruciale, notamment en regard du contexte démographique à venir. Sa principale mission étant de nourrir les populations, l'agriculture doit donc faire face au défi de la productivité, aux côtés de ses autres enjeux sociétaux (les exigences de protection de l'environnement et de la qualité sanitaire de ses produits, par exemple).C'est pourquoi il est essentiel que le système en vigueur garantisse les conditions de productivité de l'agriculture française.La politique génétique des semences contribue à la qualité de cette productivité par l'intermédiaire de l'amélioration des plantes. C'est pourquoi dans sa définition telle qu'établie par la législation, elle devrait donc intégrer la notion de « productivité agricole. »Dans ce sens, le présent amendement propose d'établir dans la loi le lien entre l'amélioration de la génétique et l'augmentation de cette productivité agricole.

Amendement N° 1150 rectifié -- Article 44 bis -- de M. Poignant

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :« production »,insérer les mots :« à la productivité agricole, ».

EXPOSE : La principale mission de l'agriculture, rappelée à l'article 31 du Grenelle 1, est de nourrir les populations : elle doit faire face au défi de la productivité, comme à d'autres enjeux (les exigences de protection de l'environnement et de la qualité sanitaire de ses produits, par exemple).L'amélioration des facteurs de productivité des activités agricoles est aujourd'hui cruciale, notamment en regard du contexte démographique à venir.La politique génétique des semences contribue à la qualité de cette productivité par l'intermédiaire de l'amélioration des plantes. L'amendement propose de compléter en ce sens la définition de cette politique.

Amendement N° 872 -- Article 44 bis -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. La zaro, M. Lorgeoux, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :« utilisateur »insérer les mots :« et du consommateur. »

EXPOSE : Le consommateur a tout autant le droit que l'utilisateur d'être protégé et informé de ce qu'il consomme.

Amendement N° 1045 -- Article 44 bis -- de M. Dionis du Séjour

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :« utilisateur »,insérer les mots :« et du consommateur. »

EXPOSE : Le consommateur a tout autant le droit que l'utilisateur d'être protégé et informé de ce qu'il consomme.

Amendement N° 890 -- Article 44 bis -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. La zaro, M. Lorgeoux, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Zumkeller

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :« utilisateur »,insérer les mots :« et du consommateur. »

EXPOSE : Le consommateur a tout autant le droit que l'utilisateur d'être protégé et informé de ce qu'il consomme.

Amendement N° 64 -- Article 44 bis -- de M. Nicolas

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :« production, »,insérer les mots :« à la productivité agricole, ».

EXPOSE : L'amélioration des facteurs de productivité des activités agricole s est aujourd'hui cruciale, notamment en regard du contexte démographique à venir. Sa principale mission étant de nourrir les populations, l'agriculture doit donc faire face au défi de la productivité, aux côtés de ses autres enjeux sociétaux (les exigences de protection de l'environnement et de la qualité sanitaire de ses produits, par exemple).C'est pourquoi il est essentiel que le système en vigueur garantisse les conditions de productivité de l'agriculture française.La po

litique génétique des semences contribue à la qualité de cette productivité par l'intermédiaire de l'amélioration des plantes. C'est pourquoi dans sa définition telle qu'établie par la législation, elle devrait donc intégrer la notion de « productivité agricole. »Dans ce sens, le présent amendement propose d'établir dans la loi le lien entre l'amélioration de la génétique et l'augmentation de cette productivité agricole.

Amendement N° 1065 -- Après l'article 44 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est ainsi modifié :I. - L'article L. 663-1 est ainsi rédigé :« Art. L. 663-1. - La mise en culture, la récolte, le stockage, et le transport de végétaux génétiquement modifiés est interdite. »II. - Les articles L. 663-2 à L. 663-5 sont abrogés.

EXPOSE : Les OGM contredisent un principe constitutionnel : le principe de précaution stipulé dans la Charte de l'environnement à l'article 5. A l'échelle de l'histoire des savoirs, la biologie moléculaire en est encore à ses prémises. En 2002, aucune des plantes génétiquement modifiées n'est complètement connue dans sa structure génétique. La biogénétique est la plus jeune des sciences de la vie et nous manquons de recul pour certifier la nature des risques induits par la dissémination d'OGM. La pollution transgénique est incontrôlable, irréversible et diffuse. Les OGM sont des organismes vivants dont on ne peut précisément anticiper les effets du déploiement dans l'environnement et la chaîne alimentaire.

Amendement N° 1068 -- Article 44 ter A -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les chambres d'agriculture sont des organismes professionnels qui n'ont pas vocation à défendre des intérêts environnementaux.

Amendement N° 880 rectifié -- Article 44 ter A -- de

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 880, a été déclaré irrecevable en application de l'article 89 du Règlement.

EXPOSE :

Amendement N° 934 -- Article 44 ter -- de M. Brottes, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Peiro, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :« L'article L. 121-24 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Le propriétaire forestier qui vend une parcelle en informe les propriétaires des parcelles riveraines par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour se déclarer preneurs de la parcelle au prix proposé. »

EXPOSE : Il s'agit de rétablir le texte de cet article tel qu'adopté par le Sénat tandis que la Commission de l'Assemblée nationale l'a supprimé.

Amendement N° 1587 -- Après l'article 44 ter -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepe tit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 415-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :« Art. L. 415-3-1. - Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €#8364; le fait d'introduire sur le marché des produits illégaux du bois.« Les opérateurs de la filière bois doivent pouvoir justifier du caractère légal de toute mise sur le marché de bois en faisant

t état d'une traçabilité précise de leurs approvisionnements. « Les exigences standard concernant la traçabilité et les procédures de vérification sont définies par décret. »

EXPOSE : Le déboisement mondial porte sur 13 millions d'hectares par an et constitue la deuxième cause principale des émissions de gaz à effet de serre. Les coupes de bois illégales sont un élément essentiel du déboisement non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans une mesure importante en Europe, notamment en Europe centrale et orientale. Les coupes de bois illégales et le commerce qui y est lié entraînent une très importante perte de biodiversité, une érosion, un affaiblissement de la vie de communautés locales, elles contribuent aux changements climatiques et coûtent aux pays producteurs de bois de 10 à 15 millions d'euros par an. Rappelons que l'Etat s'est engagé à ne plus acheter que du bois certifié ou issu de forêts gérées durablement (article 42 du Grenelle 1). Une telle mesure se confronte aux règles des marchés publics qui prévoient la possibilité d'intégrer des critères environnementaux dans les appels d'offres dès lors qu'ils ne sont pas discriminants, c'est-à-dire qu'ils n'empêchent la mise en concurrence. Cela signifie qu'il faudra accompagner l'engagement de l'Etat d'une politique de promotion du bois certifié afin d'en généraliser la commercialisation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 953 -- Article 44 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après la première phrase, insérer la phrase suivante : « Il fait état des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs visés à l'article 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. ».

EXPOSE : Les objectifs ambitieux fixés par la loi Grenelle 1 en matière de restauration collective (15 % de denrées alimentaires en AB en 2010, et 20 % en 2012) et de surfaces en agricoles en agriculture biologique (6 % en 2012 et 20 % en 2020) ne peuvent être tenus que s'il existe une évaluation annuelle des difficultés rencontrées, afin de proposer les adaptations réglementaires adéquates, ainsi que de nouvelles mesures incitatives.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 954 -- Article 44 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après la première phrase, insérer la phrase suivante : « Il fait état des besoins particuliers de formation des gestionnaires en restauration collective relatifs aux achats de produits biologiques et locaux, notamment concernant les dispositions réglementaires du code des marchés publics. ».

EXPOSE : L'achat de produits biologiques et locaux pour la restauration collective doit pouvoir s'accompagner d'une politique active de formation des gestionnaires de structures de restauration collective afin d'exploiter au mieux les possibilités réglementaires offertes dans le cadre de la passation des marchés publics (notamment celles définies dans le décret 2006-975 et la circulaire du 3 août 2006).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 945 -- Article 44 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après la première phrase, insérer la phrase suivante : « Il fait état des besoins particuliers de formation des gestionnaires en restauration collective relatifs aux achats de produits biologiques et locaux, notamment concernant les dispositions réglementaires du code des marchés publics, la gestion durable, et la gestion des déchets. ».

EXPOSE : L'achat de produits biologiques et locaux pour la restauration collective doit pouvoir s'accompagner d'une politique active de formation des gestionnaires de structures de restauration collective afin d'exploiter au mieux les

possibilités réglementaires offertes dans le cadre de la passation des marchés publics (notamment celles définies dans le décret 2006-975 et la circulaire du 3 août 2006). La gestion durable de la restauration doit également faire l'objet d'une attention particulière, ainsi que la gestion des déchets produits par la restauration collective.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 944 -- Article 44 quinquies -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après les mots : « produits biologiques », insérer les mots : « , de la part des importations dans la consommation de produits biologiques en France, du nombre d'installations et de conversions d'exploitations agricoles en agriculture biologique, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à connaître également l'évolution de la part des importations dans la consommation nationale de produits biologiques ainsi que le nombre d'installations et de conversions en agriculture biologique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 6 -- Après l'article 44 quinquies -- de M. Martin-Lalande

Chaque année à compter de la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, le Gouvernement communique un tableau comparatif présentant les principales normes et charges imposées aux produits agricoles français par rapport à celles auxquelles sont encore soumis les produits agricoles des principaux pays concurrents.

EXPOSE : L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figure au premier rang de celles-ci la différence de normes et de charges pesant sur les produits agricoles français par rapport aux produits agricoles étrangers concurrents. Par rapport à de nombreux pays, la France est en effet souvent en avance en termes de progrès social, environnemental ou sanitaire. Mais, trop souvent, nos produits subissent de ce fait, de la part de la concurrence étrangère, un véritable « dumping » social, environnemental, sanitaire, fiscal, etc. Le présent amendement - déposé dès février pour l'examen en commission - a donc pour objet que le Gouvernement communique chaque année un tableau comparatif présentant les principales normes et charges imposées aux produits agricoles français par rapport à celles auxquelles sont encore soumis les produits agricoles des principaux pays concurrents.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 5 -- Après l'article 44 quinquies -- de M. Martin-Lalande

Chaque année à compter de la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, le Gouvernement présente au Parlement un rapport exposant les mesures qu'il met provisoirement en oeuvre pour que, sur le marché intérieur français et pendant la période où les produits français supportent des normes et charges plus exigeantes que celles auxquelles sont encore soumis les produits européens et extra-européens concurrents, les producteurs français ne subissent pas une distorsion structurelle de concurrence.

EXPOSE : L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figure au premier rang de celles-ci la différence de normes et de charges pesant sur les produits agricoles français par rapport aux produits agricoles étrangers concurrents. Par rapport à de nombreux pays, la France est en effet souvent en avance en termes de progrès social, environnemental ou sanitaire. Mais, trop souvent, nos produits subissent de ce fait, de la part de la concurrence étrangère, un véritable « dumping » social, environnemental, sanitaire, fiscal, etc. C'est pourquoi le présent amendement - déposé dès février pour l'examen en commission - a pour objet que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport exposant les mesures qu'il met provisoirement en oeuvre pour que, sur le marché intérieur français et pendant la période où les produits français supportent des normes et charges plus exigeantes que celles auxquelles sont encore soumis les produits européens et extra-européens, les producteurs français ne subissent pas une distorsion structurelle de concurrence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1070 -- Après l'article 44 quinquies -- de M. Yves Cochet, M. M

amère, M. de Rugy

Dans la restauration collective est organisée une journée hebdomadaire végétarienne (sans viande et sans poisson).

EXPOSE : Chacun connaît désormais les dégâts sur la santé et l'environnement de la surconsommation des produits d'origine animale dans les pays de l'OCDE (surpoids, maladies cardio-vasculaires...). Il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'inciter nos enfants et concitoyens à la modération alimentaire pour les produits issus de la pêche et de l'élevage.

Amendement N° 1049 rectifié -- Article 45 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « milieux nécessaires aux continuités écologiques » les mots : « continuités écologiques entre les milieux naturels ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue. En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

Amendement N° 21 -- Article 45 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Forissier, Mme Dalloz

À l'alinéa 4, après le mot : « agricoles », insérer les mots : « et forestières ».

EXPOSE : La trame verte et la trame bleue doivent permettre d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a toutefois été ajouté au Sénat qu'elles devraient prendre en compte les activités humaines en milieu rural, notamment agricoles. Il est effectivement important que ces activités humaines soient prises en compte. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ne peuvent se faire efficacement que si cette politique respecte les activités de gestion de l'espace rural. Mais à côté des activités agricoles, les activités forestières doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi il est important de les mentionner explicitement, au même niveau que les activités agricoles.

Amendement N° 1071 -- Article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 8 par les mots : « et préserver les zones humides ».

EXPOSE : La trame verte et la trame bleue visent, selon les articles 23 et 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, à « stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique » et sont constituées des territoires assurant « le fonctionnement global de la biodiversité ». La rédaction actuelle du projet de loi portant engagement pour l'environnement n'inclut pas dans les objectifs en matière d'eau les zones humides. Ce qui ne correspond pas au fonctionnement global de la biodiversité dans les milieux humides. En effet, le fonctionnement d'une rivière et le respect de son rôle de continuités ne se limitent pas à ses seules eaux de surface. C'est d'ailleurs pourquoi la loi n° 2009-967 mentionne avec justesse les eaux de surface et les écosystèmes associés dans son article 24 qui précise que la trame bleue est l'équivalent de la trame verte « pour les eaux de surface et continentale et leurs écosystèmes associés ». Le projet de loi doit avoir la même approche globale.

Amendement N° 993 -- Article 45 -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 16, supprimer les mots : « en couvert environnemental permanent ».

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 45 relatif à la trame verte avec l'article 52 relatif aux bandes enherbées, dans lequel la notion de « couverture végétale permanente » a été préférée à celle de surface « en couvert environnemental permanent ».

Amendement N° 1051 -- Article 45 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 20, supprimer les mots : « cours d'eau, parties de cours d'eau, ».

EXPOSE : Il s'agit de préserver la cohérence entre ce projet de loi, d'une part et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30/12/2006 (LEMA), d'autre part, en évitant d'ajouter inutilement un nouveau dispositif de classement des « cours d'eau et parties de cours d'eau » au dispositif instauré par la LEMA (voir son article 6) à travers les possibilités de classement instaurées dans l'article L. 214-17-I-1° et 2°. Cette cohérence s'impose d'autant plus que l'objectif est le même : préserver la biodiversité et la continuité écologique.

Amendement N° 1060 -- Article 45 -- de M. Michel Bouvard

À l'alinéa 20, supprimer les mots : « cours d'eau, parties de cours d'eau ».

EXPOSE : Il s'agit de préserver la cohérence entre ce projet de loi et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en évitant d'ajouter inutilement un nouveau dispositif de classement des « cours d'eau et parties de cours d'eau » au dispositif instauré par la LEMA dans son article 6 de classement des cours d'eau (art. L. 214-17-1). Cette cohérence s'impose d'autant plus que l'objectif est le même : préserver la biodiversité et la continuité écologique. Ceux qui ne sont donc pas déjà classés au titre de l'article 214-17 n'ont donc pas à être visés.

Amendement N° 881 -- Article 45 -- de M. Herth

À l'alinéa 22, supprimer le mot : « notamment ».

EXPOSE : Les travaux conduits dans le cadre du Grenelle de l'environnement concernant l'élaboration de la trame verte et bleue ont toujours été fondés exclusivement sur les orientations nationales et les schémas régionaux de cohérence écologique. Les discussions n'ont jamais porté sur d'autres outils qui pourraient être utilisés pour mettre en œuvre la trame verte et bleue. L'ajout du terme « notamment » sera source d'incertitudes pour les acteurs locaux et risque d'induire des distorsions notables entre les territoires dans la mise en place de la trame verte et bleue sur le terrain. Il est donc proposé de le supprimer pour que la trame verte et bleue repose bien sur les orientations nationales et les schémas régionaux de cohérence écologique. Cet amendement va dans le sens d'une meilleure cohérence et d'une meilleure lisibilité du dispositif.

Amendement N° 955 -- Article 45 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bazard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante : « Des modalités d'appui de l'État favorisant l'extension des formations végétales linéaires ou ponctuelles telles que définies au 2° du II seront précisées par décret. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ne pas figer la trame verte autour des corridors écologiques existants mais à permettre une démarche évolutive, en assurant le développement de certaines infrastructures écologiques essentielles, notamment sur les territoires qui en sont dépourvus, par l'intermédiaire d'un soutien de l'État. Nous pensons bien évidemment à l'extension du linéaire de haies agricoles, ou de surfaces de pré-vergers, qui jouent un rôle essentiel en matière de continuité écologique.

Amendement N° 1593 -- Article 45 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Marti

n, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante : « Au sein de ce comité, une commission spécifique outre-mer regroupant les représentants des collectivités territoriales, les partenaires sociaux et professionnels sera associée à l'élaboration et au suivi d'un volet spécifique lié à l'outre-mer. ».

EXPOSE : Dans Département d'outre mer l'étroitesse de certains territoires combiné à leur densité en terme de biodiversité et de cours d'eau donne une importance particulière à la mise en place des trames bleues et vertes. Cet amendement vise à la fois à offrir à l'outre mer une visibilité conforme à leur impact réel sur les espaces écologiques nationaux et à tenir compte de leurs fortes particularités dans la définition des orientations nationales visées par l'alinéa 23 susmentionné.

Amendement N° 1050 -- Article 45 -- de M. Dionis du Séjour

À la première phrase de l'alinéa 27, après le mot : « enjeux », insérer les mots : « et les objectifs ».

EXPOSE : Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique décrite de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

Amendement N° 1067 -- Article 45 -- de M. Michel Bouvard

À la première phrase de l'alinéa 27, après le mot : « enjeux », insérer les mots : « et les objectifs ».

EXPOSE : Il s'agit de tenir compte des retours d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoirs biologiques, en s'assurant que le document cadre exige bien que les divers documents visés précisent les enjeux nationaux mais aussi et en les décrivant de façon formelle les objectifs poursuivis en terme de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames afin d'identifier les cibles du dispositif et les effets attendus des trames vertes et bleues sur ceux-ci.

Amendement N° 1072 -- Article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 30, après le mot : « élaboré », insérer les mots : « par la région en association avec l'État, les départements, les groupements de communes compétents ».

EXPOSE : L'article 45 (Art. L. 371-3 du code de l'environnement) prévoit l'élaboration conjointe par le Préfet de Région et la Région, du document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique », venant compléter le document cadre national élaboré par l'Etat. En conformité avec la position déjà exprimée par l'assemblée des régions de France, il est demandé que les Régions aient une responsabilité de pilotage et d'encadrement en cohérence avec leurs compétences d'aménagement du territoire (SRADT, SDRIF pour l'Ile-de-France) et de protection des espaces naturels (PNR, RNR).

Amendement N° 1073 -- Article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant : « Le conseil national de protection de la nature examine le projet de schéma régional de cohérence écologique et rend un avis visant à garantir le respect de ces orientations nationales. Cet avis est réputé favorable s'il ne survient pas avant un délai de trois mois après sa saisine. »

EXPOSE : Afin de garantir la cohérence du réseau écologique national et des

secteurs transfrontaliers, la validation du schéma régional de cohérence écologique par une instance nationale est nécessaire. Il est proposé que le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, soit soumis à l'avis du Conseil national de protection de la nature avant enquête publique et approbation par le Conseil régional. Le CNPN paraît l'instance idoine au vu notamment des deux missions suivantes qui lui sont confiées : - préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, - assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire.

Amendement N° 869 rectifié -- Article 45 -- de Mme Massat

À l'alinéa 32, substituer aux mots : « départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux » les mots : « communes concernées, aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux communautés de ».

EXPOSE : A travers cet amendement, ses auteurs souhaitent placer les communes concernées par le projet de schéma régional de cohérence écologique sur le même plan que les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes situées dans le périmètre du schéma. Ainsi, elles seront consultées, au même titre que les collectivités précitées, sur le projet de schéma régional de cohérence écologique.

Amendement N° 850 rectifié -- Article 45 -- de M. Reynès

Après la première occurrence du mot : « est », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 : « transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomérations, aux communautés de communes, aux Parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. »

EXPOSE : Les 10 Parcs nationaux et une part importante des territoires des 46 Parcs naturels régionaux correspondent à des « réservoirs de biodiversité ». De nombreux Parcs coordonnent et animent, en partenariat avec les acteurs de leurs territoires, des actions en faveur des continuités écologiques. C'est particulièrement le cas des Parcs impliqués dans les projets « Trame écologique » de l'appel à projets innovants lancé en 2007 par Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Depuis plusieurs années, les chartes de Parcs naturels régionaux intègrent les notions de continuités écologiques, évoquant parfois explicitement la trame verte et bleue, notamment dans les régions qui ont élaboré une politique dans ce domaine. Quant aux chartes des parcs nationaux en cours d'élaboration, elles sont soutenues par la notion de « solidarité écologique » entre les territoires, concept qui a un lien avec celui de continuité écologique. L'article L.371-3 du projet de loi mentionne l'appartenance des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux aux comités régionaux « trame verte et bleue ». Le projet de loi fait ainsi cas du rôle important joué par les territoires de projets de développement durable que sont les Parcs naturels régionaux associant, dans leurs syndicats mixtes, des communes, des intercommunalités, des départements et des régions et les Parcs nationaux, dont le conseil d'administration comprend une majorité d'élus et autres acteurs locaux. Le projet de loi propose que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements et des intercommunalités avant leur adoption. Compte tenu du rôle des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux, il est proposé que leur avis soit également requis sur ces schémas. Ces avis permettront d'obtenir une meilleure cohérence des chartes des Parcs avec les schémas régionaux de cohérence écologique, comme le code de l'environnement le prévoit pour les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles : article L.331-1 concernant les Parcs naturels régionaux (modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 13 JORF 15 avril 2006) et article L.331-3 concernant les Parcs nationaux (modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 3 JORF 15 avril 2006).

Amendement N° 1064 rectifié -- Article 45 -- de M. Vandewalle, M. Beaudouin

À la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots : « et aux communes

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 285/480

situées », les mots : « , aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie ».

EXPOSE : Le projet de loi propose que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements, des intercommunalités et des communes avant leur adoption. Couvrant plus de 14% du territoire national et compte tenu de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux sont des acteurs incontournables pour garantir la cohérence des schémas régionaux de cohérence écologique. En outre, les Parcs naturels régionaux sont les seules collectivités disposant d'une capacité d'expertise scientifique interne pour motiver leurs avis.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1074 -- Article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après le mot : « conformément », rédigier ainsi la fin de l'alinéa 33 : « aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code par le président du conseil régional. À l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est adopté par délibération du conseil régional, après avis du préfet de région. Cet avis est réputé favorable s'il ne survient pas avant un délai de trois mois après sa signature ».

EXPOSE : L'article 45 (Art. L. 371-3 du code de l'environnement) prévoit l'élaboration conjointe par le Préfet de Région et la Région, du document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique », venant compléter le document cadre national élaboré par l'Etat. En conformité avec la position déjà exprimée par l'assemblée des régions de France, il est demandé que les Régions aient une responsabilité de pilotage et d'encadrement en cohérence avec leurs compétences d'aménagement du territoire (SRADT, SDRIF pour l'Ile-de-France) et de protection des espaces naturels (PNR, RNR).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 882 -- Article 45 -- de M. Herth

À l'alinéa 37, après le mot : « régionaux », insérer les mots : « socio-économiques et écologiques ».

EXPOSE : La mise en place de la trame verte et bleue dépend étroitement de ses interrelations avec les activités humaines. Réciproquement, l'analyse des incidences de la trame verte et bleue sur les activités humaines est un élément important dans la mise en oeuvre de cette mesure, principalement en secteurs agricole et forestier. Dès lors, un diagnostic socio-économique et écologique à l'échelle régionale est un préalable indispensable à la mise en place de la trame verte et bleue. Ce diagnostic doit permettre d'évaluer les interrelations - positives et négatives - entre la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et les filières économiques fondées sur l'agriculture et la sylviculture. L'approche régionale des aspects socio-économiques doit s'intégrer au schéma régional de cohérence écologique en contribuant à la caractérisation des territoires tant en termes écologiques qu'en termes sociologiques et économiques (bassins de production agricole, unités forestières et autres activités économiques et sociales - spécificités, enjeux propres, acteurs présents, systèmes de production agricoles, modes de gestion forestière, gestion collective) et en caractériser les enjeux écologiques régionaux comme les besoins de connaissance, la fragmentation du territoire, les espèces/habitats déterminants la trame verte et bleue. Cet amendement vise à préciser que les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques sont à la fois de nature socio-économique et écologique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 956 -- Article 45 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Bazard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 40, après le mot : « contractuelles », insérer les mots : « et le montant des crédits attribués par l'État ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le contenu du schéma régional de cohérence écologique, en demandant à ce que les volumes de crédits attribués par l'État pour le financement des mesures contractuelles soit clairement inscrits da

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 286/480

ns le document. Sans précision, toutes les interprétations sont possibles quant aux modalités de financement des mesures contractuelles existantes ou à définir.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1048 rectifié -- Article 45 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant : « f) L'analyse de ses effets sur le développement du territoire régional en terme d'activités humaines. ».

EXPOSE : En application du projet d'article L. 371-1 du code de l'environnement et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, il est proposé que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse des effets sur les activités humaines. C'est une pratique de bonne gouvernance.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1066 rectifié -- Article 45 -- de M. Michel Bouvard

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant : « f) L'analyse de ses effets sur le développement du territoire régional en termes d'activités humaines. ».

EXPOSE : En application du futur article L. 371-1 et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, cet amendement vise à ce que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse de son impact sur les activités humaines. Il s'agit là d'une pratique de bonne gouvernance.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1109 -- Article 45 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier,

M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Les terlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 42 : « Les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme élaborés ou révisés par les collectivités territoriales et par leurs groupements sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique et prennent en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. Ces documents sont mis en compatibilité à l'occasion de leur révision suivante et en tout cas au plus tard dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du schéma régional. ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace. En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale. Par ailleurs il convient de mentionner la prise en compte des orientations nationales par les documents d'aménagement. L'argument selon lequel ces orientations nationales sont déjà respectées par le schéma régional ne suffit pas à justifier la non mention du respect des orientations nationales par les documents d'urbanisme, en effet les orientations nationales contiennent notamment un cadre méthodologique qui peut concerner le niveau local.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 911 -- Article 45 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, M. Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Rédiger ainsi l'alinéa 42 : « Les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme élaborés ou révisés par les collectivités territoriales et par leurs groupements sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique et

prennent en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnés à l'article L. 371-2. Ces documents sont mis en compatibilité à l'occasion de leur révision suivante et au plus tard dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du schéma régional. ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace. En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale. Par ailleurs il convient de mentionner la prise en compte des orientations nationales par les documents d'aménagement. L'argument selon lequel ces orientations nationales sont déjà respectées par le schéma régional ne suffit pas à justifier la non mention du respect des orientations nationales par les documents d'urbanisme, en effet les orientations nationales contiennent notamment un cadre méthodologique qui peut concerner le niveau local.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 957 -- Article 45 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B. rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 42 par les mots : « afin de les rendre compatibles. ».

EXPOSE : L'objectif recherché est bien à terme, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme de les rendre compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 959 -- Article 45 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B. rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après la première occurrence du mot : « urbanisme », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 42 : « s'assurent, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, que ceux-ci sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique, ainsi que les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. ».

EXPOSE : La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids nécessaire à une action efficace.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 883 -- Article 45 -- de M. Herth

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant : « L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en oeuvre les dispositifs contractuels affichés dans les schémas régionaux de cohérence écologique. »

EXPOSE : La création de la trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la trame verte et bleue. Les mesures contractuelles seront un signe fort adressé aux acteurs du monde rural pour protéger ensemble les continuités écologiques de demain. Ce sera reconnaître que l'agriculteur, en particulier, a sa place dans cette protection. En outre, sans des mesures contractuelles d

éfinies en concertation et attractives, le projet de trame verte et bleue sera difficile à mettre en oeuvre. Il est donc nécessaire d'inscrire ce volet contractuel à l'égard des exécutants de la trame verte et bleue dans le texte de loi. Cette orientation est conforme au projet de trame verte et bleue présenté lors du Grenelle de l'Environnement comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 958 -- Article 45 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B. rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 43, supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à assurer une compensation dans tous les cas des atteintes aux continuités écologiques résultantes de la mise en oeuvre des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires visés.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 912 -- Article 45 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À la première phrase de l'alinéa 43, substituer aux mots : « prennent en compte » les mots : « sont compatibles avec ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace. En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale. Par ailleurs les infrastructures sont une cause majeure de la fragmentation du territoire, fragmentation qui justifie la mise en place de la trame verte et bleue. L'engagement Grenelle ne s'y est pas trompé puisqu'il précise que la TVB est opposable aux grandes infrastructures. L'efficacité de la TVB et le respect de l'engagement du Grenelle commandent donc la compatibilité, avec le schéma de cohérence écologique, des infrastructures linéaires de l'Etat ce qui a été validé en commission développement durable de l'Assemblée Nationale). Toutefois cette compatibilité doit être étendue aux infrastructures de transport portées par les collectivités puisqu'elles ont maintenant la charge de la majorité des projets.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1110 -- Article 45 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plissin, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesertlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 43, substituer aux mots : « prennent en compte » les mots : « sont compatibles avec ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace. En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de



la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE. Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale. Par ailleurs les infrastructures sont une cause majeure de la fragmentation du territoire, fragmentation qui justifie la mise en place de la trame verte et bleue. L'engagement Grenelle ne s'y est pas trompé puisqu'il précise que la TVB est opposable aux grandes infrastructures. L'efficacité de la TVB et le respect de l'engagement du Grenelle commandent donc la compatibilité, avec le schéma de cohérence écologique, des infrastructures linéaires de l'état ce qui a été validé en commission développement durable de l'Assemblée Nationale). Toutefois cette compatibilité doit être étendue aux infrastructures de transport portées par les collectivités puisqu'elles ont maintenant la charge de la majorité des projets.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1075 -- Article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
À la première phrase de l'alinéa 43, substituer aux mots : « prennent en compte » les mots : « sont compatibles avec ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace. En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 916 -- Article 45 -- de M. Le Fur

Après la première phrase de l'alinéa 44, insérer la phrase suivante : « Ils procèdent également à l'analyse du développement du territoire de chaque région concernée en termes d'activité humaine. »

EXPOSE : Le suivi de l'application de toute politique environnementale est un élément essentiel de sa réussite. La définition de son contenu participe le cas échéant à une meilleure adaptabilité du dispositif de mise en oeuvre. Le contenu du suivi du document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation des continuités écologiques » doit porter sur l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural. Afin de conserver la cohérence dans le dispositif interne de la trame verte et bleue, cette même exigence avait été inscrite par les Parlementaires dans le cadre du suivi des schémas régionaux de cohérence écologique. Cet amendement est d'autant plus logique qu'il permettrait un vrai suivi local en termes économique, humain et social de la trame verte et bleue, conformément aux trois piliers du développement durable. L'objet de l'amendement est de rétablir la phrase initiale, pour bien prendre en compte les trois piliers du développement durable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1076 -- Article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

I. - Après la première phrase de l'alinéa 48, insérer la phrase suivante : « Pour la région Île-de-France, l'agence des espaces verts peut avoir les mêmes attributions. » II. - En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot : « Ils », les mots : « Les départements ».

EXPOSE : La Région Île-de-France dispose depuis 1976 d'une agence, l'agence des espaces verts (AEV) chargée de mettre en oeuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics. Son action en matière de protection, d'aménagement et de gestion des espaces naturels participe à la création d'un réseau écologique. Elle a vocation à figurer, au même titre que les départements, parmi les maîtres d'ouvrage pour les travaux contribuant au maintien ou à la restauration des continuités écologiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1112 -- Article 45 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Les terlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant : « Art. L. 371-5-1. - Les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants, dans l'objectif de définir la destination la plus écologique et durable qu'il convient d'affecter aux friches industrielles, sont tenus de faire procéder à l'inventaire écologique de leurs friches industrielles. »

EXPOSE : Au vue de l'évolution urbaine et péri-urbaine, les communes même de moyenne importance recèlent de nombreuses friches industrielles, il s'agit de réévaluer leur plus grand intérêt d'un point de vue écologique, à savoir soit être utilisées pour éviter l'étalement urbain dont on connaît l'impact environnemental négatif et donc redensifier, soit les conserver comme des espaces de continuité écologique s'inscrivant pleinement dans le maillage Trame verte-Trame bleue, aux vues des fonctions de diversité écologique et de flux des espèces qu'elles peuvent jouer. L'esprit de cette disposition est de rendre obligatoire de tels inventaires dans les villes de taille déjà significative du point de vue de l'activité industrielle générant régulièrement des friches industrielles et qui ont donc un rôle d'exemplarité, mais aussi tous les groupements de communes à le faire en fonction de leurs moyens. Sans lier les décisions publiques, ces inventaires étayeront des décisions de destination et d'occupation de ces espaces semi-naturels jusqu'ici prises le plus souvent en aveugle du point de vue de leur impact écologique, en leur donnant un fondement scientifique. L'obligation incombe aux communes de plus de 50 000 habitants mais aussi aux groupements de communes de sorte à pouvoir s'assurer du financement de tels inventaires.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1111 -- Article 45 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Les terlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant : « Art. L. 371-5-1. - Les communes ou groupements de communes de plus de 50 000 habitants, afin d'évaluer la diversité biologique et sa dynamique, de collecter des connaissances indispensables à la mise en oeuvre du schéma régional de cohérence écologique et de garantir un maillage national pertinent de la trame verte et bleue, sont tenus, d'ici le 31 décembre 2013, de faire procéder à un inventaire faunistique et floristique du territoire communal. « Ces inventaires commandés et mis en oeuvre conformément aux règles de passation des marchés publics répondent aux exigences d'un cahier de charges défini par décret. »

EXPOSE : Un inventaire mené il y a 3 ans avait démontré la présence de 1228 espèces sauvages faune et flore confondues à Paris intra-muros, dont certaines menacées à l'échelle de notre territoire, ce constat surprenant même pour la communauté scientifique laisse augurer de la présence significative d'éléments non négligeables de la diversité biologique dans les grandes villes et villes moyennes. A l'heure où la loi Grenelle II acte la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, la collecte de données et connaissances s'impose afin de garantir un maillage efficace d'espaces et d'infrastructures écologiques afin d'obtenir une continuité écologique apte à préserver la diversité et sa dynamique en permettant notamment les flux génétiques. L'obligation incombe aux communes de plus de 50 000 habitants mais aussi aux groupements de communes de sorte à pouvoir s'assurer du financement de tels inventaires.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1592 -- Après l'article 45 -- de M. Peiro, Mme Gaillard, Mme Darciaux, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont

t, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 342-20 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Une servitude peut être instituée pour assurer l'utilisation par le public des sites de sports de nature au sens de l'article L. 311-1 du code du sport ainsi que leur aménagement et leur équipement. »

EXPOSE : La rédaction actuelle de l'article L 342-20 du Code du tourisme permet l'institution d'une telle servitude seulement pour l'accès aux sites de sports de nature et non pour l'utilisation elle-même dudit site. Ce qui est absurde. La servitude complémentaire ici proposée, dans le même esprit de développement durable, et pour éviter la fréquentation inorganisée et la dispersion des pratiquants dans la nature, permet de faciliter l'utilisation et l'équipement de sites sportifs de nature préalablement sélectionnés et organisés au regard d'un territoire concerné.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 421 -- Après l'article 45 -- de M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Chanteguet, M. Goldberg, M. Manscour, Mme Darciaux, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, M. Jung, M. Caresche, M. Plisson, M. Bono, Mme Pérol-Dumont, M. Mesquida, M. Villaumé, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Fioraso, M. Duron, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Got, M. Gagnaire, Mme Reynaud, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Marcel, Mme Coutelle, M. Bouillon, M. Philippe Martin, Mme Lepetit, Mme Quéré, M. Letchimy, Mme Robin-Rodrigo, M. Marsac, M. Le Déaut, M. Péro, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : I. - L'article L. 123-13 est ainsi modifié : 1° Au quatrième alinéa, après le mot : « classé, », sont insérés les mots : « un espace de protection et de continuité écologique, ». 2° Après le mot : « durable », la dernière phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « , aux espaces de protection et de continuité écologique et ne comporte pas de graves risques de nuisance. ». II. - Le titre III du livre I est ainsi modifié : 1° L'intitulé est complété par les mots : « et espaces de continuité écologique ». 2° Avant l'article L. 130-1, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Chapitre Ier « Espaces boisés classés ». 3° Après l'article L. 130-6, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé : « Chapitre II « Espaces de protection et de continuité écologique » Art. L. 131-1. - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces de protection et de continuité écologique, des espaces participant de la trame verte et de la trame bleue, conformément à l'article L. 371-1 du code de l'environnement. « Ce classement peut notamment concerner des espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du présent code ou des espaces protégés au titre du code de l'environnement. « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces. « Il est fait exception à cette interdiction si les modes d'utilisation ou de gestion des sols sont conformes à un plan de gestion exposant les conditions garantissant leur conservation et leur protection et concourant à leur remise en bon état. « Nonobstant les dispositions prévues dans les plans de gestion, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » III. - Le premier alinéa de l'article L. 146-6 est complété par les mots : « , les espaces de protection et de continuité écologique ». IV. - Après le mot : « infraction », la fin du d) de l'article L. 160-1 est ainsi rédigée : « aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de protection et de continuité écologique ; ».

EXPOSE : Cet amendement vise à donner la possibilité aux communes qui le souhaitent de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de protection et de continuité écologique (EPCE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition, dont les EPCE, pour contribuer à la mise en place trame verte et bleue, si elle le souhaite.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1085 rectifié -- Après l'article 45 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat

, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin

I. - Le titre III du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié : 1° L'intitulé est complété par les mots : « et espaces de continuité écologique ». 2° Avant l'article L. 130-1 sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Chapitre préliminaire « Espaces boisés classés » 3° Après l'article L. 130-6, il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé : « Chapitre Ier « Espaces de continuité écologique » Art. L. 131-1. - Les plans locaux d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu peuvent classer en espaces de continuité écologique les espaces visés au II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement relatif à la trame verte et au III du même article. Dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut classer tout ou partie du territoire communal en espaces de continuité écologique en ce qui concerne les espaces visés à l'article L. 371-1 du même code. « À l'exception des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, et sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces. « Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du code forestier. » II. - Après le mot : « infraction », la fin du d) de l'article L. 160-1 du même code est ainsi rédigée : « aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de continuité écologique ; ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par la présente loi. En dépit des rapports de droits que les documents de planification et projets relevant des collectivités ou de l'état doivent entretenir avec eux, ces deux documents de planification ne peuvent suffire, car c'est sur le terrain que la trame verte et bleue sera ou ne sera pas rendue effectivement opérationnelle. Il convient donc de se doter de tous les moyens possibles pour donner réalité à la trame verte et à la trame bleue en offrant la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de continuité écologique (ECE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition dont les ECE pour contribuer à la mise en place de la trame verte et bleue, si elle le souhaite. Il n'y a pas d'obligation pour les communes d'utiliser des outils spécifiques, mais il s'agit de leur offrir la possibilité de pouvoir le faire. A cet égard, il faut prendre en compte des collectivités (régions ou départements) qui ont depuis plusieurs années lancé des politiques de trames et qui toutes disent (elles l'ont indiqué au comité opérationnel n°11) qu'elles manquent d'outils juridiques ayant un vrai poids. De façon concrète : une pelouse sèche, une mare, un corridor végétal identifié comme contribuant aux continuités écologiques, pourront être classés ECE afin de garantir que dans plusieurs années (en fait au moins tant que le classement en ECE sera maintenu dans le PLU concerné avant révision), ces éléments de biodiversité seront toujours là. Sachant qu'un changement d'affectation entraînerait une perte irréversible. Le propriétaire ou l'exploitant, qu'il soit agriculteur ou entrepreneur, n'est pas gêné dans la poursuite de ses activités d'exploitation courante du fait de ce classement, mais au contraire, bénéficie d'une pérennité de ce qu'il pratique actuellement. Par ailleurs, il conviendra que le SRCE - qui comme le dit la loi en son article L 371-3 d) doit définir les outils contractuels de mise en œuvre - mette en place les outils contractuels spécifiques pour les espaces classés en ECE. L'exécution de travaux altérant la conservation des ECE est pénalement réprimée comme en matière d'exécution de travaux contraires à un plan local d'urbanisme.

Amendement N° 1079 rectifié -- Après l'article 45 -- de M. Yves Cochet, M. Ma mère, M. de Rugy

I. - Le titre III du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :  
1° L'intitulé est complété par les mots : « et espaces de continuité écologique ». 2° Avant l'article L. 130-1 sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Chapitre préliminaire« Espaces boisés classés3° Après l'article L. 130-6, il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé : « Chapitre Ier« Espaces de continuité écologique« Art. L. 131-1. - Les plans locaux d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu peuvent classer en espaces de continuité écologique les espaces visés au II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement relatif à la trame verte et au III du même article. Dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut classer tout ou partie du territoire communal en espaces de continuité écologique en ce qui concerne les espaces visés à l'article L. 371-1 du même code. « À l'exception des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, et sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces. « Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du code forestier. » II. - Après le mot : « infraction », la fin du d) de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de continuité écologique ; ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par la présente loi. En dépit des rapports de droits que les documents de planification et projets relevant des collectivités ou de l'état doivent entretenir avec eux, ces deux documents de planification ne peuvent suffire, car c'est sur le terrain que la trame verte et bleue sera ou ne sera pas rendue effectivement opérationnelle. Il convient donc de se doter de tous les moyens possibles pour donner réalité à la trame verte et à la trame bleue en offrant la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de continuité écologique (ECE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition dont les ECE pour contribuer à la mise en place de la trame verte et bleue, si elle le souhaite. Il n'y a pas d'obligation pour les communes d'utiliser des outils spécifiques, mais il s'agit de leur offrir la possibilité de pouvoir le faire. A cet égard, il faut prendre en compte les collectivités (régions ou départements) qui ont depuis plusieurs années lancé des politiques de trames et qui toutes disent (elles l'ont indiqué au comité opérationnel n°11) qu'elles manquent d'outils juridiques ayant un vrai poids. De façon concrète : une pelouse sèche, une mare, un corridor végétal identifié comme contribuant aux continuités écologiques, pourraient être classés ECE afin de garantir que dans plusieurs années (en fait au moins tant que le classement en ECE sera maintenu dans le PLU concerné avant révision), ces éléments de biodiversité seront toujours là. Sachant qu'un changement d'affectation entraînerait une perte irréversible. Le propriétaire ou l'exploitant, qu'il soit agriculteur ou entrepreneur, n'est pas gêné dans la poursuite de ses activités d'exploitation courante du fait de ce classement, mais au contraire, bénéficie d'une pérennité de ce qu'il pratique actuellement. Par ailleurs, il conviendra que le SRCE -qui comme le dit la loi en son article L 371-3 d) doit définir les outils contractuels de mise en œuvre- mette en place les outils contractuels spécifiques pour les espaces classés en ECE. L'exécution de travaux altérant la conservation des ECE est pénalement réprimée comme en matière d'exécution de travaux contraires à un plan local d'urbanisme.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 913 2ème rectific. -- Après l'article 45 -- de M. Charasse, Mme B

erthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Le titre III du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :  
1° L'intitulé est complété par les mots : « et espaces de continuité écologique ». 2° Avant l'article L. 130-1 sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Chapitre préliminaire« Espaces boisés classés3° Après l'article L. 130-6, il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé : « Chapitre Ier« Espaces de continuité écologique« Art. L. 131-1. - Les plans locaux d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu peuvent classer en espaces de continuité écologique les espaces visés au II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement relatif à la trame verte et au III du même article. Dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut classer tout ou partie du territoire communal en espaces de continuité écologique en ce qui concerne les espaces visés à l'article L. 371-1 du même code. « À l'exception des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, et sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces. « Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du code forestier. » II. - Après le mot : « infraction », la fin du d) de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de continuité écologique ; ».

EXPOSE : De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par la présente loi. En dépit des rapports de droits que les documents de planification et projets relevant des collectivités ou de l'état doivent entretenir avec eux, ces deux documents de planification ne peuvent suffire, car c'est sur le terrain que la trame verte et bleue sera ou ne sera pas rendue effectivement opérationnelle. Il convient donc de se doter de tous les moyens possibles pour donner réalité à la trame verte et à la trame bleue en offrant la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de continuité écologique (ECE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition dont les ECE pour contribuer à la mise en place de la trame verte et bleue, si elle le souhaite. Il n'y a pas d'obligation pour les communes d'utiliser des outils spécifiques, mais il s'agit de leur offrir la possibilité de pouvoir le faire. A cet égard, il faut prendre en compte les collectivités (régions ou départements) qui ont depuis plusieurs années lancé des politiques de trames et qui toutes disent (elles l'ont indiqué au comité opérationnel n°11) qu'elles manquent d'outils juridiques ayant un vrai poids. De façon concrète : une pelouse sèche, une mare, un corridor végétal identifié comme contribuant aux continuités écologiques, pourraient être classés ECE afin de garantir que dans plusieurs années (en fait au moins tant que le classement en ECE sera maintenu dans le PLU concerné avant révision), ces éléments de biodiversité seront toujours là. Sachant qu'un changement d'affectation entraînerait une perte irréversible. Le propriétaire ou l'exploitant, qu'il soit agriculteur ou entrepreneur, n'est pas gêné dans la poursuite de ses activités d'exploitation courante du fait de ce classement, mais au contraire, bénéficie d'une pérennité de ce qu'il pratique actuellement. Par ailleurs, il conviendra que le SRCE -qui comme le dit la loi en son article L 371-3 d) doit définir les outils contractuels de mise en œuvre- mette en place les outils contractuels spécifiques pour les espaces classés en ECE. L'exécution de travaux altérant la conservation des ECE est pénalement réprimée comme en matière d'exécution de travaux contraires à un plan local d'urbanisme.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1113 -- Après l'article 45 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M

. Chanteguët, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, M. Bono, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philipp e Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, l es membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, le Gouvernement prés ente un rapport au Parlement sur la prise en compte de critères d'éco-conditionn alité dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSE : Cet amendement vise à étudier la possibilité d'apporter une meille ure rétribution, au travers de la DGF, aux collectivités qui préservent l'enviro nnement et protègent la biodiversité locale. Rappelons ici qu'un des engagements du Grenelle de l'environnement était de soumettre une partie de la dotation glo bale de fonctionnement des communes à des critères d'éco-conditionnalité. Cela a urait notamment pu constituer un des rares leviers forts et directs pour une mei lleure prise en compte de la biodiversité par les communes, qui sont les premier s gestionnaires de l'espace à l'échelle locale.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 915 -- Article 46 -- de M. Le Fur

Supprimer cet article.

EXPOSE : Alors que les SDAGE sont d'ores et déjà en cours de finalisation, il apparaît irréaliste de leur demander d'inclure la trame bleue. Il est impossib le aux acteurs impliqués dans les discussions des projets de SDAGE de travailler de manière sereine sur un document en perpétuelle évolution. Inclure de nouveau x sujets et des additifs dans la phase finale de rédaction des SDAGE n'est pas c onforme à l'esprit de démocratie participative qui doit animer les débats relati fs aux SDAGE. La trame bleue, au même titre que la trame verte, doit relever de l a responsabilité des régions. A ce titre, une marge de manoeuvre doit leur être laissée pour créer leur trame bleue au plus près des réalités locales et avec le s acteurs locaux. Passer par les SDAGE pour rendre opposable la trame bleue ne c orrespond pas à l'état d'esprit qui anime les membres du COMOP et à leur souhait de faire de la région le pilote de ce projet. Les régions doivent disposer de t emps pour s'investir pleinement dans la réalisation de la trame bleue, prévoir s on tracé et sa mise en oeuvre.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 923 -- Après l'article 46 -- de M. Peiro, M. Tourtelier, M. Cha nteguët, M. Brottes, Mme Batho, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clé ment, M. Deguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launa y, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Me squida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'article L. 335-1 du code de l'environnement, les mots : « , avec l'acco rd unanime des exploitants agricoles concernés, » sont supprimés.

EXPOSE : L'article L.335-1 autorise les parcs nationaux et parcs naturels r égionaux à exclure la culture d'OGM sur leur territoire mais en imposant l'accor d unanime des agriculteurs concernés. Une telle mesure revient à laisser à un se ul individu le droit de dicter la définition de l'intérêt général environnemen ta l contre tous. Il s'agit d'une vision inquiétante de la protection de la nature qu'il convient, dans le respect des objectifs du grenelle de l'environnement, de réviser.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 922 -- Après l'article 46 -- de M. Peiro, M. Tourtelier, M. Cha nteguët, M. Brottes, Mme Batho, M. Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. D eguilhem, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Cout elle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 335-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « La cultur e d'organismes génétiquement modifiés est interdite dans les parcs naturels nati onaux visés à l'article L. 331-1 du code de l'environnement, les parcs naturels régionaux visés à l'article L. 333-1 et les réserves naturelles visées à l'artic le L. 332-1 du même code. ».

EXPOSE : Il convient de transcrire l'article 19 de la directive 2001/18/CE

pour protéger les zones géographiques et les écosystèmes particuliers. De plus, la table ronde n° 2 du Grenelle de l'environnement a réaffirmé l'importance des pa rcs naturels nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles pour « Préserver et gérer la biodiversité et les milieux naturels ».

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1663 -- Avant l'article 47 -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers aliné as de l'article 99 du Règlement Afin d'accroître la lisibilité, la complémentarit é et la cohérence des actions de préservation de la biodiversité menées tant par les acteurs publics que par les acteurs privés ou associatifs, une instance de gouvernance et de pilotage ayant pour mission de contribuer à définir les object ifs à atteindre dans ce domaine et les programmes d'actions correspondants sera instituée avant fin 2010.

EXPOSE : L'engagement pris par la France de stopper la perte de biodiversit é en 2010 ne sera pas atteint. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de l 'année 2010 de la biodiversité, le gouvernement a souhaité, suite aux débats eng agés sur ce sujet lors du Grenelle de l'environnement, engager une réflexion app rofondie sur l'organisation de notre dispositif institutionnel dans ce domaine. D eux missions de réflexion ont été lancées : l'une sur les questions de mobilisa tion de l'expertise dans le domaine, et l'autre sur la structuration des établis sements publics mettant en oeuvre les politiques de protection de la biodiversit é, en particulier la gestion des aires protégées au sens large. Leurs investigat ions sont en cours et l'ensemble des acteurs et parties prenantes sont consultée s. En effet, la complexité du fonctionnement des écosystèmes et l'interaction des différentes initiatives publiques, associatives ou privées, nécessitent une mob ilisation et un dialogue de tous les acteurs, pour atteindre les objectifs de pr éservation de la biodiversité qui seront prochainement redéfinis au niveau inter national. De plus, les premiers retours des initiatives prises depuis le début de l'année, en matière de vulgarisation des connaissances, de promotion des action s concrètes et de d'explicitation des concepts attachés à la biodiversité, montr ent une très forte attente de nos concitoyens. La transformation de cette prise de conscience et de cette meilleure compréhension des enjeux, en véritable mise en mouvement des acteurs, passe par un renforcement de toutes ces actions d'app ropriation. Il apparaît d'ores et déjà, à ce stade de l'avancement des travaux des missions, que la gouvernance de la définition et de la mise en oeuvre des polit iques en la matière mérite d'être redéfinie et les instruments mis en cohérence.

Le présent amendement vise à mettre en place un nouveau dispositif de gouvernan ce qui devra associer tous les acteurs et en particulier les collectivités terri toriales. Cette gouvernance renouvelée sera pleinement efficace si elle peut s'ap puyer notamment sur des compétences renforcées et accessibles à tous en matière de connaissance de l'état de nos écosystèmes, d'outils méthodologiques et de dif fusion de bonnes pratiques en matière de gestion de la biodiversité, d'évaluatio n des résultats des actions. Les travaux des deux missions précitées se poursuive nt afin d'élaborer des propositions visant à définir les voies et moyens de mise en place de telles compétences.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 23 -- Article 47 -- de M. Léonard, Mme de La Raudière, M. Foris sier, Mme Dalloz

À l'alinéa 10, après le mot : « naturels », insérer les mots : « compris dans les zones spéciales de conservation mentionnées à l'article L. 414-1 ».

EXPOSE : La réforme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement vise à élargir la palette des dispositifs réglementaires mobilisables pour la protecti on des habitats naturels au titre de Natura 2000. L'exposé des motifs du projet de loi y fait clairement référence : « les habitats naturels d'intérêt communaut aire présents dans les sites NATURA 2000 ou dans les collectivités d'outre-mer p ourront, quand cela sera jugé approprié par l'autorité administrative compétente , faire l'objet d'un arrêté de conservation et bénéficier par là-même d'une prot ection forte ». Afin d'assurer la totale transparence de cette réforme, il convie nt de faire explicitement référence, dans le texte de loi, à Natura 2000 en préc isant qu'il s'agit des habitats naturels compris dans une zone spéciale de conse rvation dont ils ont justifié la création.

\*\*\*\*\*

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 297/480

Amendement N° 1114 -- Article 47 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :« 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :« III. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et après que des concertations locales aient été organisées avec les différents acteurs concernés, sont réglementées l'orientation et la densité des dispositifs lumineux pour limiter leur impact négatif sur la reproduction des espèces protégées et leurs déplacements. »

EXPOSE : Il s'agit de compléter l'article L. 411-1 du code de l'environnement, qui ne traite que de la destruction des espèces, et d'ajouter dans cette partie du code (qui concerne la protection de la faune et de la flore la possibilité, après concertation), de réglementer les effets négatifs des dispositifs lumineux sur la reproduction des espèces menacées. Aux risques naturels se sont ajoutés les risques issus des activités humaines. Cette multiplication des dangers s'est traduite par une nette réduction des populations depuis les années quatre-vingt. C'est pourquoi les tortues marines, qui pondent généralement la nuit dans le sable des plages, sont maintenant protégées à l'échelle internationale. Il existe également un plan national de restauration des tortues marines, notamment aux Antilles et en Guyane, et, depuis 1998, les acteurs locaux s'engagent dans des programmes de conservation et de restauration de ces animaux. Toutefois, c'est par la mise en place de compromis avec les différents acteurs concernés que des solutions appropriées et locales peuvent être trouvées pour limiter l'impact de certaines activités humaines, comme l'éclairage des plages. Le travail des associations de protection met en relief la nécessité de protéger les sites restés sombres et de mettre en place des mesures de gestion des éclairages sur les sites actuellement éclairés : en Floride, où les éclairages adjacents à la mer ont été limités sur les plages de nidification, le nombre de tortues nidifiantes connaît une augmentation lente mais significative.

Amendement N° 24 -- Article 47 -- de M. Léonard, Mme de la Raudière, M. Forissier, Mme Dalloz

Compléter l'alinéa 18 par les mots :« , notamment l'information préalable des propriétaires fonciers concernés ».

EXPOSE : L'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des habitats naturels peut avoir des conséquences importantes sur la gestion des espaces concernés. Il incombe par conséquent à la loi de déterminer la nature des garanties nécessaires à l'exercice, par les personnes intéressées, de leur droit de propriété. A plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel est venu préciser que de telles garanties passaient notamment par l'information préalable des propriétaires et la possibilité pour eux de faire connaître leurs observations. Il est donc proposé d'insérer dans le texte de loi une telle garantie.

Amendement N° 1116 -- Article 47 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :« V bis. – Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :« La tentative des délits prévus aux a) à d) est punie des mêmes peines. » ».

EXPOSE : De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature. Pareil dépôt menace un certain nombre d'espèces animales protégées, essentiellement des mammifères et des oiseaux qui absorbent ces substances toxiques à

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 298/480

travers leur alimentation. L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces substances toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une tentative de destruction qui n'est à l'heure actuelle aucunement sanctionnée. En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

Amendement N° 1161 -- Article 47 -- de M. Saddier

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :« V. – bis Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :« La tentative des délits prévus aux a) à d) est punie des mêmes peines. »

EXPOSE : De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature en vue de détruire des espèces animales protégées (essentiellement des mammifères et des oiseaux) en dehors de tout dispositif administratif de régulation des espèces. L'atteinte à une espèce animale protégée est un délit au terme de l'article L. 415-3 du code pénal. Mais cet article ne dit rien de la tentative d'atteinte à espèce protégée. Or, en matière pénale, au terme de l'article 121-4 selon lequel « est l'auteur d'une infraction la personne qui tente (&#8230;) 2° de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit », la tentative de délit n'est punissable que si la loi le prévoit explicitement. Cet amendement propose donc de remédier à cette carence.

Amendement N° 1121 rectifié -- Article 47 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :« V. bis. – Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :« La tentative des délits prévus aux a) à d) est punie des mêmes peines » ».

EXPOSE : De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature en vue de détruire des espèces animales protégées (essentiellement des mammifères et des oiseaux) en dehors de tout dispositif administratif de régulation des espèces. Il s'ensuit que de nombreuses espèces de mammifères (loup, lynx &#8230;) et d'oiseaux (rapaces), voire même des espèces domestiques, sont tuées par l'absorption de ces substances toxiques dont sont imprégnés des cadavres d'animaux. L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une tentative de destruction qui n'est pas aujourd'hui réprimée. D'ailleurs n'est également pas réprimé le fait de réaliser un tir manqué contre lesdites espèces protégées. En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

Amendement N° 1115 -- Article 47 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :« VII. – Après le quatrième alinéa du III de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« Il est saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique. » ».

EXPOSE : L'élaboration de la TVB est fondée sur l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411&#8209;5 du code de l'environnement. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel doit émettre un avis sur le schéma régional de cohérence écologique comme l'indique le nouvel article L. 371&#8209;3 du code de l'environnement proposé par l'article 45 du présent projet de loi. Cet amendement vise donc à mettre les deux articles en cohérence.

Amendement N° 1163 -- Après l'article 47 -- de Mme Gaillard, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 411-2 du code de l'environnement, est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :« Art. L. 411-2-1. – Dans l'objectif de centraliser et

d'optimiser la recherche et l'efficacité de la lutte contre les espèces invasives menaçant la biodiversité de l'ensemble du territoire dans le contexte aggravant du réchauffement global, il est créé un Institut national d'observation des espèces non indigènes invasives. « Un décret en Conseil d'État précise sa composition, son fonctionnement, ses missions et compétences. »

EXPOSE : Le phénomène de l'introduction d'espèces est certes très ancien en Europe, mais il s'est rapidement développé dans des proportions gigantesques, voire incontrôlables ces dernières années avec l'accélération de la mondialisation. De plus, les changements climatiques affectent l'abondance et la propagation des espèces exotiques invasives, et la vulnérabilité des écosystèmes face à ces invasions. Les espèces non indigènes invasives constituent désormais un défi majeur en matière de conservation de la diversité biologique en Europe. Plusieurs espèces en voie d'extinction en Europe sont menacées par des espèces exotiques introduites. Ecrevisse américaine, écureuil gris, ibis sacré, ragondin, rat musqué, jussu, caulerpa taxifolia, tortues de Floride, grenouille californienne, perruches, frelon asiatique... la liste est loin d'être exhaustive car serait 100 fois plus longue ! Outre les dommages causés à la diversité biologique, ces espèces ont durement frappé l'économie européenne. Les organismes nuisibles et maladies introduites affectent l'agriculture et la sylviculture, et des parasites exotiques. Autre exemple le rat musqué et le ragondin, tous deux introduits au siècle dernier par l'industrie européenne de la fourrure, en creusant et en endommageant les berges des rivières, ont augmenté le risque et la gravité des inondations. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a décidé d'inscrire le problème des espèces exotiques envahissantes au nombre de ses grandes questions multisectorielles. Ce traité mondial demande que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (Article 8(h)). En 2002, La Conférence des Parties à la CDB a adopté une Décision spécifique et des principes directeurs pour aider les Parties à mettre en œuvre cette disposition. La Décision exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à accorder la priorité à l'élaboration de stratégies et de contrôler les espèces exotiques envahissantes aux niveaux nationaux et régionaux. Dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité une réglementation a été mise en œuvre afin de lutter contre les espèces invasives en sanctionnant les introductions dans les milieux naturels quelles soient volontaires ou par négligence, mais ce dispositif quoiqu'il soit valable ne suffit pas au-delà il convient de dynamiser l'ensemble des acteurs tant sur la métropole qu'à l'outre mer, en leur donnant un cadre commun de retour d'expérience de recherche et d'actions : services de l'Etat, acteurs locaux, collectivités, établissements publics de recherche, collectionneurs particuliers, professionnels de l'élevage et du commerce d'espèces sauvages. Cet Institut national d'observation des espèces exotiques invasives semble l'outil le plus apte à donner écho aux engagements 74 et 177 du Grenelle de l'Environnement en collectant des données scientifiques, en réalisant des évaluations et des perspectives sur les l'éthologie, les dynamiques d'adaptations et de colonisation dans le contexte du réchauffement climatique, et les flux des espèces visées ainsi que sur les techniques de destructions écologiquement et économiquement soutenables.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1000 -- Après l'article 47 -- de le Gouvernement

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée : 1° La dernière phrase du troisième alinéa du V de l'article L. 414-1 est supprimée. 2° Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 414-3, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il n'est conclu que lorsqu'il est exclusivement nécessaire ou directement lié à la gestion d'un site Natura 2000. » 3° L'article L. 414-4 est ainsi modifié : a) Au début du III sont insérés les mots : « Sous réserve du IV bis, » ; b) Au début de la dernière phrase du IV sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application du IV bis, » ; c) Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé : « IV bis. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et IV fait l'objet d'une évaluation

des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative. » d) Au premier alinéa du VI, les mots : « III et IV », sont remplacés par les mots : « III, IV et IV bis ».

EXPOSE : Le présent article a pour objet de permettre à la France d'exécuter la décision de la Cour de justice de l'Union européenne intervenue le 4 mars 2010. Dans cet arrêt, la Cour a condamné la France en manquant dans la transposition de l'article 6 de la directive « habitats, faune, flore ». Cet article ôte à ainsi du code de l'environnement une phrase déclarée non conforme au droit communautaire par l'arrêt de la Cour. En effet, cette affirmation du caractère non perturbant des activités cynégétiques et piscicoles ne permet pas de garantir en toute circonstance l'absence de perturbations significatives des espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000, ce qui, par ailleurs, ne signifie nullement l'interdiction de la chasse et de la pêche dans les sites Natura 2000. Il permettra également de confirmer que les contrats Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une dispense d'évaluation de leur incidence en mentionnant explicitement le cas de d'exonération prévu à l'article 6, paragraphe 3 de cette directive, en reprenant la formulation exacte de l'arrêt de la Cour de justice. Le point 3° organise une disposition visant à permettre l'évaluation des incidences Natura 2000 de plans ou projets qui ne figureraient pas sur les listes qui seront prises en application de l'article L. 414-4. Cette « clause filet » ne remet pas en cause le système de liste retenu par le Parlement en 2008 mais a vocation à pallier des carences dans ces listes et ainsi couvrir le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « habitats, faune, flore ». Cette clause est la condition mise par la Commission européenne pour accepter l'approche française par listes positives, souhaitée par l'ensemble des partenaires socioéconomiques, et ne pas poursuivre le contentieux au titre de l'article 260 du traité de fonctionnement de l'Union européenne. Enfin, les points 4°, 5° et 6° sont des dispositions de mise en cohérence de la législation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1117 rectifié -- Après l'article 47 -- de M. Jean-Michel Clément, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cu villier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, après la référence : « L. 141-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 ». II. - En conséquence, le mot : « justifie » est remplacé par le mot : « justifie », les mots : « son objet et ses » sont remplacés par les mots : « leur objet et leurs » et les mots : « elle bénéficie » sont remplacés par les mots : « elles bénéficient ».

EXPOSE : Parce que les associations agréées de pêche et de pisciculture (ou selon leur appellation moderne les AAPMA, associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques) participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, il apparaît évident de leur donner la possibilité d'ester en justice afin d'obtenir réparation suite à une pollution des eaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 989 rectifié -- Après l'article 47 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : 1° - Au premier alinéa de l'article L. 2132-2, après la deuxième occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « soit des ressources naturelles et des services écologiques, » ; 2° - Le dernier alinéa de l'article L. 2132-3 est complété par les mots : « ni porter atteinte aux ressources naturelles et aux services écologiques de ce domaine » ; 3° - Après le 6° de l'article L. 2132-7, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° Porter atteinte aux ressources naturelles et aux services écologiques. » ; 4° - Après l'article L. 2132-21, sont insérés deux articles L. 2132-21-1 et L. 2132-22 ainsi rédigés : « Art. L. 2132-21-1. - Lorsque l'auteur d'une contravention de grande voirie n'a pas exécuté l'injonction presc

rite dans le délai déterminé par le juge administratif, l'autorité administrative ou la personne publique propriétaire du domaine public concerné peut : « 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à exécuter avant une date qu'elle détermine. La somme con signée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux. A défaut de réalisation de ceux-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme con signée est définitivement acquise à l'État ou à la personne publi que propriétaire du domaine public concerné afin de régler les dépenses entraîné es par l'exécution des travaux en lieu et place de l'auteur de la contravention de grande voirie. » Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui p révu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptabl e peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue à l'article L. 263 d u livre des procédures fiscales. « L'opposition à l'état exécutoire pris en appli cation d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative ou pa r la personne publique propriétaire du domaine public concerné devant le juge ad ministratif n'a pas de caractère suspensif ; « 2° Faire procéder d'office, en lie u et place de l'auteur de la contravention de grande voirie et à ses frais, à l' exécution des travaux ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisée s pour régler les dépenses ainsi engagées. » Art. L. 2132-21-2. – Les dépenses ré alisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'auto rité administrative ou par la personne publique propriétaire du domaine public c oncerné pour assurer l'exécution de l'injonction du juge administratif sont à la charge de l'auteur de la contravention de grande voirie. ».

EXPOSE : Le domaine public naturel, maritime et fluvial, comporte des resso urces naturelles et rend des services écologiques. Ces ressources naturelles (do nt de nombreuses zones humides) et ces services écologiques peuvent être altérés par des personnes occupant illicitement ou utilisant le domaine public naturel. Le régime de la contravention de grande voirie constitue alors un outil essenti el et parfaitement approprié pour les protéger et pour permettre leur restaurati on. Il importe donc de préciser :- que la contravention de grande voirie a aussi pour objet la protection des ressources naturelles et des services écologiques d u domaine public naturel (I) - que l'atteinte aux ressources naturelles et aux s ervices écologiques du domaine public maritime naturel constitue une contraventi on de grande voirie (II) - que l'atteinte aux ressources naturelles et aux servic es écologiques du domaine public fluvial naturel constitue une contravention de grande voirie (III). Par ailleurs, l'exécution des injonctions comportant des rem ises en état du domaine public est rendue difficile par l'absence de sanctions a ppropriées à la disposition du préfet ou de la personne publique propriétaire du domaine public altéré. C'est pourquoi, reprenant les dispositions semblables de s articles 39 (article L. 253-9 du code rural) et 86 (article L. 122-3-4 du code de l'environnement) du projet de loi portant engagement national pour l'environ nement (dite Grenelle II), le préfet ou la personne publique propriétaire du dom aine public endommagé doit pouvoir ordonner la consignation entre les mains d'un comptable de la somme répondant du montant des travaux à la remise en état des lieux et si nécessaire, l'utiliser pour procéder d'office à l'exécution des trav aux (article L. 2132-23). Enfin, le contrôle de la bonne exécution des travaux pe ut nécessiter des évaluations analyses approfondies qui doivent être mises à la charge de l'auteur de la contravention de grande voirie (article L. 2132-24).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1165 rectifié -- Après l'article 47 -- de Mme Gaillard, M. Tour telier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat , M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Ca resche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mm e Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, dive rs gauche

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : 1° - Au premier alinéa de l'article L. 2132-2, après la deuxième occurrence du m ot : « public », sont insérés les mots : « soit des ressources naturelles et des services écologiques, » ; 2° - Le deuxième alinéa de l'article L. 2132-3 est com plété par les mots : « ni porter atteinte aux ressources naturelles et aux servi

ces écologiques de ce domaine » ; 3° - Après le 6° de l'article L. 2132-7, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° Porter atteinte aux ressources naturelles et au x services écologiques. » ; 4° - Après l'article L. 2132-21, sont insérés deux ar ticles L. 2132-21-1 et L. 2132-21-2 ainsi rédigés : « Art. L. 2132-21-1. – Lorsqu e l'auteur d'une contravention de grande voirie n'a pas exécuté l'injonction pre scrite dans le délai déterminé par le juge administratif, l'autorité administrat ive ou la personne publique propriétaire du domaine public concerné peut : « 1° L 'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme corresponda nt au montant des travaux à exécuter avant une date qu'elle détermine. La somme con signée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux. À déf aut de réalisation de ceux-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrati ve, la somme con signée est définitivement acquise à l'État ou à la personne publ ique propriétaire du domaine public concerné afin de régler les dépenses entraîné es par l'exécution des travaux en lieu et place de l'auteur de la contravention de grande voirie. » Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvre ment comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptab le peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue à l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. « L'opposition à l'état exécutoire pris en appli cation d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative ou p ar la personne publique propriétaire du domaine public concerné devant le juge a dministratif n'a pas de caractère suspensif ; « 2° Faire procéder d'office, en li eu et place de l'auteur de la contravention de grande voirie et à ses frais, à l' exécution des travaux ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisé es pour régler les dépenses ainsi engagées. » Art. L. 2132-21-2. – Les dépenses r éalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'aut orité administrative ou par la personne publique propriétaire du domaine public concerné pour assurer l'exécution de l'injonction du juge administratif sont à l a charge de l'auteur de la contravention de grande voirie. »

EXPOSE : Le domaine public naturel, maritime et fluvial, comporte des resso urces naturelles et rend des services écologiques. Ces ressources naturelles (do nt de nombreuses zones humides) et ces services écologiques peuvent être altérés par des personnes occupant illicitement ou utilisant le domaine public naturel. Le régime de la contravention de grande voirie constitue alors un outil essenti el et parfaitement approprié pour les protéger et pour permettre leur restaurati on. Il importe donc de préciser : «&#8226; que la contravention de grande voirie a aussi pour objet la protection des ressources naturelles et des services écologi ques du domaine public naturel (I) »&#8226; que l'atteinte aux ressources naturel les et aux services écologiques du domaine public maritime naturel constitue une contravention de grande voirie (II) »&#8226; que l'atteinte aux ressources nature lles et aux services écologiques du domaine public fluvial naturel constitue une contravention de grande voirie (III). Par ailleurs, l'exécution des injonctions comportant des remises en état du domaine public est rendue difficile par l'abse nce de sanctions appropriées à la disposition du préfet ou de la personne publiq ue propriétaire du domaine public altéré. C'est pourquoi, reprenant les disposit ions semblables des articles 39 (article L. 253-9 du code rural) et 86 (article L. 122-3-4 du code de l'environnement) du projet de loi portant engagement natio nal pour l'environnement (dite Grenelle II), le préfet ou la personne publique p ropriétaire du domaine public endommagé doit pouvoir ordonner la consignation en tre les mains d'un comptable de la somme répondant du montant des travaux à la r emise en état des lieux et si nécessaire, l'utiliser pour procéder d'office à l' exécution des travaux (article L. 2132-23). Enfin, le contrôle de la bonne exécut ion des travaux peut nécessiter des évaluations analyses approfondies qui doiven t être mises à la charge de l'auteur de la contravention de grande voirie (artic le L. 2132-24).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1119 rectifié -- Après l'article 47 -- de Mme Gaillard, M. Tour telier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Mass at, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebou rg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, c

itoyen, divers gauche

Au premier alinéa de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

EXPOSE : Constructions illégales, pollution des eaux, abandon de déchets en pleine nature, forages non déclarés, braconnage, trafic de plantes ou d'animaux protégés, enfouissement ou exportation illicite de substances toxiques, circulation motorisée dans des espaces protégés... Quelque 60 000 infractions à la législation sur la protection de l'environnement sont constatées chaque année en France et environ 4 000 condamnations sont prononcées par les tribunaux. Les organisations non gouvernementales (ONG) environnementalistes, les avocats spécialisés et les pouvoirs publics eux-mêmes constatent l'existence d'un gouffre entre l'infraction des textes de loi et l'application du droit de l'environnement sur le terrain. Dès 2005, un rapport de l'inspection générale de l'environnement sonnait l'alarme. Très sévère, il dénonçait un manque d'efficacité de la répression dû au morcellement et au manque de coordination des multiples corps de police concernés, à l'absence de priorités dictées par l'État et à la faible activité des tribunaux en la matière. Peu de choses ont changé depuis lors. L'insuffisance de la réponse pénale est l'un des inconvénients du dispositif. La faiblesse des sanctions prévues est mise en cause par les spécialistes du droit de l'environnement. La majorité des atteintes étant des contraventions, certaines entreprises jugent plus économiques de payer des amendes plutôt que de se mettre aux normes. Or, une directive européenne, votée en 2008, enjoint aux États-membres d'instaurer des sanctions pénales plus lourdes. Il est un fait que la répression participe à la prévention en dissuadant des passages à l'acte. Notre amendement a pour objectif de susciter une prise de conscience parmi les citoyens, et de les dissuader de commettre des infractions à la protection de la faune et de la flore.

Amendement N° 982 -- Article 47 bis -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les mots : « , de l'article L. 363-1 ».

EXPOSE : L'article L. 363-1 interdit la dépose de passagers en zone de montagne à des fins de loisirs, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Mais il n'y a pas d'habilitation pour le constat des infractions. Elles ne peuvent pas être constatées par les agents commissionnés et assermentés du ministère de l'écologie et de ses établissements publics (office national de l'eau et des milieux aquatiques et office national de la chasse et de la faune sauvage). Le présent amendement instaure ces habilitations.

Amendement N° 1166 -- Article 47 bis -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cu villier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les mots : « , de l'article L. 363-1 ».

EXPOSE : L'article L. 363-1 interdit la dépose de passagers en zone de montagne à des fins de loisirs, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Mais il n'y a pas d'habilitation pour le constat des infractions. Elles ne peuvent pas être constatées par les agents commissionnés et assermentés du ministère de l'écologie et de ses établissements publics (office national de l'eau et des milieux aquatiques et office national de la chasse et de la faune sauvage). Le présent amendement instaure ces habilitations.

Amendement N° 960 -- Article 48 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 6, après le mot : « intéressés », insérer les mots : « et rendues publiques ».

EXPOSE : Il convient de rendre publiques les informations relatives aux act

ions prévues par les plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et de ne pas se limiter à une simple information des publics susceptibles d'être intéressés, conformément à la convention d'Aarhus.

Amendement N° 961 -- Article 48 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant : « Les décisions administratives prennent en compte les plans nationaux d'actions. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de donner aux plans nationaux de cohérence écologique toute la portée nécessaire.

Amendement N° 875 rectifié -- Article 49 -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 2 : « Après concertation avec les collectivités territoriales concernées, un décret... (le reste sans changement). ».

EXPOSE : Le contenu et les modalités de l'inventaire du patrimoine naturel de la Guyane concernent au premier chef les collectivités locales.

Amendement N° 1167 -- Après l'article 49 -- de M. Peiro, Mme Gaillard, Mme Darciaux, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cu villier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « IV. - Lorsque la sécurité exige que la mise en place d'une signalisation et/ou d'un aménagement adapté, tels que visés aux 4° et 5° du III du présent article, prenne appui sur une ou plusieurs parcelles appartenant à une personne autre que le propriétaire de l'ouvrage, l'autorité administrative établit, à cet effet, une servitude sur la ou les parcelles concernées, dans les conditions de l'article L. 160-7 du code de l'urbanisme. Le cas échéant, cette indemnité est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. »

EXPOSE : L'article L 211-3-III du Code de l'environnement dispose désormais que sur les cours d'eau bénéficiant d'une fréquentation nautique sportive ou de loisir, les ouvrages sur cours d'eau feront l'objet d'une signalisation et/ou d'un aménagement permettant d'assurer la sécurité des pratiquants et des engins nautiques non motorisés. Il est apparu, lors des travaux préalables à l'édiction des décrets prévus par cet article, que dans certains cas au regard des contraintes morphologiques et/ou sécuritaires, l'implantation des panneaux de signalisation et/ou l'aménagement nécessaire devait prendre appui sur une parcelle proche mais n'appartenant pas au propriétaire de l'ouvrage concerné. Dans ce cas, à peine de rendre le dispositif inefficace, il convient de permettre à l'autorité administrative de créer une servitude d'appui sur la parcelle concernée, indemnisée, bien sûr dans les conditions classiques émises par l'article 160-7 du Code de l'urbanisme.

Amendement N° 1168 -- Après l'article 50 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cu villier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »



EXPOSE : Cet amendement introduit dans l'article détaillant les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, l'objectif de rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques liée à l'instauration de la trame bleue. Comme le souligne l'étude d'impact accompagnant le présent projet de loi, dans le cadre des états des lieux des bassins, préparés en application de la directive-cadre sur l'eau et intégrés dans les SDAGE, la moitié des masses d'eau à risque de non atteinte du bon état ont été expertisées comme telles pour des raisons de rupture dans la continuité écologique. C'est donc un champ important d'action et c'est pourquoi l'article 50 du présent projet de loi autorise les collectivités territoriales à aménager les ouvrages.

Amendement N° 932 -- Article 51 -- de M. Le Fur, M. Remiller

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « des zones humides » les mots : « de 20 000 hectares de zones humides notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ».

EXPOSE : L'article 51 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement a pour objet de consacrer le principe selon lequel l'appropriation publique de terres privées est supérieure en terme d'efficacité environnementale. Cette vision publique de la protection des zones humides nécessite à tout le moins d'être encadrée car elle vise à une restriction des libertés individuelles de propriété et d'entreprise. L'objet de cet amendement est de préciser que la politique foncière d'acquisition des agences de l'eau porte sur les 20 000 hectares de zones humides, conformément à l'article 23 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009. Par ailleurs, afin d'être cohérent avec l'amendement adopté par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques et modifiant l'article 45 qui font des zones humides importantes du point de l'environnement (ZHIEP), un élément essentiel de la trame bleue, l'amendement vise à centrer la politique foncière des agences de l'eau d'abord sur ces zones humides. Les ZHIEP étant un élément essentiel des projets de SAGE actuellement en discussion en compatibilité avec le contenu des futurs SDAGE.

Amendement N° 884 -- Article 51 -- de M. Herth

Substituer aux alinéas 5 à 7 les trois alinéas suivants : « En l'absence des porteurs de projet mentionnés à l'alinéa précédent, l'agence de l'eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole. « Ces acquisitions peuvent être réalisées par le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement visé à l'article L. 143-1 du code rural sur proposition de l'agence de l'eau. « Ces acquisitions peuvent aussi être réalisées dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par les articles L. 322-3, L. 322-4 à l'exclusion de la préemption, L. 322-5 et L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8. Ces acquisitions ne peuvent toutefois porter sur des parcelles situées dans le champ d'intervention du conservatoire, tel que défini aux I et III de l'article L. 322-1. »

EXPOSE : La nouvelle rédaction de l'article 51 relatif à la préservation des zones humides apporte deux modifications substantielles : - d'une part, elle tire la primauté aux projets de porteurs locaux pour préserver les zones humides, - d'autre part, elle induit une distinction entre les terres admissibles au régime de paiement unique européen dans le cadre de la PAC et celles qui n'y sont pas admissibles, autorisant, sur ces dernières, les agences de l'eau à intervenir directement par expropriation et préemption. Cette nouvelle rédaction est contraire à la volonté d'encourager les initiatives locales, gages de durabilité dans leur mise en œuvre et leur suivi. En outre, la distinction entre terres admissibles au régime de paiement unique européen dans le cadre de la PAC et celles qui n'y sont pas admissibles n'est pas tenable car de nombreuses terres non admissibles à ce régime sont incluses dans la surface agricole utile et sont exploitées par des agriculteurs. Enfin, donner un droit de préemption aux agences de l'eau sur des terres agricoles conduira à une confusion des missions entre agences de l'eau et SAFER et à des conflits entre les deux acteurs sur le terrain. Aussi, l'amendement vise-t-il à : - remettre en avant les porteurs locaux de projet, - permettre l'intervention via les Safer sur l'ensemble des terres agricoles, - ne pas do-

nner de droit de préemption aux agences de l'eau.

Amendement N° 117 -- Article 51 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

Supprimer les alinéas 5 à 9.

EXPOSE : La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers. Il est préférable que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités. Cet amendement a pour objectif de limiter l'intervention des agences de l'eau à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, en vue de la protection des zones humides.

Amendement N° 1099 -- Article 51 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool

Supprimer les alinéas 5 à 9.

EXPOSE : La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers. Il est préférable que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités. Cet amendement a pour objectif de limiter l'intervention des agences de l'eau à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, en vue de la protection des zones humides.

Amendement N° 918 -- Article 51 -- de M. Le Fur, M. Remiller

Après le mot : « sols », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : « , en visant la valorisation agricole. ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de bien afficher que la politique d'acquisition a pour finalité première la lutte contre l'artificialisation des terres qui est considérée comme une cause importante de la disparition des zones humides en France (V. projet de bilan 1995-2008 des actions pour la préservation des zones humides et la mise en œuvre de la convention de Ramsar en France : 60 000 hectares de terres grignotées par an par l'urbanisation principalement des terres agricoles et naturelles caractérisées par des prairies et des terres arables). Mais les acquisitions devront être accompagnées d'un dispositif de valorisation agricole. La rédaction actuelle peut laisser penser que l'Agence de l'eau pourra acquérir des zones humides afin de lutter contre l'artificialisation des terres et contre la valorisation agricole. C'est pourquoi, l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 51 afin d'afficher la nécessité d'une valorisation agricole des terres acquises.

Amendement N° 950 -- Article 51 -- de M. Le Fur, M. Remiller

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au mot : « à » la référence : « L. 322-5 et ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de modifier l'article 51 du projet de loi, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides comme le permet l'article L. 322-4 du code de l'environnement. Une agence de l'eau doit intervenir en tant qu'acheteur uniquement s'il n'y a pas d'autre acquéreur et qu'il est indispensable de protéger une zone humide menacée par l'artificialisation. Le rôle des SAFER doit être ici pleinement favorisé. Leur expérience et leurs prérogatives les placent en première ligne dans ces opérations foncières. Lorsque la SAFER préempte, elle peut ensuite confier la gestion à un agriculteur. Les Agences de l'eau pourraient passer des conventions avec les SAFER afin d'utiliser au mieux leur droit de préemption en dehors du territoire d'intervention du Conservatoire du littoral et d'organiser ainsi une meilleure valorisation agricole des zones humides.

Amendement N° 1087 rectifié -- Après l'article 51 -- de M. Morel-A-L'Huissier

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6 du code rural est complétée par les mots : « , après avis du ministre chargé de l'environnement. » II. - La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 141-6 du même code est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un tiers au moins de leur

s membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de le ur zone d'action, et au moins deux membres représentants des organismes agréés d e protection de l'environnement. »III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-1 du même code, après la dernière occurrence du mot : « agri cole », sont insérés les mots : « ou environnementale ».IV. – Le 6° de l'article L. 143-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « e) Si la préem ption exercée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural perm et d'atteindre les objectifs fixés au 8° de l'article L. 143-2 du code rural. »V . – L'article L. 143-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 8 ° Les acquisitions de terrains à vocation environnementale sauf si la préemption exercée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural permet d' atteindre les objectifs fixés au 8° de l'article L. 143-2 du code rural, notamme nt le renforcement de l'agriculture périurbaine. ».

EXPOSE : La loi d'orientation agricole de 1999 permet aux SAFER d'intervenir par préemption pour la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités loc ales et leurs établissements publics. Ce dispositif est désormais intégré au 8° de l'article L 143-2 du Code rural.Ce texte s'inscrit dans la logique des missi ons confiées par le législateur aux SAFER et énumérées à l'article L 141-1 du Co de rural qui dispose notamment qu'elles contribuent, « en milieu rural à la mise en oeuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement dur able du territoire rural [...] Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ».En premier lieu, l'amendement proposé a pour objet de consolider la définitio n de l'assiette en prévoyant que les SAFER peuvent préempter non seulement des t errains à vocation agricole mais également ceux à vocation environnementale. Il peut s'agir notamment de terres dans les zones humides, de terrains appartenant aux aires d'alimentation de captage d'eau potable, ou encore de secteurs identif iés comme importants pour la préservation des ressources naturelles, dès lors qu 'ils appartiennent aux espaces naturels ou agricoles, mentionnés au cinquième al inéa de l'article L 411-27 du code rural, dans lesquels il est possible de concl ure un bail rural comportant des clauses environnementales. A noter qu'une parce lle peut être considérée comme ayant à la fois une vocation agricole et une voca tion environnementale.Toutefois, il est proposé de subordonner la préemption de ces terrains à vocation environnementale, qu'ils soient boisés ou non, à la réal isation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'enviro nnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements tel que précisé au 8° de l'article L 143-2 du Code rural.Ainsi les SAFER sont-el les susceptibles de jouer un rôle prépondérant en matière de préservation de l'e nvironnement. C'est pourquoi, en application de la loi n° 2009-967 du 3 août 200 9 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, il est proposé de modifier la composition du conseil d'administration des SAFER. En effet, l'article 49 de la loi du 3 août 2009 précité énonce un principe génér al de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des ques tions environnementales, par l'ouverture de ces instances aux associations en fav eur de l'environnement.Le statut des SAFER n'est pas précisé par la loi et, en pratique, elles se sont constituées en sociétés anonymes. Le Code rural, article L141-6 prévoit cependant des règles de participation à leur conseil d'administr ation, en rendant obligatoire la présence en leur sein d'élus des conseils régio naux, généraux et communaux, pour un tiers des membres du conseil d'administrati on.En second lieu, l'amendement propose :- de soumettre, pour avis, au ministre chargé de l'environnement la décision d'agrément des SAFER,- de modifier les règ les de composition des SAFER pour y renforcer la place des organismes de protect ion de l'environnement.

Amendement N° 1036 -- Article 51 quater -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 4, substituer aux mots :« se faire »,les mots :« être réalisée »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 987 -- Après l'article 51 quater -- de M. Charasse, Mme Berthel ot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orli

ac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est complé té par les mots : « ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique pour être subrog é aux droits et obligations de l'emphytéote. ».

EXPOSE : Le bail emphytéotique est souvent utilisé dans le seul dessein de faire échec au droit de préemption des espaces non bâtis par le Conseil général ou le Conservatoire du littoral, sans aucune autre justification. C'est la raison pour laquelle ces derniers doivent pouvoir exercer un droit de préemption à l'o ccasion de la conclusion d'un bail emphytéotique pour être subrogés dans les dro its et obligations de l'emphytéote. De cette façon, le bail emphytéotique ne ser vira plus à faire échec à l'exercice du droit de préemption par le Conseil génér al ou le Conservatoire du littoral au moment de la vente de terrains.

Amendement N° 1122 -- Après l'article 51 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamé re, M. de Rugy

Le troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est complé té par les mots :« ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique pour être subrogé aux droits et obligations de l'emphytéote ».

EXPOSE : Le bail emphytéotique est souvent utilisé dans le seul dessein de faire échec au droit de préemption des espaces non bâtis par le Conseil général ou le Conservatoire du littoral, sans aucune autre justification. C'est la raison pour laquelle ces derniers doivent pouvoir exercer un droit de préemption à l'o ccasion de la conclusion d'un bail emphytéotique pour être subrogés dans les dro its et obligations de l'emphytéote. De cette façon, le bail emphytéotique ne ser vira plus à faire échec à l'exercice du droit de préemption par le Conseil génér al ou le Conservatoire du littoral au moment de la vente de terrains.

Amendement N° 1120 -- Après l'article 51 quater -- de Mme Gaillard, M. Tourte lier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Massat , M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. B ono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme L acuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg , Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, cit oyen, divers gauche

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 1120, a été déclaré irreceva ble en application de l'article 89 du Règlement.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'éviter des entorses au principe du d roit de préemption du conseil général et du conservatoire du littoral et des esp aces lacustres sur les espaces non bâtis. Actuellement, ce droit s'applique uniq uement sur les aliénations d'immeubles à titre onéreux. Des propriétaires souhai tant réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, parviennent à contourner ce droit en procédant à des aliénations à titre gratuit. Ainsi, dan s la commune d'Asserac, en Loire Atlantique, le propriétaire d'un cabanon constr uit dans la bande des 100m a décidé, après avoir rejeté l'offre du Conseil Génér al, de faire un don à la fille d'un agent immobilier. D'autres exemples pourraie nt encore illustrer ce coup porté au droit de préemption, qui devrait enfin pouv oir s'exercer sur les mutations à titre gratuit.Bien évidemment, le droit de pré emption n'a pas lieu à s'appliquer aux mutations intervenant dans un cadre famil ial, notamment à l'occasion de partages successoraux ou entre ayants droit en li gne directe quelque soit le degré (les arrières ou grands parents font une donat ion à leurs arrières ou petits enfants &#8230;) ou en ligne collatérale jusqu'au 4ème degré (oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines).

Amendement N° 1037 -- Article 51 quinquies -- de M. Grouard, M. Pancher  
Compléter cet article par l'alinéa suivant :« II. – À l'article L. 710-14 d u même code, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

Amendement N° 885 -- Article 52 -- de M. Herth  
À l'alinéa 2, substituer aux mots :« végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant »,les mots :« environnementale perm anente ».

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 309/480

EXPOSE : La nouvelle rédaction du projet de loi modifie les termes de « couverture environnementale permanente » par les termes de couverture « végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant ». Or la réglementation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales, qui conditionnent le paiement des aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la PAC, dresse déjà la liste des couverts environnementaux pouvant être implantés le long des cours d'eau, et donne des recommandations pour leur entretien et leur localisation. Cette réglementation prévoit en outre la possibilité pour le préfet d'adapter la liste nationale, en retirant des couverts de cette liste ou en la complétant par des couverts adaptés aux particularités locales. Les nouvelles précisions introduites par le projet de loi n'apportent pas de réponse concernant les obligations d'entretien de cette couverture et les coûts ou surcoûts que cela engendrera pour l'exploitant agricole. Dans la mesure où la réglementation actuelle permet déjà d'adapter les couverts environnementaux aux particularités locales, il est plus judicieux de conserver dans la loi les termes initiaux de couverture « environnementale permanente ».

Amendement N° 919 -- Article 52 -- de M. Le Fur

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant » les mots : « environnementale permanente ».

EXPOSE : La nouvelle rédaction du projet de loi remplace les termes de couverture « environnementale permanente » par les termes de couverture « végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant ». Or, la réglementation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales, qui conditionnent le paiement des aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la PAC, dresse déjà la liste des couverts environnementaux pouvant être implantés le long des cours d'eau, et donne des recommandations pour leur entretien et leur localisation. Cette réglementation prévoit en outre la possibilité pour le préfet d'adapter la liste nationale, en retirant des couverts de cette liste ou en la complétant par des couverts adaptés aux particularités locales. Les nouvelles précisions souhaitées par le projet de loi n'apportent aucune réponse concernant les obligations d'entretien de cette couverture et les coûts ou surcoûts que cela engendrera pour l'exploitant agricole. Dans la mesure où la réglementation actuelle permet déjà d'adapter les couverts environnementaux aux particularités locales, il est plus judicieux de conserver dans la loi les termes initiaux de couverture « environnementale permanente ». Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 962 -- Article 52 -- de M. Chassaing, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. B. rard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremet z, M. Lecog, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

I. - À l'alinéa 2, substituer aux mots : « de certains cours d'eau », les mots : « des cours d'eau ». II. - En conséquence, supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSE : L'engagement 113 du Grenelle de l'environnement précisait que l'en semble des cours d'eau inscrits sur les documents d'urbanisme feraient l'objet de la mise en place d'un maintien en couvert environnemental d'une largeur de cinq mètres. Le texte présenté contredit cet engagement en ne prévoyant que cette mise en oeuvre le long d'une liste restrictive de cours d'eau définis à l'alinéa 3.

Amendement N° 1169 -- Article 52 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Pérat, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot : « eau », insérer le mot : « , ravines ».

EXPOSE : Les ravines sont le résultat du ruissellement concentré des eaux ; bien que parfois asséchées, elles deviennent des cours d'eau à part entière plu

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 310/480

sieurs fois dans l'année, notamment dans les départements et régions d'outre mer où il existe une saison des pluies. Ces ravines devraient donc bénéficier des mêmes protections.

Amendement N° 1125 -- Article 52 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante : « Elle peut également autoriser la culture sous réserve d'une certification à l'agriculture biologique à laquelle pourront s'ajouter des prescriptions supplémentaires en matière de couvert des sols et de biodiversité, et seulement lorsque la privation de cette surface mettrait en péril la viabilité de l'exploitation concernée ».

EXPOSE : Il peut se trouver des petits maraîchers en bord de rivière, qui peuvent donc se trouver touchés par cette mesure et contraints de cesser leur activité si la surface concernée prend une grosse partie de leurs terres. Pour ceux-ci, nous demandons un passage à l'agriculture biologique, avec des contraintes supplémentaires en termes de couverture et de travail des sols et (éventuellement) de biodiversité, pour arriver au même but que les bandes enherbées.

Amendement N° 1268 -- Article 52 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 3, après la deuxième occurrence du mot : « eau », insérer le mot : « ravines ».

EXPOSE : (identique à l'amendement précédent) Les ravines sont le résultat du ruissellement concentré des eaux ; bien que parfois asséchées, elles deviennent des cours d'eau à part entière plusieurs fois dans l'année. Notamment dans le Département d'outre mer où il existe une saison des pluies. Ces ravines devraient donc bénéficier des mêmes protections.

Amendement N° 1263 -- Article 52 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot : « interdite », supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSE : Un des objectifs du Grenelle est de réduire les pollutions diffuses et développer l'utilisation des préparations naturelles (ex : purin d'ortie ou huiles essentielles) pour la protection des cultures de sorte à diminuer les pressions sur l'environnement (eau, sol et biodiversité) engendrées notamment par l'usage intensif d'intrants. A cet égard, la distribution et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont encadrées (articles 36 à 40 du projet de loi Grenelle 2. Il semble dès lors surprenant de permettre l'utilisation de tels produits, même à titre exceptionnel!

Amendement N° 1126 rectifié -- Article 52 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après le mot : « phytopharmaceutiques », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 : « de synthèse, est toutefois interdite ».

EXPOSE : L'interdiction d'intrants de synthèse dans les bandes enherbées le long des cours d'eau doit être une règle à laquelle on ne peut déroger.

Amendement N° 1262 -- Article 52 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, M. Plisson, M. Brottes, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dum

ont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « phytopharmaceutiques », insérer les mots : « de synthèse ».

EXPOSE : L'article 36 de la LEMA indique que : « ces dispositions (sous entendues celles concernant les produits phytosanitaires) ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret ». Le Grenelle 1 fait également la différence entre les produits phytosanitaires (abordés dans les articles 36 à 40 de la loi Grenelle 2) et les produits phyto naturels (appelés préparations naturelles peu préoccupantes ou « PNNP »). Il faut donc la faire également ici et de distinguer les produits phyto de synthèse et les PNNP.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 920 -- Article 52 -- de M. Le Fur, M. Remiller

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Les agriculteurs qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes de couverts environnementaux au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont réputés remplir les obligations au titre du présent article. »

EXPOSE : L'amendement proposé poursuit un objectif de cohérence et de sécurité juridique et donc d'applicabilité juridique. En effet, l'amendement a pour objet d'empêcher la mise en oeuvre d'un vrai « mille feuilles juridiques » le long des cours d'eau en reconnaissant que les agriculteurs déjà soumis à des réglementations agricoles relevant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole sont réputés remplir prioritairement les contraintes portées par l'article 52 du projet de loi. Il est bien entendu que les agriculteurs qui ne sont pas soumis ou qui cesseront d'être soumis aux réglementations PAC seront obligatoirement soumis aux exigences de l'article 52. En effet, les couvertures Grenelle peuvent être interprétées comme des servitudes environnementales (avec indemnités à la clé) alors que les couverts agricoles dépendent de mesures liées à des régimes d'aides directes au revenu ou à des mesures de police administrative. Il convient de constater que les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. Il s'agit des exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales et à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées. Tous ces dispositifs trouvent progressivement une cohérence et une efficacité juridiques autour de la conditionnalité des aides puisque :- les règles minimales d'entretien sont fixées au titre de la conditionnalité des aides et vont d'ailleurs au delà des règles d'entretien Grenelle. En outre, à compter de 2012, ce dispositif impliquera le respect par les agriculteurs de toutes les exigences propres aux bandes tampons des zones vulnérables des IVème programmes d'action.- Ces règles minimales d'entretien PAC sont durcies dans le cadre des mesures agro environnementales.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1258 rectifié -- Après l'article 52 -- de M. Peiro, Mme Gaillard, M. Darciaux, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la fin du deuxième alinéa, au troisième alinéa et au sixième alinéa de l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « piétons » est remplacé par les mots : « des publics non motorisés ».

EXPOSE : L'amendement vise à étendre le bénéfice de la servitude de marche pied inscrite à l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, au seul bénéfice actuel des pêcheurs et des piétons, à l'ensemble des publics non motorisés (cyclistes et cavaliers) qui auront ainsi accès aux berges des cours d'eau du domaine public pour la promenade et la randonnée. Ce qui correspond à l'évolution sociale et économique des loisirs doux en berge, permettant le développement de déplacements alternatifs.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1259 -- Après l'article 52 -- de M. Peiro, Mme Gaillard, Mme Darciaux, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Une commune, un groupement de communes, un département, un syndicat mixte concerné ou une association d'usagers intéressée peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite de la servitude visée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente doit en opérer la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. « Dans ce cas, la commune, le groupement de communes, le département, le syndicat mixte concerné ou l'association d'usagers intéressée peuvent, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant, avec son gestionnaire, se substituer à ce dernier, pour entretenir l'emprise de ladite servitude. Les modalités de mise en oeuvre de cet entretien font l'objet d'une convention entre les parties. »

EXPOSE : De nombreuses collectivités locales ont mis en oeuvre des actions de valorisation en berge des cours d'eau domaniaux, schémas d'itinérance alternative et de loisirs pour la découverte-nature et celle du patrimoine riverain. Plusieurs d'entre elles nous ont saisis, et nous-mêmes avons pu constater les difficultés de mise en oeuvre de ces opérations de valorisation des cours d'eau et de leurs servitudes dans la mesure où dans certains départements, sur certains cours d'eau, la délimitation de la servitude n'a pas été fixée. L'amendement ici proposé a pour objectif de permettre aux collectivités et à leurs groupements ou à des associations d'usagers intéressés de demander à l'autorité administrative de fixer cette limite. Cette mesure trouve aussi une impérieuse nécessité au regard de « la couverture environnementale permanente de 5 m que le propriétaire riverain est tenu de mettre en place sur le sol à partir de la berge », instituée par l'article 52 du présent projet créant un article L 211-14 nouveau du code de l'environnement. Pour favoriser la valorisation des berges, il est également proposé de pouvoir décharger le propriétaire du domaine public de l'entretien de la servitude, alors pris en charge par la collectivité, le groupement ou l'association intéressée (comme cela se fait déjà pour les chemins de randonnée).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 845 -- Après l'article 52 septies -- de M. Giran

Le 5° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° Après le mot : « national », la fin de la première phrase est supprimée. 2° Après le mot : « carrés », la fin de la deuxième phrase est supprimée.

EXPOSE : Le réforme législative des parcs nationaux de 2006 a institué un critère DGF (5ème critère DGF) pour les communes classées en « coeur » de « parc national », en compensation des contraintes d'intérêt général instituées dans l'intérêt de la Nation dans les coeurs de parcs nationaux. La législation DGF a été récemment modifiée (par l'article 131 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010) sans aucune concertation préalable avec les élus concernés par les parcs nationaux aux fins d'élargir l'éligibilité du 5ème critère DGF à trois communes bretonnes qui ne sont classées, ni en « coeur » de parc national, ni même en « parc national » (aire d'adhésion optimale ou effective). Ces trois communes s'avèrent situées au milieu d'un autre classement, en « parc naturel marin » d'Iroise, et pas même classées dans ce parc. Il est ici proposé de corriger cette erreur d'appréciation qui procède d'une iniquité certaine, inversement proportionnelle aux sacrifices consentis entre des communes classées en « coeur » d'un parc national et les trois susmentionnées qui ne le sont pas.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1022 -- Article 53 -- de M. Grouard, M. Pancher

I. - Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement du parc est annexé à la c

harte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluria  
nuel jusqu'à expiration du classement. »II. - En conséquence, supprimer l'aliné  
a 9.

EXPOSE : Amendement de cohérence.

Amendement N° 1038 -- Article 53 -- de M. Grouard, M. Pancher

À la première phrase de l'alinéa 4, après la dernière occurrence du mot : «  
maritime »,insérer les mots :« naturel ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1027 -- Après l'article 54 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Go  
snat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braoue  
zec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin,  
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

L'article L. 332-19-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :« Art. L  
. 332-19-1. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-4, à la  
première phrase de l'article L. 332-6 et au dernier alinéa de l'article L. 332-  
7, les mots : « l'autorité administrative compétente » désignent le président du  
conseil régional pour les réserves naturelles régionales et le président du con  
seil exécutif lorsque la collectivité territoriale de Corse a pris la décision d  
e classement. »

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 1025 -- Après l'article 54 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Go  
snat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braoue  
zec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin,  
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Au II de l'article L. 332-3 du code de l'environnement , après le mot : « i  
nterdire », sont insérés les mots : « la chasse et la pêche, l'extraction de m  
atériaux accessibles ou non, l'utilisation des eaux, les activités minières, in  
dustrielles et commerciales, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à conférer aux régions toutes les compétences  
leur permettant de protéger efficacement et durablement le patrimoine naturel pr  
ésent sur le territoire en voie d'être classé.

Amendement N° 52 -- Article 54 ter -- de M. Gérard Voisin, M. Dumas, M. Bigno  
n

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« de l'urbanisme »  
,les mots :« des sites ».

EXPOSE : La référence au ministre chargé des sites figurant initialement da  
ns l'amendement proposé à la commission du développement durable et de l'aménage  
ment du territoire doit être rétablie. En effet, les dispositions sur les sites  
relèvent du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme. La dispositio  
n viendra s'insérer dans le chapitre relatif aux sites dans lequel chaque articl  
e fait référence au ministre chargé des sites. La cohérence et la stabilité indi  
spensables à un domaine qui a souvent changé d'administration de rattachement né  
cessitent que l'on en revienne à la formulation d'origine.

Amendement N° 1034 -- Article 54 ter -- de M. Grouard, M. Pancher

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« de l'urbanisme »  
les mots :« des sites ».

EXPOSE : Amendement de précision : la label Grand Site de France doit pouvo  
ir être attribué par le ministre en charge des sites et non de l'urbanisme.

Amendement N° 1160 -- Article 55 -- de Mme Massat

Supprimer cet article.

EXPOSE : La gestion de la ressource en eau ne peut être effectuée que par  
les propriétaires institutionnels ou pas de la ressource qui en assure les charg  
es et le fonctionnement.

Amendement N° 921 -- Article 55 -- de M. Le Fur

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :« et, le cas échéan

t, d'autres contributeurs volontaires ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que les organismes uniques de gestion col  
lective de l'eau peuvent prélever des frais de gestion auprès des irrigants et,  
le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires.Le dispositif de gestion coll  
ective par les organismes uniques, instauré par la loi sur l'eau de 2006, ne vis  
e que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole.L'objectif princip  
al de cet organisme unique est donc de gérer les prélèvements à attribuer aux pr  
éleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas pour obje  
t de s'intéresser à d'autres usagers ou d'associer des « contributeurs volontair  
es » à son fonctionnement.L'amendement proposé vise à ne pas inclure les « autre  
s contributeurs volontaires » dans le fonctionnement des organismes uniques.

Amendement N° 886 -- Article 55 -- de M. Herth

Après le mot :« périmètre »,rédiger ainsi la fin de la première phrase de l  
'alinéa 4 :« aux dépenses liées à sa mission. ».

EXPOSE : Le projet de loi prévoit que les organismes uniques de gestion col  
lective de l'eau peuvent prélever des frais de gestion auprès des irrigants et,  
le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires.Le dispositif de gestion coll  
ective par les organismes uniques, instauré par la loi sur l'eau de 2006, ne vis  
e que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole.L'objectif princip  
al de cet organisme unique est donc de gérer les prélèvements à attribuer aux pr  
éleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas pour obje  
t de s'intéresser à d'autres usagers. Il n'y a donc pas de raison d'associer des  
« contributeurs volontaires » à son fonctionnement.Aussi, l'amendement proposé  
vise à ne pas inclure les « autres contributeurs volontaires » dans le fonctionn  
ement des organismes uniques.

Amendement N° 979 -- Après l'article 55 bis -- de M. Le Fur, M. Remiller

Après le mot : « développement », la fin du quatrième alinéa de l'article L  
. 510-1 du code rural est ainsi rédigée :« durable des territoires ruraux et des  
entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ress  
ources naturelles et à la lutte contre le changement climatique. »

EXPOSE : Les Chambres d'Agriculture sont des établissements publics nationa  
ux à caractère administratif placés sous la tutelle de l'Etat et administrées pa  
r des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agri  
coles et les propriétaires forestiers. Comme tout établissement public, elles so  
nt régies par le principe de spécialité. Elles ne disposent pas de compétences g  
énérales et leurs missions doivent être précisées par les textes. C'est pourquoi  
, les sénateurs de la Commission des affaires économiques du Sénat ont fort jus  
tement attribué, dans l'article 55 du projet de loi, aux Chambres d'agriculture u  
ne compétence spécifique en matière d'eau afin qu'elles puissent être désignées  
en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau.L'amendement proposé  
a pour objet de respecter ce principe de spécialité en inscrivant dans le code r  
ural les interventions environnementales des Chambres d'agriculture en faveur de  
s ressources naturelles que sont l'eau, le sol, la biodiversité, interventions  
déjà accomplies dans les faits à la demande des ministères, des collectivités et  
des agriculteurs.« La préservation et la valorisation des ressources naturelles  
» fait également écho pour les Chambres d'agriculture à la gestion territoriale  
des déchets.

Amendement N° 1484 -- Article 56 -- de M. Flajolet

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :« I. - Le dernier alinéa du I de l'articl  
e L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :« La mise en oeuvre du sc  
héma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement publi  
c territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnais  
sance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'  
intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périm  
être du schéma d'aménagement et de gestion des eaux porté par cet établissement  
public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n°

du portant engagement national pour l'environnement  
et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des ea  
ux ne soit pas inclus dans le périmètre d'intervention d'un groupement de collec

tivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin. »

EXPOSE : Cet amendement réorganise et clarifie la gouvernance dans le domaine de l'eau et, pour ce faire, il :- désigne les Commissions Locales de l'Eau comme organes d'élaboration, de révision et de suivi des SAGE ;- confie aux EPTB créés après l'adoption de la présente Loi ainsi qu'à ceux qui sont issus de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté ministériel du 7 Février 2005, le soin de mettre en oeuvre le(s) SAGE compris dans leur périmètre ;- dote les EPTB des ressources nécessaires à la poursuite de leurs missions (prévention des inondations, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement) et notamment à la mise en oeuvre des SAGE. En clair, grâce à la nouvelle articulation SAGE/EPTB/majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau des Agences :- les SAGE seront élaborés et révisés par des Commissions Locales de l'Eau au sein desquelles un collège des usagers et un collège des représentants de l'Etat complètent le rôle moteur joué par le collège des élus pour alimenter le contenu du document ;- les SAGE seront mis en oeuvre par l'EPTB dans le territoire duquel ils se situent ;- les EPTB disposeront de ressources adaptées aux objectifs qui leur sont assignés, notamment par la Directive Cadre sur l'Eau qui remplace l'obligation de moyens préexistante par une obligation de résultats, celle qui vise à attester le bon état général des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que par la Directive Cadre Inondation dont la transposition en droit français qui doit intervenir prochainement ne manquera pas de générer de nouvelles dépenses. Le Décret d'application mentionné au VII de l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement précisera les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1265 -- Article 56 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, M. Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 7, insérer les huit alinéas suivants : « III bis - Le I de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : « 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux I et » sont remplacés par les mots : « au I et aux 1°, 5° et 6° du » ; « 2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5 », sont remplacés par les mots : « autres compétences de la communauté d'agglomération que celles visées à l'alinéa précédent ». « III ter - L'article L. 5215-22 du même code est ainsi modifié : « 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers ou assimilés, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. ». « 2° À la dernière phrase du II, les mots : « au second alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ; « 3° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du III, les mots : « au second alinéa », sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas. » ».

EXPOSE : La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu que les Communautés urbaines et les Communautés d'agglomération qui se créeraient seraient retirées de plein droit des syndicats de communes qui, géographiquement, soit englobent cette communauté en sus d'autres communes, soit voient leur périmètre se recouper. L'intention était clairement de supprimer de nombreux « petits » syndicats dotés de périmètres épars, aboutissant à des enchevêtrements de périmètres sur le terrain mais à l'époque, une distinction entre les syndicats a été omise. En effet, dans les secteurs environnementaux (eau, assainissement et déchets ménagers), ce sont les syndicats qui ont souvent la taille critique pour optimiser les resso

urces et les filières environnementales. Il est donc proposé que, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets ménagers, les Communautés d'agglomération et les Communautés urbaines ne se retirent pas automatiquement de ces syndicats, mais que ce ne soit qu'une faculté, laissée aux conditions générales du droit commun.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1266 rectifié -- Après l'article 56 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, M. Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 213-12-1 A ainsi rédigé : « Art. L. 213-12-1 A. - Pour faciliter, à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins, la réalisation des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et la mise en oeuvre opérationnelle des actions inscrites aux plans de gestion prévus par les articles L. 215-14 à L. 215-18 du même code, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public local dénommé « établissement public d'aménagement et de gestion des eaux ». Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 ou au titre des articles L. 5711-1 à L. 5723-1 du même code. « Le préfet délimite par arrêté, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, de l'établissement public territorial de bassin et, s'il y a lieu, de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. « L'établissement public territorial de bassin assure, conformément au principe de subsidiarité, la coordination des plans de gestion visés à l'article L. 213-12 du présent code à l'échelle du bassin. ».

EXPOSE : La reconnaissance des bassins versants comme critère fondamental de la gestion de l'eau constitue un impératif de clarification et simplification de l'organigramme des acteurs de l'eau en France. L'objectif d'atteindre le bon état des milieux aquatiques défini par la DCE et le projet de SDAGE ne pourra être atteint sans l'organisation d'une synergie entre les structures de gestion fondées sur ce critère. Il existe deux échelles : le grand bassin versant (fleuves et grandes rivières), institutionnalisés par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), et les sous-bassins, organisés majoritairement sous forme de syndicats de rivière (SIVU, SIVOM, Syndicats mixtes). Le code de l'environnement souligne le rôle majeur des EPTB dans la gestion équilibrée et durable de l'eau, toutefois, il est indissociable de celui assuré par les structures de sous-bassin qui doivent être reconnues. C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'instituer le terme générique d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux dédié à la gestion des rivières. L'EPAGE est la structure locale opérationnelle de gestion d'une ou d'un groupe de rivières qui, en y adhérant, agit en cohérence avec l'EPTB, structure globale de mutualisation technique et financière des actions menées sur le bassin versant. Cet amendement ne vise pas à créer une structure supplémentaire mais plutôt à simplifier l'organisation actuelle, en reconnaissant, sous une même appellation les syndicats intercommunaux de sous-bassin versant adhérant à un EPTB. Il appartient au préfet coordonnateur de bassin, en fonction des spécificités des sous bassins de procéder à la délimitation du périmètre d'intervention de ces EPAGE en organisant le cas échéant la fusion de plusieurs syndicats.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1156 -- Après l'article 56 -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Bianco, M. Brottes, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, M. Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 317/480

Au b) du II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « sept ».

EXPOSE : Afin d'adapter l'exercice de la pêche aux séjours de vacances, une carte de pêche dédiée a été instaurée. Cette carte, d'une durée de validité limitée à 15 jours consécutifs compris entre le mois de juin et le 31 décembre, exige le versement d'une redevance milieux aquatiques aux Agences de l'Eau prévue par le présent article. Après trois années d'existence, cette carte « vacances » en dépit de son succès (57 000 cartes en 2009) est jugée par les professionnels du tourisme et les structures associatives de pêche de loisir, en particulier la Fédération Nationale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, inadaptée dans sa durée de validité. C'est la raison pour laquelle il est proposé de la porter de 15 à 7 sept jours. Cette modification se fait sans impact sur le montant de la redevance milieux aquatiques évoquée. En revanche cette carte sera délinvée toute l'année.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1650 rectifié -- Après l'article 56 -- de M. Flajolet

Au b) du II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « sept ».

EXPOSE : Afin d'adapter l'exercice de la pêche aux séjours de vacances, une carte de pêche dédiée a été instaurée. Cette carte, d'une durée de validité limitée à 15 jours consécutifs compris entre le mois de juin et le 31 décembre, exige le versement d'une redevance milieux aquatiques aux Agences de l'Eau prévue par le présent article. Après trois années d'existence, cette carte « vacances » en dépit de son succès (57 000 cartes en 2009) est jugée par les professionnels du tourisme et les structures associatives de pêche de loisir, en particulier la Fédération Nationale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, inadaptée dans sa durée de validité. C'est la raison pour laquelle il est proposé de la porter de 15 à 7 sept jours. Cette modification se fait sans impact sur le montant de la redevance milieux aquatiques évoquée. En revanche cette carte sera délinvée toute l'année.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1129 -- Après l'article 56 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. »

EXPOSE : La tarification selon les usages est possible, un certain nombre de collectivités y recourent déjà, mais elle n'est pas encadrée par la loi. Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme : - à la DCE, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à l'article 9 sur la récupération des coûts ; - au principe d'égalité des usagers devant le service public, en permettant des distorsions tarifaires très importantes et injustifiées entre usagers. Un encadrement relativement souple, respectueux de la liberté de tarification des collectivités territoriales, par le législateur permet de satisfaire ces objectifs et de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques. Dans un souci de simplification, il est proposé de s'inspirer de l'encadrement de la tarification par usage gouvernant la redevance prélèvement des agences de l'eau.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 888 -- Article 56 bis A -- de M. Herth

À l'alinéa 2 supprimer les mots : « pour prélèvement ».

EXPOSE : L'amendement introduit un objet d'assurer un financement pérenne aux actions menées par les établissements publics territoriaux de bassin pour mettre en oeuvre et suivre l'application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ces schémas s'inscrivent dans la mise en oeuvre des SDAGE, eux mêmes objets de transposition de la Directive cadre sur l'eau. Ces documents concernent la planification de la gestion de l'eau (Chapitre II du livre deuxième milieux

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 318/480

aquatiques du code de l'environnement). Ils n'ont pas pour objet spécifique la gestion quantitative de l'eau, la DCE étant d'ailleurs principalement attachée à la préservation des milieux aquatiques et à la qualité de l'eau. Dans ces conditions, l'objet de l'amendement est de permettre aux EPTB de bénéficier de l'ensemble des redevances eau de L. 213-10 du code de l'environnement et pas uniquement de la redevance « prélèvement ». Par ailleurs, limiter aux seules redevances prélèvements la possibilité d'une majoration au titre des SAGE pourrait être assimilée à une pénalité et non à l'application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement qui régissent l'application des redevances eau (article L. 213-10 du code de l'environnement.). Enfin, il est essentiel que cette majoration, comme l'adoption de l'ensemble des redevances, soit soumise à l'avis conforme des Comités de bassin.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 967 -- Article 56 bis A -- de M. Le Fur

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « pour prélèvement ».

EXPOSE : Le nouvel article 56bisA introduit dans le projet de loi a pour objet d'assurer un financement pérenne aux actions menées par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) pour mettre en oeuvre et suivre l'application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces schémas s'inscrivent dans la mise en oeuvre des SDAGE, eux mêmes objets de transposition de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Ces documents concernent la planification de la gestion de l'eau (Chapitre II du livre deuxième milieux aquatiques du code de l'environnement). Ils n'ont pas pour objet spécifique la gestion quantitative de l'eau, la DCE étant d'ailleurs principalement attachée à la préservation des milieux aquatiques et à la qualité de l'eau. Dans ces conditions, l'objet de l'amendement est de permettre aux EPTB de bénéficier de l'ensemble des redevances eau de l'article L. 213-10 du code de l'environnement et pas uniquement de la redevance prélèvement. Par ailleurs, limiter aux seules redevances prélèvements la possibilité d'une majoration au titre des SAGE pourrait être assimilée à une pénalité et non à l'application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement qui régissent l'application des redevances eau (article L. 213-10 du code de l'envt.).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1475 -- Article 56 bis A -- de M. Flajolet

Rédiger ainsi l'alinéa 2 : « V bis. - Dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par le présent article, les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur lequel ils interviennent à la suite, soit de la mise en oeuvre de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin, soit d'une création postérieure à l'adoption de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement public territorial de bassin sans frais de gestion. »

EXPOSE : Cet amendement réorganise et clarifie la gouvernance dans le domaine de l'eau et, pour ce faire, il : - désigne les Commissions Locales de l'Eau comme organes d'élaboration, de révision et de suivi des SAGE ; - confie aux EPTB créés après l'adoption de la présente Loi ainsi qu'à ceux qui sont issus de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté ministériel du 7 février 2005, le soin de mettre en oeuvre le(s) SAGE compris dans leur périmètre ; - dote les EPTB des ressources nécessaires à la poursuite de leurs missions (prévention des inondations, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement) et notamment à la mise en oeuvre des SAGE. En clair, grâce à la nouvelle articulation SAGE/EPTB/majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau des Agences : - les SAGE seront élaborés et révisés par des Commissions Locales de l'Eau au sein desquelles un collège des usagers et un collège des représentants de l'Etat complètent le rôle moteur joué par le collège des élus pour alimenter le contenu du document ; - les SAGE seront mis en oeuvre par l'EPTB dans le territoire duquel ils se

sitent ; - les EPTB disposeront de ressources adaptées aux objectifs qui leur sont assignés, notamment par la Directive Cadre sur l'Eau qui remplace l'obligation de moyens préexistante par une obligation de résultats, celle qui vise à atteindre le bon état général des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que par la Directive Cadre Inondation dont la transposition en droit français qui doit intervenir prochainement ne manquera pas de générer de nouvelles dépenses. Le Décret d'application mentionné au VII de l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1039 -- Article 56 bis A -- de M. Grouard, M. Pancher  
 À l'alinéa 2, substituer aux mots : « des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées » les mots : « de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnée ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 889 -- Article 56 bis A -- de M. Herth  
 Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Cette majoration est soumise à l'avis conforme du comité de bassin. ».

EXPOSE : L'amendement introduit un objet d'assurer un financement pérenne aux actions menées par les établissements publics territoriaux de bassin pour mettre en œuvre et suivre l'application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ces schémas s'inscrivent dans la mise en œuvre des SDAGE, eux-mêmes objets de transposition de la Directive cadre sur l'eau. Ces documents concernent la planification de la gestion de l'eau (Chapitre II du livre deuxième milieux aquatiques du code de l'environnement). Ils n'ont pas pour objet spécifique la gestion quantitative de l'eau, la DCE étant d'ailleurs principalement attachée à la préservation des milieux aquatiques et à la qualité de l'eau. Dans ces conditions, l'objet de l'amendement est de permettre aux EPTB de bénéficier de l'ensemble des redevances eau de L. 213-10 du code de l'environnement et pas uniquement de la redevance « prélèvement ». Par ailleurs, limiter aux seules redevances prélevements la possibilité d'une majoration au titre des SAGE pourrait être assimilée à une pénalité et non à l'application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement qui régissent l'application des redevances eau (article L. 213-10 du code de l'environnement). Enfin, il est essentiel que cette majoration, comme l'adoption de l'ensemble des redevances, soit soumise à l'avis conforme des Comités de bassin.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 974 -- Article 56 bis A -- de M. Le Fur  
 Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Cette majoration est soumise à l'avis conforme du comité de bassin. ».

EXPOSE : Le nouvel article 56bisA introduit dans le projet de loi a pour objet d'assurer un financement pérenne aux actions menées par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) pour mettre en œuvre et suivre l'application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces schémas s'inscrivent dans la mise en œuvre des SDAGE, eux-mêmes objets de transposition de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Ces documents concernent la planification de la gestion de l'eau (Chapitre II du livre deuxième milieux aquatiques du code de l'environnement). Ils n'ont pas pour objet spécifique la gestion quantitative de l'eau, la DCE étant d'ailleurs principalement attachée à la préservation des milieux aquatiques et à la qualité de l'eau. Dans ces conditions, l'objet de l'amendement est de permettre aux EPTB de bénéficier de l'ensemble des redevances eau de l'article L. 213-10 du code de l'environnement et pas uniquement de la redevance prélèvement. Par ailleurs, limiter aux seules redevances prélevements la possibilité d'une majoration au titre des SAGE pourrait être assimilée à une pénalité et non à l'application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement qui régissent l'application des redevances eau (article L. 213-10 du code de l'envt.). Enfin, il est essentiel que cette majoration, comme l'adoption de l'ensemble des redevances, soit soumise à l'avis conforme des comités de bassin.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1040 -- Article 56 bis A -- de M. Grouard, M. Pancher

Rédiger ainsi l'alinéa 4 : « II. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-12 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 1476 rectifié -- Article 56 bis A -- de M. Flajolet  
 Rédiger ainsi l'alinéa 5 : « Les ressources des établissements publics territoriaux de bassin se composent des contributions de leurs membres, du produit de ses redevances pour services rendus qu'ils peuvent instaurer, des subventions qui leur sont allouées, des prêts qui leur sont consentis et du produit de la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par le V bis de l'article L. 213-10-9. ».

EXPOSE : Cet amendement réorganise et clarifie la gouvernance dans le domaine de l'eau et, pour ce faire, il : - désigne les Commissions Locales de l'Eau comme organes d'élaboration, de révision et de suivi des SAGE ; - confie aux EPTB créés après l'adoption de la présente Loi ainsi qu'à ceux qui sont issus de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté ministériel du 7 Février 2005, le soin de mettre en œuvre le(s) SAGE compris dans leur périmètre ; - dote les EPTB des ressources nécessaires à la poursuite de leurs missions (prévention des inondations, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement) et notamment à la mise en œuvre des SAGE. En clair, grâce à la nouvelle articulation SAGE/EPTB/majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau des Agences : - les SAGE seront élaborés et révisés par des Commissions Locales de l'Eau au sein desquelles un collège des usagers et un collège des représentants de l'Etat complètent le rôle moteur joué par le collège des élus pour alimenter le contenu du document ; - les SAGE seront mis en œuvre par l'EPTB dans le territoire duquel ils se situent ; - les EPTB disposeront de ressources adaptées aux objectifs qui leur sont assignés, notamment par la Directive Cadre sur l'Eau qui remplace l'obligation de moyens préexistante par une obligation de résultats, celle qui vise à atteindre le bon état général des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que par la Directive Cadre Inondation dont la transposition en droit français qui doit intervenir prochainement ne manquera pas de générer de nouvelles dépenses. Le Décret d'application mentionné au VII de l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1041 -- Article 56 bis B -- de M. Grouard, M. Pancher  
 À l'alinéa 3, après la référence : « 2° », insérer les mots : « du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
 \*\*\*\*\*

Amendement N° 1157 -- Article 56 bis -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Quéré, Mme Darciaux, M. Gaubert, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Supprimer cet article.  
 EXPOSE : L'article 56bis repousse dans le temps les délais de mise en conformité des SAGE existants. Ces délais, prévus par la loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 pour fin 2012, sont pourtant larges (5 ans). Ils concordent en outre de manière idéale avec le délai de mise en compatibilité des SAGE avec les nouveaux SDAGE adopté fin 2009 (délai de 3 ans). Le calendrier DCE et les obligations de résultat ainsi souscrits impliquent de ne pas différer le calendrier d'actions, afin d'assurer le respect des obligations communautaires DCE en 2016, et ainsi de prévenir efficacement l'émergence de toute situation infractionnelle. C'est pourquoi cet amendement propose d'abroger ces dispositions dilatoires.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1152 -- Article 56 ter -- de Mme Batho, Mme Gaillard, les membr



es du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 6, après le mot :« administratif »,insérer les mots :« chargé d'exercer les missions de l'État ».

EXPOSE : Amendement de précision.Lors de l'adoption par le Sénat de l'amendement gouvernemental ayant abouti à l'adoption de l'article 56 ter, le gouvernement a indiqué à juste titre que le nouvel établissement public de l'Etat concernait « uniquement l'organisation de l'Etat », et qu'il exercerait « les missions de l'Etat et uniquement celles de l'Etat ».Il convient de le préciser afin d'éviter toute confusion avec les compétences exercées parallèlement par les collectivités territoriales et leurs groupements.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1002 -- Article 56 ter -- de le Gouvernement

Après la référence :« L. 213-12 »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :« , à l'exclusion de la prévention des risques liés aux inondations. Il coordonne et facilite la mise en oeuvre des schémas mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3. Compte tenu des compétences des collectivités territoriales, ses autres missions sont les suivantes : ».

EXPOSE : Le rôle de l'établissement public doit être complémentaire par rapport aux actions des collectivités territoriales. Il en est notamment ainsi de la prévention des risques d'inondations et de la protection contre les crues.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1153 -- Article 56 ter -- de Mme Batho, Mme Gaillard, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 10 par les mots :« , après avis conforme de chacune des trois commissions locales de l'eau du bassin versant ».

EXPOSE : La nécessaire clarification des moyens et compétences du nouvel établissement public administratif implique logiquement que l'on intègre dans la loi la mention selon laquelle l'établissement agira en conformité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment pour ce qui concerne la répartition des prélèvements agricoles.Etant entendu que les Commissions Locales de l'Eau, élaboratrices des trois SAGE du Marais poitevin, sont garantes de leur bonne mise en application, il convient de préciser dans la loi que la répartition des prélèvements devra faire l'objet d'un examen et donc d'un avis de chacune des trois CLE. IL s'agit ainsi d'assurer la cohérence entre les autorisations et la répartition des prélèvements et l'objectif de bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau, porté par les SAGE.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 892 -- Article 56 ter -- de M. Herth

À l'alinéa 12, substituer aux mots :« économie d' »,les mots :« meilleure efficacité de l'utilisation de l' ».

EXPOSE : Il importe de rechercher, au-delà des seules économies d'eau, une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau pour tenir les objectifs du SDAGE . Tel est l'objet du présent amendement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1154 -- Article 56 ter -- de Mme Batho, Mme Gaillard, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 22, substituer aux mots :« du marais »,les mots :« respectivement du marais mouillé et du marais desséché ».

EXPOSE : La gestion des ouvrages hydrauliques de la zone humide répond à des organisations différentes en marais desséché et en marais mouillé. Il est indispensable de respecter cette articulation fonctionnelle et qu'elle soit prise en compte dans la composition du conseil d'administration.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 995 rectifié -- Après l'article 56 ter -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif différencié en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicabl

e aux usagers domestiques. »

EXPOSE : La tarification selon les usages est possible, un certain nombre de collectivités y recourent déjà, mais elle n'est pas encadrée par la loi.Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme :- à la DCE, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à l'article 9 sur la récupération des coûts ;- au principe d'égalité des usagers devant le service public, en permettant des distorsions tarifaires très importantes et injustifiées entre usagers.Un encadrement relativement souple, respectueux de la liberté de tarification des collectivités territoriales, par le législateur permet de satisfaire ces objectifs et de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques.Dans un souci de simplification, il est proposé de s'inspirer de l'encadrement de la tarification par usage gouvernemental la redevance prélèvement des agences de l'eau.La distinction des usages est aisée à réaliser par tout système de mesure, comme le réalisent déjà de nombreuses collectivités.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1155 -- Après l'article 56 ter -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quééré, Mme Darciaux, M. Gaubert, M. Plisson, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme L'acuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif différencié en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. ».

EXPOSE : La tarification selon les usages est possible, mais elle n'est pas encadrée par la loi.Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme à la Directive Cadre sur l'eau, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à son article 9.1 sur la récupération des coûts qui affirme que « Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive et, à ce que les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur ».Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.Ceci implique de déterminer un encadrement relativement souple, en reprenant les ratios par usage gouvernemental la redevance prélèvement des agences de l'eau, afin de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques et stimulant la concurrence entre collectivités en termes d'accueil d'activités économiques sur des bases non environnementales.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1128 rectifié -- Après l'article 56 ter -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques.

EXPOSE : La tarification selon les usages est possible, mais elle n'est pas encadrée par la loi. Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'ap

paraît pas conforme à la Directive Cadre sur l'eau, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à son article 9.1 sur la récupération des coûts : « Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que : - la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive, - les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur. Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées ». Ceci implique de déterminer un encadrement relativement souple, en reprenant les ratios par usage gouvernant la redevance prélevée des agences de l'eau, afin de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques et stimulant la concurrence entre collectivités en termes d'accueil d'activités économiques sur des bases non environnementales.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1004 -- Après l'article 56 ter -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapport détermine le cas échéant les tarifs et volumes d'eau relevant des usages économiques d'une part, des usages agricoles d'autre part. ».

EXPOSE : La tarification selon les usages est possible, mais elle ne fait l'objet d'aucune traçabilité dans le rapport annuel sur le service d'eau potable, en l'état actuel des choses. Cette situation ne permet pas de s'assurer in fine une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à l'article 9 de la DCE sur la récupération des coûts.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1182 -- Après l'article 56 ter -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Quéré, Mme Darciaux, M. Gaubert, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cu villier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapport détermine le cas échéant les tarifs et volumes d'eau relevant des usages économiques d'une part, des usages agricoles d'autre part. ».

EXPOSE : La tarification selon les usages est possible, mais elle ne fait l'objet d'aucune traçabilité dans le rapport annuel sur le service d'eau potable, en l'état actuel des choses. Cette situation ne permet pas de s'assurer in fine une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à l'article 9 de la DCE sur la récupération des coûts.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1090 -- Article 57 -- de M. Morel-A-L'Huissier

I. - À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « commune », insérer les mots : « ou le groupement compétent ». II. - En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « commune », insérer les mots : « ou le groupement compétent ». III. - En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot : « commune », insérer les mots : « ou le groupement compétent ». IV. - En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 : « Les communes ou leur groupement compétent peuvent » (le reste sans changement). ».

EXPOSE : Plus de 1000 communautés sont compétentes en matière d'eau et/ou d'assainissement. Ces deux champs d'action représentent donc un enjeu environnemental et financier majeur pour les intercommunalités. L'article 57 tel que rédigé dans l'actuel projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne visant pas explicitement ces structures, le présent amendement permet d'y remédier.

er. Tel est l'objet du présent amendement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1028 -- Article 57 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremez, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « et, s'il y a lieu, indique l'état des travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de préciser que le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ne doit pas se limiter au constat de la non conformité mais aussi d'indiquer au propriétaire les travaux à réaliser le cas échéant.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1100 -- Article 57 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « et, s'il y a lieu, indique la nature des travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de préciser que le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ne doit pas se limiter au constat de non-conformité mais aussi indiquer au propriétaire les travaux à réaliser le cas échéant.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1029 -- Article 57 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremez, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot : « précisant » les mots : « qui évalue le bon fonctionnement des installations et précise, s'il y a lieu, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rétablir un outil rédactionnel en précisant que le contrôle des installations, autres que neuves ou à réhabiliter, peut aboutir à un constat de bon fonctionnement. Il s'agit donc de rappeler cette éventualité tout en prévoyant la prescription de travaux s'il y a lieu.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1101 -- Article 57 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot : « précisant », les mots : « qui évalue le bon fonctionnement des installations et précise, s'il y a lieu, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rétablir un outil rédactionnel en précisant que le contrôle des installations, autres que neuves ou à réhabiliter, peut aboutir à un constat de bon fonctionnement. Il s'agit donc de rappeler cette éventualité tout en prévoyant la prescription de travaux, s'il y a lieu.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1042 -- Article 57 -- de M. Grouard, M. Pancher

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « I quater. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2224-12-2 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième ».

EXPOSE : Amendement de coordination.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1183 -- Après l'article 57 -- de M. Jean-Michel Clément, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Quéré, Mme Darciaux, M. Gaubert, M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cu villier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif d'assainissement non collectif ont pour objet d'assister les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation, la mise aux normes et l'entretien de leur système d'assainissement non collectif. Le préfet du département du siège de la société peut agréer

spécialement les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'assainissement non collectif dont la qualité de gestion sur les plans technique et financier a été appréciée à l'occasion du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales pour leur permettre de réaliser pour le compte de tiers les actions ou opérations d'assainissement non collectif visées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Cet agrément peut être limité dans le temps ou limité à certaines catégories d'opérations en raison de leur importance ou à une ou plusieurs opérations déterminées.

EXPOSE : Près de 5 000 000 foyers français ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif. La mise aux normes de l'assainissement individuel qui incombe aux particuliers en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques est indispensable pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement, et de façon plus pragmatique, afin de se conformer aux obligations communautaires. Cependant, cela induit des frais importants parfois impossibles à engager aux yeux d'un grand nombre de particuliers. Il est proposé ici de recourir à la création de SCIC d'assainissement non collectif, associant capitaux publics et privés, communes et associations de propriétaires, afin de permettre aux particuliers de mettre à jour leur assainissement autonome dans les délais prévus par la loi.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 895 -- Après l'article 57 bis -- de M. Demilly

I. - L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :  
1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de huit ans, payées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition d'installations combinant un dispositif d'assainissement non collectif non consommateur d'énergie et un dispositif d'évacuation des eaux usées utilisés pour l'irrigation enterrée. »  
2° Au f) du 5, après la référence : « f », sont insérés les mots : « et au g ».  
II. - La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.  
III. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Dans le cadre du crédit d'impôt développement durable, cet amendement vise à favoriser l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et permettant l'évacuation des eaux usées utilisées pour l'irrigation enterrée. L'incitation proposée permet ainsi de rendre accessible cette technologie innovante et particulièrement écologique, qui s'inscrit dans l'esprit du Grenelle de l'environnement en conciliant économie d'énergie, respect de l'environnement et préservation des ressources. Les équipements d'assainissement non collectifs récupérateur d'eau atténuent l'impact écologique lié au gaspillage des eaux usées. Ils permettent de valoriser ces eaux usées traitées et offrent aux usagers la possibilité de les utiliser pour l'irrigation, et ainsi de réaliser des économies substantielles à l'heure où le prix de l'eau ne cesse d'augmenter. Cet amendement permet en outre de répondre à une exigence sanitaire. L'assainissement non collectif représente en France 5,2 millions d'installations dont la fonction est de traiter les eaux usées de 13 millions de Français. Or, on estime à environ 1 million les installations défectueuses, voire hors d'usage, qualifiées de véritables « points noirs » pour l'environnement et la santé publique. Ces installations nécessitent urgemment d'être rénovées, et il convient de soutenir les particuliers dans cette démarche en les incitant à se tourner vers les dispositifs les plus écologiques. Enfin, dans un contexte de maîtrise des dépenses de l'État, le coût de cette incitation fiscale reste très mesuré - environ 20 millions d'euros par an - sur la base du nombre de dispositifs installés ou rénovés envisagés.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 896 -- Après l'article 57 bis -- de M. Demilly

I. - Le 3° du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces travaux peuvent également être pris en compte dans les travaux mentionnés aux 1° et 2°, dans la limite des plafonds financiers fixés par l'article R. 319-21 du code de la construction et de l'habitation. »  
II. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 5

75 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro, cet amendement vise à rendre les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif cumulables avec les autres travaux d'économie d'énergie bénéficiant d'avances remboursables sans intérêt. Aujourd'hui, les particuliers souscrivant à l'éco-prêt à taux zéro pour la réhabilitation de leurs systèmes d'assainissement non collectif ne peuvent pas le combiner avec les autres travaux renforçant la performance énergétique de leur logement, et inversement. Cet arbitrage restreint considérablement l'impact de la mesure, dont l'objet est pourtant d'inciter et d'aider les particuliers dans le cadre de la rénovation énergétique globale des bâtiments, et conduit ainsi à un très faible nombre d'éco-prêt à taux zéro souscrits pour l'assainissement non collectif. Or, l'assainissement non collectif représente en France 5,2 millions d'installations, dont 1 million sont qualifiées de véritables « points noirs » pour l'environnement et la santé publique. Il concerne 13 millions de Français, dont la majorité vivent dans des communes rurales et ont de faibles revenus. Le besoin de financement est donc réel, pour à la fois répondre à des exigences écologiques et sanitaires, et aider nos concitoyens à réaliser leurs travaux d'économie d'énergie. Il est donc doublement opportun de rendre cumulable la rénovation de l'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, dans le cadre de la cohérence énergétique et environnementale à laquelle doit répondre l'éco-prêt à taux-zéro.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 68 -- Article 57 ter -- de M. Alain Marc

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet article offre aux communes la possibilité de mettre en place un service unique pour l'assainissement en regroupant notamment la gestion des installations collectives et privatives (assainissement non collectif). Ce service unifié assurerait ainsi la gestion de l'assainissement des eaux usées dans sa globalité, de la collecte à leur épuration, leur rejet en milieu naturel ainsi que l'élimination des boues produites. La mise en place du service unifié remettrait en cause la liberté du possesseur de l'installation et du terrain de choisir librement le prestataire pour la réalisation, la réhabilitation et l'entretien de son installation. Ceci mettrait également les communes dans une situation de jeu et partie à l'égard de leurs administrés, en assurant, soit directement, soit par délégation, l'ensemble de ces compétences et instaurerait de fait des situations de monopoles locaux, publics ou délégués, en contradiction avec les règles de la concurrence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 89 -- Article 57 ter -- de M. Flajolet

Substituer aux alinéas 2 à 17 les dix-huit alinéas suivants : « III. - 1° Constitue un service public unifié de l'assainissement tout service assurant tout ou partie des missions mentionnées au II de l'article L. 2224-8 et, à la demande du propriétaire et s'il y a lieu accord du locataire, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif d'immeubles à usage principal d'habitation. « Pour les installations d'assainissement non collectif prises en charge par le service unifié de l'assainissement, le contrôle mentionné au III de l'article L. 2224-8 est réalisé par un mandataire désigné à cette fin par le service unifié de l'assainissement. »  
2° Le service unifié de l'assainissement est créé, après délimitation des zones d'assainissement non collectif en application du 2° de l'article L. 2224-10, soit par la commune ou à sa demande par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a délégué la réalisation de la collecte des eaux usées soit, en cas de transfert de la compétence en matière d'assainissement des eaux usées à un groupement à fiscalité propre, par l'assemblée délibérante du groupement. »  
3° La réalisation par le service public unifié de l'assainissement, pendant la durée du bail, des travaux de construction d'une installation d'assainissement non collectif, de son entretien ou des travaux précisés par le document établi à l'issue du contrôle prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 2224-8, est subordonnée à l'obtention par le propriétaire de l'accord du locataire, le locataire ne pouvant pas demander d'indemnité au bailleur et s'engageant à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux de construction ou de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. L'état des lieux mentionné à l'ar

ticle 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locaux et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est alors complété à l'issue de la réalisation des travaux. Les dispositions de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. « 4° Le droit d'accès aux propriétés privées prévu à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique est étendu à toutes les missions prises en charge par le service public unifié de l'assainissement. » 5° Les dispositions de l'article L. 2224-12, du premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 et de l'article L. 2224-12-3 du présent code sont applicables pour la facturation de l'eau à compter de la date de la réalisation par le service public unifié de l'assainissement soit des travaux de construction, de réhabilitation ou de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif soit de la vidange de l'installation. Les dispositions de l'article L. 2224-12-5 relatives au calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers sont applicables aux prélèvements d'eau sur des sources autres que le réseau de distribution à l'origine de rejets à l'installation d'assainissement non collectif. « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » II. - L'article L. 1331-7 du code de la santé publique est ainsi modifié : « 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lors que le service public unifié de l'assainissement mentionné au III de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales réalise soit la construction d'une installation d'assainissement non collectif, soit la réhabilitation d'une installation dont le contrôle mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L. 2224-8 du présent code fait état de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, le propriétaire de l'immeuble concerné peut être astreint par la commune à verser une participation d'un montant égal à la participation déterminée en application du premier alinéa. » ; « 2° Après le mot : « perception », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des participations mentionnées au présent article. » ; « 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner le paiement des sommes dues en application du premier et du second alinéa du présent article. Ces sommes sont perçues au profit du budget d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement. » « III. - Après le douzième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 4° Tout projet de création d'un service public unifié de l'assainissement en application du III de l'article L. 2224-7. » « IV. - Après l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 2224-6-1. - Les communes ayant créé un service public unifié de l'assainissement en application du III de l'article L. 2224-7 peuvent établir un budget unique de l'assainissement. « Le budget doit faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif. ».

EXPOSE : En application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement collectif. En cas de non-conformité, le propriétaire fait procéder aux travaux nécessaires dans un délai de quatre ans. Le coût d'une installation d'assainissement non collectif ou d'une réhabilitation est estimé entre 6 000 et 14 000 €. Les coûts annuels d'entretien (vidange, visites intermédiaires, contrôle périodique du SPANC et divers) sont pour leur part évalués entre 130 et 280 €. Le nombre de logement à maintenir à terme en assainissement non collectif devrait être proche des 5 millions. Le financement de l'assainissement collectif est assuré par la redevance perçue sur le prix de l'eau et recouvrée auprès des usagers. La redevance couvre le remboursement des emprunts, le fonctionnement et le renouvellement des installations, la commune peut par ailleurs demander au propriétaire le paiement d'une participation au raccordement au réseau en cas de construction d'un logement après établissement du réseau. L'organisation par la collectivité de l'assainissement collectif et le financement par une redevance pour service rendu permettent un échelonnement du paiement des charges sur une longue période et leur mutualisation. Elle contribue à faciliter le développement de l'assainissement collectif même là où le maintien de l'assainissement non collectif dans les secteurs concernés constitue une solution économique

ment avantageuse, l'ensemble des usagers du réseau collectif contribuent alors au paiement des coûts d'extension des réseaux, même si ces coûts s'avèrent très supérieurs aux coûts d'un non-collectif. Selon l'enquête IFEN-SCES 2004, les investissements moyens de réseaux d'assainissement atteignent déjà 30 à 40 mètres par mètre dans plusieurs régions, soit des coûts du même ordre de grandeur qu'une installation d'assainissement non collectif. Pour la réalisation des installations d'assainissement non collectif, les appuis que constituent une maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le domaine ainsi que le lissage de la dépense sur la durée d'amortissement de l'ouvrage font défaut. Dans de nombreux cas, les conclusions du contrôle de l'assainissement non collectif et l'évaluation des travaux nécessaires ne font qu'accroître la demande de construction de réseaux d'assainissement. Dans les zones de protection de bassins d'alimentation d'eau potable, ou sur le littoral, en amont immédiat de zones de baignades, des déversements liés à la non-conformité de l'assainissement non collectif sont à l'origine de dégradations de la qualité de l'eau. Le maire, en application de ses pouvoirs de police peut imposer la réhabilitation d'installations défectueuses. Mais il se heurte alors à des difficultés de réalisation des travaux et de financement par les personnes concernées. Le présent amendement a pour objectif d'offrir aux collectivités qui souhaitent engager des actions de réhabilitation de l'assainissement non collectif, le cadre législatif nécessaire pour mettre en oeuvre, à parité technique et financière, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. La création de ce « service public unifié de l'assainissement » répond aux principes suivants : 1° Outre les missions mentionnées à l'article L. 2224-8, le service unifié réalise, sous maîtrise d'ouvrage publique et à la demande des propriétaires, la construction ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Seuls sont concernés les immeubles à usage principal d'habitation. Il s'agit d'une mise à disposition d'un équipement public, celle-ci étant assortie du paiement d'une redevance pour service rendu. 2° Le zonage de l'assainissement doit bien évidemment être un préalable à la mise en oeuvre du service unifié de l'assainissement. 3° En cas de location des locaux d'habitation, les travaux de construction et de réhabilitation de l'assainissement non collectif ne peuvent être réalisés en cours de bail qu'après accord du locataire. 4° L'autorisation de pénétrer en domaine privé est élargie à l'ensemble des missions du service unifié. 5° Les règles relatives à la gestion et à la tarification des services d'assainissement mentionnées à la seconde section du chapitre IV du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie du code générale des collectivités territoriales sont applicables au service public unifié de l'assainissement. La collectivité pourra mettre en oeuvre un même taux de redevance pour les abonnés du réseau collectif ou du non collectif, si les dépenses engagées apparaissent comparables, ou des taux calculés sur la base des dépenses respectives inscrites au budget pour le collectif et le non collectif. Comme pour l'assainissement collectif, le montant de la redevance sera calculé en prenant en compte les consommations d'eau sur d'autres sources que le réseau d'eau potable et à l'origine de rejets d'eaux usées. A défaut de comptage ou d'entretien du compteur, le service pourra également appliquer un forfait. 6° Afin de contribuer à l'égalité de traitement des usagers, qu'ils soient assainis en collectif ou en non-collectif, et à l'équilibre des charges entre propriétaire et locataire, il est prévu la possibilité pour le service de demander un même montant pour la participation exigible auprès des propriétaires en cas de raccordement à l'égout pour les constructions nouvelles, ou en cas de construction ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. L'article L. 1331-7 est également complété afin de permettre un paiement échelonné de la participation due par les propriétaires pour le raccordement à l'égout ou les travaux d'assainissement non collectif. 7° La création du service public unifié de l'assainissement est soumise pour avis à la commission consultative des services publics locaux. 8° Un budget unique du service d'assainissement est institué. Lors de la création du service unifié, les études et procédures réalisables aux interventions du service dans les zones d'assainissement non collectif pourront être prises en charge par le service, le budget permettant de rendre compte des engagements respectifs pour le collectif et le non-collectif et des montants de redevances perçues.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1091 -- Article 57 ter -- de M. Morel-A-L'Huissier

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 329/480

I. - À l'alinéa 9, après le mot :« commune »,insérer les mots :« ou le groupement compétent »II. - En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :« ou le groupement compétent »III. - En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :« communes »,insérer les mots :« ou leur groupement compétent »IV. - En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot :« communes »,insérer les mots :« ou leur groupement compétent ».

EXPOSE : Plus de 1000 communautés sont compétentes en matière d'eau et/ou d'assainissement. Ces deux champs d'action représentent donc un enjeu environnemental et financier majeur pour les intercommunalités.L'article 57 ter tel que rédigé dans l'actuel projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne visant pas explicitement ces structures, le présent amendement permet d'y remédier.Tel est l'objet du présent amendement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1641 -- Article 57 ter -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du RèglementSupprimer l'alinéa 15.

EXPOSE : Les alinéas 15 et 17 de l'article 57ter tels qu'issus du projet de loi modifié par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire du projet conduiraient à étendre le périmètre des opérations éligibles au taux réduit de la TVA (2° du b de l'article 279). Il en ressortirait un coût budgétaire dont le chiffrage n'est pas disponible à ce stade.En tout état de cause, il convient de préciser que la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006 fixe en son annexe III une liste limitative (cette liste ne vise au point 2 de l'annexe III que la distribution d'eau) d'opérations pouvant être taxées au taux réduit. Son extension à l'assainissement individuel serait donc contraire au droit communautaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1642 -- Article 57 ter -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du RèglementSupprimer l'alinéa 17.

EXPOSE : Les alinéas 15 et 17 de l'article 57ter tels qu'issus du projet de loi modifié par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire du projet conduiraient à étendre le périmètre des opérations éligibles au taux réduit de la TVA (2° du b de l'article 279). Il en ressortirait un coût budgétaire dont le chiffrage n'est pas disponible à ce stade.En tout état de cause, il convient de préciser que la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006 fixe en son annexe III une liste limitative (cette liste ne vise au point 2 de l'annexe III que la distribution d'eau) d'opérations pouvant être taxées au taux réduit. Son extension à l'assainissement individuel serait donc contraire au droit communautaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1092 -- Article 58 -- de M. Morel-A-L'Huissier

I. - À l'alinéa 6, après le mot :« communes »,insérer les mots :« ou leur groupement compétent »II. - En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :« elles »,les mots :« les communes ou leur groupement compétent »III. En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 15, après le mot :« territoriales »insérer les mots :« ou à leurs groupements compétents »IV. - En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 17, après le mot :« collectivités »,insérer les mots :« territoriales ou à leurs groupements compétents ».

EXPOSE : Plus de 1000 communautés sont compétentes en matière d'eau et/ou d'assainissement. Ces deux champs d'action représentent donc un enjeu environnemental et financier majeur pour les intercommunalités.L'article 58 tel que rédigé dans l'actuel projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne visant pas explicitement ces structures, le présent amendement permet d'y remédier.Tel est l'objet du présent amendement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 870 rectifié -- Article 58 -- de Mme Massat

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :« décret »,insérer les mots :« après avis du comité de bassin ».

EXPOSE : La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hyd

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 330/480

rographique. Les comités de bassin qui constituent en quelque sorte des « Parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les taux envisagés par le décret.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1102 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :« décret »,insérer les mots :« après avis du comité de bassin ».

EXPOSE : La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de bassin qui constituent en quelque sorte des « Parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les taux envisagés par le décret.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1030 -- Article 58 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grementz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :« décret »,insérer les mots :« après avis du comité de bassin ».

EXPOSE : La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de bassin qui constituent en quelques sortes des « Parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôles et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les taux envisagés par le décret.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 120 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :« décret »,insérer les mots :« après avis du comité de bassin ».

EXPOSE : La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de bassin qui constituent en quelque sorte des « Parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les taux envisagés par le décret.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 120 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :« décret »,insérer les mots :« après avis du comité de bassin ».

EXPOSE : La gestion des masses d'eau en France est organisée par bassin hydrographique. Les comités de bassin qui constituent en quelque sorte des « Parlements de l'eau » et réunissent l'ensemble des acteurs de l'eau, paraissent de par leur nature, rôle et missions les mieux à même de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau, en fonction des caractéristiques locales. A minima, il convient qu'ils soient consultés sur les taux envisagés par le décret.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1053 -- Article 58 -- de M. Grouard, M. Pancher

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :« selon les caractéristiques du service et de la ressource »les mots :« en fonction des caractéristiques du service, de la ressource et de la topologie au niveau de chaque département ».

EXPOSE : Le taux de perte doit être adapté aux circonstances locales et fixé au niveau de chaque département.

\*\*\*\*\*

Sous-Amendement N° 1628 à l'amendement N° 1103 -- Article 58 -- de M. Grouard Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE : L'amendement n° 1103 apporte plusieurs précisions utiles. Il faudrait toutefois supprimer celle prévoyant que la majoration de la redevance prend fin lorsque la collectivité élabore le descriptif de transport et de distribution d'eau potable.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1103 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 15 les cinq alinéas suivants :« Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence, jusqu'à l'année suivant laquelle :« - soit il est remédié à l'absen

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 331/480

ce du descriptif, « - soit il est remédié à la non réalisation du plan d'actions visé ci-dessus, « - soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère inférieure au taux fixé par décret prévu par le même article L. 2224-7-1. « L'agence de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en réseau ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rétablir une mesure adoptée au Sénat qui prévoyait de lever la majoration de la redevance de prélèvement lorsque le taux de perte en eau du réseau ne justifie pas la réalisation rapide de travaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 121 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 15 les cinq alinéas suivants : « Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence, jusqu'à l'année suivant laquelle : « - soit il est remédié à l'absence du descriptif, « - soit il est remédié à la non réalisation du plan d'actions visé ci-dessus, « - soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère inférieure au taux fixé par décret prévu par le même article L. 2224-7-1. « L'agence de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en réseau ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rétablir une mesure adoptée au Sénat qui prévoyait de lever la majoration de la redevance de prélèvement lorsque le taux de perte en eau du réseau ne justifie pas la réalisation rapide de travaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1031 -- Article 58 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase de l'alinéa 15, après le mot : « deux », insérer les mots : « lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 112-2 du code de l'environnement et ».

EXPOSE : Le doublement de la redevance de l'agence de l'eau pour prélèvement sur la ressource en eau est pleinement justifié dans le cas où les pertes en eau du réseau dépassent l'objectif fixé, lorsque ce réseau est alimenté dans une proportion significative à partir de ressources insuffisantes. En revanche, les pertes en eau d'un réseau ont un impact très faible sur l'environnement dans le cas des collectivités bénéficiant de ressources en eau abondantes et utilisables avec un traitement simple, ainsi que d'une distribution gravitaire. Le bilan écologique et économique de travaux lourds sur le réseau peut alors se révéler négatif, et rien ne justifie dans cette situation assez fréquente le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

\*\*\*\*\*  
Sous-Amendement N° 1629 à l'amendement N° 1104 -- Article 58 -- de M. Grouard  
Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE : L'amendement n° 1104 apporte plusieurs précisions utiles. Il faudrait toutefois supprimer celle prévoyant que la majoration de la redevance prend fin lorsque la collectivité élabore le descriptif de transport et de distribution d'eau potable.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1104 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schostek

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 17 les cinq alinéas suivants : « Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence, jusqu'à l'année suivant laquelle : « - soit il est remédié à l'absence du descriptif, « - soit il est remédié à la non réalisation du plan d'actions visé ci-dessus, « - soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère inférieure au taux fixé par décret prévu par le même article L. 2224-7-1. « L'office de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en réseau ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rétablir une mesure adoptée au Sénat qui prévoyait de lever la majoration de la redevance de prélèvement lorsque le taux de perte en eau du réseau ne justifie pas la réalisation rapide de travaux.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 332/480

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1611 -- Article 58 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 17 les cinq alinéas suivants : « Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence, jusqu'à l'année suivant laquelle : « - soit il est remédié à l'absence du descriptif, « - soit il est remédié à la non réalisation du plan d'actions visé ci-dessus, « - soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère inférieure au taux fixé par décret prévu par le même article L. 2224-7-1. « L'office de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en réseau ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rétablir une mesure adoptée au Sénat qui prévoyait de lever la majoration de la redevance de prélèvement lorsque le taux de perte en eau du réseau ne justifie pas la réalisation rapide de travaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1052 -- Après l'article 58 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-7-2 ainsi rédigé : « Art. L. 2224-7-2. - Afin de répondre aux objectifs fixés au chapitre II du titre II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les communes et les départements et associations syndicales visés à l'article L. 2224-7-1 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le délégataire du service public de distribution de l'eau potable, des actions tendant à maîtriser la demande d'eau potable des consommateurs finaux aux desservis. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'eau potable des personnes en situation de précarité. »

EXPOSE : L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « Les prélèvements [en eau] seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage. ». Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions sur la distribution d'eau du code général des collectivités territoriales avec cet objectif, comme cela a été fait pour les dispositions sur la distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1054 -- Article 58 ter -- de M. Gaubert

Après le mot : « délégit », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 : « un an avant l'échéance du contrat ainsi que, après une nouvelle mise à jour, à la date de cette échéance. ».

EXPOSE : La poursuite de l'exploitation d'un service d'eau et d'assainissement, à l'issue d'un contrat de délégation, doit se préparer au moins un an à l'avance compte tenu des réflexions à mener en amont sur le choix du mode de gestion, de la nécessité d'établir un bilan du contrat qui s'achève et de la durée des procédures administratives. A ce stade, le fichier des abonnés est indispensable pour réaliser une analyse de la structure des consommations d'eau permettant de mettre à égalité les candidats dans l'élaboration de la partie économique de leurs offres. De même, la connaissance du parc de compteurs et des réseaux est également nécessaire pour avoir une idée des prestations techniques à réaliser. Or il appartient à la collectivité délégataire de définir l'étendue de celles de ces prestations qui seront confiées au nouveau délégataire, avant le début de la consultation. La collectivité a donc besoin de connaître les éléments que le délégataire sortant peut fournir au moins un an à l'avance, six mois étant un délai beaucoup trop court pour élaborer un dossier de consultation suffisamment bien préparé ou pour créer une régie. Pour autant, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit très rapidement disposer d'informations à jour sur les abonnés, les compteurs et le réseau. Dans certaines villes, le taux annuel de rotation des abonnés atteint 20 à 30%. Un fichier d'abonnés remontant à six mois contient donc déjà au moins 10 à 15% d'informations erronées. Pour les compteurs e

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 333/480

t le réseau, le délégataire sortant doit fournir à la collectivité délégante les informations concernant l'état des ouvrages et équipements à la date de son départ, afin de vérifier qu'il s'est conformé à ses obligations contractuelles. La transmission à la collectivité délégante, six mois avant l'échéance du contrat, d'un fichier des abonnés, des caractéristiques des compteurs et des plans des réseaux n'est donc pas satisfaisante : c'est à la fois trop tard par rapport à la démarche de préparation d'une nouvelle délégation de service public ou de création d'une régie, et trop tôt par rapport au besoin de données à jour à la date de fin de contrat.

Amendement N° 1096 -- Article 58 ter -- de M. Proriot

Après le mot : « délégant », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 : « un an avant l'échéance du contrat ainsi que, après une nouvelle mise à jour, à la date de cette échéance ».

EXPOSE : La poursuite de l'exploitation d'un service d'eau et d'assainissement, à l'issue d'un contrat de délégation, doit se préparer au moins un an à l'avance compte tenu des réflexions à mener en amont sur le choix du mode de gestion, de la nécessité d'établir un bilan du contrat qui s'achève et de la durée des procédures administratives. A ce stade, le fichier des abonnés est indispensable pour réaliser une analyse de la structure des consommations d'eau permettant de mettre à égalité les candidats dans l'élaboration de la partie économique de leurs offres. De même, la connaissance du parc de compteurs et des réseaux est également nécessaire pour avoir une idée des prestations techniques à réaliser. Or il appartient à la collectivité délégante de définir l'étendue de celles de ces prestations qui seront confiées au nouveau délégataire, avant le début de la consultation. La collectivité a donc besoin de connaître les éléments que le délégataire sortant peut fournir au moins un an à l'avance, six mois étant un délai beaucoup trop court pour élaborer un dossier de consultation suffisamment bien préparé ou pour créer une régie. Pour autant, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit très rapidement disposer d'informations à jour sur les abonnés, les compteurs et le réseau. Dans certaines villes, le taux annuel de rotation des abonnés atteint 20 à 30%. Un fichier d'abonnés remontant à six mois contient donc déjà au moins 10 à 15% d'informations erronées. Pour les compteurs et le réseau, le délégataire sortant doit fournir à la collectivité délégante les informations concernant l'état des ouvrages et équipements à la date de son départ, afin de vérifier qu'il s'est conformé à ses obligations contractuelles. La transmission à la collectivité délégante, six mois avant l'échéance du contrat, d'un fichier des abonnés, des caractéristiques des compteurs et des plans des réseaux n'est donc pas satisfaisante : c'est à la fois trop tard par rapport à la démarche de préparation d'une nouvelle délégation de service public ou de création d'une régie, et trop tôt par rapport au besoin de données à jour à la date de fin de contrat.

Amendement N° 1164 -- Article 59 -- de M. Saddier

I. - Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « La dotation globale de fonctionnement des collectivités locales tient compte des conséquences fiscales de l'existence de terrains communaux non constructibles à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau. » II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant : « IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE : Le périmètre de zone non constructible érigé autour de points de captage ou d'autres prélèvements d'eau génère un manque financier pour les communes qui ne peuvent percevoir de recettes fiscales sur ces terrains communaux non constructibles.

Amendement N° 1093 -- Article 59 -- de M. Morel-A-L'Huissier

I. - À l'alinéa 4, après le mot : « concernée », insérer les mots : « ou du président du groupement compétent » II. - En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots : « ou du président du groupement compétent ».

EXPOSE : Plus de 1000 communes sont compétentes en matière d'eau et/ou d'assainissement. Ces deux champs d'action représentent donc un enjeu environne-

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 334/480

mental et financier majeur pour les intercommunalités. L'article 59 tel que rédigé dans l'actuel projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne visant pas explicitement ces structures, le présent amendement permet d'y remédier. Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement N° 897 2ème rectific. -- Article 59 -- de M. Demilly

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage de linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée. ».

EXPOSE : A l'heure actuelle, l'arrêté du 21 août 2008 autorise les usages des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou assimilés pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge. Il s'agit par le présent amendement d'élargir cette possibilité à l'ensemble des bâtiments raccordés au réseau, public ou privé, y compris les établissements recevant du public de type établissements de santé, écoles, collèges. Afin d'assurer une sécurité autour de cet usage domestique des eaux de pluie, il est envisagé dans l'amendement tel que proposé une déclaration préalable au maire de la commune de l'usage des eaux de pluie par les usagers volontaires. L'enjeu est grand puisque les études menées sur le sujet assurent que cette substitution peut permettre de satisfaire à peu près deux tiers de la consommation en eau du bâtiment concerné.

Amendement N° 122 -- Article 59 bis -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger

Supprimer cet article.

EXPOSE : La possibilité de mettre en place une telle taxe répond à une demande des communes qui peinent à financer sur leur budget général les travaux afférents à la gestion des eaux de pluie. Cette demande avait été entendue lors des débats sur la loi sur l'eau en 2006. Les modalités de sa mise en oeuvre n'avaient toujours pas été arrêtées (un décret est en préparation depuis 2007). L'introduction de cet article dans le projet de loi vise à accélérer la mise en oeuvre de la taxe en remplacement du décret sur lequel il n'y a pas consensus. Toutefois, les modalités proposées pour l'assiette dans cet article posent un certain nombre de difficultés. Le texte prévoit ainsi un assujettissement des propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries. Ceci reviendrait en pratique à assujettir toutes les surfaces imperméabilisées, y compris communales ou intercommunales. Or, certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la gestion des eaux pluviales au profit d'un autre service. Le texte prévoit également un reversement du produit de la taxe par l'EPCI aux communes. Tous ces points paraissent encore trop flous et mériteraient d'être débattus au sein d'un groupe de travail spécifique. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

Amendement N° 894 -- Article 59 bis -- de M. de Courson

Supprimer cet article.

EXPOSE : Avec cet article nouveau, le texte du Grenelle II doit donner une nouvelle impulsion au texte de la loi sur l'eau en créant un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines et son financement via la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Le texte rédigé ne permet pas malheureusement d'identifier clairement les missions couvertes par ce nouveau service public (collecte ? stockage ? traitement ? etc.) et donc les charges pour lequel ce prélèvement fiscal est affecté. Il existe donc un risque sur le périmètre des dépenses voire de double compte avec certaines charges déjà couvertes par la redevance assainissement et les autres prélèvements destinés à la gestion de l'eau. Il n'est pas précisé non plus les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la taxe justifient des dépenses et des travaux effectués dans le cadre de ce service public (programmation, rapport sur les travaux conduits et leur performance, etc). Pour finir, l'encadrement des dégrèvements pour les propriétaires mettant en oeuvre des systèmes de gestion des eaux pluviales sur leur parcelle est lui aussi insuffisamment précisé : il n'est pas directement proportionnel aux

mai 07, 10 19:27 Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte Page 335/480

efforts de limitation des impacts (réduction de volume et de débit) et ne propos e donc pas de base objective en la matière.- il oublie une des problématiques m ajeures des investissements nécessaires qui est également la rétention et la lim itation des débits de restitution.Dans de telles conditions, la tentation peut e xister de décliner un prélèvement au m<sup>2</sup> déconnecté du niveau d'investissement ef fectif et des performances des propriétaires en terme de gestion à la source des eaux pluviales.En résumé, le risque généré par des modalités opérationnelles en core à préciser pour rendre le service et la taxe transparents et performants no us conduit à proposer la suppression de cet article et à demander une concertat ion plus fournie de tous les acteurs concernés.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1105 -- Article 59 bis -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Sa int-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski  
Supprimer cet article.

EXPOSE : La possibilité de mettre en place une telle taxe répond à une dema nde des communes qui peinent à financer sur leur budget général les travaux affé rents à la gestion des eaux de pluie. Cette demande avait été entendue lors des débats sur la loi sur l'eau en 2006. Les modalités de sa mise en oeuvre n'avait t oujours pas été arrêtées (un décret est en préparation depuis 2007).L'introducti on de cet article dans le projet de loi vise à accélérer la mise en oeuvre de la taxe en remplacement du décret sur lequel il n'y a pas consensus. Toutefois, les modalités proposées pour l'assiette dans cet article posent un certain nombre d e difficultés.Le texte prévoit ainsi un assujettissement des propriétaires publi cs ou privés des terrains et des voiries. Ceci reviendrait en pratique à assujet tir toutes les surfaces imperméabilisées, y compris communales ou intercommunale s.Or, certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie . Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la ges tion des eaux pluviales au profit d'un autre service.Le texte prévoit également un reversement du produit de la taxe par l'EPCI aux communes.Tous ces points par aissent encore trop flous et mériteraient d'être débattus au sein d'un groupe de travail spécifique. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 123 -- Article 59 bis -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdi dier, M. Saint-Léger

À l'alinéa 5, après le mot :« voiries »,insérer les mots :« , à l'exception de celles du domaine public, ».

EXPOSE : La possibilité de mettre en place une telle taxe répond à une dema nde des communes qui peinent à financer sur leur budget général les travaux affé rents à la gestion des eaux de pluie. Cette demande avait été entendue lors des débats sur la loi sur l'eau en 2006. Les modalités de sa mise en oeuvre n'avait t oujours pas été arrêtées (un décret est en préparation depuis 2007).L'introducti on de cet article dans le projet de loi vise à accélérer la mise en oeuvre de la taxe en remplacement du décret sur lequel il n'y a pas consensus. Toutefois, les modalités proposées pour l'assiette dans cet article posent un certain nombre d e difficultés.Le texte prévoit ainsi un assujettissement des propriétaires publi cs ou privés des terrains et des voiries. Ceci reviendrait en pratique à assujet tir toutes les surfaces imperméabilisées, y compris communales ou intercommunale s. Or, certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie e. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la ge stion des eaux pluviales au profit d'un autre service.Cet amendement exclut ces surfaces de l'assiette de la taxe.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1106 -- Article 59 bis -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosd idier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski

À l'alinéa 5, après le mot :« voiries »,insérer les mots :« , à l'exception de celles du domaine public, ».

EXPOSE : La possibilité de mettre en place une telle taxe répond à une dema nde des communes qui peinent à financer sur leur budget général les travaux affé rents à la gestion des eaux de pluie. Cette demande avait été entendue lors des

mai 07, 10 19:27 Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte Page 336/480

débats sur la loi sur l'eau en 2006. Les modalités de sa mise en oeuvre n'avait t oujours pas été arrêtées (un décret est en préparation depuis 2007).L'introducti on de cet article dans le projet de loi vise à accélérer la mise en oeuvre de la taxe en remplacement du décret sur lequel il n'y a pas consensus. Toutefois, les modalités proposées pour l'assiette dans cet article posent un certain nombre d e difficultés.Le texte prévoit ainsi un assujettissement des propriétaires publi cs ou privés des terrains et des voiries. Ceci reviendrait en pratique à assujet tir toutes les surfaces imperméabilisées, y compris communales ou intercommunale s. Or, certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie e. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la ge stion des eaux pluviales au profit d'un autre service.Cet amendement exclut ces surfaces de l'assiette de la taxe.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1097 -- Article 59 bis -- de M. Proriot  
I. - À l'alinéa 5, supprimer les mots :« et des voiries ».II. En conséquenc e, compléter cet alinéa par la phrase suivante :« Les voiries publiques et privé es situées dans les mêmes zones sont également soumises à la taxe, à l'exception des voiries publiques dont la gestion des eaux pluviales est assurée par le ser vice public de la voirie. ».

EXPOSE : Certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvr ages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de l a voirie. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pou r la gestion des eaux pluviales au profit d'un autre service.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1158 -- Article 59 bis -- de M. Gaubert  
I. - À l'alinéa 5, supprimer les mots :« et des voiries ».II. - En conséque nce, compléter le même alinéa par la phrase suivante :« Les voiries publiques et privées situées dans les mêmes zones sont également soumises à la taxe, à l'exc eption des voiries publiques dont la gestion des eaux pluviales est assurée par le service public de la voirie. »

EXPOSE : Certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvr ages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de l a voirie. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pou r la gestion des eaux pluviales au profit d'un autre service.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1043 -- Article 59 bis -- de M. Grouard, M. Pancher  
À l'alinéa 5, après le mot :« constructible »,insérer le mot :« délimitée »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1044 -- Article 59 bis -- de M. Grouard, M. Pancher  
Rédiger ainsi l'alinéa 7 :« À défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe pe ut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en oeuvre la taxe rend caduque les délibérations de leurs membres ayant le même objet. »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1046 -- Article 59 bis -- de M. Grouard, M. Pancher  
À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au mot :« cadastrée »,le mo t :« cadastrale ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1171 rectifié -- Article 60 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cu villier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gauber t, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M . Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 11, après le mot :« ultramarin, »insérer les mots :« le cas éché



ant transfrontalier, ».

EXPOSE : L'outre mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europeenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes. La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1172 -- Article 60 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant : « Pour l'outre-mer, il est élaborée une stratégie régionale par des conseils maritimes ultramarins disposant de ses moyens et outils de concertation nécessaires pour définir cette stratégie à l'échelle du bassin maritime transfrontalier. La composition et le fonctionnement du conseil maritime ultramarin sont définis par décret. Il se présente comme une instance de concertation constituée de collèges d'élus ultramarins de la zone, de l'État et des usagers. Il est garant de la mise en œuvre de la politique maritime sur son bassin d'actions et consulté sur toutes les questions s'y référant. ».

EXPOSE : L'outre mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europeenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes. La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1173 -- Article 60 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant : « Pour l'outre-mer, le conseil maritime ultramarin élabore le schéma directeur de gestion intégrée de la mer. ».

EXPOSE : L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europeenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes. La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 977 rectifié -- Article 60 -- de M. Le Fur, M. Remiller  
Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante : « Ce document doit être adopté dans un délai d'un an après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. ».

EXPOSE : L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation

relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit la publication, pour chaque région, d'un schéma régional des énergies renouvelables, dans le délai d'un an après la publication de cette loi. Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un document de stratégie nationale pour la mer et le littoral « qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral [§8230;] ». Cette énumération inclut les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie hydraulique des mers. Le présent amendement vise à fixer un délai, sur le même modèle que ce lui prévu par la loi du 3 août 2009, dans lequel devra être publié ce document afin de ne pas reporter dans le temps, l'ouverture des procédures d'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation d'installations de production d'énergie en mer. Ce document devra, en effet, comporter des objectifs pour le développement des installations d'énergie renouvelable en mer.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1107 rectifié -- Article 60 -- de M. Dionis du Séjour  
Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante : « Ce document doit être adopté dans un délai d'un an après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. ».

EXPOSE : L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit la publication, pour chaque région, d'un schéma régional des énergies renouvelables, dans le délai d'un an après la publication de cette loi. Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un document de stratégie nationale pour la mer et le littoral « qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral [§8230;] ». Cette énumération inclut les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie hydraulique des mers. Le présent amendement vise à fixer un délai, sur le même modèle que ce lui prévu par la loi du 3 août 2009, dans lequel devra être publié ce document afin de ne pas reporter dans le temps, l'ouverture des procédures d'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation d'installations de production d'énergie en mer. Ce document devra, en effet, comporter des objectifs pour le développement des installations d'énergie renouvelable en mer.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 42 -- Article 60 -- de M. Fasquelle, M. Boënnec, M. Dhucq, M. Dord, M. Gatignol, Mme Hostalier, M. Mourrut, M. Nesme, M. Beaudouin, M. Francina, Mme Marland-Militello

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « Le document stratégique de façade prendra en compte la nécessité de préserver les espaces de nature dans les zones touristiques. À cette fin, il interdira les éoliennes en mer face aux communes touristiques et stations classées sauf accord exprès des communes concernées. »

EXPOSE : Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Avec cet amendement, ce sont des dizaines de milliers d'emplois liés à l'économie touristique qui seront préservés car la présence en mer d'éoliennes est incompatible avec toutes les activités de bord de mer que de nombreuses stations développent désormais à l'année.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1174 -- Article 60 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'État définit, pour l'outre-mer, le contenu du schéma directeur de gestion intégré de la mer. ».

EXPOSE : L'outre mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 339/480

gouvernances tant à l'échelle française qu'europpéenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes. La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 874 -- Article 60 -- de M. Gatignol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas, M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve, M. Hostalier

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant : « le préfet maritime définit la zone de développement de l'éolien en mer ».

EXPOSE : L'implantation des éoliennes de dernière génération conduit à tenir compte de leurs volumes, de leurs dimensions et de leur impact sur l'environnement particulièrement lorsque les projets sont prévus en zone maritime. Le littoral est une zone de protection environnementale d'une part mais en plusieurs endroits, il existe des sites de valeur archéologique, culturelle liés à la mer, par exemple les plages du Débarquement ou bien les lieux de certaines batailles navales. La sécurité publique doit être déclinée sous ses aspects, notamment en mer pour la navigation des pêcheurs, des plaisanciers, des navires de commerce. D'autre part, le suivi opéré par les CROSSMA, par radar ne doit pas être gêné par les gigantesques installations industrielles constituées par les éoliennes offshore. De ce fait, il est absolument nécessaire de soumettre les projets à l'avis du Préfet Maritime.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 876 -- Article 60 -- de M. Gatignol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas, M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve, M. Hostalier

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant : « L'implantation d'éoliennes en mer ne pourra pas porter atteinte aux espaces marins, à la biodiversité, aux monuments historiques et aux sites remarquables et protégés ainsi qu'au patrimoine archéologique maritime, et notamment aux biens culturels maritimes ».

EXPOSE : L'implantation des éoliennes de dernière génération doit tenir compte de leurs dimensions (200 m en hauteur) et donc de leur impact environnemental. Ceci est valable pour les espaces terrestres comme pour les sites en mer. Or, le littoral est une zone de protection environnementale majeure, naturelle, en mer comme à terre. Très souvent, en plus, cette zone possède des sites à valeur archéologique, culturelle, historique. En Normandie, les exemples sont nombreux : plages du Débarquement allié de juin 1944 (Utah Beach, Omaha Beach, Sword Beach), Bataille de la Hougue, patrimoine Unesco Vauban, Mont St Michel etc... De même, les classements spécifiques « Grand Site », pour le territoire de la Hague par exemple, ne permettent pas d'obstruer l'horizon avec de gigantesques structures industrielles. Quant aux activités de pêche côtière, elles sont incompatibles avec le maillage des mas et câblages sous marins créés par les éoliennes.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 877 -- Article 60 -- de M. Gatignol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas, M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve, M. Hostalier

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant : « Toute implantation d'éolienne en mer est exclue dans la bande de vingt milles au large du rivage ».

EXPOSE : Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Les projets envisagés proposent des éoliennes de 180 mètres de hauteur, en ligne, ce qui constitue un véritable mur à l'horizon. La distance au large du littoral doit être suffisante pour renvoyer l'impact visuel au-delà de la ligne d'horizon. De plus les activités de pêche côtière, les activités de plaisance et de sport nautique, les moyens de surveillance radar de la navigation ne doivent pas être gênés par la présence de mâts et de câblages sous marins.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1007 -- Article 60 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi

vendredi mai 07, 2010

Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 340/480

i, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante : « Est aussi considérée comme « pollution » l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ayant pour effet de rendre les rivages de la mer inaccessibles aux piétons ».

EXPOSE : Cet amendement vise à intégrer dans la définition de la pollution du milieu les situations où l'introduction de substances ou d'énergie entraîne ou est susceptible d'entraîner une atteinte à la santé publique justifiant la fermeture de l'accès des rivages de la mer. L'altération du domaine public maritime naturel peut empêcher l'accès du public aux rivages de la mer pour des raisons de santé publique. C'est la raison pour laquelle la « pollution » du milieu marin est aussi caractérisée lorsque le domaine public maritime naturel ne peut plus faire l'objet d'un usage conforme à sa destination, le libre accès du public aux rivages de la mer, du fait de substances ou de déchets le rendant dangereux pour le public.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1130 -- Article 60 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante : « Est aussi considérée comme « pollution » l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ayant pour effet de rendre les rivages de la mer inaccessibles aux piétons. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à intégrer dans la définition de la pollution du milieu les situations où l'introduction de substances ou d'énergie entraîne ou est susceptible d'entraîner une atteinte à la santé publique justifiant la fermeture de l'accès des rivages de la mer. L'altération du domaine public maritime naturel peut empêcher l'accès du public aux rivages de la mer pour des raisons de santé publique. C'est la raison pour laquelle la « pollution » du milieu marin est aussi caractérisée lorsque le domaine public maritime naturel ne peut plus faire l'objet d'un usage conforme à sa destination, le libre accès du public aux rivages de la mer, du fait de substances ou de déchets le rendant dangereux pour le public.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1175 -- Article 60 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, M. Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant : « Pour l'outre-mer, le plan d'action pour le milieu marin fait l'objet d'un chapitre spécifique du schéma directeur de gestion intégrée de la mer. ».

EXPOSE : L'outre-mer représente 97 % des surfaces maritimes françaises. Tout en étant dans la stratégie nationale et tout en respectant l'organisation des gouvernances tant à l'échelle française qu'europpéenne, il paraît légitime de mettre en place des stratégies régionales de sorte à faciliter une gestion la plus efficace possible des espaces et ressources maritimes. La question de la connaissance, de la protection, de la valorisation mais aussi de l'exploitation harmonieuse des milieux marins en tenant compte des cultures et des identités régionales est un axe moderne de développement de l'outre-mer, capable d'ouvrir de nouvelles perspectives en matière de développement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1063 -- Article 60 -- de M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 74, substituer aux mots : « L. 219-10 et L. 219-11 » les mots : « L. 219-11 et L. 219-13 ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 893 -- Après l'article 60 -- de M. Teissier, M. Straumann, M. Remiller, Mme Boyer, M. Christian Ménard, M. Luca, M. Pinte, M. Poniatowski, Mme Hostalier, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Ferrand, M. Roatta, M. Caillaud, Mme Marguerite Lamour, M. Bernard, Mme Branger

170/240

I. - Après l'article 200 quater C du code général des impôts, il est inséré un article 200 quater D ainsi rédigé : « Art. 200 quater D. - 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'installation et l'achat d'une cuve à eau noire ou d'un système de traitement des déchets à bord des navires de plaisance, immatriculés en France, dont ils sont propriétaires, à condition que ledit navire bénéficie d'une place dans une aire marine protégée ou dans un parc national marin. 2. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe la liste des équipements et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. 3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. 4. Le crédit d'impôt, dont le montant par navire ne peut excéder 2 000 euros, est de 50 % du montant des dépenses mentionnées au 1. 5. Les équipements et appareils mentionnés au 2 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise, dont la présentation conditionne l'octroi du crédit d'impôt. 6. Le présent article est applicable à l'imposition des revenus perçus au titre des années 2010 à 2013. II. - Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : L'article 43 de la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, prévoit que « les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes ». De même, la Directive européenne 94-25 sur les bateaux de plaisance stipule dans l'article 5.8 de son Annexe I : « Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis : a) soit de réservoirs ; b) soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs. Les bateaux ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange du bateau. De plus, tout tuyau de décharge de déchets organiques traversant la coque doit être équipé de vannes pouvant être fermées avec un dispositif de sécurité en position fermée. » Les règlements intérieurs de tous les ports de plaisance français interdisent tout rejet d'eaux noires dans les eaux des ports. Enfin, dans les Rapports du 21 novembre 2007, sous la direction de M. DOLTO et dans celui de Mme CHABAUD en novembre 2009, demandés par le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, il est mentionné le code des bonnes pratiques de l'UNAN et le Label Bateau Bleu proposé par la Fédération des industries nautiques. Ils incitent tout deux à utiliser des toilettes avec un système de traitement ou l'utilisation de cuves à eaux noires, qui permettent de traiter ou de stocker les déchets. Le Grenelle de la Mer a donc repris naturellement ces recommandations et ces réglementations pour un meilleur respect de l'environnement. Malgré cet arsenal réglementaire, aujourd'hui, très peu de bateaux sont équipés de système de traitement des déchets ou de cuve à eau noire, restant des installations coûteuses. Ainsi, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de la Mer, il faut proposer un système fiscal incitatif. A défaut de les généraliser à l'ensemble des acteurs de la mer, on peut d'ores et déjà, penser à mettre en place un dispositif spécifique dans les zones les plus sensibles : les aires marines protégées et le coeur marin des parcs nationaux marins protégés. Cette incitation concernerait les navires qui sont immatriculés ou ont une place dans un port d'une aire marine protégée ou dans le coeur marin des parcs nationaux marins protégés. Elle sera limitée dans le temps et dans l'espace. Son objectif premier, c'est avant tout, la préservation de l'espace marin protégé. Dès lors, un crédit d'impôt avec une durée limitée dans le temps, pour l'achat de cuves à eaux noires ou de système de traitement de ces déchets sur les bateaux de plaisance, encouragerait cette installation, afin de réduire ces rejets inévitables.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 56 -- Après l'article 60 -- de M. Gest

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : 1° La première phrase est complétée par les mots : « , et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables

». 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. ».

EXPOSE : Le potentiel de développement des énergies marines et plus particulièrement du parc de production éolien en mer est non négligeable à moyen et long terme. A l'échelle de l'Union européenne, un coordinateur européen a été désigné pour favoriser et coordonner l'émergence des projets de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, pour le moment principalement en Mer Baltique et Mer du Nord. L'importance de la façade maritime française donnera à notre pays un rôle important dans ce processus de développement progressif. Le gouvernement a d'ailleurs engagé une large concertation sur chaque façade maritime afin d'accélérer le développement de l'éolien en mer en vue d'installer une capacité de 6.000 MW à l'horizon 2020, conformément aux orientations de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité (PPI). Pour atteindre ces objectifs, la circulaire du 5 mars 2009 ayant pour objet le développement de l'énergie éolienne en mer indique que : « les procédures applicables à l'éolien en mer seront très nettement simplifiées, avec la suppression des zones de développement éolien et des procédures d'urbanisme ; ces dispositions seront intégrées dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui sera prochainement présenté au Parlement. » Les possibilités de raccordement aux réseaux électriques terrestres des premiers projets de fermes éoliennes dans la Manche sont d'ores et déjà en cours d'examen. Le développement des projets d'énergies marines renouvelables et la fixation d'objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable nécessitent d'adapter les modalités d'applications des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme\* aux liaisons souterraines nécessaires au raccordement des énergies marines aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Un décret en Conseil d'État permet d'assurer la sécurité juridique de l'articulation de ces dispositifs.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1181 -- Après l'article 60 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Quéré, Mme Darciaux, M. Gaubert, M. Pouponni, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : 1° La première phrase est complétée par les mots : « , et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

EXPOSE : Le potentiel de développement des énergies marines et plus particulièrement du parc de production éolien en mer est non négligeable à moyen et long terme. A l'échelle de l'Union européenne, un coordinateur européen a été désigné pour favoriser et coordonner l'émergence des projets de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, pour le moment principalement en Mer Baltique et Mer du Nord. L'importance de la façade maritime française donnera à notre pays un rôle important dans ce processus de développement progressif. Le gouvernement a d'ailleurs engagé une large concertation sur chaque façade maritime afin d'accélérer le développement de l'éolien en mer en vue d'installer une capacité de 6.000 MW à l'horizon 2020, conformément aux orientations de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité (PPI). Pour atteindre ces objectifs, la circulaire du 5 mars 2009 ayant pour objet le développement

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 343/480

de l'énergie éolienne en mer indique que : « les procédures applicables à l'éolien en mer seront très nettement simplifiées, avec la suppression des zones de développement éolien et des procédures d'urbanisme ; ces dispositions seront intégrées dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui sera prochainement présenté au Parlement. » Les possibilités de raccordement aux réseaux électriques terrestres des premiers projets de fermes éoliennes dans la Manche sont d'ores et déjà en cours d'examen. Le développement des projets d'énergies marines renouvelables et la fixation d'objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable nécessitent d'adapter les modalités d'applications des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme\* aux liaisons souterraines nécessaires au raccordement des énergies marines aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Un décret en Conseil d'Etat permet d'assurer la sécurité juridique de l'articulation des dispositifs.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1595 -- Après l'article 60 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Au premier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, les mots : « d'une amende de 22 500 euros » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros ».

EXPOSE : Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime réprime en son article 6 diverses infractions aux conditions d'exercice de la pêche maritime et aux cultures marines d'une unique peine d'amende de 22 500 € et #8364; Ce dispositif empêche les autorités judiciaires d'engager une enquête de flagrance faute d'être punie d'une peine d'emprisonnement pour les délits en matière d'exercice de la pêche maritime. Il est inefficace pour réprimer des délinquants d'habitude qui organisent leur insolvabilité pour éviter le paiement des amendes pénales. L'efficacité de la répression à l'encontre des délinquants d'habitude de qui commettent diverses infractions aux modes d'exercice de la pêche maritime exige leur assimilation du point de vue des règles de la récidive pénale.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 88 -- Après l'article 60 -- de M. Teissier, M. Straumann, M. Remiller, Mme Boyer, M. Christian Ménard, M. Luca, M. Pinte, M. Poniatowski, Mme Hostalier, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Ferrand

Après l'article 200 quater B du code général des impôts, il est inséré un article 200 quinquies ainsi rédigé : « Art. 200 quinquies. - 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'installation et l'achat d'une cuve à eau noire ou d'un système de traitement des déchets à bord des navires de plaisance, immatriculés en France, dont ils sont propriétaires, à condition que ledit navire bénéficie d'une place dans une aire marine protégée ou dans un parc national marin. » 2. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe la liste des équipements et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. » 3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. » 4. Le crédit d'impôt, dont le montant par navire ne peut excéder 2 000 euros, est de 50 % du montant des dépenses mentionnées au 1. » 5. Les équipements et appareils mentionnés au 2. s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise, dont la présentation conditionne l'octroi du crédit d'impôt. » 6. Le présent article est applicable à l'imposition des revenus perçus au titre des années 2010 à 2013. » II. - Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : L'article 43 de la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, prévoit que « les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits apr

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 344/480

ès le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes ». De même, la Directive européenne 94-25 sur les bateaux de plaisance stipule dans l'article 5.8 de son Annexe I : « Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis :- soit de réservoirs ; - soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs. Les bateaux ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange du bateau. De plus, tout tuyau de décharge de déchets organiques traversant la coque doit être équipé de vannes pouvant être fermées avec un dispositif de sécurité en position fermée. » Les règlements intérieurs de tous les ports de plaisance français interdisent tout rejet d'eaux noires dans les eaux des ports. Enfin, dans les Rapports du 21 novembre 2007, sous la direction de M. DOLTO et dans celui de Mme CHABAUD en novembre 2009, demandés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, il est mentionné le code des bonnes pratiques de l'UNAN et le Label Bateau Bleu proposé par la Fédération des industries nautiques. Ils incitent tout deux à utiliser des toilettes avec un système de traitement ou l'utilisation de cuves à eaux noires, qui permettent de traiter ou de stocker les déchets. Le Grenelle de la Mer a donc repris naturellement ces recommandations et ces réglementations pour un meilleur respect de l'environnement. Malgré cet arsenal réglementaire, aujourd'hui, très peu de bateaux sont équipés de système de traitement des déchets ou de cuve à eau noire, restant des installations coûteuses. Ainsi, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de la Mer, il faut proposer un système fiscal incitatif. À défaut de le généraliser à l'ensemble des acteurs de la mer, on peut d'ores et déjà, penser à mettre en place un dispositif spécifique dans les zones les plus sensibles : les aires marines protégées et le cœur marin des parcs nationaux marins protégés. Cette incitation concernerait les navires qui sont immatriculés ou ont une place dans un port d'une aire marine protégée ou dans le cœur marin des parcs nationaux marins protégés. Elle sera limitée dans le temps et dans l'espace. Son objectif premier, c'est avant tout, la préservation de l'espace marin protégé. Dès lors, un crédit d'impôt avec une durée limitée dans le temps, pour l'achat de cuves à eaux noires ou de système de traitement de ces déchets sur les bateaux de plaisance, encouragerait cette installation, afin de réduire ces rejets intempestifs.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1035 -- Après l'article 60 -- de M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le préfet maritime définit les zones de développement de l'éolien, en dehors desquelles toute implantation d'aérogénérateur est interdite. Ces zones doivent respecter les prescriptions édictées dans le cadre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Elles excluent notamment tout développement de l'éolien dans une bande de 10 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n° 86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et au sein d'une bande de 15 milles au large du rivage. Elles ne pourront être situées sur des zones halieutiques, ni porter atteinte à la sécurité des trafics maritimes.

EXPOSE : Cet amendement vise à donner un cadre au développement de l'éolien maritime.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1032 -- Après l'article 60 -- de M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

La France encourage et favorise la constitution d'une filière française de démantèlement, de recyclage et de dépollution de navires, en favorisant une approche de proximité et le respect du développement durable dans les chantiers. Cette filière s'appuiera notamment sur l'expérience et les compétences existantes.

EXPOSE : Cet amendement vise à inscrire dans la loi, la décision de créer une filière française de démantèlement des navires en fin de vie. Il s'agit de l'une des principales mesures actées lors de la réunion finale du Grenelle de la M

er, le 10 juillet 2009.

\*\*\*\*\*  
 Sous-Amendement N° 1664 à l'amendement N° 1069 -- Article 61 -- de M. Gatigno  
 l

Après le mot :« assuré »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :« par le délégué interministériel au développement durable en y associant le secrétaire général à la mer. ».

EXPOSE : Afin de permettre au nouveau Conseil national de la mer et des littoraux de prendre efficacement en charge le suivi du Grenelle de la mer, il est proposé d'associer les services du délégué interministériel au développement durable et les services du secrétariat général à la mer pour assurer le secrétariat général de ce nouveau Conseil.La présidence du Conseil national de la mer et des littoraux par le Premier ministre justifie par ailleurs d'associer la structure du Secrétariat général à la mer qui lui est rattaché.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1069 -- Article 61 -- de M. Guédon, M. Quentin, M. Lefranc, M. Vitel, M. Luca, M. Le Fur, M. Boënnec, M. Fasquelle, Mme de Panafieu

Rédiger ainsi cet article :La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est ainsi modifiée :1° À la première phrase de l'article 41, les mots : « Conseil national du littoral » sont remplacés par les mots : « Conseil national de la mer et des littoraux », et la dernière occurrence des mots : « du littoral » sont remplacés par les mots : « des littoraux ».2° Le premier alinéa de l'article 43 est ainsi modifié :a) Les première et deuxième phrases sont ainsi rédigées :« Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer et la gestion intégrée des zones côtières dénommé conseil national de la mer et des littoraux. Il est présidé par le Premier ministre ou en son absence, par le ministre en charge de la mer. »b) Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :« Sa composition tient compte de l'importance des espaces maritimes de l'outre-mer ».c) À la dernière phrase, après les mots : « Il comprend », sont insérés les mots : « partie, d'une part » et les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « et, d'autre part ».d) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :« Le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux est assuré par le délégué interministériel au développement rural ».3° Le troisième alinéa de l'article 43 est ainsi modifié :a) Après le mot : « relatif », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « aux littoraux »b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « du littoral » sont remplacés par les mots : « de la mer et des littoraux »c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il assure le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de la mer et des océans ».

EXPOSE : L'article 61 relève à juste titre l'importance des espaces maritimes de l'outre-mer (97% de notre zone économique exclusive), il convient, compte tenu de leur pluralité et du bien-fondé de s'adapter à leurs spécificités, de préférer l'expression « des littoraux » à celle « du littoral ».L'élargissement des compétences de ce Conseil national à la mer justifie que le rapport présenté tous les trois ans au Parlement traite des mesures prises en faveur de la mer comme il le fait aujourd'hui du littoral.Le Premier ministre préside ce Conseil national de la mer et des littoraux. L'expérience acquise a montré que cette situation pouvait expliquer que le Conseil national du littoral, créé par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et installé le 13 juillet 2006 n'ait été réuni qu'une fois depuis ; c'était le 30 janvier 2008. Compte tenu de la place que doit jouer ce Conseil dans l'accompagnement de la stratégie nationale pour la mer et les océans, il apparaît essentiel qu'il soit réuni très régulièrement et au moins deux fois par an. Composé pour moitié d'élus, il doit impérativement être présidé par le ministre en charge de la mer, si le Premier ministre ne peut être présent.Le cinquième alinéa enfin confié au délégué interministériel au développement durable, le soin s'assurer le secrétariat général de ce conseil national de la mer et des littoraux. L'ensemble des missions de ce Conseil aux compétences élargies nécessitent de prendre en compte de manière équilibrée et concomitante les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en intégrant les aspects maritimes et terrestres, le tout dans une logique de développement durable. La politique de la mer et des littoraux est l'exemple m

ème d'une politique nécessitant une approche systémique. Dans cette optique l'appui du Délégué interministériel au développement durable et de ses services, apparaît le cadre le plus adapté pour un travail concerté associant l'ensemble des acteurs.Cette organisation permet qui plus est au nouveau Conseil national de la mer et des littoraux de prendre également efficacement en charge le suivi du Grenelle de la mer, démarche dont le Délégué interministériel au développement durable a assuré l'élaboration, la mise en place et le suivi depuis un an, à la demande du Ministre d'Etat chargé de la mer.Les missions dévolues au Conseil national de la mer et des littoraux sont élargies en cohérence à la mer et aux littoraux et également au suivi de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la mer et les océans.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 891 -- Article 61 -- de M. Tardy, M. Le Fur  
 Substituer aux alinéas 2 à 7, les deux alinéas suivants :« 1° À la première phrase de l'article 41, les mots : « établi en concertation avec le Conseil national du littoral » sont supprimés ;« 2° L'article 43 est abrogé. ».

EXPOSE : L'article 43 de ce texte, issu de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a créé un conseil national de la mer et du littoral.La création de tels comités consultatifs relève clairement du domaine réglementaire. De telles dispositions n'ont pas à figurer dans la loi, c'est pourquoi il est proposé ici de les supprimer.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 871 -- Article 61 -- de M. Boënnec

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :« 3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 est ainsi rédigée : « Il comprend à parité, d'une part, des membres du Parlement, des représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'outre-mer et des représentants des conseils maritimes et, d'autre part, des représentants des établissements publics intéressés, des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages du littoral. ».

EXPOSE : Le nouveau Conseil national de la mer et des littoraux est une instance nationale de concertation prévue par ce projet de loi. Ce Conseil doit être notamment associé à l'élaboration et à l'évaluation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, au suivi de la mise en oeuvre de la présente loi et des textes pris pour son application. Il doit pouvoir proposer les orientations et les actions qu'il juge nécessaires pour la planification stratégique de la mer et du littoral : aménagement, protection et mise en valeur de la mer et du littoral, dans une perspective de gestion intégrée de la mer et du littoral.Conformément au Livre bleu et en accord avec les travaux du Grenelle de l'environnement (COMOP Gestion intégrée de la mer et du littoral) et du Grenelle de la mer, des conseils maritimes concrétiseront la gouvernance au niveau infra-national. Ce niveau devra être défini pour être pertinent pour la gestion écosystémique : la façade maritime (pour la métropole) et le bassin maritime (pour l'outre-mer). Ces conseils maritimes contribueront à l'élaboration, à la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques infra-nationales pour la mer et le littoral en cohérence avec les orientations fixées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral. L'emboîtement de la stratégie nationale et des stratégies infra-nationales (à l'échelle des façades ou des bassins maritimes) implique nécessairement une articulation entre les instances de gouvernance au niveau national et infra-national. A cet effet, des représentants des conseils maritimes doivent être membres du nouveau Conseil national de la mer et des littoraux notamment au sein du collège des élus du Conseil pour assurer les échanges. Par homothétie, les conseils maritimes doivent être composés de manière similaire à celle du Conseil national de la mer et des littoraux en tenant compte des enjeux de la façade ou du bassin maritime.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1077 -- Article 61 -- de M. Boënnec

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« 4° Le premier alinéa de l'article 43 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le secrétariat général du Conseil national de la mer et du littoral est assuré conjointement par le délégué interministériel au développement durable et le secrétaire général à la mer. »

EXPOSE : Afin de permettre au nouveau Conseil national de la mer et des littoraux de prendre efficacement en charge le suivi du Grenelle de la mer, il est proposé d'associer les services du délégué interministériel au développement durable et les services du secrétariat général à la mer pour assurer le secrétariat général de ce nouveau Conseil. La présidence du Conseil national de la mer et des littoraux par le Premier ministre justifie par ailleurs d'associer la structure du Secrétariat général à la mer qui lui est rattaché.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1081 -- Article 61 -- de M. Boënnec

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 4° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 est complétée par les mots : « ainsi que des représentants des conseils maritimes. » ».

EXPOSE : Le nouveau Conseil national de la mer et des littoraux est une instance nationale de concertation prévue par ce projet de loi. Ce Conseil doit être notamment associé à l'élaboration et à l'évaluation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, au suivi de la mise en oeuvre de la présente loi et des textes pris pour son application. Il doit pouvoir proposer les orientations et les actions qu'il juge nécessaires pour la planification stratégique de la mer et du littoral : aménagement, protection et mise en valeur de la mer et du littoral, dans une perspective de gestion intégrée de la mer et du littoral. Conformément au Livre bleu et en accord avec les travaux du Grenelle de l'environnement (COMOP Gestion intégrée de la mer et du littoral) et du Grenelle de la mer, des conseils maritimes concrétiseront la gouvernance au niveau infra-national. Ce niveau devra être défini pour être pertinent pour la gestion écosystémique : la façade maritime (pour la métropole) et le bassin maritime (pour l'outre-mer). Ces conseils maritimes contribueront à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques infra-nationales pour la mer et le littoral en cohérence avec les orientations fixées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral. L'emboîtement de la stratégie nationale et des stratégies infra-nationales (à l'échelle des façades ou des bassins maritimes) implique nécessairement une articulation entre les instances de gouvernance au niveau national et infra-national. A cet effet, des représentants des conseils maritimes doivent être membres du nouveau Conseil national de la mer et des littoraux notamment au sein du collège d'élus du Conseil pour assurer les échanges. Par homothétie, les conseils maritimes doivent être composés de manière similaire à celle du Conseil national de la mer et des littoraux en tenant compte des enjeux de la façade ou du bassin maritime.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1176 -- Après l'article 61 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cu villier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4433-15 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : « Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un plan de gestion d'espace maritime individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. Ce plan détermine les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur de la zone côtière concernée. Ledit plan, défini par chacune des régions, porte sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation des ressources. » Le rapport qui l'accompagne définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. Le rapport précise les mesures de protection du milieu marin et peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques. » II. - La disposition prévue au I fait l'objet d'une expérimentation dans

ces régions pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon des modalités définies par décret.

EXPOSE : Compte tenu de l'importance de l'outre-mer dans la surface maritime française globale, il paraît nécessaire que des mesures d'adaptation des dispositions contenues dans les nouveaux articles L. 219-3 à L. 219-5 soient prises dans ce cadre. Cependant, il n'y a pas de raison de déroger au principe d'une loi ordinaire pour l'adoption de ces mesures d'adaptations. Par ailleurs et concernant les régions-départements d'outre-mer, il convient de compléter l'article L.4433-15 du code général des collectivités territoriales de manière à ce que le chapitre « maritime » du schéma d'aménagement régional (SAR) se rapproche du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) polynésien en s'inspirant des articles D.133-1, D.133-2 et D.133-3 du Code de l'Aménagement de Polynésie française qui correspond tout à fait à l'approche écosystémique moderne de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en rationalisant les utilisations de l'espace maritime et du littoral et en facilitant l'objectif de gouvernance. Ces dispositions résultent des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 180 gouvernance).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 29 -- Après l'article 61 -- de M. Bignon

Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est supprimé.

EXPOSE : Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, introduit par la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, soustrait « les rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure et fixée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » à l'application des II et III de ce même article, c'est-à-dire aux principales dispositions de la loi du 3 janvier 1986 limitant l'urbanisation sur le littoral. En effet, le II restreint les possibilités d'urbanisation des espaces proches du rivage. Il n'est en effet possible que d'y prévoir des extensions limitées d'urbanisation, justifiées et motivées dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Ces critères ne sont toutefois pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme à un schéma de cohérence territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer. Le préfet de département peut aussi donner son accord à une telle extension limitée d'urbanisation après une procédure prévoyant la consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et site. Le III interdit, quant à lui, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage, sauf pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, sous réserve d'enquête publique. Le décret prévu pour fixer la liste de ces rus et étiers n'a pas pu être pris jusqu'à ce jour. La définition juridique et physique de ces notions apparaît particulièrement difficile à établir et serait sujette à de nombreux litiges. Elle aboutirait, en toute hypothèse, à accroître fortement les possibilités de construction en bordure immédiate de ces cours d'eau, dans des espaces par définition inondables, tant en bord de mer que le long des plans d'eau intérieurs soumis à la « loi littorale ». Dans certains départements, ce sont plus de 200 petits cours d'eau, d'une largeur comprise entre 2 et 10 mètres à l'embouchure, qui seraient concernés. Ils drainent de vastes zones humides et inondables (de l'ordre de 100 000 ha tout le long du littoral métropolitain). Le risque d'urbanisation de leurs rives soumise à l'action de la marée en Atlantique et des marées de tempête en Méditerranée, s'inscrirait en contradiction directe avec la volonté de limiter les conséquences d'événements climatiques tels que la tempête Xynthia. Il convient donc de supprimer cette disposition.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1083 -- Article 63 -- de M. Boënnec

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « ainsi que les modalités de certification et de contrôle », les mots : « sont déterminées dans un référentiel dont les modalités d'élaboration et de contrôle de son application ».

EXPOSE : En matière de cadre juridique de référence, la mise en place de ce schéma d'écoterritoire s'appuie essentiellement sur les directives internationales

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 349/480

onales de la FAO en matière d'étiquetage environnemental des produits de capture marine (FAO, Rome 2005). Ces directives constituent le principal document de référence, en l'absence d'encadrement communautaire. Un dispositif d'écolabellisation est trop complexe pour être défini dans un texte global. De plus, la rédaction actuelle ne permet pas de se conformer aux directives de la FAO. Il est donc nécessaire d'amender cet article afin de pouvoir se conformer à ces directives : exigence de participation à l'élaboration du référentiel par une commission intégrant les parties prenantes du secteur pêche, nécessité de révision régulière du référentiel sans modifier pour autant le contenu du décret.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 879 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « 1° A À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « les milieux naturels, sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée » sont remplacés par les mots : « les populations, les sites, les paysages, les ressources en eau, les milieux naturels sensibles, terrestres et aquatiques faisant l'objet d'une protection réglementaire, et de gérer de manière équilibrée et économe. ».

EXPOSE : La préservation de la biodiversité terrestre et aquatique est un enjeu primordial que le schéma minier doit respecter. Par ailleurs, la protection des populations est un impératif qui dépasse les autres enjeux.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1261 rectifié -- Article 64 bis -- de Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Plisson, M. Pupponi, Mme Darciaux, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, M. Gaubert, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le schéma d'orientation minière est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le cas échéant avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou rendu compatible dans un délai de trois ans. Le schéma d'aménagement régional de la Guyane et les documents d'urbanisme prennent en compte ou sont modifiés pour prendre en compte, dans un délai de trois ans, le schéma d'orientation minière, dans le respect des règles inscrites dans le titre 2 du livre Ier du code de l'urbanisme. ».

EXPOSE : Le schéma départemental des carrières doit, aux termes de la loi LEMA (Code env., L.515-3), être compatible ou rendu compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il doit en être de même pour le schéma d'orientation minière (SDOM), sauf à rendre la législation incohérente. En effet, le SDOM a été proposé dans le cadre du Grenelle de l'environnement pour permettre d'assurer un équilibre entre le respect de l'homme et de la nature et l'activité minière. La conception actuelle du SDOM est, d'une part, contraire à l'esprit et la lettre du Grenelle et, d'autre part, risque d'être source de graves atteintes à l'environnement. La compatibilité est source de cohérence souple, et doit être introduite pour garantir le respect de cet équilibre.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 899 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 4° Au septième alinéa, après le mot : « titres », sont insérés les mots : « et autorisations » ».

EXPOSE : L'exploitation minière n'est pas régie par les seuls titres miniers. Sont aussi délivrés des permis d'exploitation et des autorisations d'exploitation. Ces derniers posent également de graves problèmes au regard de la protection de l'environnement et doivent donc être encadrés par le schéma minier et une réglementation claire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 901 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 350/480

obbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 4° bis Au septième alinéa, les mots « compatibles avec », sont remplacés par les mots : « conformes à ».

EXPOSE : Il s'agit de clarifier l'articulation des titres et autorisations miniers avec le schéma minier. Un simple rapport de compatibilité est très faible en droit, signifiant l'absence de contradiction flagrante entre le schéma et l'acte administratif délivré; l'objectif du schéma est de clarifier l'encadrement de l'exploitation minière avec une lisibilité pour une sécurité juridique adéquate.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 898 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 4° Au sixième alinéa, après le mot : « contraintes », sont insérés les mots : « de recherche, ». « 5° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'État choisira les projets les plus respectueux de l'environnement. ».

EXPOSE : Les critères environnementaux des candidatures doivent primer afin d'inciter les professionnels à faire preuve d'anticipation et de créativité, tant dans le domaine de la recherche que de l'exploitation. Ces critères doivent être mis en oeuvre dès le stade des permis de recherche.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1003 -- Article 64 bis -- de le Gouvernement

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, dans les zones interdites à toute exploitation minière et dans les zones où l'exploitation minière est interdite sauf exploitation souterraine et recherches aériennes dans le schéma départemental d'orientation minière, la durée des titres de recherche et des concessions en cours de validité ne peut être prolongée. La durée des autres titres d'exploitation en cours de validité ne peut être prolongée qu'une fois. Dans les mêmes zones, les titulaires d'un permis exclusif de recherche peuvent obtenir un titre d'exploitation. La durée de ce titre ne peut toutefois être prolongée. ».

EXPOSE : L'objet du présent amendement est de permettre la mise en place de mesures transitoires pour les titres délivrés avant l'approbation du schéma départemental d'orientation minière.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 904 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 5° Au dernier alinéa, après le mot : « titres », sont insérés les mots : « et autorisations ».

EXPOSE : Amendement de coordination avec un amendement précédent.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 903 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le schéma départemental d'orientation minière est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou rendu compatible dans un délai d'un an. ».

EXPOSE : Cet amendement assure une nécessaire cohérence entre le SDAGE et le SDOM. Ce dernier vise à assurer le respect de l'homme et de la nature face aux nuisances engendrées par l'activité minière tandis que le SDAGE préserve le milieu aquatique et la ressource en eau. C'est en cette qualité que le SDOM doit en tenir compte et respecter les priorités définies par ce document.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 902 -- Article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 5° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucun permis de recherche ne pourra être

délivré dans des zones interdites à l'exploitation minière. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à mettre en cohérence la délivrance des permis de recherches avec les titres et autorisations ouvrant droit à l'exploitation minière. Actuellement, l'octroi d'un permis exclusif de recherche (art. 9 du code minier) n'est pas mis juridiquement en perspectives avec les activités d'exploitations qui seront menées à postériori. Or il est inutile d'accorder des permis de recherche alors que l'exploitation sera illégale eu égard aux enjeux identifiés en termes de biodiversité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1632 -- Après l'article 64 bis -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Lebreton, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le code de l'éducation est ainsi modifié : 1° Après la quatrième phrase de l'article L. 121-1, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils dispensent un enseignement théorique et expérimental visant à la connaissance, à la valorisation et à la protection des espaces et milieux naturels, comportant un volet spécifique à la région environnementale concernée. » 2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - une éducation à l'environnement, à la diversité naturelle - y compris locale - et au développement durable ; » 3° Après l'article L. 312-18, il est inséré une section 11 ainsi rédigée : « Section 11 « L'éducation à l'environnement » Art. L. 312-19. - La connaissance, la protection et la valorisation de l'environnement et de la diversité de la nature font l'objet d'un enseignement spécifique, dispensé à tous les stades du parcours scolaire. Cet enseignement comprend notamment une sensibilisation aux gestes et comportements écologiquement responsables, dans une perspective de développement durable. Cet enseignement pourra associer des intervenants extérieurs compétents en ce domaine. Il intègre également en tant que de besoin la valorisation et la diffusion d'une culture relative à la prévention et la gestion des risques naturels (sismiques, cycloniques, tsunamis) incluant la maîtrise des principaux gestes de sécurisation des personnes et des biens. ».

EXPOSE : La méconnaissance, par les citoyens, de leur environnement naturel et de sa diversité, le manque de sensibilisation systématique à ces problématiques constituent des causes évidentes du désintérêt des populations s'agissant de la protection, de la gestion et de la valorisation de l'environnement. Le même constat peut-être fait pour ce qui est de la promotion d'une culture des risques naturels. La France est l'un des pays d'Europe n'ayant pas encore inscrit l'éducation à l'environnement et au développement durable dans une loi en dépit du fait qu'elle manifeste un intérêt grandissant pour ce qui n'est encore qu'une « question ». La première mission du service public de l'enseignement est de faire partager les valeurs de la République. L'un de ses objectifs est de concourir à la responsabilisation civique des individus. La protection et la gestion de l'environnement et la valorisation de la diversité naturelle doivent désormais faire explicitement partie de ces objectifs civiques. L'École doit prendre sa part au développement d'une véritable éco-citoyenneté. Deux articles du code de l'éducation sont ainsi modifiés et un troisième créé dans une nouvelle section. Ces dispositions résultent des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement : 180 gouvernance).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1179 rectifié -- Après l'article 64 bis -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est ain

si modifié : 1° Après le mot : « territoire », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , de protection de l'environnement, de protection et de mise en valeur de la diversité naturelle. » 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ce schéma a également pour mission de préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité naturelle de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement une partie de leurs moyens de subsistance du milieu naturel, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel, et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par le schéma. Celui-ci peut prévoir que l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans des zones définies, ainsi que leur utilisation, sont soumis à autorisation et il peut définir les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j) de son article 8 et de son article 15. ».

EXPOSE : La modification du schéma d'aménagement régional proposée (modification de l'article L4433-7 du CGCT) a pour objectif d'intégrer la dimension du développement durable, conformément aux engagements du Grenelle, et la fixation des orientations en matière de protection de l'environnement ainsi que la mise en valeur de la diversité biologique. Elle s'inspire en particulier, dans des zones que le schéma définit, des dispositions prévues pour le parc amazonien en Guyane par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, en matière d'autorisations d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices pouvant en résulter. Cette prise en compte du développement durable et de la biodiversité dans la procédure du schéma d'aménagement régional résulte des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 180 gouvernance).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 905 -- Après l'article 64 bis -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le cinquième alinéa de l'article 68-19 du code minier, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : « 5° d'un représentant de l'Office national des forêts ; 6° d'un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; 7° d'un représentant du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge mentionné à l'article L4436-1 du code général des collectivités territoriales ; 8° d'un représentant de l'Office de l'eau ; ».

EXPOSE : La composition de la commission départementale des Mines n'est plus adaptée aux nouvelles structures de gestion ou de conseil dont dispose la Guyane ainsi qu'à l'intérêt porté depuis quelques années à la préservation de la biodiversité. L'ONF rend certes un avis consultatif sur les dossiers de demande d'autorisation ou de permis et assiste aux travaux de la CDM; mais il ne participe pas à l'expression de l'avis formulé par cette commission. Sa désignation comme membre permettra une meilleure prise en compte de la biodiversité forestière. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel devrait avoir sa place au sein de cette commission en tant qu'instance experte tout comme un représentant du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge tant leur avis est nécessaire à une compréhension mutuelle. Enfin l'Office de l'eau a pleinement sa place au sein de la commission tant son rôle est crucial dans la gestion de la ressource en eau en Guyane.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1178 -- Après l'article 64 bis -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, M. Bono, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe So



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 353/480

cialiste, radical, citoyen, divers gauche

Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, le Gouvernement présente un rapport au Parlement relatif à la prise en compte des richesses écologiques apportées par les collectivités d'outre-mer sur le montant de la dotation globale de fonctionnement en faveur des collectivités d'outre-mer.

EXPOSE : Cet amendement vise à étudier la possibilité d'apporter une meilleure rétribution au travers de la DGF des services écologiques apportés par l'outre-mer. En effet, 80% de la biodiversité (soit 8% de la biodiversité mondiale) est 97% de la surface maritime françaises viennent de l'outre-mer et apportent, notamment par les zones économiques exclusives, des droits importants sur les ressources naturelles biologiques ou non biologiques des eaux sous-jacentes aux fonds marins. A l'instar de la dotation de solidarité rurale qui prend en compte dans la DGF, la spécificité des collectivités de montagne, il serait « grenellement » cohérent que la dotation globale de fonctionnement intègre l'apport exceptionnel de ces territoires à la richesse écologique de la France.

Amendement N° 1401 -- Article 66 -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. Lazar o, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Vandewalle, M. Zumkeller

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer à la dernière occurrence du mot : « lumineuse », le mot : « énergétique ».

EXPOSE : Amendement de précision. L'efficacité lumineuse est un concept flu. Les termes « efficacité énergétique » sont plus précis et exprime l'énergie consommée par les sources pour produire une quantité donnée de lumière.

Amendement N° 1204 -- Article 66 -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. Lazar o, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Vandewalle, M. Zumkeller

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer à la dernière occurrence du mot : « lumineuse », le mot : « énergétique ».

EXPOSE : Amendement de précision. L'efficacité lumineuse est un concept flu. Les termes « efficacité énergétique » sont plus précis et exprime l'énergie consommée par les sources pour produire une quantité donnée de lumière.

Amendement N° 1434 -- Article 66 -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, Mme Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Dalloz, Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter l'alinéa 18 par les mots : « en indiquant ses possibilités éventuelles de recours ».

EXPOSE : Dans une volonté de respect du principe du contradictoire, il est nécessaire que la personne, mise en demeure, ait à sa disposition les éléments juridictionnels afin de pouvoir remédier à sa situation lorsqu'elle conteste le fondement de la sanction qui lui a été prescrite par l'autorité administrative compétente.

Amendement N° 1312 -- Après l'article 66 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 15° bis ainsi rédigé : « 15° bis De réglementer l'utilisation d'enseignes lumineuses ainsi que leur intensité lumineuse ; ».

EXPOSE : Cet amendement donne compétence au maire pour réglementer l'utilisation d'enseignes lumineuses. Il répond à deux critères : celui de la réduction de la consommation d'énergie et celui de la réduction des pollutions lumineuses, la nuit notamment.

\*\*\*\*\*

vendredi mai 07, 2010

Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 354/480

Amendement N° 1402 -- Article 67 -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. Lazar o, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Vandewalle, M. Zumkeller

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants : « IV bis. - Dans le code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 227-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 227-6-1. - L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut mettre en demeure les autorités publiques de se conformer, dans un délai défini par elle, aux recommandations émises en application de l'article L. 227-3. ».

EXPOSE : Il est souhaitable de donner à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires les moyens d'avoir un meilleur contrôle sur le fonctionnement des procédures et institutions, et aussi afin de favoriser le respect des engagements pris. Ainsi, elle s'imposerait auprès des acteurs publics comme une véritable Autorité.

Amendement N° 1184 -- Article 68 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot : « recommandations », insérer les mots : « et avis ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ACNUSA soit en capacité de formuler non seulement des recommandations mais également des avis.

Amendement N° 1313 -- Article 68 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Fioraso, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Got, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots : « dans des volumes définis en concertation avec les collectivités locales concernées ».

EXPOSE : Il s'agit de préciser les termes « sur et autour des aéroports » et de faire en sorte que les volumes des nuisances aéroportuaires soient déterminés en accord avec les collectivités locales concernées. Rappelons que nous situons bien ici dans l'esprit du Grenelle qui encourage la concertation avec les parties prenantes.

Amendement N° 1205 -- Article 68 -- de M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. Lazar o, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Vandewalle, M. Zumkeller

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants : « Après l'article L. 227-6 du code de l'aviation civile, est inséré un article L. 227-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 227-6-1. - L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut mettre en demeure les autorités publiques de se conformer, dans un délai défini par elle, aux recommandations émises en application de l'article L. 227-3. ».

EXPOSE : Il est souhaitable de donner à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires les moyens d'avoir un meilleur contrôle sur le fonctionnement des procédures et institutions, et aussi afin de favoriser le respect des engagements pris. Ainsi, elle s'imposerait auprès des acteurs publics comme une véritable Autorité.

Amendement N° 1248 rectifié -- Article 68 -- de M. Pupponi

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants : « IV. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : « 1° Le dernier alinéa de l'article L. 147-4-1 est supprimé. « 2° Le 5° de l'article L. 147-5 est ainsi modifié : « a) Après le mot : « autorisées », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs et motivée au regard des enjeux de développement durable et de mixité sociale ». « b) Après le mot : « délimités », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « selon les mêmes modalités prises par arrêté préfectoral après enquête publique. ».

EXPOSE : Cette proposition ne remet pas en question le principe du PEB qui

177/240

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 355/480

visé à prévenir l'urbanisme au voisinage des aéroports. Le but n'est pas d'admettre une urbanisation nouvelle mais de gérer le renouvellement urbain dans les tissus urbains existants. Ainsi, il convient d'instaurer un assouplissement raisonnable en zone C des PEB des aéroports, dans les secteurs de renouvellement urbain visés au 5° de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme. L'enjeu est majeur car la rigidité actuelle du L.147-5 entraînera à terme un phénomène de dégradation urbaine et de paupérisation sociale. On observe déjà en zone C des PEB un phénomène de dévaluation immobilière qu'il convient d'objectiver scientifiquement. La définition des limites d'une opération de réhabilitation et de renouvellement urbain sera négociée avec le représentant local de l'Etat au regard des enjeux de développement durable et mixité sociale, dans le cadre de l'acte de création de ces secteurs.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1314 -- Après l'article 68 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Fioraso, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Got, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Monteboarg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces limitations peuvent être adaptées aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département. » 2° Après l'article L. 571-7, il est inséré un article L. 571-7-1 ainsi rédigé : « Art. L. 571-7-1. - En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic de l'aviation légère de loisirs au décollage, le représentant de l'Etat dans chaque département peut fixer des limitations à ce trafic, en termes notamment de plages horaires ou de type d'appareils. « Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions de protection civile. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSE : En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptère, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. Certains pays ont adopté une législation pour réglementer les activités d'aviation légère, comme l'Allemagne (loi fédérale du 5 janvier 1999). Ce n'est pas le cas de la France. La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 a instauré pour la première fois des mesures de prévention des émissions sonores et de protection des riverains, et une réglementation de certaines activités bruyantes. Cependant, aucune mesure de portée nationale n'a été prise. La Direction générale de l'aviation civile a en effet renvoyé la résolution des problèmes au niveau local, dans chaque aéroport. C'est dans ce but qu'ont été constituées les commissions consultatives de l'environnement, présidées par le représentant de l'Etat dans le département, qui réunissent collectivités locales, associations de riverains et usagers (aéroclubs, associations de pilotes). L'une de leurs missions est la rédaction d'une charte conclue avec les associations de riverains, afin de faire figurer les engagements des propriétaires d'avions et d'aéronefs. Or, la pratique montre qu'il est difficile de parvenir à un accord satisfaisant, et que le suivi et l'application de ces chartes restent problématiques. Actuellement, seules des limitations concernant les hélicoptères sont possibles sur décision du ministre chargé de l'aviation civile conformément à l'article 571-7 du code de l'environnement. Il paraît aujourd'hui nécessaire de pouvoir organiser localement le trafic d'aviation légère et le trafic d'hélicoptères en fonction des spécificités de chaque département. A cet effet, cet amendement propose de donner au Préfet le pouvoir de réguler ces activités, en termes notamment de plages horaires, de types d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1427 -- Après l'article 68 -- de M. Vandewalle, M. Bodin, M. Caillaud, M. Colombier, M. Couve, M. Decool, M. Diard, M. Dord, M. Lazaro, M. Luca, M. Malherbe, Mme Marland-Militello, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Pinte, M. Poisson, M. Remiller, M. Roatta, Mme Tabarot, M. Terrot, M. Zumkeller  
Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571-7 du code de l'environnement

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 356/480

nt, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces limitations peuvent être adaptées aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département. »

EXPOSE : En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptères, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. A cet effet, le Préfet aurait le pouvoir de réguler ces activités.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1245 rectifié -- Après l'article 68 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces limitations peuvent être adaptées aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département. » 2° Après l'article L. 571-7, il est inséré un article L. 571-7-1 ainsi rédigé : « Art. L. 571-7-1. - En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic de l'aviation légère de loisirs ou d'écologie, le représentant de l'Etat dans chaque département peut fixer des limitations à ce trafic, en termes notamment de plages horaires ou de type d'appareils. « Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions de protection civile. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSE : En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptère, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. Certains pays ont adopté une législation pour réglementer les activités d'aviation légère, comme l'Allemagne (loi fédérale du 5 janvier 1999). Ce n'est pas le cas de la France. La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 a instauré pour la première fois des mesures de prévention des émissions sonores et de protection des riverains, et une réglementation de certaines activités bruyantes. Cependant, aucune mesure de portée nationale n'a été prise. La Direction générale de l'aviation civile a en effet renvoyé la résolution des problèmes au niveau local, dans chaque aéroport. C'est dans ce but qu'ont été constituées les commissions consultatives de l'environnement, présidées par le représentant de l'Etat dans le département, qui réunissent collectivités locales, associations de riverains et usagers (aéroclubs, associations de pilotes). L'une de leurs missions est la rédaction d'une charte conclue avec les associations de riverains, afin de faire figurer les engagements des propriétaires d'avions et d'aéronefs. Or, la pratique montre qu'il est difficile de parvenir à un accord satisfaisant, et que le suivi et l'application de ces chartes restent problématiques. Actuellement, seules des limitations concernant les hélicoptères sont possibles sur décision du ministre chargé de l'aviation civile conformément à l'article 571-7 du code de l'environnement. Il paraît aujourd'hui nécessaire de pouvoir organiser localement le trafic d'aviation légère et le trafic d'hélicoptères en fonction des spécificités de chaque département. A cet effet, cet amendement propose de donner au Préfet le pouvoir de réguler ces activités, en termes notamment de plages horaires, de types d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1426 -- Après l'article 68 -- de M. Vandewalle, M. Bodin, M. Caillaud, M. Colombier, M. Couve, M. Decool, M. Diard, M. Dord, M. Lazaro, M. Luca, M. Malherbe, Mme Marland-Militello, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Pinte, M. Poisson, M. Remiller, M. Roatta, Mme Tabarot, M. Terrot, M. Zumkeller, M. Baudouin

I. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571-7 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces limitations peuvent être adaptées aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département.

» II. - Après l'article L. 571-7 du même code, il est inséré un article L. 571-7-1 ainsi rédigé : « Art. L. 571-7-1. - En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic de l'aviation légère de loisirs ou d'écologie, le représentant de l'Etat dans chaque département peut fixer des limitations à ce trafic, en termes notamment de plages horaires ou de type d'appareils. « Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions de protection civile. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 357/480

EXPOSE : En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptères, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. A cet effet, le Préfet aurait le pouvoir de réguler ces activités, en termes notamment de plages horaires, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1325 rectifié -- Après l'article 68 -- de M. Yves Cochet, M. Mère, M. de Rugy

Le code de l'environnement est ainsi modifié : I. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces limitations peuvent être adaptées aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département. » II. - Après l'article L. 571-7 du même code, il est inséré un article L. 571-7-1 ainsi rédigé : « Art. L. 571-7-1. - En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic de l'aviation légère de loisirs ou d'école, le représentant de l'Etat dans chaque département peut fixer des limitations à ce trafic, en termes notamment de plages horaires ou de type d'appareils. » Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions de protection civile. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSE : En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptères, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. Certains pays ont adopté une législation pour réglementer les activités d'aviation légère, comme l'Allemagne (loi fédérale du 5 janvier 1999). Ce n'est pas le cas de la France. La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 a instauré pour la première fois des mesures de prévention des émissions sonores et de protection des riverains, et une réglementation de certaines activités bruyantes. Cependant, aucune mesure de portée nationale n'a été prise.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 66 -- Après l'article 69 -- de M. de La Verpillière, M. Terrot, M. Gorges, M. Breton, M. Herbillon, M. Perrut, M. Dord, M. Moyné-Bressand, M. Christian Ménard, M. Mach, M. Jean-Yves Cousin, M. Jeanneteau, M. Gonzales, M. Pinte, M. Diefenbacher, M. Diard, Mme Delong, M. Zuckeller, M. Flajolet, M. Lasbor des, M. Decool

I. - L'article L. 571-9 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « IV. - Un décret en Conseil d'Etat définit les opérations tendant à la création d'infrastructures majeures de transports terrestres dans les zones d'habitat dense, pour lesquelles, en raison des nuisances sonores qu'elles génèrent, le choix du tracé ne peut intervenir qu'après réalisation d'une étude d'impact portant sur les différentes solutions envisagées. » V. - Les choix relatifs aux opérations mentionnées au IV tiennent compte prioritairement des nuisances sonores et de la possibilité d'en supprimer ou réduire significativement les conséquences dommageables pour la population. A cette fin, le décret prévu au IV peut, pour ces opérations, imposer des prescriptions plus exigeantes que celles édictées en application du II. Ce décret définit également le contenu et les modalités de l'étude d'impact. » II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique commencée avant le 1er octobre 2010.

EXPOSE : Le présent amendement vise à mieux encadrer le choix du tracé des grandes infrastructures linéaires (voies ferrées, autoroutes, &#8230;) en obligeant l'administration à prendre en compte le plus tôt et le plus complètement possible la question des nuisances sonores. L'expérience montre, en premier lieu, que le choix du tracé est fait très tôt, plusieurs années avant l'enquête publique conduisant à la DUP. A ce stade précoce, les études sont encore très sommaires. En particulier, l'étude d'impact n'est pas réalisée. L'administration et le ministre se prononcent donc sans être complètement informés des nuisances générées par l'ouvrage, notamment les nuisances sonores. Or, le choix fait à ce stade est le plus souvent irréversible et ne peut pas être contesté devant les juridictions administratives puisque la jurisprudence considère que les décisions ministérielles intervenant avant la DUP sont des « actes préparatoires » insusceptibles de recours. Il est donc proposé que le choix du tracé des infrastructures majeures de transports terrestres réalisées dans les zones d'habitat dense, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, ne puisse être effectué qu'après

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 358/480

la réalisation d'une étude d'impact portant sur les différentes solutions envisagées. - En second lieu, il apparaît que, dans les zones d'habitat dense, l'existence de nuisances sonores et la possibilité de les supprimer ou de les réduire devraient être un critère prioritaire de choix du tracé. L'administration a tendance à privilégier les critères techniques (le tracé le plus court ou le jumelage avec un ouvrage existant) et économiques (le coût de l'ouvrage et sa rentabilité) au détriment des facteurs humains. - Il est enfin proposé que les dispositions qui précèdent s'appliquent aux projets qui n'auront pas fait l'objet d'une enquête publique commencée avant le 1er octobre 2010.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1379 -- Après l'article 69 -- de M. Demilly

Les chaînes de télévision respectent un volume sonore égal qu'il s'agisse des programmes télévisés ou des pages d'écrans publicitaires. EXPOSE DES MOTIFS Le présent amendement entend attirer l'attention sur le problème posé par les augmentations significatives du volume sonore des programmes télévisés au moment de la diffusion de publicités. Ces augmentations de volume sont en effet utilisées de manière courante par les chaînes de télévision, en dépit des règles définies par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, ce qui est source de réelles nuisances auditives. Cette augmentation du niveau sonore perturbe plus particulièrement les enfants et les personnes âgées et engendre des désagréments importants notamment dans les immeubles collectifs. Les téléspectateurs sont même obligés de réduire et d'augmenter régulièrement le son, voire de le stopper. En 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a commandé une étude, réalisée par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Paris, qui corrobore cette analyse. Malgré les demandes répétées du CSA aux chaînes pour le changement de ces pratiques, rien n'évolue. Nous proposons donc de légiférer pour permettre une meilleure maîtrise du niveau sonore des écrans publicitaire et ainsi une amélioration de l'environnement sonore de nos concitoyens.

EXPOSE :

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1240 rectifié -- Article 69 bis -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orlia c, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSE : Sans décret d'application, cette mesure restera lettre morte. Elle n'a aucune valeur prescriptive, ce qui condamne une mesure pourtant très intéressante. Cet amendement propose donc d'aller jusqu'au bout de cette avancée, en prévoyant qu'un décret prévoira les modalités concrètes d'application de cet article, lui donnant ainsi les possibilités de sortir du domaine du voeu pieux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1425 -- Article 69 bis -- de M. Pancher, M. Grouard

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSE : Sans décret d'application, la mesure très intéressante introduite par cet article risque de rester lettre morte. En vue de concrétiser cette avancée, le présent amendement vise par conséquent à demander qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités concrètes de réalisation de l'objectif fixé aux entreprisedes prises ferroviaires, de sorte que celui-ci sorte du domaine du voeu pieux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1614 -- Article 70 -- de M. Yves Cochet, M. Mère, M. de Rugy

Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant : « I - Au dernier alinéa de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, après le mot : « atmosphériques » sont insérés les mots : « en mettant l'accent en priorité sur les substances du type cancérigène mutagène reprotoxique et perturbateur endocrinien. ».

EXPOSE : Cet amendement propose d'intégrer d'ajouter les perturbateurs endocriniens et CMR3 à la lutte contre la pollution atmosphérique. C'est en cohérence avec l'engagement 137 du Grenelle.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1246 -- Article 70 -- de M. Liebgott

À l'alinéa 3, après le mot : « chimiques », insérer les mots : « et radiochimiques ».

EXPOSE : L'article a pour objet de préciser la nature des substances introduites par l'homme dans l'environnement. Les éléments radioactifs doivent y figurer au même titre que les autres catégories. La radioactivité n'est pas mesurée de manière systématique sur le territoire national. Cela doit devenir une des missions des réseaux de surveillance de la qualité de l'air, lorsque n'existe pas déjà un réseau entier, à l'initiative des collectivités locales. Ceci contribue à améliorer la confiance au titre des objectifs assignés par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Amendement N° 1436 -- Article 70 -- de Mme de La Raudière

À l'alinéa 3, après le mot : « chimiques », insérer le mot : « radiochimiques ».

EXPOSE : L'article 70 a pour objet de préciser la nature des substances introduites par l'homme dans l'environnement. Les éléments radioactifs doivent y figurer au même titre que les autres catégories. La radioactivité n'est pas mesurée de manière systématique sur le territoire national. Cela doit devenir une mission des réseaux de surveillance de la qualité de l'air, lorsqu'un réseau entier n'existe pas encore, à l'initiative des collectivités locales. Ceci contribue à améliorer la confiance au titre de la transparence voulue par la loi TSN du 13 juin 2006.

Amendement N° 1315 -- Article 70 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Fioraso, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « et après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « ou perturber son système endocrinien ». »

EXPOSE : Un perturbateur endocrinien est défini comme « une substance ou un mélange exogène modifiant la (les) fonction(s) du système endocrinien, et provoque ainsi des effets nocifs sur l'organisme d'un être vivant, sur sa descendance ou sur des populations ». Ces dernières années, les scientifiques et le grand public se sont davantage préoccupés des substances à action endocrine susceptibles de perturber le système endocrinien et de provoquer d'éventuels effets néfastes sur la reproduction et la santé humaine. Il semble donc pertinent d'ajouter aux mots « santé humaine » les mots « perturber son système endocrinien » et de faire ainsi figurer les perturbateurs endocriniens dans la liste des substances nuisibles à la santé humaine notamment.

Amendement N° 1326 -- Article 70 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « et après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « ou perturber son système endocrinien ». »

EXPOSE : Il s'agit de faire figurer les perturbateurs endocriniens parmi la liste des polluants, sans qu'il soit nécessaire de prouver au préalable leur caractère dangereux pour la santé humaine.

Amendement N° 1378 -- Après l'article 70 -- de M. Demilly

Après les mots : « lesquelles sont », la fin de l'article L. 224-4 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « rendus obligatoires les systèmes de récupération des vapeurs d'essence dans l'ensemble des stations services à compter du 1er janvier 2011. ».

EXPOSE : Les stations-service représentent une source importante d'émission de composés organiques volatils (COV), qui participent notamment à la formation de l'ozone. Notamment, des vapeurs de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) s'échappent dans l'air ambiant lors du remplissage des cuves de stockage des carburants et des réservoirs de véhicules. Or, la dangerosité du benzène, en particulier, n'est plus à démontrer. Il est classé cancérigène certain pour l'homme depuis 1987 par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer), son implication étant reconnue dans deux types de cancers : les leucémies, d'une part, les lymphomes (cancers des cellules du système immunitaire), d'autre part

. Les enfants y sont particulièrement vulnérables, puisque 45 % des cancers les touchant appartiennent à ces deux catégories. Ainsi, une étude de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) publiée en 2004 a mis en évidence une relation potentielle entre la proximité des habitations des enfants atteints de leucémie et la présence d'un garage ou d'une station-service. Le risque relatif, pour un enfant âgé de zéro à quatorze ans, est quatre fois plus élevé quand il habite près d'un établissement où l'émanation de benzène est caractérisée. Plus généralement, les citadins vivant à proximité d'une station-service sont souvent confrontés à des teneurs supérieures aux deux microgrammes par mètre cube d'air correspondant à l'objectif de qualité fixé par un décret de 2002. Ces routes, des efforts significatifs ont été accomplis depuis une dizaine d'années, sous l'impulsion notamment de la réglementation européenne et au travers du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ainsi, l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur rend obligatoire l'installation de systèmes de récupération des vapeurs d'essence dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an. De même, depuis peu, toute nouvelle station bâtie doit en être pourvue dès qu'elle excède plus de 500 mètres cubes annuels. Ces dispositions vont indéniablement dans le bon sens, mais restent néanmoins insuffisantes : ainsi que l'a montré une récente enquête menée par l'association UFC-Que choisir ?, en l'état actuel de la législation un grand nombre de stations-service ne sont toujours équipées d'aucun dispositif. Pourtant, les systèmes de récupération des vapeurs d'essence, comme les pistolets de distribution récupérateurs de vapeurs, ont fait la preuve concrète de leur efficacité. Ainsi, par exemple, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP) a mené en mai 2004 une étude comparative très intéressante sur les émissions de BTEX de deux stations-service : l'une équipée d'un dispositif de récupération de vapeur, l'autre non. Le résultat montre clairement que la station-service dont les pistolets sont équipés d'un système de recyclage des vapeurs rejette en moyenne 70 % d'hydrocarbures en moins que lorsqu'il n'y a pas de recyclage des vapeurs. Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont donc simples et efficaces. C'est pourquoi la Suisse, par exemple, les a rendus obligatoires sur toutes les pompes à essence. La France aurait donc tout intérêt, dans un souci de santé publique et de préservation de la qualité de l'air, à étendre elle aussi l'obligation existante à toutes les stations-service. Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement N° 1287 -- Après l'article 70 -- de M. Bapt, M. Tourtelier, M. Brottes, M. Letchimy, Mme Massat, M. Duron, M. Bono, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Le Déaut, Mme Lepetit, M. Gagnaire, M. Lurel, M. Gaubert, M. Chanteguet, M. Peiro, Mme Fioraso, Mme Le Loch, Mme Erhel, Mme Gaillard, Mme Got, Mme Reynaud, Mme Quéré, M. Grellier, Mme Marcel, M. Lesterlin, M. Mesquida, Mme Robin-Rodrigo, Mme Darciaux, Mme Coutelle, M. Manscour, M. Garot, M. Villaumé, Mme Lignièrès-Cassou, M. Launay, M. Deguilhem, M. Hutin, M. Philippe Martin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Les substances chimiques ayant un effet cancérigène, mutagène, reprotoxique ou de perturbation endocrinienne seront bannies des matériaux à usage des nourrissons.

EXPOSE : Il s'agit d'exercer le principe de précaution en excluant l'exposition des nourrissons aux substances CMR et perturbations endocriniennes identifiées par l'INSERM ou l'AFSSET.

Amendement N° 1242 -- Article 71 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Substituer aux alinéas 2 à 5 les dix-sept alinéas suivants : « 1° L'intitulé du chapitre Ier est ainsi rédigé : « Évaluation de la qualité de l'atmosphère » ; « 1° bis L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Évaluation de la qualité de l'atmosphère » ; « 1° ter L'article L. 221-1 est ainsi modifié : « a) À la fin de la deuxième phrase du I, les mots : « la surveillance de la qualité de l'air » sont remplacés par les mots : « l'évaluation de l'atmosphère » ; « b) Au II I, le mot : « air » est remplacé, deux fois, par le mot : « atmosphère » ; « c) À

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 361/480

la première phrase du III, le mot : « surveillées » est remplacé par le mot : « évaluées » ; « d) À la fin de la seconde phrase du III, le mot : « surveillés » est remplacé par le mot : « évalués » ; « 1° quater L'article L. 221-2 est ainsi modifié : « a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'évaluation » ; « c) À la première phrase du second alinéa, le mot : « surveillées » est remplacé par le mot : « évaluées » ; « 1° quinquies L'article L. 221-3 est ainsi modifié : « a) À la première phrase, les mots : « la surveillance prévue » sont remplacés par les mots : « l'évaluation prévue » et les mots : « ou des organismes agréés » sont remplacés par les mots : « organisme agréé » ; « b) À la deuxième phrase, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « et leurs groupements », et le mot : « surveillées », est remplacé par les mots : « évaluées qui en assurent le financement, ainsi que » ; « 1° sexies L'article L. 221-6 est ainsi modifié : « a) Au premier alinéa, les mots : « la surveillance de la qualité de l'air » sont remplacés par les mots : « l'évaluation de la qualité de l'atmosphère » ; « b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'air » sont remplacés, deux fois, par les mots : « l'atmosphère » ».

EXPOSE : Cet amendement propose de revenir à la rédaction proposée par le Sénat. En effet, cette dernière était plus progressiste. Concernant l'utilisation du mot « surveillance » plutôt que du mot « évaluation », il est important de souligner que l'évaluation va plus loin que la simple surveillance. La surveillance consiste en une mesure des polluants en certains lieux et moments précis. L'évaluation consiste à généraliser ces mesures grâce à des logiciels de modélisation. Cela permet d'avoir une estimation bien plus globale, d'effectuer des recoupements et d'aboutir finalement à une analyse de la situation. Loin de perturber le rôle des AASQA, cette mission d'évaluation leur permet au contraire de fournir une information beaucoup plus pertinente aux citoyens. Par ailleurs, la notion d'atmosphère est plus globale que la notion d'air. L'évaluation de la qualité de l'air consiste en l'évaluation de la quantité de polluants chimiques dans l'air. L'évaluation de l'atmosphère permet de prendre en compte d'autres aspects, notamment les gaz à effet de serre. Pour être efficace, il est impératif que les politiques en matière de santé-environnement et les politiques en matière de lutte contre le réchauffement climatique soient coordonnées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1376 rectifié -- Article 71 -- de M. Tardy, M. Le Fur, M. Deflesselles

I. - Supprimer l'alinéa 3.II. - En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots : « les mots : « Ceux-ci associent » sont remplacés par les mots : « Celui-ci associe » et ».

EXPOSE : Il convient de laisser dans l'article L. 221-3 du code de l'environnement les mots « ou des organismes agréés ». Si le souhait d'une seule structure peut se comprendre dans les régions avec peu de départements, pour les régions plus vastes et contrastées, comme Rhône-Alpes ou PACA, le pluralisme des structures reste un gage de bonne concertation. La régionalisation pourrait conduire à anéantir le travail de concertation réalisé localement avec les collectivités et les intercommunalités qui sont directement concernées par la réalisation de plans climats territoriaux et la gestion des problématiques atmosphériques, et qui sont déjà structurées à cet effet. La conservation de l'encrage local pour l'évaluation de l'atmosphère est essentiel afin de répondre au plus près aux préoccupations des collectivités pour l'élaboration de leur PLU, SCOT, des plans climats ou agenda 21. L'évaluation de l'atmosphère n'est pas la même au cœur de Lyon ou de Marseille, que dans les montagnes ou la Provence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1388 rectifié -- Article 71 -- de M. Saddier

I. - Supprimer l'alinéa 3.II. - En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots : « les mots : « Ceux-ci associent » sont remplacés par les mots : « Celui-ci associe » et ».

EXPOSE : Il convient de laisser dans l'article L. 221-3 du code de l'environnement les mots « ou des organismes agréés ». La structuration actuelle de la surveillance de la qualité de l'air apporte aujourd'hui entière satisfaction au g

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 362/480

ouvernement comme aux collectivités. Si le souhait d'une seule structure peut se comprendre dans les régions avec peu de départements, pour les régions plus vastes et contrastées, comme Rhône-Alpes ou PACA, le pluralisme des structures reste un gage de bonne concertation. La régionalisation pourrait conduire à anéantir le travail de concertation réalisé localement avec les collectivités et les intercommunalités qui sont directement concernées par la réalisation de plans climats territoriaux et la gestion des problématiques atmosphériques, et qui sont déjà structurées à cet effet. La conservation de l'encrage local pour l'évaluation de l'atmosphère est essentiel afin de répondre au plus près aux préoccupations des collectivités pour l'élaboration de leur PLU, SCOT, des plans climats ou agenda 21. L'évaluation de l'atmosphère n'est pas la même au cœur de Lyon ou de Marseille, que dans les montagnes ou la Provence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1389 -- Article 71 -- de M. Saddier

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « les mots : « Ceux-ci associent » sont remplacés par les mots : « Celui-ci associe » et ».

EXPOSE : Il convient de laisser dans l'article L. 221-3 du code de l'environnement les mots « Ceux-ci associent ». La structuration actuelle de la surveillance de la qualité de l'air apporte aujourd'hui entière satisfaction au gouvernement comme aux collectivités. Si le souhait d'une seule structure peut se comprendre dans les régions avec peu de départements, pour les régions plus vastes et contrastées, comme Rhône-Alpes ou PACA, le pluralisme des structures reste un gage de bonne concertation. La régionalisation pourrait conduire à anéantir le travail de concertation réalisé localement avec les collectivités et les intercommunalités qui sont directement concernées par la réalisation de plans climats territoriaux et la gestion des problématiques atmosphériques, et qui sont déjà structurées à cet effet. La conservation de l'encrage local pour l'évaluation de l'atmosphère est essentiel afin de répondre au plus près aux préoccupations des collectivités pour l'élaboration de leur PLU, SCOT, des plans climats ou agenda 21. L'évaluation de l'atmosphère n'est pas la même au cœur de Lyon ou de Marseille, que dans les montagnes ou la Provence.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 73 -- Article 71 -- de M. Proriot

Supprimer l'alinéa 14.  
EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer un alinéa introduit lors du passage du texte au Sénat puis modifié en commission développement durable, qui dispose qu'« un cadre de certification de la performance des éco-matériaux est mis en place ». La notion d'éco-matériau et celle d'éco-produits n'existent pas. En réalité, il n'existe que des éco-labels applicables à des produits et non à des matériaux, au sens de matières constitutives du produit. L'impact écologique d'un matériau ne peut être évalué qu'au travers de son usage sous forme d'un produit de construction.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1398 -- Article 71 -- de M. Havard

Supprimer l'alinéa 14.  
EXPOSE : L'article L221-9 vise à créer un cadre de certification de la performance des éco-matériaux. Celui-ci ne sera efficace que s'il se base sur une définition précise du terme. Or, actuellement, au niveau européen, il n'y a pas de consensus sur cette définition. Des outils existent ou sont en cours de finalisation pour évaluer les caractéristiques techniques, environnementales et sanitaires valables pour tous les produits de construction. Il n'est donc pas nécessaire de développer de nouveaux outils français qui risquent d'être perçus comme des entraves aux échanges. De plus, au niveau français, en attendant la publication des outils européens, il existe des outils d'évaluation opérationnels (NF P 01 0 10, base INIES...). Un nouveau cadre de certification de la performance des éco-matériaux ne ferait donc qu'ajouter à la confusion. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1209 -- Article 71 -- de Mme Branget

Supprimer l'alinéa 14.  
EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer un alinéa stipulant qu'« un cadre de certification de la performance des éco-matériaux est mis en place ». Les noti

ons d'éco-matériaux et d'éco-produits n'existent pas. En réalité, il n'existe que des éco-labels applicables à des produits et non à des matériaux, au sens de matières constitutives du produit. L'impact écologique d'un matériau ne peut être évalué qu'au travers de son usage sous forme d'un produit de construction.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1404 -- Article 71 -- de M. Havard

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants : « Art. L. 221-9. - 1° Une définition des éco-matériaux sera adoptée. Leurs caractéristiques techniques environnementales et sanitaires seront évaluées selon des modalités identiques à celles en vigueur pour les produits revendiquant les mêmes usages. » 2° Un cadre de certification et d'agrément des éco-matériaux sera mis en place dans les instances existantes habilitées à certifier ou agréer des produits revendiquant les mêmes usages. ».

EXPOSE : L'absence de définition officielle actuelle des éco-matériaux crée une situation confuse tant au niveau européen que français. Pour l'ensemble des produits de construction, la France, en attendant la sortie de la norme européenne, privilégie la norme NF P 01-010 et la base française de données de références sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des produits de construction (INIES). De plus, il s'agit de ne pas créer de nouvelles instances spécifiques alors que les instances préexistantes sont parfaitement aptes à réaliser l'évaluation, certification et agrément de ces matériaux. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1317 rectifié -- Article 71 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Fioraso, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants : « Art. L. 221-10. - Lorsque n'existe pas de valeurs limites d'exposition ou de doses de référence s'appliquant aux substances et préparations présentées dans ou émises par les produits de construction et d'ameublement ainsi que dans les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, les produits de grande consommation et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies à l'article R. 4412-149 du code du travail s'appliquent, divisées par un facteur de sécurité fixé par décret, sur avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. » Les produits définis ci-dessus et présentant ou émettant des substances chimiques à des doses supérieures aux limites ainsi définies sont interdits à la vente. »

EXPOSE : Cet amendement vise à prévoir des plafonds d'exposition pour chaque substance ou préparation présente dans ou émise par les matériaux de construction, de décoration et dans tous les produits destinés à la grande consommation, même lorsqu'il n'existe pas de valeur limite d'exposition ou de dose de référence spécifique. Dans ce cas, les valeurs limites d'exposition professionnelle sont utilisées, divisées par un facteur de sécurité. En effet, la pollution de l'air intérieur est susceptible d'affecter des personnes fragiles (enfants, femmes enceintes, personnes âgées) nécessitant des limites d'exposition plus contraignantes. Les produits ne répondant pas à ces critères doivent être interdits à la vente. Actuellement, une réglementation contraignante est prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs. Paradoxalement, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. Pourtant, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique. Une étude de l'Observatoire national de la qualité de l'air intérieur a récemment prouvé que tous les logements étudiés étaient contaminés. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalées au quotidien. Or ces émanations sont responsables de cancers, de problèmes de fertilité et d'allergies affectant en premier lieu les plus fragiles. Par ailleurs, certaines substances présentes dans un produit sont susceptibles d'être libérées dans l'air et de

provoquer différentes réactions pour former de nouveaux composés qui n'étaient pas présents initialement dans le produit. C'est pourquoi l'interdiction ne doit pas concerner que les substances ou préparations entrant dans la composition des matériaux et produits, et doit aussi s'appliquer aux émissions.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1318 rectifié -- Article 71 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Fioraso, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants : « Art. L. 221-10. - Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, les produits de grande consommation et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant ne peuvent contenir ni émettre une substance ou préparation cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail. » Sont également concernées par le présent article les substances ou préparations qualifiées de perturbateurs endocriniens et répertoriées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de non respect des présentes dispositions. » Ces dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSE : Cet amendement vise à interdire la présence ou l'émission de substances et préparations cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction dans les matériaux de construction, de décoration, et plus largement dans tous les produits destinés à la grande consommation. Actuellement, une réglementation contraignante est prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs. Paradoxalement, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. Pourtant, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique. Selon les données de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, l'air que nous respirons dans nos habitations est 5 à 10 fois plus pollué que l'air extérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalées au quotidien. Or ces émanations sont responsables de cancers, de problèmes de fertilité et d'allergies affectant en premier lieu les plus fragiles : enfants, femmes enceintes, personnes âgées. La Commission européenne et l'Organisation mondiale de la santé ont dressé une liste des substances ou préparations chimiques reconnues comme dangereuses pour la santé humaine. A ce jour, ces substances ou préparations ne font l'objet d'aucune interdiction particulière pour le grand public. Or le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les éthers de glycol et la pollution de l'air intérieur (janvier 2008) recommande vivement l'interdiction pure et simple de ces substances et préparations. Par ailleurs, certaines substances présentes dans un produit sont susceptibles d'être libérées dans l'air et de provoquer différentes réactions pour former de nouveaux composés qui n'étaient pas présents initialement dans le produit. C'est pourquoi l'interdiction ne doit pas concerner que les substances ou préparations entrant dans la composition des matériaux et produits, et doit aussi s'appliquer aux émissions.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1345 -- Article 71 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants : « Art. L. 221-10. - Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis, les produits de grande consommation et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant ne peuvent contenir ni émettre une substance ou préparation cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de l'article R. 4411-6 d

u code du travail.« Sont également concernées par le présent article les substances ou préparations qualifiées de perturbateurs endocriniens et répertoriées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de non respect des présentes dispositions.« Ces dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à interdire la présence ou l'émission de substances et préparations cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction dans les matériaux de construction, de décoration, et plus largement dans tous les produits destinés à la grande consommation. Actuellement, une réglementation contraignante est prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs. Paradoxalement, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. Pourtant, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique. Selon les données de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, l'air que nous respirons dans nos habitations est 5 à 10 fois plus pollué que l'air extérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalé au quotidien. Or ces émanations sont responsables de cancers, de problèmes de fertilité et d'allergies affectant en premier lieu les plus fragiles : enfants, femmes enceintes, personnes âgées. La Commission européenne et l'Organisation mondiale de la santé ont dressé une liste des substances ou préparations chimiques reconnues comme dangereuses pour la santé humaine. A ce jour, ces substances ou préparations ne font l'objet d'aucune interdiction particulière pour le grand public. Or le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les éthers de glycol et la pollution de l'air intérieur (janvier 2008) recommande vivement l'interdiction pure et simple de ces substances et préparations. Par ailleurs, certaines substances présentes dans un produit sont susceptibles d'être libérées dans l'air et de provoquer différentes réactions pour former de nouveaux composés qui n'étaient pas présents initialement dans le produit. C'est pourquoi l'interdiction ne doit pas concerner que les substances ou préparations entrant dans la composition des matériaux et produits, et doit aussi s'appliquer aux émissions.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1344 -- Article 71 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'alinéa 14, insérer les six alinéas suivants :« Art. L. 221-10. - Les fabricants de produits de construction et d'ameublement ainsi que de revêtements muraux et de sol, de peintures et vernis, de produits de grande consommation et de l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant, réalisent des études relatives aux émissions de ces produits suivant les protocoles reconnus ou élaborés par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. Les résultats de ces études sont rendus publics par l'Agence. Il est procédé à un étiquetage des produits définis ci-dessus dans les cas suivants :« 1° Lorsqu'ils contiennent ou émettent des substances ou préparations cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail.« Ils comportent alors les mentions suivantes :Produit contenant au moins 200 µg/m³ de substance cancérigène de catégorie 1 ou 2 peut provoquer le cancer une substance mutagène de catégorie 1 ou 2 peut provoquer des problèmes de fertilité une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 peut provoquer des problèmes de développement ou de reproduction d'un perturbateur endocrinien au sens de l'annexe XIV du règlement (CE) 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) peut perturber le système endocrinien« 2° Conformément aux travaux de la Commission européenne, lorsque la somme des composés organiques volatils émis excède 200 µg/m³ à vingt-huit jours pour les produits de construction et d'ameublement, et 200 µg/m³ à un jour pour les produits de grande consommation. Ils comportent alors la mention suivante : « Attention : ce produit émet des substances chimiques. »« 3° Conformément aux travaux de la Commission européenne, lorsque la somme des composés organi-

ques volatils émis à vingt-huit jours et pour lesquels il n'existe aucune valeur limite d'exposition ou dose de référence pour le grand public excède 100 µg/m³. Ils comportent alors la mention suivante : « Attention : substances non encore testées complètement. » ».

EXPOSE : Cet amendement vise à contraindre les fabricants à réaliser des tests d'émission pour tous les matériaux de construction, de décoration, et plus largement les produits destinés à la grande consommation. Ces tests doivent être rendus publics, et doivent permettre d'effectuer le cas échéant un étiquetage adapté des produits concernés, afin d'informer les consommateurs des éventuels risques encourus. Aujourd'hui, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique. Selon les données de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, l'air que nous respirons dans nos habitations est 5 à 10 fois plus pollué que l'air extérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalé au quotidien. Or ces émanations sont responsables de cancers, de problèmes de fertilité et d'allergies affectant en premier lieu les plus fragiles : enfants, femmes enceintes, personnes âgées. Si une réglementation contraignante existe actuellement dans le code du travail pour le milieu professionnel, très peu de dispositions ont pour l'heure été prévues en ce qui concerne le grand public. Tout industriel commercialisant des matériaux ou des produits de consommation courante doit garantir que l'usage de ces matériaux ou produits ne présente aucun danger pour la santé des consommateurs. Une telle garantie implique notamment de réaliser des tests d'émission afin de s'assurer que les matériaux ou produits n'émettent pas de substances dangereuses. Pour limiter son exposition aux substances chimiques présentes dans l'air intérieur, les composés organiques volatils (COV), le grand public doit disposer de repères lui permettant de sélectionner les matériaux et produits les moins émissifs en COV.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1316 rectifié -- Article 71 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Fioraso, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :« Art. L. 221-10. - Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis qui émettent des substances dans l'air ambiant sont soumis à une obligation d'étiquetage des polluants volatils à partir du 1er janvier 2012.« Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des produits concernés par cet étiquetage. »

EXPOSE : Cet amendement propose d'inscrire dans cette nouvelle section du code de l'environnement consacrée à la qualité de l'air intérieur l'obligation d'étiquetage des émissions en polluants volatils des produits de construction, de décoration d'ameublement, d'entretien utilisés dans les logements et lieux de vie.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1244 -- Article 71 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Supprimer les alinéas 15 à 18.

EXPOSE : Cet amendement propose de revenir à la rédaction proposée par le Sénat. En effet, cette dernière était plus progressiste. Concernant l'utilisation du mot « surveillance » plutôt que du mot « évaluation », il est important de souligner que l'évaluation va plus loin que la simple surveillance. La surveillance consiste en une mesure des polluants en certains lieux et moments précis. L'évaluation consiste à généraliser ces mesures grâce à des logiciels de modélisation. Cela permet d'avoir une estimation bien plus globale, d'effectuer des recoupements et d'aboutir finalement à une analyse de la situation. Loin de perturber le rôle des AASQA, cette mission d'évaluation leur permet au contraire de fournir une information beaucoup plus pertinente aux citoyens. Par ailleurs, la notion d'

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 367/480

'atmosphère est plus globale que la notion d'air. L'évaluation de la qualité de l'air consiste en l'évaluation de la quantité de polluants chimiques dans l'air. L'évaluation de l'atmosphère permet de prendre en compte d'autres aspects, notamment les gaz à effet de serre. Pour être efficace, il est impératif que les politiques en matière de santé-environnement et les politiques en matière de lutte contre le réchauffement climatique soient coordonnées.

Amendement N° 39 -- Après l'article 71 -- de M. Gonzales

Le premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'épisode de pollution prolongé, le directeur général de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour atténuer la pollution due aux mouvements d'aéronefs ».

EXPOSE : Lors des pics de pollution, on règle la circulation des véhicules mais le trafic aérien continue. Pourtant celui-ci contribue à la pollution atmosphérique. Un passager d'un vol Paris-New York génère autant de CO2 que le chauffage d'un ménage européen pendant un an. Une étude d'Airparif avait montré que la pollution émise par l'aéroport d'Orly représente l'équivalent de la moitié des oxydes d'azote du premier axe routier d'Île-de-France : le boulevard périphérique parisien. Quant aux émissions de Roissy, elles ont été estimées comme étant 30% supérieures à celles du périphérique. L'objet de cet amendement est donc de permettre de réguler le trafic aérien en cas d'alerte à la pollution.

Amendement N° 1186 -- Article 72 -- de M. Braouezec, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants : « I. ter. - Après l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1333-22 ainsi rédigé : « Art. L. 1333-22. - L'exposition aux ondes électromagnétiques doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et de la protection des intérêts vitaux, notamment ceux relatifs à la santé et la sécurité des personnes. ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que le principe ALARA ait clairement sa place dans ce projet de loi.

Amendement N° 1269 rectifié -- Article 72 -- de M. Brottes, M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 10, insérer les quatre alinéas suivants : « I. ter. - Après l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé : « Chapitre III ter« Ondes électromagnétiques« Art. L. 1333-22 - L'exposition aux ondes électromagnétiques doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre pour garantir un service de qualité, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et de la protection des intérêts vitaux, notamment ceux relatifs à la santé et la sécurité des personnes. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à appliquer le principe ALARA en matière de téléphonie. Rappelons que le principe ALARA (niveau d'exposition le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre) devrait, s'appliquer en matière d'ondes électromagnétiques, afin de limiter l'exposition de la population. Le déroulement du dernier Comité de suivi du processus « Table Ronde sur la Téléphonie Mobile », qui a eu lieu le 16 octobre 2009, prouve que de plus en plus de participants du Comité de suivi se rangent à la demande de l'application de ce principe. L'avis de l'Afsset sur les radiofréquences publié la veille va d'ailleurs dans ce sens. Le directeur général de l'Afsset, Martin Guespereau, a d'ailleurs conclu très clairement la présentation orale de l'avis en insistant sur la nécessité de réduire toutes les expositions, avec une priorité aux portables certes, mais sans pour autant rester inactif sur les antennes.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 368/480

Amendement N° 1329 rectifié -- Article 72 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 10, insérer les quatre alinéas suivants : « I ter. Après l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé : « Chapitre III ter« Ondes électromagnétiques« Art. L. 1333-22. - L'exposition aux ondes électromagnétiques doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et de la protection des intérêts vitaux, notamment ceux relatifs à la santé et la sécurité des personnes. ».

EXPOSE : Pour limiter l'exposition de la population, le principe ALARA (niveau d'exposition le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre) devrait s'appliquer en matière d'ondes électromagnétiques, comme dans le domaine du nucléaire. Le déroulement du dernier Comité de suivi du processus « Table Ronde sur la Téléphonie Mobile », qui a eu lieu le 16 octobre 2009, prouve que de plus en plus de participants du Comité de suivi se rangent à la demande de l'application de ce principe. L'avis de l'Afsset sur les radiofréquences publié la veille va d'ailleurs dans ce sens. Le directeur général de l'Afsset, Martin Guespereau, a d'ailleurs conclu très clairement la présentation orale de l'avis en insistant sur la nécessité de réduire toutes les expositions, avec une priorité aux portables certes, mais sans pour autant rester inactif sur les antennes.

Amendement N° 1357 -- Article 72 -- de Mme de La Raudière

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer l'interdiction de toute communication visant à promouvoir la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'un téléphone portable pour un enfant de moins de quatorze ans, inscrite à l'article 72. En effet, et alors même que les éventuels impacts du téléphone portable sur la santé ne sont pas établis, la possession d'un téléphone portable chez les enfants répond à un besoin sociétal, et notamment à un sentiment de sécurité pour les enfants et les parents (cours de sport, déplacement chez un ami, en cas d'accident...). Par ailleurs, il appartient à la responsabilité de chaque parent de limiter et de contrôler l'usage du téléphone portable par leur enfant. On peut par ailleurs noter la volonté d'un certain nombre d'opérateurs de proposer des offres destinées exclusivement aux usages que peuvent avoir les préadolescents (envoi exclusif de SMS, numéros limités, ...). Pour toutes ces raisons, l'interdiction de la publicité à destination de ce public n'apparaît pas justifiée.

Amendement N° 1188 -- Article 72 -- de M. Braouezec, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 13, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement n'entendent pas se contenter d'une simple possibilité d'interdiction. Bien au contraire, la valeur contraignante est dans ce domaine, plus encore que dans d'autres, indispensable à la systématisation de cette interdiction. N'oublions pas que cet alinéa est strictement réservé à la santé des nourrissons et enfants. Il n'est donc pas contraignant pour la population adulte. Elle prouve par ailleurs la volonté claire des politiques d'aborder la question des ondes électromagnétiques sous l'angle sanitaire.

Amendement N° 1330 -- Article 72 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 13, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

EXPOSE : La commercialisation de produits de cette nature doit être purement et simplement interdite lorsqu'elle vise des enfants de moins de 14 ans (âge limite de l'enfance selon l'OMS).

Amendement N° 1187 -- Article 72 -- de M. Braouezec, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 13, substituer au mot : « six », le mot : « quatorze ».



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 369/480

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que ce texte de loi prévienne les dangers liés aux effets des ondes électromagnétiques sur les jeunes publics.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1328 -- Article 72 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ruyg

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : « Art. 17 ter. - Les valeurs limites autorisées pour les champs électromagnétiques doivent être réduites. Elles sont fixées par décret. ».

EXPOSE : Les valeurs limites autorisées pour les champs électromagnétiques par la recommandation 1999/519/CE sont obsolètes. Dans son rapport n°2008/2211 la Commission de l'Environnement, de la Santé publique et de la sécurité alimentaire de Parlement Européen recommande aux Etats membres d'adopter des mesures de réduction à l'exposition des riverains en cas d'extension du réseau des lignes électriques à haute tension. L'amendement a pour objet de se conformer à cette préconisation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1321 -- Article 72 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, Mme Gaillard, M. Plisson, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : « Toute personne dont la résidence principale est située dans une bande de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension peut demander à ce que des mesures de champs électromagnétiques soient effectuées dans sa résidence par les personnes chargées du transport de l'énergie électrique et aux frais de celles-ci. Pour ce faire, le requérant adresse une demande au maire de la commune dans laquelle il réside qui a compétence pour exiger auprès des personnes chargées du transport de l'énergie électrique que ces mesures soient effectuées. Les résultats des mesures sont transmis d'office au requérant. »

EXPOSE : Cet amendement vise à offrir la possibilité aux citoyens vivant dans la bande des 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension de demander que l'intensité du champ électromagnétique des lignes très haute tension au sein de leur propriété soit mesurée par un organisme accrédité, de façon analogue à ce qui se fait pour l'exposition aux champs électromagnétiques des antennes relais. Le maire paraît l'intermédiaire de proximité approprié pour formuler cette demande auprès des personnes chargées du transport de l'énergie électrique. Le Comop 19 sur les risques émergents avait noté la pertinence d'une telle information. Pour ailleurs, dans son rapport du 29 mars 2010, l'Afsset recommande de faciliter la réalisation de mesure de champs dans les logements des personnes qui le souhaiteraient. L'adoption de cet amendement serait un premier pas dans ce sens.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1353 -- Article 72 -- de M. Pancher

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : « Toute personne dont la résidence principale est située dans une bande de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension peut demander à ce que des mesures de champs électromagnétiques soient effectuées dans sa résidence par les personnes chargées du transport de l'énergie électrique et aux frais de celles-ci. Pour ce faire, le requérant adresse une demande au maire de la commune dans laquelle il réside qui a compétence pour exiger auprès des personnes chargées du transport de l'énergie électrique que ces mesures soient effectuées. Les résultats des mesures sont transmis d'office au requérant. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à offrir la possibilité aux citoyens vivant dans la bande des 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension de demander que l'intensité du champ électromagnétique des lignes très haute tension au sein de leur propriété soit mesurée par un organisme accrédité, de façon analogue à ce qui se fait pour l'exposition aux champs électromagnétiques des antennes relais. Le maire paraît l'intermédiaire de proximité approprié pour formuler cette demande auprès des personnes chargées du transport de l'énergie électrique. Le Comop 19 sur les risques émergents avait noté la pertinence d'une telle information.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 370/480

information. Pour ailleurs, dans son rapport du 29 mars 2010, l'Afsset recommande de faciliter la réalisation de mesure de champs dans les logements des personnes qui le souhaiteraient. L'adoption de cet amendement serait un premier pas dans ce sens.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1239 -- Article 72 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : « Toute personne dont la résidence principale est située dans une bande de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension peut demander à ce que des mesures de champs électromagnétiques soient effectuées dans sa résidence par les personnes chargées du transport de l'énergie électrique et aux frais de celles-ci. Pour ce faire, le requérant adresse une demande au maire de la commune dans laquelle il réside qui a compétence pour exiger auprès des personnes chargées du transport de l'énergie électrique que ces mesures soient effectuées. Les résultats des mesures sont transmis d'office au requérant. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à offrir la possibilité aux citoyens vivant dans la bande des 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension de demander que l'intensité du champ électromagnétique des lignes très haute tension au sein de leur propriété soit mesurée par un organisme accrédité, de façon analogue à ce qui se fait pour l'exposition aux champs électromagnétiques des antennes relais. Le maire paraît l'intermédiaire de proximité approprié pour formuler cette demande auprès des personnes chargées du transport de l'énergie électrique. Le Comop 19 sur les risques émergents avait noté la pertinence d'une telle information. Pour ailleurs, dans son rapport du 29 mars 2010, l'Afsset recommande de faciliter la réalisation de mesure de champs dans les logements des personnes qui le souhaiteraient. L'adoption de cet amendement serait un premier pas dans ce sens.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1358 -- Article 72 -- de Mme de La Raudière

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSE : Le paragraphe V prévoyait l'interdiction d'un téléphone portable dans l'enceinte des établissements scolaires. Il n'est pas dans le rôle du législateur d'inscrire une telle disposition dans un texte de loi, alors que cette interdiction peut parfaitement être formulée dans le règlement intérieur de chaque établissement scolaire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1406 -- Article 72 -- de M. Diard, M. Geoffroy, Mme Guégot

À l'alinéa 20, après le mot : « utilisation », insérer les mots : « , durant toute activité d'enseignement, ».

EXPOSE : 73% des adolescents de 12 à 17 ans possèdent un téléphone portable, à titre personnel. Cet équipement correspond en partie à une volonté des parents de pouvoir joindre ou être joints « à tout moment ». Cette proportion est encore plus importante pour les parents divorcés. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé en juin 2009 que l'accès à l'Internet était un droit fondamental, et par extension le droit à la communication. Pendant les périodes de « liberté » des élèves (récréation, pause déjeuner, &#8230;), ce droit à être joint et à joindre des personnes de sa famille doit être maintenu. Ces communications n'apportent pas d'élément perturbateur dans le déroulement de la classe. Par contre, l'utilisation d'un téléphone portable en classe est effectivement un élément perturbateur, l'interdiction en classe apportera de la sérénité, et limitera la perte de concentration des élèves. C'est pourquoi cette interdiction en classe a un vrai sens pédagogique et d'organisation de la classe. Le règlement intérieur de l'école ou du collège peut apporter des précisions sur le comportement responsable de l'utilisation du téléphone portable pendant les périodes autorisées, pour limiter les comportements inciviques. Cette sensibilisation peut être liée à la charte d'utilisation des TIC dans l'établissement scolaire, en rappelant par exemple le droit à l'image, le respect des personnes. Les études de l'AFSETT (l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, saisine 2007-07 publiée le 15 octobre 2009) montrent qu'actuellement aucun effet sanitaire ne peut être lié à l'exposition aux radiofréquences. En conséquence, l'interdiction

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 371/480

on du téléphone portable doit d'abord répondre à des impératifs pédagogiques, tout en permettant à chacun d'exercer sa liberté de communication pendant les périodes de récréation. Bien entendu, les éventuels comportements inciviques devront pouvoir être sanctionnés, à travers les dispositions du règlement intérieur.

Amendement N° 1208 -- Article 72 -- de M. Diard, M. Geoffroy, Mme Guégot

À l'alinéa 20, après le mot : « utilisation », insérer les mots : « durant toute activité d'enseignement ».

EXPOSE : 73% des adolescents de 12 à 17 ans possèdent un téléphone portable, à titre personnel. Cet équipement correspond en partie à une volonté des parents de pouvoir joindre ou être joints « à tout moment ». Cette proportion est encore plus importante pour les parents divorcés. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé en juin 2009 que l'accès à l'Internet était un droit fondamental, et par extension le droit à la communication. Pendant les périodes de « liberté » des élèves (récréation, pause déjeuner, &#8230;), ce droit à être joint et à joindre des personnes de sa famille doit être maintenu. Ces communications n'apportent pas d'élément perturbateur dans le déroulement de la classe. Par contre, l'utilisation d'un téléphone portable en classe est effectivement un élément perturbateur, l'interdiction en classe apportera de la sérénité, et limitera la perte de concentration des élèves. C'est pourquoi cette interdiction en classe a un vrai sens pédagogique et d'organisation de la classe. Le règlement intérieur de l'école ou du collège peut apporter des précisions sur le comportement responsable de l'utilisation du téléphone portable pendant les périodes autorisées, pour limiter les comportements inciviques. Cette sensibilisation peut être liée à la charte d'utilisation des TIC dans l'établissement scolaire, en rappelant par exemple le droit à l'image, le respect des personnes. Les études de l'AFSETT (l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, saisine 2007-07 publiée le 15 octobre 2009) montrent qu'actuellement aucun effet sanitaire ne peut être lié à l'exposition aux radiofréquences. En conséquence, l'interdiction du téléphone portable doit d'abord répondre à des impératifs pédagogiques, tout en permettant à chacun d'exercer sa liberté de communication pendant les périodes de récréation. Bien entendu, les éventuels comportements inciviques devront pouvoir être sanctionnés, à travers les dispositions du règlement intérieur.

Amendement N° 1189 -- Article 72 -- de M. Braouezec, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 20, substituer aux mots : « et les collèges », les mots : « , les collèges et les lycées ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement considèrent que l'interdiction dont il est ici fait état est très importante et doit s'élargir à l'ensemble des établissements scolaires.

Amendement N° 1331 -- Article 72 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 20, substituer aux mots : « et les collèges », les mots : « , les collèges et les lycées ».

EXPOSE : Cet amendement propose d'élargir cette interdiction à tous les établissements scolaires (lycées inclus).

Amendement N° 1190 -- Article 72 -- de M. Braouezec, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 21, substituer aux mots : « taux moyen », le mot : « valeur ».

EXPOSE : La réglementation actuelle fixe des valeurs d'exposition maximales. Ce sont ces valeurs qui doivent aujourd'hui être revues pour tenir compte des avancées scientifiques et des recommandations de l'Agence d'expertise (AFSSET). Il apparaît donc inopportun, ici, de voir apparaître le concept de taux moyen, tout calcul de moyenne ayant pour effet de gommer les valeurs « pics ».

Amendement N° 1238 rectifié -- Après l'article 72 -- de M. Charasse, Mme Bert

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 372/480

helot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 111-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-3. - La construction d'établissements destinés à accueillir des enfants ou des femmes enceintes est prohibée dans une zone de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne à très haute tension. ».

EXPOSE : Le rapport de l'Afsset du 29 mars 2010 constate que des statistiques montrent une corrélation entre l'exposition aux champs extrêmement basses fréquences et les leucémies de l'enfant, mais qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de savoir quels sont les seuils au-delà desquels l'exposition est dangereuse. Ce rapport recommande donc de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes très haute tension. Une des solutions avancées par ce rapport est la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. Cet amendement vise à mettre en oeuvre cette recommandation.

Amendement N° 1356 -- Après l'article 72 -- de M. Pancher

Après l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 111-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-3. - La construction d'établissements destinés à accueillir des enfants ou des femmes enceintes est prohibée dans une zone de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne à très haute tension. ».

EXPOSE : Le rapport de l'Afsset du 29 mars 2010 constate que des statistiques montrent une corrélation entre l'exposition aux champs extrêmement basses fréquences et les leucémies de l'enfant, mais qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de savoir quels sont les seuils au-delà desquels l'exposition est dangereuse. Ce rapport recommande donc de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes très haute tension. Une des solutions avancées par ce rapport est la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. Cet amendement vise à mettre en oeuvre cette recommandation.

Amendement N° 1323 rectifié -- Après l'article 72 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 111-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-3. - La construction d'établissements destinés à accueillir des enfants ou des femmes enceintes est prohibée dans une zone de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne à très haute tension. ».

EXPOSE : Le rapport de l'Afsset du 29 mars 2010 constate que des statistiques montrent une corrélation entre l'exposition aux champs extrêmement basses fréquences et les leucémies de l'enfant, mais qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de savoir quels sont les seuils au-delà desquels l'exposition est dangereuse. Ce rapport recommande donc de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes très haute tension. Une des solutions avancées par ce rapport est la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. Cet amendement vise à mettre en oeuvre cette recommandation.

Amendement N° 1237 -- Après l'article 72 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 111-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-3. - La délivrance de permis de const

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 373/480

ruire dans une zone de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension est prohibée. ».

EXPOSE : Le rapport de l'Afsset du 29 mars 2010 constate que des statistiques montrent une corrélation entre l'exposition aux champs extrêmement basses fréquences et les leucémies de l'enfant, mais qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de savoir quels sont les seuils au-delà desquels l'exposition n'est dangereuse. Ce rapport recommande donc de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes très haute tension. Une des solutions avancées par ce rapport est la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. Cependant, si on admet qu'un enfant est sensible aux ondes, il est nécessaire d'en tirer toutes les conséquences et d'interdire la construction de nouvelles habitations dans la bande de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. En effet, un enfant passe statistiquement plus de temps dans son lieu d'habitation que dans tout autre lieu. Tant que l'innocuité des ondes pour les enfants et les femmes enceintes n'a pas été prouvée, aucune nouvelle habitation ne doit être construite dans cette zone.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1332 -- Après l'article 72 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 111-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-3. - - La délivrance de permis de construire dans une zone de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension est prohibée. ».

EXPOSE : Le rapport de l'Afsset du 29 mars 2010 constate que des statistiques montrent une corrélation entre l'exposition aux champs extrêmement basses fréquences et les leucémies de l'enfant, mais qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de savoir quels sont les seuils au-delà desquels l'exposition n'est dangereuse. Ce rapport recommande donc de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes très haute tension. Une des solutions avancées par ce rapport est la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. Cependant, si on admet qu'un enfant est sensible aux ondes, il est nécessaire d'en tirer toutes les conséquences et d'interdire la construction de nouvelles habitations dans la bande de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. En effet, un enfant passe statistiquement plus de temps dans son lieu d'habitation que dans tout autre lieu. Tant que l'innocuité des ondes pour les enfants et les femmes enceintes n'a pas été prouvée, aucune nouvelle habitation ne doit être construite dans cette zone.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1322 -- Après l'article 72 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Careseche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 111-1-3 ainsi rédigé : « Art. L. 111-1-3. - La délivrance de permis de construire dans une zone de 100 mètres de part et d'autre d'une ligne très haute tension est prohibée. ».

EXPOSE : Le rapport de l'Afsset du 29 mars 2010 constate que des statistiques montrent une corrélation entre l'exposition aux champs extrêmement basses fréquences et les leucémies de l'enfant, mais qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de savoir quels sont les seuils au-delà desquels l'exposition n'est dangereuse. Ce rapport recommande donc d'éviter d'augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes très haute tension. Une des solutions avancées par ce rapport est la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui ac-

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 374/480

cueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. Cependant, si on admet qu'un enfant est sensible aux ondes, il est nécessaire d'en tirer toutes les conséquences et d'interdire la construction de nouvelles habitations dans la bande de 100 m de part et d'autre des lignes très haute tension. En effet, un enfant passe statistiquement plus de temps dans son lieu d'habitation que dans tout autre lieu. Tant que l'innocuité des ondes pour les enfants et les femmes enceintes n'a pas été prouvée, aucune nouvelle habitation ne doit être construite dans cette zone.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 34 -- Après l'article 72 -- de M. Luca, M. Spagnou, M. Grosdidier, Mme Marguerite Lamour, M. Marcon, M. Mach, M. Verchère, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazaro, M. Christian Ménard, M. Roatta

I. - L'État demande à l'Agence nationale des fréquences de rendre public et de fournir annuellement à chaque maire une carte de sa commune comportant la mention des emplacements et des champs d'émission des antennes et relais et autres équipements radioélectriques. Cette carte est accompagnée d'une annexe précisant la date d'installation, les caractéristiques techniques et physiques des équipements, ainsi que la date du dernier contrôle technique réalisé. II. - Les collectivités locales, communes ou, le cas échéant, leurs groupements définissent les ou les périmètres dans lesquels l'installation des équipements ci dessus mentionnés est autorisée. Cette définition est précédée d'une consultation de la population et des associations de protection de l'environnement. Cette définition fait l'objet d'une révision, selon les mêmes modalités tous les trois ans.

EXPOSE : Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'Afsset qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Il est donc indispensable que chaque Maire puisse disposer d'informations précises sur les champs d'émission dans sa commune, afin de pouvoir informer clairement ses concitoyens et les consulter.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 47 -- Après l'article 72 -- de M. Gest  
Toute implantation d'équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou d'installations radioélectriques est assujettie à l'obtention d'un permis de construire.

EXPOSE : Comme d'autres innovations technologiques de grande ampleur, la téléphonie mobile et notamment les antennes relais suscitent de vives inquiétudes auprès des français. Bien qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques il n'a été établi aucun effet sur la santé des ondes émises par les antennes de téléphonie mobile, conformément aux conclusions du rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques de 2009 validées par l'Organisation mondiale de la santé, néanmoins des difficultés demeurent s'agissant des projets d'implantation d'antennes de téléphonie mobile. En l'absence d'un cadre juridique rigoureux, les opérateurs sont confrontés à des incertitudes juridiques résultant de décisions de justice fluctuantes en fonction de l'application qui est faite du principe de précaution. Par ailleurs, les pouvoirs des maires sont limités sur ces questions bien qu'ils soient les premiers à être confrontés aux inquiétudes exprimées par les populations. Ainsi, un certain nombre d'entre eux a signé des arrêtés interdisant l'implantation d'antennes relais sur le territoire de la commune ou plus fréquemment à proximité d'établissements scolaires, au titre de la police générale, de l'urbanisme ou de l'occupation du domaine public. La juridiction administrative a toujours annulé ces arrêtés. Face à ces incertitudes, il convient donc d'assujettir les demandes d'installations des antennes de téléphonie mobile à la délivrance d'un permis de construire afin de sécuriser juridiquement les parties prenantes. De plus, une telle procédure permettrait d'accroître la transparence des décisions et ainsi d'atténuer les craintes.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 31 -- Après l'article 72 -- de M. Luca, M. Spagnou, M. Grosdidier, Mme Marguerite Lamour, M. Mach, M. Verchère, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazaro, M. Christian Ménard, M. Roatta, M. Marcon

La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sont renforcées par l'

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 375/480

es mesures suivantes :1° Le niveau maximal d'exposition du public aux champs magnétiques émis par ces équipements est fixé à 0,6 volt par mètre et les installations des équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou dans les installations radioélectriques sont conditionnées à l'obtention d'un permis de construction ;2° Il est interdit d'installer ces équipements à moins de trois cents mètres d'un bâtiment d'habitation et à moins de 100 mètres d'un bâtiment réputé sensible tel que les établissements scolaires, les établissements hospitaliers et les structures d'accueil des enfants en bas âge et des personnes âgées.

EXPOSE : Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AF SSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Il s'agit par ailleurs d'aligner les normes Françaises en vigueur en les faisant passer de 41 et 58 volts par mètre à 0,6 volt par mètre afin de garantir qu'il n'y aura aucun effet sur la santé, comme certains pays européens ont commencé à le faire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 33 -- Après l'article 72 -- de M. Luca, M. Spagnou, M. Grosdidier, Mme Marguerite Lamour, M. Mach, M. Verchère, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazarro, M. Christian Ménard, M. Roatta, M. Marcon

La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes :- préalablement à toute installation ou modification d'un équipement utilisé dans les réseaux de télécommunication ou dans les installations radioélectriques sur un immeuble d'habitation à usage locatif, les locataires sont consultés par écrit sur le projet. Le défaut de consultation emporte la nullité du bail conclu entre le ou les propriétaires de l'immeuble et l'exploitant du réseau ; - la durée du bail relatif à un équipement mentionné ci-dessus ne peut excéder trois années renouvelables. Le bail doit préciser l'emplacement précis dudit équipement, ainsi que ses caractéristiques techniques et physiques ; - dans les immeubles soumis au régime de la copropriété, la décision de conclure, de renouveler ou de modifier un bail relatif à un équipement mentionné ci-dessus est soumise à la règle de l'unanimité et sa présence sur un immeuble doit être mentionnée, à l'initiative du propriétaire, en cas de vente ou de location de tout ou partie de l'immeuble.

EXPOSE : Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AF SSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Avant toute installation ou modification d'un équipement sur un immeuble locatif, les locataires doivent donc être consultés et le bail accordé pour cette installation doit être limité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 32 -- Après l'article 72 -- de M. Luca, M. Spagnou, M. Grosdidier, Mme Marguerite Lamour, M. Mach, M. Verchère, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazarro, M. Christian Ménard, M. Roatta, M. Marcon

La surveillance et la prévention des risques liées à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes :- l'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des équipements du réseau de télécommunication mobile dit de troisième génération (UMTS) fera l'objet d'un rapport remis au Parlement, après trois années d'exploitation ; - toute nouvelle application technologique ayant pour conséquence l'émission de rayonnements non ionisants doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la santé humaine et sur l'environnement, préalablement à sa mise en oeuvre ; - ces études sont effectuées par des équipes scientifiques indépendantes des entreprises intéressées à la mise en oeuvre de ces nouvelles technologies, ce qui impose pour les membres de ces équipes, l'absence de réalisation d'études ou de missions, dans un délai inférieur à dix ans, dans le cadre de contrats financés partiellement ou totalement par l'une ou les autres des dites entreprises, ainsi que l'absence de participation, dans le même délai, à des opérations de communication financées de la même manière.

EXPOSE : Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AF SSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radi

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 376/480

ofréquences. L'application du principe de précaution qui figure dans la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution, nécessite qu'un rapport sur la santé et l'environnement de ces équipements soit remis au Parlement. De même des études d'impact sont indispensables pour toute application technologique nouvelle par des experts scientifiques indépendants.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 61 rectifié -- Après l'article 72 -- de M. Luca, M. Spagnou, M. Diard, M. Grosdidier, M. Mach, M. Verchère, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazarro, M. Christian Ménard, M. Roatta, M. Marcon

La surveillance et la prévention des risques liés à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sont renforcées par les mesures suivantes :- pour des motifs sanitaires, sont obligatoirement inscrits en langue française, sur tous les appareils de téléphonie mobile proposés à la vente, le débit d'absorption spécifique (DAS) et une mention claire et visible incitant l'utilisateur à limiter la durée d'utilisation de l'appareil de téléphonie mobile ; - les publicités, notices d'utilisation et emballages des appareils de téléphonie mobile doivent comporter une information claire et visible concernant les risques liés à un usage intensif et toute publicité mentionnant un usage de ces appareils déconseillé ou prohibé par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est interdite.

EXPOSE : Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AF SSET qui met en évidence l'existence d'effets des radiofréquences sur les fonctions cellulaires et qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Le doute est de plus en plus grand sur l'absence de nocivité et il convient de prendre toutes les précautions nécessaires. Il est donc indispensable de donner des informations claires et lisibles pour tous sur les conséquences possibles d'utilisation des appareils de téléphonie mobile.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1429 rectifié -- Après l'article 72 -- de M. Vandewalle, M. Bernier, M. Loïc Bouvard, Mme Branget, M. Philippe Briand, M. Calméjane, M. Chossy, M. Christ, M. Couve, M. Decool, M. Diard, M. Dord, M. Dupont, M. Favennec, M. Gaudron, M. Gonnnot, M. Grosdidier, M. Guédon, M. Guibal, M. Herbillon, M. Lazarro, Mme Louis-Carabin, Mme Marland-Militello, Mme Martinez, M. Mathis, M. Christian Ménard, M. Nicolas, M. Paternotte, Mme Pons, M. Remiller, M. Roubaud, M. Spagnou, M. Terrot, M. Teissier, M. Vanneste, Mme Vasseur, Mme Vautrin, M. Beaudouin, M. Michel Voisin, M. Zumkeller, Mme Marguerite Lamour

La surveillance et la prévention des risques liés à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sont renforcées par les mesures suivantes :- pour des motifs sanitaires, sont obligatoirement inscrits en langue française, sur tous les appareils de téléphonie mobile proposés à la vente, le débit d'absorption spécifique (DAS) et une mention claire et visible incitant l'utilisateur à limiter la durée d'utilisation de l'appareil de téléphonie mobile ; - les publicités, notices d'utilisation et emballages des appareils de téléphonie mobile doivent comporter une information claire et visible concernant les risques liés à un usage intensif et toute publicité mentionnant un usage de ces appareils déconseillé ou prohibé par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est interdite.

EXPOSE : Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AF SSET qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Les consommateurs doivent pouvoir être informés des conséquences possibles de l'utilisation des appareils de téléphonie mobile.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1428 -- Après l'article 72 -- de M. Vandewalle, M. Bernier, M. Bodin, M. Loïc Bouvard, Mme Branget, M. Philippe Briand, M. Calméjane, M. Chossy, M. Christ, M. Decool, M. Diard, M. Dord, M. Dupont, M. Favennec, M. Gaudron, M. Gonnnot, M. Grosdidier, M. Guédon, M. Guibal, M. Herbillon, M. Lazarro, Mme Louis-Carabin, Mme Marland-Militello, Mme Martinez, M. Mathis, M. Christian Ménard, M. Nicolas, M. Paternotte, Mme Pons, M. Remiller, M. Roubaud, M. Spagnou, Mme Ta barot, M. Terrot, M. Teissier, M. Vanneste, Mme Vasseur, Mme Vautrin, M. Beaudouin, M. Michel Voisin, M. Zumkeller, M. Lasbordes, Mme Marguerite Lamour

I. - L'Etat demande à l'Agence nationale des fréquences de rendre public et de fournir annuellement à chaque maire une carte de sa commune comportant la me

ntion des emplacements et des champs d'émission des antennes et relais et autres équipements radioélectriques.Cette carte est accompagnée d'une annexe précisant la date d'installation, les caractéristiques techniques et physiques des équipements, ainsi que la date du dernier contrôle technique réalisé.II. - Les collectivités locales (communes ou le cas échéant leurs groupements) définissent le ou les périmètres dans lesquels l'installation des équipements mentionnés ci-dessus est autorisée.

EXPOSE : Les maires doivent pouvoir être informés de la cartographie des antennes relais sur leur territoire et ce afin de pouvoir informer en retour ses concitoyens. Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSS ET et de disposer d'informations précises sur les champs d'émission.

Amendement N° 1292 -- Article 73 -- de M. Le Déaut

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :« Ces dispositions ne s'appliquent pas si le fabricant, l'exportateur ou le distributeur démontre que les substances à l'état nanoparticulaire ne sont pas présentes dans l'environnement, selon les critères fixés par l'article L. 523-4. ».

EXPOSE : Cette réglementation ne doit s'appliquer que si les nanoparticules sont présentes sans l'air en des quantités que l'on peut mesurer.

Amendement N° 1333 -- Article 73 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSE : La nouvelle rédaction votée par le Sénat exclut de cette obligation les utilisateurs professionnels quand ces derniers sont des distributeurs qui ne réalisent pas d'opérations de conditionnement de substances à l'état nanoparticulaire. Le but de cette modification est compréhensible car ces distributeurs ne réalisent en effet aucune opération avec les substances à l'état nanoparticulaire. Cependant, les exclure de l'obligation de déclaration reviendrait à rompre la chaîne de traçabilité de ces substances, amoindrissant ainsi considérablement les capacités de l'autorité administrative à suivre l'utilisation de ces substances.Par ailleurs, la nouvelle rédaction renforce la protection du secret industriel et commercial pour les informations concernant ces substances. Ce dernier est déjà suffisamment protégé par les textes existants. La modification est donc superflue.

Amendement N° 1334 rectifié -- Article 73 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :« relatives »,les mots :« , ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement d'une nomenclature, relatifs ».

EXPOSE : L'établissement d'une nomenclature pour les substances mentionnées à l'article L. 523-1 est un élément essentiel pour prévenir les dangers que représentent ces substances en cas d'exposition prolongée.

Amendement N° 1293 -- Article 73 -- de M. Le Déaut

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :« Art. L. 523-6. - Les programmes de recherche sur les risques sur la santé de l'exposition de substances à l'état nanoparticulaire sont mis en oeuvre par les établissements publics de recherche concernés. ».

EXPOSE : La prévention des risques pour la santé de l'exposition à des substances à l'état nanoparticulaire doit s'appuyer sur des travaux portant sur l'écotoxicité de ces substances.

Amendement N° 1289 -- Après l'article 73 -- de M. Bapt, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de biberons produits à base de Bisphénol A sont suspendues jusqu'à l'adoption, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'un avis motivé autorisant à nouveau ces opérations.

EXPOSE : Cet amendement reprend les dispositions de la proposition de loi tendant à suspendre la commercialisation des biberons produits à base de bisphénol A, adoptée à l'unanimité par le Sénat.

Amendement N° 1288 -- Après l'article 73 -- de M. Bapt, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Sont interdites la fabrication, l'importation, l'offre, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit de contenants alimentaires contenant du Bisphénol A et destinés aux enfants de moins de trois ans.

EXPOSE : Le bisphénol A (BPA) est un produit chimique généralement associé à d'autres produits chimiques pour la fabrication de plastiques et de résines. Il est notamment utilisé dans la fabrication du polycarbonate, un type de plastique rigide et transparent servant à la fabrication de nombreux récipients alimentaires, notamment les biberons.Certaines études ont établi des liens entre l'exposition au BPA et les cancers de la prostate ou du sein, l'obésité, le diabète, les troubles du comportement ou de la fertilité.Au nom du principe de précaution, le Canada a interdit, en octobre 2008, les biberons contenant du BPA. Certains Etats américains, comme l'Oregon ou le Wisconsin, ont également choisi de limiter l'exposition de leur population à ce produit chimique. Dernièrement, le Danemark a voté l'interdiction des contenants alimentaires contenant du bisphénol A et destinés aux enfants de moins de trois ans.Cet amendement a pour objet de limiter l'exposition des enfants de moins de trois ans au bisphénol A, au nom du principe de précaution, étant donné les risques pour leur santé dont font état de nombreuses études scientifiques.

Amendement N° 1225 -- Avant l'article 74 -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

L'article L. 541-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :« II. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

Amendement N° 1277 -- Avant l'article 74 -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 541-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :« II. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

Amendement N° 1665 -- Avant l'article 74 -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du RèglementAprès le deuxième alinéa de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :« Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.« Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.« Les éco-organismes qui sont agréés par l'État, le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.« Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :« 1° les missions de ces organismes ;« 2° que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisées dans leur intégralité pour ces missions ;« 3° que les éco-organismes ne poursuivent pas de

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 379/480

but lucratif pour ces missions ; « Les éco-organismes agréés sont soumis au censur d'État prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret. »

EXPOSE : Cet amendement vise à introduire dans la loi les notions d'éco-organisme agréé et de censeur d'État, conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1260 -- Avant l'article 74 -- de M. Peiro, M. Bouillon, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Darciaux, Mme Massat, Mme Quéré, M. Pérat, M. Jung, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 216-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ces mêmes peines et mesures sont également applicables au fait de jeter, déposer ou abandonner tout objet susceptible de mettre en danger la personne d'autrui dans des cours d'eau fréquentés pour les loisirs ou les sports nautiques. »

EXPOSE : Dans l'extrême majorité des cas les accidents graves survenus en canoë-kayak ou autres activités nautiques ne trouvent pas leur cause dans une faute de la victime, du moniteur ou de l'organisateur, mais dans la négligence coupable de particuliers ou d'entreprises et même parfois de services administratifs qui jettent ou abandonnent des objets, souvent métalliques, ou des blocs de béton comportant des ferrailles, et ce sur des parcours fréquentés. C'est le cas notamment d'un accident survenu lors de la dernière saison, dans les Hautes-Alpes, sur la Durance où une jeune enfant, bloquée par une barre de fer, n'a pu être dégagée à temps. Or, les moniteurs, les entreprises et associations, qui ne sont pas les victimes directes, sont actuellement privés d'un recours contre les personnes ayant causé ce type d'accident. Pourtant, même s'ils n'ont pas été victimes, leur santé et leur vie ont été mises ainsi en danger. Les associations ou entreprises trouvent actuellement dans l'arsenal juridique des infractions relatives à la protection de l'environnement et des espèces animales, ce qui est légitime, mais aucun leur permettant de défendre la sécurité et la santé de leurs adhérents, personnels ou clients, ce qui, là, n'est pas légitime. En effet, la rédaction actuelle de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement ne permet de réprimer que :- le fait de jeter des substances dont l'action entraîne des effets nuisibles sur la santé, notamment dans des zones de baignade, ou des dommages à la faune ou à la flore- le fait de jeter des déchets en quantité importante. Or, les accidents graves précités ne sont souvent le fait que d'un seul objet dont la nature (fer à béton, barre, pieu, &#8230;) est susceptible de mettre en danger la vie d'autrui. La rédaction actuelle visant soit « les substances » soit une grande quantité de déchets, ne couvre pas l'objet isolé qui à lui seul est susceptible d'une mise en danger. Voilà pourquoi, l'infraction proposée vise le dépôt ou l'abandon d'objets susceptibles de porter atteinte à la santé et à la vie d'autrui sur des cours d'eau fréquentés par les activités nautiques.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1617 -- Avant l'article 74 -- de Mme Labrette-Ménager

Après le deuxième alinéa de l'article L. 541-10 du code de l'environnement sont insérés huit alinéas ainsi rédigés : « Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. « Les systèmes individuels sont approuvés par l'administration, pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel. « Les éco-organismes sont agréés

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 380/480

s par l'administration, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel. « Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment : « 1° les missions de ces organismes ; « 2° que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisées dans leur intégralité pour ces missions ; « 3° que les éco-organismes s'engagent à ne pas poursuivre de but lucratif dans leurs missions et l'inscrivent dans leurs statuts. « Les éco-organismes agréés sont soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié. L'autorité chargée de ce contrôle y exerce les fonctions de censeur d'État prévues par l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à introduire dans la loi les notions d'éco-organisme agréé et de censeur d'État, conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1221 -- Article 74 -- de M. Likivalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1278 rectifié -- Article 74 -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1335 rectifié -- Après l'article 74 -- de M. Yves Cochet, M. Mamière, M. de Rugy

Après le 1 bis de l'article 266 nonies du code des douanes, il est inséré un 1 ter ainsi rédigé : « 1 ter À compter de l'année suivant la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés chaque 1er janvier de l'année de manière à ce que l'enfouissement soit moins incitatif que la valorisation matière organique ou énergétique des déchets pour lesquels de telles voies de valorisation existent. ».

EXPOSE : Les déchets des activités économiques sont destinés directement pour une trop grande part à l'enfouissement. Les dispositions réglementaires portent sur les déchets dangereux et sur les emballages dès lors qu'ils sont produits en grande quantité par l'entreprise. Les entreprises ne sont soumises à aucune obligation de valorisation de leurs déchets, les objectifs portent pour l'essentiel sur les flux gérés dans le cadre du service public.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1373 -- Après l'article 74 -- de M. Demilly

Sur la voie publique, un cendrier est obligatoirement prévu devant chaque établissement recevant du public.

EXPOSE : Le présent amendement entend rendre obligatoire la présence de cendriers sur la voie publique et ce, devant chaque ERP. En tout état de cause, cet outil s'avère nécessaire, surtout devant les cafés, restaurants et divers lieux publics où l'interdiction de fumer oblige les fumeurs à sortir sur la voie publique pour fumer. Cette interdiction est source de déchets supplémentaire sur la voie publique et il convient d'y apporter une solution. Si l'instauration de cendriers jetables est prônée par certains, il apparaît que cette solution risque de produire bon nombre de déchets additionnels (emballages, logistique de récupération

ion, matériaux(#8230;)). Aussi nous vous proposons par cet amendement, la solution de la poubelle à mégots réutilisable, (au sens de contraire de jetable) qui pourrait être présentée sous la forme de cendriers fixes, qui semble au contraire simple, efficace et moins génératrice de polluants.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1324 -- Article 75 -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Gaillard, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

I. - À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« rend publiques les informations dont il dispose »les mots :« et les collectivités territoriales rendent publiques les informations dont ils disposent ».II. - En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :« État »,insérer les mots :« et les collectivités territoriales ».

EXPOSE : Le vendeur ou le bailleur n'a pas une responsabilité directe dans l'établissement de l'information sur la pollution des sols et ce, même s'il en est responsable. Il transmet seulement les informations rendues publiques par l'État. Les auteurs de cet amendement estiment que les collectivités territoriales ont aussi un rôle à jouer dans l'établissement de cette information. Celle-ci doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, il paraît donc normal que la collectivité la rende publique afin notamment de renforcer la sécurité juridique des documents. Ajoutons que ce sont souvent les collectivités territoriales qui ont une connaissance plus fine des risques de pollution des sols résultant de leur affectation antérieure. Il semble dès lors assez logique de leur demander de partager les informations qu'elles détiennent !

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1212 -- Article 75 -- de M. Le Fur, M. Remiller, M. Tardy  
 Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :« Si une pollution non contenue dans les informations rendues publiques par l'État et dont le propriétaire avait connaissance, rend le terrain(#8230; (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Cet article institue une obligation d'information à la charge du vendeur ou du bailleur d'un terrain faisant l'objet d'une transaction. En tout état de cause, l'acheteur ou le locataire dispose lors de la conclusion du contrat de toutes les informations rendues publiques par l'État en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Il est donc nécessaire de prévoir une constatation de l'acheteur ou du locataire que dans le cas où le vendeur ou le bailleur aura sciemment et en toute connaissance de cause omis d'informer son cocontractant d'une pollution autre que celle pouvant être contenue dans les informations rendues publiques.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1374 -- Après l'article 75 -- de M. Demilly  
 Les fabricants de gomme à mâcher sont encouragés à travailler à une meilleure biodégradabilité des gommes à mâcher.

EXPOSE : Le présent amendement entend mettre en lumière la question de la lutte contre le rejet de gomme à mâcher (communément appelée chewing-gum) sur la voie publique. Pollution, santé publique et coût de nettoyage, le problème revêt différentes facettes. La propreté et l'hygiène des voies publiques et espaces communaux (notamment près des gares et des établissements scolaires) sont une préoccupation essentielle des municipalités et certains pays, adoptant une législation rigoureuse sur le sujet, sont parvenus à changer les comportements des habitants. Le présent amendement entend aller dans ce sens et propose que les fabricants de gommes à mâcher travaillent sur des procédés pour rendre ces gommes biodégradables, selon des délais raisonnables, ou tout au moins pour les rendre plus facilement décollables lors du nettoyage des voiries.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1229 -- Article 77 bis -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :« I. - Le premier alinéa de l'a

rticle L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique. » ».

EXPOSE : Les obligations des producteurs et des distributeurs sur les sites de vente à distance et électronique doivent être les mêmes que la vente dans des commerces.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1294 -- Article 77 bis -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :« I. - Le premier alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique. » ».

EXPOSE : Les obligations des producteurs et des distributeurs sur les sites de vente à distance et électronique doivent être les mêmes que la vente dans des commerces.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1228 -- Article 77 bis -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :« II. - L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1280 -- Article 77 bis -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :« II. - L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1230 -- Après l'article 77 bis -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :« Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1295 -- Après l'article 77 bis -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Langlade, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé :« Art. L. 541-10-1-1. - I. - Les imprimés papier non adressés doivent progressivement être fabriqués à partir de papier recyclé, lui-même produit à partir de pâte à papier issue de forêts gérées durablement. À l'échéance du 1er janvier 2011, la part de fibres recyclées dans le papier

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 383/480

utilisée pour fabriquer ces imprimés doit atteindre les 60 % pour atteindre les 100 % à horizon 2012.« II. - Le non-respect de cette injonction est passible d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. ».

EXPOSE : Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres ce qui correspond en moyenne à 40 kg par foyer par an. Selon l'étude Ecobilan PricewaterhouseCoopers pour Mediapost, La Poste, Carrefour et l'Ademe sur l'évaluation des impacts environnementaux des Publicités Non Adressées (PNA) en vue d'une démarche d'écoconception, la production du seul papier est à l'origine de 95 % de la consommation d'eau d'un imprimé, de 62 % à 73 % de sa consommation d'énergie non renouvelable, et de 54 % à 60 % de sa production de gaz à effet de serre. A l'étape suivante, l'impression du document est responsable de 17 % à 35 % de la consommation de gaz naturel et surtout de 6 % à 13 % des composés organiques volatils - ces particules nocives qui restent en suspens dans l'atmosphère - avec un double impact sur l'environnement et sur la santé humaine. Enfin, l'étape du transport est responsable de 18 % à 21 % de la consommation de pétrole nécessaire sur le tout le cycle de vie de l'imprimé. Ces quelques chiffres nous illustrent le problème écologique auquel nous devons faire face lorsque nous parlons de distribution d'imprimés publicitaires. Actuellement 62 % des fibres utilisées dans la fabrication des papiers et cartons neufs proviennent du recyclage, faisant du papier la matière première la mieux recyclée en France. La grande majorité des entreprises à l'origine des imprimés publicitaires non adressés participent au financement du tri et du recyclage du papier, en s'acquittant d'une éco-contribution. Il est intéressant de leur demander de s'impliquer davantage dans la protection de l'environnement et notamment dans la lutte contre la déforestation en leur imposant d'augmenter la part de fibres recyclées dans le papier utilisé dans la fabrication des imprimés publicitaires gratuits et recourir à des pâtes à papier issues de forêts gérées durablement et labélisées comme telles afin de s'assurer du caractère durable de la pâte à papier utilisée.

Amendement N° 1279 -- Après l'article 77 bis -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche  
L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

Amendement N° 1192 -- Après l'article 77 bis -- de Mme Bello, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de traitement des déchets dans les régions d'outre-mer.

EXPOSE : Ce projet de loi ne fait nullement référence aux problématiques ultramarines particulières en matière de gestion et de traitement des déchets. A la Réunion, différentes filières ont certes été mises en place. Il n'en demeure pas moins que pour certains déchets (réfrigérateurs, amiante...), le problème reste entier. L'exportation par voie maritime, seule voie de traitement envisagée pour l'instant, se heurte à des problèmes d'échelle industrielle et de coût. De plus, elle est contraire aux objectifs du développement durable.

Amendement N° 1296 -- Après l'article 77 bis -- de M. Tourtelier, M. Chantegu et, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Langlade, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Bert helot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la mise en application du princi

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 384/480

pe d'obsolescence programmée par les entreprises françaises.

EXPOSE : L'obsolescence programmée est le fait de développer et commercialiser un produit en prévoyant de façon précise la date de péremption de ce produit. Ces produits sont conçus sciemment de façon à restreindre la durée de vie de l'objet... Cette technique de fabrication est particulièrement utilisée par les constructeurs d'électroménager, d'ordinateurs et plus généralement par les fabricants d'objets électroniques. Selon le CNIID, 70% de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont incinérés ou enfouis en 2008. Seulement 2 % des D3E collectés sélectivement ont été réemployés. La hiérarchie européenne de gestion des déchets est donc sérieusement mise à mal, puisque le réemploi et le recyclage sont censés être prioritaires par rapport à l'élimination. L'impact environnemental de ces déchets dangereux justifierait à lui seul d'interdire leur stockage et leur incinération. En effet, les traiter par ces moyens engendre la diffusion de polluants toxiques dans l'atmosphère et dans les sols. Rappelons que le flux de D3E est le flux de déchets qui augmente le plus actuellement (de 2 à 3 % chaque année). Enfin, une partie des D3E produits dans les pays européens, dont la France, est envoyée de manière illégale vers les pays du sud, entraînant ainsi des désastres sanitaires et environnementaux. Il reste donc d'immenses efforts à faire pour rendre réellement efficaces les filières de collecte des D3E pour le réemploi et le recyclage. Une première mesure consisterait à inciter les entreprises à ne plus avoir recours à l'obsolescence programmée et au contraire, les encourager à développer l'éco conception modulaire permettant de prolonger la durée de vie des produits en intégrant les apports successifs de l'innovation.

Amendement N° 1195 -- Après l'article 77 ter -- de Mme Fraysse, M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Dolez, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase du 3° du II de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « 4° ».

EXPOSE : Cet article énumère les catégories d'imprimés papier, notamment les publications de presse, qui bénéficient d'exonérations pour la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés. Les auteurs de cet amendement souhaitent exclure de cette exonération les publications gratuites.

Amendement N° 84 -- Article 77 quater -- de M. Havard

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel les assortit d'une consigne », les mots : « national des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel les assortit d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant leur réutilisation ».

EXPOSE : Cet article a pour objet d'empêcher l'abandon ou la mise en décharge de bouteilles de gaz - qui sont réutilisables tout au long de leur durée de vie - de favoriser leur réutilisation et de limiter ainsi la production de déchets. Aujourd'hui, la parc actuel de bouteilles de butane/propane d'une capacité entre 0,4 et 35kg est estimé à 60 millions. Si 55 millions sont prêtées au client et assujetties à une consigne, 5 millions sont vendues à l'utilisateur et échangées selon le principe d'une vide contre une pleine. Ce système concerne 90% des ventes, fonctionne sur 3 continents (Europe, Asie, Afrique), et n'est pas compatible avec le système de la consigne puisque le montant de celle-ci va différer d'un pays à l'autre. Ce système de transfert de propriété répond aux objectifs du Grenelle: il favorise la réutilisation de la bouteille et permet sa récupération en fin de vie. Afin de ne pas supprimer un système qui fonctionne et évite même la création de déchet par la possibilité d'échange entre les pays, il est proposé d'autoriser les systèmes équivalents à la consigne et permettant d'atteindre les mêmes objectifs. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Amendement N° 1390 -- Article 77 quater -- de Mme Hostalier, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Decool

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Cette consigne s'applique également aux contenants utilisant du gaz. ».

EXPOSE : La consigne minimum mise en place par le présent article doit égal



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 385/480

ement s'appliquer aux contenants utilisant du gaz, comme les cartouches des pompes à bière par exemple.

Amendement N° 85 -- Article 77 quater -- de M. Havard

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :« Les dispositions du présent article et du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2011. »

EXPOSE : Cet article a pour objet d'empêcher l'abandon ou la mise en décharge de bouteilles de gaz - qui sont réutilisables tout au long de leur durée de vie - de favoriser leur réutilisation et de limiter ainsi la production de déchet. Aujourd'hui, la parc actuel de bouteilles de butane/propane d'une capacité entre 0,4 et 35kg est estimé à 60 millions. Si 55 millions sont prêtées au client et assujetties à une consigne, 5 millions sont vendues à l'utilisateur et échangées selon le principe d'une vide contre une pleine. Ce système concerne 90% des ventes, fonctionne sur 3 continents (Europe, Asie, Afrique), et n'est pas compatible avec le système de la consigne puisque le montant de celle-ci va différer d'un pays à l'autre. Ce système de transfert de propriété répond aux objectifs du Grenelle: il favorise la réutilisation de la bouteille et permet sa récupération en fin de vie. Afin de ne pas supprimer un système qui fonctionne et évite même la création de déchet par la possibilité d'échange entre les pays, il est proposé d'autoriser les systèmes équivalents à la consigne et permettant d'atteindre les mêmes objectifs. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Amendement N° 1414 -- Article 77 quater -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 4, substituer au mot :« et »,le mot :« ou ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1415 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 5, après le mot :« collectivités »,insérer le mot :« territoriales ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1393 -- Article 78 -- de Mme Hostalier, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Decool

Compléter l'alinéa 9 par les mots :« et garantit les priorités en matière de traitement des déchets : réduction à la source, tri sélectif dans l'objectif d'un recyclage maximum, compostage, stockage dans l'attente d'une possible utilisation des déchets, incinération en dernier recours. ».

EXPOSE : Les objectifs fixés par le plan doivent être précis et envisager toutes les possibilités de traitement. La démarche proposée par le Grenelle de l'environnement n'en sera que mieux respectée.

Amendement N° 1193 -- Article 78 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grementz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après le mot :« sélective »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :« , de réemploi et de recyclage des matériaux ; ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les objectifs nationaux actuels par des objectifs de valorisation matière en précisant que sont visés ici le réemploi et le recyclage.

Amendement N° 1391 -- Article 78 -- de M. Geoffroy, M. Gilard, M. Heinrich

Après le mot :« sélective »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :« et de valorisation de la matière, notamment de valorisation organique ; ».

EXPOSE : Certains territoires disposent d'outils de traitement permettant d'extraire et de valoriser la matière organique présente dans les ordures ménagères, sans avoir recours à la collecte séparative des biodéchets.

Amendement N° 1253 -- Article 78 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le mot :« à »,rédiger ainsi la fin de la troisième phrase de l'alinéa

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 386/480

10 :« 55 % au plus des déchets ménagers et assimilés et 25 % des déchets non dangereux des entreprises produits sur les territoires. ».

EXPOSE : La valeur de 60 % est incohérente avec l'article 46 alinéa 3 de la loi de n° 2009-967 du 3 août 2009, qui prévoit la valorisation par recyclage matière et organique de 45 % des déchets ménagers et assimilés d'ici 2015, et de 75 % des déchets industriels non dangereux. Il est nécessaire de fixer une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement en cohérence avec les objectifs de recyclage et de valorisation organique du Grenelle I. En effet, un incinérateur n'est pas modulable et doit accueillir la même quantité de déchets pendant le temps de rentabilisation de l'investissement (plus de quinze ans). Or les objectifs de prévention et de recyclage matière et organique doivent être atteints d'ici 5 ans. Il y a donc un risque de construire des incinérateurs surcapacitaires sur une longue durée et de freiner de fait le développement des filières de tri et recyclage, notamment des biodéchets. La nécessité de l'alimentation à capacité constante d'un incinérateur est une réalité technique qui, malgré le retrait des clauses de tonnage minimum, a pour conséquence d'orienter des déchets recyclables, qu'ils soient ménagers ou industriel, vers l'incinération plutôt que vers le recyclage ou la valorisation organique, et donc de ne pas permettre l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle I. Cela irait en outre à l'encontre du respect de la hiérarchie imposée par la directive cadre sur les déchets. Les mots « déchets ménagers et assimilés » permettent de préciser le gisement de déchets concernés, en l'occurrence celui pris en compte par les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La formulation d'origine est floue et laisse une interprétation possible sur le type de déchets concernés et donc sur le référentiel utilisé pour chiffrer l'objectif de recyclage et de valorisation organique. La précision permet une cohérence avec le texte de l'article 46 alinéa 3 de la loi de n° 2009-967 du 3 août 2009.

Amendement N° 1416 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :« pourra »,le mot :« peut ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1194 rectifié -- Article 78 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grementz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :« c) Fixe des objectifs de réduction distincts pour l'incinération d'une part et l'enfouissement des déchets ultimes d'autre part, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 1407 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :« - pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ; ».

EXPOSE : Cet amendement vise à améliorer la prise en compte, dans le cadre du plan départemental, de la valorisation des composts.

Amendement N° 1396 rectifié -- Article 78 -- de Mme Hostalier, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Decool

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :« e) Prévoit les conditions dans lesquelles les installations de stockage ou d'incinération en service avant la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement pourront, à titre exceptionnel, traiter des déchets provenant d'un territoire autre que le leur. Une telle possibilité est interdite aux installations de stockage ou d'incinération dont la mise en service est postérieure à la promulgation de la loi n° du précitée. En aucun cas, ces déchets ne pourront provenir d'un pays étranger. ».

EXPOSE : Il convient d'interdire tout « tourisme des déchets ». Aussi, les nouvelles installations étant strictement dimensionnées en fonction des besoins d

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 387/480

es territoires concernés, elles ne pourront en aucun cas accueillir des déchets en provenance de territoires hors département notamment. La même règle ne peut s'appliquer aux installations préexistantes à la promulgation de la présente loi, leur capacité n'ayant pas été déterminée par les mêmes règles.

Amendement N° 1298 -- Article 78 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Langlade, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bo no, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme La cuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 15 par les mots et la phrase suivants : « , dans la limite de 20 % et sur les seuls départements contigus – ou la région pour l'Île-de-France – afin de respecter les principes de responsabilité des territoires et de proximité, en s'adaptant aux bassins de vie. Ce ratio pourra être bonifié en cas d'utilisation de transport multimodal et faire l'objet de dérogation en particulier dans le cas d'intercommunalité interdépartementale. ».

EXPOSE : Les plans départementaux doivent être les garants du principe de traitement des déchets sur les territoires sur lesquels ils sont générés, tout en permettant une adaptation à la situation locale dans des conditions encadrées afin d'éviter le tourisme des déchets.

Amendement N° 1394 -- Article 78 -- de Mme Hostalier, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Decool

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSE : Il ne faut en aucun cas prévoir un « tourisme des déchets » qui pourrait résulter des possibilités offertes par cette disposition. Il ne faut pas non plus que certaines collectivités voient un effet d'aubaine financière ou la possibilité de rentabiliser des infrastructures surdimensionnées.

Amendement N° 1297 -- Article 78 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, M. Bouillon, Mme Langlade, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bo no, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme La cuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 15 par les mots : « et y compris dans les zones frontalières européennes dans le respect du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. ».

EXPOSE : Le texte prévoit que les collectivités pourront rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement. Cet amendement propose que le plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets prévoit les cas de coopération transfrontalière dans la gestion des déchets ménagers et les transferts de déchets qui sont autorisés par le règlement (CE) n°1013/2006.

Amendement N° 1395 -- Article 78 -- de Mme Hostalier, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Decool

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante : « En aucun cas, ces déchets ne pourront provenir d'un pays étranger. ».

EXPOSE : Amendement de repli. Si la provenance de déchets d'autres départements est tolérée, il ne faut en aucun cas permettre l'utilisation des structures existantes pour des déchets provenant de l'étranger.

Amendement N° 1417 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSE : Cet amendement supprime la disposition prévoyant que les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée, doivent être privilégiés. Cette disposition mérite en effet d'être insérée dans le III de cet article L. 541-14 du code de l'environnement dans un souci de clarté.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 388/480

Amendement N° 1397 -- Article 78 -- de Mme Hostalier, M. Fasquelle, M. Decool  
Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSE : Les dispositions prévues trouveraient mieux leur place à l'alinéa 21, qui prend en compte un « bassin de vie », et donc les modes de transport envisagés. Cet ensemble sera plus cohérent.

Amendement N° 1408 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant : « 4° bis Fixe un objectif de prévention quantitative de 15 % au minimum de la quantité de déchets produits sur le territoire concerné par le plan ; ».

EXPOSE : L'objectif de réduire de 15 % les déchets produits est tout à fait réaliste au regard des résultats du MODECOM 2009 (étude de caractérisation des ordures ménagères menée par l'ADEME). D'après cette étude, 150 kg de déchets de la poubelle des ordures ménagères pourraient être évités grâce à la mise en œuvre de gestes simples de prévention comme la rationalisation de l'impression, la limitation du gaspillage alimentaire ou la pratique du compostage. Chaque Français produit aujourd'hui 390 kg d'ordures par an. Le potentiel de prévention est donc, selon cette étude, de 38 %.

Amendement N° 1418 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante : « Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée. ».

EXPOSE : Amendement de cohérence.

Amendement N° 1399 -- Article 78 -- de Mme Hostalier, M. Fasquelle, M. Decool

I. – Après le mot : « application », rédigier ainsi la fin de l'alinéa 21 : « initiale ainsi que des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte la dimension de bassin de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation d'autres modes de transport que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il pourra être autorisé des allègements dans le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes. » II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant : « VI. – La perte de recettes pour l'État et pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : Cette nouvelle rédaction de l'alinéa 21 permet la prise en compte d'un bassin de vie dans sa globalité, aussi bien pour le traitement des déchets que pour le mode de transport. Il convient de n'oublier aucune possibilité dans ce domaine et favoriser les modes de transports alternatifs.

Amendement N° 1300 -- Article 78 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Langlade, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bo no, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme La cuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 21, après le mot : « intercommunale », insérer les mots : « et de coopération transfrontalière ».

EXPOSE : Le texte adopté en commission prévoit que le plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets peut tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines. Cet amendement précise que cette coopération peut être transfrontalière et que par conséquent, ces zones voisines peuvent se situer dans les zones frontalières européennes.

Amendement N° 1419 -- Article 78 -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 23, après le mot : « appartient », insérer le mot : « pas ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1337 -- Article 78 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « VI. – Après le premi

er alinéa de l'article L. 512-4 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les durées d'autorisations d'exploiter déjà délivrées peuvent être réduites lorsque cela apparaît nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par les plans d'élimination des déchets du titre IV du présent livre. ».

EXPOSE : Il est proposé d'ajouter une disposition à l'article L 512-4 du code de l'environnement, qui traite de la durée des autorisations d'exploitation des ICPE, et une autre à l'article L 541-14, qui traite des plans d'élimination des déchets, afin de pouvoir réviser le principe de non rétroactivité de la loi appliquée aux arrêtés d'exploitation des installations dans le cadre de la réglementation ICPE, et de donner la possibilité de revoir des arrêtés d'autorisation d'exploitation de capacités existantes au regard des objectifs des plans d'élimination des déchets et de leurs incidences sur les capacités de traitement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1361 -- Après l'article 78 -- de M. Ciotti, M. Garraud, M. Remi ller, M. Nesme, M. Vandewalle, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Roatta, M. Ginesy, M. Suguenot, M. Lezeau, Mme Marland-Militello, M. Salles, M. Philippe Martin, M. Guibal, M. Goujon, M. Luca, M. Tardy, Mme Grosskost, M. Beaudouin, Mme Branget, M. Dord

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-1-1. - I. - Par principe, dans un souci de développement durable et notamment pour lutter contre les déchets sur la voie publique, l'apposition de tracts publicitaires ou de prospectus sur les pare-brises des véhicules à moteur est interdite. » II. - Par exception, le Maire peut, par arrêté, autoriser la distribution de tracts sur les véhicules à moteur, notamment s'il s'agit d'événements culturels particuliers et d'opérations en faveur des associations caritatives. »

EXPOSE : La fabrication et la distribution de ces tracts et prospectus ont des conséquences néfastes sur notre environnement. Les pare-brises de nos voitures ne sont pas épargnés par l'apposition de tracts ou de prospectus et, dans ce cas, c'est assez souvent sur la voie publique que ces papiers sont jetés. Aussi, à l'heure où le développement durable constitue une priorité nationale, il apparaît nécessaire de limiter la distribution de tracts et de prospectus publicitaires et de garantir aux citoyens qui ne désirent pas disposer de ces publicités de ne pas les recevoir. Ainsi cet amendement envisage d'interdire l'apposition d'un tract ou prospectus sur les pare-brises des véhicules en stationnement sauf autorisation expresse du Maire de la commune où se trouve le véhicule. Cette dernière disposition évitera que de nombreux prospectus ne soient jetés sur la voie publique et donne autorité au Maire de la commune qui pourra accorder des dérogations à cette interdiction notamment s'il s'agit d'associations caritatives.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1327 -- Après l'article 78 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-1-1. - I. - Est interdite la distribution directe à domicile de publicités non adressées dès lors que l'opposit ion du destinataire est visible lors de la distribution, notamment à travers l'affichage, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'un autocollant visible contenant un message clair et précis dans ce sens. Cet autocollant pourra être artisanal ou officiel. » II. - Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. » III. - Les collectivités territoriales et en particulier les communes ont l'obligation de tenir à la disposition des citoyens qui le souhaitent un autocollant permettant de signifier sa volonté de ne pas avoir dans sa boîte aux lettres de tracts publicitaires ou de prospectus. » IV. - Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette obligation. ».

EXPOSE : Cet amendement propose d'accentuer le dispositif « Stop pub » lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en 2004 qui consistait à mettre gratuitement à la disposition du public, par l'intermédiaire des mairies et des associations volontaires, 3 millions d'autocollants permettant à chacun de manifester son souhait de ne pas recevoir les imprimés publicitaires et gratuits. L'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) a dressé un bilan plutôt positif de cette opération. Ce bilan indique que plus de 5 % des

Français ont apposé un autocollant « stop pub » et que les utilisateurs en sont partiellement satisfaits. Cependant, cette étude révèle deux insuffisances à ce dispositif : un utilisateur sur deux estime que l'autocollant n'a permis de stopper que partiellement la réception des prospectus ; beaucoup de citoyens déclarent ne pas savoir où obtenir cet autocollant. Par conséquent, cet amendement propose d'imposer aux collectivités territoriales de mettre à la disposition des citoyens qui ne souhaitent pas recevoir de publicité ou de tracts gratuits des autocollants « stop publicité ». Par ailleurs, afin de garantir le respect de la volonté du résident, il est proposé de prévoir une pénalité financière pour les publicitaires qui ne respecteraient pas l'interdiction de distribuer des tracts publicitaires dans les boîtes aux lettres sur lesquelles figurent l'autocollant « stop pub ». Cette amende existe déjà à Zurich, au Portugal et en Allemagne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1367 -- Après l'article 78 -- de M. Dionis du Séjour

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-1-1. - I. - Est interdite la distribution directe à domicile de publicité non adressée dès lors que l'opposit ion du destinataire est visible lors de la distribution, notamment à travers l'affichage, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'un autocollant visible contenant un message clair et précis dans ce sens. Cet autocollant pourra être artisanal ou officiel. » II. - Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. ».

EXPOSE : Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres ce qui correspond en moyenne à 40 kg par foyer par an. Ces courriers non sollicités sont distribués à 60 % par les grandes surfaces alimentaires, à 20 % par les commerces locaux, à 12 % par les grandes surfaces spécialisées et à 8 % par les banques, les assurances... Aussi, à l'heure où le développement durable constitue une priorité nationale, il apparaît nécessaire de limiter la distribution de tracts et de prospectus publicitaires et de garantir aux citoyens qui ne désirent pas disposer de ces publicités de ne pas les recevoir. Par ailleurs, afin de garantir le respect de la volonté du résident, il est proposé de prévoir une pénalité financière pour les publicitaires qui ne respecteraient pas l'interdiction de distribuer des tracts publicitaires dans les boîtes aux lettres sur lesquelles figurent l'autocollant « Stop pub ».

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1359 -- Après l'article 78 -- de M. Ciotti, M. Garraud, M. Remi ller, M. Nesme, M. Vandewalle, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Roatta, M. Ginesy, M. Suguenot, M. Lezeau, Mme Marland-Militello, M. Salles, M. Philippe Martin, M. Guibal, M. Goujon, M. Luca, M. Tardy, Mme Grosskost, M. Beaudouin, Mme Branget, M. Lecou, M. Dord, M. Roubaud

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-1-1. - I. - Est interdite la distribution directe à domicile de publicité non adressée dès lors que l'opposit ion du destinataire est visible lors de la distribution, notamment à travers l'affichage, sur le dispositif destiné à la réception du courrier, d'un autocollant visible contenant un message clair et précis dans ce sens. Cet autocollant pourra être artisanal ou officiel. » II. - Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire. ».

EXPOSE : Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres ce qui correspond en moyenne à 40 kg par foyer par an. Ces courriers non sollicités sont distribués à 60 % par les grandes surfaces alimentaires, à 20 % par les commerces locaux, à 12 % par les grandes surfaces spécialisées et à 8 % par les banques, les assurances, les agences immobilières, les services de réparation ; Aussi, à l'heure où le développement durable constitue une priorité nationale, il apparaît nécessaire de limiter la distribution de tracts et de prospectus publicitaires et de garantir aux citoyens qui ne désirent pas disposer de ces publicités de ne pas les recevoir. Par ailleurs, afin de garantir le respect de la volonté du résident, il est proposé de prévoir une pénalité financière pour les publicitaires qui ne respecteraient pas l'interdiction de distribuer des tracts publicitaires dans les boîtes aux lettres sur lesquelles figurent l'autocollant « Stop pub ». Cette amende existe déjà à Zurich, au Portugal

et en Allemagne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1377 -- Après l'article 78 -- de Mme Irles

I. - L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé : « 10. La vente de produits ou sous-produits issus de la valorisation de déchets (matériaux issus de collecte sélective, produits en matériaux recyclés, compost, chaleur, électricité, biogaz). ». II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Il est nécessaire d'inciter à la commercialisation des produits issus de la valorisation des déchets. L'exonération de TVA est tout à fait appropriée et peut avoir un effet incitatif aussi bien sur le producteur que pour le consommateur.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1235 -- Après l'article 78 -- de Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

I. - Après l'article L. 151-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 151-3 ainsi rédigé : « Art. L. 151-3. - L'État étudie la possibilité d'adapter la taxe générale sur les activités polluantes au regard des délais de mise à jour de l'équipement collectif de la Guyane et de la faiblesse des ressources fiscales des collectivités. II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : La mise à jour de l'équipement collectif en Guyane est soutenue financièrement par l'État et l'Europe. Cependant ces concours concernent les investissements et non pas le fonctionnement. Or les budgets de fonctionnement sont très faibles en raison des spécificités liées au développement historique de la Guyane. En effet, 90% du territoire est domaine privé ou public de l'État. Le transfert du foncier vers les collectivités ne représente qu'environ 2%. Ce qui signifie que ces dernières ne touchent que très peu ou pas de taxes sur le foncier non bâti. La majorité des bourgs ne sont pas cadastrés, ce qui représente une perte de revenus sur les taxes du foncier bâti. Par ailleurs, ce n'est qu'en 1956 que les Services du Cadastre s'établissent en Guyane et depuis près de 60 ans les bases du foncier n'ont pas évolué. Enfin, très peu de personnes paient la TEOM : une sur 8 dans l'agglomération de Cayenne mais 1 foyer fiscal sur 64 à l'intérieur de la Guyane. Dans ce contexte la possibilité d'adapter la taxe devient une question d'équité et de cohérence entre les DOM et l'Hexagone.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 395 -- Après l'article 78 -- de M. Dionis du Séjour

Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° Le I de l'article 1522 est remplacé par un I et un I bis ainsi rédigés : « I. - D'ici le 5 août 2014, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprend une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. « I. bis - Au plus tard au 5 août 2014, la taxe comprend deux parts : « - une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 ; « - une part variable, représentant au moins 30 % de la taxe, calculée en fonction du service rendu. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets. Son montant sera également calculé en fonction du nombre de personnes résidant dans le foyer, chaque enfant âgé de moins de trois ans sera équivalent à deux personnes pour tenir compte du volume de déchet induit. « Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers. » 2° Au quatrième alinéa de l'article 1609 quater, à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1609 quinquies C et au 1. du III de l'article 1636 B sexies

s du code général des impôts, après les mots : « le taux », sont insérés les mots : « et le montant de la part variable ». 3° Au premier alinéa du I de l'article 1639 A, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « soit au montant de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ».

EXPOSE : Lors du Grenelle de l'environnement, il a été décidé, pour la gestion des déchets ménagers, d'instaurer une tarification incitative obligatoire avec une part fixe et une part variable ». (engagement n°243), la part variable étant fonction du poids ou du volume de déchets de chaque ménage. Cet engagement, qui rejoint les recommandations de nombreux rapports publics (Commissariat au Plan, Ademe) va permettre d'inciter financièrement les particuliers à diminuer à la source leur émission de déchets. Il s'agit ainsi d'une mesure très concrète en faveur du développement durable et qui rejoint les expériences belges, danoises, suisses, coréennes ou de nombreux États américains. Dans le prolongement du Grenelle, l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Le présent article demandait au gouvernement de présenter un projet sous trois mois. Or, à ce jour, les discussions pour la mise en œuvre de l'engagement n'ont pas abouti et semblent impuissantes à proposer un niveau minimal obligatoire de part variable. La définition d'un seuil minimum de part variable, qui s'inspire du consensus élaboré au Parlement en 2006 pour la partie fixe de la facture d'eau et d'assainissement, est pourtant indispensable. D'un part, une trop grande hétérogénéité des pratiques inciterait au « tourisme des déchets ». D'autre part, dans la mesure où les collectivités territoriales ont déjà la possibilité d'opter pour une redevance incitative, l'abandon d'un seuil minimal variable reviendrait à entériner le statu quo. Dans le cadre des réponses ministérielles aux questions écrites, le gouvernement a d'ailleurs rappelé que la « part variable », qui pourra être augmentée progressivement, devra être suffisante pour inciter à une modification des comportements, la part fixe garantissant le maintien de la solidarité et la pérennité des recettes ». Cependant, il serait illusoire et injuste de ne pas tenir compte du nombre de résidents dans un même foyer, compte tenu de l'impact sur le volume des ordures ménagères. Il convient également de tenir compte du volume de déchet quasiment incompressible en pratique induit par l'utilisation de couches jetables malheureusement encore très majoritairement utilisées du fait de la facilité d'utilisation. Les études montrent que le volume de déchets d'un ménage double avec l'arrivée d'un enfant entre 0 et 3 ans. Ainsi, comptabiliser comme double l'enfant de moins de trois ans est une mesure équilibrée. Le présent amendement entend donc établir les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Il impose en effet aux collectivités d'intégrer au terme d'un délai de cinq ans, une part variable suffisamment conséquente pour permettre un changement des comportements.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1354 -- Après l'article 78 -- de M. Dionis du Séjour

Le code général des impôts est ainsi modifié : I. - Le I de l'article 1522 est ainsi rédigé : « I. a) D'ici le 5 août 2014, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprend une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. « b) Au plus tard le 5 août 2014, la taxe comprend deux parts : « - une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388. « - une part variable, représentant au moins 30 % de la taxe, calculée en fonction du service rendu. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets. Son montant sera également calculé en fonction du nombre de personnes résidant dans le foyer, chaque enfant âgé de moins de trois ans sera équivalent à deux personnes pour tenir compte du volume de déchet induit. « Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 393/480

en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers. II. – Au quatrième alinéa de l'article 1609 quater, à la première phrase du sixième alinéa du I de l'article 1609 quinquies C et au 1. du III de l'article 1636 B sexes, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « et le montant de la part variable. ».

EXPOSE : Lors du Grenelle de l'environnement, il a été décidé, pour la gestion des déchets ménagers, d'« instituer une tarification incitative obligatoire avec une part fixe et une part variable ». (engagement n°243), la part variable étant fonction du poids ou du volume de déchets de chaque ménage. Cet engagement, qui rejoint les recommandations de nombreux rapports publics (Commissariat au Plan, Ademe) va permettre d'inciter financièrement les particuliers à diminuer à la source leur émission de déchets. Il s'agit ainsi d'une mesure très concrète en faveur du développement durable et qui rejoint les expériences belges, danoises, suisses, coréennes ou de nombreux Etats américains. Dans le prolongement du Grenelle, l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Le présent article demandait au gouvernement de présenter un projet sous trois mois. Or, à ce jour, les discussions pour la mise en oeuvre de l'engagement n'ont pas abouti et semblent impuissantes à proposer un niveau minimal obligatoire de part variable. La définition d'un seuil minimum de part variable, qui s'inspire du consensus élaboré au Parlement en 2006 pour la partie fixe de la facture d'eau et d'assainissement, est pourtant indispensable. D'un part, une trop grande hétérogénéité des pratiques inciterait au « tourisme des déchets ». D'autre part, dans la mesure où les collectivités territoriales ont déjà la possibilité d'opter pour une redevance incitative, l'abandon d'un seuil minimal variable reviendrait à entériner le statu quo. Dans le cadre des réponses ministérielles aux questions écrites, le gouvernement a d'ailleurs rappelé que la « part variable », qui pourra être augmentée progressivement, devra être suffisante pour inciter à une modification des comportements, la part fixe garantissant le maintien de la solidarité et la pérennité des recettes ». Cependant, il serait illusoire et injuste de ne pas tenir compte du nombre de résidents dans un même foyer, compte tenu de l'impact sur le volume des ordures ménagères. Il convient également de tenir compte du volume de déchet quasiment incompressible en pratique induit par l'utilisation de couches jetables malheureusement encore très majoritairement utilisées du fait de facilité d'utilisation. Les études montrent que le volume de déchets d'un ménage double avec l'arrivée d'un enfant entre 0 et 3 ans. Ainsi, comptabiliser comme double l'enfant de moins de trois ans est une mesure équitable. Le présent amendement entend donc établir les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Il impose en effet aux collectivités d'intégrer au terme d'un délai de cinq ans, une part variable suffisamment conséquente pour permettre un changement des comportements.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1301 -- Après l'article 78 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Taubira, M. Lurel, Mme Langlade, M. Mesquida, M. Grellier, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Careche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La composition du Conseil national des déchets reflète l'ensemble des parties intéressées par la question des déchets ainsi que l'ensemble du territoire français, y compris les territoires d'outre-mer.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est important de rappeler que le Conseil national des déchets doit représenter toutes les parties intéressées : élus, professionnels, associations de protection de l'environnement et

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 394/480

et de consommateurs, administrations de l'Etat, établissements publics et personnalités qualifiées mais aussi l'ensemble du territoire français. On peut regretter l'absence de représentants de l'outre-mer dans la composition actuelle de cette structure. Pourtant, ces territoires accusent de sérieux retards infrastructurels dans la gestion des déchets.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1355 -- Après l'article 78 -- de M. Dionis du Séjour

Une zone test est définie pour l'application d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprenant : - une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du code général des impôts ; - une part variable, représentant au moins 50 % de la taxe, calculée en fonction du service rendu. Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature, le poids et/ou le volume de déchets et le nombre d'habitants du foyer desservi.

EXPOSE : Lors du Grenelle de l'environnement, il a été décidé, pour la gestion des déchets ménagers, d'« instituer une tarification incitative obligatoire avec une part fixe et une part variable ». (engagement n°243), la part variable étant fonction du poids ou du volume de déchets de chaque ménage. Cet engagement, qui rejoint les recommandations de nombreux rapports publics (Commissariat au Plan, Ademe) va permettre d'inciter financièrement les particuliers à diminuer à la source leur émission de déchets. Il s'agit ainsi d'une mesure très concrète en faveur du développement durable et qui rejoint les expériences belges, danoises, suisses, coréennes ou de nombreux Etats américains. Dans le prolongement du Grenelle, l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Cet amendement vise à établir peu à peu, par la mise en place de zone d'expérimentation, les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1422 -- Article 78 bis AA -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 1, substituer à la dernière occurrence du mot : « et », le mot : « ou ».

EXPOSE : Cet amendement précise que la part variable de la TEOM sera fixée en fonction du poids ou du volume des déchets (et éventuellement des deux) laissant ainsi plus de latitude aux collectivités.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1421 -- Article 78 bis AA -- de M. Grouard, M. Pancher  
À l'alinéa 1, après le mot : « ans », insérer les mots : « à compter de la publication de la présente loi ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1420 -- Article 78 bis AA -- de M. Grouard, M. Pancher  
Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 : « En application de l'article 8230 ; (le reste sans changement). »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1423 -- Article 78 bis AA -- de M. Grouard, M. Pancher  
Rédiger ainsi l'alinéa 2 : « Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'utilisateur du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants. »

EXPOSE : Amendement de précision rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1254 -- Article 78 bis AA -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « du nombre des résidents ».

idents ou ».

EXPOSE : Cette mesure expérimentale ne sera efficace que si la part variable est basée sur le poids ou le volume des déchets. Ces mots suppriment tout intérêt à la mesure. Après l'article 78 ter, il est inséré un article ainsi rédigé : « Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-4 A - À compter du 1er janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants sont tenus de proposer des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool. » A partir du 1er janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels et restaurants (CHR) à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA). Lutter contre les déchets signifie avant tout empêcher leur multiplication et c'est d'ailleurs ce que préconise la Directive Européenne n°94/62/CE qui incite en premier lieu à encourager la réutilisation des emballages. La consignation en vue de réemploi est particulièrement adaptée au secteur CHR. Les circuits logistiques de livraison en vigueur y sont adaptés et le circuit retour existe déjà. Cette observation a d'ailleurs été soulignée par la Commission Européenne dans une communication 2009/C107/01 qui stipule dès l'introduction que certains systèmes nationaux de réutilisation fonctionnent très bien notamment pour les emballages de boissons dans le secteur de l'hôtellerie de la restauration et des collectivités. Cette mesure qui répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement et apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination, a été discutée et largement soutenue par les Sénateurs lors de l'examen du projet de loi « Grenelle I ». L'amendement avait été retiré à la demande du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable qui s'était engagé en contrepartie à faire étudier la question par un groupe de travail avant le vote du présent projet de loi. Les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore rendues. Le présent amendement propose donc d'inscrire le principe dans la loi.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1320 -- Article 78 bis AA -- de M. Bouillon, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, Mme Langlade, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « du nombre des résidents ou ».

EXPOSE : Cette mesure expérimentale ne sera efficace que si la part variable est basée sur le poids ou le volume des déchets. Ces mots suppriment tout intérêt à la mesure.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1424 rectifié -- Article 78 bis AB -- de M. Grouard, M. Pancher  
Substituer à la dernière occurrence des mots : « par les », le mot : « des ».  
EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1384 rectifié -- Après l'article 78 bis A -- de Mme Irles  
Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-1-1. - Au plus tard le 1er janvier 2012, toutes les filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs devront assurer une prise en charge minimale de 80 % des coûts de référence de collecte, de valorisation et d'élimination du gisement des déchets concerné. Par ailleurs, le principe de responsabilité élargie du producteur doit être progressivement élargi à l'ensemble des produits de grande consommation sans remettre en cause les principes du service public de collecte et de traitement des déchets sous l'égide des communes ou de leurs groupements. » Au plus tard le 1er janvier 2012, le niveau de contribution de chaque produit soumis à un dispositif de responsabilité tiendra compte de sa recyclabilité, de son éventuelle éco-conceptio

n, des économies de ressources naturelles, de l'utilisation de matériau recyclé, de la durée de vie des produits et des possibilités de valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. Une signalétique pédagogique sera mise en place sur les produits pour informer le consommateur afin de l'orienter dans ses choix de consommation. » À partir du 1er janvier 2012, les produits de grande consommation ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes. ».

EXPOSE : Il est désormais avéré que le meilleur moyen de responsabiliser les producteurs de biens, les distributeurs et les consommateurs et de développer des filières de récupération et de recyclage est la responsabilité élargie des producteurs. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de valider le principe d'une généralisation progressive de la REP à un niveau de financement majoritaire. Par ailleurs, il est temps que la contribution REP incite davantage par son montant à l'éco-conception et à la recyclabilité des produits. Enfin, il sera beaucoup plus efficace, afin de développer les REP et de sensibiliser les habitants, d'appliquer dès à présent la TGAP sur le produit consommé plutôt que sur les déchets entrant en centre de stockage ou installation d'incinération, ce qui n'a aucun impact sur les comportements de consommation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1203 -- Après l'article 78 bis A -- de Mme Jeanny Marc, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

L'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les entreprises et établissements publics présents sur le territoire d'une collectivité compétente pour la collecte qui ne souhaiteraient pas rentrer dans le cadre du service public de collecte doivent apporter à la collectivité compétente, la preuve qu'ils possèdent une autre solution de collecte et de traitement de leurs déchets. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de permettre à une collectivité de s'assurer que les entreprises ou établissements publics ne souhaitant pas bénéficier du service public d'élimination des déchets pour leurs déchets assimilés (par exemple lors de la mise en place de la redevance spéciale) font effectivement éliminer leurs déchets par un professionnel et ne bénéficient pas du service public.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1302 rectifié -- Après l'article 78 bis A -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Langlade, Mme Quéré, M. Bouillon, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le premier alinéa de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « À compter du 1er janvier 2012, les producteurs, importateurs et distributeurs de tous les produits de grande consommation générateurs de déchets doivent contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination de ces déchets, sans que soient remis en cause les principes du service public de collecte et de traitement des déchets sous l'égide des communes ou de leurs groupements. Le principe de responsabilité élargie du producteur doit être progressivement élargi à l'ensemble des produits de grande consommation sans remettre en cause les principes du service public de collecte et de traitement des déchets sous l'égide des communes ou de leurs groupements. Il pourra être adapté en ce qui concerne les déchets organiques. » À partir du 1er janvier 2012, les produits de grande consommation ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs sont soumis à une taxe générale sur les activités polluantes sur les produits générateurs de déchets. ».

EXPOSE : Il est désormais avéré que la responsabilité élargie des producteurs est le meilleur moyen de responsabiliser les producteurs de biens, les distributeurs et les consommateurs, et de développer des filières de récupération et de recyclage. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que soit validé le principe d'une généralisation de la responsabilité élargie du producteur (REP

) à un niveau de financement majoritaire. Dans le cas des déchets organiques, la responsabilité élargie des producteurs pourra être adaptée sous la forme d'engagement d'utilisation des composts aux normes. Par ailleurs, il est temps que les produits sur le marché qui ne sont ni recyclables ni évitables participent à la gestion des déchets sous la forme d'une TGAP sur les produits générateurs de déchets non soumis à un dispositif de REP. Ainsi tous les produits mis sur le marché participeront à une REP ou seront assujettis à la TGAP produits générateurs de déchets. Actuellement, moins de 30% des déchets bénéficient d'un système de responsabilité élargie des producteurs, et les metteurs sur le marché de produits de grande consommation participent à moins de 15% aux coûts de gestion du gisement global des déchets ménagers et assimilés.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1303 rectifié -- Article 78 bis B -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Langlade, Mme Quérel, M. Bouillon, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « III. - En application du principe de responsabilité élargie du producteur, tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets, peuvent être imposées aux producteurs, importateurs, distributeurs de produits consommateurs d'énergie ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, les exigences en matière d'éco-conception applicables à ce type de produit en application de la directive 2008/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits consommateurs d'énergie. ».

EXPOSE : Cet article vise à encourager la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui tiennent compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration éventuelle, de réutilisation, de démontage et de recyclage et qui peuvent faciliter ces opérations.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 75 -- Article 78 bis B -- de M. Proriot

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer un article ajouté par les sénateurs et modifié par la commission du développement durable de l'Assemblée qui propose une modulation des contributions versées pour des produits soumis à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) « en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie ». A l'heure actuelle, les éco-organismes qui fixent les niveaux de contribution pour chaque produit voient leur agrément renouvelé régulièrement par les autorités réglementaires. Pour fixer le niveau des contributions, ces organismes prennent déjà en compte l'éco-conception des produits qui ne peut être réduite à la prise en compte de la fin de vie des produits. Par exemple, pour certains produits, comme l'emballage, le niveau de la contribution est notamment fonction de leur poids. Ce critère est souvent pertinent car il a une influence directe sur l'impact environnemental à tous les stades du cycle de vie. C'est pourquoi limiter la modulation de la REP à la seule fin de vie reviendrait à mettre de côté un ensemble de critères complémentaires et pertinents, comme la durée de vie du produit, par exemple.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1440 -- Article 78 bis B -- de M. Grouard, M. Pancher

À l'alinéa 2, substituer à la référence : « L. 541-10-6 » la référence : « L. 541-10-8 ».

EXPOSE : Cet amendement vise à élargir à la REP sur les pneumatiques (introduite au cours du débat en commission) le principe de la modulation des contributions financières.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1409 -- Article 78 bis B -- de M. Grouard, M. Pancher

Après le mot : « notamment », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « de sa rec

yclabilité et de l'utilisation de matériau recyclé ».

EXPOSE : Le Grenelle de l'Environnement doit permettre de mettre en oeuvre des dispositifs financiers incitatifs à la réduction des déchets et au recyclage. Pour inciter les collectivités territoriales, il a été voté une augmentation de la TGAP sur l'incinération et le stockage dès 2009. Pour inciter les habitants, il a été introduit la mise en oeuvre d'une part variable dans la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sous 5 ans. Dans cette logique il serait incompréhensible que les montants de participation à des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ne soit pas également incitatif à la prévention et au recyclage. En effet, aujourd'hui, un emballage non recyclable paie la même contribution qu'un emballage non recyclable ce qui n'incite absolument pas les producteurs à favoriser l'usage d'emballages recyclables.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1392 -- Article 78 bis B -- de M. Geoffroy, M. Gilard, M. Heinrich

Après le mot : « notamment », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « l'éco-conception, l'utilisation de matériau recyclé et la recyclabilité du produit concerné. ».

EXPOSE : Le Grenelle de l'Environnement doit permettre de mettre en oeuvre des dispositifs financiers incitatifs à la réduction des déchets et au recyclage. Pour inciter les collectivités territoriales, il a été voté une augmentation de la TGAP sur l'incinération et le stockage dès 2009. Pour inciter les habitants, il a été introduit la mise en oeuvre d'une part variable dans la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sous 5 ans. Dans cette logique il serait incompréhensible que les montants de participation à des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ne soient pas également incitatif à la prévention et au recyclage. En effet, aujourd'hui, un emballage non recyclable paie la même contribution qu'un emballage non recyclable ce qui n'incite absolument pas les producteurs à favoriser l'usage d'emballages recyclables.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1348 -- Article 78 bis B -- de M. Heinrich

Après le mot : « notamment », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « l'éco-conception, l'utilisation de matériau recyclé et la recyclabilité du produit concerné. ».

EXPOSE : Le Grenelle de l'Environnement doit permettre de mettre en oeuvre des dispositifs financiers incitatifs à la réduction des déchets et au recyclage. Pour inciter les collectivités territoriales, il a été voté une augmentation de la TGAP sur l'incinération et le stockage dès 2009. Pour inciter les habitants, il a été introduit la mise en oeuvre d'une part variable dans la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sous 5 ans. Dans cette logique il serait incompréhensible que les montants de participation à des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ne soient pas également incitatif à la prévention et au recyclage. En effet, aujourd'hui, un emballage recyclable paie la même contribution qu'un emballage non recyclable ce qui n'incite absolument pas les producteurs à favoriser l'usage d'emballages recyclables.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1227 -- Article 78 bis B -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « III. - En application du principe de responsabilité élargie du producteur, tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets, peuvent être imposées aux producteurs, importateurs, distributeurs de produits consommateurs d'énergie ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, les exigences en matière d'éco-conception applicables à ce type de produit en application de la directive 2008/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits consommateurs d'énergie. ».

EXPOSE : Cet article vise à encourager la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui tiennent compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration éventuelle, de réutilisation, de démontage et de recyclage

e et qui peuvent faciliter ces opérations.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1282 -- Article 78 bis B -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« III. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1441 -- Article 78 bis B -- de M. Grouard, M. Pancher

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« II. - Au 2° du I de l'article L. 541-46 du même code, après le mot : « prescriptions », sont insérés les mots : « du I ». »

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1226 -- Article 78 bis B -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« III. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1210 -- Article 78 bis -- de Mme Branget

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer un article proposant une modulation des contributions versées pour des produits soumis à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) « en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie ». A l'heure actuelle, les éco-organismes qui fixent les niveaux de contribution pour chaque produit ont vu leur agrément renouvelé régulièrement par les autorités réglementaires. Pour fixer le niveau des contributions, ces organismes prennent déjà en compte l'éco-conception des produits qui ne peuvent être réduits à la prise en compte de la fin de vie des produits. Par exemple, pour certains produits comme l'emballage, le niveau de la contribution est notamment fonction de leurs poids. Ce critère est souvent pertinent car il a une influence directe sur l'impact environnemental à tous les stades du cycle de vie. C'est pourquoi limiter la modulation de la REP à la seule fin de vie reviendrait à mettre de côté un ensemble de critères complémentaires et pertinents, comme la durée de vie du produit par exemple.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1213 -- Article 78 bis -- de M. Le Fur, M. Remiller

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :« ménagers »,insérer les mots :« et assimilés ».

EXPOSE : La mesure 250 de la loi Grenelle 1, propose d'« instaurer un outil adapté pour les déchets dangereux des ménages et assimilés » qui concerne « à la fois les déchets des ménages et les déchets professionnels des artisans ». Cet article vise la mise en place de filières de collecte nationale des déchets issus de produits chimiques, dont la responsabilité incombe aux producteurs et avec l'instauration d'une éco-contribution sur le prix de vente des produits chimiques pour le financement de ces filières. Il est donc important que les déchets des produits chimiques utilisés par les artisans soient assimilables aux déchets ménagers afin qu'ils puissent être collectés gratuitement par les filières mise en place.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1223 -- Article 78 bis -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1281 -- Article 78 bis -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 74 -- Article 78 ter -- de M. Proriol

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer un article ajouté par les sénateurs et modifié par la commission du développement durable de l'Assemblée qui propose que « chaque établissement de vente de plus de 500 mètres carrés au détail opposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation est dans l'obligation de se doter d'un point d'apport volontaire des déchets d'emballages et d'en assurer le traitement ». Cette disposition constitue une mesure additionnelle au système de collecte des déchets actuel. Elle risquerait de fragiliser l'équilibre financier entre les producteurs, les collectivités et les consommateurs en matière de collecte des déchets. Cette mesure pourrait entraîner la remise en cause du reversement des éco-contributions aux collectivités territoriales. Si cet article est adopté, les collectivités devront partager le produit de ces contributions avec les centres commerciaux. Enfin, l'installation de ces points de collecte de façon systématique et sans recherche d'optimisation et de coordination avec les collectivités engendrerait de graves difficultés techniques et environnementales de mise en oeuvre.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1410 rectifié -- Article 78 ter -- de M. Grouard, M. Pancher

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :« Au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. ».

EXPOSE : Le Grenelle de l'environnement a mis au rang de priorité le recyclage des déchets avec un objectif ambitieux de 45% de valorisation matière à l'horizon 2015. Un tel objectif passe inéluctablement par une information apposée sur le produit sur sa recyclabilité ainsi que sur la consigne de tri à respecter afin d'inciter le consommateur à l'achat de produit recyclable et à faciliter le geste de tri. Une telle signalétique incitera également les producteurs à faire évoluer leur emballages vers plus de recyclabilité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1349 rectifié -- Article 78 ter -- de M. Heinrich

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :« À partir du 1er janvier 2011 et jusqu'à l'élargissement des consignes de tri à tous les emballages ménagers, tout emballage ménager mis sur le marché comporte un marquage informant le consommateur de la consigne de tri à appliquer. ».

EXPOSE : Après 20 ans d'existence du point vert, celui-ci n'a toujours aucune signification auprès du grand public qui l'assimile à une consigne de tri. Ainsi, les collectivités collectent plus de 200000 tonnes d'emballages qui ne rentrent pas aujourd'hui dans les consignes de tri mais que les habitants continuent à trier. Ces emballages qui ont fait l'objet d'une collecte sélective, d'un tri puis d'une élimination, coûtent extrêmement cher à la collectivité et au contribuable local. Par ailleurs, l'atteinte de l'objectif du Grenelle de 75% des emballages collectés sélectivement en vue de recyclage et l'optimisation des coûts mis en exergue dans le projet de loi passe inexorablement par une clarification du point vert ou la création d'un logo indiquant clairement la consigne de tri sur chaque emballage sans attendre un hypothétique élargissement des consignes de tri à tous les emballages qui ne saurait avoir lieu avant plusieurs années. Les Français ne peuvent ignorer plus longtemps que de nombreux emballages ne se recyclent toujours pas. Lever cette ambiguïté (« greenwashing ») est donc essentiel.



\*\*\*\*\*

Amendement N° 1351 rectifié -- Article 78 ter -- de M. Heinrich

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « Au plus tard le 1er janvier 2011, tout produit soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs doit faire l'objet d'une signalétique informant clairement le consommateur sur la consigne de tri à appliquer et la recyclabilité du produit. ».

EXPOSE : Le Grenelle de l'environnement a mis au rang de la priorité le recyclage des déchets avec un objectif ambitieux de 45% de valorisation matière à l'horizon 2015. Un tel objectif passe inéluctablement par une information apposée sur le produit sur sa recyclabilité ainsi que sur la consigne de tri à respecter afin d'inciter le consommateur à l'achat de produit recyclable et à faciliter le geste de tri. Une telle signalétique incitera également les producteurs à faire évoluer leur emballage vers plus de recyclabilité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1387 rectifié -- Article 78 ter -- de M. Geoffroy, M. Gilard, M. Heinrich

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « Au plus tard le 1er janvier 2011, tout produit soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs doit faire l'objet d'une signalétique informant clairement le consommateur sur la consigne de tri à appliquer et la recyclabilité du produit. ».

EXPOSE : Le Grenelle de l'environnement a mis au rang de priorité le recyclage des déchets avec un objectif ambitieux de 45% de valorisation matière à l'horizon 2015. Un tel objectif passe inéluctablement par une information apposée sur le produit sur sa recyclabilité ainsi que sur la consigne de tri à respecter afin d'inciter le consommateur à l'achat de produit recyclable et à faciliter le geste de tri. Une telle signalétique incitera également les producteurs à faire évoluer leur emballages vers plus de recyclabilité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1304 -- Article 78 ter -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. P. lissin, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Grellier, Mme Quéré, Mme Langlade, M. Bouillon, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 3, substituer au nombre : « 2 500 », le nombre : « 1000 ».

EXPOSE : La Loi LME a porté à 1000 mètres carrés le seuil d'assujettissement des surfaces commerciales à une autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Nous proposons de conserver ce même seuil dans un souci de cohérence.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1435 -- Article 78 ter -- de Mme Labrette-Ménager

Rédiger ainsi l'alinéa 3 : « Au plus tard le 1er juillet 2011, une expérimentation est menée en concertation avec les professionnels concernés, pour une durée d'un an, afin d'évaluer l'opportunité de la mise en place, à la sortie des caisses, de points de reprise des déchets d'emballages issus des produits achetés dans les établissements de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation implantés sur le territoire des collectivités territoriales ayant mis en place la tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés telle que prévue à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un bilan de cette expérimentation est réalisé pour statuer sur les bénéfices sociaux, économiques et environnementaux de ce dispositif et son articulation avec les objectifs d'éco-conception. Sur la base de ce bilan, le cas échéant, un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du dispositif dans les collectivités territoriales ayant instauré la tarification incitative susvisée. »

EXPOSE : Le Sénat a introduit au sein du projet de loi Grenelle 2 un nouvel article 78 ter, modifié en commission par l'Assemblée nationale, qui prévoit notamment une reprise en magasin des déchets d'emballages. Ces modifications sont discutables, tant du point de vue de la méthode que sur le fond. Sur le plan de l

a méthode, cette disposition ne correspond en rien aux conclusions de la concertation mise en œuvre par le Grenelle de l'environnement. Cela hypothèque gravement la crédibilité même du Grenelle et l'acceptabilité des dispositions législatives issues de ce processus. Quant au fond, cette disposition crée infiniment plus de problèmes qu'elle n'apporte de solutions. Elle remet en cause le modèle français d'élimination des déchets et son financement à travers le « Point vert », en ouvrant un droit, pour les magasins visés, à bénéficier d'une partie des soutiens versés par les metteurs en marché. En outre, la mise en place de points de débarras n'est pas conforme aux impératifs de sécurité et salubrité publiques. Elle génèrera des coûts pour les magasins concernés, au détriment des consommateurs qui se les verront répercuter, sans que le bénéfice environnemental n'ait été démontré. Enfin, cette disposition discrimine les grandes et moyennes surfaces sans motif valable, alors que les distributeurs acquittent déjà la TEOM et assurent pour moitié le financement de la filière des emballages. Les enseignes de la distribution qui commercialisent par définition de très nombreux produits ont contribué, depuis 1992, à la mise en place et au financement des principales filières REP existantes, pour des centaines de millions d'euros chaque année : emballages, équipements électriques et électroniques, lampes, piles, papiers, textiles. Elles ont par ailleurs engagé de nombreuses démarches volontaires pour réduire l'impact de leurs activités sur l'environnement et sensibiliser les consommateurs aux enjeux liés à la gestion des déchets. L'amendement qui vous est soumis, propose donc, à travers une expérimentation concertée, d'évaluer l'opportunité de mise en place de points de reprise en magasin des emballages.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1339 rectifié -- Après l'article 78 ter -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-4-1. - À compter du 1er janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants sont tenus de proposer des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool. « À partir du 1er janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels restaurants (CHR) à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA). Lutter contre les déchets c'est avant tout empêcher leurs multiplications et c'est d'ailleurs ce que préconise la directive européenne n°94/62/CE qui incite en premier lieu à encourager la réutilisation des emballages. La consignation en vue de réemploi est particulièrement adaptée au secteur CHR. Les circuits logistiques de livraison en vigueur y sont adaptés et le circuit retour existe déjà. Cette observation a d'ailleurs été soulignée par la Commission Européenne dans une communication 2009/C107/01 qui stipule dès l'introduction que « certains systèmes nationaux de réutilisation fonctionnent très bien notamment pour les emballages de boissons dans le secteur de l'hôtellerie de la restauration et des collectivités. ». Cette mesure qui répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement et apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination a été discutée et largement soutenue par les Sénateurs lors de la discussion du projet de loi dit « Grenelle I ». L'amendement avait été retiré à la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable qui s'était engagé en contrepartie à faire étudier la question par un groupe de travail avant le vote du présent projet de loi. Les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore rendues. Le présent amendement propose donc d'inscrire le principe dans la loi, principe qui répond pleinement aux objectifs du Grenelle de l'environnement en apportant une réponse concrète à la réduction des déchets dont la collectivité doit assumer la gestion ainsi qu'à la directive européenne qui incite à la. Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des établissements ou ouvrages dangereux pour la population et pour l'environnement doivent assurer la pleine responsabilité des risques qu'ils créent.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1412 -- Après l'article 78 ter -- de M. Grouard, M. Pancher

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-4-1. - À compter du 1er janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants proposent des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool. » À partir du 1er janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels et restaurants à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1372 -- Après l'article 78 ter -- de M. Demilly

Les établissements de restauration rapide sont tenus de mettre en place une collecte sélective des déchets à l'intention de leurs clients afin d'en permettre une meilleure valorisation.

EXPOSE : Le présent amendement entend impliquer la restauration rapide et ses clients dans la valorisation des déchets. En effet, alors que le tri sélectif intervient aujourd'hui dans de nombreux domaines de la vie courante, la restauration rapide reste un des seuls lieux où l'utilisateur ne peut effectuer ce geste éco-citoyen. Aujourd'hui, à l'issue de son repas, le consommateur vide la totalité de son plateau repas dans une seule et unique poubelle. Dans un souci pédagogique puisque le jeune public s'y rend en masse, il est proposé d'obliger les établissements de restauration rapide à présenter à ses clients des poubelles distinguant les différents types de déchets générés. Ce dispositif entend ainsi responsabiliser la restauration rapide et ses clients autour de l'enjeu qu'est le tri sélectif et encourager au recyclage des déchets.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1369 rectifié -- Après l'article 78 ter -- de M. Dionis du Séjour

À compter du 1er janvier 2012, les emballages contenant de la bière, des eaux ou des boissons rafraîchissantes sans alcool, destinées aux cafés, hôtels et restaurants ainsi qu'à la restauration collective sont consignés, par les metteurs sur le marché des produits concernés, en vue de leur réutilisation pour les volumes supérieurs à 0,5 litre, en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage pour les volumes inférieurs ou égaux à 0,5 litre. Pour le 1er janvier 2015, le Gouvernement réalise un bilan de cette consignation et en étudie l'extension à d'autres boissons.

EXPOSE : La consignation pour réemploi des emballages dans le circuit de distribution des CHR, répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement. Elle apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, multipliés ces dernières années par l'utilisation de produits en emballages non réutilisables (dits « emballages perdus »), dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination. Conformément à la hiérarchie du traitement des déchets (prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation, notamment énergétique, et élimination) établie par la directive 94/62/CE et reprise dans la loi de mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dit « Grenelle », le présent amendement vise à favoriser le réemploi des emballages en cafés hôtels restaurants pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool. En outre, Chantal Jouanno dans sa réponse à la question orale n° 0778S en date du 24 mars 2010 s'est prononcée en faveur de cette mesure. Pour ne citer qu'un exemple, 1 fût de bière (en circuit CHR) est réutilisable 4 fois par an pendant 15 ans ce qui signifie qu'un fût réutilisable permet d'économiser 60 fûts dits « perdus ». Si on multiplie ce chiffre par le nombre de fûts actuellement en circulation ce sont plus de 180 millions de fûts supplémentaires sur le marché ! Avec cette mesure, l'effet sur la sauvegarde de l'environnement est indéniable.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1370 rectifié -- Après l'article 78 ter -- de M. Demilly, M. Sauvadet, M. Raymond Durand, les membres du groupe Nouveau Centre

À compter du 1er janvier 2012, les emballages contenant de la bière, des eaux ou des boissons rafraîchissantes sans alcool, destinées aux cafés, hôtels et restaurants ainsi qu'à la restauration collective sont consignés, par les metteurs

rs sur le marché des produits concernés, en vue de leur réutilisation pour les volumes supérieurs à 0,5 litre, en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage pour les volumes inférieurs ou égaux à 0,5 litre. Pour le 1er janvier 2015, le Gouvernement réalise un bilan de cette consignation et en étudie l'extension à d'autres boissons.

EXPOSE : La consignation pour réemploi des emballages dans le circuit de distribution des CHR, répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement. Elle apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, multipliés ces dernières années par l'utilisation de produits en emballages non réutilisables (dits « emballages perdus »), dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination. Conformément à la hiérarchie du traitement des déchets (prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation, notamment énergétique, et élimination) établie par la directive 94/62/CE et reprise dans la loi de mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dit « Grenelle », le présent amendement vise à favoriser le réemploi des emballages en cafés hôtels restaurants pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool. En outre, Chantal Jouanno dans sa réponse à la question orale n° 0778S en date du 24 mars 2010 s'est prononcée en faveur de cette mesure. Pour ne citer qu'un exemple, 1 fût de bière (en circuit CHR) est réutilisable 4 fois par an pendant 15 ans ce qui signifie qu'un fût réutilisable permet d'économiser 60 fûts dits « perdus ». Si on multiplie ce chiffre par le nombre de fûts actuellement en circulation ce sont plus de 180 millions de fûts supplémentaires sur le marché ! Avec cette mesure, l'effet sur la sauvegarde de l'environnement est indéniable.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1222 -- Article 78 quater -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1283 -- Article 78 quater -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1285 -- Après l'article 78 quater -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-4-1. - Dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les délégations de service public passées en vue de la desserte maritime en fret peuvent intégrer des dispositions permettant le respect des obligations découlant de la présente section ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre l'évacuation et le traitement approprié dans les sites prévus à cet effet des déchets électriques et électroniques ménagers dans les départements et collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1310 rectifié -- Après l'article 78 quater -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-4-1. - Au plus tard le 1er janvier 2011, le niveau de contribution de chaque produit soumis à un dispositif de responsabilité tient compte de sa recyclabilité, de son éventuelle éco-conception, des économies de ressources naturelles, de l'utilisation de matériau recyclé

é, de la durée de vie des produits et des possibilités de valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à encourager un comportement vertueux des producteurs.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1233 rectifié -- Après l'article 78 quater -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa L. 541-10-4-lainsi rédigé :« Art. L. 541-10-4-1. - Au plus tard le 1er janvier 2011, le niveau de contribution de chaque produit soumis à un dispositif de responsabilité tient compte de sa recyclabilité, de son éventuelle éco-conception, des économies de ressources naturelles, de l'utilisation de matériau recyclé, de la durée de vie des produits et des possibilités de valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à encourager un comportement vertueux des producteurs.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1232 rectifié -- Après l'article 78 quater -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4-1 ainsi rédigé :« Art. L. 541-10-4-1. - Dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les délégations de service public passées en vue de la desserte maritime en fret peuvent intégrer des dispositions permettant le respect des obligations découlant de la présente section. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre l'évacuation et le traitement approprié dans les sites prévus à cet effet des déchets électriques et électroniques ménager dans les départements et collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1660 -- Après l'article 78 quater -- de Mme Irles

I. - Le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :« À partir du 1er janvier 2010, il est appliqué un coefficient modérateur de la taxe générale sur les activités polluantes égal à 1-TVM, TVM étant défini comme le taux de valorisation matière tel qu'établi à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre de la Grenelle de l'environnement. »II. - Les pertes de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Pour de nombreuses collectivités, l'augmentation importante de TGA P prévue par le Grenelle de l'Environnement ne tient pas suffisamment compte des efforts réalisés par les collectivités et des performances atteintes. En effet, le nombre de tonnes assujetties à la TGAP est davantage dépendant du milieu (urbain/rural) que des performances de la collectivité.Ainsi, l'application d'un coefficient de pondération de la TGAP en fonction du taux de valorisation matière (par ailleurs introduit dans la loi de programmation du Grenelle du 3 Août 2009) serait seul susceptible de corriger cette anomalie et d'inciter fortement à une amélioration de la valorisation matière dans les collectivités en s'affranchissant du milieu en cohérence avec l'objectif national de 45 % de valorisation matière en 2015.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1411 rectifié -- Article 78 quinquies -- de M. Grouard, M. Pancher

Après le mot :« évolution »,insérer les mots :« et d'extension ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser que les réflexions du gouvernement doivent porter sur la généralisation du principe de la REP et non simplement sur leur évolution.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1306 -- Article 78 quinquies -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Grellier, Mme Quéré, Mme Langlade, M. Bouillon, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresse, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi cet article :« À partir du 1er janvier 2011, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets. ».

EXPOSE : Cet amendement propose de rétablir la rédaction de l'article 78 quinquies du Sénat, qui imposait d'afficher en rayon les produits les moins générateurs de déchets.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1352 rectifié -- Article 78 quinquies -- de M. Heinrich

Rédiger ainsi cet article :« À partir du 1er janvier 2011, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation, est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets. »

EXPOSE : Le Grenelle de l'environnement a mis au rang de priorité la prévention des déchets avec un objectif ambitieux de réduction de 7% sur 5 ans des ordures ménagères et assimilées.Plusieurs mesures ont été mises en évidence afin de sensibiliser les français à produire moins de déchets (tarification incitative, augmentation de TGAP). Cependant, aucune mesure d'information du consommateur sur le lieu de consommation n'a aujourd'hui émergé.Plusieurs grandes surfaces ont pourtant expérimenté avec succès la mise en place temporaire d'un affichage des produits faiblement générateurs de déchets.Une mesure très forte et médiatique consisterait à généraliser cette pratique à toutes les grandes surfaces, faisant ainsi participer à moindre frais la distribution aux atteintes des objectifs du Grenelle.Le Sénat avait adopté cet amendement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1385 rectifié -- Article 78 quinquies -- de M. Geoffroy, M. Gilard, M. Heinrich

Rédiger ainsi cet article :« À partir du 1er janvier 2011, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation, est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets. »

EXPOSE : Le Grenelle de l'Environnement a mis au rang de priorité la prévention des déchets avec un objectif ambitieux de réduction de 7% sur 5 ans des ordures ménagères et assimilées.Plusieurs mesures ont été mises en évidence afin de sensibiliser les français à produire moins de déchets (tarification incitative, augmentation de TGAP). Cependant aucune mesure d'information du consommateur sur le lieu de consommation n'a aujourd'hui émergé.Plusieurs grandes surfaces ont pourtant expérimenté avec succès la mise en place temporaire d'un affichage des produits faiblement générateurs de déchets.Une mesure très forte et médiatique consisterait à généraliser cette pratique à toutes les grandes surfaces, faisant ainsi participer à moindre frais la distribution aux atteintes des objectifs du Grenelle.Le Sénat avait adopté cet amendement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1234 -- Article 78 quinquies -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Rédiger ainsi cet article :« À partir du 1er janvier 2011, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets. ».

EXPOSE : En généralisant ce type d'affichage, cela profite aux consommateurs qui sont mieux informés et peuvent mieux consommer.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1413 -- Après l'article 78 quinquies -- de M. Grouard, M. Pancher

er

À partir du 1er janvier 2011, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation, est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets.

EXPOSE : Cet amendement vise à reprendre l'article, voté par le Sénat, prévoyant un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1224 rectifié -- Après l'article 78 quinquies -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Au plus tard le 1er janvier 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux du traitement des déchets dans les collectivités d'outre-mer et présentant les moyens que l'État et les collectivités concernées pourront mettre en œuvre pour assurer leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

EXPOSE : Dans les collectivités d'Outre-mer, il existe encore aujourd'hui des décharges à ciel ouvert où la population faute de mieux entrepose des déchets y compris électriques et électroniques. Ce rapport au Parlement permettra dans un premier temps de faire un état des lieux des sites concernés et dans un second temps d'émettre des propositions pour faire cesser cette source de pollution.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1284 -- Après l'article 78 quinquies -- de Mme Langlade, M. Lesertlin, M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, M. Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Au plus tard le 1er janvier 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux du traitement des déchets dans les collectivités d'outre-mer et présentant les moyens que l'État et les collectivités concernées pourront mettre en œuvre pour assurer leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

EXPOSE : Dans les collectivités d'Outre-mer, il existe encore aujourd'hui des décharges à ciel ouvert où la population faute de mieux entrepose des déchets y compris électriques et électroniques. Ce rapport au Parlement permettra dans un premier temps de faire un état des lieux des sites concernés et dans un second temps d'émettre des propositions pour faire cesser cette source de pollution.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1211 -- Article 79 bis -- de Mme Branget  
À la première phrase de l'alinéa 2, après les mots : « non ferreux », insérer les mots : « à un particulier ».

EXPOSE : Cet amendement vise à distinguer clairement les particuliers (personnes physiques) et les professionnels (personnes morales) lors du règlement d'un achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. En effet, s'il semble légitime d'appliquer un plafond au montant cumulé des transactions réalisées annuellement par les particuliers, ce plafond n'a pas lieu d'être s'agissant des professionnels dans la mesure où ces derniers ont besoin d'exutoire aux déchets issus de leur activité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1438 -- Article 79 bis -- de Mme Labrette-Ménager, M. Havard, M. Albarello

Après la première occurrence du mot : « montant », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 : « de 100 euros sans que le montant cumulé de cette transaction puisse excéder un plafond de 1 000 euros par année civile et par personne physique ou morale. ».

EXPOSE : Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires. En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent, au détail, les objets/matériaux métalliques, ferreux et non-ferreux qui leur sont proposés. Ces transactions sont effectuées en espèce, sans limite unitaire, (le plafond autorisé du paiement en numéraire jusqu'à 1100 € ; n'est plus applicable) ni plafond annuel, avec pour seule contrainte de la part de l'acheteur professionnel, la tenue d'un registre qui ne permet pas une réelle traçabilité des

objets achetés. Une telle situation est de nature à générer des vols et elle préjudicie notamment l'image de marque des professionnels du recyclage. Aussi, le protocole de lutte contre le vol et le recel des métaux signé à l'automne 2008 entre la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) et le Ministère de l'Intérieur relève d'une initiative intéressante. Néanmoins, l'atomisation des entreprises oeuvrant dans le domaine du négoce de métaux nécessite de prendre des mesures par la voie législative, pour les imposer à tous les acteurs. Il serait donc souhaitable que les achats au détail de métaux au-delà de 100 € ; s'effectuent obligatoirement par chèque barré, virement ou carte de paiement et qu'ils soient plafonnés à 1000 € ; par an par personne physique ou morale, tout moyen de paiement confondu.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1218 -- Article 79 bis -- de Mme Branget  
Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux réalisée en espèces par un particulier ne doit pas dépasser 550 euros. ».

EXPOSE : Afin de contrôler le trafic de vente des métaux par les particuliers dont le montant annuel ne doit pas dépasser 30 000 euros, il est essentiel de fixer un montant maximum pour chaque transaction réalisée en espèce. Au-delà de ce montant, le paiement devra obligatoirement se faire par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte bancaire comme le précise le premier alinéa de l'article 79 bis.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1437 -- Article 79 bis -- de Mme Labrette-Ménager, M. Havard, M. Albarello

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « II. - Le a) du III de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par les mots : « hormis pour les personnes qui réalisent les transactions visées au 3 du I de cet article. ».

EXPOSE : Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires. En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent, au détail, les objets/matériaux métalliques, ferreux et non-ferreux qui leur sont proposés. Ces transactions sont effectuées en espèce, sans limite unitaire, (le plafond autorisé du paiement en numéraire jusqu'à 1100 € ; n'est plus applicable) ni plafond annuel, avec pour seule contrainte de la part de l'acheteur professionnel, la tenue d'un registre qui ne permet pas une réelle traçabilité des objets achetés. Une telle situation est de nature à générer des vols et elle préjudicie notamment l'image de marque des professionnels du recyclage. Aussi, le protocole de lutte contre le vol et le recel des métaux signé à l'automne 2008 entre la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) et le Ministère de l'Intérieur relève d'une initiative intéressante. Néanmoins, l'atomisation des entreprises oeuvrant dans le domaine du négoce de métaux nécessite de prendre des mesures par la voie législative, pour les imposer à tous les acteurs. Il serait donc souhaitable que les achats au détail de métaux au-delà de 100 € ; s'effectuent obligatoirement par chèque barré, virement ou carte de paiement et qu'ils soient plafonnés à 1000 € ; par an par personne physique ou morale, tout moyen de paiement confondu.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1219 -- Article 79 bis -- de Mme Branget  
Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le montant annuel des transactions réalisées par les particuliers dans l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux ne doit pas dépasser 30 000 euros. Au-delà de ce plafond, le particulier est dans l'obligation de s'inscrire comme professionnel au registre du commerce et des sociétés. ».

EXPOSE : La loi actuelle ne prévoit aucun plafond pour les transactions réalisées par les particuliers qui pratiquent la revente de métaux. Certains se livrent à un véritable trafic générant de fortes sommes d'argent qui ne sont pas soumises à l'impôt. Cet amendement vise donc à limiter les abus en fixant un plafond de transaction. Au-delà de ce plafond, si le particulier refuse de s'inscrire

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 409/480

commerciaux professionnels, les chantiers de collecte ont le droit de refuser toute transaction avec lui.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1220 -- Article 79 bis -- de Mme Branget

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Toute personne se livrant à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit posséder un livre de police délivré par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat. ».

EXPOSE : Afin de contrôler les échanges de métaux et lutter contre les trafics illicites, il est essentiel que toute personne se livrant à ce type de commerce possède un livre de police afin de conserver une trace des transactions et afin de garantir que les acteurs présents sur le marché sont habilités à exercer cette activité.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1439 -- Après l'article 79 bis -- de Mme Labrette-Ménager, M. Havaud, M. Albarello

I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-7 du code pénal, après le mot : « registre », sont insérés les mots : « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et ». II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments du registre permettant de satisfaire ces obligations.

EXPOSE : En complément des amendements visant à lutter contre le trafic des matériaux ferreux et non ferreux, le contenu de registre de police auquel sont déjà astreints les professionnels du négoce de métaux mériterait d'être renforcé. L'adoption de cette mesure devrait contribuer à enrayer certains trafics et à limiter les vols de métaux. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1256 -- Article 80 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Afin de préserver la qualité des terres agricoles, à partir de 2015, seul le compost ou le digestat produit à partir de matière organique triée à la source, avant mélange avec des déchets non fermentescibles, et répondant aux normes de qualité des amendements organiques en vigueur, peut être épandu comme amendement organique. ».

EXPOSE : L'objectif de l'article 80 est de faire en sorte que les grands producteurs et détenteurs de déchets organiques (d'inventus de fruits et de légumes par exemple) les trient à la source et les collectent par le biais de « collectes sélectives performantes », pour produire un compost ou un digestat de qualité bénéfique pour le sol. Le compost ou le digestat résultant d'un compostage ou d'une méthanisation sur ordures ménagères mélangées (ou traitement mécano-biologique, TMB) est de moins bonne qualité que celui produit à partir de biodéchets triés à la source. En effet, la France ne pouvant garantir une collecte efficace des déchets dangereux, il est impossible d'éviter une contamination des déchets ménagers résiduels par les déchets toxiques (détergents chimiques, piles bouton, batterie au nickel ou Cadmium, etc.). Ainsi, il reste dangereux d'épandre des composts ou des digestats provenant de traitement de déchets ménagers résiduels, ces derniers contenant des éléments toxiques. Le principe de précaution interdit d'accepter une contamination, même lente et diffuse, des sols. Le respect des normes en vigueur impose une obligation de résultats. Mais ces normes sont basées sur les connaissances techniques du moment. Elles sont susceptibles d'évoluer, positivement ou négativement. Cet amendement propose donc de doubler cette obligation de résultats d'une obligation de moyen : l'obligation d'un tri à la source. Il vise également à garantir des débouchés agricoles ou forestiers locaux aux composts/digestats de bonne qualité, en les différenciant clairement de ceux issus du tri de déchets préalablement mélangés. De nombreux pays européens (Grande Bretagne, Luxembourg, Finlande, Pays-Bas) ont choisi de retenir le TMB uniquement en technique de stabilisation des déchets et non de valorisation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1386 -- Article 80 -- de M. Geoffroy, M. Gilard, M. Heinrich  
Rétablir l'alinéa 4 dans la rédaction suivante : « II. - Après l'article L.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 410/480

541-10-1 du même code, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-1-1. - À partir du 1er janvier 2011, il est créé, sous l'égide des conseils généraux, une conférence départementale de gestion des débouchés des composts qui a pour objectif d'engager les collectivités territoriales, les professionnels du déchet, les agriculteurs et les industriels de l'agro-alimentaire dans un plan départemental décennal de valorisation des composts issus de la valorisation des déchets organiques, qui sera intégré au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Chaque année, à partir de 2011 et au plus tard le 30 juin, le département, ou la région pour l'île-de-France, réunit la conférence rassemblant les acteurs précités, remet à jour le plan décennal de valorisation des composts et remet à la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un rapport d'état des lieux de la valorisation des composts issus de déchets municipaux. ».

EXPOSE : La valorisation organique a longtemps été le parent pauvre de la gestion des déchets. Pourtant 30 à 50 % de nos déchets sont compostables ou méthanisables et par ailleurs 1/3 de nos sols agricoles sont en carence de matière organique. Cette filière bénéficie pourtant aujourd'hui d'un très faible soutien financier, et souvent de la défiance du monde agricole et de l'agro-alimentaire pourtant intrinsèquement à l'origine de ces déchets organiques par le biais de leurs produits agroalimentaires. Le développement de la valorisation organique passe donc par une application adaptée du principe de responsabilité des producteurs imposant aux producteurs une participation en nature et non financière, comme pour les emballages ou les DEEE, à la valorisation des composts dès lors qu'ils respectent la nouvelle norme Amendements organiques NFU 44-051, et dans le cadre d'un système de garantie tel qu'il existe pour l'épandage de boues de station d'épuration.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1442 -- Article 80 ter -- de M. Grouard, M. Pancher

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « des déchets visés » les mots : « de ces déchets ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1286 -- Article 80 ter -- de Mme Langlade, M. Lesterlin, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1231 -- Article 80 ter -- de M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser l'applicabilité du dispositif prévu par l'article dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1197 -- Après l'article 81 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

I. - La perte de recettes pour les départements résultant de l'application des dispositions des articles 79 à 81 de la présente loi est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent que les nouvelles charges transférées aux départements soient compensées par l'Etat.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1257 -- Article 81 ter -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Gia

cobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants : « 2° Le II est ainsi rédigé : « II. – Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision portant refus ou octroi d'une autorisation ou d'un enregistrement d'exploiter une installation classée visée aux articles L. 512-1 et L. 512-7-3, le juge des référés, saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de cette décision d'une demande de suspension de celle-ci, y fait droit dès lors qu'il indique le ou les moyens de la requête propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. ».

EXPOSE : Les recours contentieux sont inefficaces pour un candidat exploitant ou pour un tiers lorsque le juge administratif statue de longs mois après avoir été saisi sur la légalité d'une décision portant refus ou octroi d'exploiter une installation classée. L'efficacité d'un recours est subordonnée à une décision rapide du juge administratif. Il s'agit, d'une part, de conduire le préfet à statuer à nouveau sur un refus injustifié d'exploiter, d'autre part d'asseoir la sécurité juridique des droits d'exploiter et d'éviter des atteintes graves voire irréversibles à l'environnement. Le présent amendement a pour objet de rendre les recours efficaces. Pour ce faire : - Une décision rapide du juge administratif impose de donner au juge administratif des référés le pouvoir de suspendre la décision portant refus ou octroi d'exploiter une installation classée soumise à autorisation ou à enregistrement, sans avoir à établir l'urgence. - La sécurité juridique de l'exploitant impose que le juge des référés indique dans sa décision de suspension l'ensemble des moyens de nature à rendre l'arrêté préfectoral illégal (comme le prévoit l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme pour les contentieux urbanistiques). - La demande de suspension de la décision portant refus ou octroi d'exploiter doit être formée dans un délai bref de deux mois et ne concerner que les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en raison de leur caractère spécial. L'exploitant dispose ainsi de la faculté de remédier très tôt aux imperfections de procédure et de fond relevées par le juge administratif pour soumettre sans délai une nouvelle demande d'autorisation à instruction auprès du préfet ou pour saisir le juge administratif des éléments nécessaires par la voie d'un référé - rétractation pour qu'il abroge son ordonnance. \*\*\*\*\*

Amendement N° 1250 -- Article 81 ter -- de M. Chanteguet, M. Tourtelier, Mme Gaillard, M. Bouillon, M. Plisson, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, M. Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants : « 2° Le II est ainsi rédigé : « II. – Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision portant refus ou délivrance d'exploiter une installation classée visée aux articles L. 512-1 et L. 512-7-3, le juge des référés, saisi dans un délai de deux mois d'une demande de suspension de la décision attaquée à compter de l'achèvement de la publicité de cette décision, fait droit à cette demande dès lors qu'il indique le ou les moyens lui paraissant, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. ».

EXPOSE : Les recours contentieux sont inefficaces pour un candidat exploitant ou pour un tiers lorsque le juge administratif statue de longs mois après avoir été saisi sur la légalité d'une décision portant refus ou octroi d'exploiter une installation classée. L'efficacité d'un recours est subordonnée à une décision rapide du juge administratif. Il s'agit, d'une part, de conduire le préfet à statuer à nouveau sur un refus injustifié d'exploiter, d'autre part d'asseoir la sécurité juridique des droits d'exploiter et d'éviter des atteintes graves voire irréversibles à l'environnement. Le présent amendement a pour objet de rendre les recours efficaces. Pour ce faire : - Une décision rapide du juge administratif impose de donner au juge administratif des référés le pouvoir de suspendre la décision portant refus ou octroi d'exploiter une installation classée soumise à autorisation ou à enregistrement, sans avoir à établir l'urgence. - La

sécurité juridique de l'exploitant impose que le juge des référés indique dans sa décision de suspension l'ensemble des moyens de nature à rendre l'arrêté préfectoral illégal (comme le prévoit l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme pour les contentieux urbanistiques). - La demande de suspension de la décision portant refus ou octroi d'exploiter doit être formée dans un délai bref de deux mois et ne concerner que les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en raison de leur caractère spécial. L'exploitant dispose ainsi de la faculté de remédier très tôt aux imperfections de procédure et de fond relevées par le juge administratif pour soumettre sans délai une nouvelle demande d'autorisation à instruction auprès du préfet. \*\*\*\*\*

Amendement N° 1214 -- Article 81 ter -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Benoit, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, M. Remiller, M. Tardy

Substituer à l'alinéa 5 les quatre alinéas suivants : « 2° Le II est ainsi rédigé : « II. – Les décisions visées au I peuvent être déférées à la juridiction administrative : « 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, « 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de, soit la publication ou l'affichage desdits actes, soit l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. ».

EXPOSE : Les délais de recours actuels sont extrêmement différents en fonction du régime en vigueur (autorisation, enregistrement ou déclaration) ou bien même de l'activité (carrière, élevage, service public). La diversité de ces délais de recours pose de nombreux problèmes. Il est aujourd'hui admis par l'ensemble des acteurs qu'une harmonisation des délais est nécessaire pour plusieurs raisons : - Les délais actuels sont, d'une manière générale, plus longs que par tout ailleurs et constituent donc un handicap potentiel pour les investissements en France puisque les investisseurs ne peuvent jamais attendre l'expiration des recours, - La longueur des délais actuels est source d'une trop grande insécurité juridique pour les exploitants d'autant plus, qu'à l'heure actuelle il existe d'autres recours juridiques permettant d'obtenir réparation de préjudices résultant du fonctionnement d'une installation classée, tel que par exemple le recours basé sur le trouble anormal du voisinage, - La longueur des délais actuels engendre un nombre important de contentieux qui engorge de façon significative les Tribunaux administratifs et fragilise les exploitations qui sont en situation de précarité du fait de la longueur des procédures judiciaires d'un minimum de 3 ans. Il ressort du débat conduit au sein de la table ronde sur les délais de recours contre les décisions préfectorales, un consensus sur la nécessité d'harmoniser et de réduire les différents délais de recours existants. Dans un souci de sécurité juridique, il importe que l'harmonisation et la réduction des délais de recours soit fixés par le pouvoir législatif, c'est ce que propose cet amendement. \*\*\*\*\*

Amendement N° 1215 -- Article 81 ter -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Benoit, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, M. Remiller, M. Tardy

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants : « 3° Il est complété par un V ainsi rédigé : « V. – Le juge administratif apprécie les litiges qui lui sont soumis au regard des règles de fond, des faits et des règles de procédure applicables au jour de la décision attaquée. ».

EXPOSE : Le contentieux des décisions administratives individuelles prises en application de la législation des installations classées ne relève pas des règles de droit commun du recours pour excès de pouvoir, mais d'un contentieux spécial, le contentieux spécial des installations classées. Pour certains actes pris au titre de la législation installations classées, les recours exercés dans ce cadre, sont des recours de plein contentieux objectif. Ils obéissent à des règles de procédure particulières et les juges y disposent de larges pouvoirs. L'une des fortes particularités du contentieux des installations classées est que, dans cette matière, le juge administratif apprécie les litiges qui lui sont soumis au regard des règles de fond applicables au jour où il statue, et non de celles qui prévalaient au jour de la décision attaquée, comme c'est le cas en droit commun.

un.Faisant également application du même principe, le juge, lorsqu'il se prononc e sur l'application de la législation relative aux installations classées, apprê cie les circonstances matérielles des litiges qui lui sont soumis, à la date à l aquelle il rend sa décision.Ces particularités créées une insécurité juridique ma jeure pour les exploitants d'installations classées. Sous l'effet croisé d'une p rocédure installations classées longue, d'une inflation réglementaire environnem entale constante et de délais de jugement devant les juridictions administrative s particulièrement étendus, les exploitants d'installations classées sont quasi-systématiquement sanctionnés par les magistrats.Exemple :Constitution d'un dossi er en janvier 2000 sur la base de la réglementation existante ;Dépôt d'une deman de d'autorisation en février 2000 ;Délai moyen entre le dépôt de la demande d'au torisation et l'arrêté d'autorisation : 18 mois.Obtention de l'arrêté d'autorisa tion : Août 2001Recours en annulation contre l'arrêté d'autorisation - Août 2001 (ou beaucoup plus tard puisque les tiers peuvent agir un an après la mise en se rvice).Délai de jugement devant un Tribunal administratif moyenne 15 mois. Nov. 2002Le juge va donc apprécier la légalité d'un dossier constitué près de 3 ans a vant. Et il ne s'agit que d'une moyenne, les délais sont parfois beaucoup plus l ongs. Inutile de préciser comment, en 3 ans ou plus, la réglementation et le con texte environnemental peuvent évoluer.Notons, en revanche, que les règles de pro cédure prises en compte par le juge, pour apprécier la légalité des actes attaqu és, sont celles applicables au jour de la décision attaquée.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1443 -- Article 81 ter -- de M. Grouard, M. Pancher  
À l'alinéa 8, substituer aux mots :« 1° du même I »les mots :« I de l'artic le L. 514-6 du code de l'environnement ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1341 -- Après l'article 81 ter -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Ruyg

L'article L. 214-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa a insi rédigé :« Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision portant octroi, refus ou opposition d'une autorisation ou d 'une déclaration de réaliser ou d'exploiter une installation, un ouvrage, un tra vail ou une activité visés à l'article L. 214-3, le juge des référés, saisi dan s un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de cette décision d'une demande de suspension de celle-ci, y fait droit dès lors qu'il i ndique le ou les moyens de la requête lui paraissant propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. ».

EXPOSE : Comme en matière d'installations classées, le présent amendement v ise aussi pour les mêmes motifs à rendre efficaces les recours des exploitants e t des demandeurs en matière de police des eaux.Alors que le législateur a renvoy é le régime contentieux de la police des eaux sur celui des installations classé es, une différence substantielle entre ces deux polices dont il convient de teni r compte demeure.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1364 -- Après l'article 81 ter -- de M. Charasse, Mme Berthelot , M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac , Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

L'article L. 214-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa a insi rédigé :« Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision portant octroi, refus, ou opposition d'une autorisation ou d'une déclaration de réaliser ou d'exploiter une installation, un ouvrage, un tr avail ou une activité visés à l'article L. 214-3, le juge des référés, saisi dan s un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de cett e décision d'une demande de suspension de celle-ci, y fait droit dès lors qu'il indique le ou les moyens de la requête lui paraissant propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. ».

EXPOSE : Comme en matière d'installations classées, le présent amendement v ise aussi pour les mêmes motifs à rendre efficaces les recours des exploitants e t des demandeurs en matière de police des eaux.Alors que le législateur a renvoy é le régime contentieux de la police des eaux sur celui des installations classé es, une différence substantielle entre ces deux polices dont il convient de teni

r compte demeure.La police des eaux ne comporte pas le régime d'autorisation sim plifiée de l'enregistrement des installations classées, mais un régime d'oposit ion à une déclaration. La mise en oeuvre de travaux après l'obtention d'un récépi ssé de déclaration est de nature à détruire définitivement les zones humides com blées, drainées ou imperméabilisées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1249 rectifié -- Après l'article 81 ter -- de M. Chanteguet, M. Tourtelier, Mme Gaillard, M. Bouillon, M. Plisson, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pé rat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M . Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont , M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche  
Après le mot : « avant », la fin du dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, est ainsi rédigée : « que le préfet n'ait pris l'arrê t é d'autorisation. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour but d'assurer que les travaux d'une construc tion destinée à accueillir une installation classée soumise à autorisation ne pu issent être entrepris qu'à la délivrance du droit d'exploiter par le préfet, com me le prévoit l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement pour les construc tions accueillant une installation classée soumise à enregistrement. Actuellement , ces travaux peuvent être entrepris dès la clôture de l'enquête publique, ce qu i laisse entendre que les résultats de l'enquête publique et des différentes con sultations n'influent pas la possibilité d'entamer des travaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1365 rectifié -- Après l'article 81 ter -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, M me Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le mot : « avant », la fin du dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, est ainsi rédigée : « que le préfet n'ait pris l'arrê t é d'autorisation. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour but d'assurer que les travaux d'une construc tion destinée à accueillir une installation classée soumise à autorisation ne pu issent être entrepris qu'à la délivrance du droit d'exploiter par le préfet, com me le prévoit l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement pour les construc tions accueillant une installation classée soumise à enregistrement. Actuellement , ces travaux peuvent être entrepris dès la clôture de l'enquête publique, ce qu i laisse entendre que les résultats de l'enquête publique et des différentes con sultations n'influent pas la possibilité d'entamer des travaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1444 -- Article 81 quater A -- de M. Grouard, M. Pancher  
À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« le délai »les mo ts :« la durée ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1362 -- Après l'article 81 quater B -- de M. Charasse, Mme Bert helot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme O rliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Le I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est complété par un a linéa ainsi rédigé : « Ils sont obligatoires dans les communes littorales au sen s de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. ».

EXPOSE : La tempête Xynthia et les dégâts qu'elle a engendrés ont prouvé l' urgence de généraliser les plans de prévention des risques naturels prévisibles, et ce en particulier dans les communes littorales. Le I de l'article L. 562-1 d u code de l'environnement pose pour l'Etat une obligation générale d'élaborer de s PPRNP. Le but de cet amendement est de s'assurer que l'Etat mette en ouvre cet te obligation en priorité dans les communes les plus exposées.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1446 -- Article 81 quater C -- de M. Grouard, M. Pancher  
À l'alinéa 2, substituer à la deuxième occurrence du mot :« les »,les mots :« le périmètre des ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

\*\*\*\*\*

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 415/480

Amendement N° 1445 -- Article 81 quater C -- de M. Grouard, M. Pancher  
À l'alinéa 2, substituer au mot : « préfet » les mots : « représentant de l'État dans le département ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1308 rectifié -- Après l'article 81 quater C -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

L'article L. 512-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Art. L. 512-8. - Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins, afin d'assurer la protection de ces intérêts, respecter les prescriptions générales édictées en application des articles L. 512-9 et L. 512-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spéciales édictées par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale compétente, avant le début de leur exploitation. »

EXPOSE : Actuellement, si un préfet assortit le récépissé de déclaration au moment de sa délivrance d'une prescription spéciale pour compléter les prescriptions générales qu'il estime insuffisantes pour protéger l'environnement, le juge administratif condamne cette prescription spéciale. Cela aboutit à des situations regrettables, où le préfet doit attendre des troubles environnementaux pour imposer des prescriptions spéciales. Cela peut représenter un coût très important pour l'exploitant, qui a déjà souvent investi des frais considérables, coût qu'il aurait pu être évité si les prescriptions spéciales avaient été édictées en amont de l'exploitation. Cela est également dommageable pour l'environnement, puisque les mesures ne peuvent être que curatives et non préventives. Cet amendement vise donc à donner au préfet la faculté d'imposer des prescriptions spéciales avant le début de l'exploitation, et ne pas attendre un trouble environnemental pour pouvoir y procéder.

Amendement N° 1270 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Eckert, M. Liebgott, M. Le Déaut, Mme Filippetti, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances, la date : « 1er septembre 1998 » est remplacée par la date : « 1er juin 1992 ».

EXPOSE : Dans son article 19, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière. Elle avait notamment admis le principe de rétroactivité pour régler définitivement les contentieux de Roncourt en Moselle. La nouvelle rédaction de l'article L. 421-17 du code des assurances vise à modifier la date de prise en charge des sinistres miniers. La date du 1er septembre 1998 excluait de fait quelques habitations, notamment dans le bassin de Piennes-Landres, situé dans le département de la Meurthe-et-Moselle. En effet, les dégradations y sont pour l'essentiel survenues entre 1994 et 1997 principalement. Compte tenu de cette date et de la date d'application de la loi de 2003 qu'elle implique, seulement 10% des habitants ayant connu des désordres dans ces communes du bassin de Piennes-Landres ont pu obtenir des indemnités pour réparation des sinistres. Cet amendement vise à modifier cette date de manière à faire entrer toutes les habitations où des désordres ont été constatés par le représentant de l'État dans le champ d'application de l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO). Les experts du FGAO reconnaissent d'ailleurs que les dégâts constatés sur les habitations de ces deux communes sont bien d'origine minière, mais sont antérieurs à la date du 1er septembre 1998. Ceci a pour conséquence de créer une inégalité des citoyens devant la loi ; dans une même rue, des situations très différentes pouvant être constatées. Par ailleurs, il apparaît désormais très difficile d'opérer une différenciation dans le temps de ces impacts et les frais d'études et de justice afférents seront inmanquablement bien supérieurs à la prise en charge globale des désordres par le FGAO.

Amendement N° 1252 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Chanteguet, M. Turtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Quéré, Mme Massa

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 416/480

t, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Care sche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, M. Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

L'article L. 512-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Art. L. 512-8. - Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins, afin d'assurer la protection de ces intérêts, respecter les prescriptions générales édictées en application des articles L. 512-9 et L. 512-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spéciales édictées par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale compétente, avant le début de leur exploitation. »

EXPOSE : Actuellement, si un préfet assortit le récépissé de déclaration au moment de sa délivrance d'une prescription spéciale pour compléter les prescriptions générales qu'il estime insuffisantes pour protéger l'environnement, le juge administratif condamne cette prescription spéciale. Cela aboutit à des situations regrettables, où le préfet doit attendre des troubles environnementaux pour imposer des prescriptions spéciales. Cela peut représenter un coût très important pour l'exploitant, qui a déjà souvent investi des frais considérables, coût qu'il aurait pu être évité si les prescriptions spéciales avaient été édictées en amont de l'exploitation. Cela est également dommageable pour l'environnement, puisque les mesures ne peuvent être que curatives et non préventives. Cet amendement vise donc à donner au préfet la faculté d'imposer des prescriptions spéciales avant le début de l'exploitation, et ne pas attendre un trouble environnemental pour pouvoir y procéder.

Amendement N° 1275 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Eckert, M. Liebgott, M. Le Déaut, Mme Filippetti, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La première phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances est ainsi rédigée : « I. - Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale, secondaire ou professionnelle est indemnisé de ces dommages par le fonds de garantie. »

EXPOSE : Dans son article 19, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière. La nouvelle rédaction de l'article L. 421-17 du code des assurances ajoute les artisans et les commerçants, titulaires d'une activité professionnelle, dans la liste des bénéficiaires d'indemnisations d'un bien impacté par des désordres d'origine minière. En effet, les dégradations y sont survenues également auprès des artisans, des commerçants dont leur activité professionnelle est implantée notamment dans l'arrondissement de Briey, situé dans le département de Meurthe et Moselle. Compte tenu de l'absence de cette catégorie dans l'application de la loi de 2003, aucun artisan et commerçant ayant connu des désordres dans ces communes n'a pu obtenir des indemnités pour réparation des sinistres. Cet amendement vise à ajouter les biens des artisans et des commerçants dans la liste des bénéficiaires des règles d'indemnisation de manière à faire entrer tous les biens où des désordres ont été constatés par le représentant de l'État dans le champ d'application de l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO).

Amendement N° 1274 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Eckert, M. Liebgott, M. Le Déaut, Mme Filippetti, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la dernière occurrence du mot : « dans », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 75-3 du code minier est ainsi rédigée : « un délai de six mois maximum et dans un délai de trois mois maximum si les dégâts concernent plus de la moitié de la valeur du logement, la propriété d'un immeuble correspondant à la valeur de leur bien avant le sinistre. »

EXPOSE : La première partie de l'amendement relative à la durée d'indemnisa



tion vise à encadrer le délai des procédures de l'indemnisation des familles sinistrées. En Lorraine par exemple, l'indemnisation des familles victimes d'un effondrement brutal des mines à Moutiers en mars 2005 n'a eu lieu que fin 2006. Entre le départ de leur logement et leur relogement dans un habitat neuf, travaux de construction inclus, se sont déroulées minimum trois années. Ce délai a largement participé à entretenir le traumatisme de ces sinistrés qui se sont retrouvés sans stabilité résidentielle et matérielle et a généré des préjudices indirects telles que des dépenses supplémentaires (gardiennage de meubles, &#8230;) ou encore une perte de salaires (restriction du nombre d'enfants gardés par une assistante maternelle, &#8230;). La deuxième partie de l'amendement vise à revoir l'estimation des biens sinistrés servant de base à l'indemnisation. La loi du 30 mars 1999 stipule que « l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble de recouvrer un immeuble de consistance et de confort équivalent », ce qui se rapproche d'une prise en compte de la valeur vénale du bien. Cela équivaut à une sous-estimation de l'ordre de 20%, ce qui n'est ni juste ni équitable et ne permet pas aux sinistrés de se reloger dans les mêmes conditions. C'est le principe qui est retenu aujourd'hui pour l'indemnisation des familles sinistrées par la tempête Xynthia, qui le seront sur la notion de construction à neuf au prix du marché. Entre un sinistré victime d'un risque naturel et un sinistré victime d'un risque technologique, la loi ne doit pas faire de différence. L'indemnisation relève du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires. Un fonds d'indemnisation des risques industriels permettant d'obtenir une indemnisation globale et définitive, sur le modèle du fonds Barnier, créé spécialement en 1995 pour prendre en charge les immeubles exposés à des aléas naturels, sera créé. Ce fonds est abondé par des prélèvements sur les cotisations des primes d'assurance

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1273 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Eckert, M. Liebgott, M. Le Déaut, Mme Filippetti, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La première phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances est ainsi rédigée : « I. - Toute personne physique, morale et toute collectivité territoriale, propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale, secondaire ou professionnelle est indemnisé de ces dommages par le fonds de garantie. ».

EXPOSE : Dans son article 19, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière. La nouvelle rédaction de l'article L 421-17 du code des assurances ajoute les propriétaires de résidences secondaires dans la liste des bénéficiaires pour l'indemnisation des désordres constatés qui excluait de fait des habitations, notamment dans l'arrondissement de Briey situé dans le département de la Meurthe-et-Moselle. En effet, les dégradations y sont également survenues dans ce type d'habitations secondaires. Compte tenu de l'absence de cette catégorie dans l'application de la loi de 2003, aucun propriétaire d'une habitation secondaire ayant connu des désordres dans ces communes n'a pu obtenir des indemnités pour réparation des sinistres. Cet amendement vise à faire entrer toutes les habitations, principales ou secondaires, où des désordres ont été constatés par le représentant de l'Etat dans le champ d'application de l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO). La non prise en compte des habitations secondaires a pour conséquence de créer une inégalité des citoyens devant la loi ; dans une même rue, des situations très différentes pouvant être constatées entre les propriétaires d'habitation principale et d'habitation secondaire.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1271 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Eckert, M. Liebgott, M. Le Déaut, Mme Filippetti, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La première phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances est ainsi rédigée : « I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale ou secondaire est indemnisée de ces dommages

par le fonds de garantie. » ».

EXPOSE : Dans son article 19, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière. La nouvelle rédaction de l'article L 421-17 du code des assurances ajoute les propriétaires de résidences secondaires dans la liste des bénéficiaires pour l'indemnisation des désordres constatés qui excluait de fait des habitations, notamment dans l'arrondissement de Briey situé dans le département de la Meurthe-et-Moselle. En effet, les dégradations y sont également survenues dans ce type d'habitations secondaires. Compte tenu de l'absence de cette catégorie dans l'application de la loi de 2003, aucun propriétaire d'une habitation secondaire ayant connu des désordres dans ces communes n'a pu obtenir des indemnités pour réparation des sinistres. Cet amendement vise à faire entrer toutes les habitations, principales ou secondaires, où des désordres ont été constatés par le représentant de l'Etat dans le champ d'application de l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO). La non prise en compte des habitations secondaires a pour conséquence de créer une inégalité des citoyens devant la loi ; dans une même rue, des situations très différentes pouvant être constatées entre les propriétaires d'habitation principale et d'habitation secondaire.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1272 -- Après l'article 81 quater C -- de M. Eckert, M. Liebgott, M. Le Déaut, Mme Filippetti, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

La dernière phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances est ainsi rédigée : « Que l'immeuble ait été acquis par mutation avec une clause d'exonération de la responsabilité de l'exploitant minier, insérée dans le contrat de mutation, ou non, les dommages, constatés par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds. » ».

EXPOSE : Dans son article 19, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière. La nouvelle rédaction de l'article L 421-17 du code des assurances vise à supprimer l'exclusion des habitations ayant subi des désordres miniers mais qui ne peuvent entrer dans le champ d'indemnisation du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) en raison d'une clause d'exonération de la responsabilité de l'exploitation minière inscrite dans les actes de vente. En effet, avec la rédaction initiale de l'article L 421-17, les sinistres immobiliers résultant des affaissements miniers survenus dans le bassin ferrifère lorrain, notamment en octobre 1998 à Roncourt dans le département de la Moselle, ont donné lieu à des procédures d'indemnisation différentes selon que les titres de propriété des immeubles affectés comportaient ou non une clause exonérant l'exploitant de sa responsabilité. Les immeubles ne comportant pas de clause exonératoire de responsabilité relèvent du droit commun du code minier qui fixe le principe de responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par son activité, l'Etat n'intervenant en garantie qu'en cas de disparition ou de défaillance du responsable. Compte tenu de cette différence de traitement selon qu'il y ait clause ou non, de nombreux contentieux ont ainsi été engagés devant les tribunaux de grande instance de Metz et de Briey. Pour ce qui concerne les habitations avec clause exonératoire, le seul dispositif prévu est celui de l'expropriation en vertu de l'application de la loi du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation. Cette dernière est effectuée selon la valeur vénale établie par les domaines. L'objet de cet amendement vise donc à supprimer cette distinction de droit devant un sinistre selon qu'il y ait ou non une clause exonératoire. Elle est à la fois inutile et source d'inégalité possible dans l'indemnisation du désordre.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1639 -- Article 81 quater D -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Supprimer cet article.

EXPOSE : Il est proposé de supprimer cet article. Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes prévu à l'article 200 quater A et qui vient d'être prorogé d'un an par la loi de finances pour 2010 prévoit d'ores et déjà, entre autres dispositions, un crédit d'impôt pour les dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (au taux de 15 % dans la limite d'un plafond quinquennal de 5 000 € ou 10 000 € selon la composition du foyer fiscal). Porter ce crédit d'impôt au taux de 40 % associé à un plafond tri annuel de 30 000 € crée un avantage différentiel injustifié au regard des autres dépenses éligibles au crédit d'impôt « développement durable ». En outre, le mécanisme du crédit d'impôt, en raison de l'effet retard de l'aide accordée, n'est pas le meilleur outil pour inciter les ménages à revenus modestes à engager de telles dépenses de travaux. Enfin, cette majoration n'est pas cohérente avec la volonté du Gouvernement de s'engager dans une meilleure maîtrise des dépenses fiscales.

Amendement N° 1200 -- Article 81 quater D -- de M. Lecoq, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après le mot : « restants », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 : « devront être directement supportés par les industriels ayant généré les risques. ».

EXPOSE : L'amendement initial relève de façon importante le crédit d'impôt pour les propriétaires dont les biens, situés en zones de risques technologiques, se voient prescrire des travaux de protection. L'initiative du rapporteur souligne ainsi une énorme lacune du projet de loi, celle-ci est louable mais mérite d'être perfectionnée car cette modification qui a été unanimement adoptée en Commission de Développement Durable n'efface pas pleinement l'injustice supportée par ces propriétaires. Pour ce faire, le montant total des dépenses relatives aux travaux de protection devra être partagé entre l'Etat (par le biais de crédit d'impôt) et les industriels en vertu du principe du pollueur-payeur. Cette mesure n'exclue pas la proposition d'instaurer un Eco Prêt à taux zéro pour permettre aux ménages les plus modestes d'avancer le financement des travaux éligibles aux crédits d'impôts.

Amendement N° 1201 -- Article 81 quater D -- de M. Lecoq, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au taux : « 40 % », le taux : « 50 % ».

EXPOSE : Amendement de cohérence.

Amendement N° 1447 -- Article 81 quater E -- de M. Grouard, M. Pancher

I. - À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot : « préfet » les mots : « représentant de l'Etat dans le département ». II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1251 rectifié -- Article 81 quater -- de M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Quéré, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caret, M. Cuvillier, M. Duron, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants : « I. bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 551-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de la section VI du chapitre V du titre I du présent livre peuvent être rendues applicables aux ouvrages et installations visés au premier alinéa pouvant présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité ou la santé publiques. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rendre possible l'élaboration et la mise en

œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques autour des ouvrages d'infrastructure de transport au sein desquels se déroulent des opérations de déchargement et de déchargement de substances dangereuses pouvant présenter des dangers graves pour la sécurité des populations, la santé ou la salubrité publiques.

Amendement N° 1276 -- Article 81 quater -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, M. Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants : « I. bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 551-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de la section VI du chapitre V du titre I du présent livre peuvent être rendues applicables aux ouvrages et installations visés au premier alinéa pouvant présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité ou la santé publiques. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rendre possible l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques autour des ouvrages d'infrastructure de transport au sein desquels se déroulent des opérations de déchargement et de déchargement de substances dangereuses pouvant présenter des dangers graves pour la sécurité des populations, la santé ou la salubrité publiques.

Amendement N° 1448 -- Article 81 quater -- de M. Grouard, M. Pancher

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 : « Art. L. 551-3. - Le représentant de l'Etat dans le département (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Sous-Amendement N° 1631 à l'amendement N° 1433 -- Article 81 quater -- de M. Pancher

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « Une copie est remise aux (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Cet amendement précise utilement l'information du contrevenant mais il faudrait prévoir que seule une copie du procès verbal lui est transmise.

Amendement N° 1433 -- Article 81 quater -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardif, Mme Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Dall'oz, Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Ils sont remis aux contrevenants. ».

EXPOSE : Il s'agit ici d'un amendement visant à garantir le respect de la procédure du contradictoire. Il est normal que le contrevenant puisse détenir le droit de connaître la teneur du procès verbal dont il fait l'objet. Qui plus est, cette procédure, et plus précisément la remise de ce type de document, est prévue dans une multitude d'autres domaines légaux (voir par exemple en matière de droit du travail concernant l'inspection du travail : Code du travail, art L 8113-7).

Amendement N° 1449 -- Article 81 quater -- de M. Grouard, M. Pancher

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot : « préfet de » les mots : « représentant de l'Etat dans le ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1383 -- Article 81 quinquies -- de M. Caillaud

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : « Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération sont dépositaires des données cartographiques sous forme numérique concernant les réseaux situés sur leur territoire et doivent mettre ces données à la disposition des responsables des projets de travaux. ».

EXPOSE : Actuellement tout projet d'intervention sur la voirie, en particulier en souterrain, est soumis à des obligations en termes de détection et d'information sur la présence d'ouvrages réseaux. Ils font l'objet d'une réglementation

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 421/480

n spécifique sur l'échange d'information préalable et final ( plans de recoulement ) entre maître d'ouvrage, la commune concernée, l'exploitant de réseaux et l'entreprise de travaux ( décret du 14 octobre 1991 DR-DICT: Demande de renseignement et déclarations d'intention de commencement de travaux) et d'une norme publiée en 2008 ( XP P16-0032 ).Cet amendement vise en conséquence à rappeler le rôle essentiel tenu par les collectivités dans le cadre de l'accord national avec les gestionnaires de réseaux quant à la mise en place progressive au profit des communes ou EPCI, d'une base de données numérique des différents réseaux reportée sur le référentiel cadastral sous forme dite PCI vecteur.Les collectivités étant un des acteurs essentiels de la connaissance des réseaux, il serait opportun dans un souci de fiabilisation de la cartographie numérisée en continu des réseaux que la loi leur confie le rôle de capitalisation des données numérisées concernantes ces réseaux sur leur territoire.

\*\*\*\*\*  
Sous-Amendement N° 1630 à l'amendement N° 1432 -- Article 81 quinquies -- de M. Pancher

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« sont remis »,les mots :« une copie est remise ».

EXPOSE : Cet amendement précise utilement l'information du contrevenant mais il faudrait prévoir que seule une copie du procès verbal lui est transmise.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1432 -- Article 81 quinquies -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, Mme Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Heussier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zunkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Daloz, Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 17 par les mots :« et sont remis au contrevenant dans le même délai ».

EXPOSE : Il s'agit ici d'un amendement visant à garantir le respect de la procédure du contradictoire. Il est normal que le contrevenant puisse détenir le droit de connaître la teneur du procès verbal dont il fait l'objet. Qui plus est, cette procédure, et plus précisément la remise de ce type de document, est prévue dans une multitude d'autres domaines légaux (voir par exemple en matière de droit du travail concernant l'inspection du travail : Code du travail, art L 8113-7).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1451 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher  
À la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :« avec »,le mot :« a près ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1450 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher

À la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :« par »le mot :« dans ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1452 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :« considérées de »les mots :« concernées au ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1336 -- Article 81 septies -- de M. Herth

À l'alinéa 13, après le mot :« territoire »,insérer les mots :« et les chambres consulaires ».

EXPOSE : La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation oblige la France à redéfinir les conditions juridiques d'encadrement des risques d'inondation. Ces risques doivent également être appréhendés sous l'angle de l'adaptation au changement climatique comme le fait le futur plan national d'adaptation au changement climatique.Les Chambres consulaires sont des établissements publics nationaux sous la tutelle de l'Etat et administrées par des élus. Elles sont par exemple représentées dans le cadre des P

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 422/480

ans Rhône, Loire et travaillent notamment sur la protection des terres, l'état des lieux et la vulnérabilité des entreprises, dont les exploitations agricoles et les services rendus par les terres agricoles qui ne sont pas imperméabilisées . C'est également en raison de leur expertise dans le domaine des inondations que les Chambres consulaires participent aux réunions portant sur les risques naturels dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique.C'est également au titre de cette expertise mais également en raison des impacts des inondations sur les activités économiques et de la nécessité de bien appréhender la conciliation entre activité économique et risque d'inondation, que l'amendement proposé inscrit les Chambres consulaires doivent être associées à la définition des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1216 -- Article 81 septies -- de M. Le Fur  
À l'alinéa 13, substituer aux mots :« et leurs groupements chargés de l'aménagement du territoire »,les mots :« , leurs groupements chargés de l'aménagement du territoire et les chambres consulaires ».

EXPOSE : La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation oblige la France à redéfinir les conditions juridiques d'encadrement des risques d'inondation. Ces risques doivent également être appréhendés sous l'angle de l'adaptation au changement climatique comme le fait le futur plan national d'adaptation au changement climatique.Les Chambres d'Agriculture sont des établissements publics nationaux à caractère administratif placés sous la tutelle de l'Etat et administrées par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers. Elles sont présentes dans le cadre des Plans Rhône, Loire et travaillent sur la protection des terres, l'état des lieux et la vulnérabilité des exploitations agricoles et les services rendus par les terres agricoles qui ne sont pas imperméabilisées. C'est en raison de leur expertise dans le domaine des inondations que les Chambres d'agriculture peuvent participer aux réunions portant sur les risques naturels dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique.C'est également au titre de cette expertise mais également en raison des impacts des inondations sur les terres agricoles et l'activité agricole et de la nécessité de bien appréhender la conciliation entre activité agricole et risque d'inondation, que l'amendement proposé inscrit les Chambres d'agriculture doivent être associées à la définition des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation.Association d'autant plus nécessaire que les Chambres d'agriculture sont présentes dans les structures institutionnelles des bassins et des groupements de bassins.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1196 -- Article 81 septies -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 25 par les mots :« ainsi qu'avec les schémas régionaux de cohérence écologique visés à l'article L. 371-3 du même code. ».

EXPOSE : Cet amendement précise que les plans de gestion des risques d'inondation, dont il est proposé une révision tous les six ans, doit être compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui déterminent notamment l'ensemble des espaces concernés par les trames vertes et bleues.Il permet de prendre en compte notamment les décalages pouvant exister pour harmoniser les objectifs fixés par les SDAGE et ceux fixés dans le cadre des SRCE pour les espaces à inclure dans la trame verte et bleue et qui doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques.Ainsi, les ripisylves par exemple constituent des milieux naturels à fort enjeu en terme de biodiversité et seront prioritairement égrées dans le cadre des trames vertes. Elles ne font toutefois pas partie des objectifs de qualité et de quantité des eaux des SDAGE.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1453 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher  
Rédiger ainsi le début de l'alinéa 27 :« Le plan de gestion des risques d'inondation est mis&#8230; (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.  
\*\*\*\*\*

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 423/480

Amendement N° 1454 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher  
À l'alinéa 31, après le mot :« collectivités »,insérer le mot :« territoria  
les ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1340 -- Article 81 septies -- de M. Herth

À l'alinéa 32, substituer aux mots :« et les établissements publics territo  
riaux de bassin »,les mots :« , les établissements publics territoriaux de bassi  
n et les chambres consulaires ».

EXPOSE : La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la ge  
stion des risques d'inondation oblige la France à redéfinir les conditions jurid  
iques d'encadrement des risques d'inondation. Ces risques doivent également être  
appréhendés sous l'angle de l'adaptation au changement climatique comme le fait  
le futur plan national d'adaptation au changement climatique.Les Chambres consu  
laires sont des établissements publics nationaux sous la tutelle de l'Etat et ad  
ministrées par des élus. Elles sont par exemple représentées dans le cadre des P  
lans Rhône, Loire et travaillent notamment sur la protection des terres, l'état  
des lieux et la vulnérabilité des entreprises, dont les exploitations agricoles  
et les services rendus par les terres agricoles qui ne sont pas imperméabilisées  
. C'est également en raison de leur expertise dans le domaine des inondations qu  
e les Chambres consulaires participent aux réunions portant sur les risques natu  
rels dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique.C'est  
également au titre de cette expertise mais également en raison des impacts des i  
nondations sur les activités économiques et de la nécessité de bien appréhender  
la conciliation entre activité économiques et risque d'inondation, que l'amendem  
ent proposé vise à associer les Chambres consulaires à l'élaboration et à la mis  
e à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des  
surfaces inondables, des cartes de risques d'inondation et des plans de gestion  
des risques d'inondation.

Amendement N° 1217 rectifié -- Article 81 septies -- de M. Le Fur

Après la deuxième occurrence du mot :« bassin »,rédiger ainsi la fin de l'a  
linéa 32 :« , la collectivité territoriale de Corse pour ce qui la concerne et l  
es chambres consulaires. ».

EXPOSE : La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la ge  
stion des risques d'inondation oblige la France à redéfinir les conditions jurid  
iques d'encadrement des risques d'inondation. Ces risques doivent également être  
appréhendés sous l'angle de l'adaptation au changement climatique comme le fait  
le futur plan national d'adaptation au changement climatique.Les Chambres d'Agr  
iculture sont des établissements publics nationaux à caractère administratif pla  
cés sous la tutelle de l'Etat et administrées par des élus représentant l'activi  
té agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires fores  
tiers. Elles sont présentes dans le cadre des Plans Rhône, Loire et travaillent  
sur la protection des terres, l'état des lieux et la vulnérabilité des exploitat  
ions agricoles et les services rendus par les terres agricoles qui ne sont pas i  
mperméabilisées. C'est en raison de leur expertise dans le domaine des inondatio  
ns que les Chambres d'agriculture peuvent participer aux réunions portant sur le  
s risques naturels dans le cadre du plan national d'adaptation au changement cli  
matique.C'est également au titre de cette expertise mais également en raison des  
impacts des inondations sur les terres agricoles et l'activité agricole et de l  
a nécessité de bien appréhender la conciliation entre activité agricole et risqu  
e d'inondation, que l'amendement proposé associe les Chambres d'agriculture à l'  
élaboration et à la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inon  
dation, des cartes des surfaces inondables, des cartes de risques d'inondation e  
t des plans de gestion des risques d'inondation.

Amendement N° 1455 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher

Après le mot :« mentionnés »,rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de  
l'alinéa 51 :« à la phrase précédente. ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1456 -- Article 81 septies -- de M. Grouard, M. Pancher

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 424/480

Après le mot :« mentionnés »,rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de  
l'alinéa 53 :« à la phrase précédente. ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 1342 -- Après l'article 81 septies -- de M. Yves Cochet, M. Mam  
ère, M. de Rugy

Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après l  
e mot : « présenter », sont insérés les mots : « des risques » et après le mot :  
« paysages, » sont insérés les mots : « soit pour l'utilisation rationnelle de  
l'énergie » ».

EXPOSE : L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installat  
ions soumises aux régime des installations classées comme toutes les installatio  
ns qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité  
du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pou  
r l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des  
paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des él  
éments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations pré  
sentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police d  
es installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à le  
ur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité ind  
ustrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par  
l'article 3 de la charte de l'environnement.

Amendement N° 1202 -- Après l'article 81 septies -- de Mme Jeanny Marc, M. Ch  
arasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Or  
liac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après le troisième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :« Elle est également couverte par une prime supp  
lémentaire accordée pour des constructions prévues par l'article R. 111-3 du cod  
e de l'urbanisme et dans les cas prévus par l'article L. 125-1 du code des assur  
ances. Le montant de la prime supplémentaire est défini par arrêté pour chaque c  
atégorie de contrat. Le taux appliqué au montant de la prime supplémentaire, est  
fonction de la catégorie du contrat. ».

EXPOSE : Il est conforme aux principes économiques de faire financer l'inde  
mnisation des dommages liés aux risques naturels par les particuliers bénéficiai  
res d'autorisations malgré des risques avérés.Sur la période 1983-2004, l'Etat a  
encaissé davantage de primes, qu'il n'a décaissé d'indemnités, au titre de la m  
ise en jeu de cette garantie, toutefois, ces dernières années les risques d'inon  
dation et leurs conséquences financières se sont accrues notamment a cause du ré  
chauffement climatique.L'actualité récente a démontré l'insuffisance des indemni  
sations accordées aux victimes de catastrophes naturelles. Il appartient aux pou  
voirs publics non pas de financer la couverture des pertes occasionnées, mais de  
l'organiser. Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 1241 rectifié -- Article 81 octies -- de le Gouvernement

Rédiger ainsi cet article :« I. - Le code de l'environnement est modifié :«  
1° Au premier alinéa de l'article L. 561-1, les mots : « ou de crues torrentiel  
les » sont remplacés par les mots : « , de crues torrentielles ou à montée rapid  
e ou de submersion marine » ;« 2° Au 1° du I de l'article L. 561-3, après le mot  
: « rapide », sont insérés les mots : « , de submersion marine » ;« 3° L'articl  
e L. 562-1 est ainsi modifié : a) Au 1° du II, les mots : « , dites « zones de  
danger » » sont supprimés et après le mot : « industrielle », sont insérés les m  
ots : « , notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, »  
;« b) Au 2° du II, les mots : « , dites « zones de précaution » » sont supprimés  
;« c) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :« VI. - Des décrets en Conseil d'Etat d  
éfinissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des  
risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement de  
s constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ai  
nisi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques défin  
ies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.« Les projets d  
e décrets sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une  
durée d'un mois avant le recueil de l'avis du Conseil d'orientation de la préve

ntion des risques naturels majeurs. » ; « 4° Après la première occurrence du mot : « approuvé », la fin du dernier alinéa de l'article L. 562-2 est supprimé. » 5° Après l'article L. 562-4, il est inséré un article L. 562-4-1 ainsi rédigé : « A rt. L. 562-4-1 I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. » II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 562-3 ne sont pas applicables à la modification. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. » « 6° À la dernière phrase de l'article L. 562-7, après le mot : « élaboration », sont insérés les mots : « , de modification ». » II. - Au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, après la dernière occurrence du mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles ». » III. - L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi modifié : « 1° Au premier alinéa, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2013 » sont supprimés et après le mot : « travaux », sont insérés les mots : « ou équipement » ; « 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 25 % pour les travaux ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité. » »

EXPOSE : L'amendement proposé comporte diverses dispositions visant à améliorer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement, notamment en améliorant l'efficacité des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et à améliorer les modalités de financement des équipements des collectivités locales par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Le A porte sur des modifications au code de l'environnement : Au I, il s'agit dans un souci de cohérence et d'uniformité de compléter le champ de la procédure d'expropriation de biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines, en prévoyant : - d'une part, que les biens exposés à un risque de submersion marine menaçant gravement des vies humaines peuvent être expropriés. En effet, l'article 81 septies du projet de loi portant engagement national pour l'environnement introduit à l'article L.566-1 du code de l'environnement, l'inondation par submersion marine. Il importe en cohérence de modifier l'article L.561-1 du code de l'environnement pour que la procédure d'expropriation pour exposition grave à un risque naturel puisse être aussi applicable à ce type de risque. - d'autre part, dans un souci d'uniformité, que les biens exposés à un risque de crues à montée rapide peuvent être expropriés au même titre que ceux exposés à un risque de crues torrentielles, le fonds de prévention des risques naturels majeurs pouvant d'ores et déjà contribuer au financement de l'acquisition amiable de biens soumis au risque de crues à montée rapide. Au II, toujours dans un souci de cohérence, il s'agit de permettre le financement, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de l'acquisition amiable des biens exposés à un risque de submersion marine menaçant gravement des vies humaines. Le III concerne l'objet et le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles : Le 2° précise que dans les zones des Plans de préventions des risques naturels (PPRN) exposées aux risques, toute construction aggravant le risque pour la vie humaine peut être interdite. Les 1° et 3° lèvent une ambiguïté sur la portée des mots « zones de danger » et « zones de protection » préjudiciables à la lisibilité des PPRN et source de contentieux. Enfin, seuls des guides sans portée normative suggèrent aujourd'hui les

modalités d'élaboration des plans et des règlements des PPR. Cette situation présente à l'expérience de nombreux inconvénients : fragilité des plans en cas de contentieux, durée d'élaboration allongée en l'absence de règles claires pour la prise en compte des risques, voire insuffisante prise en compte des risques, hétérogénéité de la prise en compte des ouvrages de protection contre les risques. Il est donc proposé de fixer par voie réglementaire diverses dispositions d'ordre technique, C'est l'objet du 4°. Le IV incitera à l'adoption rapide, dans un délai inférieur à trois ans, des plans de prévention des risques naturels prévisibles en évitant que par suite d'atermolements, certains dispositions jugées nécessaires et urgentes pour prévenir les risques et figurant dans un projet de plan, rendues applicables par anticipation, cessent automatiquement d'être opposables, passé le délai de trois ans. Le V a pour objet d'introduire une procédure de modification partielle et une procédure de révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles. La procédure de modification est inspirée des dispositions actuelles de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme. Il s'agit de réduire le délai d'instruction de certaines adaptations des PPRN, pour remédier à des erreurs matérielles ou en vue d'aménagements mineurs. Le VI est un amendement de coordination. Le B propose une modification du code de l'urbanisme. L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique et après sinistre, pour les constructions régulièrement édifiées (autorisées par un permis de construire). Toutefois, ce même article prévoit que le PLU ou la carte communale peut limiter le droit à reconstruire. Afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, il est proposé que le PPRN puisse également limiter le droit à reconstruire. Le C modifie l'article 128 de la loi de finances pour 2004. Il a pour objet à la fois de compléter, d'organiser et de pérenniser le champ des investissements réalisés par les collectivités territoriales en faveur de la prévention des risques naturels susceptibles de bénéficier d'une aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs. En effet, les dispositions légales actuelles, au titre de la prévention, ont ouvert la possibilité d'aider financièrement les collectivités territoriales qui réalisent des études ou travaux de prévention ou de protection des risques naturels sur une commune couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ce dispositif prévoit des taux maximum d'intervention incitatifs pour les mesures de prévention plutôt que de protection. Cet amendement vise en premier lieu à pérenniser ce dispositif, alors que les programmes de prévention menés par les collectivités territoriales nécessiteront des investissements lourds et s'étalant probablement sur plusieurs décennies. En second lieu, il étend l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs à tous les types d'investissements : études, travaux ou équipements, qui participent à la prévention des risques naturels, ouvrant notamment la possibilité d'aider les collectivités qui s'équiperont de dispositifs de surveillance et d'alerte face aux risques naturels. En troisième lieu, il incite à l'approbation des PPRN en prévoyant des taux d'aide majorés pour les communes couvertes par ces plans. Enfin, il reprend les dispositions de l'article 81 octies en ce qui concerne le financement des travaux de prévention du risque sismique dans les zones de forte sismicité.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1347 -- Article 81 octies -- de M. Carré

I. - Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Le taux d'intervention peut être porté à 50 % pour les travaux de protection nécessaires à la réalisation des mesures mentionnées à l'article L. 566-8 du code de l'environnement. » II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant : « La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE : La plupart des expériences douloureuses qu'ont pu connaître les populations face à la survenue d'une inondation, ont souvent révélé une carence dans l'entretien courant des ouvrages pourtant destinés à en réduire les effets. L'établissement d'une stratégie conjointe entre l'Etat et les collectivités territoriales, que propose dorénavant par la loi à l'article L 566-8, marque une étape importante vers davantage d'efficacité dans ce domaine. Le financement de ces travaux, à maîtrise d'ouvrage territoriale, doit être davantage soutenu qu'aujourd'hui. Il est donc proposé que le taux d'intervention puisse être doublé de manière à inciter l'ensemble des partenaires à engager la restauration et la réalisat

ion des ouvrages de protection lorsqu'elles sont inscrites dans ces plans. Il ne s'agit pas d'une dépense supplémentaire pour l'Etat mais d'une mise en adéquation de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels avec les dispositions prévues par la loi en discussion.

Amendement N° 1243 -- Après l'article 81 octies -- de le Gouvernement

L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un IV et un V ainsi rédigés :« IV. - Jusqu'au 31 décembre 2013, dans les zones les plus exposées à un risque sismique, définies par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours, et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités locales ou leurs groupements. Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, et à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit.« V. - Dans la limite de 5 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, peut contribuer au financement des travaux de confortement des habitations à loyer modéré visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation, dans les zones les plus exposées à un risque sismique, définies par décret en application de l'article L. 563-1 du code de l'environnement. Le taux maximum d'intervention est fixé à 35 % . ».

EXPOSE : L'amendement vise à financer par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs des opérations de prévention du risque sismique dans les zones les plus exposées. Il s'agit d'une part, de la mise aux normes des casernes de pompiers et des centres de secours lorsque la maîtrise d'ouvrage est directement assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le financement est déjà possible lorsqu'une collectivité locale est maître d'ouvrage. Il s'agit d'autre part, sur une période limitée dans le temps, du confortement au risque sismique de bâtiments collectifs à usage d'habitation, pour lesquels les organismes HLM sont prêts à se porter maîtres d'ouvrage.

Amendement N° 1489 -- Avant l'article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Peiro, Mme Batho, M. Philippe Martin, M. Le Déaut, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Gaillard, M. Queyranne, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Jean-Michel Clément, M. Deguilhem, Mme Filippetti, M. Gagnaire, Mme Quéré, M. Montebourg, Mme Marcel, M. Launay, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Le Loch, M. Viollet, Mme Robin-Rodrigo, Mme Mesquida, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir lancé une alerte, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, sur des travaux lorsque ceux-ci peuvent conduire à créer des risques importants ou non maîtrisés ou concourir à exposer autrui ou l'environnement à de tels risques dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

EXPOSE : L'article 2 de la Charte de l'environnement impose un devoir à toute personne de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Dans ce cadre, il convient de protéger les lanceurs d'alerte en matière environnementale qui ne font qu'assumer ce devoir. Cet amendement propose donc cette protection en s'inspirant notamment des dispositions récemment adoptées par la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1491 -- Article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :« ou », le mot :« et ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Il s'agit d'éviter de la part des acteurs une application alternative des trois catégories de critères (sociaux, environnementaux et gouvernance) que l'usage de la conjonction « ou » pourrait provoquer.

Amendement N° 1532 rectifié -- Article 82 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« mentionnent dans leur rapport annuel les modalités de prise », les mots :« doivent prendre ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Cette obligation pesant sur les SICAV et sociétés de gestion doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable), faute à ce jour d'informations claires à leur disposition.

Amendement N° 1531 -- Article 82 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :« ou », le mot :« et ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Il s'agit d'éviter de la part des acteurs une application alternative des trois catégories de critères (sociaux, environnementaux et gouvernance) que l'usage de la conjonction « ou » pourrait provoquer.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1580 -- Article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Le décret d'application spécifique, concrètement, comment les sociétés de gestion doivent expliquer les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris avec les moyens modernes de communication. »

EXPOSE : Dans sa rédaction actuelle, la portée de l'article 82 est amoindrie car le rapport annuel cité dans l'article est un document relevant des obligations générales des sociétés commerciales et parce qu'il est destiné aux actionnaires de la société de gestion et non aux porteurs de parts. Ce qui signifie que l'accès aux informations requises n'est pas facilité pour le grand public, or c'est l'un des buts de l'article 82.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1490 -- Article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux,

Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers rs gauche

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« mentionnent dans leur rapport annuel les modalités de prise »,les mots :« doivent prendre ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effecti ve d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financie rs dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investisemen ts conformes au développement durable. Cette obligation, qui pèse sur les SICAV et sociétés de gestion, doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable). Rappel ons qu'il n'y a à ce jour aucune information claire mise à leur disposition à ce sujet.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1579 -- Article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Phi lippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Façon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, dive rs gauche

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« dans leur rappor t annuel »,le mot :« annuellement ».

EXPOSE : Dans sa rédaction actuelle, la portée de l'article 82 est amoindri e car le rapport annuel cité dans l'article est un document relevant des obligat ions générales des sociétés commerciales et parce qu'il est destiné aux actionna ires de la société de gestion et non aux porteurs de parts. Ce qui signifie que l'accès aux informations requises n'est pas facilité pour le grand public, or c' est l'un des buts de l'article 82.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1492 rectifié -- Article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Go t, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Façon, M. Fr uteur, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat , Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, cito yen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« Un régime fiscal dérogatoire ne peut être accordé à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières que sur la justification d'investissements fondés sur des critères sociaux, env ironnementaux selon des modalités fixées par décret. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effecti ve d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financie rs dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investisemen ts conformes au développement durable. Cette obligation pesant sur les SICAV et sociétés de gestion doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable), faute à ce jour d'informations claires à leur disposition.L'usage de l'incitation fiscale nous paraît opportun afin d'accélérer la montée en puissance du secteur de l'ISR . Les encours d'ISR se montaient à fin 2008 en France à près de 30 milliards d'e uros, soit 1,3% du marché national de la gestion d'actifs. Les investisseurs ins titutionnels représentent aujourd'hui 75% du marché français de l'ISR, les 25% r estants provenant de particuliers. Un signal fiscal constituerait un fort levier de développement en direction de ces derniers qui demeurent encore peu sensibl isés et accompagnerait opportunément les initiatives récentes de labellisation d u secteur.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1493 -- Après l'article 82 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got , M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme D arciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Façon, M. Fru

teau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoy en, divers gauche

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « ou comporte des informations ine xactes, trompeuses ou de nature à induire en erreur. ».

EXPOSE : À la demande de toute personne intéressée, le juge judiciaire peut enjoindre au conseil d'administration ou au directeur d'une société de complét er les informations requises par les articles L. 225-102 et L. 225-102-1 du code de commerce dans le rapport sociétal adressé aux actionnaires. En revanche, il ne peut pas faire supprimer des informations inexactes ou de nature à tromper ou à induire en erreur les actionnaires. Ainsi des informations essentielles sur l a politique environnementale de la société contenues dans le rapport sociétal et environnemental peuvent être masquées aux actionnaires ou présentées de façon i nexacte ou trompeuse.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 90 -- Après l'article 82 -- de M. Pancher, M. Grouard, Mme Host alier, M. Bignon, M. Paternotte, M. Geoffroy

Dans le cadre des politiques publiques, l'État encourage la responsabilité sociétale des entreprises et des organisations. Il favorise un modèle économique réduisant les impacts négatifs, sociaux et environnementaux, de toutes les acti vités ; il le promeut en Europe et dans le cadre de son action internationale. I l encourage la mesure de ces impacts, leur transparence et l'association des ent reprises et des organisations à la stratégie nationale de développement durable. Dans ce but, les entreprises qui remplissent les conditions fixées au présent ar ticle font état dans le rapport annuel établi par le conseil d'administration ou le directoire et soumis à l'approbation des actionnaires d'informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environneme ntales de leur activité ainsi que sur les engagements sociétaux en faveur d'un dév eloppement durable. Ces informations doivent être présentées de façon à comparer leur évolution annuelle au sein d'un même secteur d'activité ou dans le cadre d e référentiels internationaux.Les institutions représentatives du personnel et l es parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises sont incit ées à présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale, environne mentale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés.À p artir du 1er janvier 2011, le Gouvernement présentera tous les trois ans au Parl ement un rapport relatif à l'application de ces dispositions par les entreprises .

EXPOSE : A l'instar de plusieurs pays européens appliquant les orientations de l'Union européenne en faveur d'un modèle de responsabilité économique et soc iale, la France demande depuis 2001 aux grandes entreprises cotées de rendre com pte de leurs informations dites « extra-financières », en complément de leur inf ormation financière.Ce mouvement a démontré son intérêt et son applicabilité. Il ne s'avère ni coûteux, ni complexe. Il améliore la sincérité des comptes et inc ite les entreprises à progresser dans le sens du développement durable. Il corre spond enfin à une demande de la société civile de diminuer les impacts négatifs de l'activité économique, sociaux et environnementaux, en favorisant la transpar ence et la comparaison des données qui rendent compte de la responsabilité socié tale des entreprises.Le Grenelle de l'environnement a conclu à la nécessité d'ét endre le dispositif de 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamme nt la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cess é d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour in citer les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.Dans la perspective d'un corps de règles européennes et internationales d'informatio ns extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entrepris es à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et envi ronnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment néc essaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développemen t durable.Il revient à la loi d'affirmer l'importance de la responsabilité socié tale des entreprises, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entrep rises à s'intégrer dans ce mouvement. La loi doit aussi pousser à l'amélioration

continue du processus les professionnels et au suivi parlementaire des présentes dispositions. L'amendement proposé introduit donc un préambule à l'article 83 avant la présentation des dispositions techniques qui font l'objet d'une codification. Ce préambule précise l'ambition générale du dispositif et prévoit la publication tous les trois ans d'un rapport sur l'application de la loi.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1504 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants : « 1° A. - Le deuxième alinéa de l'article L. 225-100-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il décrit les mesures mises en oeuvre pour s'assurer que ces entreprises respectent les normes environnementales et sociales. Le rapport fait état des exigences en matière sociale et environnementale imposées contractuellement aux principaux fournisseurs et prestataires. ». ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser la nature des informations attendues des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1501 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes : « Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une faute susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité de la société débitrice. En outre, cette faute est punie des peines prévues en matière de présentation de comptes inexacts ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société. ».

EXPOSE : On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable. En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises. Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. Pour atteindre ces objectifs, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un caractère contraignant en vue d'intensifier les efforts des entreprises. En effet, en l'état actuel du dispositif, une concurrence déloyale demeure entre les entreprises qui mettent en oeuvre et investissent dans leur dispositif de reporting et celles qui n'utilisent le mécanisme qu'à des fins de communication non suivies d'effets.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1527 -- Article 83 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes : « Le non respect de cette obligation est constitutif d'une faute susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité de la société débitrice. En outre, cette faute est punie des peines prévues en matière de présentation de comptes inexacts ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société. »

EXPOSE : On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable. En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises. Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. Pour atteindre ces objectifs, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un caractère contraignant en vue d'intensifier les efforts des entreprises. En effet, en l'état actuel du dispositif, une concurrence déloyale demeure entre les entreprises qui mettent en oeuvre et investissent dans leur dispositif de reporting et celles qui n'utilisent le mécanisme qu'à des fins de communication non suivies d'effets.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1528 -- Article 83 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots : « ainsi que celle de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 »

EXPOSE : On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable. En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises. Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. Pour atteindre cet objectif, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un périmètre pertinent incluant les filiales de la société assujettie afin de garantir une image fidèle de ses performances sociales et environnementales.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1499 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante : « Les informations fournies portent sur la société elle-même et l'ensemble des entités incluses dans le périmètre comptable défini à l'article L. 233-16. Elles sont rapportées de façon individualisée entité par entité ou de manière consolidée. ».



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 433/480

EXPOSE : Cet amendement vise à clarifier le périmètre de l'obligation d'information sur leurs impacts sociaux et environnementaux attendue des entreprises en retenant celui appliquée aux obligations comptable. Ainsi, périmètre d'information financière et extra-financière seraient identiques. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1500 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes : « Lorsque les filiales ou les sociétés concernées sont installées à l'étranger, les informations sont données par zones géographiques et activités pertinentes. Un décret pris en Conseil d'Etat établit les critères imposant la fourniture d'informations individualisées sur les filiales ou sociétés installées à l'étranger. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à clarifier le périmètre de l'obligation d'information sur leurs impacts sociaux et environnementaux attendue des entreprises en retenant celui appliquée aux obligations comptable. Ainsi, périmètre d'information financière et extra-financière seraient identiques. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1529 -- Article 83 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « compte » insérer les mots : « et prévient ».

EXPOSE : On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable. En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises. Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. Pour atteindre ces objectifs, cet amendement proposé vise à introduire expressément la notion de prévention qui sous-tend le dispositif.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1497 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots : « ainsi que celle de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 ».

EXPOSE : On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 434/480

nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable. En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises. Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. Pour atteindre cet objectif, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un périmètre pertinent incluant les filiales de la société assujettie afin de garantir un e image fidèle de ses performances sociales et environnementales. Le périmètre du reporting sociétal et environnemental n'est pas précisé dans la lettre des textes actuels (article 116 loi NRE et décret y afférant), mais l'esprit est bien celui d'une consolidation au périmètre du groupe. En effet, ces informations doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, lequel comprend les informations financières consolidées. Cette lecture est celle de l'AMF et des éléments de cadrage diffusés lors des auditions préliminaires à la prise du décret. Mais cela n'a pas pris la forme d'une circulaire ministérielle pourtant souhaitée par les acteurs (certaines entreprises interrogées dans le cadre du rapport Orée, Orse et EpE se sont prononcées pour intégrer l'ensemble de leurs filiales françaises et étrangères dans le reporting) afin d'harmoniser les interprétations et dans un souci d'équité envers les groupes qui intègrent déjà leurs filiales dans le reporting. Il s'agit donc de profiter de la Grenelle 2 pour graver dans le marbre de la loi ce qui est attendu de l'obligation de reporting.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1496 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer les deux phrases suivantes : « Le périmètre juridique et géographique de l'obligation de rendre compte se situe au niveau du groupe, que l'entreprise ait une dimension nationale, européenne ou internationale. Il inclut toutes les structures sur lesquelles l'entreprise exerce une influence notable au sens de l'article L. 233-16, sans considération de détention au capital, afin d'intégrer notamment les sous-traitants et fournisseurs en situation de dépendance économique. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de préciser et d'élargir l'obligation de reporting. Le périmètre du reporting sociétal et environnemental n'est pas précisé dans la lettre des textes actuels (article 116 loi NRE et décret y afférant), mais l'esprit est bien celui d'une consolidation au périmètre du groupe. En effet, ces informations doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, lequel comprend les informations financières consolidées. Cette lecture est celle de l'AMF et des éléments de cadrage diffusés lors des auditions préliminaires à la prise du décret. Mais cela n'a pas pris la forme d'une circulaire ministérielle pourtant souhaitée par les acteurs afin d'harmoniser les interprétations. Il s'agit donc de profiter de la Grenelle 2 pour graver dans le marbre de la loi ce qui est attendu de l'obligation de reporting. L'entreprise doit en outre rendre compte des relations qu'elle entretient avec ses sous-traitants et fournisseurs et dans un périmètre géographique plus large ; ce qui permet une réelle lecture de l'impact de la société sur les parties prenantes et sur ses territoires d'implantation. Cette précision est conforme à l'engagement 197 du Grenelle qui vise à « étendre les obligations de reporting de la l

oi NRE au périmètre de consolidation comptable ».

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1495 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Péro l-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :« et sur la priorité qu'elle accorde aux énergies renouvelables dans ses investissements ».

EXPOSE : Il s'agit de faire en sorte que dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, à l'assemblée générale de gestion, les priorités d'investissement concernant les énergies renouvelables soient annoncées. Il s'agit de faire en sorte que dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, à l'assemblée générale de gestion, les priorités d'investissement concernant les énergies renouvelables soient annoncées.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1494 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Péro l-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :« compte »,insérer les mots :« et prévient ».

EXPOSE : On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité. Rappelons ici le bilan du rapport Orée, Orse et EpE qui fut confirmé en 2007 par une mission d'inspection conjointe IDE/IGAS/CGM chargée d'évaluer l'application de l'article 116 de la loi NRE, qui concluait que la loi NRE était encore mal appliquée dans toutes les entreprises concernées. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir les dispositions sur l'obligation de reporting rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable. En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises. Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. Pour atteindre ces objectifs, cet amendement proposé vise à introduire expressément la notion de prévention qui sous-tend le dispositif.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1526 -- Article 83 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 À l'alinéa 4, substituer les mots :« au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national, et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles »les mots :« et les sociétés qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles elle exerce une influence notable au sens de l'article L. 233-16. Lorsque les filiales ou les sociétés concernées sont installées à l'étranger, les informations sont données par zones géographiques et activités pertinentes. Un décret pris en Conseil d'État établit les critères imposant la fourniture d'informations individualisées sur les filiales ou sociétés installées à l'étranger »

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles c

oncernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux. Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1502 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Péro l-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 :« Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés mères et leurs filiales qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploient plus de cinq cents salariés. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour but d'assujettir alternativement et non cumulativement les entreprises qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par un décret en Conseil d'État et les entreprises qui emploient plus de 500 salariés si sont compris dans cette limite les salariés des filiales consolidées.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1020 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Péro l-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer les deux phrases suivantes :« Lorsque les filiales ou les sociétés concernées sont installées à l'étranger, les informations sont données par zones géographiques et activités pertinentes. Un décret pris en Conseil d'État établit les critères imposant la fourniture d'informations individualisées sur les filiales ou sociétés installées à l'étranger. »

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux. Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence du texte au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif. Il est donc pertinent de la supprimer.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 776 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Péro l-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la référence :« L. 233-1 »,rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 4 :« et sociétés qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe

ou sur lesquelles elle exerce un influence notable au sens de l'article L. 233-16. »

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation de dommages sociaux et environnementaux. Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence du texte au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif. Il est donc pertinent de la supprimer.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1503 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer les trois phrases suivantes : « Le rapport est construit autour de référentiels sectoriels communs. Un décret en Conseil d'État établit, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les autres parties prenantes, la liste des informations sur lesquelles l'entreprise doit rendre compte. Une liste d'indicateurs clés de performance environnementale et sociale sectoriels est établie dans les deux ans après promulgation du décret par les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les représentants de la société civile. »

EXPOSE : Parallèlement à ce qui a été fait pour la loi NRE, un décret établira la liste des informations qui doivent figurer dans le rapport. Les organisations professionnelles listeront en concertation avec les parties prenantes (organisations syndicales et associations) une liste des indicateurs clés de performance (« key performance indicators » ou KPI) pertinents par secteur. Le recours à des indicateurs clés de performance a pour objectif de faciliter le reporting environnemental et social des entreprises et de le rendre plus compréhensible par le public. Alors que l'article 53 du Grenelle 1 rappelle que le gouvernement soutiendra une harmonisation des indicateurs sectoriels au niveau communautaire, il est pertinent pour la France de se montrer exemplaire et de s'engager à en définir une liste au plus vite. Cet amendement rappelle en outre l'Engagement n° 198 du Grenelle qui vise à favoriser, par type d'entreprises et filières, des jeux de quelques indicateurs au regard des enjeux sociaux et environnementaux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1525 rectifié -- Article 83 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis A L'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : « Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des informations inexactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du code du travail, le comité d'entreprise et les associations agréées de protection de l'environnement au plan nationale au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-1 du code de commerce. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir aux parties prenantes susvisées l'exercice de leur rôle de veille afin de faire respecter l'établissement d'un rapport annuel donnant une image fidèle des performances sociales et environnementales de l'entreprise. Il s'agit de rendre effectif le dispositif prévu pa

l'article L. 238-1 du Code de commerce, qui à ce jour, faute de garantie de recevabilité, n'a jamais été exploité. Il convient d'observer que les coûts induits par l'obligation d'une nouvelle diffusion auprès des actionnaires ne constituent pas un obstacle. Le Code de commerce prévoit en effet la possibilité d'une diffusion par télécommunication électronique, en application des articles R. 225-63, R. 225-75 et R. 225-83.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1505 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis A. - L'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : « Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des informations exactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du code du travail, le comité d'entreprise et les associations agréées de protection de l'environnement au plan nationale au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-1 du code de commerce. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir aux parties prenantes susvisées l'exercice de leur rôle de veille afin de faire respecter l'établissement d'un rapport annuel donnant une image fidèle des performances sociales et environnementales de l'entreprise. Il s'agit de rendre effectif le dispositif prévu par l'article L. 238-1 du Code de commerce, qui à ce jour, faute de garantie de recevabilité, n'a jamais été exploité. Il convient d'observer que les coûts induits par l'obligation d'une nouvelle diffusion auprès des actionnaires ne constituent pas un obstacle. Le Code de commerce prévoit en effet la possibilité d'une diffusion par télécommunication électronique, en application des articles R. 225-63, R. 225-75 et R. 225-83.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1506 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « Des informations erronées ou lacunaires, susceptibles d'induire une mauvaise appréciation sur les activités et les risques de l'entreprise, sont fautives et engagent la responsabilité des dirigeants et du conseil d'administration. Ces fautes sont sanctionnées par le juge et, pour les sociétés cotées, par l'autorité des marchés financiers. »

EXPOSE : Aucune structure étatique n'a reçu, jusqu'à ce jour, mission de suivre et répertorier le nombre d'entreprises remplissant l'obligation de reporting. Personne n'est compétent pour vérifier le caractère sincère, loyal et complet des informations contenues dans le rapport. La véracité des informations contenues dans le rapport est laissée à la discrétion de ses rédacteurs ! Cet amendement vise à préciser les institutions en charge de poursuivre les entreprises ne respectant pas l'obligation de reporting.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1507 -- Article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M.

Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 8 : « Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des informations inexactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du code du travail, le comité d'entreprise et les associations agréées de protection de l'environnement au plan national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-1 du code de commerce. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir aux parties prenantes susvisées l'exercice de leur rôle de veille afin de faire respecter l'établissement d'un rapport annuel donnant une image fidèle des performances sociales et environnementales de l'entreprise. Il s'agit de rendre effectif le dispositif prévu par l'article L. 238-1 du Code de commerce, qui à ce jour, faute de garantie de recevabilité, n'a jamais été exploité. Il convient d'observer que les coûts induits par l'obligation d'une nouvelle diffusion auprès des actionnaires ne constituent pas un obstacle. Le Code de commerce prévoit en effet la possibilité d'une diffusion par télécommunication électronique, en application des articles R. 225-63, R. 225-75 et R. 225-83.

Amendement N° 91 -- Article 83 -- de M. Pancher, M. Grouard

À la dernière phrase de l'alinéa 9, après le mot : « des », insérer le mot : « autres ».

EXPOSE : Amendement de précision.

Amendement N° 1534 -- Après l'article 83 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'article L. 210-9 du code de commerce, il est inséré un article L. 210-10 ainsi rédigé : « Art. L. 210-10. – Lorsqu'une société contrôle une filiale ou une société de manière exclusive ou conjointe ou lorsqu'elle exerce une influence notable au sens de l'article L. 233-16, elle est tenue de prévenir, par tous les moyens, la survenance de dommages sociaux et environnementaux induits par leur activité. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à obliger la société mère à prévenir les dommages qui pourraient être causés par sa ou ses filiales.

Amendement N° 1522 -- Article 84 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « L'engagement est présumé irréfragable dès lors que dans son comportement à l'égard des tiers, la société a créé une apparence de communauté d'intérêts. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de ne pas limiter les engagements des sociétés « contrôlantes » au dommages causés à l'environnement au sens de la loi du 1er août 2008 (respect des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement) et de les étendre potentiellement aux dispositions en matière de droit de l'eau, des déchets, des ICPE, etc. Par ailleurs, afin de limiter le caractère discrétionnaire des engagements pris par la société « contrôlante », il convient de présumer leur existence (caractère irréfragable) lorsque tous les éléments constitutifs d'une apparence de communauté d'intérêts sont réunis. Nous suggérons cette référence à la notion de communauté d'intérêt pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence développée en la matière, notamment en droit de la concurrence et en droit du travail, étant suffisamment établie pour garantir son

application. Il s'agit d'éviter les cas où la société « contrôlante » tente d'échapper à sa responsabilité alors que les tiers pouvaient légitimement la croire engagée à l'égard de sa filiales et réduire ainsi les éventuels décalages entre la réalité sur le terrain et ses implications juridiques.

Amendement N° 1523 -- Article 84 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « qui incombent à cette dernière en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 du », les mots : « incombant à cette dernière conformément au ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de ne pas limiter les engagements des sociétés « contrôlantes » au dommages causés à l'environnement au sens de la loi du 1er août 2008 (respect des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement) et de les étendre potentiellement aux dispositions en matière de droit de l'eau, des déchets, des ICPE, etc. Par ailleurs, afin de limiter le caractère discrétionnaire des engagements pris par la société « contrôlante », il convient de présumer leur existence (caractère irréfragable) lorsque tous les éléments constitutifs d'une apparence de communauté d'intérêts sont réunis. Nous suggérons cette référence à la notion de communauté d'intérêt pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence développée en la matière, notamment en droit de la concurrence et en droit du travail, étant suffisamment établie pour garantir son application. Il s'agit d'éviter les cas où la société « contrôlante » tente d'échapper à sa responsabilité alors que les tiers pouvaient légitimement la croire engagée à l'égard de sa filiale et réduire ainsi les éventuels décalages entre la réalité sur le terrain et ses implications juridiques.

Amendement N° 546 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « L'engagement est présumé irréfragable dès lors que dans son comportement à l'égard des tiers, la société a créé une apparence de communauté d'intérêts. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de ne pas limiter les engagements des sociétés contrôlantes aux dommages causés à l'environnement au sens de la loi du 1er août 2008 (respect des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement) et de les étendre potentiellement aux dispositions en matière de droit de l'eau, des déchets, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), etc. Par ailleurs, afin de limiter le caractère discrétionnaire des engagements pris par la société contrôlante, il convient de présumer leur existence (caractère irréfragable) lorsque tous les éléments constitutifs d'une apparence de communauté d'intérêts sont réunis. Nous suggérons cette référence à la notion de communauté d'intérêt pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence développée en la matière, notamment en droit de la concurrence et en droit du travail, étant suffisamment établie pour garantir son application. Il s'agit d'éviter les cas où la société contrôlante tente d'échapper à sa responsabilité alors que les tiers pouvaient légitimement la croire engagée à l'égard de sa filiale et réduire ainsi les éventuels décalages entre la réalité sur le terrain et ses implications juridiques.

Amendement N° 1578 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 du », les mots : « conformément au ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de ne pas limiter les engagements des

sociétés contrôlantes aux dommages causés à l'environnement au sens de la loi du 1er août 2008 (respect des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement) et de les étendre potentiellement aux dispositions en matière de droit de l'eau, des déchets, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), etc. Par ailleurs, afin de limiter le caractère discrétionnaire des engagements pris par la société contrôlante, il convient de présumer leur existence (caractère irréfragable) lorsque tous les éléments constitutifs d'une apparence de communauté d'intérêts sont réunis. Nous suggérons cette référence à la notion de communauté d'intérêt pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence développée en la matière, notamment en droit de la concurrence et en droit du travail, étant suffisamment établie pour garantir son application. Il s'agit d'éviter les cas où la société contrôlante tente d'échapper à sa responsabilité alors que les tiers pouvaient légitimement la croire engagée à l'égard de sa filiale et réduire ainsi les éventuels décalages entre la réalité sur le terrain et ses implications juridiques.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1640 -- Article 84 -- de le Gouvernement

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement Rédiger ainsi les alinéas 4 à 6 : « Art. L. 512-17. - Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le préfet peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute intentionnelle commise par la société mère ayant eu pour objet d'organiser une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité. « Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale, l'action mentionnée au premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, si l'existence d'une faute intentionnelle de cette dernière, ayant eu pour objet d'organiser l'insuffisance d'actif de sa filiale, est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale. « Lorsque les dispositions de l'article L. 514-1 du présent code ont été mises en oeuvre, les sommes consignées, en application du 1° du I de cet article, au titre des mesures de remise en état en fin d'activité sont déduites des sommes mises à la charge de la société mère en application des alinéas précédents. »

EXPOSE : Le II de l'article 84 tel que voté par le Sénat souffrait de quelques imprécisions que le présent amendement vise à corriger : il s'agit notamment de préciser que la remise en état concerne, non seulement l'établissement principal de l'exploitant, mais également le site ou les sites exploités dans le cadre d'éventuels établissements secondaires. Après « remise en état », il est donc ajouté « du ou des sites ». Le projet de loi instaure une responsabilité en matière d'environnement des sociétés qui disposent de « filiales » en liquidation judiciaire et à l'égard desquelles elles auraient commis des fautes intentionnelles ayant eu pour objet d'organiser leur insuffisance d'actif. Afin de confirmer l'ambition du texte, il est apparu nécessaire de compléter la rédaction pour prévoir également l'hypothèse où la maison dite « mère » est elle-même filiale d'une personne morale non vertueuse et par extension à une aïeule à la condition que la faute intentionnelle soit démontrée à chaque étage de filiation. Des améliorations rédactionnelles ont ainsi été apportées afin de faciliter l'application du dispositif. Par ailleurs, l'alinéa 2 du texte adopté par le Sénat est une mesure commune à l'ensemble du dispositif et il est donc opportun de le renvoyer en fin d'article ; il est proposé de remplacer dans cet alinéa le terme « procédure » par celui de « dispositions » s'agissant d'un renvoi au texte de l'article L 514-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, le texte voté par le Sénat prévoyait la possibilité de saisine par le tribunal pour le liquidateur et le ministère public. Le pré

sent amendement retourne, pour les possibilités de saisine du tribunal, à la version du Gouvernement, à savoir une saisine uniquement par le Préfet. Enfin, la faute que le tribunal devait caractériser n'était pas précisée. Le présent amendement vise à préciser cette faute comme étant intentionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1536 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « le ministère public ou le représentant de l'État peut », les mots : « , le représentant de l'État, le maire et les associations de protection de l'environnement agréées peuvent ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'ouvrir aux acteurs pertinents que sont les maires et les associations de protection de l'environnement l'exercice du recours. Le domaine d'intervention complémentaire de ces acteurs par rapport au liquidateur, ministère public et préfet permettrait d'assurer l'effectivité de ce recours.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1535 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « La faute visée au précédent alinéa peut également être caractérisée par des décisions des dirigeants ou associés, et notamment de filialisation ou de modifications statutaires, ayant eu pour objet ou pour effet de mettre l'exploitant dans l'impossibilité de financer les mesures prévues au présent article. »

EXPOSE : La notion de faute doit être précisée pour intégrer sans contestation l'hypothèse d'un groupe qui procéderait à une filialisation d'un établissement secondaire avec pour objectif ou pour effet de mettre sa filiale dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1539 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « III. - Après le mot : « loi étrangère », la fin de l'article 113-5 du code pénal est supprimée. »

EXPOSE : À l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès direct à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français » (p.17 rapport COMOP Chantier 25). En effet, la justice n'est pas rendue dans toutes les parties du globe selon les principes généraux de droit français. Il faudrait donc permettre aux victimes étrangères de saisir la justice française pour des faits d'un groupe français sur un sol étranger de sorte à leur garantir une justice conforme aux principes généraux de droit français. Si, au niveau Européen, l'ambition affichée par la France est satisfaisante, elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étra

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 443/480

ngères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ? Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder aisément à la justice et demander des comptes à la société mère. Cet amendement présente un aménagement du droit pour permettre à des victimes étrangères en mesure de prouver devant la juridiction française compétente qu'un délit a été commis au regard de la loi française et de la loi étrangère (respect de la condition de double incrimination). Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1524 -- Article 84 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « III. - L'article 113-8 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision du procureur doit être motivée, et peut faire l'objet d'appel de la victime ou de ses ayants droit. » ».

EXPOSE : À l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français » (p.17 rapport COMOP Chantier 25). Si au niveau Européen l'ambition affichée par la France est satisfaisante (rappel des termes de l'article 53 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (1) « La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international. »), elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ? Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder à la justice et demander des comptes à la société mère. Nous proposons ici une série de mesures permettant de lever ces obstacles. Cet amendement présente un aménagement du droit de veto du procureur pour les délits commis à l'étranger. Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1521 rectifié -- Article 84 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « III. - Après le premier alinéa de l'article 321-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le recel est également le fait d'importer, d'exporter, de dissimuler, de détenuir ou de transmettre une espèce végétale, minérale ou animale et plus généralement toute ressource naturelle protégée par la loi internationale, exploitée, prélévée de façon illicite. » »

EXPOSE : À l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 444/480

ues dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français » (p.17 rapport COMOP Chantier 25). Si au niveau Européen l'ambition affichée par la France est satisfaisante (rappel des termes de l'article 53 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (1) « La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international. »), elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ? Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder à la justice et demander des comptes à la société mère. Nous proposons ici une série de mesures permettant de lever ces obstacles. Cet amendement propose une définition élargie de la notion de recel afin de lutter plus efficacement contre l'importation de ressources naturelles exploitées ou prélevées de façon illicite. Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1537 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « III. - Après le premier alinéa de l'article 321-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le recel est également le fait d'importer, d'exporter, de dissimuler, de détenuir ou de transmettre une espèce végétale, minérale ou animale et plus généralement toute ressource naturelle protégée par la loi internationale, exploitée, prélévée de façon illicite. » »

EXPOSE : Cet amendement propose une définition élargie de la notion de recel afin de lutter plus efficacement contre l'importation de ressources naturelles exploitées ou prélevées de façon illicite.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1538 -- Article 84 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « III. - L'article L. 113-8 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La décision du procureur peut faire l'objet d'appel de la victime ou de ses ayants droit. » »

EXPOSE : À l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès direct à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français » (p.17 rapport COMOP Chantier 25). Si, au niveau Européen, l'ambition affichée par la France est satisfaisante

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 445/480

sfaisante, elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ? Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder aisément à la justice et de mener des comptes à la société mère. Cet amendement présente un aménagement du droit d'appel des victimes d'un délit commis à l'étranger au cas où le procureur statue sur un non-lieu. Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1540 -- Après l'article 84 -- de M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, M. Bouillon, Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, Mme Massat, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € et de 364; le fait d'introduire sur le marché des produits illégaux du bois. Les opérateurs de la filière bois doivent pouvoir justifier du caractère légal de toute mise sur le marché de bois en faisant état d'une traçabilité précise de leurs approvisionnements. Les exigences standard concernant la traçabilité et les procédures de vérification sont définies par décret.

EXPOSE : Le déboisement mondial porte sur 13 millions d'hectares par an et constitue la deuxième cause principale des émissions de gaz à effet de serre. Les coupes de bois illégales sont un élément essentiel du déboisement non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans une mesure importante en Europe, notamment en Europe centrale et orientale. Les coupes de bois illégales et le commerce qui y est lié entraînent une très importante perte de biodiversité, une érosion, un affaiblissement de la vie de communautés locales, elles contribuent aux changements climatiques et coûtent aux pays producteurs de bois de 10 à 15 millions d'euros par an. Rappelons que l'Etat s'est engagé à ne plus acheter que du bois certifié ou issu de forêts gérées durablement (article 42 du Grenelle 1). Une telle mesure se confronte aux règles des marchés publics qui prévoient la possibilité d'intégrer des critères environnementaux dans les appels d'offres dès lors qu'ils ne sont pas discriminants, c'est-à-dire qu'ils n'empêchent la mise en concurrence. Cela signifie qu'il faudra accompagner l'engagement de l'Etat d'une politique de promotion du bois certifié afin d'en généraliser la commercialisation.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1459 -- Article 85 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 3, après le mot : « emballage », insérer les mots : « , de la distance totale parcourue en kilomètres entre le lieu de production et le lieu de consommation ».

EXPOSE : Cet amendement vise à compléter l'étiquetage environnemental des produits en indiquant la distance totale parcourue entre les lieux de production et de consommation. En effet, le seul contenu en équivalent carbone peut induire en erreur le consommateur sur la qualité « environnementale » du cycle de vie d'un produit compte tenu de la massification des transports. Un même produit de volume différent mais transporté selon le même mode n'aura pas le même contenu carbone. Pour plus de clarté et d'éclairage dans les choix d'achat des consommateurs, il convient donc de faire également figurer un indicateur de distance.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 446/480

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1458 -- Article 85 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 3, après le mot : « approprié », insérer les mots : « des impacts sociaux, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à compléter l'étiquetage environnemental des produits voués à l'expérimentation en faisant également figurer des indications concernant les impacts sociaux liés à leur production et à l'ensemble de leur cycle de vie.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1457 -- Article 85 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 3, après le mot : « emballage », insérer les mots : « , du lieu de production ».

EXPOSE : Cet amendement vise à compléter l'étiquetage environnemental des produits en indiquant précisément le lieu de production pour tous les produits. En effet, notamment dans le domaine de l'agroalimentaire, les produits transformés ne portent pas d'indication sur le lieu de production.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1582 -- Article 85 -- de Mme Billard

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Les produits étiquetés sous le label de l'agriculture biologique sont exclus du champ d'application de l'affichage environnemental. »

EXPOSE : La révision de l'écolabel européen comporte une possibilité d'inclure les produits alimentaires transformés. Pour ne pas provoquer de confusion chez les consommateurs, il a été convenu que seuls les produits transformés issus de l'agriculture biologique seraient concernés et sous réserve de la production d'un rapport, avant fin 2011, prouvant que l'on peut estimer de façon fiable leurs impacts environnementaux. A l'instar de cette procédure, de façon à ne pas se méfier le doute dans l'esprit des consommateurs, il est demandé de sécuriser le développement de l'agriculture biologique en plaçant les produits hors du champ d'application de l'affichage environnemental.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1542 rectifié -- Article 85 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, M. Fioraso, Mme Gout, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Substituer aux alinéas 3 à 7 les six alinéas suivants : « Art. L. 112-10. -- À partir du 1er janvier 2011, une expérimentation est menée afin d'informer progressivement le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie. « Cette expérimentation est encadrée par un comité consultatif composé de cinq collèges représentant les entreprises concernées, les syndicats des professions concernées, les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, les collectivités locales et l'Etat. « Ce comité transmet au Parlement un bilan annuel de cette expérimentation évaluant les conditions d'une généralisation de ce dispositif. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des trois alinéas précédents. » « À partir du 1er janvier 2014, et après concertation avec le comité consultatif, les produits mis sur le marché doivent faire l'objet d'un affichage approprié afin d'informer les consommateurs des impacts environnementaux prioritaires de ces produits, au cours de leur cycle de vie. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de généralisation du dispositif. Il précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir l'objecti

f demandé, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation. »

EXPOSE : Il est en effet nécessaire de se donner le temps de développer un bon système d'affichage, qui permettra une adhésion et donc une compréhension par les consommateurs. Mais afin de ne pas briser l'élan donné par le Grenelle de l'environnement, il est indispensable qu'un calendrier des démarches de l'affichage environnemental soit établi, avec une mise en œuvre effective en 2014. Fixer une échéance permet de s'assurer que le processus aboutira quelles que soient les difficultés rencontrées. Cette échéance faisant suite à une expérimentation est donc réaliste et indispensable pour aboutir. Par ailleurs, il est important que cette expérimentation soit encadrée par un comité de type « grenellien ».

Amendement N° 1477 -- Article 85 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Substituer aux alinéas 3 à 7 les six alinéas suivants : « Art. L. 112-10. - À partir du 1er juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie. » Cette expérimentation est encadrée par un comité consultatif composé de cinq collègues représentant les entreprises concernées, les syndicats des professions concernées, les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, les collectivités locales et l'État. « Ce comité transmet au Parlement un bilan annuel de cette expérimentation évaluant les conditions d'une généralisation de ce dispositif. » Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des trois alinéas précédents. « À partir du 1er janvier 2014, et après concertation avec le comité consultatif, les produits mis sur le marché devront faire l'objet d'un affichage approprié afin d'informer les consommateurs des impacts environnementaux prioritaires de ces produits, au cours de leur cycle de vie. » Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif. Il précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir l'objectif demandé, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation. »

EXPOSE : Il est en effet nécessaire de se donner le temps de développer un bon système d'affichage, qui permettra une adhésion et donc une compréhension par les consommateurs. Mais afin de ne pas briser l'élan donné par le Grenelle de l'environnement, il est indispensable qu'un calendrier des démarches de l'affichage environnemental soit établi, avec une mise en œuvre effective en 2014. Fixer une échéance permet de s'assurer que le processus aboutira quelles que soient les difficultés rencontrées. Cette échéance faisant suite à une expérimentation est donc réaliste et indispensable pour aboutir. Par ailleurs, il est important que cette expérimentation soit encadrée par un comité sur le modèle de ceux du Grenelle.

Amendement N° 1553 -- Article 85 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Les supports promotionnels et publicitaires devront intégrer les informations environnementales rattachées au produit(s) présenté(s) dans ces supports. »

EXPOSE : De nombreuses études montrent que la publicité joue un rôle important dans le processus d'achat. Il est donc utile d'intégrer l'information environnementale à cette étape de la réflexion du consommateur. Cela contribuerait en outre à diminuer le recours aux allégations environnementales abusives (dénommées « greenwashing »), qui sont malheureusement répandues. La directive sur l'indic

ation des émissions de CO2 des véhicules dans les supports publicitaires montre la voie à suivre pour cet amendement.

Amendement N° 1519 -- Article 85 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits » les mots : « de l'ensemble des impacts environnementaux imputables aux produits et à leur emballage ».

EXPOSE : L'ensemble des enjeux environnementaux significatifs propres à chaque catégorie de produits doivent être renseignés (sauf si aucune méthode ne le permet). Il est primordial de ne pas fournir une information partielle, susceptible de fausser le jugement du consommateur et/ou d'engendrer des transferts de pollution.

Amendement N° 1520 -- Article 85 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 3, après le mot : « naturelles », insérer les mots : « , des conditions sociales de production ».

EXPOSE : L'engagement 201 du Grenelle soulignait la nécessité de « Développer l'étiquetage environnemental et social des produits », or le volet social est absent du projet de loi. Pourtant des outils sont à la disposition des entreprises ainsi en 2009 l'Afnor a travaillé sur un guide de bonnes pratiques pour la transparence des conditions sociales de production et de mise à disposition des produits qui sera disponible en 2010.

Amendement N° 1541 -- Article 85 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhel, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 3 : « Art. L. 112-10. - À partir du 1er janvier 2011, le consommateur doit être informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif d'instaurer l'obligation à donner une indication du prix carbone à travers l'étiquetage des produits par la grande distribution au plus tôt et ce, afin d'informer les consommateurs de l'impact des produits qu'ils achètent sur le climat. Dans un contexte de scepticisme sur la question climatique, il est essentiel de réitérer notre soutien à la lutte contre le changement climatique et informer les citoyens sur les conséquences de leurs actions et choix de vie sur le climat mondial, bien commun à l'Humanité.

Amendement N° 1588 -- Article 85 -- de M. Havard

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « évaluant l'opportunité d'une généralisation », les mots : « qui se prononcera sur l'opportunité et, s'il y a lieu, les modalités d'une application progressive ».

EXPOSE : La rédaction actuelle prévoit que le Parlement sera informé de l'expérimentation visant à informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié sur la base d'un bilan évaluant l'opportunité d'une généralisation du dispositif. Cette seule information du Parlement est insuffisante et il revient à la représentation nationale de pouvoir se prononcer sur cette opportunité. De plus, le Parlement devrait à la fois juger de l'opportunité et décider, s'il y a lieu, des modalités d'une application progressive de ce dispositif. Tel est l'objet de cet amendement.

Amendement N° 1518 -- Article 85 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis A Le 2° du I de l'article L. 121-1 est complété par un h) ainsi rédigé : « h) Les caractéristiques environnementales du bien ou du service, résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage ».



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 449/480

EXPOSE : Aucune entreprise n'est obligée de faire des allégations environnementales sur ses produits. Cependant, si elle choisit d'en faire, elle ne doit pas faire des allégations environnementales infondées. La profusion actuelle sur le marché d'allégations environnementales, vagues ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur la réalité de la qualité écologique des produits, montre la nécessité de dispositions mieux appropriées pour assurer la sincérité des allégations environnementales. Supprimer les déclarations publicitaires infondées permet de rendre les déclarations restantes pertinentes, crédibles et valorisantes tant pour les entreprises que pour les consommateurs. Si le code de la consommation actuel traite des allégations, ses dispositions ne prennent pas en compte les spécificités des allégations environnementales : l'interdiction de la publicité trompeuse concerne les arguments sur le produit lui-même et non sur d'autres aspects de son cycle de vie. Suivant les conclusions du COMOP n° 23, le présent amendement vise donc à fixer les exigences essentielles en matière d'allégations environnementales, outre les spécifications techniques précisées par décret en application du 10° de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1543 -- Article 85 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyens, divers gauche

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis A Le 2° du I de l'article L. 121-1 est complété par un h) ainsi rédigé : « h) Les caractéristiques environnementales du bien ou du service, résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage ».

EXPOSE : Aucune entreprise n'est obligée de faire des allégations environnementales sur ses produits. Cependant, si elle choisit d'en faire, elle ne doit pas faire des allégations environnementales infondées. La profusion actuelle sur le marché d'allégations environnementales, vagues ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur la réalité de la qualité écologique des produits, montre la nécessité de dispositions mieux appropriées pour assurer la sincérité des allégations environnementales. Supprimer les déclarations publicitaires infondées permet de rendre les déclarations restantes pertinentes, crédibles et valorisantes tant pour les entreprises que pour les consommateurs. Si le code de la consommation actuel traite des allégations, ses dispositions ne prennent pas en compte les spécificités des allégations environnementales : l'interdiction de la publicité trompeuse concerne les arguments sur le produit lui-même et non sur d'autres aspects de son cycle de vie. Suivant les conclusions du COMOP n° 23, le présent amendement vise donc à fixer les exigences essentielles en matière d'allégations environnementales, outre les spécifications techniques précisées par décret en application du 10° de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1486 -- Après l'article 85 -- de M. Gérard, Mme Branget, M. Decool, M. Diard

Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. » Les enquêtes nationales menées par la DGCCRF, dans le cadre des dispositions du code de la consommation et du commerce, dans le secteur du diagnostic immobilier auprès de 300 entreprises en 2007 et 2008 ont mis en évidence un taux infractionnel de plus de 50 %. Les manquements et infractions portent sur la tromperie et la publicité mensongère, l'affichage des prix et conditions de ventes, la délivrance de note et les règles de facturation. Les contrôles ont mis en évidence des pratiques de commissionnement par des chèques cadeaux ou de bon d'usage qui mettent en cause la règle de l'indépendance et l'impartialité du diagnostiqueur fixée par le code de la construction et de l'habitation. Cependant, le code de la construction et de l'habitation qui réglemente les conditions d'accès et d'exercice de la profession de diagnostiqueurs immobiliers et même le niveau des amendes en cas d'infraction avérée, n'a habilité aucune autorité de contrôle à cet effet. Ainsi, les agents de la DGCCRF ne sont pas habilités à contrôler l

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 450/480

a certification de compétence des personnes morales et physiques et la détention des assurances obligatoires nécessaires à l'exercice de la profession. Ces conditions d'accès garantissent aux consommateurs des prestations normalisées et de qualité. Cet amendement complète le dispositif législatif existant en confiant à la DGCCRF les pouvoirs de contrôle de cette activité à l'instar de ce qui existe pour le secteur des agents immobiliers.

EXPOSE :  
 \*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1544 -- Après l'article 85 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyens, divers gauche

L'État incite à une harmonisation des éco-labels ; la liste des critères et des cahiers des charges donnant lieu à certification définie par décret. L'État veille à réguler dans l'ensemble des secteurs la création d'éco-certifications fiables.

EXPOSE : L'information du consommateur doit être transparente et harmonisée pour permettre la comparaison des produits entre eux. Il existe actuellement un nombre important de labels mettant en exergue la « soutenabilité » des produits (écocert, Cosmebio, BDIH, BIO, ECO...) qui, en soi, ne répondent pas aux mêmes critères de certification écologiques et biologiques. Ce foisonnement de labels ne facilite pas la lisibilité et la compréhension des consommateurs. Afin d'augmenter la transparence et ne pas développer leur scepticisme, il semble important est de favoriser l'harmonisation des différents labels existants.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1460 -- Article 86 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremez, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 4, après le mot : « humaine », insérer les mots : « ainsi que sur les sites et paysages tels que définis par la Convention européenne du paysage ou sur le patrimoine bâti. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'introduire la notion de paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, dans l'étude d'impact et de renforcer la cohérence du projet de loi.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1472 -- Article 86 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Benoit, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, M. Remiller, M. Tardy

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante : « Dans le cas des projets d'installations destinées à l'élevage soumis à étude d'impact, le dossier présentant le projet est transmis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans le seul cas où le projet dépasserait les seuils fixés au 17) de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et repris par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSE : Selon les termes de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est exigé pour les projets d'installations destinées à l'élevage intensif qui disposent de plus de : 1) 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules, 2) 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes), 3) 900 emplacements pour truies. 4) La France a transposé les dispositions de cette directive de façon très extensive puisque le droit national assujettit tout projet soumis à étude d'impact à l'avis de l'autorité environnementale. Dans le domaine de l'agriculture, un élevage est soumis à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement si le projet d'installation dispose de plus de : 1. - 30 000 emplacements pour poulets, 2. - 450 emplacements pour porcs, 3. - 150 emplacements pour truies. Cette transposition totalement disproportionnée de la directive n°85/337/CEE a provoqué une distorsion du droit

français par rapport au droit européen. De surcroît, au niveau national, cette transposition a augmenté l'insécurité juridique des projets, saturé l'administration compétente en matière d'environnement, et complexifié une procédure déjà lourde. Procédure qui, depuis sa création, est rythmée par une large consultation du public et de l'ensemble des services de l'Etat. L'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu, par les textes actuels est donc une redondance inutile créant un déséquilibre avec le droit européen et perturbant les projets et services locaux. C'est pourquoi, nous proposons de modifier la législation en vigueur afin de rétablir, dans le droit national, l'esprit de la directive. A cette fin, nous demandons simplement de transposer en droit interne les seuils fixés en annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1985, en ce qui concerne les projets d'élevages intensifs.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1482 -- Article 86 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, M. Jeanny Marc, Mme Orliac, M. Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants : « Lorsque l'importance particulière des effets sur l'environnement ou sur la santé le justifie, l'autorité administrative peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, d'une étude critique des éléments du dossier mentionné au 2° du II de l'article L. 122-3 justifiant des vérifications particulières par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité administrative. « La décision de l'autorité administrative d'imposer une étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas la procédure d'instruction du dossier. Lorsque l'étude critique est produite avant la clôture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public, elle est jointe au dossier ».

EXPOSE : L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du demandeur et peut comporter des conclusions parfois contestées ou prises après une analyse extrêmement technique. Ces circonstances peuvent justifier des investigations approfondies pour en vérifier le bien-fondé au regard des effets particuliers sur l'environnement ou sur la santé. Cela contribuerait à la fiabilité de l'étude. Cette étude critique pourrait être réclamée par l'autorité environnementale chargée de donner son avis sur l'étude d'impact. Il ne s'agit là que de généraliser une pratique existante depuis plusieurs années par laquelle le préfet peut demander cette étude critique aux exploitants d'installations classées pour évaluer l'étude d'impact ou l'étude des dangers produites à l'appui de leur demande d'autorisation (article R. 512-7 du code de l'environnement).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1556 -- Article 86 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants : « Lorsque l'importance particulière des effets sur l'environnement ou sur la santé le justifie, l'autorité administrative peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, d'une étude critique des éléments du dossier mentionné au 2° du II de l'article L. 122-3 justifiant des vérifications particulières par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité administrative. « La décision de l'autorité administrative d'imposer une étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas la procédure d'instruction du dossier. Lorsque l'étude critique est produite avant la clôture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public, elle est jointe au dossier. ».

EXPOSE : L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du demandeur et peut comporter des conclusions parfois contestées ou prises après une analyse extrêmement technique. Ces circonstances peuvent justifier des investigations approfondies pour en vérifier le bien-fondé au regard des effets particuliers sur l'environnement ou sur la santé. Cette étude critique pourrait être réclamée par l'autorité environnementale chargée de donner son avis sur l'étude d'impact. Il ne s'agit là que de généraliser une pratique existante depuis plusieurs années par laquelle le préfet peut demander cette étude critique aux exploitants d'installations classées pour évaluer l'étude d'impact ou l'étude des dangers produits à l'appui de leur demande d'autorisation (article R. 512-7 du code de l'environnement).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1545 -- Article 86 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Bono,

Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants : « Lorsque l'importance particulière des effets sur l'environnement ou sur la santé le justifie, l'autorité administrative peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, d'une analyse critique des éléments du dossier mentionné au 2° du II de l'article L. 122-3 justifiant des vérifications particulières par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité administrative. « La décision de l'autorité administrative d'imposer une telle étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas la procédure d'instruction du dossier. Lorsque l'étude critique est produite avant la clôture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public, elle est jointe au dossier. ».

EXPOSE : L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du demandeur et peut comporter des conclusions parfois contestées ou prises après une analyse extrêmement technique. Ces circonstances peuvent justifier des investigations approfondies pour en vérifier le bien-fondé au regard des effets particuliers sur l'environnement ou sur la santé. Cette analyse critique des éléments mentionnés au 2° du II de l'article L. 122-3 pourrait être réclamée par l'autorité environnementale chargée de donner son avis sur l'étude d'impact. Il ne s'agit là que de préciser une pratique existante depuis plusieurs années par laquelle le préfet peut demander cette étude critique aux exploitants d'installations classées pour évaluer l'étude d'impact ou l'étude des dangers produites à l'appui de leur demande d'autorisation (article R. 512-7 du code de l'environnement).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1546 -- Article 86 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant : « III. bis. - Dans le cas des projets ne relevant pas des catégories d'opérations soumises à étude d'impact mais qui présentent des risques d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine selon des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-3, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut soumettre ces projets à étude d'impact. »

EXPOSE : Une réforme de l'étude d'impact était nécessaire pour mettre la législation nationale en conformité avec la législation européenne. Ainsi, la Commission européenne a mis la France deux fois en demeure pour manquement à la transposition de la directive, datant de 1985, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Cette transposition devait intervenir dans un délai de trois ans (L. 122-3) ; Pour éviter un avis motivé de la Commission européenne, et donc de possibles sanctions financières, la France devait modifier rapidement les articles L. 122-1 et L. 122-3 du code de l'environnement. Avec près de vingt ans de retard, le Gouvernement a saisi l'occasion du Grenelle de l'environnement pour réformer la procédure française des études d'impact, dont les participants aux tables rondes avaient de surcroît souligné le manque d'effectivité et la complexité. Cet amendement vise à insérer un paragraphe additionnel à l'article L. 122-1, qui reconnaît aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement un droit d'alerte concernant les projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact mais qui pourraient présenter des risques d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Lorsque ces associations alertent l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, celle-ci peut soumettre le projet à une étude d'impact. Ce droit d'alerte constituerait une alternative au dépôt d'une requête devant la juridiction administrative.

\*\*\*\*\*

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 453/480

Amendement N° 1483 -- Article 86 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes : « Cette décision est, le cas échéant, complétée par des mesures correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité administrative peut imposer une mise à jour de l'étude d'impact. ».

EXPOSE : La mise en oeuvre d'un projet peut révéler des impacts négatifs imprévus par l'étude d'impact. Il importe dès lors d'agir de façon suffisamment précoce pour éviter une aggravation des dommages. Aussi, l'actualisation de certains éléments de l'étude d'impact peut être nécessaire pour les mesurer.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1517 -- Article 86 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Compléter l'alinéa 11 par deux phrases suivantes : « Cette décision est, le cas échéant, complétée par des mesures correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité administrative peut imposer une mise à jour de l'étude d'impact. ».

EXPOSE : La mise en oeuvre d'un projet peut révéler des impacts négatifs imprévus par l'étude d'impact. Il importe dès lors d'agir de façon suffisamment précoce pour éviter une aggravation des dommages. Aussi, l'actualisation de certains éléments de l'étude d'impact peut être nécessaire pour les mesurer.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1548 -- Article 86 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes : « Cette décision est, le cas échéant, complétée par des mesures correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité administrative peut imposer une mise à jour de l'étude d'impact. »

EXPOSE : La mise en oeuvre d'un projet peut révéler des impacts négatifs imprévus par l'étude d'impact. Il importe dès lors d'agir de façon suffisamment précoce pour éviter une aggravation des dommages. Aussi, l'actualisation de certains éléments de l'étude d'impact peut être nécessaire pour les mesurer.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1547 -- Article 86 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 11, après le mot : « notables », insérer les mots : « directs et indirects ».

EXPOSE : Cet amendement vise à spécifier sur quoi portera l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Des décrets devront définir les critères et les seuils des projets soumis à étude d'impact ainsi que le contenu des études d'impact. Toutefois, il semble important d'inscrire dans la loi que les effets directs et indirects seront évalués et que différents facteurs seront pris en compte comme le stipule l'article 3 de la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 92 -- Article 86 -- de M. Pancher, M. Grouard

À la première phrase de l'alinéa 22, après les deuxième et troisième occurrences du mot : « disposition », insérer les mots : « du public ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1590 rectifié -- Article 86 -- de M. Michel Bouvard

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante : « La liste et les caractéristiques

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 454/480

principales des autres projets connus sont communiquées au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact. ».

EXPOSE : Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient donc à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets connus risquerait de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1550 rectifié -- Article 86 -- de M. Nayrou, Mme Robin-Rodrigo, Mme Massat, M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, M. Bouillon, Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante : « La liste et les caractéristiques principales des autres projets de même type connus sont communiquées au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact. ».

EXPOSE : Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour son projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1469 -- Article 86 -- de M. Le Fur

Après la première occurrence du mot : « environnement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 : « au moment de la réalisation de l'étude d'impact du projet en cause, l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets équivalents portés à connaissance du pétitionnaire par l'autorité administrative, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine sous forme d'un bilan proportionné à l'importance du projet en cause et des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé. ».

EXPOSE : Le contenu de l'étude d'impact est au coeur du principe de prévention qui régit l'ensemble des activités ayant des impacts sur l'environnement. Ce principe de prévention a pour objet de régir des risques connus, avérés pour des activités économiques qui sont par principe acceptées par la société dès lors que leurs effets prévisibles sur l'environnement sont correctement appréhendés. Pour permettre la mise en place d'activités économiques respectueuses de l'environnement mais également viables, ce principe doit s'appuyer sur un contenu d'étude d'impact équilibré et bien cadré afin de ne pas faire porter au pétitionnaire un poids disproportionné en termes techniques et financiers. C'est pourquoi, il est proposé un amendement ayant pour objet de cadrer le contenu de l'étude d'impact et d'aider le pétitionnaire dans sa démarche : - l'état initial doit correspondre à l'instant même où l'étude est réalisée ; - l'étude des effets cumulés, dont on ne sait encore bien ce que cela recouvre, doit être limitée à l'étude d'effets cumulés par rapport à des projets équivalents dont le pétitionnaire a connaissance avec l'aide de l'administration. La Charte de l'environnement a en effet bien insisté sur l'importance des droits comme des devoirs de chacun dans le cadre de la préservation de l'environnement. Ainsi, si l'État a le droit de préserver l'environnement, il a également le devoir d'aider les particuliers qui remplissent aussi leurs devoirs en la matière ; - tout comme les mesures qui doivent être envisagées par le pétitionnaire doivent être proportionnées, le contenu du bi

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 455/480

lan doit l'être dans un souci de cohérence de l'ensemble du dispositif.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1549 -- Article 86 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Phi lippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, dive rs gauche

À l'alinéa 31, après la deuxième occurrence du mot :« projet »,insérer les mots :« sur les services écologiques et ».

EXPOSE : Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, il incombe à l'étude d'impact d'an alyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions a ssurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de just ifier le parti retenu au regard des services écologiques.Cet amendement a donc p our objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts sur les se rvices écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesur es des effets des mesures prises sur ces intérêts.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1581 rectifié -- Article 86 -- de M. Dionis du Séjour

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :« La liste et les caractérist iques principales des autres projets connus sont communiquées au maître d'ouvrag e par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact. ».

EXPOSE : Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour so n projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « conn us ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer le s éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplic ation des recours pour étude d'impact insuffisante.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1555 -- Article 86 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

I. - À l'alinéa 31, après les deuxième et dernière occurrences du mot :« pr ojet »,insérer par deux fois les mots :« sur les services écologiques et » ;II. - En conséquence, au même alinéa, procéder à la même insertion après la dernière occurrence du mot :« effets ».

EXPOSE : Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement.Il incombe de même à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-d ire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats n aturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environneme ntale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques. Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnem ent et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1554 -- Article 86 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À l'alinéa 31, après la première occurrence du mot :« effets »,insérer les mots :« directs et indirects ».

EXPOSE : Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement.Il incombe de même à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-d ire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats n aturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environneme ntale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques. Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 456/480

les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnem ent et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1346 -- Article 86 -- de M. Herth

Après la première occurrence du mot :« environnement »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :« au moment de la réalisation de l'étude d'impact du projet en cause, l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé, y compris l es effets cumulés avec d'autres projets équivalents portés à connaissance du pét itionnaire par l'autorité administrative, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs d u projet sur l'environnement et la santé ainsi qu'une présentation des principal es modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environne ment ou la santé humaine sous forme d'un bilan proportionné à l'importance du pr ojet en cause et des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négati fs du projet sur l'environnement et la santé. ».

EXPOSE : Le contenu de l'étude d'impact est au coeur du principe de prévent ion qui régit l'ensemble des activités ayant des impacts sur l'environnement. Ce principe de prévention a pour objet de régir des risques connus, avérés pour de s activités économiques qui sont par principe acceptées par la société dès lors que leurs effets prévisibles sur l'environnement sont correctement appréhendés. Pour permettre la mise en place d'activités économiques respectueuses de l'envi ronnement mais également viables, ce principe doit s'appuyer sur un contenu d'étu de d'impact équilibré et bien cadré afin de ne pas faire porter au pétitionnaire un poids disproportionné en termes techniques et financiers.C'est pourquoi, il est proposé un amendement ayant pour objet de cadrer le contenu de l'étude d'imp act et d'aider le pétitionnaire dans sa démarche :- l'état initial doit correspo ndre de façon explicite au moment où l'étude est réalisée ; - l'étude des effets cumulés, dont on ne sait encore bien ce que cela recouvre, doit être limitée à l 'étude d'effets cumulés par rapport à des projets équivalents dont le pétitionna ire à connaissance avec l'aide de l'administration. La Charte de l'environnement a en effet bien insisté sur l'importance des droits comme des devoirs de chacun dans le cadre de la préservation de l'environnement. Ainsi, si l'Etat doit cont ribuer à préserver l'environnement, il a également le devoir d'aider les particu liers qui remplissent aussi leurs devoirs en la matière ; - tout comme les mesure s qui doivent être envisagées par le pétitionnaire doivent être proportionnées, le contenu du bilan doit l'être dans un souci de cohérence de l'ensemble du disp ositif

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1602 -- Article 86 -- de M. Dionis du Séjour

À l'alinéa 32, après le mot :« également »,insérer les mots :« les mesures de concertation entreprises par le maître d'ouvrage en application de l'article L. 121-16 du présent code, leur bilan, ainsi que, le cas échéant, les conséquenc es que le maître d'ouvrage en a tiré dans la conception du projet et l'étude de ses impacts ainsi qu' ».

EXPOSE : Cet amendement complète le dispositif de concertation spontané ou demandé par l'autorité administrative prévu par l'article 95 du projet de loi al inéa 26 (modifiant l'article L121-16 du code de l'environnement). Il vise à enco urager les maîtres d'ouvrages à effectuer, avant le dépôt des demandes administr atives, une concertation et à tirer les conséquences de cette concertation dans la définition de leur projet et dans les études menées.En avançant le moment de la concertation avant que le projet soit parfaitement défini, il permet, sur le modèle du débat public, d'établir un dialogue entre les acteurs concernés par un projet, et, s'il s'avère constructif, d'en tenir compte dans le projet et dans l'étude d'impact, en cohérence avec l'article 95 du projet de loi alinéa 26 (mod ifiant l'article L121-16 du code de l'environnement).

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1651 rectifié -- Article 86 -- de MM. Yves Cochet, Mamère, de R ugy

À l'alinéa 32, après le mot :« effets »,insérer les mots :« sur les service s écologiques et ».

EXPOSE : Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 457/480

juin 1985 sur l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement. Il incombe de même à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques. Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

Amendement N° 1551 -- Article 86 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 32, après le mot : « effets », insérer les mots : « sur les services écologiques et ».

EXPOSE : Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, il incombe à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques. Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

Amendement N° 1461 -- Article 86 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant : « Pour les projets d'implantations d'éoliennes, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, notamment en matière d'économie de dioxyde de carbone, d'apport énergétique en production effective, d'emplois créés et de taxes ou tout autre revenu à percevoir par la collectivité sur laquelle est implantée la centrale éolienne considérée. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'améliorer la qualité et le contenu des études d'impact pour les projets d'implantation d'éoliennes, en prenant en compte leur spécificité.

Amendement N° 1431 -- Article 86 -- de M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, Mme Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste, M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle, M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin, M. Proriot, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme Marguerite Lamour, Mme Dalloz, Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut, M. Lasbordes

Compléter l'alinéa 42 par la phrase suivante : « Ledit document indique les possibilités de recours de l'intéressé. »

EXPOSE : Dans une volonté de respect du contradictoire, il est nécessaire que la personne, mise en demeure, ait à sa disposition les éléments juridiques afin de pouvoir remédier à sa situation lorsqu'elle conteste le fondement de la sanction qui lui a été prescrite par l'autorité administrative compétente.

Amendement N° 1583 -- Article 86 -- de Mme Billard

À partir du 1er janvier 2011, le consommateur doit être informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de la

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 458/480

présence de nanoparticules dans la composition du produit, de son emballage ou de son conditionnement sans minimum de seuil ou de proportion. Les modalités et conditions d'applications sont fixées par décret du Conseil d'Etat.

EXPOSE : L'amendement vise à informer les consommateurs sur les nanoparticules.

Amendement N° 93 -- Article 88 -- de M. Pancher, M. Grouard

Après le mot : « compatibles », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : « les » sont remplacés par les mots : « définir le cadre de mise en oeuvre des » ; ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

Amendement N° 94 -- Article 88 -- de M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « quatrième alinéa », les mots : « dernier alinéa du I ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de référence.

Amendement N° 1177 -- Article 88 -- de M. Letchimy, Mme Taubira, M. Lurel, M. Manscour, Mme Girardin, Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Quéré, M. Cuvillier, M. Bono, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants : « 6° bis Le I. de l'article L. 122-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'ensemble de ces plans, schémas, programmes et autres documents de planification doit comprendre, notamment dans les collectivités d'outre-mer un volet relatif à la connaissance, la gestion et la valorisation de la diversité naturelle ».

EXPOSE : Il convient de renforcer la place faite à l'environnement et à la biodiversité dans les dépenses publiques et notamment les contrats de projet, ainsi qu'à prendre en considération les impacts environnementaux des politiques et actions engagées. L'ensemble de ces documents permettra aux collectivités et plus particulièrement celles d'outre-mer de renforcer leur capacité à exercer leurs compétences en faveur de la biodiversité, en améliorant les outils actuellement disponibles afin que la biodiversité bénéficie de documents cadres de planification et de programmation. Cette proposition visant à l'amélioration de la contractualisation Etat-région résulte des travaux du Comité opérationnel 27 (Outre-mer) qui avait pour mission la déclinaison opérationnelle des 7 engagements spécifiques à l'outre-mer issus du Grenelle de l'environnement (engagement 177 : biodiversité).

Amendement N° 95 -- Article 88 -- de M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 12, après le mot : « documents », insérer les mots : « de planification ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

Amendement N° 1561 -- Article 90 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant : « L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

EXPOSE : Cet amendement a pour but d'éviter le fractionnement d'un même programme afin de donner au public une appréhension globale et non pas étagée limitée à chaque partie du programme.

Amendement N° 1516 -- Article 90 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires des communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

EXPOSE : Le périmètre de l'enquête publique ne peut se réduire à la commune d'implantation du projet ou de réalisation des travaux, mais doit concerner toutes celles dont le territoire est susceptible d'être notablement touché par le projet ou par les travaux.C'est l'autorité organisatrice de l'enquête publique qui définit le périmètre de l'enquête publique et nullement le commissaire enquêteur.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1560 -- Article 90 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires des communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. ».

EXPOSE : Le périmètre de l'enquête publique ne peut se réduire à la commune d'implantation du projet ou de réalisation des travaux, mais doit concerner toutes celles dont le territoire est susceptible d'être notablement touché par le projet ou par les travaux.C'est l'autorité organisatrice de l'enquête publique qui définit le périmètre de l'enquête publique et nullement le commissaire enquêteur.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 124 -- Article 90 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski, M. Decool, M. Fidelin

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :« Cette réunion a lieu en présence de la personne responsable du projet et/ou du maire. ».

EXPOSE : L'article L.123-9 du code de l'environnement ouvre la possibilité de prolonger la durée de l'enquête publique afin de permettre au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Dans ce cas, cette réunion constitue une étape clé du processus de consultation du public. La présence du porteur de projet est donc nécessaire afin de lui permettre de répondre aux questions du public et d'entendre lui-même les objections soulevées.Les projets soumis à enquête publique ont généralement un impact important sur la vie des habitants de la commune (ou des communes) d'implantation. De ce fait, il est naturel que la réunion d'information se tienne en présence du maire.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1463 -- Article 90 -- de M. Chassaing, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :« Cette réunion a lieu en présence de la personne responsable du projet et/ou du maire. ».

EXPOSE : L'article L.123-9 du code de l'environnement ouvre la possibilité de prolonger la durée de l'enquête publique afin de permettre au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Dans ce cas, cette réunion constitue une étape clé du processus de consultation du public. La présence du porteur de projet est donc nécessaire afin de lui permettre de répondre aux questions du public et d'entendre lui-même les objections soulevées.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1515 -- Article 90 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :« - de l'existence de l'avis d

e l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-1 2 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ; ».

EXPOSE : La directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et imposent la publicité de cet avis. C'est la raison pour laquelle il doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 96 -- Article 90 -- de M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 37, substituer à la cinquième occurrence du mot :« de »,le mot :« à ».

EXPOSE : Précision rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1470 -- Article 90 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Benoit, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, M. Remiller, M. Tardy

À la première phrase de l'alinéa 39, supprimer le mot :« projets, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à maintenir un équilibre entre le droit à l'information et le droit au respect de la personne, de sa vie privée et du droit d'auteur. La possible diffusion par voie électronique des dossiers d'enquête publique de simples projets portés par des particuliers est complètement disproportionnée et pourrait porter préjudice aux pétitionnaires en question.L'information sur les projets est déjà largement assurée : accès libre au dossier d'enquête, possibilité de copier le dossier, échange avec le commissaire enquêteur... La publication par voie électronique est une disposition supplémentaire qui n'apportera rien de plus à la population réellement concernée par le projet.En outre, élever le niveau d'information des projets de simples particuliers au niveau des grands plans et programmes nationaux est parfaitement disproportionné.La législation sur le droit d'auteur permet aux rédacteurs d'oeuvres d'avoir la maîtrise de la diffusion de l'information contenue dans leur oeuvre. Or le mode de diffusion par voie électronique aura pour effet de priver les pétitionnaires et les bureaux d'étude, auteurs des dossiers soumis à enquête publique, de ce droit fondamental et pourrait leur porter préjudice. Sans maîtrise de la diffusion de cette information, le pétitionnaire ne pourra être certain que des informations à caractère privée, confidentiel ou de nature à faciliter les actes de malveillance ne soit diffusées, il ne pourra être certain que le document soit correctement protégé afin d'éviter les copies du document, ou bien encore, il ne pourra connaître ni l'ampleur ni le type de public qui aura accès à son dossier.Enfin, l'information du public à une échelle nationale (voir même plus) pouvant formuler des observations sur un projet à enjeux locaux ne correspond aucunement à l'esprit de la loi sur l'organisation d'enquête publique, ni même sur celle relative à l'accès à l'information.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 97 -- Article 90 -- de M. Pancher, M. Grouard

Après le mot :« sur »,rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 39 :« les projets, plans ou programmes ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 55 -- Article 90 -- de M. Gest

Après le mot :« communicable »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :« pendant la durée de celle-ci à toute personne sur sa demande et à ses frais. ».

EXPOSE : Le 40e alinéa de l'article 90 du projet de loi étend la possibilité de communication du dossier d'enquête publique.L'article L. 123-8 du code de l'environnement prévoit, actuellement, que le dossier d'enquête publique est communicable aux associations agréées de protection de l'environnement, à leur frais. Or, le projet de loi prévoit que ce serait dorénavant « toute personne » qui pourrait bénéficier de ce droit, à sa demande et à ses frais.Par ailleurs, il prévoit que le dossier d'enquête publique soit communicable avant l'ouverture de l'enquête publique, et non plus seulement pendant celle-ci.Cette disposition est impossible à m

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 461/480

être en oeuvre. En effet, les dossiers d'enquête publique sont le plus souvent finalisés très peu de temps avant l'ouverture de l'enquête publique en raison, tout particulièrement, de contraintes de reprographie des pièces constituant le dossier. C'est pourquoi, en raison de contraintes matérielles, le dossier d'enquête publique ne peut pas être raisonnablement communiqué avant l'ouverture de l'enquête publique.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1471 -- Article 90 -- de M. Le Fur, M. Christian Ménard, M. Benoit, M. Loïc Bouvard, M. Lorgeoux, M. Remiller, M. Tardy

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant : « Lors de la communication du dossier d'enquête à la personne qui en a fait la demande, cette personne sera informée de ses droits et obligations concernant la réutilisation, la diffusion et l'usage des documents obtenus. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à informer le grand public de ses droits et obligations en matière de communication et de réutilisation du dossier d'enquête. Cette disposition informative a pour but de prévenir toute communication ou réutilisation illégale par des personnes de bonne foi qui porterait préjudice au porteur de projet et pourrait conduire à un contentieux.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1462 -- Article 90 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremez, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À la dernière phrase de l'alinéa 42, après le mot : « note », insérer le mot : « liminaire ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est d'améliorer la consultation du dossier par le public en rendant plus accessible la note de présentation non technique. Si cette dernière figure obligatoirement en tête du dossier, le public pourra en prendre connaissance directement, sans avoir à rechercher parmi les nombreuses pièces du dossier. Une bonne information du public renforce l'efficacité de l'enquête publique, en favorisant un véritable débat sur le dossier, basé sur des éléments techniques partagés par tous.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 125 -- Article 90 -- de M. Pélissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kosowski, M. Decool

À la dernière phrase de l'alinéa 42, après le mot : « note », insérer le mot : « liminaire ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est d'améliorer la consultation du dossier par le public en rendant plus accessible la note de présentation non technique. Si cette dernière figure obligatoirement en tête du dossier, le public pourra en prendre connaissance directement, sans avoir à la rechercher parmi les nombreuses pièces du dossier. Une bonne information du public renforce l'efficacité de l'enquête publique, en favorisant un véritable débat sur le dossier, basé sur des éléments techniques partagés par tous.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1514 -- Article 90 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après la première phrase de l'alinéa 42, insérer la phrase suivante : « Le dossier rend compte de la manière dont les résultats du bilan ont été pris en compte ou des motifs pour lesquels ils n'ont pas été pris en compte. »

EXPOSE : Le dossier d'enquête publique doit préciser la manière dont le bilan de la concertation est pris ou n'est pas pris en compte par le projet. Le principe de participation par l'article 7 de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 portant charte de l'environnement implique une restitution sur les suites réservées aux résultats du bilan de la concertation. Ceci amène le maître d'ouvrage à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il entend ou non améliorer son projet. Cette restitution crédibilise les concertations préalables pour lesquelles les citoyens n'ont pas le sentiment de participer inutilement. Autrement, elles sont édulcorées par le public.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1562 -- Article 90 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Phi

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 462/480

lippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant : « Art. L. 123-18 bis. - Les dossiers d'enquêtes publiques, organisées en application d'une procédure administrative engagée sur la base du présent code, qu'elles soient ou non concernées par le présent chapitre, sont accessibles dès l'accomplissement de leur première mesure de publicité sur un site internet mis à disposition par l'État et spécialement dédié à cette procédure administrative, à compter du 1er janvier 2012. ».

EXPOSE : La dématérialisation des dossiers d'enquête, consultables en ligne, est de nature à contribuer et faciliter l'exercice concret des pratiques de concertation en matière d'environnement (principe constitutionnel garanti par la loi, art. 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1481 -- Article 94 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Le troisième alinéa de l'article L. 515-3 est ainsi rédigé : « Le schéma départemental des carrières est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département. Le schéma départemental des carrières est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans les conditions fixées par décret. ».

EXPOSE : Amendement de coordination. Il est illogique que les schémas départementaux des carrières ne soient pas soumis à une enquête publique Bouchardeau comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94.III du projet de loi Grenelle II). Pour éviter une lourdeur inutile et des frais excessifs, il est proposé que l'enquête publique soit seulement ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1480 -- Article 94 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Le troisième alinéa de l'article L. 515-3 est ainsi rédigé : « Le schéma départemental des carrières est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les mairies des communes concernées. Le schéma départemental des carrières est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSE : Amendement de coordination. Il est illogique que les schémas départementaux des carrières ne soient pas soumis à une enquête publique Bouchardeau comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94.III du projet de loi Grenelle II).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1563 rectifié -- Article 94 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants : « 1° bis Après le premier alinéa de l'article L. 515-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le schéma départemental des carrières est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier. L'enquête publique est ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département. ».

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 463/480

EXPOSE : Amendement de coordination. Il est illogique que les schémas départementaux des carrières ne soient pas soumis à une enquête publique Bouchardeau comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94 du projet de loi Grenelle II). Pour éviter une lourdeur inutile et des frais excessifs, il est proposé que l'enquête publique soit seulement ouverte dans les préfectures et sous-préfectures du département.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1465 rectifié -- Article 94 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « 1° bis Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 515-3 est ainsi rédigé : « Il est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code puis approuvé » ; (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux schémas départementaux des carrières comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94.III du projet de loi Grenelle II).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1026 -- Article 94 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant : « a) bis Au troisième alinéa du II, après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

EXPOSE : Cet amendement vise à prévenir les situations d'insécurité juridique.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1464 -- Article 94 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant : « 13° Au dernier alinéa de l'article L. 541-13, les mots : « mis à la disposition du public pendant deux mois », sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. ».

EXPOSE : Amendement de cohérence pour rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 127 -- Article 94 -- de M. Pancher, M. Grouard

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant : « 3° ter. - À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

EXPOSE : Correction d'une erreur de rédaction.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1466 rectifié -- Article 94 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant : « 4° bis Après le mot : « préalablement », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 145-11 est ainsi rédigée : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

EXPOSE : Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1564 -- Article 94 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Pliss

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 464/480

on, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérold-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant : « 4° bis Après le mot : « préalablement », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 145-11 est ainsi rédigée : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

EXPOSE : Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 466 2ème rectific. -- Article 94 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants : « 5° bis Le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. ».

EXPOSE : Dans la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. C'est l'objet de cet amendement de coordination. On constate de multiples tentatives pour changer la destination de ces constructions ou installations accueillant des activités de pêche et de conchyliculture en résidences secondaires. Ces transformations sont incompatibles avec le maintien de ces activités de pêche et de conchyliculture qui exigent des eaux littorales de bonne qualité et des espaces réservés aux professionnels de la mer. À l'exception de ces activités dérogatoires à cette interdiction dans la bande littorale, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 508 2ème rectific. -- Article 94 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants : « 5° bis Le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé ; ».

EXPOSE : Dans la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. C'est l'objet de cet amendement de coordination. Dans

la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Tout autre usage est prohibé. On constate de multiples tentatives pour changer la destination de ces constructions ou installations accueillant des activités de pêche et de conchyliculture en résidences secondaires. Outre que le fait que ces transformations sont incompatibles avec le maintien des activités de pêche et de conchyliculture qui exigent des eaux littorales de bonne qualité et des espaces réservés aux professionnels de la mer, elles exposent leurs occupants à des risques naturels de submersion. Même si ce changement de destination des bâtiments existants est prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement), cette prohibition ne ressort pas clairement de la loi pour des non professionnels. Son affichage dans la loi explicite aurait le mérite d'informer clairement vendeurs et acquéreurs et de prévenir l'exposition des occupants à des risques d'insécurité.



mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 465/480

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1586 -- Article 94 -- de M. Carayon  
 Supprimer l'alinéa 62.

EXPOSE : Cet alinéa prévoit de modifier l'article L-661-2 du code rural concernant les zones protégées pour remplacer la procédure d'enquête publique actuelle par la procédure générale du code de l'environnement. Celle-ci, définie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (et modifiée par l'article 90 du présent projet de loi), s'applique pour des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Or les zones permettent à l'autorité administrative de réglementer le choix et l'emplacement des cultures : elles sont créées afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectés par des attaques parasitaires. Dès lors, il apparaît bien injustifié d'assimiler la création de ces zones de protection à une opération susceptible d'affecter l'environnement. En comparaison de la procédure actuelle, celle prévue par le projet de loi ajoute donc des contraintes qui apparaissent injustifiées. C'est pourquoi l'alinéa 62 devrait être supprimé.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1565 rectifié -- Article 94 ter -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, M. Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Après le mot : « conformément », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 : « aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

EXPOSE : Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau à la réorganisation foncière.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1584 -- Article 94 quater -- de Mme Billard  
 Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet article ne sert qu'à défendre le lobby nucléaire.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1513 -- Article 94 quater -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Supprimer cet article.  
 EXPOSE : L'article 94 quater introduit en commission sous forme d'amendement gouvernemental propose de supprimer la procédure d'enquête publique pour toutes les demandes d'augmentation des rejets radioactifs et chimiques et des prélèvements d'eau des installations nucléaires. La dispense d'enquête publique serait un déni de démocratie.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 142 -- Article 94 quinquies -- de M. Pancher, M. Grouard  
 À l'alinéa 5, substituer à la première occurrence des mots : « mise en ligne », les mots : « publication par voie électronique ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 98 -- Article 94 quinquies -- de M. Pancher, M. Grouard  
 À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot : « la », insérer les mots : « date de ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1591 rectifié -- Article 95 -- de M. Diard  
 À l'alinéa 5, substituer aux mots : « , dont un représentant des entreprises agricoles, et deux représentants des chambres consulaires », les mots : « ou des chambres consulaires, dont un représentant des entreprises agricoles ».

EXPOSE : Cet amendement limite à deux le nombre de membres de la Commission nationale du débat public représentant les entreprises, afin d'éviter un déséquilibre entre les parties prenantes. La Commission nationale du débat public comprend deux parlementaires, deux représentants des associations de protection de l'

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 466/480

environnement et deux représentants des consommateurs et des usagers. Le projet de loi prévoit d'y ajouter deux représentants des salariés et deux représentants des entreprises. Le Sénat a ajouté deux représentants des chambres consulaires. Cela a pour effet de mettre fin à l'équilibre existant entre les différentes parties prenantes de la « gouvernance à cinq » en accordant quatre sièges aux représentants des entreprises. Le présent amendement prévoit donc que deux membres de la Commission représentent les entreprises ou les chambres consulaires.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1566 -- Article 95 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Rédiger ainsi l'alinéa 8 : « 2° Au deuxième alinéa, les mots : « et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional », sont remplacés par les mots : « par le conseil économique, social et environnemental et par dix parlementaires ; elle peut être également saisie par un conseil régional, par un conseil économique, social et environnemental régional, ». »

EXPOSE : La loi constitutionnelle du 28 juillet 2008, pour le conseil économique social et environnemental et l'article 100 du présent projet de loi Grenelle II, ont transformé ces institutions en leur donnant un rôle accru dans le débat public environnemental. En vue d'élargir ce débat et de faire participer les citoyens et ainsi de l'enrichir avant son appropriation par ces deux institutions, il est opportun de leur permettre de saisir la commission nationale du débat public.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1512 -- Article 95 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Rédiger ainsi l'alinéa 8 : « 2° À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « , par le conseil économique, social et environnemental ».

EXPOSE : La loi constitutionnelle du 28 juillet 2008, pour le conseil économique social et environnemental et l'article 100 du présent projet de loi Grenelle II, ont transformé ces institutions en leur donnant un rôle accru dans le débat public environnemental. En vue d'élargir ce débat et de faire participer les citoyens et ainsi de l'enrichir avant son appropriation par ces deux institutions, il est opportun de leur permettre de saisir la commission nationale du débat public.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1478 -- Article 95 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Rédiger ainsi l'alinéa 8 : « 2° À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « , par le conseil économique, social et environnemental »

EXPOSE : La loi constitutionnelle du 28 juillet 2008, pour le conseil économique social et environnemental et l'article 100 du présent projet de loi Grenelle II, ont transformé ces institutions en leur donnant un rôle accru dans le débat public environnemental. En vue d'élargir ce débat et de faire participer les citoyens et ainsi de l'enrichir avant son appropriation par ces deux institutions, il est opportun de leur permettre de saisir la commission nationale du débat public.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 99 -- Article 95 -- de M. Pancher, M. Grouard, Mme Hostalier, M. Bignon, M. Paternotte, M. Geoffroy

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 : « À son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Le présent amendement à l'article 95 du projet de loi a pour objectif de mieux préciser le rôle de la Commission nationale du débat public (CNDP) lorsque, saisie par un maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, elle décide qu'un débat public n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la l

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 467/480

oi dispose que la CNDP peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, l'organisation d'une concertation selon les modalités qu'elle propose. Lorsque dans ces modalités, elle propose que cette concertation soit organisée sous l'égide d'un garant, il est souhaitable que la CNDP le désigne, ce qui lui donnera toute l'indépendance nécessaire pour tenir son rôle efficacement. Le garant sera chargé de veiller à ce que la concertation menée permette au public de présenter ses observations et contre-propositions.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 126 -- Article 95 -- de M. Pélissard, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriot, M. Schosteck, M. Favennec, M. Paternotte, M. Kossowski, M. Decool

À l'alinéa 25, substituer aux mots : « peut procéder », le mot : « procède ».

EXPOSE : L'article L.121-16 du code de l'environnement favorise l'organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique. Elle n'est pas expressément obligatoire dans la mesure où elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente pour prendre la décision. C'est pourquoi, si cette dernière estime nécessaire une concertation préalable, il est naturel que le responsable du projet accède à la demande exprimée, sans avoir la possibilité de la refuser. L'amendement proposé substitue donc une obligation pour la personne responsable du projet à une possibilité, telle que le faisait apparaître la rédaction d'origine.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1467 -- Article 95 -- de M. Chassaigne, M. Dolez, M. Gosnat, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecocq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

À l'alinéa 25, substituer aux mots : « peut procéder », le mot : « procède ».

EXPOSE : Cet amendement entend substituer une obligation pour la personne responsable du projet à une possibilité, telle que le faisait apparaître la rédaction d'origine du projet de loi.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1585 -- Article 95 -- de Mme Massat

À l'alinéa 25, substituer aux mots : « peut procéder », le mot : « procède ».

EXPOSE : L'article L.121-16 du code de l'environnement favorise l'organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique. Elle n'est pas expressément obligatoire dans la mesure où elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente pour prendre la décision. C'est pourquoi, si cette dernière estime nécessaire une concertation préalable, il est naturel que le responsable du projet accède à la demande exprimée, sans avoir la possibilité de la refuser. L'amendement proposé substitue donc une obligation pour la personne responsable du projet à une possibilité, telle que le faisait apparaître la rédaction d'origine.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 53 -- Article 95 -- de M. Gest

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « VI. - L'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. - De manière provisoire, les lignes électriques de raccordement d'une installation de production d'électricité, et les ouvrages de renforcement du réseau public de transport d'électricité, lorsqu'ils sont nécessaires pour garantir le respect des objectifs arrêtés par le ministre chargé de l'énergie dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements en matière de production d'origine renouvelable sur le territoire national, ne sont pas soumis aux obligations fixées au chapitre premier du titre deuxième du livre premier du code de l'environnement. Cette mesure prend fin à expiration du délai fixé dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour l'atteinte des objectifs en matière de production d'origine renouvelable ».

EXPOSE : Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière de développement de la production d'énergie renouvelable, confirmés par la programmation pluriannuelle des investissements de production (PPI) de juin 2009. Ces objectifs prévoient d'atteindre une capacité installée de 25 GW d'éoliennes, dont 6 GW d'éoliennes off-shore, d'ici 2020 (contre 4 GW aujourd'hui, seulement terrestre) et de 5,5 GW de photovoltaïque (contre 0,4 aujourd'hui). Afin de rendre possible ce déploiement, RTE prévoit que des

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 468/480

investissements d'au moins un milliard d'euros seront nécessaires d'ici à 2020 dans le réseau public de transport d'électricité pour permettre l'acheminement de cette production vers les zones de consommation et assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique. En Allemagne et en Espagne, pays leaders du déploiement des EnR en Europe, le développement du réseau de transport d'électricité est perçu comme une condition absolument nécessaire au développement des énergies renouvelables et bénéficie à ce titre de procédures administratives allégées. De la même façon, la France ne pourra tenir ses objectifs de développement des EnR sans se doter d'un cadre permettant le développement rapide du réseau public de transport. En outre, la directive européenne « énergies renouvelables » du 23 avril 2009 dispose que « les Etats membres prennent [également] des mesures appropriées pour accélérer les procédures d'autorisation pour l'infrastructure de réseau (&#8230;) » afin de promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle doit faire l'objet d'une transposition en droit national. Dans le cas de la France, les projets de développement du réseau public de transport menés par RTE font l'objet de procédures d'instruction administrative d'une complexité et longueur unique en Europe. Les modalités de saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) sont à ce titre particulièrement pénalisantes. Afin de permettre à la France d'atteindre ses objectifs de développement des filières éolienne, marine et photovoltaïque solaire, il est proposé d'exempter de saisine de la CNDP, de manière provisoire (jusqu'à atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement), les projets de développement du réseau de transport d'électricité nécessaires pour garantir le respect des objectifs fixés dans la PPI en matière de production d'origine renouvelable de saisine de la CNDP. Un décret devra prévoir que des arrêtés du ministre chargé de l'énergie désignent les ouvrages répondant à ce critère. Le Contrat de Service Public signé par RTE avec l'Etat en 2005 assure en pratique que la participation et l'information du public ne seront pas affectées par cette modification. Ces dispositions seront reprises dans les contrats suivants.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 51 -- Article 95 -- de M. Gest

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « VI. - L'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. - Les lignes électriques de raccordement d'une installation de production d'électricité, lorsqu'elles sont réalisées en technologie souterraine et de longueur inférieure à 100 kilomètres, ne sont pas soumises aux obligations fixées au chapitre premier du titre deuxième du livre premier du code de l'environnement ».

EXPOSE : Le rythme d'investissement en nouvelles capacités de production en France est actuellement plus faible que dans les autres pays européens. Dans ce contexte, il est important que les nouvelles installations (dont une partie importante concerne les énergies renouvelables) puissent être raccordées de manière rapide et efficace. En outre, afin de satisfaire la préférence largement exprimée des populations pour l'utilisation de la technologie souterraine, la grande majorité des projets actuellement menés par RTE concerne des liaisons souterraines. En 2009, 69 % du réseau neuf haute tension (63 000 et 90 000 volts) ont été réalisés suivant cette technique. Pourtant, les procédures applicables à ce type d'ouvrage, notamment en matière de saisine de la CNDP) sont non seulement alignées sur les lignes aériennes, mais en outre et paradoxalement largement plus contraignantes que celles applicables à la création de gazoducs, oléoducs, autoroutes et lignes ferroviaires. Ces dernières infrastructures engendrent cependant sur les écosystèmes et l'environnement un impact considérablement supérieur à ceux de ces lignes électriques (emprise foncière, bruit, effet de coupure du territoire, écoulement des eaux de ruissellement, voire pollution atmosphérique &#8230;). En pratique, la tenue d'un débat public, en prenant en compte l'ensemble du processus (dossier de saisine, saisine, avis de la CNDP, désignation de la CPDP, préparation du débat public, dossier du Maître d'Ouvrage, débat public, avis de la CNDP et avis du Maître d'Ouvrage) rallonge la durée d'instruction des projets, dans le meilleur cas de 18 à 24 mois, ce qui retarde d'autant l'engagement effectif de ces travaux. Même la mise en oeuvre d'une procédure de concertation sous l'égide d'un garant indépendant, solution alternative préconisée de manière croissante par

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 469/480

la CNDP lorsqu'elle décide de ne pas organiser de débat public, conduit à des retards du fait du processus de désignation du garant. Il importe ainsi d'adapter les procédures administratives prévues pour la réalisation des ouvrages de raccordement des nouvelles installations de production aux objectifs politiques et préférences collectives pour l'utilisation de la technologie souterraine. Cet engagement pourrait prendre la forme soit d'une exemption générale du débat public ; soit de procédures simplifiées (modalités de saisine de la CNDP), comme l'application des mêmes règles que les gazoducs (100 km). Le Contrat de Service Public signé par RTE avec l'État en 2005 assure en pratique que la participation et l'information du public ne seront pas affectées par cette modification. Ces dispositions seront reprises dans les contrats suivants.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 128 -- Article 96 -- de M. Pancher, M. Grouard

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 : « 2° La dernière occurrence des mots : « locale d'information et de surveillance » et les mots : « en cas de 8230 ; (le reste sans changement) ». »

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1567 -- Article 96 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot : « nuisances, », insérer le mot : « risques, ».

EXPOSE : Le comité de suivi n'est pas seulement nécessaire pour les installations présentant des nuisances, dangers ou inconvénients pour l'environnement mais également en cas de risques pour l'environnement. La notion de risque intègre parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1479 -- Article 96 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot : « nuisances, », insérer le mot : « risques, ».

EXPOSE : Le comité de suivi n'est pas seulement nécessaire pour les installations présentant des nuisances, dangers ou inconvénients pour l'environnement mais également en cas de risques pour l'environnement. La notion de risque intègre parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1511 -- Article 96 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot : « nuisances, », insérer le mot : « risques, ».

EXPOSE : Le comité de suivi n'est pas seulement nécessaire pour les installations présentant des nuisances, dangers ou inconvénients pour l'environnement mais également en cas de risques pour l'environnement. La notion de risque intègre parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 54 -- Article 97 -- de M. Gest

Après le mot : « linéaire », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 : « pour lesquels la Commission nationale du débat public a été saisie ».

EXPOSE : L'article 97 du projet de loi prévoit que « le préfet peut créer des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter réduire et, lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire ». La création des commissions locales de suivi des mesures de prescription pour des infrastructures linéaires est u

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 470/480

n dispositif lourd : créées à l'initiative des préfets, ces instances auront pour objet de réunir les représentants des 5 collèges du Grenelle pour suivre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'impact d'un projet sur l'environnement, telles que prévues par l'étude d'impact. Si elles peuvent paraître adaptées à de grandes infrastructures de transport routier ou ferroviaire, elles le sont beaucoup moins pour les ouvrages des réseaux électriques dont la maille géographique est beaucoup plus fine. Dans le cas des ouvrages des réseaux électriques, la création systématique de telles instances serait donc disproportionnée, d'autant que le périmètre du contrôle institué n'est pas défini, que les modalités matérielles d'un tel contrôle semblent difficiles à établir et porteuses de risque d'inefficacité dans l'exécution des projets d'intérêt général. En outre, la qualité de la concertation en amont de la réalisation des ouvrages est un gage bien plus efficace de la prise en compte des impacts des projets. Il est donc proposé d'adapter le champ d'intervention des instances de suivi aux projets d'infrastructures linéaires suffisamment importants pour faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public. Pour mémoire, les projets devant faire l'objet de cette saisine sont les lignes aériennes ou souterraines de tension supérieure à 400 000 volts et de plus de 10 km. Les lignes aériennes de 225 000 volts et de plus de 15 km peuvent également faire l'objet d'une saisine, mais celle-ci est facultative.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1568 -- Article 98 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pér ol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « exclusivement ».

EXPOSE : Alors que chacun s'accorde à dire qu'il faut concilier comportements des Français et Développement durable, cet article qui aboutit à retirer l'agrément environnement des associations de consommateurs paraît contre-productif. En effet, la consommation durable ou responsable est au cœur de l'enjeu qu'est la lutte contre le réchauffement climatique ou la consommation excessive des énergies fossiles. Dès lors, il importe que les représentants des consommateurs qui sont les associations agréées conservent l'agrément environnement. Cela se justifie d'autant plus que l'idée de limiter l'agrément consommation aux associations oeuvrant exclusivement dans la défense du consommateur a été abandonnée.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 992 rectifié -- Article 98 -- de M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Compléter cet article par les trois alinéas suivants : « Art. L. 141-4. - I.

- Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels, notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. « Conjointement, l'État et la région ou, pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, peuvent, pour une période déterminée, agréer les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 pour cette mission de préservation d'espaces naturels et semi-naturels. « II. - Un décret précise les modalités d'application du I. ».

EXPOSE : Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la communauté associative naturaliste s'emploie depuis des dizaines d'années à préserver les espaces naturels et semi-naturels, en menant diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.). Son expérience et son expertise apparaissent comme des atouts dans la mise en place de la trame verte et de la trame bleue, comme les mesures de compensation ou les missions listées dans le nouvel article L. 414-1. Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, l

es associations agréées de protection de l'environnement, oeuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, ont légitimité à prétendre à un agrément par l'État et les Collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels. Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un agrément régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les CREN visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article L.141-1.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1594 -- Article 98 -- de Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chantequet, Mme Quéré, M. Plisson, Mme Darciaux, Mme Massat, M. Pérat, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot, M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Les terlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Art. L. 141-4. - Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 peuvent être agréées conjointement par l'État et par la région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, pour participer aux missions mentionnées au I de l'article L. 414-11. »

EXPOSE : La communauté associative naturaliste a pour principal objectif la protection des espaces naturels et semi-naturels, et même pour ce faire diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.). Son expérience et son expertise sont des atouts pour soutenir la mise en place de la trame verte et de la trame bleue. Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les associations agréées de protection de l'environnement, oeuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, ont légitimité à prétendre à un agrément par l'État et les Collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels. Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un agrément régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les CREN visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article 141-1.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1510 -- Article 98 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
 Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Art. L. 141-4. - Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 peuvent être agréées conjointement par l'État et par la région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, pour participer aux missions mentionnées au I de l'article L. 414-11. »

EXPOSE : Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la communauté associative naturaliste s'emploie depuis des dizaines d'années à préserver les espaces naturels et semi-naturels, en menant diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.). Son expérience et son expertise apparaisse

nt comme des atouts dans la mise en place de la trame verte et de la trame bleue, comme les mesures de compensation ou les missions listées dans le nouvel article L. 414-1. Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les associations agréées de protection de l'environnement, oeuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, ont légitimité à prétendre à un agrément par l'État et les Collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels. Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un agrément régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les CREN visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article 141-1.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1599 -- Article 100 -- de le Gouvernement

Substituer à l'alinéa 4 les cinq alinéas suivants : « Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Un décret fixe leur nombre. » IV. - L'article L. 4241-1 du même code est ainsi modifié : « 1° Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante : « 5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement. » « 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou intéressant l'environnement dans la région ». »

EXPOSE : Il est proposé comme c'est le cas aujourd'hui de renvoyer la composition des CESER à un décret en conseil d'Etat pris après concertation avec les CESER. Par ailleurs, il est cohérent de faire évoluer les compétences de ces Conseils en même temps que l'on modifie leur dénomination et leur composition. Or l'extension du champ de compétences était prévue dans la loi de réforme des collectivités territoriales. Le présent amendement réunit l'ensemble des dispositions dans le présent texte législatif.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1589 -- Article 100 -- de M. Jacob, M. Havard

Substituer à l'alinéa 4 les six alinéas suivants : « Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de l'environnement et du développement durable et des personnes qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en la matière. » Un décret en Conseil d'Etat fixe leur composition. » IV. - L'article L. 4241-1 du même code est ainsi modifié : « 1° Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante : « 5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement. » « 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou intéressant l'environnement dans la région ». »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de prévoir la participation dans les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) d'acteurs environnementaux, représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de l'environnement et du développement durable et personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences en la matière. Il a également pour objet d'étendre les compétences des CESER en matière environnementale.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1487 rectifié -- Article 100 -- de M. Giraud, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants : « La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux s'élargit pour prendre en compte la représentation environnementale composée d'associations et fondations agissant régionalement dans le domaine de la protection de l'environnement. » Cette nouvelle composition sera arrêtée par voie réglementaire, à la suite d'une concertation avec l'Assemblée des conseils économiques et sociaux régionaux, da

ns le cadre de la réforme territoriale. »

EXPOSE : Les Conseils Economiques Sociaux Régionaux seront renouvelés à la fin 2013. Ce délai doit être mis à profit pour engager la concertation sur leur future composition et réfléchir à un éventuel élargissement de leur saisine à d'autres instances (Etat, collectivités&#8230;) pour faire des Conseils Economiques Sociaux Régionaux, les pivots de la consultation publique en région.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1485 -- Article 100 -- de Mme Branget

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants : « La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux prend en compte la représentation environnementale composée d'associations et de fondations agissant régionalement dans le domaine de la protection de l'environnement. » Cette composition est arrêtée par voie réglementaire après concertation avec l'Assemblée des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. »

EXPOSE : Rien dans la définition actuelle de la composition des conseils économiques et sociaux régionaux (CESR) ne fait obstacle à l'intégration de nouvelles organisations engagées sur les grands enjeux environnementaux. En revanche, le projet d'une réorganisation sur la base de pôles correspondant aux dimensions économique, sociale et environnementale rompt avec l'histoire des CESR et crée une incertitude quant à la définition des organisations légitimes pour siéger en leur sein. Le présent amendement vise donc à conforter la dimension environnementale des futurs conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESR), tout en préservant les grands principes qui président à leur fonctionnement. En outre, le renouvellement des CESR prévu à la fin de l'année 2013 donnera le temps d'engager une véritable concertation sur une évolution de leur composition et de leurs moyens d'action.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 67 -- Article 100 -- de M. Trassy-Paillogues

Après le mot : « régionaux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « s'élargit pour mieux prendre en compte la représentation environnementale. Leur nouvelle composition sera arrêtée par voie réglementaire à la suite d'une concertation avec l'assemblée des conseils économiques et sociaux régionaux. »

EXPOSE : Il n'existe aucun lien institutionnel entre le CESE et le CESR, pas plus qu'une quelconque autorité. Les CESR ne sont pas de mini-CESE régionaux, leur histoire n'est pas liée, leur logique non plus et donc leurs composition et fonctionnement n'ont pas été décalqués et n'ont pas à l'être. Même si elles représentent toutes deux la société civile organisée, les termes utilisés ne sont donc pas appropriés.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1598 -- Article 100 -- de M. Tardy, M. Le Fur

Après le mot : « régionaux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « adapte au niveau régional celle adoptée au niveau national pour le conseil économique, social et environnemental, en créant notamment un pôle environnemental, dans des conditions fixées par décret ».

EXPOSE : Il n'y a actuellement aucun lien organique entre le CESE et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. Il n'y a aucune tutelle ni même de magistrature morale. De plus, les CESR n'ont pas les mêmes compétences que le CESE. Vouloir aligner l'ensemble des CESR sur le CESE, alors même que la composition des CESR varie selon les régions apparaît excessif. Ce serait créer un lien qui n'a pas lieu d'être. A aucun moment, cela n'a été abordé lors du débat sur la loi organique concernant le CESE, qui n'était pas conçue comme un modèle devant être transposé partout en France, dans les mêmes proportions. Le renforcement ou l'introduction d'un collège environnemental dans les CESR est une bonne chose, mais il faut laisser à chaque région une liberté d'organisation, afin de respecter les spécificités locales et laisser aux CESR une autonomie et une place qui ne doit pas être celle d'un doublon local d'un CESE dont on se mande parfois à quoi il sert.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1509 -- Après l'article 100 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

La composition de la délégation des conseillers français du Conseil économique et social européen décline à due proportion celle adoptée au niveau national

pour le Conseil économique, social et environnemental. À ce titre, elle comprend un pôle environnemental composé de représentants d'associations et de fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, pour partie de personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

EXPOSE : Suite aux engagements du Grenelle de l'environnement, le gouvernement et le parlement français ont organisé l'entrée des acteurs de protection de l'environnement dans le conseil économique social et environnemental (loi de modernisation des institutions de la Vème république article 32 à 36 et projet de loi organique relatif au conseil économique social et environnemental enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2009) ainsi que dans les CES régionaux (article 100 du présent projet de loi). Il apparaît donc cohérent d'introduire également les représentants des acteurs de protection de l'environnement au sein de la délégation française au CES européen. C'est l'objet du présent amendement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 129 -- Article 100 bis -- de M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 12, substituer au mot : « huit », le mot : « sept ».

EXPOSE : Amélioration rédactionnelle.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1473 -- Article 100 quater -- de M. Le Fur, M. Remiller

À l'alinéa 7, après le mot : « développement », insérer les mots : « économique et de progrès social ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de rappeler très précisément les principes de base du développement durable et de replacer explicitement le développement économique et social dans la perspective du développement durable. L'amendement proposé reprend dans une volonté de cohérence les termes de « développement économique et de progrès social » posés par l'article 1er de la loi Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009). En effet, l'article 100 quater affiche très clairement le volet environnemental du développement durable en reprenant dans ses points 1 et 2 l'article 1er de la loi Grenelle 1. Mais cet article ne va pas au bout de cette « traduction » juridique du Grenelle 1 dans le code de l'environnement puisqu'il oublie le développement économique et le progrès social. Le principe de développement durable tel qu'issu de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est un principe qui vise à concilier simultanément des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Les volets économique et social du développement durable sont au cœur du développement durable puisque conformément à la Déclaration de Rio, « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » (principe n°1). Il semble essentiel de reprendre ces éléments afin de maintenir au principe du développement durable son objectif équilibré de développement économique, de progrès social et de préservation de l'environnement.

\*\*\*\*\*

Amendement N° 1570 -- Article 101 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Perol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « communes », insérer les mots : « et les intercommunalités ».

EXPOSE : Cet article promeut le débat en matière de développement durable dans les collectivités territoriales qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement et des politiques menées par la collectivité. Cet amendement permet d'élargir l'obligation de débat et de rapport aux intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Les collectivités publiques doivent être exemplaires en matière de développement durable. Cette dynamique est déjà enclenchée dans les territoires et il est important que les communes de petite taille et de taille moyenne regroupées au sein d'intercommunalité de plus de 50 000 habitants y participent aussi à leur échelle. Le décret pourra prévoir la possibilité de rendre un rapport moins détaillé pour les petites communes.

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 475/480

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1533 -- Après l'article 101 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Chapitre V bisDes atteintes à l'environnementArticle &#8230;.Le titre Ier d u livre V du code pénal est ainsi modifié :1° L'intitulé du titre Ier est complé té par les mots : « et d'environnement ».2° Il est ajouté un chapitre II intitul é : « Des atteintes à l'environnement » et comprenant un article L. 511-29 ainsi rédigé :« Art. 511-29. - I. - Constitue un délit d'atteinte à l'environnement t oute activité ayant pour effet soit de modifier de façon grave et irréversible l 'équilibre écologique, soit de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune ou à la flore en provoquant une altération du sol, de l'eau ou de l'air.« Ces a tteintes peuvent avoir été commises par imprudence, inattention, ou négligence. Elles peuvent également résulter d'un manquement à une obligation particulière d e sécurité ou de prudence imposée par la loi, le règlement, ou un acte administr atif non réglementaire.« II. - Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement e t de 150 000 &#8364; d'amende.« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnem ent et 300 000 &#8364; d'amende lorsque ce délit a porté atteinte à la santé hum aine.« III. - Les atteintes à l'environnement sont punies de dix ans d'emprisonn ement et de 750 000 &#8364; d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organis ée.« IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-1 du code pénal.» V. - Les person nes physiques ou morales coupables de l'infraction prévue au I peuvent être cond amnées à la remise en l'état des lieux dans un délai fixé par la juridiction. Ce tte décision peut être assortie d'une peine d'astreinte.« VI. - Le délit d'attei nte à l'environnement pourra faire l'objet des peines principales et complémenta ires prévues aux articles 131-37 à 131-39 du code pénal pour les personnes moral es et 131-10 et 131-11 pour les personnes physiques. »

EXPOSE : Cet amendement propose de créer un délit spécifique d'atteinte à l 'environnement, en conséquence et en cohérence avec la directive 2008/99/CE du 1 9 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1468 -- Article 102 -- de M. Chassaing, M. Dolez, M. Gosnat, M . Daniel Paul, Mme Amiabile, M. Asensi, M. Bocoquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Grem etz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier, M. Vaxès

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas qu'une nouvelle fo is une habilitation soit donnée au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonn ance sur des domaines aussi vastes.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1571 -- Article 102 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet, M. Plis son, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Got, M. Ph ilippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux , Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fruteau, M . Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat, Mme Pé rol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, div ers gauche

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'habiliter le Gouv ernement à procéder par ordonnance pour l'adoption de modifications du code de l 'environnement visant à le mettre en conformité avec le droit communautaire, à a ssurer le respect de la hiérarchie des normes, à procéder à l'harmonisation des procédures de contrôles, des sanctions administratives, etc. Il n'est pas accept able que le Parlement ne puisse pas se prononcer sur cet ensemble de mesures mod ifiant la partie législative du code de l'environnement.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 131 rectifié -- Article 102 -- de M. Pancher, M. Grouard

À l'alinéa 13, rétablir le II. dans la rédaction suivante :« II. - Le derni er alinéa du I de l'article L. 565-2 du code de l'environnement est supprimé. ».

EXPOSE : Rétablissement d'une disposition du projet de loi supprimant une d isposition du code de l'environnement prévoyant que la commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur les schémas de prévention des ri

mai 07, 10 19:27 **Loi 2449 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 476/480

sques naturels.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1573 -- Après l'article 102 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet , M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Go t, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fr uteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat , Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, cito yen, divers gauche

Après le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :« Le Gouvernement présente, en annexe gé nérale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour le s trois derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours et l'exercice suivant l'effort financier de l'Etat lié à la stratégie nationale de développeme nt durable. »

EXPOSE : Cet amendement, en modifiant l'article 1er de la loi dite « Grenel le 1 » a force de symbole et fait preuve de cohérence.En précisant que le gouve rnement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour les trois derniers exercices connus, l'exercice budg étaire en cours et l'exercice suivant l'effort financier de l'Etat lié à la SNDD , cet amendement vise également à organiser expressément l'information du Parlem ent sur l'effort gouvernemental en matière de développement durable. Il se situe dans la droite ligne du processus démocratique initié par le Grenelle de l'envi ronnement qui s'est traduit d'un côté par la mobilisation de tous les acteurs de la société civile aux côtés de l'Etat pour trouver des réponses aux grands défi s environnementaux et de l'autre, par l'examen par le Parlement du projet de loi de programmation du Grenelle, véritable traduction législative des propositions décollant du processus susmentionné. Cet amendement qui oblige le Gouvernement à informer le Parlement sur ce qui est fait pour construire une société durable , a pour ambition d'entériner cet esprit et cette méthode en associant le Parleme nt au processus de suivi de mise en oeuvre de la SNDD. Compte tenu notamment de l 'introduction de la charte de l'environnement dans le bloc constitutionnel et de la réforme constitutionnelle de 2008, le Parlement, ne peut en effet se content er d'être une simple chambre d'enregistrement et doit pouvoir contrôler les acti ons du Gouvernement en la matière.Associier les parlementaires à la mise en oeuvre de la SNDD est, enfin, selon nous, le gage d'une meilleure prise en compte de l a SNDD à l'avenir.

\*\*\*\*\*  
 Amendement N° 1572 -- Après l'article 102 -- de M. Tourtelier, M. Chanteguet , M. Plisson, M. Brottes, M. Bono, Mme Gaillard, M. Bouillon, Mme Fioraso, Mme Go t, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Duron, M. Marsac, M. Jung, Mme Quéré, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Facon, M. Fr uteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Montebourg, M. Pérat , Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhet, les membres du groupe Socialiste, radical, cito yen, divers gauche

L'article 1er de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relativ e à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi modifié :I. - Le q uatrième alinéa est complété par les mots :« , ainsi qu'avec le conseil économiq ue, social et environnemental ».II. - Après le quatrième alinéa, est inséré l'al inéa suivant :« Le Parlement délibère et adopte la stratégie nationale de dével oppement durable. »

EXPOSE : Cet amendement, en modifiant l'article 1er de la loi dite « Grenel le 1 » a force de symbole et fait preuve de cohérence.Il consacre d'abord le Co nseil Economique, Social et Environnemental (CESE), créé par la Loi constitution nelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vèm e République. Celle-ci, par la modification de la dénomination du Conseil économ ique et social, a mis en phase cette institution avec les réalités contemporaine s et en particulier avec le développement durable. Le CESE a ainsi élargi le cha mp de ses compétences consultatives obligatoires. Le premier Ministre, en saisiss ant pour avis en novembre 2009 le CESE du projet de stratégie nationale de déve loppement durable (SNDD) pour la période 2009-2013, a signifié le rôle incontour

nable de cette institution. Un projet de loi organique doit également confirmer cette mission. Il est normal de modifier l'article 1 de la loi Grenelle 1 en ce sens en insérant le CESE dans le processus d'élaboration de la SNDD. C'est d'ailleurs ce que M. Borloo a reconnu le 26 janvier 2010 lors de la discussion du rapport sur avis du CESE. En précisant ensuite que le Parlement délibère et adopte la stratégie nationale de développement durable, cet amendement vise également à traduire formellement la SNDD dans une loi et non à laisser à un comité interministériel (article R. 134-9 du Code de l'environnement) la charge de l'adopter. Cet amendement se situe également dans la droite ligne du processus démocratique initié par le Grenelle de l'environnement qui s'est traduit d'un côté par la mobilisation de tous les acteurs de la société civile aux côtés de l'État pour trouver des réponses aux grands défis environnementaux et de l'autre, par le vote au Parlement du projet de loi de programmation du Grenelle, véritable traduction législative des propositions découlant du processus susmentionné. Ce projet de loi de mise en œuvre a pour ambition d'entériner cet esprit et cette méthode. Il paraît donc logique que la SNDD, qui est élaborée par le Gouvernement en concertation avec les représentants des élus nationaux et locaux, des employeurs, des salariés et de la société civile, soit débattue et votée par le Parlement. Celui-ci, compte tenu notamment de l'introduction de la charte de l'environnement dans le bloc constitutionnel, de la réforme constitutionnelle sensée revaloriser le rôle du Parlement, ne peut, en la matière, se contenter d'être une simple chambre d'enregistrement. En outre et selon l'article 1 du Grenelle 1, les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable. La SNDD, qui traduit concrètement les exigences nationales de développement durable, doit pouvoir garantir la cohérence des décisions de l'Exécutif avec celles-ci. Cet amendement soutient cette logique, et vise à rendre normative la SNDD aux fins d'engager les politiques publiques. Cet amendement rejoint la position du Conseil Économique, Social et Environnemental dans son avis du 26 janvier dernier. Le CESE considère qu'il doit revenir au Parlement de délibérer et d'adopter formellement la SNDD. M. Philippe Le Clézio recommande de « donner à la SNDD un caractère normatif s'imposant à l'ensemble des départements ministériels afin que les politiques sectorielles et les décisions au quotidien s'inscrivent dans le cadre structurant du développement durable » (...). Dans cette optique il souhaite un caractère contraignant d'encadrement des politiques publiques à la SNDD. Il affirme, en outre, que « résoudre ce défaut institutionnel est un préalable nécessaire si l'on veut que les objectifs poursuivis s'inscrivent dans les faits (...) ». Engager les parlementaires est en effet, selon lui, le gage d'une meilleure prise en compte de la SNDD à l'avenir.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1569 -- Après l'article 102 -- de M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Plisson, M. Brottes, M. Bouillon, Mme Gaillard, Mme Quéré, M. Pérat, M. Jung, Mme Darciaux, Mme Reynaud, Mme Berthelot, M. Bono, Mme Massat, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey, Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhét, les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen, divers gauche

D'ici juin 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur son bilan carbone et les activités à mettre en place dans les trois années à venir pour réduire ce bilan carbone. Il remet, tous les trois ans, un rapport faisant état des activités mises en œuvre pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

EXPOSE : Selon l'article 42 du Grenelle 1, l'État doit être exemplaire en matière de développement durable. C'est donc notamment à lui de faire attention à son empreinte écologique et d'inciter les citoyens à le suivre dans cette démarche. Nous proposons donc à l'État de communiquer sur son bilan carbone et à travailler pour le réduire.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1600 -- Article 102 bis -- de le Gouvernement  
Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'une part, de supprimer la priorité accordée aux gestionnaires de second rang par rapport aux clients du gestionnaire de premier rang. En effet, les gestionnaires de réseaux de premier rang raccordent tous les clients qui le demandent (qu'ils soient des clients finaux ou des gestionnaires de rang 2) sauf pour un des motifs visés au I de l'article 6. Une discrimination ne saurait être instituée entre les clients des gestionnaires de réseaux de premier rang particulièrement ceux investis d'une mission d'intérêt général par rapport aux gestionnaires de second rang. Cet amendement a également pour objet de modifier la rédaction de la phrase ajoutée au premier alinéa du III de l'article 7 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 de manière à éviter que le gestionnaire de second rang qui aura financé le raccordement et le renforcement éventuel au réseau du gestionnaire de réseau de premier rang ne puisse se voir facturer, au titre de l'acheminement du gaz naturel au point d'interface, la partie du tarif liée aux charges de capital qu'il aura déjà supportée. La modification ainsi apportée viendrait conforter, sur le plan légal, les dispositions prises dans l'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 (point 10).

discrimination ne saurait être instituée entre les clients des gestionnaires de réseaux de premier rang particulièrement ceux investis d'une mission d'intérêt général par rapport aux gestionnaires de second rang. Cet amendement a également pour objet de modifier la rédaction de la phrase ajoutée au premier alinéa du III de l'article 7 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 de manière à éviter que le gestionnaire de second rang qui aura financé le raccordement et le renforcement éventuel au réseau du gestionnaire de réseau de premier rang ne puisse se voir facturer, au titre de l'acheminement du gaz naturel au point d'interface, la partie du tarif liée aux charges de capital qu'il aura déjà supportée. La modification ainsi apportée viendrait conforter, sur le plan légal, les dispositions prises dans l'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 (point 10).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1596 -- Article 102 bis -- de M. Proriol  
Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de se conformer aux dispositifs de l'arrêté du 24 juin 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pris par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cet arrêté fixe les règles tarifaires lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution (dit GRD de rang 2 ou GRD aval) se raccorde sur le réseau d'un autre gestionnaire de réseau de distribution (dit GRD de rang 1 ou GRD amont). Or, le texte voté par le Sénat revient sur les grands principes de cet arrêté qui avait pourtant fait l'objet d'un consensus. En effet, cet arrêté reprend les conclusions d'un groupe de travail piloté par la Commission de Régulation de l'Énergie auxquels ont participé l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel qui ont convergé sur ces principes. Le vote de cet amendement consolide ainsi les principes de non discrimination et d'égalité de traitement entre les consommateurs finals qu'ils relèvent du GRD de rang 1 ou du GRD de rang 2 et d'éviter toute subvention croisée entre le domaine péréqué (concessions historiques avec un tarif d'acheminement national péréqué) et le domaine non péréqué (concessions ouvertes à la concurrence avec un tarif d'acheminement non péréqué local) comme cela est prévu dans l'arrêté.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1601 -- Article 102 bis -- de le Gouvernement

Après le mot : « compte », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement afin d'empêcher toute discrimination entre les consommateurs des gestionnaires de réseau et toute subvention croisée entre les gestionnaires de réseaux. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'une part, de supprimer la priorité accordée aux gestionnaires de second rang par rapport aux clients du gestionnaire de premier rang. En effet, les gestionnaires de réseaux de premier rang raccordent tous les clients qui le demandent (qu'ils soient des clients finaux ou des gestionnaires de rang 2) sauf pour un des motifs visés au I de l'article 6. Une discrimination ne saurait être instituée entre les clients des gestionnaires de réseaux de premier rang particulièrement ceux investis d'une mission d'intérêt général par rapport aux gestionnaires de second rang. Cet amendement a également pour objet de modifier la rédaction de la phrase ajoutée au premier alinéa du III de l'article 7 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 de manière à éviter que le gestionnaire de second rang qui aura financé le raccordement et le renforcement éventuel au réseau du gestionnaire de réseau de premier rang ne puisse se voir facturer, au titre de l'acheminement du gaz naturel au point d'interface, la partie du tarif liée aux charges de capital qu'il aura déjà supportée. La modification ainsi apportée viendrait conforter, sur le plan légal, les dispositions prises dans l'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 (point 10).

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1597 -- Article 102 bis -- de M. Proriol

Après le mot : « compte », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement afin d'empêcher toute discrimination entre les consommateurs des gestionnaires de réseau et toute subvention croisée entre les gestionnaires de réseaux. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de se conformer aux dispositifs de l'a

arrêté du 24 juin 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pris par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cet arrêté fixe les règles tarifaires lors qu'un gestionnaire de réseau de distribution (dit GRD de rang 2 ou GRD aval) se raccorde sur le réseau d'un autre gestionnaire de réseau de distribution (dit GRD de rang 1 ou GRD amont). Or, le texte voté par le Sénat revient sur les grands principes de cet arrêté qui avait pourtant fait l'objet d'un consensus. En effet, cet arrêté reprend les conclusions d'un groupe de travail piloté par la Commission de Régulation de l'Energie auxquels ont participé l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel qui ont convergé sur ces principes. Le vote de cet amendement consolide ainsi les principes de non discrimination et d'égalité de traitement entre les consommateurs finals qu'ils relèvent du GRD de rang 1 ou du GRD de rang 2 et d'éviter toute subvention croisée entre le domaine péréqué (concessions historiques avec un tarif d'acheminement national péréqué) et le domaine non péréqué (concessions ouvertes à la concurrence avec un tarif d'acheminement non péréqué local) comme cela est prévu dans l'arrêté.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1508 -- Après l'article 102 bis -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy

Après l'article 2061 du code civil, il est inséré un titre XVII ainsi rédigé : « Titre XVII « De l'action de groupe » Art. 2062. - L'action de groupe est une voie ouverte par la procédure civile, permettant à un ou plusieurs requérants d'exercer, au nom d'un ensemble de personnes, une action en justice. L'action de groupe peut être engagée à l'initiative de toute association agréée à l'occasion de tout préjudice en matière d'environnement, de santé, de consommation ou de concurrence. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'intégrer l'action de groupe dans le droit français. Aujourd'hui, les personnes victimes d'un préjudice mais qui n'ont pas les moyens d'engager une action en justice n'ont pas la possibilité de voir leur préjudice reconnu. L'action de groupe, en permettant à ces personnes d'être représentées en justice, garantit un accès au juge, principe consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit aussi d'un moyen efficace de prévenir les comportements irresponsables, notamment en matière environnementale, de la part d'opérateurs considérant que le préjudice éventuel causé par leurs actions délictueuses ne sera jamais attaqué au civil, les dégâts étant répartis entre une multitude d'individus isolés, peu à même de s'organiser pour assurer leur défense. Ce rôle préventif de l'action de groupe est par ailleurs susceptible de générer des économies considérables en renforçant l'auto-discipline des opérateurs économiques et industriels.

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 135 -- Article 105 -- de M. Pancher, M. Grouard  
À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « ces derniers », les mots : « ces menus objets ».

EXPOSE : Amendement de précision.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N°1669 : informations manquantes

\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1667 -- Article 105 -- de M. Pancher, M. Grouard  
Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement À la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « modalités de ».

EXPOSE : Amendement de précision.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1666 -- Article 105 -- de M. Pancher, M. Grouard  
Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « (carton recyclable ignifugé et encres alimentaires) », le mot : «, durables ».

EXPOSE : Amendement de précision.  
\*\*\*\*\*  
Amendement N° 1530 -- Article 82 -- de M. Yves Cochet, M. Mamère, M. de Rugy  
Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Un régime fiscal dérogatoire

ne peut être accordé à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières que sur la justification d'investissements fondés sur des critères sociaux, environnementaux selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Cette obligation pesant sur les SICAV et sociétés de gestion doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable), faute à ce jour d'informations claires à leur disposition. L'usage de l'incitation fiscale nous paraît opportun afin d'accélérer la montée en puissance du secteur de l'ISR. Les encours d'ISR se montaient à fin 2008 en France à près de 30 milliards d'euros, soit 1,3% du marché national de la gestion d'actifs. Les investisseurs institutionnels représentent aujourd'hui 75% du marché français de l'ISR, les 25% restants provenant de particuliers. Un signal fiscal constituerait un fort levier de développement en direction de ces derniers qui demeurent encore peu sensibilisés et accompagnerait opportunément les initiatives récentes de labellisation d'un secteur.